This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 - 300
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 458 et le Document DT N° 1 - 140

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 201-F
CORRIGENDUM N° 1
26 novembre 1959

COMMISSION E

CORRIGENDUM

au Compte rendu de la cinquième séance de la Commission E
(Relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies
y compris l'assistance technique)

Mardi 10 novembre 1959, 15 heures

Au bas de la page 3, ajouter la déclaration suivante à l'intervention du délégué des Pays-Bas :

"Etant donné que M. Norman Luker, chef du service des relations extérieures de l'Office européen des Nations Unies, a expliqué que l'accord prendra fin partiellement et d'une manière progressive, du fait que l'administration de l'assistance technique ne peut assurer cette tâche indéfiniment, la délégation des Pays-Bas se demande si l'A.A.T. ne pourrait pas être priée d'indiquer avec davantage de précision le moment auquel le transfert d'activité devra avoir pris fin.

Page 4, deuxième paragraphe, modifier comme suit la déclaration faite par le délégué de l'U.R.S.S. :

"Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur l'importance de l'assistance technique, mais aussi sur le fait qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'augmentation des dépenses de caractère administratif et celles relatives à l'organisation".

Au bas de la page 4, après l'intervention du délégué de la R.P. de Bulgarie, ajouter ce qui suit :

"Le délégué du Royaume-Uni relève que les accords actuels, aux termes desquels cette tâche particulière a été confiée à l'A.A.T., constituent la procédure la plus économique, tant pour l'Union que pour les pays qui bénéficient de l'assistance technique, en ce sens qu'ils évitent, en matière administrative, une augmentation de l'ensemble des frais généraux, ce qui revient à dire qu'il reste davantage d'argent disponible pour les pays qui ont besoin d'assistance technique".

ARCHIVES U.I.T.

Page 5, ajouter la phrase suivante à la déclaration de M. Gross, qui figure aux deux-tiers de la page, environ :

"A sa connaissance, aucune autre institution n'a pris de décision définitive à ce sujet".

Page 6, insérer la déclaration suivante après l'intervention du délégué du Japon :

"Le délégué du Canada fait observer que, sa délégation n'ayant pas pris part à la discussion générale sur les questions d'assistance technique, qui a eu lieu au cours des séances précédentes de la Commission, il juge bon d'appeler l'attention des membres présents sur tout le prix qu'attache le Canada aux activités qui relèvent de l'assistance technique. La Commission n'ignore pas que le Gouvernement du Canada est l'un de ceux qui contribuent le plus activement aux programmes d'assistance technique des Nations Unies, qulil s'agisse du Programme élargi ou du Fonds spécial. Le Canada a, en outre, pris part à la réalisation d'autres programmes, ainsi, par exemple, le Plan de Colombo.

"En s'opposant au transfert au siège de Genève des fonctions administratives assumées actuellement par les Nations Unies, à New-York et qui ont trait à la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique, la délégation canadienne n'entend nullement minimiser l'importance des programmes d'assistance technique. Elle est soucieuse, seulement, de voir l'assistance technique appliquée de la manière la plus efficace et la plus économique possible. Bien qu'ayant écouté avec intérêt les arguments avancés en faveur du transfert proposé, le délégué du Canada est d'avis que ceux-ci n'ont pas démontré qu'un transfert effectué dans les conditions actuelles permettrait d'assurer une plus grande efficacité et de réaliser des économies plus élevées, en ce qui concerne la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 201-F
17 novembre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

Cinquième séance de la Commission E (Relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies, y compris l'assistance technique)

Mardi 10 novembre 1959, 15 heures

Le Président, M. Francis Colt de Wolf, ouvre la séance en indiquant que l'ordre du jour est contenu dans le Document N° DT 32. Il déclare que M. Asghar de la délégation de l'Afghanistan a bien voulu assumer les fonctions de rapporteur pour la langue française.

Quelques exemplaires du compte rendu de la quatrième séance (Document N° 118) ont été distribués. Cependant, étant donné que la distribution générale ne pourra se faire qu'après la séance, l'examen de ce point est renvoyé à la séance suivante.

Le Président indique qu'à la demande des délégués de la Pologne et du Japon, leurs déclarations respectives figurant dans le compte rendu de la troisième séance de la Commission E (Document N° 104) ont été modifiées.

Ouvrant la discussion sur le rapport du Secrétaire général par intérim au sujet de l'administration des projets d'assistance technique (Document N° 12), M. Gross déclare qu'il est temps que l'U.I.T. prenne en mains l'administration de son propre programme d'assistance technique, y compris toutes les tâches et activités découlant de ce programme. Il indique que cela entraînera de legers renforts en personnel, qu'il estime à un fonctionnaire de la classe g et deux fonctionnaires de la classe d, ce qui représenterait une augmentation budgétaire d'environ 75 000 francs.

Ce transfert d'activité des Nations Unies à l'Union pourrait conduire à une économie d'ordre général. M. Gross précise qu'au cas où cette opération serait effectuée, les fonctionnaires ainsi libérés à New York pourraient éventuellement être affectés à d'autres tâches, ce qui, dans l'ensemble, constituerait une économie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué du Royaume-Uni voit des avantages dans l'état de choses actuel et déclare qu'il préférerait maintenir le statu quo aussi longtemps que possible. Il ajoute que le Conseil devrait être habilité à prendre les dispositions appropriées dans toute situation nouvelle qui pourrait se présenter à cet égard.

M. Gross recommande de mettre fin entièrement à l'accord conclu avec les Nations Unies au sujet de l'assistance technique, par exemple à partir du 1er janvier 1960 ou du 1er janvier 1961. Il fait remarquer que la somme de 73 000 francs suisses réservée actuellement aux dépenses administratives du P.E.A.T. ne peut pas être affectée au financement des projets d'assistance technique proprement dits.

Le délégué du Canada n'est pas convaincu par les arguments relatifs aux avantages qu'il y aurait à transférer les responsabilités des Nations Unies à l'U.I.T. Il déclare qu'il appuie le point de vue du Royaume-Uni.

Le Président rappelle que l'Accord entre l'administration de l'Assistance technique des Nations Unies et l'U.I.T. est contenu dans une annexe au Document N° 62 (page 16).

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie ne veut certes pas faire entendre ici une voix discordante, et tout en éprouvant la plus vive sympathie à l'égard des opinions qui ont été exprimées par les délégués du Royaume-Uni et du Canada, je dirai qu'il y a, comme je l'ai déjà dit antérieurement, certains points importants sur lesquels il convient d'attirer l'attention de la Commission particulièrement importante où nous siégeons en ce moment. Croyez bien, Monsieur le Président, que je ne désire pas vous importuner en énumérant à nouveau les points que j'ai soulevés à un stade antérieur des travaux de notre Commission; c'est pourquoi je voudrais traiter d'abord la question du financement de l'assistance technique par le fonds spécial des Nations Unies. La délégation de l'Australie estime, comme elle l'a déjà manifesté, qu'il ne convient pas de s'écarter de la ligne de conduite selon laquelle il n'est ni juste ni convenable de faire abstraction des droits souverains qu'ont les Gouvernements des pays Membres de déterminer la nature précise de leurs priorités.

Me permettrez-vous, Monsieur le Président, d'aborder un autre aspect important de cette question: il s'agit de la création d'un Bureau de l'assistance technique appelé à simplifier le mode d'expression du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. pour venir en aide aux pays en voie de développement. Je puis vous assurer, Monsieur le Président, que j'ai la plus grande admiration pour la remarquable documentation établie depuis de si longues années par les C.C.I.; pourtant à l'égard des pays en voie de développement, il est indispensable d'aller bien plus loin. Si j'osais m'exprimer d'une manière familière, Monsieur le Président, je vous dirais qu'il y a bien des années, les documents des C.C.I. m'ont donné beaucoup de fil à retordre. Il s'agissait notamment des documents traitant entre autres choses de tensions psophométriques au nième degré : Vous avouerai-je Monsieur le Président, la quantité d'huile que j'ai brûlée dans ma lampe studieuse, cherchant tout au long de mes veillées à faire le meilleur usage de ce langage à la fois technique et savant ? Les opinions exprimées à cette Commission même prouvent à quel point il serait essentiel de parvenir à une simplification dans ce domaine; c'est pourquoi l'Australie appuie très fermement ce point de vue.

" J'aimerais examiner maintenant le problème de l'assistance technique sur un plan plus élevé. Je dois dire qu'en fait d'assistance technique, j'ai eu personnellement le plaisir d'être l'heureux bénéficiaire de celle qui m'a été généreusement dispensée par les représentants de nombreux pays présents à cette importante assemblée, au cours d'échanges de vues qui m'ont été précieux. Je suis persuadé que, d'une manière ou d'une autre, l'Australie apportera à son tour sa contribution à l'effort fourni sur le front des télécommunications. J'ai le plus grand respect pour le point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni au sujet de l'extension du programme d'assistance relatif aux bourses d'étude, aux stages et aux missions spéciales; j'ai la plus grande admiration pour les réseaux de télécommunications

perfectionnés dont on trouve tant d'exemples en Europe, mais, Monsieur le Président, je suis aussi pleinement conscient du fait que dans d'autres pays cet heureux état de choses n'existe pas. C'est ainsi qu'un grand nombre de pays désirent autre chose qu'une documentation savante; cette autre chose, c'est précidément la simplification du langage technique utilisé dans les livres verts, et la manière de parvenir à cette simplification consisterait à adopter la proposition qui a été exposée par le Secrétaire général par intérim. Cependant, il y a encore un point que j'ai soulevé lors d'une intervention précédente, à savoir qu'il nous faut déterminer si le montant indiqué dans le Document N° 12 est réellement suffisant pour répondre aux besoins réels. Nous avons à en décider et je me permets de suggérer respectueusement qu'auparavant nous prenions pleine connaissance de toutes les données du problème.

" Il se peut, Monsieur le Président, que nous puissions souscrire à l'idée d'arriver à des ajustements grâce au P.E.A.T. et au Fonds Spécial. Cependant, il faut considérer que c'est en qualité d'expert que l'U.I.T. doit apporter sa contribution à l assistance technique et participer à la coordination de ce programme dans le domaine des télécommunications. Monsieur le Président, il est évident que les arrangements existants ne répondent pas au but poursuivi et, à cet égard, je voudrais relever toutes les marques d'appréciation qui ont été témoignées à l'Australie pour la très large diffusion de nos Instructions techniques. Puis-je, à mon tour, exprimer une fois de plus mes remerciements pour les instructions et les informations qui ont afflué vers notre pays.

" L'Administration australienne a précédemment soumis une proposition contenue dans le Document N° 4 de la Réunion mixte du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. qui s'est tenue en avril 1957 et dont l'objet était l'assistance technique. Nous sommes encore fortement convaincus que l'U.I.T. est l'organisation qualifiée pour accomplir cette tâche mais, le temps ayant passé, nous nous rendons compte, Monsieur le Président, que la proposition que nous avons soumise en 1957 était trop prudente, je dis bien, elle était trop prudente et maintenant notre seul souci est de savoir si les chiffres indiqués dans le Document N° 12 seront suffisants pour assurer une tâche aussi importante.

" Pour conclure, Monsieur le Président, puis-je soulever encore un point fondamental. Si l'U.I.T. n'est pas prête à assumer d'une manière adéquate les fonctions qui lui incombent dans le domaine de l'assistance technique, je me permets de rappeler qu'il existe d'autres organisations disposées à la faire et capables d'entreprendre une telle tâche. Je pense, Monsieur le Président, qu'il serait navrant que l'Union Internationale des Télécommunications, notre organisation, laisse passer l'occasion d'assumer ces fonctions. Elle compte à son actif de nombreuses années de belles réalisations et son avenir lui ouvre de magnifiques perspectives dans ce domaine d'activité".

Le <u>délégué des Pays-Bas</u> déclare qu'il tient à appuyer la déclaration du délégué du Royaume-Uni.

M. Norman Luker, représentant des Nations Unies rappelle aux membres de la Commission E qu'aucune garantie ne saurait être donnée en ce qui concerne le maintien de l'accord en vigueur mais, en dehors du fait que les Nations Unies ne peuvent pas assumer indéfiniment cette tâche, il n'est pas en mesure de préciser quand le transfert d'activité devra intervenir.

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste sur l'importance de l'assistance technique mais aussi sur le fait qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour éviter l'augmentation des dépenses.

Le délégué de la Malaisie rappelle la déclaration qu'il a faite lors d'une séance précédente (voir le Document Nº 104); il estime que le montant de 148.000 francs indiqué dans le Document Nº 12 est insuffisant et devrait être augmenté.

Le délégué de la Belgique est d'avis qu'il conviendrait de maintenir le statu quo et fait la déclaration suivante :

"Je crains de mettre le doigt dans un nid de guêpes mais je crois que nous devons avoir le courage de nos opinions.

" La Commission D de la Conférence examine actuellement la possibilité de réorganiser le ou les secrétariats de l'Union. Dès lors, je pose la question suivante :

" A-t-on envisagé la possibilité que, dans le cadre d'une pareille réorganisation et des économies qui doivent s'ensuivre, l'U.I.T. puisse gérer elle-même l'administration de son programme d'assistance technique, sans que cette question n'entraine ou n'exige une augmentation du personnel du Secrétariat ou des dépenses administratives.

" Si la réponse à cette question devait être négative, la Délégation belge préférait alors, l'idée de la distinguée délégation du Royaume-Uni, que la situation actuelle soit maintenue le plus longtemps possible."

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"Le délégué de la Suisse déclare que son gouvernement attache une grande importance désintéressée à toutes questions concernant l'Assistance Technique et qu'il fait un effort financier considérable; sa délégation ne voit pas l'avantage de la proposition faite au Document Nº 12 et préfère le statu quo."

Le délégué du Mexique mentionne l'existance d'une école d'aviation de l'O.A.C.I. à Mexico et déclare que l'U.I.T. devrait fonder des centres de formation pour les télécommunications dans diverses parties du monde.

Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il est favorable au maintien du statu quo.

Le délégué de l'Afghanistan déclare qu'avec le système actuel de la section U.I.T. de l'assistance technique, le délai pour répondre aux besoins des pays insuffisament équipés est assez long, et d'après lui il faut améliorer cette situation. Il ajoute que sa délégation est favorable à ce que l'U.I.T. agisse librement et élabore elle-même son programme d'assistance technique comme beaucoup d'autres institutions internationales.

Le délégué de l'Ethiopie fait la déclaration suivante :

"L'avis de ma délégation est que l'U.I.T. devrait assumer la direction de son propre programme d'assistance technique.

" Nous ne pouvons concevoir l'efficacité des dispositions actuelles. On peut certes avancer que le défaut d'efficacité n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour l'Union, mais pour l'A.A.T., à quoi nous répondrons simplement que les mêmes pays sont membres des deux organisations et que la plupart d'entre eux souscrivent selon leurs moyens à l'Assistance technique et au Fonds spécial.

" Nous sommes certains que si ce programme était administré par l'U.I.T., il se déroulerait de manière plus efficace et qu'il en résulterait, directement et indirectement, des économies. C'est ainsi que les experts de l'U.I.T. doivent actuellement se rendre à la fois au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York et au siège de l'U.I.T., à Genève, au commencement et à l'expiration de leur mission - quand ce n'est pas au cours même de leur mission. Vingt-cinq experts ont été envoyés en 1958, et s'ils n'avaient eu à se rendre qu'à Genève, il en serait résulté des économies considérables.

" Pour conclure, Monsieur le Président, je voudrais demander à M. Gross par votre intermédiaire, si d'autres institutions spécialisées ont pris des décisions définitives touchant la Résolution 702 du Conseil Economique et Social et d'indiquer à cette Commission la date à laquelle cette résolution a été adoptée."

En réponse à la question posée par le délégué de l'Ethiopie, M. Gross déclare que la Résolution Nº 702 de l'ECOSOC touchant les dépenses d'administration de l'Assistance technique a été adoptée le 31 juillet 1958.

Le délégué des Etats-Unis fait la déclaration suivante :

"J'ai suivi avec un vif intérêt les débats qui ont eu lieu au cours de la présente séance. Il a été observé que l'U.I.T. et l'O.M.M. sont les seules institutions spécialisées qui n'assument pas pleinement la direction de leurs programmes d'assistance technique, pas plus qu'elles n'administrent en totalité la part correspondante des programmes administratifs.

Il a été intéressant d'apprendre que l'A.A.T., qui se charge de la plus grande partie du programme administratif de l'U.I.T. en ce qui concerne les projets de l'U.I.T., n'assume normalement que la charge des programmes administratifs correspondant aux activités qui ne relèvent d'aucune des institutions spécialisées.

" Il résulte de l'ensemble des débats qui ont eu lieu jusqu'ici au sein de la Commission E que l'U.I.T. doit accélérer et améliorer ses efforts en matière d'assistance technique.

" Les Etats-Unis estiment que, pour atteindre cet objectif, la direction et l'administration complètes des programmes d'assistance technique devraient être assurées par l'U.I.T.; c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis votera en faveur du programme défini par le Secrétariat dans le Document N° 12."

Le délégué du Japon fait la déclaration suivante:

"La mesure proposée nous semble particulièrement importante en ce qui concerne l'aspect administratif de l'Assistance technique.

" Je crois également comprendre que cette mesure aura une incidence favorable sur le programme d'assistance technique de l'U.I.T., qu'un nombre très grand de pays désirent sincèrement voir progresser.

" Il est à tout le moins possible de dire avec certitude que si la question a été soulevée parce que les Nations Unies ont proposé le transfert d'affaires administratives, un refus de l'U.I.T. aurait une incidence défavorable sur la gestion future de l'assistance technique (Programme élargi, Fonds spécial, etc.).

" C'est pourquoi, nous apporterons notre appui à la proposition visant à transférer les affaires administratives des Nations Unies à l'U.I.T."

Le délégué du Viêt-Nam fait la déclaration suivante:

"Les discussions sur le problème de l'assistance technique au sein de notre Commission ont montré que c'est là une tâche essentielle que l'Union Internationale des Télécommunications devra se donner afin de pouvoir assurer sa pérennité.

" Il convient donc que notre Union prenne en main l'assistance technique dans le domaine des Télécommunications afin d'avoir la possibilité d'établir un programme vraiment efficace.

" Dans le cadre de cette efficacité à espérer pour la réalisation du programme inhérent aux Télécommunications, il paraît plus rationnel que le service Administratif qui est la première cheville de travail soit dévolu à l'U.I.T. même et non à d'autres organismes plus ou moins éloignés du siège de notre Union et plus ou moins directement intéressés à notre programme.

" La délégation du Viêt-Nam appuie donc la proposition du Secrétariat général et estime que, compte tenu des résultats efficients que l'U.I.T. escomptera obtenir, l'incidence budgétaire ne sera pas considérée comme un écueil majeur et insurmontable."

Le délégué du Brésil déclare que l'Union devrait posséder son propre service pour traiter les questions d'Assistance technique et qu'il appuie les objectifs définis dans le Document N° 12. Il ajoute que, si le Brésil a contribué au Fonds spécial, il n'a ni demandé ni reçu de bénéfices personnels de cette source.

Le Président se réfère aux 148 000 francs dont il es question dans le Document N° 12 et il demande quel est le pourcentage de cette somme que les Nations Unies rembourseraient à l'U.I.T. M. Gross répond qu'il espère obtenir le remboursement de la totalité, mais qu'il ne peut le garantir, du fait que la décision à cet égard doit être prise par le BAT (voir le Document N° 145).

M. Luker, représentant de l'Organisation des Nations Unies, se réfère à la Résolution N° 737 de l'ECOSOC et déclare que le remboursement se fera sur une échelle mobile, l'Union devant assumer chaque année une proportion plus importante des dépenses.

Le délégué de l'Australie appuie avec force le Document N° 12 et il fait la déclaration suivante:

"L'Australie s'excuse de prendre à nouveau la parole, car, vous le savez, Monsieur, c'est là chose fort inhabituelle, mais, après avoir écouté avec un vif intérêt les points de vue exprimés par tant de distingués délégués d'autres pays Membres, je crois devoir formuler une ou deux observations qui nous aideront à placer le problème dans sa juste perspective. Qu'il me soit tout d'abord permis de dire, Monsieur le Président, que les arguments avancés en faveur du maintien du statu quo en vue de limiter le montant des dépenses d'assistance technique de l'U.I.T. sont absolument louables quant à leur intentions, mais la question qui se pose à nous est de savoir s'il est de notre véritable intérêt de maintenir le statu quo, car on pourrait avancer que les arrangements proposés sont susceptibles d'être une source d'embarras pour l'A.A.T.N.U. à l'avenir. De fait, les économies véritables qui ont été énoncées semblent sujettes à quelques doutes.

" Il est également manifeste, Monsieur le Président, que le rejet du Document N° 12 n'empêchera pas l'Union d'entreprendre ses propres projets. Nous reconnaissons pleinement la valeur de ce point de vue, si patiemment expliqué au cours des récents débats par de distingués délégués.

" Il convient que nous soyons clairement conscients du fait que le maintien du statu quo, tel qu'il est proposé par les délégations du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et d'autres pays, implique non seulement que nous nous bornons à conserver un état de choses que la simple force des circonstances obligera finalement et peut-être prochainement à modifier, mais aussi qu'en attendant nous portons un coup que je crois particulièrement grave pour l'efficacité de l'action de l'U.I.T. dans le domaine de l'assistance technique.

" Ce qui, superficiellement, semble être une situation parfaitement claire risque de ne pas durer indéfiniment et il est essentiel de comprendre qu'elle risque de n'être pas très avantageuse pour l'U.I.T. en fin de compte.

" Il apparaît à la délégation australienne que la recommandation du Secrétaire général par intérim d'adopter le Document N° 12 se fonde sur une connaissance et sur une expérience solides; ce document a notre appui total, à la condition que, et je tiens à affirmer à nouveau un point de vue déjà exprimé par l'Australie, à la condition que nous mesurions tout d'abord la nature et l'ampleur du problème."

Le délégué de la France déclare qu'il n'est pas en mesure d'appuyer le Document N° 12. Il fait le bilan des discussions et déclare que le bureau de l'assistance technique, malgré le fait qu'il se trouve à New York, satisfait les pays qui ont besoin de son aide. Si on constitue un bureau élargi à Genève, il se demande quels en seraient les avantages ? Augmentation du crédit accordé par l'assistance technique ? D'après la déclaration du délégué du Royaume-Uni, la réponse est négative; le crédit accordé est toujours lié à un régime de priorité. Y aurait-il :

Réduction des frais administratifs ? Avantage sur le plan technique ?

Les demandes sont actuellement satisfaites avec un long retard, mais l'obligation d'intervenir auprès du bureau de New York exige toujours des délais. En fin de compte, il n'aperçoit pas l'intérêt de la mesure proposée.

Il est finalement décidé de procéder à un vote sur la question de savoir si l'U.I.T. doit dénoncer l'accord provisoire qui la lie aux Nations Unies en ce qui concerne l'administration de son programme d'assistance technique et assumer toutes les tâches administratives qui sont à l'heure actuelle accomplies par les Nations Unies.

Ce vote donne les résultats suivants :

pour	:	22
contre	:	11
abstentions	:	3

La séance est levée à 18 h. 30.

Le rapporteur : Le Président :

R.L. Harrell Francis Colt de Wolf

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 202-F
17 novembre, 1959

SEANCE PLENIERE

DESIGNATION DU MEMBRE DE L'UNION ACTUELLEMENT DENOMME "PAYS-BAS, SURINAM, ANTILLES NEERLANDAISES, NOUVELLE GUINEE"

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence la lettre ci-jointe que m'a adressée le Chef de la délégation des Pays-Bas à la Conférence de plénipotentiaires.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

Délégation du Royaume
des Pays-Bas

Genève, le 16 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire
général
de l'Union internationale
des télécommunications,
Palais Wilson,
GENEVE.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Royaume des Pays-Bas comprend, aux termes de sa constitution, les Pays-Bas, Surinam, les Antilles néerlandaises et le territoire non autonome de la Nouvelle Guinée néerlandaise.

A ce sujet et afin de simplifier les choses, je vous serais très obligé de bien vouloir utiliser désormais la dénomination "Royaume des Pays-Bas" dans tous les documents de la Conférence de plénipotentiaires et de la Conférence administrative des radiocommunications, (Genève, 1959), chaque fois qu'il est question des "Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée".

Par voie de conséquence, cette disposition s'applique également à l'Annexe 1 à la Convention internationale des télécommunications; aussi, dans l'Annexe 1 de la nouvelle Convention, la dénomination actuellement utilisée devra-t-elle être remplacée par "Pays-Bas (Royaume des)".

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé)

J.D.H. van der Toorn

Chef de la Délégation du
Royaume des Pays-Bas à la
Conférence de plénipotentiaires,
Genève, 1959

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 203-F
17 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETARIAT

Conformément à la décision prise en séance plénière de la Conférence, le télégramme-circulaire suivant a été envoyé à toutes les administrations le 17 novembre 1959:

"CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES SIEGANT ACTUELLEMENT A GENEVE A DECIDE CHANGER MODE ANTERIEUR ELECTION SECRETAIRE GENERAL PAR CONSEIL ADMINISTRATION ET PROCEDER ELLE-MEME A ELECTION AU COURS DE SA REUNION ACTUELLE A GENEVE STOP ELLE ELIRA NOUVEAU SECRETAIRE GENERAL U.I.T. ET LE CAS ECHEANT UN OU DEUX SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS SUIVANT DECISION FINALE QUI SERA PRISE QUANT AU NOMBRE DES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS STOP MEMBRES DE L'UNION QUI LE DESIRENT SONT PRIES SOUMETTRE CANDIDATURES AU PRESIDENT CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES VIRGULE SOIT DIRECTEMENT SOIT PAR ENTREMISE LEUR DELEGATION A LA CONFERENCE STOP CANDIDATURES VIRGULE ACCOMPAGNEES CURRICULUM VITAE VIRGULE DEVRONT PARVENIR GENEVE AU PLUS TARD QUATRE REPETONS QUATRE DECEMBRE 2400 HEURES GMT STOP PRIERE PRECISER SI CANDIDATURES CONCERNENT POSTE SECRETAIRE GENERAL OU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT STOP ELECTION ELLE-MEME AURA LIEU PROBABLEMENT AU COURS SEMAINE COMPRISE ENTRE SEPT ET DOUZE DECEMBRE STOP VAN DER TOORN PRESIDENT CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document No. 204-EFS
CORRIGENDUM No. 1
4 December, 1959

COMMITTEE B

CORRIGENDUM

Summary Record - Third Meeting of Committee B (Credentials)

Annex 2, page 5 read:

STATEMENT BY THE DELEGATION OF THE ROUMANIAN PEOPLE'S REPUBLIC

The Delegation of the Roumanian People's Republic did not take part in the vote on the proposal by the United States Delegation concerning the credentials of the representatives of the Hungarian People's Republic, because it only understands this proposal in part and the part that is intelligible contravenes the I.T.U. Convention and is therefore illegal.

The Delegation of the Roumanian People's Republic considers that the credentials submitted by the Hungarian Delegation are undoubtedly in order.

Annex 2, page 6 read:

STATEMENT BY THE CZECHOSLOVAK DELEGATION

The Czechoslovak Delegation did not take part in the vote on the proposal by the United States Delegation concerning the credentials of the representatives of the Hungarian People's Republic for the reasons given by the Soviet and Roumanian Delegations.

In the opinion of the Czechoslovak Delegation this represents a contravention of the Convention.

It considers the credentials submitted by the Hungarian Delegation to be in order.

STATEMENT BY THE POLISH DELEGATION

The Polish Delegation did not take part in the vote on the question of the credentials of the Hungarian People's Republic, because it considers the question voted on as illegal and contrary to the Convention.

The Polish Delegation considers the credentials of the representatives of the Hungarian People's Republic, which were established by the Government of that country, as completely valid.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(ne concerne pas le texte français)

(no concierne al texto español)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 204-F
20 novembre 1959

COMMISSION B

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Commission B
(Vérification des pouvoirs)

Vendredi 13 novembre 1959, à 15 heures

1. Le Président, ouvrant la séance, annonce que l'ordre du jour figure dans le document N° DT 41.

2. Le compte rendu de la deuxième séance de la commission B, document N° 61, est approuvé.

3. La Commission passe à l'examen du rapport du Groupe de travail de la Commission de vérification des pouvoirs, document N° 149.

4. La Commission prend acte du fait que les pouvoirs de la Colombie, du Paraguay et du Nicaragua sont en ordre, et que ces pays sont transférés de l'alinéa 3 (ii) à l'alinéa 3 (1).

5. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de ne pas prendre de décision au sujet des pouvoirs de la République populaire hongroise. Il fait cette proposition, explique-t-il, parce qu'à plusieurs reprises, à partir de 1956, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé au cours de ses sessions ordinaires et extraordinaires qu'elle ne prendrait pas de décision au sujet des pouvoirs des représentants de la République populaire hongroise. Le délégué des Etats-Unis prend soin de faire remarquer que ceci n'empêchera nullement la délégation hongroise de prendre part aux travaux de la Conférence et aux votes de celles-ci.

Le texte complet de la déclaration du délégué des Etats-Unis figure en Annexe 1 au présent rapport.

Le délégué de la République d'Argentine appuie la proposition du délégué des Etats-Unis. Il s'ensuit un débat prolongé au cours duquel les délégués de la Corée, du Brésil, de la Colombie, de la Chine, des Philippines, du Paraguay, du Vénézuela et de l'Uruguay appuient la proposition des Etats-Unis. Les délégués de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de l'U.R.S.S. de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie et de l'Albanie s'opposent à la proposition. Celle-ci est mise aux voix et le vote donne le résultat suivant:

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour la proposition: 21

Contre: 3

Abstention: 1

Le délégué de l'U.R.S.S. conteste la légalité de la proposition des Etats-Unis dans laquelle il voit une contravention flagrante à la Convention et une violation des droits souverains de la Hongrie. Les déclarations faites à ce propos par les délégués de la Hongrie, de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie sont jointes en Annexe 2 au présent document.

6. Le délégué de la Corée propose de supprimer le renvoi figurant au bas de la page 1 du Document N° 149. Cette proposition est appuyée par les délégués des Etats-Unis et de la Chine.

La proposition de la Corée est mise aux voix et le vote à ce sujet donne le résultat suivant:

Pour la suppression du renvoi.	19
Contre:	7
Abstentions:	5

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur:
Raymond L. Harrell

Le Président:
A. Langenberger

Annexes : 2

ANNEXE 1

DECLARATION DU DELEGUE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU SUJET DES POUVOIRS DE LA DELEGATION HONGROISE

"Monsieur le Président,

" Comme le savent sans doute les membres de la Commission, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé plusieurs fois de ne pas prendre de décision au sujet des pouvoirs déposés au nom de représentants de la Hongrie. Le 9 novembre 1956, les première et deuxième sessions extraordinaires de l'Assemblée se sont prononcées par 68 voix contre zéro, avec 1 abstention, dans le sens de ne prendre aucune décision au sujet des pouvoirs des représentants de la Hongrie, en attendant des éclaircissements. Le 21 février 1957, par 60 voix contre zéro et une abstention, la onzième Assemblée générale ordinaire a pris une décision dans le même sens. A sa douxième session, par un vote qui a eu lieu le 10 décembre 1957, l'Assemblée générale a décidé par 77 voix contre une de ne pas prendre de décision en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la Hongrie, mais elle a pris cette mesure d'une manière qui permettait aux représentants de la Hongrie de continuer à participer pleinement aux travaux des Nations Unies. Lors de sa troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris une décision dans le même sens, le 28 août 1958, par un vote à la majorité de 71 voix contre 1, et ensuite la treisième Assemblée générale ordinaire a pris la même décision le 13 décembre 1958. Dès lors, les représentants de la Hongrie ont pu continuer sans restriction à participer pleinement aux travaux des Nations Unies.

" Il serait bien, Monsieur le Président, que nous puissions éviter le plus possible à cette Conférence les discussions et décisions de caractère politique. Tel est, à tout le moins, le désir de la délégation des Etats-Unis. Toutefois, la Commission ne peut pas feindre d'ignorer les mesures que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptées à plusieurs reprises. Tout ce que nous pouvons faire ici est d'éviter d'agir indépendamment à l'égard des considérations politiques de ce genre lorsque celles-ci se présentent. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis propose que la Commission ne prenne pas de décision au sujet des pouvoirs soumis en faveur des représentants de la Hongrie et qu'il soit rendu compte de cette mesure dans le rapport que la Commission soumettra à la séance plénière de la Conférence. Si j'interprète correctement les dispositions du Règlement général (Chapitre 5, paragraphe 5, page 74), ceci n'empêchera pas la délégation hongroise de participer pleinement aux travaux et aux votes de la Commission. Puis-je ajouter encore que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence administrative des radiocommunications a procédé de la même manière et que son rapport a été approuvé par la Conférence des radiocommunications réunie en séance plénière.

" La délégation des Etats-Unis propose, en fait, de supprimer le nom de la République populaire hongroise à l'alinéa 3 (i) du rapport du Groupe de travail et d'ajouter au rapport de la Commission un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"La Commission, ayant pris acte des mesures adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de ses sessions ordinaires et extraordinaires tenues à partir de 1956, décide de ne pas prendre de décision au sujet des pouvoirs soumis au nom des représentants de la Hongrie."

A N N E X E 2

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

C'est avec étonnement que nous avons entendu l'intervention de la délégation des Etats-Unis. Nous trouvons très étrange la manière dont cette observation a été faite, étant donné que le Groupe de travail de cette Commission avait déjà vérifié et accepté les pleins pouvoirs de la délégation de la République Populaire Hongroise, groupe de travail auquel la délégation des Etats-Unis a pris part elle aussi. Comment est-il possible qu'une même délégation, après avoir vérifié et contrôlé le document d'un gouvernement, le trouve une fois convenable et acceptable, et, quelques jours après, elle forme opposition contre ce document ?

Considérant le fond de cette affaire, la Hongrie est un des pays fondateurs de notre Union et des delégations hongroises ont pris part aux Conferences d'Atlantic City et de Buenos Aires, c'est-à-dire de longues années avant l'adhésion de ce pays à l'O.N.U. La participation de notre pays aux Conférences de l'U.I.T. n'a donc aucune condition préalable et notre collaboration dans les travaux communs doit rester indépendante des décisions quelconques prises au sein des autres organisations internationales.

Vu que les pouvoirs de notre délégation ont été établis en bonne et due forme par l'unique Gouvernement hongrois, gouvernement qui avait été invité par le Secrétaire général de l'Union, il n'y a aucun doute que la Commission de vérification des pouvoirs doive accepter notre document sans objection.

Après le vote

La délégation de la République Populaire Hongroise estime que la proposition de la délégation des Etats-Unis est en flagrante contradiction avec le but de notre Union et avec la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications. La décision prise par la Commission, c'est-à-dire de supprimer la République Populaire Hongroise de la liste des délégations dont lespleins pouvoirs ont été trouvés en ordre, est juridiquement absurde et illégale.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

La délegation de la République Populaire Roumaine n'a pas pris part au vote sur la proposition de la délegation des Etats-Unis d'Amérique, concernant les pleins pouvoirs des représentants de la République Populaire Hongroise, parce qu'elle ne comprend que partiellement cette proposition et que ce qu'elle en comprend est contraire à la Convention de l'U.I.T. - donc, illégale.

La délégation de la République Populaire Roumaine considère qu'il n'y a aucun doute que lespleins pouvoirs présentés par la délégation hongroise sont en bonne et due forme.

DECLARATION DE LA DELEGATION TCHECOSLOVAQUE

La délégation tchécoslovaque n'a pas pris part au vote sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant les pleins pouvoirs des représentants de la République Populaire Hongroise pour les raisons qui ont été exprimées par les délégations soviétique et roumaine.

De l'avis de la délégation tchécoslovaque, il s'agit d'une violation de la Convention.

Cette délégation considère les pleins pouvoirs présentés par la délégation hongroise comme étant en bonne et due forme.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S.

"Monsieur le Président, nous vous avons posé une question, ainsi qu'au délégué des Etats-Unis, sur la légalité de la proposition des Etats-Unis. N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, nous nous abstiendrons de prendre part à un vote qui jette le doute sur la réalité des pouvoirs que possède la délégation de la République Populaire Hongroise.

" Les pouvoirs de la délégation de la République Populaire Hongroise sont parfaitement en ordre et conformes aux stipulations de la Convention internationale des télécommunications; par contre, la proposition des Etats-Unis est tout à fait illégitime et contraire à la Convention.

" Le refus de reconnaître la validité de ces pouvoirs constitue en outre une infraction brutale du principe du respect des droits souverains de cet Etat."

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA POLOGNE

La délégation polonaise n'a pas pris part au vote sur la question des pleins pouvoirs de la République Populaire Hongroise parce qu'elle trouve illégale et contraire à la Convention la question mise aux voix.

La délégation polonaise considère comme entièrement valides, les pleins pouvoirs des représentants de la République Populaire Hongroise, établis par le Gouvernement de la République Populaire Hongroise.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 205-F(Rev.)
26 novembre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Commission E

(Relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. - Assistance technique)

Vendredi 13 novembre 1959

La séance est ouverte à 15 heures 05.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 48). Le délégué du Japon demande que sa Proposition N° 12 soit discutée en même temps que le Document N° 73 au point 2a) de l'ordre du jour. Après cet amendement, le Président déclare que l'ordre du jour est adopté.

1. Les comptes rendus de la troisième et de la quatrième séances (Document N° 104, Corrigendums N°s 1 et 2 et Document N° 118) sont approuvés sans observations.

2. Le Président déclare qu'en raison du départ du délégué de la Pologne, il préfère discuter d'abord les Documents N°s 73 et 74.

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante :

"Le but des Propositions N°s 304 et 305, présentées par la délégation de la République populaire de Pologne, et qui visent à supplémenter l'Article 3 et l'Article 7 de la Convention, est d'imposer aux C.C.I. comme une de leurs plus importantes tâches, l'élaboration des directives et recommandations qui faciliteraient l'introduction des techniques modernes dans les pays qui ne les possèdent pas encore et aussi l'élaboration des directives pour le développement et le perfectionnement des installations des télécommunications déjà exploitées.

" Il s'agit donc que les expériences acquises par les divers pays du monde qui ont déjà introduit les techniques modernes, puissent être par l'intermédiaire des Comités Consultatifs de l'U.I.T. recueillies et élaborées en forme de documents pour le bénéfice de tous les pays intéressés comme recommandations et directives pour l'introduction en ces pays des nouveaux équipements et des méthodes modernes d'exploitation de la manière la plus économique et la plus efficace au point de vue technique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

" Quelques détails de ce problème, ainsi que ses liens avec les autres propositions présentées, ont déjà été discutés au cours des sessions précédentes de notre Commission. Ils sont reproduits en abrégé dans le Document N° 73 comme motifs de nos propositions.

" La délégation polonaise est convaincue que les Comités Consultatifs q sont en état de remplir cette tâche qui est justifiée par notre but commun : la coopération de tous les Membres de l'U.I.T. au développement des télécommunications dans tout le monde, donc dans tous les pays. La délégation polonaise estime en outre que ce genre d'assistance technique, fournie sur l'initiative et par les soins de l'U.I.T. pourrait amener à collaborer avec les Comités Consultatifs les pays qui ne sont pas encore suffisamment équipés en installations modernes de télécommunications, en leur donnant des avantages directs et une assistance essentielle dans leurs problèmes immédiats."

Le <u>délégué de la Tchécoslovaquie</u> retire sa proposition N° 239 en faveur de la proposition polonaise. Le <u>Secrétaire général par intérim</u> appuie chaleureusement cette proposition, car il estime qu'il faut donner davantage de responsabilités au Conseil d'administration dans le domaine de l'assistance technique.

Le <u>délégué du Mexique</u> déclare que la proposition N° 304 de la Pologne reflète bien la pensée de la Conférence, en particulier parce qu'elle donne à la Convention force juridique pour réaliser ce genre d'activité. Elle est précieuse aussi parce qu'elle renferme l'idée de la création et du développement des réseaux de télécommunications dans des régions du monde qui en sont privées. C'est pourquoi j'appuie à nouveau la proposition de la Pologne.

Le <u>délégué du Japon</u> fait la déclaration suivante :

"Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer en séance de la Commission F, nous interprétons le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 3 comme autorisant les activités concernant l'assistance technique. L'U.I.T. s'est chargée depuis 1952 de divers aspects de ces activités, que je considère comme justifiées déjà par les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la Convention de Buenos Aires. Je signale en passant que le Document N° 13 (page 3, paragraphe 5, au bas de la page) semble adopter le même point de vue.

" Pour ce qui est des activités d'assistance technique propres à l'U.I.T., nous n'avons aucune objection à élever à cet égard. Nous estimons que cette forme d'assistance est nécessaire et qu'elle devrait être appliquée à une plus grande échelle.

" Il nous a paru extrêmement souhaitable, dans les circonstances présentes, de préciser cette idée sous le titre de l'objet de l'Union, en modifiant le paragraphe 2 selon notre proposition.

" Nous espérons que cet amendement sera très utile en vue de favoriser diverses activités de l'U.I.T. que celle-ci pourrait entreprendre à l'avenir en vue du développement harmonieux des télécommunications dans les diverses régions du monde.

" De toute manière, nous nous en remettons bien volontiers à la Commission pour donner à cette question la solution qui convient."

Les délégués de la Bulgarie, du Royaume-Uni et des Pays-Bas appuient la proposition et le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie approuve l'esprit de la proposition N° 304. Elle est d'avis, en outre, que le texte proposé serait parfaitement à sa place à l'article 3 de la Convention.

" Cependant, un aspect de peu d'importance, il est vrai, justifie quelque attention : Au cours des séances de la Conférence, certaines délégations ont pris la précaution de bien marquer la différence essentielle qu'il y a entre les pays que l'on peut appeler sous-développés et ceux que l'on pourrait plus judicieusement qualifier de sous-équipés. Comme les pays de ces deux catégories sont également intéressés à l'assistance technique, je voudrais suggérer l'adjonction des mots "ou sous-équipés" au texte de la proposition N° 304, après les mots "sous-développés".

Une brève discussion s'engage sur l'amendement proposé par le délégué de l'Australie, surtout sur les termes "sous-développé", "sous-équipé", "pays neuf ou en voie de développement". Le Président après avoir entendu les délégués de la Malaisie, de la Pologne et le Secrétaire général par intérim déclare qu'on remplace dans la proposition N° 304 les termes "les pays insuffisamment développés" par "les pays neufs ou en voie de développement" (voir le Document N° 183).

Le représentant de l'O.N.U. déclare que par "le cadre de l'O.N.U.", on peut entendre l'aide du Fonds spécial et également l'O.P.E.X. Dans ce dernier cas, les pays reçoivent des experts qui deviennent membres de l'administration.

Le délégué des Etats-Unis de l'Amérique appuie la proposition. Le délégué d'Israël apporte son appui à la proposition en suggérant de l'inclure au paragraphe 2 de l'article 3 et indique sa préférence pour les termes "les pays neufs ou en voie de développement" en se référant aux documents de la Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président, approuvé par le délégué de la Pologne, déclare que le soin d'inclure la proposition au paragraphe 1 ou 2 de l'article 3 sera confié à la Commission de rédaction.

Le délégué du Canada se déclare en faveur de l'esprit de la proposition mais, comme l'article 3 définit l'objet de l'Union et pose les bases juridiques de son activité, et étant donné de plus que l'Union n'a pas de programme propre et régulier d'assistance technique, (à moins que l'on ne considère les activités des C.C.I. comme telles) il est inutile et peut-être contre-indiqué d'inclure à l'article 3 une référence à l'assistance technique. Une référence imprécise à l'assistance technique dans l'article 3 pourrait être plus tard interprétée comme signifiant que la Conférence a approuvé l'établissement d'un programme d'assistance technique dans le budget régulier

de l'Union. L'orateur rappelle que la constitution de l'O.I.T., qui exécute régulièrement un vaste programme d'assistance technique, ne contient aucune référence particulière à l'assistance technique. Aussi pense-t-il que, tant qu'une décision précise n'aura pas été prise sur les activités de l'Union en matière d'assistance technique dans leur ensemble, le mieux est d'éviter toute mention de l'assistance technique dans la Convention.

Le Président déclare que le délégué du Canada aborde un point important. Conscient de cette importance, il voulait mettre en discussion cette proposition à la fin des travaux de la Commission, mais le départ du délégué de la Pologne nous oblige à prendre une décision de principe maintenant, et il sera possible de revenir sur la question prochainement pour préciser les détails.

Le Secrétaire général par intérim déclare qu'il ne saisit pas très bien la question soulevée par le délégué du Canada. Les restrictions budgétaires constituent sans aucun doute un moyen énergique d'interdire toute extension radicale des activités de l'Union à un programme nouveau.

Le Président précise que dans cette séance on va prendre une décision de principe et qu'il n'y aura pas de votation formelle afin de pouvoir revenir sur la question en discutant d'autres propositions visant cet Article.

Le délégué du Canada se déclare satisfait; le délégué de l'Inde appuie la proposition et le délégué de la Belgique fait la déclaration suivante :

"Pour le bon ordre et au risque de répéter des considérations déjà émises, je voudrais préciser l'attitude de ma délégation.

" La délégation belge préférerait comme la délégation du Canada une terminologie qui n'impliquerait en aucune façon que l'U.I.T. doit avoir son propre programme d'assistance technique.

" Sous cette réserve, et dans cet esprit, et vu les explications que vous avez bien voulu nous donner, la délégation belge sera heureuse d'apporter son appui à la proposition de la Pologne."

Le délégué de la France s'associe à ce programme d'intention et déclare qu'on pourra revenir sur les moyens techniques.

A la demande du Président et avec l'accord des délégués du Japon et de l'U.R.S.S., les propositions N°S 12 et 14, qui ont un aspect analogue à celle de la Pologne, seront étudiées à la fin des travaux de la Commission. Le Président déclare que la Proposition N° 309 est provisoirement adoptée, et donne la parole au délégué de la Pologne pour présenter sa Proposition N° 305.

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante :

"La Proposition N° 305 présentée dans le Document N° 74 est une conséquence logique de la Proposition N° 304 que la Commission a déjà approuvée. Dans l'Article 3, nous avons parlé des buts de l'Union et nous avons postulé que l'un des objets de l'Union est de fournir l'assistance technique aux pays sous-développés ou insuffisamment développés.

" L'Article 7 donne des directives concrètes aux C.C.I., qui sont des organismes exécutifs de l'U.I.T. Il faut donc inclure dans leurs tâches la tâche d'effectuer des études et d'émettre des Avis qui formeraient l'assistance technique du genre dont nous avons parlé."

Le Président déclare que la Proposition N° 59 du Japon est analogue à celle de la Pologne, et il demande au délégué du Japon d'accepter celle-ci. S'il ne peut pas accepter, il faudra discuter les deux à la fois. Le délégué du Japon se met à la disposition de la Commission.

Le Directeur du C.C.I.T.T. accueille chaleureusement la proposition polonaise et pense que pour faciliter l'application de celle-ci dans le domaine du C.C.I.T.T., il convient de souligner les points suivants :

1) En ce qui concerne les travaux déjà effectués par le C.C.I.T.T., le C.C.I.F. et le C.C.I.T.T., il paraît nécessaire d'extraire des ouvrages publiés les avis susceptibles d'intéresser les pays neufs ou en voie de développement et de présenter ces avis sous une forme claire et concise. Le travail correspondant est déjà annoncé, mais avance lentement en raison de la faiblesse des effectifs du Secrétariat.

2) Pour les travaux futurs, il faut avant tout inciter les représentants des pays insuffisamment équipés à suivre assidument les réunions des commissions d'études. Dans ce but, le meilleur moyen semble être de créer des Sous-Commissions ou des groupes de travail dont l'ordre du jour serait limité aux questions présentant pour ces pays un intérêt particulier. Ces Sous-Commissions ou Groupes de travail pourraient d'ailleurs siéger dans les diverses régions intéressées par l'assistance technique.

L'adoption de ces suggestions ne nécessitera aucune modification de la Convention, autre que celle proposée par la Pologne. Il suffirait d'une résolution destinée à orienter les travaux de la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.T.T. qui, grâce à l'invitation du gouvernement de l'Inde, va se réunir dans une région particulièrement intéressée par ces problèmes.

Le délégué de la Malaisie félicite M. Rouvière de sa déclaration et pense que la prochaine réunion du C.C.I.T.T., qui se tiendra à New-Delhi, aura une bonne occasion de se pencher sur la question. Il appuie la proposition polonaise et dit sa préférence pour les termes "pays neufs ou en voie de développement". Il apporte un amendement à la proposition en supprimant la phrase qui commence par "sur la base.....".

Le délégué de la Pologne accepte cet amendement et le délégué d'Israël, après avoir entendu l'explication du délégué de la Malaisie, précisant que les conseils ne seront pas limités aux techniques modernes, appuie la Proposition N° 305.

La proposition ainsi amendée est appuyée par les délégués de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie, mais le délégué de l'Inde préfère le premier texte.

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"On se souviendra que la délégation de l'Australie, dans des déclarations précédentes, a souligné la nécessité de présenter les Avis et autres textes du C.C.I.T.T. sous une forme plus simple et plus concise; nous avons donc entendu avec plaisir le Directeur du C.C.I.T.T. déclarer que le travail de mise en pratique de cette idée avait commencé.

" Nous sommes heureux également de la suggestion faite par M. Rouvière, de constituer des Sous-Commissions d'études ou Groupes de travail spéciaux du C.C.I.T.T. pour l'étude des problèmes présentant un intérêt particulier pour les pays nouveaux et en voie de développement.

" Toutefois, il est plutôt inquiétant d'entendre le Directeur du C.C.I.T.T. déclarer que les travaux préparatoires à la publication de textes simplifiés progressent avec lenteur, faute de personnel de secrétariat au C.C.I.T.T.

" J'aimerais, à cet égard, demander au Directeur du C.C.I.T.T. s'il serait possible que ces Sous-Commissions d'études ou Groupes de travail, non seulement publient leurs nouveaux avis sous une forme plus précise et simplifiée, mais entreprennent en outre de rédiger à nouveau les avis existants sur le même sujet et conçus de la même manière, en s'assurant à cet effet les bons offices des administrations participantes. Cette manière de faire pourrait alléger quelque peu la tâche qui incombe au Secrétariat du C.C.I.T.T. et, de plus, hâter la préparation de la documentation dont il s'agit."

A la demande du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Directeur du C.C.I.R. déclare qu'à la dernière Assemblée plénière du C.C.I.R., l'assistance technique avait fait l'objet d'importantes discussions (voir le Document N° 11) et qu'il reviendra sur la question au moment opportun. Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition de la Pologne et attire l'attention sur la déclaration de M. Rouvière.

Le Président, en l'absence d'objection, déclare que la Proposition N° 305 est approuvée.

Après l'interruption de la séance, le Président déclare que le délégué de la France a proposé une modification pour le texte de la Proposition N° 305 et que le délégué de la Pologne l'a accepté (voir le Document N° 184). Il passe au point 2a (i) de l'ordre du jour.

2a (i) Le délégué du Royaume-Uni demande des précisions sur les conséquences de la décision prise au sujet de l'assistance technique et de l'accord avec l'O.N.U. Le Secrétaire général par intérim déclare que si la décision est confirmée à la plénière, l'Administration devra prendre des mesures pour mettre fin à l'accord, puisqu'il ne sera plus nécessaire.

Le Président déclare que le projet de résolution nécessaire sera préparé.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la résolution 702 (XXVI ECOSOC) a été remplacée, et à ce sujet, le Président invite la Commission à examiner le Document N° 145. Avant que le Président passe au point suivant de l'ordre du jour, le délégué du Canada demande des précisions sur la décision, en particulier sur le texte de résolution pour faire face à une évolution éventuelle. Le Président déclare que l'Union ne devrait pas couvrir les dépenses. Dans le cas contraire, le Conseil d'administration disposera des fonds et l'Union informerait simplement l'ECOSOC.

2b.- Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande des précisions sur le dernier paragraphe de la page 70 du rapport du Conseil d'administration. M. Gross déclare qu'il s'agit d'un "artifice financier" pour les mesures extraordinaires. Le délégué du Royaume-Uni croit devoir ajouter que cette décision a reçu l'appui du Conseil d'administration.

Le Président passe à la Section 14.5, page 71 du même rapport et au Document N° 13.

Le Secrétaire général par intérim donne des explications sur la création du Fonds spécial et attire l'attention de la Commission sur les 2 points suivants :

1) la question de l'accord à conclure avec le Directeur général du Fonds spécial, avec les gouvernements et avec des autres organisations coopérant aux activités du Fonds;

2) la question de l'administration des projets exécutés par l'U.I.T. pour le compte du Fonds spécial.

Le Président remercie M. Gross de ses explications et donne les indications nécessaires pour la prochaine réunion de la Commission.

La séance est levée à 17 heures 55.

Le Rapporteur :
Moussa M. Asghar

Le Président :
Francis Colt de Wolf

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 205-F
18 novembre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

Seizième séance de la Commission E

(Relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. - Assistance technique)

Vendredi 13 novembre 1959

La séance est ouverte à 15 heures 05.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 48). Le délégué du Japon demande que sa Proposition N° 12 soit discutée en même temps que le Document N° 73 au point 2a) de l'ordre du jour. Après cet amendement, le Président déclare que l'ordre du jour est adopté.

1. Les comptes rendus de la troisième et de la quatrième séances (Document N° 104, Corrigendums N°s 1 et 2 et Document N° 118) sont approuvés sans observations.

2. Le Président déclare qu'en raison du départ du délégué de la Pologne, il préfère discuter d'abord les Documents N°s 73 et 74.

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante:

"Le but des Propositions N°s 304 et 305, présentées par la délégation de la République populaire de Pologne, et qui visent à supplémenter l'Article 3 et l'Article 7 de la Convention, est d'imposer aux C.C.I. comme une de leurs plus importantes tâches, l'élaboration des directives et recommandations qui faciliteraient l'introduction des techniques modernes dans les pays qui ne les possèdent pas encore et aussi l'élaboration des directives pour le développement et le perfectionnement des installations des télécommunications déjà exploitées.

" Il s'agit donc que les expériences acquises par les divers pays du monde qui ont déjà introduit les techniques modernes, puissent être par l'intermédiaire des Comités Consultatifs de l'U.I.T. recueillies et élaborées en forme de documents pour le bénéfice de tous les pays intéressés comme recommandations et directives pour l'introduction en ces pays des nouveaux équipements et des méthodes modernes d'exploitation de la manière la plus économique et la plus efficace au point de vue technique.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

" Quelques détails de ce problème, ainsi que ses liens avec les autres propositions présentées, ont déjà été discutés au cours des sessions précédentes de notre Commission. Ils sont reproduits en abrégé dans le Document N° 73 comme motifs de nos propositions.

" La délégation polonaise est convaincue que les Comités Consultatifs sont en état de remplir cette tâche qui est justifiée par notre but commun: la coopération de tous les Membres de l'U.I.T. au développement des télécommunications dans tout le monde, donc dans tous les pays. La délégation polonaise estime en outre que ce genre d'assistance technique, fournie sur l'initiative et par les soins de l'U.I.T, pourrait amener à collaborer avec les Comités Consultatifs les pays qui ne sont pas encore suffisamment équipés en installations modernes de télécommunications, en leur donnant des avantages directs et une assistance essentielle dans leurs problèmes immédiats."

Le <u>délégué de la Tchécoslovaquie</u> retire sa Proposition N° 239 en faveur de la proposition polonaise. Le <u>Secrétaire général par intérim</u> ne cache pas sa sympathie pour cette proposition, puisqu'elle donne plus de compétence au Conseil d'administration dans le domaine de l'assistance technique.

Le <u>délégué du Mexique</u> déclare que la Proposition N° 304 de la Pologne reflète bien la pensée de la Conférence, en particulier parce qu'elle donne à la Convention force juridique pour réaliser ce genre d'activité. Elle est précieuse aussi parce qu'elle renferme l'idée de la création et du développement des réseaux de télécommunications dans des régions du monde qui en sont privées. C'est pourquoi j'appuie à nouveau la proposition de la Pologne.

Le <u>délégué du Japon</u> fait la déclaration suivante :

"Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer en séance de la Commission F, nous interprétons le texte actuel du paragraphe 1 de l'Article 3 comme autorisant les activités concernant l'assistance technique. L'U.I.T. s'est chargée depuis 1952 de divers aspects de ces activités, que je considère comme justifiées déjà par les dispositions de l'Article 3, paragraphe 1 de la Convention de Buenos Aires. Je signale en passant que le Document N° 13 (page 3, paragraphe 5, au bas de la page) semble adopter le même point de vue.

" Pour ce qui est des activités d'assistance technique propres à l'U.I.T., nous n'avons aucune objection à élever à cet égard. Nous estimons que cette forme d'assistance est nécessaire et qu'elle devrait être appliquée à une plus grande échelle.

" Il nous a paru extrêmement souhaitable, dans les circonstances présentes, de préciser cette idée sous le titre de l'objet de l'Union, en modifiant le paragraphe 2 selon notre proposition.

" Nous espérons que cet amendement sera très utile en vue de favoriser diverses activités de l'U.I.T. que celle-ci pourrait entreprendre à l'avenir en vue du développement harmonieux des télécommunications dans les diverses régions du monde.

" De toute manière, nous nous en remettons bien volontiers à la Commission pour donner à cette question la solution qui convient."

Les délégués de la Bulgarie, du Royaume-Uni et des Pays-Bas appuient la proposition et le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie approuve l'esprit de la proposition 304. Elle est d'avis, en outre, que le texte proposé serait parfaitement à sa place à l'Article 3 de la Convention.

" Cependant, un aspect de peu d'importance, il est vrai, justifie quelque attention : Au cours des séances de la Conférence, certaines délégations ont pris la précaution de bien marquer la différence essentielle qu'il y a entre les pays que l'on peut appeler sous-développés et ceux que l'on pourrait plus judicieusement qualifier de sous-équipés. Comme les pays de ces deux catégories sont également intéressés à l'assistance technique, je voudrais suggérer l'adjonction des mots "ou sous-équipés" au texte de la proposition 304, après les mots "sous-développés".

Une brève discussion s'engage sur l'amendement proposé par le délégué de l'Australie, surtout sur les termes "sous-développé", "sous-équipé", "pays neuf ou en voie de développement". Le Président après avoir entendu les délégués de la Malaisie, de la Pologne et le Secrétaire général par intérim déclare qu'on remplace dans la proposition N° 304 les termes "les pays insuffisamment développés" par "les pays neufs ou en voie de développement" (voir le Document N° 183).

Le Représentant de l'O.N.U. déclare que par "le cadre de l'O.N.U.", on peut entendre l'aide du Fonds spécial et également l'O.P.E.X. Dans ce dernier cas, les pays reçoivent des experts qui deviennent membres de l'administration.

Le délégué des Etats-Unis de l'Amérique appuie la proposition. Le délégué d'Israël apporte son appui à la proposition en suggérant de l'inclure au paragraphe 2 de l'Article 3 et indique sa préférence pour les termes "les pays neufs ou en voie de développement" en se référant aux documents de la Conférence administrative des radiocommunications.

Le Président , approuvé par le délégué de la Pologne, déclare que le soin d'inclure la proposition au paragraphe 1 ou 2 de l'Article 3 sera confié à la Commission de rédaction.

Le délégué du Canada se déclare en faveur de l'esprit de la proposition mais il précise que l'Article 3 fixe l'objet de l'Union et étant donné que l'U.I.T. n'a pas un programme propre et permanent d'assistance

technique, sauf peut-être en ce qui concerne les activités du C.C.I.R., il serait prématuré d'incorporer un texte imprécis dans l'Article 3.

Le Président déclare que le délégué du Canada aborde un point important. Conscient de cette importance, il voulait mettre en discussion cette proposition à la fin des travaux de la Commission, mais le départ du délégué de la Pologne nous oblige à prendre une décision de principe maintenant, et il sera possible de revenir sur la question prochainement pour préciser les détails.

Le Secrétaire général par intérim déclare qu'il ne se rend pas bien compte du point de vue canadien. Il craint que l'on ne donne à l'U.I.T. un domaine d'activité aussi étendu que ceux de l'O.A.C.I., de l'UNESCO, etc.... Cela le surprend et tenant compte du budget de l'Union, il ne partage pas l'opinion du délégué du Canada.

Le Président précise que dans cette séance, on va prendre une décision de principe et qu'il n'y aura pas de votation formelle afin de pouvoir revenir sur la question en discutant d'autres propositions visant cet Article.

Le délégué du Canada se déclare satisfait; le délégué de l'Inde appuie la proposition et le délégué de la Belgique fait la déclaration suivante :

"Pour le bon ordre et au risque de répéter des considérations déjà émises, je voudrais préciser l'attitude de ma délégation.

" La délégation belge préférerait comme la délégation du Canada, une terminologie qui n'impliquerait en aucune façon que l'U.I.T. doit avoir son propre programme d'assistance technique.

" Sous cette réserve, et dans cet esprit, et vu les explications que vous avez bien voulu nous donner, la délégation belge sera heureuse d'apporter son appui à la proposition de la Pologne."

Le délégué de la France s'associe à ce programme d'intention et déclare qu'on pourra revenir sur les moyens techniques.

A la demande du Président et avec l'accord des délégués du Japon et de l'U.R.S.S., les propositions N°s 12 et 14, qui ont un aspect analogue à celle de la Pologne, seront étudiées à la fin des travaux de la Commission. Le Président déclare que la proposition N° 309 est provisoirement adoptée, et donne la parole au délégué de la Pologne pour présenter sa proposition N° 305.

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante :

"La proposition 305 présentée dans le Document 74 est une conséquence logique de la proposition N° 304 que la Commission a déjà approuvée.

Dans l'Article 3 nous avons parlé des buts de l'Union et nous avons postulé que un des objets de l'Union est de fournir l'assistance technique aux pays sous-développés ou insuffisamment développés.

" L'Article 7 donne des directives concrètes aux C.C.I., qui sont des organismes exécutifs de l'U.I.T. Il faut donc inclure dans leurs tâches la tâche d'effectuer des études et d'émettre des Avis qui formeraient l'assistance technique du genre dont nous avons parlé."

Le Président déclare que la proposition N° 59 du Japon est analogue à celle de la Pologne, et il demande du délégué du Japon d'accepter celle-ci. S'il ne peut pas accepter, il faudra discuter les deux à la fois. Le délégué du Japon se met à la disposition de la Commission.

Le Directeur du C.C.I.T.T. apporte son appui chaleureux à la proposition polonaise et pense que pour faciliter l'application de celle-ci, dans le domaine du C.C.I.T.T., il convient de souligner les points suivants :

1) En ce qui concerne les travaux déjà effectués (C.C.I.T. et C.C.I.F.) la tâche du C.C.I.T.T. est d'extraire de ces volumes les avis susceptibles d'intéresser les pays neufs ou en voie de développement, puis, selon le plan du C.C.I.T.T., d'intensifier son action.

2) Pour les travaux futurs :

Le meilleur moyen est d'inciter les représentants des pays nouveaux et insuffisamment équipés à participer aux travaux des commissions d'études. On peut aussi créer des sous-commissions et des groupes de travail avec un ordre du jour limité, intéressant spécialement ces représentants.

Le Directeur du C.C.I.T.T. ne voit pas de changement dans la Convention avec la proposition polonaise mais plutôt une orientation pour les C.C.I. dans l'accomplissement de leur tâche.

Le délégué de la Malaisie félicite M. Rouvière de sa déclaration et pense que la prochaine réunion du C.C.I.T.T., qui se tiendra à New-Delhi, aura une bonne occasion de se pencher sur la question. Il appuie la proposition polonaise et dit sa préférence pour les termes "pays neufs ou en voie de développement". Il apporte un amendement à la proposition en supprimant la phrase qui commence par"sur la base .....".

Le délégué de la Pologne accepte cet amendement et le délégué d'Israël, après avoir entendu l'explication du délégué de la Malaisie précisant que les conseils ne seront pas limités aux techniques modernes, appuie la proposition N° 305.

La proposition ainsi amendée est appuyée par les délégués de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie, mais le délégué de l'Inde préfère le premier texte.

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"On se souviendra que la délégation de l'Australie, dans des déclarations précédentes, a souligné la nécessité de présenter les Avis et autres textes du C.C.I.T.T. sous une forme plus simple et plus concise. Nous avons donc entendu avec plaisir le Directeur du C.C.I.T.T. déclarer que le travail de mise en pratique de cette idée avait commencé.

" Nous sommes heureux également de la suggestion faite par M. Rouvière, de constituer des Sous-Commissions d'études ou Groupes de travail spéciaux du C.C.I.T.T. pour l'étude des problèmes présentant un intérêt particulier pour les pays nouveaux et en voie de développement.

" Toutefois, il est plutôt inquiétant d'entendre le Directeur du C.C.I.T.T. déclarer que les travaux préparatoires à la publication de textes simplifiés progressent avec lenteur, faute de personnel de secrétariat au C.C.I.T.T.

" J'aimerais, à cet égard, demander au Directeur du C.C.I.T.T. s'il serait possible que ces Sous-Commissions d'études ou Groupes de travail, non seulement publient leurs nouveaux avis sous une forme plus précise et simplifiée, mais entreprennent en outre de rédiger à nouveau les avis existants sur le même sujet et conçus de la même manière, en s'assurant à cet effet les bons offices des administrations participantes. Cette manière de faire pourrait alléger quelque peu la tâche qui incombe au Secrétariat du C.C.I.T.T. et, de plus, hâter la préparation de la documentation dont il s'agit."

A la demande du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Directeur du C.C.I.R. déclare qu'à la dernière Assemblée plénière du C.C.I.R., l'assistance technique avait fait l'objet d'importantes discussions (voir le Document N° 11) et qu'il reviendra sur la question au moment opportun. Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition de la Pologne et attire l'attention sur la déclaration de M. Rouvière.

Le Président, en l'absence d'objection, déclare que la proposition N° 305 est approuvée.

Après l'interruption de la séance, le Président déclare que le délégué de la France a proposé une modification pour le texte de la proposition N° 305 et que le délégué de la Pologne l'a accepté (voir le Document N° 184). Il passe au point 2a (i) de l'ordre du jour.

2a (i) - Le délégué du Royaume-Uni demande des précisions sur les conséquences de la décision prise au sujet de l'assistance technique et de l'accord avec l'O.N.U. Le Secrétaire général par intérim déclare que si la décision est confirmée à la plénière, il faudra prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le premier terme de cet accord et à ce sujet la conférence devra donner des directives.

Le Président déclare qu'on préparera le projet de révolution et les directives à donner par la Conférence au Conseil d'administration ou au Secrétaire général pour annuler l'accord actuel de manière qu'avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, l'Union s'occupe de l'exécution de l'assistance technique en matière de télécommunications, et que les mesures soient envisagées pour trouver les fonds nécessaires.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que la résolution 702 (XXVI ECOSOC) a été remplacée, et à ce sujet, le Président invite la Commission à examiner le Document N° 145. Avant que le Président passe au point suivant de l'ordre du jour, le délégué du Canada demande des précisions sur la décision, en particulier sur le texte de résolution pour faire face à une évolution éventuelle. Le Président déclare que l'Union ne devrait pas couvrir les dépenses. Dans le cas contraire, le Conseil d'administration disposera des fonds et l'Union informerait simplement l'ECOSOC.

2b. - Le délégué de l'Irlande demande des précisions sur le dernier paragraphe de la page 70 du rapport du Conseil d'administration. M. Gross déclare qu'il s'agit d'un "artifice financier" pour les mesures extraordinaires. Le délégué du Royaume-Uni précise que M. Gross était appuyé par le Conseil d'administration.

Le Président passe à la Section 14.5, page 71 du même rapport et au Document N° 13.

Le Secrétaire général par intérim donne des explications sur la création du Fonds spécial et attire l'attention de la Commission sur les 2 points suivants :

1) la question de l'accord à conclure avec le Directeur général du Fonds spécial, avec les gouvernements et avec des autres organisations coopérant aux activités du Fonds;

2) la question de l'administration des projets exécutés par l'U.I.T. pour le compte du Fonds spécial.

Le Président remercie M. Gross de ses explications et donne les indications nécessaires pour la prochaine réunion de la Commission.

La séance est levée à 17 heures 55.

Le Rapporteur :
Moussa M. Asghar

Le Président :
Francis Colt de Wolf

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 206-FES
ADDENDUM N° 1
3 décembre 1959

SIXTH PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

A D D E N D U M

au Procès-verbal de la sixième séance plénière

Lundi 16 novembre 1959, à 9 heures

Dans le Document N° 206-F, page 2, 14e ligne, ajouter à la liste des délégations présentes :

Portugal

A D D E N D U M

to the Minutes of the Sixth Plenary Meeting

Monday, 16 November 1959, at 9 a.m.

In Document No. 206-E, page 2, 10th line, add to the list of delegations present at the meeting :

Portugal

A D D E N D U M

al Acta de la 6.ª Sesión Plenaria

Lunes, 16 de noviembre de 1959, a las 9 de la mañana

En el Documento N.º 206-S, página 2, 14.ª línea, añádase en la lista de delegaciones presentes :

Portugal

ARCHIVES UIT GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 206-F
19 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES - VERBAL

DE LA

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 16 novembre 1959, 9 heures

Président :	M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Secrétaire de la Conférence :	M. Gerald C. Gross
Secrétaire adjoint de la Conférence :	M. Clifford Stead

Questions traitées :

1. Procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (suite de la discussion).

2. Réponse de la Conférence administrative des radiocommunications au Document N° 76 (Rev. 1) (Document N° 153).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Afghanistan; R.P. d'Albanie; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruandi-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique: Ethiopie; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Kuwait; Laos; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuela (République de); Viêt-Nam (République du); Afrique orientale britannique (Membre associé).

1. Procédure d'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration (suite de la discussion)

Le Président rappelle que les principales décisions concernant le Conseil d'administration ont déjà été prises. Il reste à trancher un certain nombre de questions de procédure. Il propose de fixer une date limite pour le dépôt des candidatures, le 1er décembre 1959 à 24 heures par exemple; passé cette date, aucune candidature ne serait acceptée. Toutes les candidatures seraient rassemblées et publiées par le Secrétariat général. Le Secrétaire général par intérim enverrait immédiatement un télégramme aux diverses administrations (une copie étant remise aux chefs de délégation présents à la Conférence) leur demandant de présenter les candidatures pour le 1er décembre dernier délai. Les réponses devraient être communiquées par lettre ou par télégramme. Les chefs de délégation pourraient présenter des candidatures s'ils sont investis des pleins pouvoirs.

Le débat sur la procédure d'élection pourrait s'engager plus tard, puisque l'élection ne doit pas avoir lieu avant la deuxième semaine de décembre. La Conférence doit réserver ses débats dans l'immédiat à des questions plus urgentes.

Les propositions de Président sont approuvées à l'unanimité.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que le télégramme-circulaire sera expédié immédiatement.

En réponse à une question du délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, le Président confirme que les chefs de délégation investis des pleins pouvoirs pourront présenter la candidature de leur pays.

2. Réponse de la Conférence administrative des radiocommunications au Document N° 76 (Rev.1) (Document N° 153)

Le Président fait savoir que la question a été débattue d'une manière approfondie à la Conférence des radiocommunications; il espère qu'il ne sera pas nécessaire de lui consacrer une nouvelle discussion prolongée.

Le délégué des Etats-Unis partage cet espoir. Il rappelle qu'à l'origine la Conférence d'Atlantic City avait décidé que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences seraient élus en tant que personnes, tandis que la Conférence de Buenos Aires a décidé l'élection de pays. Il ignore si la présente Conférence désirera délibérer sur cette question, mais il se réserve le droit d'y revenir ultérieurement. Si la Conférence décide que des personnes seront élues, elle ne respectera pas la Convention de Buenos Aires, mais la difficulté pourra être résolue par un Protocole additionnel.

L'orateur propose que la Conférence se prononce pour ou contre le Document N° 153.

Les délégués de la Colombie et de l'Union de l'Afrique du Sud appuient cette proposition.

Le délégué de la République Arabe Unie soulève la question de la répartition géographique des sièges. Il demande au Président de décider si cette question doit être examinée.

Le Président indique qu'il ne lui est pas possible de prendre une décision, tout au plus peut-il exprimer son opinion personnelle. Si la Conférence de plénipotentiaires fixe à 11 le nombre des membres du Comité, on pourrait s'en remettre à la Conférence des radiocommunications pour assurer une répartition géographique équitable, puisque c'est à elle qu'incombera l'élection. On peut concevoir que la division en régions soit influencée par des considérations techniques se rapportant aux radiocommunications. Afin de ne pas compliquer les choses, le Président suggère que la Conférence prenne tout d'abord une décision sur l'ensemble du Document N° 153.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Australie appuient la proposition tendant à l'approbation du Document N° 153.

Le délégué de la République Argentine est lui aussi en faveur de l'approbation du Document N° 153. On pourrait discuter plus tard de la question de savoir si l'élection à l'I.F.R.B. doit porter sur des personnes ou sur des pays.

Les délégués du Japon et de Cuba se prononcent également en faveur de l'approbation du Document N° 153.

Le délégué de la Colombie fait observer que le numéro 305 du Règlement des radiocommunications contient des directives précises à ce sujet.

Le délégué de la République Arabe Unie fait observer que, si la Conférence de plénipotentiaires fixe le nombre des membres du Comité, la Conférence des radiocom unications sera dans l'impossibilité de modifier ce nombre et pourra éprouver des difficultés à assurer une répartition géographique équitable.

Le délégué du Pakistan est favorable à l'approbation du Document N° 153. Si la Conférence des radiocom unications se heurte à des difficultés, elle pourra toujours renvoyer la question devant la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Suède doute qu'il soit opportun d'approuver le Document N° 153 dans son ensemble. Il se réfère notamment au paragraphe c) de la réponse à la question 2 (page 2). La Commission D est saisie d'une proposition (Document N° 170) concernant l'organisation générale du Secrétariat. L'approbation du Document N° 153 impliquerait que le paragraphe c) est, lui aussi, approuvé, ce qui pourrait empêcher la Commission D d'examiner certaines parties du Document N° 170. L'orateur demande au Président de prendre une décision sur ce point.

Le Président estime que la Conférence pourrait approuver l'ensemble du Document N° 153 au cours de la présente séance, en précisant que le paragraphe c) n'est approuvé que provisoirement, sous réserve de toutes décisions ultérieures concernant l'organisation d'ensemble du Secrétariat.

Le délégué de la Suède croit pouvoir en conclure que toute décision tendant à l'approbation du Document N° 153 dans son ensemble laissera néanmoins à la Commission D toute liberté pour discuter le paragraphe c).

Le Président déclare qu'il en est bien ainsi.

Le délégué de l'U.R.S.S. insiste une fois de plus sur le fait qu'on pourrait adopter une procédure plus efficace pour la notification et l'enregistrement des fréquences. Est-il justifié de dépenser plus de 2 millions de francs suisses pour maintenir en existence l'I.F.R.B., avec ses nombreux membres? A ce chiffre, il faudra ajouter une somme considérable pour les traitements des fonctionnaires surnuméraires, au titre des dépenses administratives extraordinaires. De telles dépenses ne sont pas justifiées et elles sont hors de proportion avec les résultats obtenus. Le Comité ne s'est pas acquitté de sa tâche d'une manière entièrement satisfaisante. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'a pas établi de plan convenable pour la radiodiffusion à hautes fréquences. L'orateur a la conviction qu'une réorganisation de structure telle que celle qui a été proposée par l'U.R.S.S., à savoir la création d'un emploi de directeur et de deux emplois de vice-directeur, constitue une solution tout à fait suffisante et, en tout cas, beaucoup plus économique. Il ne doute pas de l'objectivité de ces futurs directeurs, pas plus qu'il ne doute de celle des membres actuels, qui ont rempli correctement leurs fonctions, quoique les résultats laissent beaucoup à désirer.

La question du secrétariat spécialisé devrait être examinée par la Commission D. Il en va de même pour la question soulevée au paragraphe b) de la réponse à la Question 2, puisque la conférence est saisie de propositions tendant à réduire le nombre des membres à 9 ou à 7.

Le Président remercie le délégué de l'U.R.S.S. d'avoir exprimé l'opinion de la minorité. Il ne pense pas que la Conférence dispose du temps nécessaire pour renvoyer le Document N° 153 à la Commission D. Une décision de principe concernant l'I.F.R.B. doit être prise immédiatement.

Le délégué de l'Italie,,intervenant en qualité de Président de la Commission D, exprime son désaccord avec le Président en ce qui concerne la réserve faite à propos du paragraphe c). Il serait normal que la Conférence prit une décision sur cette question en séance plénière, d'autant plus que la Commission D est surchargée de travail.

Le Président comprend le point de vue du Président de la Commission D; il pense cependant qu'il serait prématuré de prendre, en séance plénière, une décision quelconque sur le paragraphe c), car une telle décision pourrait influer sur les débats ultérieurs de la Commission D relatifs à l'organisation générale du Secrétariat.

Le délégué de la Chine estime que la question a fait l'objet de discussions suffisamment prolongées et il considère, comme le délégué des Etats-Unis, que le Document N° 153 devrait être approuvé pour ce qui concerne les deux réponses données par la Conférence des radiocommunications. Il convient toutefois de bien préciser que, quelle que soit la décision prise, elle ne concerne pas l'opinion de la minorité telle qu'elle est exposée dans l'Annexe.

Le délégué de la Tchécoslovaquie a étudié avec soin le Document N° 153. Les arguments sur lesquels reposent ces réponses ne tiennent aucun compte de l'expérience acquise pendant dix ans et ne mentionnent ni les économies à réaliser ni les résultats obtenus. L'orateur s'étonne que l'on ait confié de nouvelles tâches au Comité alors que celui-ci ne s'était pas acquitté avec succès de ses tâches initiales. Il n'existe qu'un moyen d'améliorer l'efficacité du Comité, et c'est de limiter ses attributions au seul enregistrement des fréquences. Les normes techniques doivent être établies par le C.C.I.R. et les fonctions de coordination doivent être confiées à la Division Radio du Secrétariat général.

Le délégué de la République Argentine observe que la question a été débattue à fond par la Conférence des radiocommunications où les délégués sont les mêmes qu'à la Conférence de plénipotentiaires. Ce serait purement et simplement une perte de temps que de prolonger la discussion. Le Document N° 153 est on ne peut plus explicite et il doit être mis aux voix immédiatement.

Le Président interprète cette dernière déclaration comme une motion de clôture des débats. Il a devant lui une liste de quatre orateurs auxquels il se propose de donner la parole. En application de l'Article 7 du Règlement général, il donnera ensuite la parole à deux orateurs désirant s'opposer à la motion d'ordre.

Le délégué de la Colombie ne comprend pas qu'il puisse subsister des doutes au sujet du paragraphe c). Dans ce paragraphe se trouve simplement exprimé le voeu de la Conférence des radiocommunications que l'I.F.R.B. ait son secrétariat spécialisé, lequel correspond sans conteste à une nécessité.

L'orateur appuie la proposition tendant à clore la discussion et à passer au vote.

Le délégué de l'Uruguay estime que l'opinion de la minorité, telle qu'elle a été exprimée par le délégué de l'U.R.S.S., est digne de considération car elle repose sur des arguments d'ordre financier et économique. Toutefois, la grande majorité des délégations considère que l'I.F.R.B. a fait du travail utile et qu'il fera un travail encore plus utile dans l'avenir lorsqu'il aura reçu de nouvelles directives. Aussi l'orateur appuie-t-il la proposition d'adoption du Document N° 153, sans l'Annexe.

Le délégué de la France éprouve certaines inquiétudes. Tout d'abord on peut concevoir que l'extension des fonctions du Comité, telle qu'elle est prévue dans la réponse à la question 1, rendra nécessaire le recrutement d'un grand nombre de fonctionnaires supplémentaires. On a avancé le chiffre de 70 personnes. Si cela est exact, la question mérite réflexion.

L'approbation du Document N° 153 impliquerait que l'accord s'est fait pour que l'I.F.R.B. soit composé de 11 membres. Mais l'élection de ces membres porterait-elle sur des pays ou sur des personnes?

Le Président répondant à la première question soulevée par le délégué de la France, déclare que tous ceux qui ont participé aux travaux de la Conférence des radiocommunications doivent se rendre compte des conséquences d'une telle décision.

Quant à la réponse à la deuxième question du délégué de la France, on la trouvera au paragraphe b) de la réponse à la question 2.

Le délégué de la Corée partage le point de vue du délégué de l'Argentine. La question a fait l'objet d'une discussion approfondie et il convient de la mettre aux voix.

Le Président donne la parole à deux orateurs opposés à la motion d'ordre.

Le délégué de la République populaire de Pologne fait la déclaration suivante:

"Tout en formulant des réserves concernant l'activité de l'I.F.R.B. sous sa forme actuelle, et en particulier en ce qui concerne l'efficacité et l'économie de cette activité, la délégation polonaise est néanmoins préparée à discuter toutes les propositions tendant à améliorer cette activité.

" A notre avis, il est prématuré de clore la discussion de ce problème à ce stade avant de discuter les détails de la réponse de la Conférence administrative des radiocommunications. Le même souci a été reflété dans les interventions des honorables délégués de la France, de la Suède et de l'U.R.S.S.

" Nous tenons à insister sur le fait que nous devons en premier lieu décider les questions de principe, à savoir:

1) Allons-nous élire des pays ou des personnes à l'I.F.R.B.?

2) l'I.F.R.B. comprendra-t-il 11 membres qui devront représenter équitablement les diverses régions géographiques?

3) Quelles seraient les répercussions sur l'organisation du Secrétariat de l'Union, de l'adoption, pour le secrétariat de l'I.F.R.B., de la structure proposée dans le Document N° 153?

" Nous sommes d'avis que ces questions devraient être tranchées par la Commission D et en conséquence, nous nous opposons à la motion d'ordre proposée."

Le délégué de la République populaire roumaine est opposé à ce que le Document N° 153 soit mis aux voix avant que le paragraphe c) ait été discuté par la Commission D, pour les raisons déjà exposées par plusieurs délégations.

Il est procédé à un vote à mains levées pour savoir s'il y a lieu de clore la discussion et de prendre une décision.

Par 50 voix contre 10 et 14 abstentions, il est décidé de clore le débat et de prendre une décision.

Le Président annonce que le Document N° 153 (pages 1 et 2) va être mis aux voix.

Le délégué des Philippines demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Le délégué de l'Afghanistan fait la déclaration suivante: " Je m'excuse, M. le Président, d'intervenir, mais je voulais simplement que vous précisiez avant le vote que, selon la proposition de la Suède, nous admettons provisoirement le Document N° 153 et qu'il sera possible de revenir sur l'alinéa c) de la réponse à la question 2, puisqu'à ce sujet nous avons à discuter, à la Commission D, sur la proposition de la Suède, du Maroc, du Japon et de l'Afghanistan (Document N° 170)".

Le Président confirme la décision qu'il a prise précédemment d'après laquelle l'approbation du Document N° 153 impliquera l'adoption provisoire du paragraphe c) de la réponse à la question 2.

Il est procédé à un vote par appel nominal concernant l'approbation du Document N° 153.

Le vote donne les résultats suivants:

Pour l'approbation: 53 (Afghanistan; Arabie Saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Corée; Cuba; Danemark; El Salvador; Espagne; Etats-Unis; Ethiopie; France; Grèce; Inde; Indonésie; Iran; Irlande; Islande; Israël; Japon; Luxembourg; Malaisie; Maroc; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines;

Portugal; Provinces portugaises d'Outre-mer; République fédérale d'Allemagne; Royaume-Uni; Soudan; Suisse; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'Outre-mer du Royaume-Uni; Thaïlande, Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; Uruguay; Vénézuela).

Contre: 9 — République populaire d'Albanie; de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. Hongroise; R.P. de Pologne; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.).

Abstentions: 11 — (Belgique, Birmanie; Congo Belge; Etats représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-mer; Italie; Kuwait; Laos; République Arabe Unie; R.F.P. de Yougoslavie; Suède; Viet-Nam).

Le délégué de l'Italie déclare qu'il s'est abstenu, parce que l'Italie a présenté une proposition tendant à réduire à 7 le nombre des membres du Comité. D'autre part, il est partisan d'élire des personnes, et non des pays, pour être membres du Comité.

Le délégué de la Colombie ne saurait approuver que le paragraphe c) soit laissé en suspens. Il estime que le Document N° 153 devait être adopté tel quel, sans la réserve faite par le Président. Il est indispensable que l'I.F.R.B. ait à sa disposition un secrétariat approprié. L'orateur ne peut comprendre que des doutes puissent exister sur ce point.

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie fait la déclaration suivante:

" La délégation yougoslave s'est abstenue pour les raisons suivantes:

1) Nous sommes partisans d'élire comme membres de l'I.F.R.B. des pays et non des personnes, comme il est indiqué dans le Document N° 153;

2) Nous pensons d'autre part qu'il est prématuré de prendre une décision au sujet du secrétariat de l'I.F.R.B., étant donné que l'organisation du secrétariat général et des secrétariats spécialisés est en cours de discussion au sein de la Commission D.

3) Nous partageons absolument les inquiétudes exprimées par le délégué de la France à propos du deuxième alinéa de la réponse à la question N+ 1 (Document N° 153), car nous avons aussi entendu dire que l'élargissement des taches de l'I.F.R.B. exigerait que l'on recrute environ cinquante fonctionnaires de plus pour son secrétariat. La Conférence devrait y réfléchir, car une telle augmentation d'effectif entraînerait des frais considérables, alors que le budget de l'Union a déjà augmenté par suite de diverses décisions prises par la Conférence".

Le délégué de la Suède déclare qu'il s'est abstenu, car son pays a présenté deux propositions, l'une en vue de réduire le nombre des membres du Comité à neuf, et l'autre en vue d'élire un Président permanent.

Le délégué de la République Populaire Hongroise fait la déclaration suivante : "La délégation de la République Populaire Hongroise a voté contre le Document N° 153, car elle maintient l'opinion qu'elle a exprimée dans ledit document en ce qui concerne l'organisation de l'I.F.R.B. Les dépenses énormes de l'I.F.R.B. en font vraisemblablement l'organe d'enregistrement le plus coûteux du monde. Ces dépenses ne correspondent pas à l'efficacité de cet organisme. Nous maintenons l'avis qu'il est fort souhaitable de procéder à une réduction radicale du nombre des membres de l'I.F.R.B. ainsi qu'à une réorganisation raisonnable de cet organisme. Nous sommes enfin opposés au système prévoyant l'élection de personnes et non de pays."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait observer que la Conférence a voté sur le principe du maintien de l'I.F.R.B., mais que de nombreuses questions restent en suspens, par exemple celle de savoir s'il convient d'élire des personnes ou des pays, et celle du secrétariat spécialisé. Ces questions devraient être étudiées de manière approfondie soit au sein de la Commission D, soit en séance plénière.

Le Président déclare que, selon lui, la Conférence administrative des radiocommunications, s'appuyant sur la décision prise et conformément à l'Article 6, paragraphe 3, de la Convention de Buenos Aires, établira la procédure d'élection des membres de manière à assurer une répartition équitable. Elle devra agir dans ce sens aussitôt que possible.

Il ressort clairement des termes du paragraphe b) de la réponse à la question 2 que le Comité sera composé de personnes et non de pays.

Plusieurs propositions relatives à la procédure sont soumises à la Conférence de plénipotentiaires. Celle-ci peut, bien entendu, les renvoyer à la Commission D, mais cette Commission a déjà un programme de travail très chargé et il serait sans doute plus rapide de constituer un Groupe de travail spécial de l'Assemblée plénière qui aurait pour tâche de préparer, sur toutes les questions touchant à l'I.F.R.B., un texte définitif destiné à être inséré dans la nouvelle Convention. Le Président a présenté cette suggestion au Président de la Commission D, qui lui a donné son accord.

Le délégué des Etats-Unis ne s'oppose pas à cette proposition, mais il demande que le mandat du Groupe de travail soit clairement défini. Le Président entend-il que l'approbation du paragraphe b) signifie que la Conférence administrative des radiocommunications élira des personnes en tant que membres du Comité?

Le Président répond par l'affirmative.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie demande des éclaircissements. Il a cru comprendre, avant que l'on procède au vote, que le paragraphe c) de la réponse à la question 2 était laissé en suspens en vue d'un examen ultérieur par la Commission D. Est-ce bien exact?

En ce qui concerne le paragraphe b), la question de savoir si l'on élira des pays ou des personnes n'a été discutée dans tous ses détails ni par la Conférence des radiocommunications, ni par la Commission D.

L'élection de personnes serait la cause de complications considérables. Qui désignerait ces personnes? D'où viendraient-elles? Au contraire, si l'on élit des pays, la procédure sera relativement simple. Il propose donc de discuter cette question dans tous les détails, en même temps que celle de savoir si un secrétariat spécialisé est nécessaire.

Le délégué de la République Argentine appuie l'idée de constituer un Groupe de travail. Le Document N° 153 a été approuvé dans son ensemble après une longue discussion. Une fois que la Conférence des radiocommunications aura pris une décision, le Groupe de travail pourra préparer un texte pour la Convention, d'une part, et pour le Règlement des radiocommunications, d'autre part.

Le délégué de la France est d'avis qu'il serait plus indiqué de demander à la Conférence des radiocommunications qu'elle étudie la structure de l'I.F.R.B. Toute décision sur la question de savoir s'il convient d'élire des pays ou des personnes exercera une profonde influence sur cette structure. Les experts de la Conférence des radiocommunications sont, de toute évidence, les personnes les plus compétentes pour présenter des propositions concernant le futur texte de l'Article 6, paragraphe 3, de la Convention.

Le délégué du Paraguay partage l'opinion du délégué de la France. Afin d'éviter tout malentendu, le Président répète la décision qu'il avait exposée avant le vote : le paragraphe c) a été adopté à titre provisoire et sous réserve d'une nouvelle discussion au sein de la Commission D. Il ne lui a, en effet, pas paru tout à fait équitable d'imposer une décision sans qu'un débat approfondi ait pu avoir lieu sur la question.

Pour ce qui est du paragraphe b) et de la question de la composition de l'I.F.R.B., plusieurs propositions ont été soumises à la Conférence de plénipotentiaires pour examen. Le meilleur moyen d'étudier ces propositions est de constituer un Groupe de travail. Pour lever les doutes exprimés par quelques orateurs, le Président confirme que les termes du paragraphe b), qui ont été approuvés, ne peuvent pas être considérés comme prévoyant autre chose que l'élection de personnes et non de pays. C'est là un point que ne devra pas oublier le Groupe de travail.

Le délégué de la Colombie ne peut pas admettre que certains doutes subsistent quant à la signification du paragraphe c), qui a été rédigé par les membres de la Conférence administrative des radiocommunications non pas au hasard, mais en parfaite connaissance de cause. Il ne fait absolument aucun doute que l'I.F.R.B. a besoin d'un secrétariat spécialisé. Il appuie chaleureusement le texte du paragraphe c) qui devrait, le cas échéant, être mis aux voix séparément.

Le délégué de l'Italie appelle l'attention de la Conférence sur le paragraphe d), qui est étroitement lié au paragraphe c). Il constate avec surprise combien il est fréquent que l'on oublie l'existence du Conseil d'administration, qui est pourtant le mandataire de la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la France fait remarquer que le point de vue exprimé par le Président sur le paragraphe c) avant le vote était parfaitement clair. Il s'était rallié sans réserve aucune à l'opinion du délégué de la Suède.

Cependant, une certaine confusion subsiste encore en ce qui concerne le paragraphe b). Le délégué de la France n'est pas de l'avis du Président lorsqu'il déclare qu'il est question de l'élection de personnes. De plus, l'Article 6, paragraphe 3, de la Convention de Buenos Aires est tout à fait clair : il s'agit de pays.

Après un débat au cours duquel interviennent les délégués de Ceylan, du Mexique, de l'U.R.S.S. et de Kuwait, il est constaté que le texte français du paragraphe b) n'est pas rigoureusement conforme aux textes anglais et espagnol, ces derniers parlant de "personnes", alors que le texte français parle de "membres".

Le Président fait observer que son interprétation du paragraphe c) a été contestée. Afin d'éviter une confusion plus grande, il convient de prendre une décision sur ce point.

Le délégué de la Colombie n'a pas eu l'intention de mettre en doute l'interprétation donnée par le Président. Il estime que le paragraphe c) se borne à affirmer que l'I.F.R.B. doit avoir son propre secrétariat et il est d'accord avec cette idée. Le Président est-il en mesure de donner quelques précisions à cet égard ?

Le Président n'avait pas prévu que le paragraphe c) donnerait lieu à un tel débat, étant donné que les propositions étudiées par la Commission D prévoient également que l'I.F.R.B. disposera d'un secrétariat. Mais il n'avait pas voulu lier à l'avance les mains de la Commission D.

Le délégué de la Colombie déclare qu'il y a peut-être eu un malentendu. Si tout le monde est d'accord sur le principe que l'I.F.R.B. doit disposer en propre d'un secrétariat, il n'est nul besoin de procéder à un vote.

Le Président remercie le délégué de la Colombie et revient au paragraphe b). Il est regrettable que les textes anglais et français ne concordent pas sur ce point particulièrement important.

Le Secrétaire de la Conférence fait observer que la même discordance existe dans le document original de la Conférence administrative des radiocommunications (Nº 526 E et F).

Le délégué de l'Italie est opposé à la constitution d'un groupe de travail. Cette question devrait être tranchée au cours de la séance plénière.

Le délégué du Canada s'oppose également à la constitution d'un groupe de travail étant donné qu'il ne s'agit pas d'une simple question de rédaction ou de procédure mais d'un principe essentiel. Le mieux serait de demander à la Conférence des radiocommunications de formuler nettement son point de vue sur la question.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de prendre une décision sur des questions de principe de cet ordre. Peut-être l'affirmation qu'il existe une discordance entre les divers textes transforme-t-elle une vulgaire taupinière en montagne. Il propose que la séance soit ajournée pour le déjeuner.

Cette proposition est appuyée par plusieurs délégations.

En conséquence, la séance est levée à 12 h. 45.

Le Rapporteur :
H. Heaton

Le Secrétaire de la Conférence :
Gerald C. Gross

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 207-F
19 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande du Président de la Conférence, le télégramme-circulaire ci-dessous a été adressé à toutes les administrations, en date du 19 novembre 1959 :

53/19 PRIMO SUIS CHARGE VOUS INFORMER QUE CONFERENCE ADMINISTRATIVE RADIO REUNIE ACTUELLEMENT GENEVE ELIRA MEMBRES COMITE INTERNATIONAL ENREGISTREMENT DES FREQUENCES DURANT SEMAINE DU SEPT AU DOUZE DECEMBRE STOP SECUNDO MEMBRES DE L'UNION DESIRANT ETRE REPRESENTES A IFRB SONT DONC PRIES LE FAIRE SAVOIR AU SECRETARIAT CONFERENCE ADMINISTRATIVE RADIO GENEVE VIRGULE SOIT DIRECTEMENT SOIT PAR ENTREMISE DELEGATION A CONFERENCE VIRGULE AU PLUS TARD 2400 HEURES GMT CINQ REPETONS CINQ DECEMBRE STOP TERTIO COMME SUITE DISCUSSIONS EN COURS CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES VIRGULE IL EST POSSIBLE QUE ELECTION PORTE SUR PERSONNES DESIGNEES PAR MEMBRES DE L'UNION PLUTOT QUE SUR PAYS MEMBRES DE L'UNION COMME PREVU ARTICLE 6 PARA 3 CONVENTION BUENOS AIRES STOP QUARTO MEMBRES DE L'UNION REPONDANT AU SECUNDO CIDESSUS SONT DONC PRIES DESIGNER EGALEMENT NOM ET QUALIFICATIONS DE LEUR CANDIDAT + GERALD C GROSS SECERTAIRE GENERAL PAR INTERIM

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document No. 208-FES
19 novembre 1959

COMMISSION D
COMMITTEE D
COMISIÓN D

JAPON

Retrait de proposition

La Proposition No. 321 (Document N°. 122) est retirée.

JAPAN

Withdrawal of proposal

Proposal No. 321 (Document No. 122) is withdrawn.

JAPÓN

Proposición retirada

Queda retirada la Proposición N.° 321 (Documento N.° 122)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 209-F
19 novembre 1959

COMMISSION F

MEXIQUE

PROJET DE RECOMMANDATION RELATIF A LA PROPOSITION 234 (PAGE 2.1)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

vu :

1. la Résolution Nº 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952);

2. la Résolution Nº 383 adoptée par le Conseil d'administration à sa 13ème session, relative à l'extension du Plan pour le développement du réseau de télécommunication à l'Extrême-Orient, à l'Afrique et, de façon générale, à toute région pour laquelle des pays demanderont l'extension du Plan,

recommande :

au C.C.I.T.T. et au C.C.I.R. d'étendre à l'Amérique latine les activités de la Commission du Plan pour le développement du réseau international de télécommunication, en créant à cet effet la Sous-Commission appropriée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 210-F
19 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE "AD HOC" (I.F.R.B.)

1. Le Groupe Ad Hoc constitué par l'Assemblée plénière dans sa séance du novembre 1959, en vue d'étudier une nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'Article 6 de la Convention, s'est réuni le 19 novembre 1959 sous la présidence de M. Drevet (France).

2. Le Groupe recommande à l'Assemblée plénière d'adopter le projet de texte annexé au présent document.

3. Le Groupe a également étudié les propositions de certaines délégations traitant du cas où un membre du Comité n'est plus apte à exercer ses fonctions par suite d'une infirmité physique ou mentale, ou s'il se livre à une activité incompatible avec le bon exercice de ses fonctions. Le Groupe n'a pas jugé opportun de proposer un texte à inclure dans la Convention mais il recommande à la Conférence de plénipotentiaires de prévoir l'insertion d'une disposition appropriée dans le Règlement du personnel, étant donné que les cas envisagés ci-dessus devraient être prévus non seulement pour les membres de l'I.F.R.B. mais aussi pour l'ensemble du personnel de l'U.I.T.

4. Le Groupe a exprimé l'opinion que, si la nouvelle procédure envisagée devait être appliquée à l'occasion de l'élection du futur Comité, il appartenait à la Conférence de plénipotentiaires de prendre les mesures appropriées.

A. Drevet
Président du Groupe "Ad Hoc" (I.F.R.B.)

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET

NOUVELLE REDACTION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

§3. (1) A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les onze membres du Comité. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union, à raison d'un candidat par pays, ressortissant de ce pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées ci-dessus pour servir comme membre indépendant du Comité.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

(3) A chaque élection, tout membre en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays Membre de l'Union, dont il est ressortissant, est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays.

(6) Si le pays, Membre de l'Union, en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité.

(7) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trois mois, le pays, Membre de l'Union, dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

(8) Dans les cas prévus aux alinéas (6) et (7) ci-dessus, le président du Comité demande alors au pays, Membre de l'Union, dont le candidat avait obtenu à la précédente élection le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de le désigner pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

(9) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité, ou son remplaçant, décède, le pays, Membre de l'Union, dont il était ressortissant, conserve le droit de désigner un successeur, ressortissant de ce pays.

(10) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 211-F
19 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la dixième séance plénière

Samedi, 21 novembre 1959, à 10 h. 30, Salle A

1. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière (Document N° 190 et Corrigendum N° 1)

2. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 192)

3. Proposition N° 332. Mise en place du nouveau Conseil d'administration (Document N° 185).

4. Procédure pour l'élection du nouveau Conseil d'administration (Document N° 193).

5. Procédure pour l'élection du Secrétaire général et, éventuellement, d'un secrétaire général adjoint (Document N° 203).

6. Rapport du Groupe spécial - I.F.R.B. (Documents N°s 210 et 207)

7. Non officiel du Membre actuellement désigné sous le nom de "Pays-Bas, Surinam, Antilles Néerlandaises, Nouvelle Guinée" (Document N° 202)

8. Divers.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document No. 211-FES
20 novembre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 23 AU 29 NOVEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 23 to 29 NOVEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 23 AL 29 DE NOVIEMBRE

	23 Lundi Monday Lunes				24 Mardi Tuesday Martes				25 Mercredi Wednesday Miércoles				26 Jeudi Thursday Jueves				27 Vendredi Friday Viernes				28 Samedi Saturday Sabado	
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100
Com. A																E*)						
Com. C																			E	E		
Com. D	A	A			A	A							A	A			A	A				
Com. E			PW	PW											PW	PW						
Com. F											F								A	A		
S.Com. F1					E	E																
S.Com. F2												F										
Com. 6									A	A									PW	PW		
Com. H									E	E							E	E				
S. Com H1			L	L																		
Com. I															t	L						

*) à 18h.30

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 212-F
CORRIGENDUM N° 1
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CORRIGENDUM

au

Procès-Verbal de la septième séance plénière

Lundi 16 novembre 1959, 15 heures

A la page 6, dans la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., biffer la fin du deuxième alinéa à partir des mots : "Il apparaît, selon les déclarations ..." et remplacer le texte supprimé par le suivant :

"Certains délégués ont déclaré que, si l'élection des membres du Comité portait sur des pays et non sur des personnes, l'impartialité nécessaire pour résoudre les questions examinées par l'I.F.R.B. ne serait pas assurée. Une telle conclusion ne correspondrait pas aux discussions qui se sont déroulées à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence des radiocommunications au sujet des activités de l'I.F.R.B. et au cours desquelles il n'a jamais été prononcé un seul mot mettant en doute l'objectivité des membres du Comité."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 212-F
21 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 16 novembre 1959, 15 heures

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C. Gross

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités : Réponse de la Conférence administrative des Radiocommunications au Document N° 76-Rév.1 (Document N° 153)

- Suite de la discussion

Les délégations des pays suivants étaient représentées :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de); Viêt-Nam (République du); Afrique orientale britannique (Membre associé).

Un représentant du Libéria assistait à la séance à titre d'observateur.

Le Président rappelle que la discussion a été suspendue au cours de la séance précédente, alors que l'on venait de poser la question de principe que voici : l'élection des membres de l'I.F.R.B. portera-t-elle sur des pays ou sur des personnes ? Le Président invite les délégués à exposer leur point de vue aussi brièvement que possible, dans l'espoir que la Conférence pourra parvenir rapidement à une décision.

Le délégué des Etats-Unis évoque la première élection des membres de l'I.F.R.B., à Atlantic City en 1947. Le Comité avait été conçu comme un organisme composé de personnes indépendantes et on avait considéré que le seul moyen de sauvegarder cette indépendance était de faire élire par la Conférence des radiocommunications des personnes connues. Cette procédure devait permettre aux délégués d'être certains que le Comité élu serait bien celui qu'ils estimaient le plus approprié. Il avait été estimé préférable d'agir ainsi, plutôt que d'élire des pays devant, à leur tour, désigner des personnes que la Conférence pouvait connaître ou ne pas connaître.

Le délégué des Etats-Unis donne ensuite lecture d'une déclaration faite en 1947 par feu M. Lahaye, Président du Groupe de travail A de la Sous-Commission 3A de la Conférence d'Atlantic City, et où il est question des qualifications requises pour les membres de l'I.F.R.B. Cette déclaration indique également que, s'il doit être capable d'embrasser dans leur ensemble les problèmes qui se posent à certains pays, en ce qui concerne les liaisons à établir dans des régions limitées du globe, l'I.F.R.B. devra compter parmi ses membres des spécialistes ayant une connaissances personnelle adéquate des caractéristiques géographiques d'une région, ainsi que des conditions économiques et démographiques de ses habitants. Il est clair en effet que, dans un domaine comme celui-ci, les documents ne peuvent

remplacer l'expérience. M. Lahaye avait encore dit qu'à partir du moment où l'I.F.R.B. deviendrait un organe efficace et régulier de l'U.I.T., ses membres devraient toujours être des personnes et non des pays, ainsi que l'indique d'ailleurs clairement l'Article 1 des Statuts du Comité.

Ensuite, le délégué des Etats-Unis lit la proposition N° 58 de son pays, qui prévoit que la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élira les membres de l'I.F.R.B. parmi les personnes figurant sur une liste de candidats désignés par les délégations des Membres et Membres associés accrédités à cette Conférence, et que les membres élus siégeront au Comité sans limitation de durée. A l'origine, lorsque l'I.F.R.B. a été créé, à Atlantic City, la Conférence a pris pour exemple la composition de la Cour internationale de Justice, où chaque pays présente des candidats et peut désigner qui il désire - même un ressortissant d'un autre pays - en vue de constituer une liste de noms qui représente par conséquent, l'assentiment unanime des pays sur les candidats les mieux qualifiés, parmi lesquels sont ensuite élus les membres de la Cour.

Il est essentiel que chaque membre élu du Comité soit connu, que tous les Membres de l'Union aient en lui une confiance totale et qu'il soit tout à fait indépendant à l'égard de son pays. Les travaux du Comité sont parmi les plus importants de l'Union. Si les membres représentent simplement leur pays, il n'est pas équitable qu'ils soient au nombre de onze seulement; il faudrait alors autant de membres du Comité qu'il y a de Membres de l'Union avec, en plus, des observateurs pour représenter les Membres associés. Il ne devrait pas être concevable qu'un membre du Comité puisse être rappelé par son Gouvernement.

Pour ces diverses raisons, le délégué des Etats-Unis appuie sans réserve et de manière formelle la proposition tendant à faire élire les membres de l'I.F.R.B. par la Conférence des radiocommunications, parmi une liste de candidats présentés par les Membres de l'Union.

Le délégué du Mexique a été très frappé par la déclaration précédente. Il se demande toutefois si la procédure préconisée est bien la meilleure pour l'Union. Il convient de ne pas négliger la question de la souveraineté, qui ne peut être violée et que sauvegarde le texte actuel de la Convention. Si l'élection à l'I.F.R.B. porte sur des personnes, il pourra se faire que sept ou huit des onze membres soient des ressortissants du même pays ou proviennent de la même région, ce qui, même s'il s'agissait de personnalités connues sur le plan international et hautement qualifiées du point de vue technique, ne répondrait pas au désir collectif exprimé par l'Assemblée plénière. Semblable élection ne serait, d'autre part, pas conforme aux principes exposés dans le Document N° 153, qui a été adopté le matin même.

Il y a deux points à examiner :

1) Convient-il de modifier le texte actuel de la Convention ? Le délégué du Mexique estime que non.

2) Quelle procédure faut-il adopter pour l'élection des membres du Comité ? L'orateur souligne que seuls les pays Membres de l'Union doivent avoir le droit de soumettre des candidatures ou, le cas échéant, des candidatures de remplacement, pour le cas où des vacances se produiraient. De

cette façon, chaque membre du Comité serait appuyé par un pays, ce qui offrirait une garantie à son sujet, puisque le prestige de ce pays serait également en jeu. Il faut, par ailleurs, tenir compte d'un facteur d'ordre psychologique : si un membre du Comité était élu en tant que personne indépendante destinée à rester en fonctions jusqu'à la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, la sécurité dont il jouirait en ce qui concerne la durée de son mandat pourrait peut-être donner lieu de sa part à un fléchissement dans l'intérêt porté à son travail, chose qui ne se produira pas si le membre se sait susceptible d'être rappelé par son Gouvernement. Le délégué du Mexique propose, par conséquent, la solution de compromis suivante : en présentant leur candidature, les pays devraient fournir également le nom de la personne qu'ils proposent, avec tous les renseignements nécessaires relatifs à sa formation et à son expérience. Cette procédure s'appliquerait aussi au remplacement des membres du Comité si une vacance se produisait au cours de la période séparant deux Conférences, car le pays élu serait également chargé du remplacement éventuel de son membre.

Le <u>délégué du Danemark</u> fait la déclaration suivante :

"De l'avis de la délégation danoise, l'élection à l'I.F.R.B. doit porter sur des personnes et <u>non</u> sur des pays.

" Comme l'a si bien fait remarquer le délégué des Etats-Unis, telle était l'intention du Groupe qui, à Atlantic City, a élaboré le statut de l'I.F.R.B., et il avait été prévu que cette procédure entrerait en vigueur "à partir du moment où l'I.F.R.B. deviendrait un organe efficace et régulier de l'U.I.T.".

" Or, l'I.F.R.B. est devenu aujourd'hui non seulement un organe efficace et régulier de l'U.I.T., mais aussi un de ses rouages indispensables et je ne puis imaginer comment les tâches compliquées de cette Conférence des radiocommunications et d'autres conférences semblables pourraient être menées à bien sans le concours précieux de l'I.F.R.B.

" Il est aujourd'hui plus important encore que nous puissions tous avoir confiance dans le Comité et que ses membres soient les personnes que l'Union désire y voir siéger et non pas celles que certaines administrations pourraient désirer "exporter" à Genève. Je sais pertinemment quel est le type de Comité qui correspondrait le mieux aux intérêts des pays membres en général.

" Nous sommes également d'avis que l'élection devrait, en règle générale, être une <u>réélection</u>, sous réserve, bien entendu, de certaines révisions possibles. La réélection d'un membre ne devrait pas être conditionnée uniquement par le consentement de l'administration à laquelle il appartenait, car cela marquerait alors la fin de son indépendance. La proposition du Mexique n'englobe pas ce point.

" Pour cette raison, nous nous déclarons en faveur du choix de candidats d'après une liste de personnes pour l'établissement de laquelle tout pays Membre pourra présenter des propositions concernant aussi bien des ressortissants d'autres pays que des membres de l'I.F.R.B."

Le <u>délégué de la R.P. de Pologne</u> est d'accord avec la déclaration faite par le délégué du Mexique, à l'exception toutefois d'un point.

Il peut paraître démocratique que ce soit les pays qui proposent des candidats, mais, en fait, il n'en est rien, si l'on considère les différences de niveau de développement technique des divers pays. Il est évident que les pays dont le développement est inférieur et qui, jusqu'à tout récemment peut-être, avaient un statut colonial, ne disposent pas d'autant de spécialistes que ceux qui ont atteint un niveau de développement élevé. Il serait par conséquent plus démocratique encore d'élire des pays en leur demandant d'envoyer à l'I.F.R.B. leurs spécialistes les plus qualifiés.

Le délégué de l'Uruguay estime extrêmement important que le Comité se compose de personnalités connues et compétentes, dont les qualifications techniques en matière de radiocommunications et l'impartialité ne fassent absolument aucun doute. Le fait qu'il s'agisse de ressortissants d'un pays donné ne joue qu'un rôle secondaire. Il importe seulement d'assurer au Comité dans son ensemble la plus complète impartialité.

Le délégué du Congo Belge fait la déclaration suivante : "La délégation du Congo Belge considère qu'il est nécessair d'avoir à l'I.F.R.B. des éléments jeunes, dynamiques, efficaces et indépendants.

C'est pourquoi j'estime nécessaire que les membres de l'I.F.R.B. soient connus de ceux qui les élisent.

Il faut donc, à notre avis, que ce soit des personnes que l'on élise, et non des pays.

Nous sommes d'avis aussi que les membres de l'I.F.R.B. doivent être périodiquement renouvelés. J'estime qu'à chaque Conférence administrative il convient de procéder à de nouvelles élections, afin que les membres qui n'ont pas fait preuve des qualités attendues ou qui n'ont plus ces qu lités ne voient pas leur mandat renouvelé. C'est d'ailleurs l'esprit de la Proposition Nº 320 (Document Nº 123) du Congo Belge."

Le délégué de la République argentine est d'avis que les deux propositions soumises à la Conférence au sujet de la procédure d'élection ne sont pas incompatibles. La seule différence qu'elles présentent a trait à la procédure en cas de remplacement d'un membre. Il est certain, quant à lui, que l'on peut trouver une méthode transactionnelle en ce qui concerne ce dernier point.

Le délégué de la Grèce pense que le fait d'élire directement des personnes plutôt que des pays est plus normal, puisque les membres du Comité travaillent en qualité d'experts techniques. Il est pleinement d'accord avec l'opinion exprimée par le délégué de l'Uruguay et estime que les membres du Comité devraient être élus pour une durée indéterminée afin d'assurer la continuité des travaux de l'I.F.R.B., ainsi que le prévoit d'ailleurs la Proposition Nº 307 (Document Nº 85).

Le délégué de Cuba appuie la déclaration du délégué du Mexique et partage aussi l'avis du délégué de l'Argentine en ce qui concerne l'élaboration d'une procédure transactionnelle qui tienne compte des deux propositions en présence.

Le délégué des Etats-Unis a le sentiment qu'il existe un malentendu dans l'esprit du délégué du Mexique au sujet de la proposition de son pays, qui prévoit un Comité composé de onze membres indépendants, ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. La délégation des Etats-Unis a toujours insisté sur l'importance de la répartition géographique au sein de l'I.F.R.B. pour éviter qu'il y ait, dans le Comité, plus d'un membre ressortissant d'un pays donné.

Le délégué de la R.P. de Pologne a déclaré qu'une telle proposition n'était pas démocratique, mais le délégué des Etats-Unis a pris en considération les personnes et non les pays. Il estime, par exemple, que les délégués de l'Ethiopie et du Ghana à la Conférence ont accompli un excellent travail et le fait qu'ils soient ressortissants de pays ayant atteint un niveau de développement élevé ou de pays encore insuffisamment développés est de peu d'importance. Il insiste sur le fait que les délégués doivent connaître les personnes choisies pour siéger au Comité.

Le délégué de la France est également d'avis que les deux propositions soumises à la Conférence ne peuvent pas être considérées indépendamment. La procédure d'élection est finalement la même puisque, une fois établie, une liste de personnes, avec les noms de leurs pays, cette liste devient par le fait même une liste de pays. La seule divergence qui existe concerne le remplacement d'un membre en cas de vacance. A cet égard, le texte de l'alinéa 3 (5) de l'Article 6 de la Convention, paraît parfaitement satisfaisant et démocratique.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la Conférence a décidé le matin même de s'en tenir au nombre actuel des membres de l'I.F.R.B.; il semblerait donc logique de s'en tenir également à la procédure d'élection actuelle, qui porte sur des pays.

Faisant allusion à la déclaration du délégué des Etats-Unis, il relève que la Conférence d'Atlantic City a élu des pays et non des personnes, ce qui ressort d'ailleurs clairement des Documents Nos 956 et 423 de cette Conférence. L'autorité du Comité sera, du reste, beaucoup plus grande s'il se compose de pays plutôt que de personnes. Il apparaît, selon des déclarations faites à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence des radiocommunications, que les travaux du Comité n'ont pas toujours été marqués de toute l'objectivité nécessaire en raison d'un certain manque d'impartialité avec lequel les membres ont été élus à Atlantic City.

La délégation de l'U.R.S.S. est fermement attachée à ce que l'élection des membres de l'I.F.R.B. par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications porte sur des pays.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation a voté le matin même en faveur des deux réponses adressées par la Conférence des radiocommunications à la Conférence de plénipotentiaires et que, dans la réponse à la Question N° 2, le paragraphe b) stipule que les onze membres du Comité doivent être tous ressortissants de pays différents. C'est pourquoi, ainsi que le délégué des Etats-Unis l'a fait observer, la situation à laquelle le délégué du Mexique a fait allusion ne saurait se produire.

Il se réfère ensuite à la proposition N° 54 du Royaume-Uni d'après laquelle l'élection de personnes est préconisée pour les deux principales raisons suivantes:

1) Il convient de constituer le Comité conformément à l'alinéa 5 (1) de l'Article 6 de la Convention, en sorte que ses membres soient "des agents impartiaux investis d'un mandat international" et non "les représentants de leurs pays respectifs ou d'une région", de manière à accentuer le caractère d'indépendance du Comité, caractère que tous les délégués présents désirent certainement conserver.

2) Une telle procédure permettrait à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, organe qui connaît le mieux les tâches que doit accomplir l'I.F.R.B., d'apprécier la mesure dans laquelle les candidats répondent aux exigences de l'alinéa 2 (2) de l'Article 6 de la Convention.

Le délégué de la R.P. Roumaine estime que l'élection de pays a fait ses preuves dans le passé, et qu'il s'agit d'une méthode simple et démocratique; il ne voit pas de raison de la modifier. Plusieurs des orateurs précédents ont déjà souligné les difficultés qu'entraînerait une nouvelle procédure, dont les avantages semblent d'ailleurs relativement hypothétiques. Il n'y a pas de raison pour que cette nouvelle procédure conduise à un Comité plus impartial que le précédent et, à son avis, la modification proposée implique un manque de confiance et jette le doute sur l'esprit de collaboration entre les pays.

Le délégué de l'Australie est partisan d'élire des personnes plutôt que des pays. Le problème consiste essentiellement à choisir les personnes les plus qualifiées pour s'acquitter de certaines tâches spéciales. Comme l'a dit le délégué du Congo Belge, on a besoin de membres de l'I.F.R.B, qui soient jeunes, dynamiques, efficaces et indépendants. Il a été spécifié qu'ils devaient être choisis dans onze régions du monde, ce qui sauvegarde le principe de la répartition géographique.

Toutefois, pour des raisons bien évidentes, il pourrait ne pas être très judicieux d'élire les membres du Comité à vie. Le délégué de l'Australie est partisan d'un mandat de durée limitée qui correspondrait, par exemple, à l'intervalle entre deux Conférences administratives ordinaires des radiocommunications. Cela peut certes impliquer un certain défaut de stabilité de la fonction, mais un membre du Comité qui se serait acquitté consciencieusement de ses tâches serait presque certain d'être réélu.

La délégation de l'Australie ne met d'ailleurs aucunement en question l'intégrité, l'impartialité ou l'efficacité de l'I.F.R.B. tel qu'il est actuellement composé.

Le délégué des Etats-Unis indique, en réponse à un précédent orateur, que la procédure d'élection du Secrétaire général a été modifiée précisément car on a trouvé qu'il serait plus démocratique qu'il fut élu par la Conférence de plénipotentiaires. Il considère donc qu'il serait également plus démocratique que les membres du Comité fussent élus par la Conférence des radiocommunications, en tant que personnalités connues, et non pas en tant que pays.

Le délégué de la R.P. de la Bulgarie relève que tous les délégués présents assistent à la Conférence en qualité de représentants de leurs pays et non pas en tant que personnes privées. Les Membres de l'Union sont des pays et non des personnes. Les membres de l'I.F.R.B. doivent donc

également être élus en tant que pays et non pas en tant que personnes. Les qualifications techniques ne sont pas tout ce dont il convient de tenir compte; il est également essentiel de connaître les conditions qui règnent dans les diverses parties du monde.

Le délégué de la Suède est favorable à l'élection de personnes comme il est dit dans la proposition 47. Il est indispensable au maintien d'une rigoureuse impartialité que les membres du Comité accomplissent leurs tâches en toute indépendance.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie est partisan d'élire des pays en respectant la distribution géographique comme il est stipulé à l'Article 6 de la Convention. L'élection d'un Secrétaire général est une question relativement simple, tandis que l'élection de onze membres du Comité, si l'on tient compte de la distribution géographique, est une tâche extrêmement ardue que peut difficilement accomplir une conférence des radiocommunications qui ne siège que trois mois, et dont les délégués peuvent seulement juger de leurs capacités techniques réciproques par des interventions en séance. Si ce sont des pays qui sont élus, leurs administrations seront bien mieux placées pour désigner les candidats et il n'y aura pas de problème quant à la procédure à suivre pour remplacer un membre du Comité.

Le délégué de la Colombie est favorable à l'élection de personnes et il fait remarquer que le Règlement des radiocommunications ne dit nulle part qu'il faut élire des pays; les clauses les plus importantes ont trait aux qualifications des candidats; ainsi le numéro 299 du Règlement des radiocommunications stipule que "chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe". Il est parfaitement logique que les candidats doivent être ressostissants de pays membres de l'Union, mais cela ne veut pas dire qu'il faille élire des pays et non des personnes. Les Directeurs des C.C.I. sont élus aux Assemblées plénières de ces organismes, où les délégués connaissent personnellement les candidats.

Le délégué du Pakistan remarque que, si les noms et les pays sont mentionnés dans les actes de candidature, les participants à la Conférence sauront bien qui ils élisent et si les personnes en question remplissent les conditions que vient de rappeler le délégué de la Colombie.

Les Gouvernements ne devraient pas pouvoir retirer leurs candidats une fois ceux-ci élus, car ils ne pourraient alors être, comme requis, "des agents impartiaux investis d'un mandat international". Le délégué du Pakistan cite l'exemple de la Cour internationale de Justice et exprime l'opinion que les gouvernements ne devraient pas pouvoir empêcher les membres de l'I.F.R.B. d'aller jusqu'au bout de leur mandat, celui-ci ayant été défini comme correspondant à l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications.

Le délégué de Ceylan rappelle les termes de l'alinéa b) de la réponse à la question N° 2 (Document N° 153) et les conditions requises des candidats au titre de membre de l'I.F.R.B. Il attache une grande importance au fait que ces membres doivent être des ressortissants de pays différents, ainsi qu'au principe de la répartition géographique entre toutes les régions du monde. Il est également évident que chaque candidat doit être présenté sous la caution d'un Membre de l'Union, ce qui constitue une garantie qu'il remplit les conditions nécessaires pour être élu.

La question importante est celle de la procédure de remplacement. Il y a deux solutions, ou bien demander au pays dont le membre était ressortissant de désigner un remplaçant, ou bien prendre la personne qui, lors de l'élection, avait réuni le plus grand nombre de voix après ceux qui avaient été élus. Le délégué de Ceylan est d'autre part partisan d'un mandat de durée limitée, comme par exemple l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'un membre du Comité soit réélu.

Le délégué de l'Inde relève que, du fait de l'adoption de la réponse à la Question 1 (Document N° 153), l'importance relative des différentes attributions du Comité se trouve modifiée. Il se demande si l'on ne s'est pas trop attaché à l'influence qu'exerceraient les pays sur les membres de l'I.F.R.B. Il convient de ne pas oublier la question de la souveraineté des Etats. Au moment de leur nomination, les membres du Comité ne perdent pas leur nationalité. Le délégué de l'Inde pense que le système actuel a bien fonctionné jusqu'ici. Tant à la Conférence de Plénipotentiaires qu'à la Conférence des radiocommunications, la tâche accomplie par l'I.F.R.B. a suscité de nombreux témoignages de satisfaction, En tous cas, tous les fonctionnaires de l'U.I.T., y compris les membres de l'I.F.R.B. doivent signer une formule de serment ou de déclaration, aux termes de laquelle ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions en ayant seulement en vue les intérêts de l'Union et à n'accepter d'instruction d'aucun gouvernement ou autorité extérieure à l'Union. D'autre part, à l'Article 8, paragraphe 5 (1) et (2) de la Convention, il est spécifié que chaque Membre et Membre associé s'engage à ne pas chercher à influencer le personnel dans l'exécution de sa tâche.

Le délégué de l'U.R.S.S. tient à rectifier la déclaration du délégué de la Colombie et cite des extraits de la Convention et de plusieurs documents de la Conférence d'Atlantic City prouvant que ce sont des pays qui ont été élus membres de l'I.F.R.B. Il ne voit pas pourquoi cette procédure serait modifiée.

Un orateur précédent a déclaré qu'il voulait voir en personne ceux qui seraient élus pour siéger au Comité. Cependant, si l'on peut faire confiance aux pays pour désigner les personnes qui siégeront au Conseil d'administration, on peut certainement leur faire confiance de la même manière lorsqu'il s'agit de l'I.F.R.B.

Le délégué du Paraguay déclare que sa délégation s'est prononcée pour l'adoption du Document N° 153 car le texte du point b) de la réponse à la Question 2 et le texte de la Convention différent seulement par l'addition du nombre "onze" dans le premier de ces textes. Il rappelle la proposition du Paraguay (Document N° 16) qui tendait à maintenir le statu quo, mais trouve cependant parfaitement acceptable la solution proposée par le délégué du Mexique. Il propose de procéder à un vote et exprime l'espoir que la procédure adoptée soit appliquée aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Le délégué du Mexique suggère qu'en posant leur candidature, les Membres de l'Union indiquent les noms des personnes qu'ils proposent pour siéger à l'I.F.R.B.; les vacances qui se produiraient dans l'intervalle de deux conférences de radiocommunications seraient pourvues aux termes des dispositions actuelles de la Convention.

En réponse au délégué de l'U.R.S.S., le délégué de la Colombie déclare qu'à Atlantic City, les discussions relatives aux membres de l'I.F.R.B.

ont porté sur les conditions que devaient remplir ceux-ci., Le délégué de l'U.R.S.S. a fort pertinemment cité la Convention; mais la délégation de la Colombie a toujours respecté le principe selon lequel les membres du Comité doivent être des ressortissants de pays Membres de l'Union, comme il est stipulé à l'Article 6. Il s'agit d'une chose tout à fait différente, C'est à la création de l'I.F.R.B. qu'il avait fait allusion et celle-ci a été régie par les dispositions des articles 10, 11 et 12 du Règlement des radiocommunications, lesquels sont toujours en vigueur.

Le délégué de la Suisse donne son appui à la proposition présentée à titre de compromis par le délégué de la France.

Le délégué des Etats-Unis approuve les critères énoncés au point b) de la réponse à la Question 2 dans le Document N° 153; il est également d'avis que toutes les candidatures doivent être approuvées par les administrations auxquelles appartiennent les candidats.

Il ne saurait toutefois admettre la proposition présentée par le délégué du Mexique car il y a là une violation de principe..Les textes de l'alinéa 2 (1) et du paragraphe 3 de l'Article 6 de la Convention sont contradictoires. Logiquement, l'autorité qui nomme à un poste est aussi celle qui est en droit de le retirer à son titulaire.

Le délégué de la France fait remarquer que les problèmes relatifs à la structure de l'I.F.R.B. et aux procédures d'élection et de remplacement de ses membres sont tous liés. Il pense que la solution de compromis présentée par le délégué du Mexique aura l'appui de la majorité, car elle offre cet avantage qu'on connaitra, lors de l'élection,les noms des personnes qui auront été désignées par les pays et que la procédure de remplacement sera simplifiée puisque les dispositions présentes de la Convemtion seraient applicables. Le délégué de la France ne peut comprendre l'attitude du délégué des Etats-Unis et continue à penser qu'il doit être possible de trouver une solution de compromis sur la base de la proposition mexicaine.

Le Président estime qu'en dépit de sa longueur, le débat a été utile car il a permis d'éclaircir bien des points.

Quelle que soit la proposition qui sera finalement adoptée, il faudra envoyer un télégramme aux administrations pour les inviter à présenter des candidatures, si tel est leur désir, en indiquant les noms de leurs candidats. Le Président propose donc:

1) pour gagner du temps, d'envoyer sans délai à toutes les administrations un télégramme, dont copie serait adressée aux chefs de délégations présents à la Conférence, pour les aviser que les candidatures aux postes de membre de l'I.F.R.B. doivent être soumises avant une certaine date (que fixerait la Conférence des radiocommunications et qui serait probablement celle du 1er décembre) et leur demander en même temps d'indiquer les noms des personnes qu'elles désignent. L'envoi d'un tel télégramme n'engagerait en rien les délégués quant au principe de l'élection de pays ou de personnes.

2) de constituer un groupe de travail qui s'efforcera de trouver pour le texte de la Convention relatif à l'élection et au remplacement des

membres de l'I,F.R.B. une rédaction sur laquelle un accord plus général puisse se faire, et qui tienne compte des propositions à ce sujet dont la Conférence est saisie comme de la discussion qui vient d'avoir lieu.

Le délégué de Ceylan propose que la question de savoir si l'on doit élire des pays ou des personnes soit mise aux voix et qu'on laisse au groupe de travail le soin de résoudre la question de la procédure à adopter pour le remplacement des membres de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Corée pense qu'après l'intéressante discussion qui vient d'avoir lieu, le Groupe de travail sera certainement en mesure d'arriver à une conclusion. Bien que jusque là, il n'ait pas été favorable à la constitution d'un groupe de travail, il pense maintenant que cette mesure serait des plus opportune et tout à fait indiquée; il appuie donc la proposition du Président.

Le délégué de la Chine reconnait que si jamais un groupe de travail a été nécessaire, c'est bien maintenant. Il souscrit pleinement à la proposition du Président. Il approuve en outre la suggestion du délégué de Ceylan qui pourrait faire gagner du temps au groupe de travail.

De l'avis de la délégation de la Chine, la tâche accomplie par l'I.F.R.B. a été des plus satisfaisantes. Il partage l'opinion exprimée par de nombreuses délégations : les membres du Comité doivent être considérés comme des fonctionnaires internationaux et non comme les fonctionnaires de tel ou tel pays. Au moment de les élire, leur intégrité, leur dignité, leurs capacités doivent faire l'objet de l'examen le plus sérieux. Toutefois la délégation de la Chine n'a pas d'opinion arrêtée pour ce qui est de savoir s'il convient d'élire des pays ou des personnes.

Le délégué de la République Arabe Unie donne son plein appui à la proposition du délégué de Ceylan : la question principale doit être immédiatement réglée par un vote. Il s'agit d'une question urgente et un vote fera gagner du temps.

Le délégué de la R.P. Roumaine remarque que plusieurs délégués ont préconisé le maintien du statu quo. Il ressort de la discussion que modifier la procédure actuelle compliquerait les choses. Il propose officiellement qu'il soit procédé à un vote.

Le délégué de la France a déjà signalé que les questions de l'élection et de la procédure de remplacement sont liées; on ne saurait mettre aux voix une seule partie de la question. C'est pourquoi il donne son appui à la proposition du Président.

Les délégués des Etats-Unis, du Japon, de la Grèce, de la Belgique, de la Jordanie et de l'Italie appuient la proposition du Président.

Les délégués du Danemark et du Royaume-Uni appuient eux aussi les deux points de la proposition du Président mais ils estiment qu'il devrait être précisé dans le télégramme qu'aucune décision n'a encore été prise quant aux conditions de service et à la durée du mandat. Le télégramme devrait donc être rédigé comme un préavis.

Le délégué du Pakistan demande s'il sera possible que certains pays présentent la candidature de ressortissants d'autres pays, à quoi le Président répond que les administrations doivent rester libres de prendre elles-mêmes leur décision sur ce point.

Par 46 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le point 1) de la proposition du Président est approuvé.

Par 55 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le point 2) de la proposition du Président est approuvé.

Le délégué du Paraguay fait la déclaration suivante :

"La délégation du Paraguay s'est abstenue lors du vote sur le point de savoir s'il convient de consulter les gouvernements et de leur demander de faire connaître le nom de leur candidat au poste de membre de l'I.F.R.B. pour les raisons suivantes :

a) nous ne comprenons pas comment on peut décider de demander aux gouvernements des Pays Membres de faire une déclaration sur un sujet sur lequel la Conférence elle-même n'a pas encore pris de décision concrète.

b) on ne voit pas clairement quelles sont les intentions de cette consultation ni de quelle façon il sera tenu compte de la réponse des gouvernements.

Etant donné le résultat du premier vote, qui approuvait la procédure proposée, la délégation du Paraguay a dû de nouveau s'abstenir car le mandat du groupe de travail dont il est question n'est pas bien clair, et on ne voit pas bien non plus comment ce groupe pourra se prononcer sur une question qui a fait l'objet des délibérations de trois séances plénières sans que la Conférence ait pu adopter aucune décision."

Les délégués du Mexique, de la R.P. Roumaine, de la R.S.S. de Biélorussie, de Cuba et de l'U.R.S.S. persistent à penser qu'il convient de mettre aux voix les deux propositions initiales touchant le point de savoir si ce sont des pays ou des personnes qui doivent être élus. Un tel vote faciliterait la tâche du groupe de travail.

Le Président explique qu'il n'y aurait pas de raison que le groupe de travail se réunisse pour trouver une solution de compromis si l'on soumettait la question fondamentale à un vote.

Il est décidé que le groupe de travail sera composé des délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., du Congo Belge, du Mexique, de Ceylan et de la Colombie et que le délégué de la France en assumera la présidence. Le Président du groupe de travail déclare qu'il fera tous ses efforts pour soumettre dans quelques jours un rapport à la séance plénière.

La séance est levée à 19 heures.

Le Rapporteur : Le Secrétaire de la Conférence Le Président :

V. Bouladon Gerald C. Gross J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 213-F
CORRIGENDUM N° 1
5 décembre 1959

COMMISSION G

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Commission G
(Questions de personnel)

Page 13. Remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

Se référant à la question posée par le délégué de la France, M. Deprez (U.P.U.) expose ce qui suit :

" Jusqu'au Congrès de Bruxelles 1952, la grande majorité du personnel de l'U.P.U. était recrutée parmi le personnel de l'Administration des postes suisses. Le Congrès de Bruxelles ayant introduit dans la Convention postale universelle une disposition selon laquelle le recrutement de certaines catégories d'agents de l'U.P.U. devrait tenir compte d'une équitable répartition géographique continentale, cette décision eut, à la longue, pour effet une sensible augmentation du nombre des agents non suisses engagés par l'U.P.U. A ce jour, le personnel permanent de l'U.P.U. compte 41 agents, dont 10 sont de nationalité non suisse.

" Au point de vue de la prévoyance, le personnel permanent de l'U.P.U. bénéficie d'un régime introduit à la suite de résolutions identiques prises, d'une part, par le Congrès postal international de Paris, en date du 28 mai 1878, et, d'autre part, par la Conférence télégraphique générale de Londres, en date du 18 juillet 1879. Ce régime est celui qui est encore appliqué aux 20 fonctionnaires de l'U.I.T. qui sont membres du Fonds de pensions.

" Le Fonds de pensions de l'U.P.U. assure ainsi gratuitement à ses agents permanents une pension d'invalidité et une pension de retraite.

" Quant à la protection en faveur des survivants, elle revêt la forme d'un fonds d'assurance qui est constitué pour chaque agent permanent. Ce fonds est alimenté chaque année par l'U.P.U. au moyen d'une allocation dite d'assurance égale au 15 % du traitement versé à l'agent permanent. Le versement en question continue après la retraite du fonctionnaire, et jusqu'à son décès. Cette allocation est utilisée, au choix de l'agent et sous le contrôle de l'U.P.U., pour le paiement de primes d'assurance (assurance de capitaux, assurance de rentes de veuve et d'orphelins), pour l'achat de valeurs mobilières ou enfin pour la constitution d'un dépôt d'épargne. Le fonds d'assurance ainsi constitué est délivré, après décès, aux héritiers de l'agent décédé en activité de service ou en retraite."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 213-F
20 novembre 1959

COMMISSION G

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Commission G (Questions de personnel)

Mercredi 11 novembre 1959, 15 heures

Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 40); celui-ci est adopté.

1. Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 71) est approuvé.

2. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 108)

La version anglaise de ce compte rendu est approuvée sans observations.

En ce qui concerne le texte français, il y a lieu d'apporter l'amendement suivant à la 5ème ligne du 3ème paragraphe de la page 3 :

remplacer "33 ans (hommes) ou 34 ans (femmes)" par : "33 ans (femmes) ou 34 ans (hommes)".

3. Le Fonds de pensions (Document N° 120)

Le Président rappelle à la Commission qu'elle a déjà examiné comment pourrait se faire l'assimilation des membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. au régime commun des Nations Unies en ce qui concerne les traitements et indemnités et le régime des pensions. Des propositions différentes ont été faites pour les membres du Fonds de pensions : l'idée d'"affaire à traiter en bloc" - soit d'une assimilation à tous égards - ne leur est pas applicable; ils seraient assimilés au régime commun pour les traitements et indemnités mais ne le seraient pas en ce qui concerne les pensions. Les propositions dont il s'agit envisagent de maintenir le Fonds de pensions aussi longtemps que ses membres actuels demeureront soit au service de l'Union soit au bénéfice d'une pension de retraite. Les dispositions actuelles d'assurance en faveur des survivants seront également maintenues avec légères modifications, le Fonds de pensions ne prévoyant pas de pensions en faveur des survivants.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

M. Russell Cook rappelle que la création du Fonds de pensions remonte à 1879, soit avant que ses membres actuels soient nés. Lorsque ceux-ci sont entrés au service de l'Union, leurs conditions d'emploi prévoyaient qu'ils devenaient membres du Fonds de pensions. Beaucoup ont établi des plans et organisé leur épargne en comptant sur le Fonds de pensions et sur le régime d'assurance en faveur des survivants. Quand l'Administration de l'U.I.T. a préparé les propositions dont la Commission est maintenant saisie, elle a dû tenir compte de cet état de choses. Il s'agissait donc d'effectuer un dosage de ce qui était équitable pour l'U.I.T. et de ce qui l'était pour son personnel. On sait bien que les

propositions ne sont pas parfaites, mais ce sont les meilleures qu'on ait pu élaborer. Si on insistait pour que les vingt membres du Fonds de pensions appartenant à des classes inférieures à la classe C fussent complètement assimilés, quatorze d'entre eux recevraient un traitement moindre. Pour dix d'entre eux, la pension de retraite serait inférieure à celle que leur servirait le Fonds de pensions. Dans l'esprit du Secrétariat, le trait le plus important et le plus particulier de ces propositions est que l'U.I.T. continuera à verser une somme égale à 15 % du traitement du membre du Fonds de pensions au 31 décembre 1959, date de l'assimilation, après que celui-ci aura pris sa retraite et jusqu'à son décès, au titre de l'"assurance-survivants".

Comparativement aux méthodes adoptées pour l'assimilation des fonctionnaires de l'O.I.T., les propositions du Secrétariat, bien qu'elles ne soient pas parfaites, semblent acceptables.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur le choix offert aux fonctionnaires intéressés, tel qu'il est présenté au paragraphe 1 du Document N° 120. Il s'agit de choisir entre :

a) le maintien de leurs conditions d'emploi actuelles telles qu'elles sont décrites dans le Règlement du personnel et les statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., et

b) le transfert au régime commun des Nations Unies pour les traitements et les indemnités, sous réserve des conditions énoncées aux alinéas (i) à (iv).

La seconde solution, b), est celle qui soulève le plus de problèmes, aussi le Président propose-t-il à la Commission de l'examiner paragraphe par paragraphe.

Le délégué des Etats-Unis pose deux questions sur la proposition dans son ensemble. En premier lieu, si tout le monde optait en faveur du transfert au régime commun des Nations Unies, serait-il encore nécessaire de maintenir le Fonds de pensions ? En second lieu, si on se fonde sur les deux options offertes, quels seraient les pourcentages du traitement versés pour la retraite par les fonctionnaires d'une part, par l'Union d'autre part, dans chacun des deux cas ?

M. Russell Cook, en réponse à la première question, dit qu'il serait nécessaire de maintenir le Fonds de pensions : a) afin de pourvoir aux pensions des membres de ce Fonds qui sont déjà à la retraite; b) pour le cas des fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 60 ans qui ne peuvent être transférés à la Caisse commune des Nations Unies; c) pour verser les prestations correspondant aux années de service des fonctionnaires qui étaient membres de ce Fonds avant 1946, années de service qui ne compteraient pas lors du transfert à la Caisse commune des Nations Unies. La réponse à la seconde question est la suivante : dans le cas a), l'U.I.T. continuerait à verser sa contribution et le fonctionnaire ne verserait rien. Dans le cas b) (transfert au régime commun des Nations Unies pour les traitements et les indemnités), le fonctionnaire en cause verserait 7,35 % de son traitement au Fonds de pensions. L'Union verserait une somme correspondant à 15 % du traitement U.I.T. à la date du 31 décembre 1959, au titre de l'assurance survivants, jusqu'au moment où 14,7 % du traitement selon le barème des Nations Unies représenterait une somme

supérieure à 15 % de l'ancien traitement U.I.T.; à partir de cette date, l'U.I.T. verserait une somme égale à 14,7 % du traitement selon le barème des Nations Unies. Sur cette somme, la partie correspondant aux 15 % de l'ancien traitement selon le barème de l'U.I.T. continuerait à être versée au titre de l'"assurance survivants" et le solde serait versé aux Fonds de pensions pour assurer les pensions de retraite et d'invalidité.

Le délégué de la France demande, en ce qui concerne l'alinéa (iv), comment il a été tenu compte de l'élément assurance survivants par rapport à la Caisse de pensions. Le Président précise que le Fonds de pensions conservé n'aura rien à voir avec l'assurance survivants. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, le Fonds de pensions ne versera que des pensions de retraite ou d'invalidité.

Aucune autre question n'étant soulevée au sujet de l'introduction au Document N° 120, la Commission passe à l'alinéa (i).

Alinéa (i)

Le Président précise que, selon cette disposition, le classement des fonctionnaires membres du Fonds de pensions, en ce qui concerne les traitements et indemnités dans le cadre du système commun des Nations Unies se fera sur la même base que pour les membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. et qu'en ce qui concerne les pensions, les mêmes garanties seraient appliquées.

Aucune question n'est soulevée.

Alinéa (ii)

Le Président souligne que la contribution de 7,35 % du traitement versée par le fonctionnaire serait versée au Fonds de pensions actuel et servirait exclusivement à alimenter les pensions de retraite et d'invalidité. Les veuves et les orphelins continueraient à être assurés par la contribution de 15 % versée par l'Union à l'assurance survivants, comme c'est le cas à l'heure actuelle. M. Corbaz attire l'attention sur le fait que le texte français de cet alinéa donne l'impression que la contribution de 7,35 % versée par un fonctionnaire servira à constituer un nouveau fonds. Ce n'est pas le cas. Ces contributions seraient en réalité versées au Fonds de pensions existant.

L'alinéa (ii) ne donne pas lieu à d'autres commentaires.

Alinéa (iii)

Le Président explique que cet alinéa est le corollaire de l'alinéa (ii), au titre duquel il est pour la première fois demandé aux fonctionnaires intéressés de verser une contribution.

Le délégué de la France se réfère à la remarque de M. Corbaz touchant la fausse impression donnée par l'alinéa (ii) du texte français que quelque nouveau type de fonds sera créé. Le Président demande au Secrétariat de faire publier un amendement au texte français en vue de

préciser que le Fonds de pensions serait conservé même pour un fonctionnaire transféré au régime des traitements et indemnités des Nations Unies.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande s'il ne résulterait pas de l'alinéa (iii) que les membres du Fonds de pensions de l'U.I.T. percevraient un traitement supérieur à celui que touchent les fonctionnaires de même grade des autres institutions spécialisées.

M. Russell Cook rappelle que le reclassement des emplois de l'U.I.T. se fonde sur les normes de travail des Nations Unies; il en résulte que les traitements du personnel de l'U.I.T. transféré correspondraient à ceux des Nations Unies.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande précise que la question à laquelle il pense est que, si les membres du Fonds de pensions ont la garantie de ne subir aucune diminution de leur traitement global net à la suite des nouvelles contributions qui leur seraient demandées, ils toucheront peut-être en fait un traitement global net supérieur à celui des autres fonctionnaires des Nations Unies appelés, à traitement égal, à verser des contributions identiques, mais qui ne sont pas au bénéfice d'une garantie.

M. Russell Cook est du même avis que le délégué de la Nouvelle-Zélande.

Le Vice-Président (délégué de Ceylan) demande quelle serait la situation respective, en ce qui concerne le traitement global net, de deux fonctionnaires de l'U.I.T., dont l'un serait membre de la Caisse de pensions et l'autre membre du Fonds de pensions en l'absence de garantie.

Le Président précise que la différence réside dans le fait que, pour les membres de la Caisse de pensions, les cas de difficultés dues à une diminution du traitement global net seraient transmis pour examen au Conseil d'administration, alors que pour les membres du Fonds de pensions, la Commission est priée d'examiner une proposition établissant un principe général visant à éviter dans tous les cas une diminution du traitement global net.

Il ajoute cependant, parlant en qualité de délégué du Royaume-Uni, qu'il voit une légère contradiction entre les dispositions des alinéas (ii) et (iii). Au titre de l'alinéa (ii), il est demandé au fonctionnaire de verser une contribution au Fonds, tandis que l'alinéa (iii) déclare qu'il ne doit y avoir aucune diminution de son traitement global net.

Le délégué des Etats-Unis se réserve le droit de revenir ultérieurement sur l'alinéa (iii) lorsque la Commission aura examiné les autres dispositions de la proposition.

Alinéa (iv)

Le Président insiste sur le fait que le Fonds de pensions ne sera conservé que pour les pensions de retraite et d'invalidité. Le cas des veuves et des orphelins sera couvert par l'assurance survivants. La proposition vise a limiter la contribution de l'Union à cette assurance survivants à 15 % du traitement perçu par le fonctionnaire à la date de l'assimilation.

La déléguée du Royaume-Uni fait observer que, par le pas é, les fonctionnaires n'étaient pas obligés de verser des contributions au Fonds de pensions au titre de l'assurance survivants. La viabilité de ce fonds n'était assurée que par les contributions de l'Union seule. L'Union a également versé une contribution égale à 15 % du montant des traitements, non pas au Fonds de pensions, mais à des comptes établis en faveur des survivants. En règle générale, ce versement de 15 % se poursuivait jusqu'au décès du fonctionnaire intéressé. Elle pose alors la question de la nécessité de poursuivre ces versements jusqu'au décès de l'intéressé. Il n'apparaît pas que des dispositions à cet effet existent, ni dans les statuts de la Caisse d'assurance de l'U.I.T., ni à l'Article 22 du Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse, qui figure à l'Annexe A des Statuts de la Caisse d'assurance. Il n'apparaît pas qu'il y ait d'obligation juridique à poursuivre le versement de la contribution de 15 % lorsque l'intéressé a pris sa retraite.

M. Russell Cook explique que, à l'époque où la Confédération suisse avait la responsabilité des budgets des Bureaux internationaux, elle avait toujours décidé de poursuivre les versements pour l'assurance survivants après la retraite des fonctionnaires. La Commission de gestion et le Conseil d'administration se sont conformés à ce précédent. M. Cook confirme qu'il n'y a en effet aucune obligation juridique.

M. Hayes, Vice-directeur du C.C.I.R., croit savoir qu'au cours des 8 ou 9 dernières années, le Conseil d'administration a approuvé la continuation des versements jusqu'au décès des fonctionnaires intéressés.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué de la France, demande si le Secrétariat pourrait donner des détails sur des cas de ce genre, afin que la Commission puisse connaître le niveau des obligations encourues dans le cas de versements poursuivis jusqu'au décès ou jusqu'à l'âge de 80 à 85 ans.

M. Russell Cook fournira un état comportant des détails indiquant si les contrats d'assurance vont jusqu'à la date du décès du fonctionnaire ou jusqu'à ce qu'il ait l'âge de 80 à 85 ans.

Le Président fait observer que l'étendue des obligations dépend dans une grande mesure d'un facteur imprévisible, à savoir la date du décès de chaque intéressé.

M. Corbaz précise que les contrats qui se prolongeaient jusqu'au décès sont d'un modèle ancien. A partir de 1930, la législation suisse a interdit la conclusion de contrats d'assurance se prolongeant jusqu'au décès de l'intéressé. C'est pour obtenir des contrats de la plus grande durée possible que l'âge de 80 à 85 ans a remplacé l'assurance jusqu'au décès. M. Corbaz ne connaît qu'un seul cas où le Conseil fédéral ait réduit à une somme fixe la contribution de 15 %; le fonctionnaire en cause était un célibataire n'ayant aucune personne à charge.

Le Président soulève la question de ce qui se passerait au cas où un fonctionnaire atteindrait l'âge de 80 ans et où l'on constaterait alors qu'il n'a aucune personne à sa charge. L'Union poursuivrait-elle ses versements jusqu'à ce que ce fonctionnaire atteigne 85 ans et que deviendrait finalement cet argent ?

M. Corbaz attire l'attention sur l'Article 22 du Règlement concernant l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse (Annexe A aux Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T.). Le point 4 de cet article prévoit que ces fonds seront délivrés aux héritiers légaux des intéressés. Cette clause est toujours en vigueur. Au cas où il ne serait pas disposé de ces fonds conformément au point 4, il conviendrait d'appliquer les dispositions du point 7 de ce même Article 22, d'après lequel les fonds seraient versés au Fonds de secours.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il serait utile, puisque les traitements seront stabilisés à leur montant au moment de l'assimilation, de demander au Secrétariat qu'il prépare un tableau indiquant les sommes qui seraient à verser sous forme des contributions de 15 % pour le membre le plus jeune du Fonds, jusqu'au moment où il aura atteint 85 ans. On pourrait ainsi faire une estimation plus précise des obligations éventuelles de l'Union.

Il est décidé de faire préparer ce Tableau.

Alinéa (v)

Le Président rappelle que, pour les membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. qui seront transférés au régime commun des Nations Unies, l'Union versera, pour sa part, une contribution égale à 14,7 % du traitement et le fonctionnaire lui-même versera une contribution égale à 7,35 %. Dans le cas des membres du Fonds de pensions qui auront choisi l'option (b), l'Union versera au Fonds en question, qui sera maintenu, une contribution égale à 14,7 % de la différence entre le traitement perçu par les intéressés à la date de l'assimilation et le traitement plus élevé qu'ils recevront éventuellement sous le régime des Nations Unies.

Alinéa (vi)

Cet alinéa ne donne lieu à aucun commentaire.

Le délégué des Etats-Unis reconnaît que la Commission se trouve devant un problème difficile, particulièrement en ce qui concerne l'alinéa (iii) et c'est pourquoi il s'est réservé le droit de revenir sur ce point. La Commission paraît avoir établi les trois principes suivants :

1) L'assimilation représente une "affaire à traiter en bloc" qui englobe traitements, indemnités et pensions.

2) Aucun fonctionnaire ne doit gagner sur tous les tableaux. L'égalité doit être de règle.

3) Le traitement global net ne doit subir aucune diminution pouvant entraîner des conditions difficiles pour un fonctionnaire; de tels cas devront être soumis au Conseil d'administration.

Or, si la Commission adopte les propositions qui lui sont présentées, elle renoncera au premier de ces principes, celui de l'assimilation en bloc, et elle violera le deuxième de ces principes, car certains fonctionnaires seront sans nul doute avantagés par rapport à d'autres. Dans ces conditions, la Commission ne pourrait-elle pas enfeindre aussi le troisième principe et admettre une légère perte dans le traitement global net ? Cela rendrait alors superflu l'alinéa (iii). L'orateur tient à indiquer qu'il ne songe, en disant cela, à aucun plan précis et qu'il se borne à relever ce point en vue d'une discussion de caractère général.

Le Président est d'avis qu'au lieu d'énoncer des principes d'ordre général, ainsi qu'on vient de le suggérer, il serait préférable de faire une proposition dans le sens de la solution présentée pour les membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne: les cas où une situation difficile se produirait seraient soumis au Conseil d'administration.

Le délégué des Pays-Bas aimerait savoir si le Secrétariat a quelque idée du nombre des membres du Fonds de pensions qui opteraient pour la solution (a) : maintien de leurs conditions d'emploi actuelles, et le nombre de ceux qui choisiraient la solution (b) : transfert au régime commun des Nations Unies pour les traitements et indemnités, dans les conditions exposées.

M. Corbaz répond qu'aucune enquête n'a été faite à cet égard. Il estime cependant que le nombre des membres qui choisiraient le maintien du système actuel serait probablement de trois ou quatre.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il serait utile de disposer de chiffres exacts plutôt que d'estimations.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que le Secrétariat ne pourrait fournir des chiffres qu'en posant la question au personnel pour lequel répondre à cette question équivaudrait à s'engager, en quelque sorte, à un moment où le nouveau système est encore mal précisé. La Commission n'a, à son avis, pas le droit d'aller aussi loin dans ses demandes.

Le Président reconnaît qu'avant d'opter pour l'une ou l'autre solution, un fonctionnaire voudra, tout d'abord, connaître son classement exact dans le régime des Nations Unies, puis la décision de la Conférence de plénipotentiaires en matière de garanties et de conditions d'emploi.

Le Vice-Président (délégué du Ceylan) demande s'il est possible de fournir à la Commission des indications pratiques sur la manière dont les deux systèmes, c'est-à-dire Fonds de pensions actuel et Caisse commune des Nations Unies, pourront être appliqués en parallèle.

M. Russell Cook répond qu'il n'existe pas d'autre moyen que celui d'avoir deux Fonds. Les engagements de l'Union nécessitent le maintien du Fonds de pensions en vue d'assurer ses obligations envers le personnel en retraite, envers les fonctionnaires âgés de plus de 60 ans, mais qui ne sont pas encore à la retraite, et envers les autres fonctionnaires engagés avant 1946. Le nombre des membres du Fonds de pensions n'est que de 22 et il diminuera à mesure que les années passent.

Afin de faciliter les travaux de la Commission, le délégué des Etats-Unis désire proposer la suppression de l'alinéa (iii) des propositions contenues dans le Document N° 120, étant toutefois entendu que, d'après la Commission, les cas d'espèce donnant lieu à des difficultés seraient soumis au Conseil d'administration.

Le délégué de la France s'oppose à la suppression de l'alinéa (iii) qu'il estime judicieux et indispensable. Sous le régime actuel, les membres du Fonds de pensions ne versent pas de contribution. Si leur situation est modifiée, il convient qu'on leur assure des garanties et que leurs intérêts soient sauvegardés. Il demande donc le maintien de l'alinéa (iii).

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition du délégué des Etats-Unis.

Le délégué de la France pense que ceux qui se prononcent contre l'alinéa (iii) n'en comprennent peut-être pas toute la portée. Le principe selon lequel toute perte doit être évitée a été discuté en détail par le Conseil d'administration.

Le Président relève que la question de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne a été discutée au Conseil d'administration, du fait que les contributions qui entrent en jeu représentent des sommes plus élevées. Le Conseil a décidé qu'il s'occuperait des situations difficiles en tant que cas d'espèce.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il ne propose pas autre chose pour les membres du Fonds de pensions.

M. Corbaz fait la déclaration suivante:

"Avant d'examiner plus particulièrement la question posée par Monsieur le Délégué des Etats-Unis, il m'a paru utile de présenter à la Commission les membres du Fonds de pensions.

" A l'exception de deux fonctionnaires de classe B, tous les membres du Fonds de pensions sont de nationalité suisse et ont été nommés à leur poste avant 1947 par l'autorité de surveillance de l'Union: le Conseil fédéral, gouvernement de la Confédération suisse. De ces membres, dix auront plus de trente ans de service à l'U.I.T. le 1er janvier 1960; un seul aura moins de vingt ans de service. C'est dire qu'il s'agit ici d'un personnel qui a acquis une longue expérience à l'U.I.T., et qui en fait, forme le noyau autour duquel se sont

groupés les fonctionnaires recrutés après la Conférence d'Atlantic City en conséquence de la nouvelle réorganisation de l'U.I.T.

" Les conditions d'emploi faites à ce personnel au moment de sa nomination étaient loin d'être comparables à celles qui existent actuellement, et dans plusieurs cas elles étaient inférieures à celles qu'offrait l'Administration suisse. Les quelques membres de l'Administration suisse qui sont alors entrés au service de l'U.I.T. ont parfois reçu des traitements inférieurs au traitement national, mais ils ont été attirés à l'U.I.T. par des conditions d'emploi au nombre desquelles le système de retraite gratuit paraissait l'une des plus attrayantes.

" D'autre part ils ont espéré également qu'il leur serait plus facile de faire carrière dans une organisation internationale où ils étaient appelés à parcourir toute l'échelle des postes, la coutume voulant alors que le personnel soit toujours recruté aux échelons inférieurs et progresse à l'intérieur de l'Organisation. Je rappelle que ce système a été abandonné dès 1949, et que le recrutement sur une base internationale en particulier a limité les possibilités d'avancement du personnel ancien.

" L'une des conditions d'emploi du personnel, ainsi que l'a rappelé M. Cook, était de disposer d'une somme égale à 15 % de son traitement pour établir un système individuel d'assurance en faveur de ses survivants. Les dispositions en vigueur imposaient au personnel de recourir à un moyen qui garantissait à ses survivants le maximum de capitaux pour leur permettre de vivre après le décès du fonctionnaire. C'est ce qui a contraint les fonctionnaires à conclure avec des compagnies privées des contrats d'assurance permettant d'obtenir le plus fort capital possible. Cette condition les a amenés à adopter des contrats de très longue durée qui cependant dès 1930 étaient limités à un âge variant de 75 à 85 ans, selon les compagnies d'assurance.

" Il est évident que ces assurances, conclues à un moment où le traitement du fonctionnaire était bas et en conséquence entraînait un 15 % de ce traitement, de valeur relativement faible, ne pouvaient être très élevées, et dans un cas particulier ce capital s'est révélé insuffisant lors du décès d'un fonctionnaire jeune laissant trois enfants en bas âge. Des mesures particulières durent alors être prises avec l'aide de l'Administration suisse pour assurer l'existence des personnes que ce fonctionnaire laissait après lui.

" Il est évident que le fait reconnu par le Conseil d'administration en 1949 et plus tard encore d'accorder une retraite gratuite aux fonctionnaires engagés sous le régime antérieur à 1947, constitue pour ces fonctionnaires un avantage par rapport au personnel actuel. Ceux-ci ont cependant par deux fois offert au Secrétaire général de l'U.I.T. de participer aux versements destinés à alimenter le Fonds de pensions, mais le Conseil d'administration a estimé qu'il convenait de leur maintenir ces droits acquis en vertu de leur contrat d'engagement.

" Aujourd'hui ils sont disposés comme précédemment à payer une contribution de 7,35 % de leur traitement, mais il est évident que même en tenant compte de l'augmentation des traitements et des indemnités qui résulteraient de leur assimilation au régime des traitements et indemnités des Nations Unies, leur gain net ne sera pas toujours augmenté.

" Un tableau a été dressé à l'intention du Conseil d'administration et il en ressort que dans 14 cas au moins le gain net après l'assimilation au système des Nations Unies sera inférieur. C'est pour ces cas que nous demandons que soit appliquée la disposition du paragraphe (iii) du Document N° 120. Il s'agirait là d'une mesure de simple équité qui d'ailleurs a été admise pour le reste du personnel de l'U.I.T. Les membres du Fonds de pensions ne comprendraient pas qu'il soit fait une exception à leur intention qui, d'autre part leur paraîtrait injustifiée.'

Le Vice-Président (délégué des Philippines) propose une autre solution, qui consiste à modifier de la manière suivante l'alinéa (iii):

> "Les cas où un membre du Fonds de pensions court le risque de voir son traitement global net diminué seront soumis à l'examen du Conseil d'administration."

Pour le délégué de la France, qui a l'expérience de la façon dont le Conseil a traité la Résolution N° 24 de Buenos-Aires, relative à l'octroi de l'indemnité de cherté de vie aux fonctionnaires retraités, la solution proposée n'est guère satisfaisante. Le Conseil n'a pas donné suite à cette Résolution parce que les termes n'en étaient pas assez précis. Si une nouvelle résolution en termes analogues lui est transmise, il l'interprètera de même. Il importe donc de décider s'il convient ou non de maintenir les conditions contractuelles des membres du Fonds de pensions. Si l'alinéa (iii) n'est pas conservé, il est peu probable que ceux-ci acceptent l'assimilation dont ils ne retireront sans doute aucun profit et qui leur causera peut-être même des pertes. Si la Commission adoptait la solution proposée, il pourrait se faire que le Conseil d'administratio ne donne pas au texte son sens exact. Il est, par conséquent, essentiel que le Conseil reçoive des instructions précises.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il n'a jamais eu l'intention de présenter des propositions inéquitables. Il a confiance dans le Conseil d'administration et il estime que chaque fonctionnaire devrait avoir le droit de faire appel. Il est cependant convaincu que les avantages - l'assurance en faveur des survivants mise à part - sont supérieurs et qu'il convient de les exposer clairement aux fonctionnaires.

Le Président pense qu'il vaudrait peut-être mieux différer l'examen de la question jusqu'au moment où la Commission pourra disposer de l'état comparatif entre la situation des membres du Fonds de pensions selon le régime des traitements de l'U.I.T. et selon le régime des Nations Unies, état qui a été présenté au Conseil d'administration.

M. Russell Cook fait observer que, dans une certaine mesure, l'O.I.T. s'est trouvé en face d'un problème analogue à celui-ci. Il l'a résolu en garantissant que personne ne subirait de perte dans son traitement global net et la période de transition a duré six ans environ.

Le délégué des Etats-Unis n'avait pas l'intention d'introduire l'O.I.T. dans la discussion; cependant, puisque la question a été soulevée, il désire savoir si, par rapport à la Caisse commune des Nations Unies, le système de pensions de l'O.I.T. est plus favorable que les propositions prévues pour les fonctionnaires membres du Fonds de pensions.

M. Russell Cook déclare que le régime de l'O.I.T. est meilleur que celui des Nations Unies et que, telle qu'elle est proposée, l'assimilation des membres du Fonds de pensions à la caisse des Nations Unies est meilleure que le régime de l'O.I.T.

Le délégué des Etats-Unis estime,que, par rapport au système des Nations Unies, le Fonds de pensions de l'U.I.T. est plus généreux que celui de l'O.I.T.

Le délégué de la France demande qu'on donne des exemples des conséquences financières de l'assimilation des membres du Fonds de pensions au régime des Nations Unies, selon les propositions figurant dans le Document N° 120.

M. Corbaz répond en déclarant qu'il a fait des calculs pour un cas particulier; il a constaté que, si l'assimilation a lieu, il en coûtera à l'U.I.T. 4.000 francs suisses de plus que ce qu'elle dépenserait dans le régime actuel, cela pour chaque fonctionnaire intéressé et jusqu'à sa retraite. D'autre part, après la mise à la retraite, la somme totale versée par l'Union au titre des contributions de 15 % serait, avec le régime proposé, inférieure de 16 % à celle qu'elle aurait dû verser si le fonctionnaire avait opté pour le maintien du régime actuel.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle le fait que les membres du Fonds de pensions étaient sous la surveillance de la Confédération suisse avant 1946. Ne pourrait-on pas avoir connaissance des règlements actuellement en vigueur en Suisse au sujet des pensions de retraite, des pensions d'invalidité et de l'assurance survivants et savoir si la Confédération suisse continue à verser des contributions lorsque les fonctionnaires ont atteint l'âge de 80 à 85 ans?

Le Secrétariat déclare qu'il essayera d'obtenir ces renseignements.

Pour le Président, il est évident que les propositions discutées se composent de trois éléments :

1) Aux termes des propositions du paragraphe I, les membres du Fonds de pensions seraient avantagés par rapport à leurs collègues membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne.

La différence tiendrait à l'assurance survivants, plus favorable pour les premiers. En effet, les veuves et les orphelins des membres du Fonds de pensions seraient dans de meilleures conditions que ceux de leurs collègues membres de la Caisse de pensions ou de la Caisse d'épargne.

2) Le Fonds de pensions serait financé par une contribution du fonctionnaire égale à 7,35 % de son traitement et par une légère contribution supplémentaire de l'Union égale à 14,7 % de la différence entre le traitement du fonctionnaire sous le régime des Nations Unies et son ancien traitement de l'U.I.T., la question sur laquelle la Commission voudrait être rassurée est celle de savoir si ces contributions suffiraient à donner au Fonds une situation saine, lui permettant de faire face à toutes ses obligations, y compris au versement des garanties proposées, ou si l'Union sera appelée, dans l'avenir, comme cela a eu lieu dans le passé, à faire des versements substantiels au Fonds, pour le porter au niveau voulu.

3) L'Union devrait verser jusqu'au décès de chaque fonctionnaire, 15 % du traitement qu'il percevait au moment de l'assimilation.

Telles sont les trois différences principales.

En ce qui concerne le point 2), il aimerait savoir, si au cas où malgré l'avis actuariel, le Fonds connaîtrait des difficultés, le personnel serait disposé à augmenter ses contributions ou s'il compterait entièrement sur l'Union pour compenser le déficit. Le Président aimerait avoir des précisions à ce sujet.

M. Corbaz est certain que le personnel consentira à supporter une juste part du déficit, en augmentant ses contributions.

Le Vice-Président du C.C.I.R. rappelle que l'on a déclaré que les prestations aux survivants des membres du Fonds de pensions étaient supérieures mais qu'en revanche les membres des Caisses de Pensions et d'Epargne assimilés au régime des Nations Unies auraient la garantie que leur situation ne serait pas plus mauvaises. On ne fait seulement que proposer la même chose aux membres du Fonds de pensions.

Le Président reconnait que telle est, en fait, la situation mais qu'en réalité c'est un fait, que personne n'a contesté que les prestations aux survivants dans le régime du Fonds de pensions sont supérieures à celles qui sont servies dans le système des Nations Unies.

En ce qui concerne le troisième point, à savoir le fait que l'Union continue à verser 15 % du traitement d'un fonctionnaire depuis sa mise à la retraite jusqu'à sa mort, il pense qu'il serait préférable de reporter la discussion au moment où l'on aura reçu les renseignements sur la pratique en vigueur dans la Confédération suisse. Cela permettra de mieux apprécier les éléments du problème.

Le délégué de la France déclare que, en plus des renseignements demandés par le délégué du Royaume-Uni sur la pratique suivie dans la Confédération suisse, il serait peut-être également utile de connaître celle qui est en vigueur à l'Union Postale Universelle.

M. Deprez (U.P.U.) explique que, jusqu'au Congrès de Paris, la majorité du personnel de l'U.P.U. provenait de l'administration suisse, comme c'était le cas pour le personnel de l'U.I.T., recruté parmi les fonctionnaires des services télégraphiques et téléphoniques de cette administration. Le personnel de l'U.P.U. bénéficie, au point de vue assurance, de prestations semblables à celles du Fonds de l'U.I.T., y compris des rentes de veuves et d'orphelins. En Suisse, le personnel retraité des P.T.T. ne bénéficie pas des 15 % que les membres du Fonds de pensions continuent à recevoir.

Le Président décide que le moment est venu de lever la séance. La discussion sera reprise à la suivante.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
P.A. Panichelli

Le Président :
W.A. Wolverson

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 214-F
20 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA

HUITIEME SEANCE PLENIERE

Mardi, 17 novembre 1959, 9 heures 40.

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Secrétaire de la Conférence : M. Gerald C.Gross

Questions traitées :

1. Rapport de la Commission D - Modification de l'article 5, alinéa 12(o) de la Convention (Document N° 167)

2. Travaux futurs de la séance plénière.

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine(République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; El Salvador (République de); Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Laos (Royaume du); Libéria; Libye (Royaume-Uni de); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc(Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République de); Viet-Nam (République du); Afrique Orientale britannique (Membre associé).

1. Rapport de la Commission D - Modification de l'Article 5, Alinéa 12 c) de la Convention (Document N° 167)

Le Président attire l'attention sur le paragraphe 2 du Document N° 167 selon lequel, à sa onzième séance, la Commission D a décidé, par 53 voix contre 13 et 1 abstention, que la Convention serait modifiée de telle manière que le Secrétaire général de l'Union et le Secrétaire général adjoint (ou les secrétaires généraux adjoints) soient désormais élus par la Conférence de plénipotentiaires et non plus par le Conseil d'administration. Vu l'urgence d'une décision sur cette question, il propose que la Conférence l'examine immédiatement.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Canada fait la déclaration suivante :

"La Commission D a décidé par une importante majorité que la nouvelle Convention stipulerait que le secrétaire général sera élu par la Conférence de plénipotentiaires. Je ne vois aucun avantage à rouvrir le débat sur ce point; je me bornerai à déclarer que la délégation canadienne n'est pas d'accord avec l'opinion de la majorité.

" A un point de vue purement juridique, ma délégation estime que la présente conférence n'a aucune possibilité légale d'élire un secrétaire général pour la période qui s'écoulera jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, dans laquelle le nouveau mode d'élection sera

probablement prévu. Il apparaît cependant clairement, d'après le vote émis samedi au sujet du Conseil d'administration, que la majorité de cette Conférence n'est pas d'accord avec notre opinion juridique. Je n'ai donc pas l'intention de développer des arguments juridiques, mais simplement de déclarer que ma délégation estime que cette Conférence suit une voie erronée au point de vue du droit ;

" La dernière question que ma délégation désire soulever est relative aux secrétaires généraux adjoints. Nous considérons que certains des arguments avancés pour l'élection du secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires ne s'appliquent pas forcément au cas des secrétaires généraux adjoints. Nous estimons qu'il serait peu indiqué de confier le choix des secrétaires généraux adjoints à la Conférence de plénipotentiaires, laquelle est forcément une assemblée politique. Aucune autre organisation de la famille des Nations Unies ne confie, autant que je sache, le choix des secrétaires généraux adjoints à sa conférence générale. J'espère que certaines des délégations ici présentes qui désirent que le secrétaire général soit élu par la Conférence verront quelques avantages à laisser au Conseil d'administration le soin d'élire les secrétaires généraux adjoints. Afin que les opinions sur ce point puissent être exprimées par un vote, je demande, en vertu du paragraphe 8 de l'article 15 du Règlement intérieur, que la recommandation de la Commission D soit mise au vote par parties: en premier lieu, au sujet du secrétaire général, en second lieu au sujet des secrétaires généraux adjoints."

Le délégué de l'Australie fait la déclaration suivante :

"Depuis samedi, la délégation de l'Australie suit avec un grand intérêt les débats de cette importante séance plénière sur le sujet que nous traitons et elle a mûrement réfléchi aux questions fondamentales de politique générale qui ont été soulevées.

" D'accord avec les distingués représentants de tant de pays, nous désirons ardemment que la Conférence adopte des modifications à la structure de l'Union et que les procédures d'élection soient mises en vigueur le plus tôt possible. Après tout, n'ont-elles pas pour objet de renforcer l'Union de manière adéquate en vue des tâches importantes qui l'attendent dans l'avenir ? Nous sommes cependant quelque peu préoccupés des considérations juridiques évoquées par les distingués représentants de quelques pays membres; nous souhaitons vivement, en effet, que la nouvelle organisation et les nouvelles méthodes, si intrinsèquement essentielles à notre marche en avant, reposent sur la base qui leur convient.

" Aussi, Monsieur le Président, si la délégation de l'Australie peut recevoir l'assurance, sans faux-fuyant, ambiguïté ou restriction mentale d'aucune sorte, qu'il existe des moyens juridiques d'atteindre ces objectifs

. .

si importants, elle se ralliera entièrement, mais il ne faut pas oublier qu'une décision fondée sur des bases incorrectes pourrait avoir des répercussions, non seulement dans notre Union, mais encore dans d'autres organismes importants des Nations Unies.

" Je réaffirme que la position de ma délégation ne s'écarte pas le moins du monde de celle qu'elle a adoptée jusqu'ici dans les commissions de notre Conférence et en séance plénière. J'ai donc confiance que nous parviendront à trouver, pour résoudre nos difficultés, une solution à l'abri de toutes les critiques qui pourraient être formulées à son encontre dans l'avenir".

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que, puisque la question de l'élection du secrétaire général et du (ou des) secrétaire général adjoint a été discutée à fond par la Commission D, la séance plénière, à laquelle assistent pratiquement les mêmes délégués, n'a qu'à confirmer la décision de la Commission. Les aspects juridiques ont été, eux aussi, examinés et discutés à fond par la Commission D, laquelle a décidé que la Conférence de plénipotentiaires pouvait agir de la même façon qu'à Atlantic City. Etant l'organe suprême de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour la durée qui nous sépare de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère qu'il résulte clairement du Document N° 167 que la Commission D a décidé que le Secrétaire général ainsi que le (ou les) secrétaire général adjoint devraient être élus par la Conférence de plénipotentiaires. Il ne voit pas de raison pour rouvrir le débat ni pour prendre une décision séparée au sujet du cas du (ou des) secrétaire général adjoint.

Le délégué des Etats-Unis désire préciser que le mandat de la Commission D consiste uniquement à modifier la Convention de Buenos Aires. Par conséquent, la décision qu'a prise cette Commission au sujet de l'élection du Secrétaire général n'est rien d'autre qu'une décision de modification de la Convention; si l'Assemblée plénière l'approuve, cela signifiera simplement qu'elle approuve une modification de la Convention. Puisque la Conférence actuelle se tient sous le régime de la Convention de Buenos Aires, cette approbation à elle seule n'aurait aucun effet sur les mesures que la Conférence prendra au sujet de l'élection d'un nouveau Secrétaire général. Si la Conférence désire élire elle-même le nouveau Secrétaire général, elle doit prendre une décision spéciale à cet effet.

L'orateur ne s'oppose pas à ce que le vote sur la recommandation de la Commission D ait lieu en deux parties, selon la proposition du délégué du Canada.

Le Président, constatant que la proposition a rencontré l'opposition du délégué de l'U.R.S.S., se déclare obligé de la mettre aux voix; le vote aura lieu par eppel nominal.

Le résultat du vote sur la proposition du délégué du Canada est le suivant:

Pour : 35 (Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chine, Colombie; Corée; Danemark; El Salvador; Espagne; Etats-Unis; Ethiopie; Ghana; Grèce; Iran; Islande Israël; Italie; Japon; Malaisie; Norvège; Nouvelle-Zélande, Paraguay; Philippines, Portugal; Provinces Portugaises d'Outre-Mer; R.F. d'Allemagne, Royaume-Uni; Territoires des Etats-Unis; Territoires d'Outre-Mer du Royaume-Uni; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; Uruguay; Venezuela).

Contre : 34 (Afghanistan; Albanie; Arabie Saoudite; Autriche; Belgique; Biélorussie; Birmanie; Bulgarie; Ceylan; Congo belge; Cuba; France d'Outre-Mer; France; Hongrie; Inde; Jordanie; Kuwait; Laos; Libye; Luxembourg; Maroc; Mexique; Monaco; Pays-Bas; Pologne; République Arabe Unie; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; Roumanie; Soudan; Suisse; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.; Viet-Nam).

Abstentions : 3 (Irlande; Pakistan; Suède).

Le Président annonce qu'il vient de se produire quelque chose de curieux. Pendant que l'on comptait les voix, le délégué de la Tunisie est venu lui dire qu'un cas de force majeure l'a empêché d'être présent pendant le vote, mais que son intention était de voter contre la proposition canadienne; dans ces conditions, il y aurait eu 35 voix contre 35. Bien que cette situation soit assez peu ordinaire, le Président croit devoir décider que l'absence d'une délégation au moment d'un vote par appel nominal signifie que cette délégation renonce à son droit de participer au vote.

Le délégué de l'Indonésie s'est trouvé dans la même situation que celui de la Tunisie; appelé au téléphone, il a dû s'absenter pendant le vote et lui aussi aurait voulu voter contre la proposition canadienne.

Le délégué du Maroc aimerait savoir à quel moment on doit considérer qu'un vote par appel nominal est terminé: est-ce lorsque la dernière délégation appelée à répondu, ou lorsque le président a annoncé le résultat du vote ? Puisque le délégué de la Tunisie a prévenu le Président de son intention avant que le résultat du vote ait été proclamé, la voix du délégué de la Tunisie devrait être comptée.

Après une courte discussion de procédure, à laquelle participent les délégués de l'U.R.S.S., de la Tunisie et des Etats-Unis ainsi que le Président, ce dernier décide que le résultat du vote précédent est acquis.

Le délégué de la Pologne n'est pas d'accord. Chaque délégation a le droit d'exprimer son opinion au cours d'un vote par appel nominal; aussi espère-t-il que le Président reviendra sur sa décision.

La décision du Président est confirmée par 49 voix contre 13 et 9 abstentions.

Le délégué d'El Salvador déclare que, afin d'éviter que se reproduise à l'avenir pareille situation, avec tout le temps perdu qui en résulte, le Président devrait annoncer à la fin d'un vote par appel nominal : "L'appel est terminé et le scrutin est clos".

Le Président déclare alors que, la proposition du Canada ayant été adoptée, l'Assemblée va examiner en premier lieu la décision de la Commission D tendant à modifier la Convention de telle sorte que le secrétaire général soit dorénavant élu non plus par le Conseil d'administration, mais par la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Pologne, le délégué de la Bulgarie, et d'autres demandent que le vote sur cette question ait lieu au scrutin secret.

Le délégué du Canada s'adresse à celui de la Pologne en lui demandant de ne pas insister pour que le vote soit secret; le vote en Commission D a montré qu'une nette majorité est favorable à ce que la Convention soit modifiée de manière que le Secrétaire général soit désormais élu par la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué des Etats-Unis, après avoir fait observer que le vote secret est une procédure onéreuse, expose de nouveau son opinion sur le fonds de la question qui va être mise aux voix.

Le délégué de la Pologne regrette de ne pouvoir se rendre aux raisons du délégué du Canada. Bien que le vote secret puisse constituer une procédure onéreuse, il est de nature à donner une idée plus fidèle des désirs des délégués.

Le Président prie les délégués de l'Indonésie, de l'Espagne, et de la Tunisie de faire office de scrutateurs.

La Conférence décide au scrutin secret, par 59 voix contre 14 et 2 abstentions, que la Convention sera modifiée de telle manière que le Secrétaire général de l'Union sera dorénavant élu non plus par le Conseil d'administration, mais par la Conférence de plénipotentiaires.

La séance est interrompue de 11 heures 05 à 11 heures 30.

Le Président déclare qu'en conséquence de l'adoption de la proposition canadienne, la Conférence va maintenant examiner la décision de la Commission D tendant à modifier la Convention de telle manière que le secrétaire général de l'Union soit désormais élu par la Conférence de plénipotentiaires et non plus par le Conseil d'administration.

Le délégué de la Bulgarie, appuyé par d'autres délégués, demande un vote secret sur cette question.

Le délégué de la Suisse estime qu'avant de voter sur la question que vient d'énoncer le Président, il serait bon de décider s'il y aura un ou deux emplois de secrétaire général adjoint.

Le Président répond que cela n'est pas nécessaire. Le Paragraphe 2 du Document N° 167 se rapporte au "Secrétaire général adjoint" ou "Secrétaires généraux adjoints".

Le délégué des Etats-Unis déclare que la question de savoir s'il y aura un ou deux emplois de secrétaire général adjoint peut être laissée en suspens jusqu'à ce que la Commission D ait pris une décision quant à la structure de l'Union. Pour le moment, il suffit de voter sur la question de principe exposée par le Président. Il est toutefois dommage que les votes secrets soient si fréquents; ce n'est pas seulement une perte de temps, mais on ne comprend pas comment des délégations qui savent à l'avance que leur opinion va rencontrer une large majorité estiment qu'un vote secret est nécessaire.

Le délégué du Canada est d'accord avec le délégué des Etats-Unis. Non seulement il n'est pas nécessaire que l'assemblée décide s'il doit y avoir un ou deux emplois de secrétaire général adjoint, mais encore il serait déplacé qu'elle en discute avant de connaître les vues de la Commission D. Il demande instamment aux délégués qui étaient en faveur de ce que la Conférence de plénipotentiaires élise le secrétaire général de bien réfléchir avant de voter pour la même procédure dans le cas du secrétaire général adjoint. Aucune autre organisation de la famille des Nations Unies ne suit une telle procédure. Bien qu'il n'y ait pas de loi qui oblige l'Union à se conformer exactement aux procédures des autres organisations, les gouvernements qui y sont représentés comme ils le sont à l'U.I.T. ont décidé que ce serait l'organisme administratif de ces organisations qui élirait le Secrétaire général adjoint. Pourquoi les représentants de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. devraient-ils adopter une attitude différente ?

A certain point de vue - bien que personnellement il ne le partage pas - il est concevable que le secrétaire général soit élu par la Conférence de plénipotentiaires, car le secrétaire général est dans une certaine mesure un personnage politique. Cependant, les secrétaires généraux adjoints ne sont que des hauts fonctionnaires. Il faut également se rappeler que le nouveau Conseil d'administration sera composé de 25 membres provenant de toutes les régions. On ne comprend donc pas pourquoi ce Conseil n'aurait plus le droit de choisir les secrétaires généraux adjoints. La délégation canadienne a une entière confiance dans le Conseil d'administration et pense que l'élection des secrétaires généraux adjoints doit rester de son ressort.

Le délégué de la République Arabe Unie dit que les secrétaires généraux adjoints sont des fonctionnaires importants qui doivent, le cas échéant, remplacer le Secrétaire général. La Conférence n'a pas à se mêler des usages des autres organisations; elle doit s'occuper de ce qui se passe à l'Union, et à cette occasion, il désire rappeler que par exemple, le Directeur et le Vice-Directeur du C.C.I.R. sont élus par l'Assemblée plénière du Comité.

Le Président propose que la question du nombre des secrétaires généraux adjoints soit laissée en suspens jusqu'à ce que la Commission D ait soumis un rapport sur cette question.

Il en est ainsi décidé.

Le Président rappelant que le délégué de la Bulgarie a demandé un vote secret sur la question de l'élection du (ou des) secrétaire général adjoint, prie les délégués de l'Indonésie, de l'Espagne et de la Tunisie de bien vouloir faire encore une fois office de scrutateurs.

La Conférence décide au scrutin secret, par 44 voix contre 27 et 2 abstentions, que la Convention sera modifiée de telle manière que le (ou les) secrétaire général adjoint de l'Union sera dorénavant élu non plus par le Conseil d'administration mais par la Conférence de plénipotentiaires.

La question des modifications à apporter à la Convention étant réglée, il faut, déclare le Président, que la Conférence décide maintenant des mesures qu'elle va prendre au sujet de l'élection d'un secrétaire général et, éventuellement, d'un ou de deux secrétaires généraux adjoints pendant sa réunion actuelle. Puisque la Conférence se tient sous le régime de la Convention de Buenos Aires, ces fonctionnaires pourraient être élus de manière à prendre leur service lorsque la nouvelle Convention entrera en vigueur. Il serait encore possible de les élire de manière qu'ils prennent leur service le plus tôt possible, mais cela exigerait quelque disposition juridique particulière, sans doute un Protocole additionnel à la Convention.

Pour le délégué de l'U.R.S.S., la question que vient de soulever le Président devrait être résolue au cours de la séance même, de telle façon que le secrétaire général et le (ou les) secrétaire général adjoint puissent être élus pendant la conférence. Rien ne serait plus facile si l'on insérait dans la Convention un Protocole additionnel à cet effet, comme on a décidé de le faire pour le Conseil d'administration; il propose donc que l'on agisse ainsi.

La Conférence de plénipotentiaires étant l'organe suprême, le délégué de Ceylan déclare qu'elle peut prendre toutes les dispositions qu'elle juge nécessaires à la bonne gestion des affaires de l'Union; elle peut en particulier ajouter à la Convention tous les articles et protocoles nécessaires en vue de l'élection du secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint ou de plusieurs secrétaires adjoints et de la fixation des dates auxquelles ils prendront leur service.

Le délégué de la R.P. de Pologne est du même avis que celui de l'U.R.S.S.: point n'est besoin d'une longue discussion, d'autant plus qu'aucune difficulté ne s'est présentée à la Conférence lorsqu'elle a résolu un problème analogue pour le cas du Conseil d'administration.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie estime aussi que c'est à la présente conférence d'élire le secrétaire général et le (ou les) secrétaire général adjoint, et qu'un Protocole additionnel est nécessaire à cet effet. De même, la procédure adoptée il y a peu de temps à propos du Conseil d'administration peut resservir cette fois-ci.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie ainsi que d'autres délégués, demande que le vote sur la proposition de l'U.R.S.S. ait lieu au scrutin secret.

Le Président prie les délégués de l'Indonésie, de l'Espagne et de la Tunisie de faire une fois de plus fonction de scrutateurs.

La Conférence décide au scrutin secret, par 56 voix contre 12 et 6 abstentions, qu'un Protocole additionnel sera inséré dans la Convention de manière à permettre qu'un nouveau secrétaire général ainsi qu'un secrétaire général adjoint (ou plusieurs secrétaires généraux adjoints) soient élus au cours de la présente conférence de plénipotentiaires.

Le Président déclare que, comme l'a fait observer le délégué de la Yougoslavie, il va maintenant falloir que la Conférence adopte une procédure pour l'élection des nouveaux hauts fonctionnaires de l'Union, ainsi que des Membres du Conseil d'administration; il propose la constitution d'un petit groupe de travail spécial.

Il en est ainsi décidé.

Sur la proposition du Président, ce groupe, présidé par le délégué de la Suède, se composera de délégués de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, du Brésil, de la République Arabe Unie et du Japon.

Le délégué de la Suède remercie le Président de l'honneur qui lui est fait mais, sa délégation étant désormais trop restreinte, il ne sera pas en mesure de présider le groupe spécial.

Le Président s'adresse alors au délégué des Etats-Unis.

Le délégué des Etats-Unis remercie le Président de l'honneur qui lui est fait, mais, sa délégation étant connue pour s'être opposée à la proposition qui vient d'être adoptée, il considère qu'un président plus impartial serait sans doute mieux indiqué, par exemple le délégué du Brésil.

Le délégué du Brésil remercie le délégué des Etats-Unis; il accepte la présidence du Groupe.

Le Président déclare qu il va falloir envoyer aux administrations des télégrammes pour les prier d'envoyer des candidatures aux emplois de secrétaire général et éventuellement de secrétaire général adjoint. Le temps presse. La date limite pour l'envoi des candidatures au Conseil d'administration a été fixée au 1er décembre, aussi propose-t-il, pour le cas présent, la date limite du 4 décembre à minuit. L'élection aurait alors lieu dans la deuxième moitié de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

2. Travaux futurs de la séance plénière

Considérant que le temps s'écoule, le Président pense qu'il vaudrait peut-être mieux renvoyer au samedi suivant l'examen des deux rapports du Président de la Commission H (Finances de l'Union), qui figurent aux points 6 et 7 de l'ordre du jour.

Le délégué de l'Espagne fait la déclaration suivante:

"En tant que Président de la Commission des Finances de l'Union, j'aimerais faire une brève déclaration, je crois comprendre que notre président attend de nous des commentaires sur le programme de travail proposé pour la séance plénière et qu'il a suggéré de remettre à samedi prochain les points 6 et 7 de notre ordre du jour.

" Si tel est bien le cas, je me vois obligé de déclarer que, si la séance plénière ne prend aucune décision sur les documents figurant auxdits points 6 et 7, la Commission H, dans l'attente des décisions des autres commissions, va devoir interrompre provisoirement ses travaux, car elle aura terminé ceux qu'elle a déjà entrepris et ne pourra pas continuer tant qu'elle ne connaîtra pas les résultats de ceux des autres commissions qui ont une répercussion sur les siens".

Ayant entendu cette déclaration, le Président propose que la séance plénière se réunisse l'après-midi même afin d'examiner les points 6 et 7 de son ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 50.

Le Rapporteur: C. Mackenzie	Le Secrétaire de la conférence: Gerald C. Gross	Le Président: J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 215-F
20 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT

DU GROUPE SPECIAL CONSTITUE PAR LA SEANCE PLENIERE (PROCEDURES)

1. A sa séance du 17 novembre, l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires, ayant approuvé le premier rapport de la Commission D (Commission d'organisation de l'Union), contenu dans le Document N° 167, a constitué un groupe spécial ayant pour mandat d'établir des procédures : a) pour l'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du nouveau Conseil d'administration, b) pour l'élection du Secrétaire général ou d'un Secrétaire général adjoint de l'Union.

2. Le Groupe, tel qu'il avait été constitué, comprenait sous la présidence du Dr. L.O. de Miranda (Brésil) les délégués des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.

3. Le Groupe recommande l'adoption, pour l'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration, de la procédure décrite à l'Annexe 1. Cette procédure repose sur celle suivie dans les circonstances analogues par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

4. Le Groupe recommande également l'adoption, pour l'élection du Secrétaire général ou d'un Secrétaire général adjoint, de la procédure décrite à l'Annexe 2. Cette procédure repose sur celle suivie par le Conseil d'administration pour ce genre d'élection (Article 20 du Règlement intérieur du Conseil d'administration). Il a été également tenu compte de la procédure suivie par le C.C.I.T.T. au cours de sa 1ère Assemblée Plénière (Genève, 1956) pour l'élection du Directeur de ce Comité.

Le Président :

Libero Oswaldo de Miranda

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROCEDURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE L'UNION APPELES A FAIRE PARTIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'élection devant avoir lieu selon une répartition géographique, les pays sont groupés comme suit en cinq régions, dites régions A, B, C, D et E :

Région A - Amériques (23 pays)

Argentine (République), Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie (République de), Costa Rica, Cuba, Dominicaine (République), El Salvador (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti (République d'), Honduras (République de), Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Uruguay (République orientale de l'), Vénézuela (République de).

Région B - Europe occidentale (21 pays).

Autriche, Belgique, Cité du Vatican (Etat de la), Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (10 pays)

Albanie (République populaire d'), Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République populaire de), Hongroise (République populaire), Pologne (République populaire de), République fédérative populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République populaire), Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Région D - Afrique (15pays)

Congo belge et Territoire du Ruandi-Urundi, Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Ethiopie, Ghana, Guinée (République de), Libéria, Libye (Royaume-Uni de), Maroc (Royaume du), Provinces espagnoles d'Afrique, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Unie, Rhodésia et Nyasaland (Fédération), Soudan (République du), Tunisie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Région E - Asie et Australasie (27 pays)

Afghanistan, Arabie Saoudite (Royaume de l'), Australie (Fédération de l'), Birmanie (Union de), Cambodge (Royaume du), Ceylan, Chine, Corée (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran,

Iraq (République d'), Israël (Etat d'), Japon, Jordanie (Royaume Hachémite de), Kuwait, Laos (Royaume du), Liban, Malaisie (Fédération de), Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines (République des), Thaïlande, Turquie, Viêt-Nam (République du), Yémen.

2. Le nombre des pays Membres de l'Union à élire, dans chacune des Régions A, B, C, D et E, est le suivant :

Région A - 6
Région B - 6
Région C - 3
Région D - 4
Région E - 6

3. L'élection aura lieu, au vote secret, par la Conférence réunie en séance plénière le ..... décembre 1959.

4. Chaque délégation recevra un bulletin de vote unique, portant les noms des pays Membres de l'Union qui sont candidats classés dans l'ordre alphabétique des noms en français et groupés selon les régions A,B,C,D et E.

5. Avant de procéder au vote, cinq scrutateurs, un pour chaque région, seront désignés par le Président.

6. Chaque délégation devra indiquer sur son bulletin de vote, les noms des pays qu'elle désigne, au moyen de croix portées en regard de leurs noms, jusqu'à un maximum de :

6 pays pour la région A
6 pays pour la région B
3 pays pour la région C
4 pays pour la région D
6 pays pour la région E

7. Les bulletins de vote sur lesquels seront portés, respectivement pour chaque région, un nombre de croix supérieur à 6, 6, 3, 4 ou 6 seront considérés comme nuls.

8. Après le dépouillement, le Secrétariat établira une liste des pays candidats, classés dans chaque région, par ordre décroissant du nombre des voix obtenues. Cette liste, après vérification par les scrutateurs, sera remise au Président de la Conférence.

9. Si plusieurs pays classés en sixième, quatrième ou troisième position selon le cas, ont obtenu le même nombre de voix, ils seront départagés par un vote spécial.

10. Seront déclarés élus Membres du Conseil d'administration :

Les 6 pays qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans la Région A,
les 6 pays qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans la Région B,
les 3 pays qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans la Région C,
les 4 pays qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans la Région D,
les 6 pays qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans la Région E.

ANNEXE 2

PROCEDURE POUR L'ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL OU D'UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UNION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. Les votes pour la désignation du Secrétaire général ou d'un Secrétaire général adjoint de l'Union auront lieu au scrutin secret.

2. Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix sera proclamé élu*.

3. Chaque délégation recevra un bulletin de vote unique portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique.

4. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote, le candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom de ce candidat.

5. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins portant plus d'un nom, ne seront pas comptés.

6. Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin, conformément aux dispositions du Paragraphe 2 ci-dessus un ou si nécessaire, deux nouveaux tours de scrutin auront lieu, après des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de dégager une majorité.

7. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité après le troisième tour il sera procédé, après un intervalle d'au moins douze heures, à un quatrième tour de scrutin qui portera sur les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au troisième tour.

7a) Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix après le troisième tour, de telle sorte qu'il soit impossible de choisir les deux candidats restant en compétition pour le quatrième tour, il sera tout d'abord procédé à un tour de scrutin supplémentaire (ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire), afin de départager les candidats dont il s'agit.

7b) S'il y a encore égalité de suffrages à l'issue des deux tours de scrutin supplémentaires dont il est question au Paragraphe 7a) ci-dessus, le Président tirera au sort afin de déterminer le ou les candidats à retenir parmi ceux qui avaient obtenu le même nombre de voix.

8. Si après le quatrième et dernier tour de scrutin, il y a égalité de suffrages, le Président tirera au sort le candidat qui sera déclaré élu.

---

* La majorité consiste en plus de la moitié des délégations présentes et votant.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 216-F
21 novembre 1959

COMMISSION G

COMPTE RENDU

Septième séance de la Commission G (Questions de Personnel)

Jeudi, 12 novembre 1959, à 15 heures

1. Suite de la discussion sur le Fonds de Pensions (Document N° 120)

Le Président rappelle la discussion qui a eu lieu la veille. Des demandes de renseignements complémentaires ont été faites au cours de cette séance. Certains renseignements peuvent être donnés maintenant, mais d'autres n'ont pas encore pu être rassemblés. Il propose donc que M. Russell Cook donne ceux dont il dispose et que, sauf en ce qui concerne les questions auxquelles ces indications pourront donner lieu, l'étude du Document N° 120 soit reportée à une séance ultérieure, quand tous les renseignements demandés auront été obtenus.

M. Russell Cook donne les chiffres suivants, relatifs aux dépenses éventuelles qu'entraînerait le versement par l'Union de la contribution de 15% au titre de l'assurance en faveur de survivants :

Pour l'année 1960	73 476	francs suisses
" " 2006	2 718	" "
Total pour les années 1960 à 2007..	2 115 990	" "

Bien que les Membres du Fonds de Pensions puissent prendre leur retraite à 60 ans, ils sont autorisés à travailler jusqu'à 65 ans. En supposant que 62 ans soit l'âge moyen de la retraite et que le nombre moyen des années de vie après cet âge soit 1. ans, on ramène à 1 282 248 francs suisses le montant indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne le nombre des polices et leurs dates d'expiration, M. Russell Cook fournit les renseignements suivants :

1 police	expire	quand	le	fonctionnaire	intéressé	atteint 70 ans
2 polices	expirent	quand	le	"	"	" 71 ans
45 polices	"	"	"	"	"	" 80 ans
14 polices	"	"	"	"	"	" 90 ans

7 polices sont à vie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le régime du Fonds de Pensions de l'U.I.T. s'applique aux fonctionnaires de l'Union Postale Universelle, de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, et des Bureaux réunis de la propriété intellectuelle, soit en d'autres termes à tous les Bureaux internationaux qui, comme l'U.I.T., étaient ou sont encore placés sous la surveillance de la Confédération suisse.

Le Président fait savoir que l'exposé demandé par le délégué de la France à la 6ème séance, relatif à l'incidence des conditions "assimilées" sur la rémunération globale nette des membres du Fonds de Pensions, a été préparé et sera distribué aux délégués présents à la séance.

Le délégué du Royaume-Uni, se reportant au paragraphe II, alinéa c) du document, demande si le Secrétariat est en mesure de confirmer la solidité du projet du point de vue actuariel. En effet, à Buenos Aires, en 1952, on a constaté que le Fonds de Pensions était dans une situation difficile et, depuis cette date, il a fallu l'assainir par des contributions de l'Union à raison de 100 000 francs suisses par an. Dans ces conditions, il lui est difficile de croire que les contributions envisagées suffiront à assurer la solvabilité du Fonds. Il est dit, à l'alinéa c) paragraphe II du Document N° 120, que la majeure partie de la contribution totale de 22% à la Caisse commune des pensions des Nations Unies, soit 17 ou 18% du traitement, est nécessaire au financement des pensions de retraite. Selon la proposition actuelle, le Fonds de Pensions serait financé à l'avenir par des contributions des membres représentant 7,35% de leur traitement, auxquelles viendrait s'ajouter une contribution de l'Union représentant 14,7% de la différence entre les traitements de l'U.I.T. et ceux des Nations Unies au moment de l'assimilation. Il se peut que l'élément de contribution de l'Union soit faible et que la contribution totale atteigne, par conséquent, 9% environ. Il semble donc que, à moins que le Fonds ait réalisé une capitalisation excessive par rapport à un financement normal réparti sur la durée effective des services des fonctionnaires, il y ait une différence de 8 ou 9% qu'il faille mettre à la charge de l'Union, faute d'arrangements spéciaux prévoyant que cette charge incombe conjointement à l'Union et aux fonctionnaires.

M. Bardoux se réfère au paragraphe VI, page 4, du même Document 120 dans lequel il est dit que l'actuaire juge saine la situation présente du Fonds, sur la base des traitements actuels. L'actuaire estime également que les deux contributions proposées suffiront à maintenir la solidité du Fonds, compte tenu des augmentations de traitement et des garanties envisagées. Le Président émet l'avis que la Commission pourrait mieux se faire une opinion sur les incidences matérielles de l'avis actuariel si elle avait connaissance du rapport de l'actuaire.

Le délégué de l'Inde convient que la difficulté réside dans la portée de la seconde phrase du paragraphe VI. Cette phrase semble signifier que, au cas où les fonctionnaires n'auraient pas d'augmentations de traitement, aucune contribution ne leur serait demandée pour avoir droit à une pension dans les conditions du régime actuel. Il ne pense pas que tel soit le sens que l'on a voulu donner à cette phrase. En outre, un autre problème se pose. En effet, il se peut qu'un membre du Fonds de pensions, gagnant par exemple 35 000 francs suisses par an, ne veuille pas verser 7,35% de son traitement à titre de contrivution, préférant économiser lui-même ces 2 500 francs et les placer. Un fonctionnaire déjà âgé pourrait, en effet,

trouver cette solution avantageuse. Sur quelles bases l'actuaire a-t-il fondé ses conclusions ?

Le Président convient que cette remarque porte sur la question, posée à la séance de la veille par le délégué des Pays-Bas, au sujet du nombre des fonctionnaires qui pourraient choisir de conserver intégralement leurs conditions d'emploi actuelles. On en a évalué le nombre à trois ou quatre, parmi les fonctionnaires ayant atteint un certain âge. Il semble probable, toutefois, que les doutes de la Commission sur cette question auraient plus de chances d'être dissipés si le rapport de l'actuaire lui était communiqué. Il apparaît maintenant au Président que, selon l'avis de l'actuaire, le Fonds pourrait faire face à ses engagements avec les contributions proposées.

M. Bardoux confirme que c'est exactement ce que l'actuaire a établir dans son rapport. Jusqu'à la Conférence de Buenos Aires, tenue en 1952, le Fonds de Pensions n'était pas en équilibre. Il l'est maintenant.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que la distribution du rapport de l'actuaire aux membres de la Commission aiderait ceux-ci à résoudre la question.

Le Président dit que le but de la remise du rapport de l'actuaire aux membres de la Commission serait de leur permettre de s'assurer que l'Union ne serait pas amenée à verser des subventions au Fonds sous forme de contributions et que la contribution de 7,35% du traitement des membres, à laquelle viendrait s'ajouter 14,7% de la dif érence entre l'ancien traitement de l'U.I.T. et le nouveau traitement suffirait à maintenir la solvabilité du Fonds de Pensions.

Le délégué de l'Inde estime lui aussi que le fait de distribuer le rapport de l'actuaire peut dissiper les doutes. Il aimerait toutefois savoir si la contribution de l'Union, égale à 100 000 francs suisses, a été versée régulièrement chaque année au Fonds depuis la Conférence de Buenos Aires.

Le Président répond qu'en effet cette contribution a été versée chaque année, sauf pour l'année en cours, où elle n'a été que de 53 000 francs. Il pense qu'il est préférable de suspendre l'examen de la question jusqu'à ce que les membres de la Commission soient en possession du rapport de l'expert.

Le Président aborde ensuite la seule autre question du Document N° 120, sur laquelle la Commission tiendra sans aucun doute a être fixée (paragraphe III, alinéa b)), à savoir: étant donné les longues durées des services de la plupart des membres du Fonds de Pensions, l'assimilation intégrale des conditions d'emploi de ces fonctionnaires aux conditions du régime commun des Nations Unies est-elle vraiment impossible ? Il cite à ce sujet la réponse détaillée donnée au paragraphe V du Document N° 120 et demande à la Commission si cette explication la satisfait. Le délégué de l'Inde ne pense pas que les réponses données au paragraphes V soient

complètes. Il est question à l'alinéa (ii), page 4, des difficultés qu'entraînerait la cession par les fonctionnaires intéressés de la totalité de leurs polices d'assurances etc.., mais on n'y indique pas de façon précise si la valeur de rachat totale serait prohibitive. La Commission est-elle censée accepter ce motif comme une réponse définitive ? Le texte ne l'explique pas.

M. Russell Cook déclare que, manifestement, l'Administration de l'Union peut se charger de la gestion de valeurs, mais la gestion de 69 polices d'assurance, d'immeubles, d'actions, d'obligations, etc. exigerait l'exécution par l'Union d'un très grand nombre de tâches administratives. En fait, celle-ci pourrait s'en charger, mais mieux vaudrait éviter des responsabilités de ce genre.

Le délégué de la France déclarq qu'il reconnaît les difficultés pratiques de cette gestion par l'Union, mais il estime que la Commission devrait dire que si elle ne considère pas comme impossible l'assimilation intégrale, elle se heurte à de si nombreuses difficultés qu'il lui serait impossible de s'en charger.

Le Président propose d'assouplir les termes de l'alinéa ii) afin de tenir compte des opinions exprimées au sein de la Commission. Cette proposition ne rencontre aucune objection.

2. La Caisse des Pensions du personnel de l'O.I.T. (Document N° 101)

Le Président déclare que ce document ne semble pas devoir susciter de longs débats. Elaboré à la demande de certains membres de la Commission, il fait apparaître que le personnel de l'O.I.T. a eu à choisir entre d'anciennes et de nouvelles conditions, ce que reflètent maintenant les propositions relatives au Fonds de Pensions figurant dans le Document N° 120.

Le délégué de l'Inde fait remarquer que les problèmes qui se posent à l'O.I.T. ne sont pas exactement les mêmes, étant donné que cette organisation n'a pas à tenir compte de services accomplis antérieurement à 1946; l'U.I.T. doit faire face à des difficultés beaucoup plus importantes. C'est en effet la question de la situation du personnel en service avant 1946 qui doit être résolue par la Commission.

Aucune autre observation n'étant formulée au sujet de ce document, la Commission pass au point 3 de l'ordre du jour.

3. Répartition géographique

Le Président renvoie les membres de la Commission à la Page 61 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, où cette question est traitée ainsi qu'au paragraphe 10.4, à la page 39 du même rapport, qui indique ce qui a été fait depuis la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires. Il propose que la Commission examine en premier lieu les quatre alinéas et le tableau qui figurent au paragraphe 10.4, aux pages 39 et 40 du rapport.

Le délégué de la Colombie relève le chiffre de 105 fonctionnaires permanents ou temporaires des classes (e) et au-dessus en service à l'Union au 1er juin 1959, donné au paragraphe 10.4, à la page 39 du rapport. Il aimerait savoir sur quel critère on se fonde pour juger qu'un fonctionnaire n'est digne que d'une nomination à titre temporaire. Certains de ces fonctionnaires ont plus de 8 années de service et il semble donc qu'ils mériteraient d'être nommés à titre permanent. Pour quelles raisons restent-ils temporaires et quelle sera leur situation future ?

M. Bardoux explique que les nominations à titre permanent ne peuvent être faites qu'à des emplois prévus dans les tableaux d'effectif. En règle générale, un fonctionnaire qui occupe un tel emploi devrait devenir permanent, mais lorsqu'il est trop âgé ou lorsque, temporairement, on a des doutes sur ses aptitudes physiques, il ne peut faire l'objet que d'une nomination à titre temporaire. En outre, il existe certains emplois pour lesquels des contrats temporaires sont accordés seulement jusqu'au moment où des fonctionnaires mieux qualifiés seront trouvés pour les occuper à titre permanent. Aux termes du Règlement du personnel, des emplois non prévus dans les tableaux d'effectif sont également occupés par des fonctionnaires temporaires quand la durée du travail à effectuer à court terme dépasse six mois. De plus, aucun contrat permanent n'a été offert depuis que le Conseil d'administration, à sa session de 1958, a adopté la Résolution Nº 380, prévoyant qu'aucun contrat permanent ne devait être offert avant la clôture de la Conférence de plénipotentiaires.

Le Président dit que le Conseil d'administration, en adoptant la Résolution Nº 380, envisageait que la Conférence de plénipotentiaires tiendrait peut-être à réorganiser l'U.I.T. sur une grande échelle et que, afin d'éviter un retard dû à cette réorganisation, il serait nécessaire de prévoir une marge de personnel temporaire. Après la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration pourra réexaminer la situation du personnel temporaire à la lumière des décisions prises par la Conférence.

Le délégué de l'Inde fait observer que le tableau de la page 40 indique un total de 22 pays, entre lesquels est réparti le personnel. Ce chiffre constitue un progrès par rapport à celui de 1952 qui n'était que de 10. Il signale une erreur au premier paragraphe faisant suite au tableau, qui mentionne les "termes de la Résolution Nº 1 de Buenos Aires". En fait, il s'agit des "termes de la Recommandation Nº 1 de Buenos Aires ...". En outre, il appelle l'attention des délégués sur le fait que dans les chiffres correspondant à la classe A on a compté les membres de l'I.F.R.B., qui ont été élus à Atlantic City sur la base d'une répartition géographique. Il rappelle qu'il est stipulé au paragraphe 4 de l'Article 8 de la Convention de Buenos Aires, que, en dehors de la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité, "l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération." Malheureusement, la Recommandation Nº 1, adoptée à la même époque, restreignait l'application de ce principe pour des raisons d'économie, aux classes supérieures à l'actuelle classe (e). Aux termes

de l'Article 15 du Règlement du personnel de l'U.I.T., le personnel des classes f à k est recruté dans le rayon local ou, s'il ne peut en être ainsi, parmi les ressortissants d'autres pays, sous réserve qu'ils acceptent les conditions offertes aux fonctionnaires recrutés sur place. Le Secrétariat a eu au sujet de ces classes des difficultés qui ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration en 1958 et, à nouveau, en 1959. Le délégué de l'Inde pense que si les membres de la Commission pouvaient consulter les deux documents du Conseil d'administration traitant de ces difficultés, la compréhension de la question s'en trouverait facilitée. Le document du Conseil d'administration de 1958, notamment, résume tout le problème.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que si l'on rapproche le tableau figurant à la page 40 du Rapport présenté par le Conseil d'administration et les dispositions de l'Article 8, point 4 de la Convention internationale des télécommunications, on constate que le Secrétariat permanent n'a pas été adapté aux besoins d'une séparation géographique équitable. En disant cela, il pense plutôt à des régions qu'à des pays déterminés. Le Conseil d'administration y a songé, et l'Organisation des Nations Unies applique ce principe qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies.

Le Comité d'étude du régime des traitements a demandé à toutes les institutions spécialisées de prendre en considération cet aspect de la question; il a insisté sur le fait que l'équité dans la répartition ne devait pas seulement s'appliquer à la population des divers pays vue sous l'angle démographique, mais refléter également les différentes cultures du monde. Le délégué de l'U.R.S.S. suggère de rédiger à ce sujet une recommandation ou une résolution donnant au Secrétaire général et au Conseil d'administration des instructions appropriées sur la base de répartition à appliquer. Comme l'U.I.T. est une institution spécialisée des Nations Unies, elle devrait appliquer les mêmes critères que les Nations Unies en ce qui concerne le classement des emplois d'administrateurs et des services généraux. L'U.I.T. devrait suivre aussi les mêmes principes et appliquer les mêmes méthodes en ce qui concerne les concours organisés en vue du recrutement, etc. Le délégué de l'U.R.S.S. propose donc, si la Commission est d'accord, de soumettre à ce propos un projet de résolution à l'Assemblée plénière.

Le Président admet qu'après discussion, il se peut bien que la Commission décide que la meilleure manière de traiter cette question soit de rédiger un projet de résolution. Etant donné qu'il est question de l'assimilation aux conditions du régime commun des Nations Unies, il serait raisonnable que la Commission tienne compte de la pratique des Nations Unies. A son avis, en attendant, les deux documents du Conseil d'administration auxquels a fait allusion le délégué de l'Inde pourraient apporter quelques éclaircissements sur les difficultés que l'administration a rencontrées, en s'efforçant d'internationaliser le personnel. Ces documents contiennent aussi des propositions pour l'avenir. Le Président pense donc que l'examen de cette question serait facilitée si ces deux documents étaient réunis et discutés ensemble à la prochaine séance de la Commission. Il demande en outre si des délégués voient d'autres points sur lesquels il leur paraîtrait utile d'inclure des éléments d'information dans le document, en vue d'un examen à la prochaine séance.

Le délégué de l'Ethiopie rappelle le peu d'empressement dont les administrations ont fait preuve lorsqu'elles ont été priées de proposer des candidats à l'U.I.T. A son avis, il est très important que les administrations prennent part à l'oeuvre de l'U.I.T. et que le contact soit assuré par la collaboration des employés. Bien des raisons expliquent cette attitude négative des administrations : le manque de personnel qualifié et le manque de moyens financiers pour les envoyer. Le délégué de l'Ethiopie suggère que l'Union s'efforce d'encourager le recrutement en prévoyant des dispositions financières spéciales pour les candidats venant de loin.

M. Corbaz désire soulever deux ou trois points de détail Le personnel est heureux de la possibilité qui lui est offerte d'apprendre à travailler en équipe avec des collègues d'autres pays. Cependant, la proposition faite au Conseil d'administration recommande d'accorder, dans certains cas, la priorité aux candidats venant des administrations des pays insuffisamment représentés, sans que ces candidats aient été inscrits au tableau d'avancement prévu par l'Article 21 du Règlement du personnel de l'U.I.T. Le personnel serait lésé s'il se voyait refuser de l'avancement et s'inquièterait de l'éventualité d'un barrage aux promotions. Il paraîtrait absurde que l'Union propose des emplois sans perspectives d'avancement. Les Nations Unies ont résolu le problème du recrutement international sans que cela les empêche d'assurer des carrières à leurs fonctionnaires. Les difficultés rencontrées par l'U.I.T. ne sont pas dues au manque de personnel mais au manque d'emplois. Les fonctionnaires venant de pays éloignés pour occuper des postes des classes f à k ont été requis de se soumettre aux conditions du recrutement local, ce qui signifie qu'ils n'ont droit ni aux congés dans les foyers, ni aux indemnités d'expatriation. M. Corbaz serait heureux qu'un changement soit apporté au règlement pour que cesse l'anomalie qui fait que des candidats des pays éloignés sont engagés aux conditions locales. Il déclare qu'il faut empêcher que des fonctionnaires des classes inférieures se fassent recruter à l'étranger dans l'idée qu'ils pourront vivre confortablement à Genève. Il cite un cas dans lequel le Fonds de secours de l'U.I.T. a dû venir en aide à un fonctionnaire venu à Genève avec une nombreuse famille. De telles complications dans les relations entre les différentes classes du personnel ont donné lieu à des jalousies et ont entravé le travail d'équipe qui est si nécessaire à l'Union. M. Corbaz espère que la Commission voudra bien prendre en considération ces différents points.

Le Président déclare que les questions soulevées par M. Corbaz sont évoquées aux pages 60 et 61 du Rapport du Conseil d'administration. Les membres de la Commission voudront peut-être examiner ces points avant la prochaine séance. Le document du Secrétariat traitera ce sujet plus en détail. Certaines des anomalies, notamment celles qui ont trait au personnel local sont appelées à disparaître avec l'assimilation, ce qui entraînerait des modifications à l'Article 15 du Règlement du personnel de l'U.I.T.

Il ne serait pas utile de prolonger le débat avant que le document détaillé ait été préparé. En conséquence, le Président propose que l'examen de cette question soit repris à la prochaine séance, après la publication de ce document.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Rapporteur :
P.A. Panichelli

Le Président :
W.A. Wolverson

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 217-F
20 novembre 1959

COMMISSION E

RAPPORT

du Groupe de travail spécial à la Commission E

PROJET DE RESOLUTION
COLLABORATION DE L'UNION AUX ACTIVITES DU FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

se référant

à la Résolution N° 1240 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 octobre 1958, à l'effet de créer un Fonds spécial destiné à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés, notamment en favorisant de nouveaux investissements de capitaux de toute nature par la création de conditions propres à rendre les investissements faisables ou plus efficaces;

ayant pris connaissance

des conditions dans lesquelles l'Union serait appelée à collaborer à la mise en oeuvre de l'aide que ce fonds pourrait apporter dans le domaine des télécommunications;

notant

que les Membres de l'Union ont déjà été informés des possibilités que ce fonds pourrait offrir pour le développement des télécommunications;

charge le Conseil d'administration:

1. d'étudier les problèmes que posera la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies, en qualité d'agent d'exécution;

2. d'approuver la forme qu'il convient de donner aux accords à conclure:

a) entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, en s'inspirant du projet d'accord type recommandé dans le document SF/L.12/Add.15/Rev.1, et

b) entre l'Union et les gouvernements, au sujet de l'exécution par l'Union de projets de télécommunications;

3. de définir les responsabilités des secrétariats de l'U.I.T. dans leurs tâches consistant:

a) à donner des avis aux gouvernements pour la préparation de projets de télécommunications à soumettre à l'Administration du Fonds spécial;

b) donner des avis à l'Administration du Fonds spécial sur les aspects techniques des projets de télécommunications soumis par les gouvernements;

c) à procéder à l'exécution des projets de télécommunications approuvés par l'Administration du Fonds spécial.

4. De prendre les mesures d'ordre administratif et financier nécessaires à l'exécution et la surveillance par l'Union des projets de télécommunications approuvés par le Fonds spécial, étant entendu que le Fonds spécial remboursera à l'Union les frais y relatifs.

5. De soumettre un rapport complet sur cette question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 218-F
27 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Quatorzième séance - Commission D

(Organisation de l'Union)

Mercredi, 18 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 heures 40.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour de la réunion (Document N° DT 56) auquel il propose d'apporter les modifications suivantes :

Au point 2 : ajouter : Document N° 153 (paragraphe c) de la réponse à la question 2;

ajouter : Document N° 199.

Au point 3 : remplacer 75 à 77 par 75 et 77.

Au point 5 : biffer "70 page 54".

L'ordre du jour ainsi amendé est adopté.

Point 1 : Examen des comptes rendus des dixième et onzième séances

Dixième séance : Document N° 169

Page 5 : sur demande du délégué des Etats-Unis d'Amérique, il convient de supprimer les cinq derniers mots du premier alinéa ("ou à un vote secret").

Le compte rendu est approuvé sans autre modification.

Onzième séance : Document N° 173

Page 2, point 3, 2ème alinéa, 1ère ligne : lire "fonctionnement actuel de l'I.F.R.B." au lieu de "fonctionnement annuel".

Cette rectification ne concerne que le texte français.

Le compte rendu est ainsi adopté.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Point 2 : Examen du rapport du groupe de travail chargé de faire la synthèse des propositions relatives à la structure de l'Union (Documents N°S 170, 199 et 153)

M. Hayes, Vice-directeur du C.C.I.R. fait la déclaration suivante:

"Le Dr Metzler, absent pour cause de maladie, m'a demandé de prendre la parole en son nom. J'éprouve un certain embarras à le faire étant donné que plusieurs des propositions dont vous avez à discuter concernent la suppression de l'emploi que j'occupe. Je ne veux pas vous embarrasser aussi vous prierai-je de bien vouloir repousser l'examen des propositions 66 et 70 et 67 et 69, jusqu'au moment où je pourrai quitter cette salle. L'opinion du Dr Metzler sur ces propositions vous a été communiquée, Monsieur le Président, sous la forme d'une lettre, avec prière de la communiquer à la Commission. Cette lettre a fait l'objet du Document N° 199.

" Dans le Document N° 90, le Directeur et le Vice-Directeur du C.C.I.R. déclarent que l'organisation du secrétariat spécialisé du C.C.I.R., telle qu'elle est fixée dans la Convention de Buenos Aires, ne nécessite que de légères modifications. En particulier, on devraitconserver les dispositions des paragraphes 2 (b), (c) et (d) de l'article 8 de la Convention, qui régit les relations entre le secrétariat général et les secrétariats spécialisés.

" En fait, l'organisation actuelle a donné des résultats pleinement satisfaisants au cours des dix années qui viennent de s'écouler; le secrétariat spécialisé du C.C.I.R. a pu mener à bien sa tâche, et des témoignages de satisfaction pleine et entière ont été exprimés à ce sujet par les Assemblées plénières du C.C.I.R. de Genève (1951), Londres (1953), Varsovie (1956) et Los Angeles (1959).

" Pour ce qui est du rendement, j'estime que l'organisation qui est proposée dans l'Annexe 2 du Document N° 170 est moins propre à obtenir le résultat désiré que l'organisation actuelle : en fait, je doute qu'elle donne de bons résultats dans la pratique.

" Pour ce qui est de l'économie, la proposition ne fera pas économiser beaucoup d'argent, les membres du petit secrétariat spécialisé actuel (en tout 17 emplois, dont 8 d'ingénieurs) sont en fait, employés à plein temps et on ne pourrait supprimer aucun emploi du simple fait que son titulaire devrait être transféré dans un autre bureau ou placé sous les ordres d'un autre supérieur.

" L'ensemble du secrétariat actuel du C.C.I.R. est, en fait "le groupe de spécialistes, limité quant à son effectif, mais convenant parfaitement aux tâches qu'on attend de lui" dont on a besoin pour les travaux que lui confient les Assemblées plénières du C.C.I.R.

" Pour conclure, nous partageons totalement les vues déjà exprimées par le Président de l'I.F.R.B. au dernier paragraphe de l'Annexe 3 au Document N° 170; autrement dit, nous croyons que le transfert du secrétariat spécialisé du C.C.I.R. et sa fusion avec le Secrétariat général ne conduiraient pas à des économies, "mais au contraire à l'inefficacité et donneraient lieu à de sérieuses difficultés en raison du partage des responsabilités."

" Je souhaite ais que cette déclaration figure dans le compte rendu de cette séance."

Le Président adresse ses remerciements à M. Fathy Gheith (Kuwait), président de la Sous-Commission D1 pour l'excellent travail fourni par cette Sous-Commission et l'invite à présenter son rapport.

M. Fathy Gheith, président de la Sous-Commission D1 présente le Document N° 170 et indique que les Documents N°s. 177, 178 et 179 constituent les comptes rendus des réunions de la Sous-Commission.

Il ajoute que les délégués participant aux travaux de la Sous-Commission sont arrivés à un accord sur la forme du Document N° 170, ce qui n'implique pas nécessairement un accord sur le fond.

Sur demande du Président, le délégué du Japon déclare qu'il retire la Proposition N° 321 (Document N° 122) à l'exclusion des dispositions relatives à l'Article 6, paragraphe 1 de la Convention.

En outre, la Proposition N° 319 (Document N° 110) tombe puisqu'elle est reprise dans la Proposition N° 330 (Document N° 170).

Sur demande du Président de l'I.F.R.B., au dernier alinéa de l'Annexe 3 au Document N° 170, 2ème ligne, il faut lire, dans le texte anglais :

"....of the specialized secretariat of the I.F.R.B."

Le délégué de l'Afghanistan, cosignataire de la Proposition N° 330, indique que les propositions concrètes demandées par certains délégués lors de la discussion de la Proposition N° 319, constituent l'Annexe 4 au Document N° 170.

Après quelques considérations d'ordre général, le délégué du Japon se déclare satisfait des résultats obtenus par la Sous-Commission D1 qui a combiné notamment la Proposition N° 321 du Japon avec les propositions de l'Afghanistan, de la Suède et du Maroc et qui, sauf sur quelques questions, a été presque unanime.

Il espère que ce travail de synthèse contribuera à fournir une issue à la Commission pour la solution d'un problème difficile.

Le délégué du Danemark fait la déclaration suivante :

"La délégation danoise n'est pas favorable à la réorganisation proposée dans le Document N° 170 par l'Afghanistan et d'autres pays.

" Il me semble que l'on a oublié que nous parlons de secrétariats spécialisés.

" Voyons par exemple l'I.F.R.B. La tâche essentielle de l'I.F.R.B. est de recevoir les "avis de notification d'assignation de fréquence" que les administrations lui adressent sur des formules spéciales, et de traiter ces assignations selon diverses opérations mentales et mécaniques qui conduisent à établir une carte perforée qui sera classée dans le "Fichier de référence des fréquences". Au cours de ces opérations, s'effectuent divers mouvements en sens inverse, permettant l'examen technique, notamment par rapport aux assignations situées sur des fréquences voisines ou dans la même voie, avant que l'enregistrement définitif ait lieu.

" Le diagramme illustrant la nouvelle organisation envisagée qui figure à l'Annexe 2 du Document N° 170, montre comment cette suite d'opérations devrait être sectionnée et interrompue, si bien que la liaison entre l'étage inférieur et l'étage supérieur du processus ne pourrait se faire que par l'intermédiaire du Président de l'I.F.R.B. et du Secrétaire général.

" Il en résulterait ce que - pour employer le langage de quelqu'un que vous connaissez - j'appellerais une monstruosité administrative... mais, dans la partie du monde dont je suis originaire, nous employons un langage plus châtié et je dirai seulement : je ne pense pas que cette organisation donnerait de bons résultats pour les raisons suivantes :

"1. Le travail quotidien serait plus difficile par suite de la rupture de la "ligne normale de production".

"2. D'après l'Article 6 de la Convention, l'I.F.R.B. est responsable de l'enregistrement des fréquences radioélectriques; cela ne serait plus possible, si le Secrétaire général partageait cette responsabilité.

"3. Le recours à des procédés destinés à économiser du personnel, tels que les calculatrices électroniques, serait gêné du fait que personne n'aurait la responsabilité et les connaissances suffisantes pour dominer l'ensemble du problème.

" On voit à quel point cette proposition est d'une application impossible pour l'I.F.R.B. Des situations assez analogues se présenteraient, sans aucun doute, pour les autres secrétariats spécialisés; mais les remarques que nous avons présentées devraient suffire à montrer pourquoi la délégation danoise ne peut pas accepter la proposition."

Le délégué de la Suède tient à déclarer que ses propositions visant à modifier la structure ne sont pas motivées par un fonctionnement non satisfaisant de l'U.I.T., mais qu'elles ont été présentées pour tenir compte de l'avenir.

Il pense que la réunion prochaine dans un même bâtiment de tous les organismes de l'Union permettra une concentration qui devrait conduire à une meilleure coordination et à des résultats plus conformes à l'intérêt général.

De même, le matériel perfectionné reconnu nécessaire pour l'I.F.R.B. pourrait, à son avis, être utilisé également par les autres organismes de l'Union.

Le Document N° 170 trace la voie de la coopération et il conclut en disant que le Conseil d'administration devrait chaque année prendre les décisions nécessaires pour la mise en oeuvre des idées contenues dans ce document.

Le délégué des Pays-Bas déclare ce qui suit :

"Je m'associe aux observations du délégué du Danemark. Le rapport de la Sous-Commission ne fait pas apparaître clairement et d'une manière probante les avantages d'ordre pratique et économique que l'on retirerait de la nouvelle formule. Les inconvénients, en revanche, en sont évidents. Une fusion partielle des secrétariats n'aurait de valeur pratique que si elle permettait d'éviter des doubles emplois. Il va de soi que le fait de transférer du personnel d'un organisme dans un autre n'est pas, en soi, générateur d'économie, si le travail ne subit pas de changement. Un tel transfert ne peut qu'avoir le résultat inverse : l'absence d'efficacité et des conflits quotidiens interminables.

" Si nous considérons les secrétariats des C.C.I., ceux-ci, selon la proposition, comprendraient un groupe approprié de spécialistes placés sous l'autorité du directeur, mais les employés qui effectuent le travail courant pour ces spécialistes leur seraient enlevés pour être placés sous les ordres d'une personne autre que le Directeur du C.C.I. Cette manière de procéder est contraire à la règle normale d'organisation d'après laquelle les personnes qui accomplissent une tâche sont placées sous l'autorité de celui qui leur donne des directives pour cette tâche. Chacun connaît le principe des services opérationnels, (que l'on appelle aussi en anglais "line organization") et celui des services fonctionnels (ou "staff organization"), qui fixent des directives et exercent leur contrôle dans des domaines particuliers, tels que : les finances, le rendement, le règlement du personnel, les salaires, etc. Mais c'est une erreur classique d'organisation que de retirer du personnel des services opérationnels pour le mettre dans un service fonctionnel et vice versa. Cela donne lieu généralement à des difficultés et des conflits permanents.

" En ce qui concerne les modifications qu'il faudrait apporter aux textes de la Convention, comme indiqué dans l'Annexe 4 du Rapport de la Sous-Commission, je pense que l'indépendance des C.C.I. en souffrirait et que des difficultés d'interprétation se présenteraient. Je ne donnerai que deux exemples. On propose de supprimer les Parties 1 et 2 du Chapitre 17 du Règlement général aux termes desquelles le Directeur d'un C.C.I. est responsable des documents de ce C.C.I. Je crains qu'on n'ait pensé qu'au traitement de ces documents, notamment leur impression. Mais, évidemment, les directeurs auront toujours la responsabilité des documents dans un sens tout à fait différent. D'après une autre modification proposée, le Directeur ne serait responsable que de l'aspect technique de la préparation des réunions des C.C.I., Assemblées plénières, réunions des Commissions d'études, et le Secrétaire général aurait la charge du Secrétariat et de la préparation de ces réunions. Il en résulte une division des responsabilités au lieu de la pleine responsabilité d'un Directeur pour l'ensemble, ce qui risque de donner de mauvais résultats. Comme les réunions dont il s'agit n'ont jusqu'ici donné lieu à aucune critique, je pense qu'on devrait se garder d'apporter des changements à une organisation qui fonctionne de façon satisfaisante.

" On a déjà fait remarquer qu'en ce qui concerne les C.C.I., lesquels ne consomment qu'un faible pourcentage du budget total de l'U.I.T., la réforme n'entraînerait pas d'économies appréciables. En ce qui concerne l'I.F.R.B., j'attache surtout de l'importance à l'opinion de la Conférence des radiocommunications relativement à la réponse au Point C de notre question numéro 2. Je me rallie également à la déclaration faite par M. Pedersen au sujet de l'I.F.R.B. et je m'associe à la lettre du Président de l'I.F.R.B., qui mentionne l'infraction aux principes d'organisation généralement acceptés à laquelle j'ai fait allusion lorsqu'il déclare : "on voit mal comment la direction du personnel des organismes permanents pourrait être confiée au Secrétaire général sans que celui-ci exerce en fait un contrôle complet sur les travaux de ces organismes".

" Je voudrais encore faire une remarque : je crois que la Conférence de plénipotentiaires n'est pas l'organisme compétent pour effectuer une étude approfondie du fonctionnement détaillé des divers organes. Le Conseil d'administration est beaucoup mieux outillé pour cela. Je ne m'opposerais pas à ce que le Conseil prenne des mesures appropriées chaque fois qu'il constate que des services font double emploi.

" En résumé, je propose que l'on s'en tienne au <u>statu quo</u> tout en chargeant le Conseil de prendre des mesures pour améliorer le rendement et éviter les doubles emplois. Je n'ai pas d'objection à ce qu'on renforce les attributions du Comité de coordination; cependant, j'aurais quelques observations à présenter si nous entreprenions l'examen de la proposition présentée à cet effet dans l'Annexe 4 par la Sous-Commission.

Pour le délegué du Pakistan on peut améliorer la coordination en conservant la structure actuelle et en donnant plus de pouvoirs au Secrétaire général pour certaines questions bien précisées dans la Convention. Il pourrait disposer d'un droit de veto sur les décisions du Comité de coordination dans des domaines strictement limités (personnel administratif, finances etc...) dans lesquels la responsabilité lui incombe.

On devrait aussi prévoir la possibilité d'un appel devant le Conseil d'administration dans le cas où le Secrétaire général ferait arbitrairement usage de son droit de veto.

Toutes ces dispositions devraient à son avis être insérées dans la Convention sans qu'il soit nécessaire de toucher en rien à la structure.

Au cours de la discussion, les délégués de la Yougoslavie, de la Biélorussie et de l'U.R.S.S. se déclarent en faveur de la Proposition N° 330 (Document N° 170), tandis que les délégués de l'Argentine, de l'Iran, de la Belgique et de la Colombie y sont opposés.

Reprenant une suggestion formulée par les délégués de la Suède et des Pays-Bas, les délégués de l'Australie, de l'Inde, d'Israel, du Brésil, de l'Arabie Saoudite, de la Suisse et de la Nouvelle-Zélande seraient disposés à confier la réorganisation des Secrétariats au nouveau Conseil d'aministration.

Ce dernier pourrait être chargé par la Conférence de plénipotentiaires de prendre les mesures reconnues nécessaires à la suite d'une étude effectuée par le Comité de coordination et par le Secrétaire général en vue de réaliser des économies tout en accroissant l'efficacité. La prochaine Conférence de plénipotentiaires pourrait éventuellement revoir cette question.

Pour le délégué de la France, il convient de se prononcer d'abord sur le principe contenu dans la Proposition N° 330, les détails d'application pouvant être renvoyés au Secrétaire général, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le délégué de la Jordanie déclare ce qui suit :

"La délégation Jordanienne apprécie le travail accompli par la Sous-Commission et félicite son Président, M. Gheith, pour le document très au point qu'il a présenté à la Commission.

" Sur la question en cours de discussion, je voudrais indiquer l'opinion de la délégation jordanienne. Les propositions sur lesquelles nous avons à nous prononcer ne portent que sur de légères modifications dans la gestion administrative, alors que les textes initiaux prévoyaient un grand changement de la structure de l'Union. A notre avis, ces modifications peuvent être facilement opérées par le Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention, dont les textes sont d'une nature purement administrative. Pour atteindre ce but, nous voudrions nous associer à la position décrite par M. van der Toorn, le distingué Président de notre Conférence.

" Nous estimons que la présente Conférence ne doit s'occuper que des problèmes de politique générale de l'Union, en laissant au Conseil d'administration l'application pratique de cette politique."

Le délégué de l'Afghanistan rappelle que le Conseil d'administration a déjà attiré l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur ce problème et qu'il ne serait pas logique de le lui renvoyer purement et simplement. Il faut auparavant trancher la question de principe et donner au Conseil d'administration des directives précises.

Le délégué du Maroc fait observer que la Proposition N° 330 n'est qu'une tentative de réorganisation incomplète puisqu'elle se limite à une centralisation des services communs sous l'autorité renforcée du Secrétaire général. Il ne voit pas les raisons pour lesquelles la Commission, qui a repoussé l'idée de réformes fondamentales, ne pourrait accepter des modifications partielles de moindre importance.

Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

"Mesdames et Messieurs, le pauvre M. Nicotera ayant eu la chance de participer, depuis une dizaine d'années, à presque toutes les conférences, aux assemblées plénières des C.C.I.et aux réunions du Conseil d'administration; ayant passé à Genève 30 mois en contact avec les organismes de l'Union, estime qu'il est de son devoir d'apporter sa contribution à ce débat, et cela dans l'intérêt suprême de l'U.I.T. Je suis désolé de devoir déposer pendant quelques minutes le chapeau du Président de la Commission D pour poser sur ma tête la simple petite casquette de délégué de l'Italie. Mais je me sens obligé de le faire parce qu'il me semble qu'il y a une certaine confusion d'idées et qu'on n'a pas bien évalué l'importance des propositions contenues dans le Document N° 170.

Les propositions du Document N° 170 peuvent apparaître d'importance mineure mais elles tendent à réaliser en fait un changement radical dans la structure horizontale de l'Union qui prendrait la forme d'une organisation pyramidale - ou plutôt d'une désorganisation pyramidale.

" En effet, en mettant entre les mains du Secrétaire général l'organisation de tous les organismes de l'U.I.T., c'est-à-dire la nomination du personnel et l'administration des moyens financiers, nous ne faisons rien d'autre que mettre pratiquement aux ordres du Secrétaire général tous les organismes et les fonctionnaires, y compris les Directeurs des C.C.I. et le Président de l'I.F.R.B.

" L'idée de laisser aux différents dirigeants l'indépendance sur le plan technique, en les privant des secrétariats spécialisés et de la possibilité d'organiser les travaux des organismes respectifs, n'a aucune base pratique. Cette idée veut dire en effet : donner à ces excellents fonctionnaires la liberté de ne rien faire !

" Que voudrait dire, Messieurs, liberté sur le plan technique pour les Directeurs des C.C.I., avec l'organisation des travaux des C.C.I. dans les mains du Secrétaire général ? En pratique, cela voudrait dire que les Directeurs des C.C.I. ne pourraient remplir leur rôle; que leur fonction ne sert à rien; qu'en conséquence, nous pouvons supprimer les postes des Directeurs du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

" En quoi consistent actuellement les tâches principales de ces directeurs ?

" Organiser les travaux des Commissions d'étude et des Assemblées plénières. Mais si nous transférons ces tâches au Secrétaire général, cela équivaut à éliminer les Directeurs des C.C.I. car le vrai directeur d'un C.C.I. serait le Secrétaire général et il serait absolument inutile d'avoir les Directeurs de C.C.I.

" On parle, pour les dirigeants de l'I.F.R.B. et des C.C.I., de liberté sur le plan technique en considérant cette liberté comme étant nettement séparée de la liberté sur le plan de l'organisation et de l'administration. Ici, Messieurs, la grande équivoque, ici l'erreur fondamentale du Document N° 170. Toute action d'un directeur a le plus souvent un aspect technique et un aspect administratif étroitement liés et qu'on ne peut séparer sans empêcher l'activité de ce directeur. C'est un fait de caractère général et fondamental qui s'applique à tous les directeurs en général. C'est seulement sur un plan strictement exécutif, au niveau des employés, qu'on trouve une distinction des activités administratives et techniques.

" Parmi les avantages de caractère économique qui ont été mentionnés en faveur de cette réforme, on a parlé de réduction de dépenses. Mais, Messieurs, je crois que nous avons le Conseil d'administration pour s'occuper de certaines choses. Je vous prie de ne pas oublier que la tâche principale du Conseil est exactement celle de rechercher et d'adopter les mesures nécessaires pour réaliser la meilleure efficience de l'Union suivant les critères les plus économiques possibles. Et cette meilleure efficience tient compte naturellement de la meilleure coordination. Si quelque lacune existe dans notre Union, si quelque imperfection s'est

manifestée, c'est le Conseil d'administration qui a le droit et le devoir de l'éliminer. Nous ne nous trouvons pas en face d'une situation tellement grave qui nous oblige à avoir recours à des mesures radicales. L'Union a bien fonctionné et travaillé depuis Atlantic City. Si le Conseil d'administration, selon la Convention actuelle, n'a pas les moyens nécessaires pour établir une administration efficace et une coordination meilleure des travaux de l'Union, eh bien, Messieurs, nous devons lui fournir ces moyens car il est le véritable organe directeur et administratif auquel nous devons porter notre attention.

" Ces principes vous les trouvez aussi, Messieurs, dans les réponses que nous a fournies la Conférence des radiocommunications à propos de l'I.F.R.B. dans le Document N° 153 où il est dit que le Conseil d'administration devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer le maintien à un niveau approprié du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. que la Conférence radio nous recommande de maintenir et d'améliorer.

" Messieurs, c'est sous les auspices d'un destin favorable que cette Conférence de plénipotentiaires des télécommunications a lieu au moment où s'ouvre un nouveau chapitre de l'histoire du monde caractérisé par la conquête de l'espace et de la lune.

" Le niveau et l'importance de nos décisions doivent être par conséquent adaptées aux nouvelles exigences de l'humanité ainsi qu'aux continuels et rapides progrès réalisés dans le domaine des radiocommunications et des communications par fil. Et ce serait de la part de cette Conférence une faute très grave si en considérant la question de la structure de l'Union, nous ne voulions pas tenir compte des nouvelles situations.

" Nous commettrions également une grave faute en voulant limiter notre recherche en considérant l'Union sur le même pied qu'une administration des P.T.T. ou qu'une administration ayant des buts industriels.

" Nous avons tous le devoir, selon mon avis, de nous hisser, Messieurs, à un niveau bien plus élevé. Notre Conférence risquerait de ne pas accomplir sa tâche si elle se laissait freiner par des idées trop étroites. Il faut faire bien attention, nous ne sommes pas un Conseil d'administration quelconque, nous avons une mission plus large et plus élevée.

" Il ne faut pas oublier non plus le caractère international de l'Union ainsi que les exigences qui découlent de la nécessité d'une collaboration internationale et d'une assistance technique poussée.

" Ces exigences qui logiquement ne peuvent pas toujours coïncider avec les nécessités d'une stricte économie de capitaux, répondent néanmoins à des postulats économiques d'ordre supérieur.

" Les deux C.C.I. et l'I.F.R.B. constituent les colonnes principales de l'Union; ils sont universellement connus et font l'orgueil de l'U.I.T.

" Il ne faut pas oublier, Messieurs, que nous disposons actuellement d'un réseau international de télécommunications et de radiocommunications bien développé et en continuel progrès, et je crois ne pas exagérer en déclarant que si l'humanité bénéficie actuellement d'un aussi prodigieux instrument de civilisation et de progrès, le mérite en revient en grande partie à ces organismes auxquels depuis de longues années les administrations vouent leurs meilleurs experts et techniciens.

" Malgré cela, et au moment où l'horizon des recherches et des fonctions des C.C.I. et de l'I.F.R.B. déborde des limites du globe et s'étend, au moment où les tâches de ces organismes sont considérablement accrues, au moment où les tâches de l'assistance technique sont devenues importantes et urgentes, au moment où, par conséquent, il est nécessaire d'augmenter leurs moyens et leur efficacité, on nous propose, dans le Document N° 170, de leur rogner les ailes et cela pour tenter de réaliser de petites économies de gestion qui, par ailleurs, ne sont pas certaines.

" Personne ne nous a démontré quels seraient les avantages de la réforme proposée dans le Document N° 170.

" Dans la proposition contenue dans ce document, il y a sûrement un grave désavantage qui consiste à faire du Secrétaire général un petit dictateur, un dictateur qui, pour ce qui concerne le personnel, ne serait pas même contrôlé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration serait mis aux ordres du Secrétaire général pour ce qui concerne le personnel. C'est un bouleversement complet de la structure de l'Union.

" Mesdames, Messieurs, j'ai l'impression que nous pourrions commettre une grave erreur en nous engageant dans des réformes semblables qui, à mon avis, pourraient avoir des conséquences négatives d'ampleur imprévisible."

Le Président décide de voter sur la Proposition N° 330.

Une demande de vote secret du délégué du Maroc est appuyée par 5 délégations.

Le délégué de l'Argentine demande si un rejet de la Proposition N° 330 doit être considéré comme signifiant l'adoption du paragraphe c) de la réponse à la question 2 du Document N° 153.

Le Président indique qu'il en est bien ainsi.

Le résultat du vote sur la Proposition N° 330 donne les résultats suivants :

Votants	68	Absents	24
Pour	21	Contre	47
	Abstention.	0	

La Proposition N° 330 est rejetée.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Rapporteur
A. Chassignol

Le Président
F. Nicotera

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959

Document No 219-F
21 novembre 1959

SÉRIE 1

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les textes ci-annexés, les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

PAGES BLEUES

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

Les pays qui signent et ratifient la Convention, ainsi que ceux qui y adhèrent, conformément aux dispositions de l'article premier, constituent l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union:

a) tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;

b) tout pays non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 16;

c) tout pays souverain, non énuméré dans l'Annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux

PAGES BLEUES

dispositions de l'article 16, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

3. (*supprimé*)

4. Est Membre associé de l'Union:

a) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;

b) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 16;

c) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 16 ou 17, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;

d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.

5. Si un territoire, ou groupe de territoires faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des alinéas 4 *a*) et 4 *c*) ci-dessus, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.

6. (*supprimé*)

7. En application des dispositions des alinéas 2 *c*), 4 *b*), et 4 *c*) ci-dessus, si une demande d'adhésion en qualité de Membre ou de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège

de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 1 *a*

Droits et obligations des Membres et des Membres Associés

1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

(*en suspens*) (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union auxquelles il participe.

2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

ARTICLE 2

Siège de l'Union

Le siège de l'Union, de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

(*en suspens*)

ARTICLE 3

Objet de l'Union

1. L'Union a pour objet:

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

aa) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre;

b) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;

c) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

d) procède à des études, élabore des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

PAGES BLEUES

(*en suspens*)

ARTICLE 9

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires:

zéro) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 de la présente Convention;

a) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

c) fixe les échelles de base des traitements du secrétaire général, de tout le personnel de l'Union et des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

d) approuve définitivement les comptes de l'Union;

e) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

f) revise la Convention si elle le juge nécessaire;

g) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

h) traite toutes les questions de télécommunication jugées nécessaires.

2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

3. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

a) sur la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au secrétaire général, ou

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

PAGES BLEUES

ARTICLE 10

Conférences administratives

1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:

a) les conférences administratives ordinaires,

b) les conférences administratives extraordinaires,

c) les conférences spéciales, qui comprennent les conférences régionales et les conférences de service.

2. (1) Les conférences administratives ordinaires:

a) revisent, chacune dans son domaine, les règlements visés à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention,

b) traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

(2) En outre, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications:

a) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) donne à ce Comité des instructions touchant ses activités et examine celles-ci.

3. (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire sont déterminés:

a) par la conférence administrative précédente, si celle-ci le juge bon, ou

b) sur la proposition du Conseil d'administration, ou

c) sur la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général.

(2) Dans les cas *b*) ou *c*) précédents, la date et le lieu sont fixés avec l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union.

4. (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

PAGES BLEUES

a) sur la demande d'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général, ou

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

5. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée:

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que la date et le lieu de sa réunion, ou

b) lorsque vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou

c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas indiqués aux alinéas (1) *b*) et (1) *c*) ci-dessus, la date et le lieu de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

6. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée:

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que la date et le lieu où elle doit se réunir, ou

b) lorsqu'au moins vingt Membres et Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres et Membres associés de la région intéressée, dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître individuellement au secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux, ou

c) sur proposition du Conseil d'administration.

(2) Dans les cas spécifiés aux alinéas (1) *b*) et (1) *c*) ci-dessus, la date et le lieu de réunion de la conférence ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de la majorité des Membres de la région intéressée pour les conférences régionales.

7. (1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunication particulières de caractère urgent. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues.

(2) Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, reviser certaines dispositions d'un règlement, à condition que la revision de ces dispositions soit prévue dans leur ordre du jour approuvé par la majorité des Membres de l'Union conformément aux dispositions de l'alinéa 5 (2) ci-dessus.

8. Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention et des règlements administratifs.

9. Les propositions tendant à changer la date et le lieu de réunion, ou l'un des deux seulement, des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales doivent, pour être adoptées, recueillir l'accord de la majorité des Membres de l'Union, ou de la majorité des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale.

PAGES BLEUES

ARTICLE 11

Règlement intérieur des conférences

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

PAGES BLEUES

ARTICLE 12

Règlements

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Règlement général faisant l'objet de l'annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.

2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les règlements administratifs suivants qui lient tous les Membres et Membres associés:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement additionnel des radiocommunications.

(2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces règlements par des conférences administratives. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un règlement, la Convention prévaut.

PAGES BLEUES

ARTICLE 14

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.

(3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

(2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

4. Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

(1 *a*) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées à l'alinéa 1 (2) et au paragraphe 5 de l'article 14 peuvent être employées:

a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée,

b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une quelconque des trois langues de travail.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) *a*) ci-dessus, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) *b*) ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des trois langues de travail.

CHAPITRE II

Application de la Convention et des Règlements

ARTICLE 15

Ratification de la Convention

1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union dans l'article 1, paragraphe 3, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

(en suspens) (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union ni à aucune réunion de ses organismes permanents, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé.

3. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 50, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général.

4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

PAGES BLEUES

ARTICLE 16

Adhésion à la Convention

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 17

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente Convention.

ARTICLE 18

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

PAGES BLEUES

ARTICLE 19

Exécution de la Convention et des Règlements

1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Convention.

2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays.

PAGES BLEUES

ARTICLE 20

Dénonciation de la Convention

1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

ARTICLE 21

Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 17, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 20; elles prennent effet dans les conditions prévues au paragraphe 2 du même article.

ARTICLE 22

Abrogation de la Convention antérieure

La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952, dans les relations entre les gouvernements contractants.

PAGES BLEUES

ARTICLE 23

Validité des règlements administratifs en vigueur

Les règlements administratifs visés à l'article 12, paragraphe 2, sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives compétentes ordinaires et éventuellement extraordinaires.

ARTICLE 24

Relations avec des Etats non contractants

1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ARTICLE 25

Règlement des différends

1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 12 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4.

PAGES BLEUES

CHAPITRE III

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 26

Relations avec les Nations Unies

1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord dont le texte figure dans l'Annexe 6 à la présente Convention.

2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux. Ils ne peuvent faire partie d'aucun organisme de l'Union dont les Membres sont désignés par une conférence de plénipotentiaires ou administrative.

ARTICLE 27

Relations avec des organisations internationales

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

PAGES BLEUES

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 28

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 29

Arrêt des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 30

Suspension du service

Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations

PAGES BLEUES

et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

ARTICLE 31

Responsabilité

Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 32

Secret des télécommunications

1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 33

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et des voies de télécommunication

1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

PAGES BLEUES

3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 34

Notification des contraventions

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 19, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 35

Taxes et franchise

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

ARTICLE 36

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue aux télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs, et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 37

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 46, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques

PAGES BLEUES

d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 38

Langage secret

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 30.

ARTICLE 39

Etablissement et reddition des comptes

1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunication, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au paragraphe précédent sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre ou d'arrangements particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 41 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

PAGES BLEUES

ARTICLE 40

Unité monétaire

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 41

Arrangements particuliers

Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

ARTICLE 42

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

PAGES BLEUES

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

ARTICLE 43

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

ARTICLE 44

Intercommunication

1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 45

Brouillages nuisibles

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux com-

PAGES BLEUES

munications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du paragraphe précédent.

3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne causent des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 46

Appels et messages de détresse

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 47

Signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs
Usage irrégulier d'indicatifs d'appel

Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse ou de sécurité faux ou trompeurs et l'usage, par une station, d'indicatifs d'appel qui ne lui ont pas été régulièrement attribués.

PAGES BLEUES

ARTICLE 48

Installation des services de défense nationale

1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

PAGES BLEUES

CHAPITRE VII

Disposition finale

ARTICLE 50

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante et un entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

PAGES BLEUES

ANNEXE 4

(Voir article 25)

Arbitrage

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux paragraphes 4 et 5.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 3 ci-dessus et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent

PAGES BLEUES

aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

12. L'Union fournira tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres pourraient avoir besoin.

PAGES BLEUES

ANNEXE 6

(Voir article 26)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

PRÉAMBULE

En raison des dispositions de l'article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après « l'Union », comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

PAGES BLEUES

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses Membres.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

ARTICLE IV

Recommandations des Nations Unies

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant

compte également du fait que les articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci au sujet de ces recommandations, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses Membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

ARTICLE V

Echange de renseignements et de documents

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

a) l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;

c) le Secrétaire général des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de

PAGES BLEUES

celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance aux Nations Unies

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Dispositions concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le

PAGES BLEUES

recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

ARTICLE IX

Services statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses

PAGES BLEUES

rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE X

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

ARTICLE XI

Dispositions budgétaires et financières

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux Membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

ARTICLE XII

Financement des services spéciaux

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

PAGES BLEUES

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

ARTICLE XIII

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

ARTICLE XIV

Accords entre institutions

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

ARTICLE XV

Liaison

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

PAGES BLEUES

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

ARTICLE XVI

Service de télécommunication des Nations Unies

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

ARTICLE XVII

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

ARTICLE XVIII

Revision

Cet accord sera sujet à revision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

PAGES BLEUES

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

PAGES BLEUES

PROTOCOLE

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er juillet 1960, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant à l'article 13, paragraphe 4 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er juillet 1960, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Buenos Aires.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N° . .

Classement des pays pour les contributions à l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

les dispositions de l'article 00 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), qui maintiennent pour les Membres et Membres associés de l'Union le principe de la liberté du choix de la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union;

considérant

1. que tous les Membres ou Membres associés n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contributions existante une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunications;

2. que l'augmentation inévitable des dépenses de l'Union dans les années à venir appelle une répartition aussi équitable que possible des contributions à la charge des différents Membres et Membres associés;

exprime le souhait

que les Membres et Membres associés qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications, pourraient se ranger dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux en rapport avec leurs ressources économiques.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N° . .

Plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour l'année 1959

La Conférence internationale de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

1. les dispositions du Protocole additionnel IV à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), qui fixent le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1954 à 1958;

2. les dispositions des résolutions N^os^ 377 et 399 du Conseil d'administration;

décide

de confirmer la résolution N° 399 du Conseil d'administration fixant le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour 1959 à la somme de 6.712.550 francs suisses.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N° . .

Contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

la résolution N° 12 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, au sujet des contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale;

ayant noté

que, conformément à cette résolution, une somme de 261.353,72 francs suisses a été amortie au moyen des crédits du budget ordinaire pour les années 1953 à 1959;

décide

de confirmer les dispositions de la résolution N° 12 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, et d'amortir le reliquat de 111.999 francs suisses des contributions en question le plus rapidement possible;

charge

le Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires dans la limite des crédits qui s'avéreront disponibles en 1960 et, si nécessaire, au cours des années ultérieures;

décide en outre

que, nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952) et en raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces dettes ont été contractées, il ne sera pas comptabilisé d'intérêts moratoires sur le reliquat des comptes en question à partir du 1er janvier 1960.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N°

Contributions arriérées contestées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

1. les résolutions N^os^ 13 à 17 de la Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952, relatives aux contributions contestées;

2. le rapport du secrétaire général par intérim sur ce sujet;

constatant

avec satisfaction que la plupart des administrations et des exploitations privées reconnues qui avaient contesté des contributions ont accepté de verser les sommes dont il s'agit;

considérant

qu'il serait souhaitable de récupérer le montant du principal des comptes non encore réglés;

considérant en outre

qu'étant donné la nature particulière de ces contributions contestées, elles n'auraient pas dû être assimilées à des contributions régulières arriérées;

décide

1. que, nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe 9, de la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), les intérêts actuellement dus sur toutes ces contributions seront passés par profits et pertes, versement compensatoire correspondant étant effectué par prélèvement sur le compte de provision de la manière dont le Conseil d'administration sera juge;

2. que le principal des contributions arriérées contestées non encore réglées figurera néanmoins comme créance envers les administrations et les exploitations privées reconnues intéressées dans un compte spécial;

3. de charger le Conseil d'administration de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir la coopération et la bonne volonté nécessaires des administrations et des exploitations privées reconnues intéressées, pour le règlement du principal des sommes dont il s'agit.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N°

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

les commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies dans son rapport sur l'Union internationale des télécommunications;

vu

le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (section 11.4);

considérant

que la vérification externe des comptes de l'Union devrait être effectuée suivant les principes en vigueur dans la plupart des autres organisations internationales des Nations Unies;

décide

de charger le Conseil d'administration

a) de prendre les dispositions nécessaires pour que la vérification externe des comptes de l'Union soit effectuée suivant les principes en vigueur dans la plupart des autres organisations des Nations Unies; les crédits correspondants seront inscrits au budget; et

b) d'apporter les améliorations nécessaires au système de vérification interne des comptes de l'Union, à la lumière, notamment, des observations formulées par les commissaires chargés de la vérification externe.

PAGES BLEUES

RÉSOLUTION N°

Indemnité journalière des représentants des membres du Conseil d'Administration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

décide

les indemnités journalières payables par l'Union aux membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance, nécessairement encourus par suite du travail du Conseil par les personnes désignées pour y siéger conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) sont fixées à 80 francs suisses par jour et réduites à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par air ou par mer.

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N°

Collaboration au Journal des Télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

vu

le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (section 13.6.2);

considérant

que le *Journal des Télécommunications* présenterait plus d'intérêt s'il contenait davantage d'informations émanant des administrations de l'Union, notamment au sujet de l'Assistance technique;

recommande vivement

aux Membres et Membres associés de l'Union de collaborer plus étroitement au *Journal des Télécommunications* en fournissant au Secrétariat général davantage de contributions susceptibles de présenter un intérêt pour les lecteurs du *Journal.*

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 220-F
21 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

DE LA

NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 17 novembre 1959, 15 h. 15

Président : M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)

Secrétaire adjoint de la Conférence : M. Clifford Stead

Sujets traités :

1. Rapport du Président de la Commission H - Comptes arriérés mais non contestés (Document N° 117).

2. Troisième rapport du Président de la Commission H - Budget unique et fonds de roulement (Document N° 158).

3. Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître, en temps de conflit armé, la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre (Document N° 116).

4. Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord" (Document N° 98).

5. Répartition proposée des diverses sections de la Proposition N° 290 entre les Commissions de la Conférence (Document N° 146).

6. Futurs travaux de la Conférence.

Sont présents les délégués des pays suivants :

Afghanistan; Arabie saoudite; République argentine; Australie (Fédération de); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Birmanie; Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine (République de); Cité du Vatican (Etat de); Colombie; Congo Belge; Corée (République de); Cuba; Danemark; Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République populaire); Inde (République de l') ; Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de) Kuwait; Laos (Royaume du); Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud; Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (République du); Vietnam (République du); Afrique orientale Britannique (Membre associé).

1. Rapport du Président de la Commission H - Comptes arriérés mais non contestés (Document N° 117)

Le délégué de l'Espagne, parlant en qualité de Président de la Commission H, fait la déclaration suivante :

"Je me permets de prendre la parole pour préciser la portée des deux documents que la Commission H soumet à cette assemblée.

" Le Document N° 117 contient un simple relevé soumis à votre examen et à votre approbation éventuelle; il est rédigé en termes analogues à ceux qui ont été utilisés à d'autres occasions. La Commission y présente l'état des comptes arriérés mais non contestés de certaines administrations.

" Je voudrais également parler du Document N° 158, lequel renferme les décisions de la Commission en ce qui concerne le budget unique et le fonds de roulement.

" Etant donné que le nombre des délégations qui ont participé au vote sur ces dispositions particulièrement importantes est faible, la Commission a estimé qu'avant d'en entreprendre l'examen détaillé, elle devait les proposer à l'approbation de l'Assemblée. En outre, certaines délégations ont fait de longues déclarations qui n'ont pas encore été publiées et peut-être désireront-elles les répéter aujourd'hui, ou tout au moins reprendre ceux de leurs éléments qui viennent compléter les explications fournies dans le Document N° 158."

Le délégué du Mexique déclare qu'il convient d'amender les considérants du projet de résolution contenu dans le Document N° 117 en vue d'une plus grande précision, notamment le point b), qui contient une menace implicite, et dont il propose qu'il soit remplacé par le texte suivant : "la situation économique de l'Union et la nécessité absolue de contribuer à la soutenir sur les plans économiques et financiers". Un texte de ce genre serait beaucoup mieux approprié.

Le délégué du Paraguay appuie cette proposition. Ce nouveau texte manifeste la bonne volonté de la Conférence à l'égard des Membres et son souci de sauvegarder la structure financière de l'Union.

Le délégué de Cuba fait la déclaration suivante :

"La délégation de Cuba tient à expliquer la raison pour laquelle son pays a accumulé des dettes à l'égard de l'Union internationale des télécommunications pendant les onze dernières années.

" Vous connaissez tous les événements politiques qui se sont déroulés dans notre pays et qui ont finalement abouti à une guerre civile. Leur début se place précisément au moment où Cuba a interrompu le versement de ses contributions à l'Union.

" Le 1er janvier de cette année, la victoire de la Révolution cubaine a provoqué un changement radical de la politique générale du Gouvernement; il en est notamment résulté un changement profond de son administration publique et, en conséquence, la modification de sa politique à l'égard des télécommunications.

" Pour ces motifs, la délégation de la République de Cuba suit la présente Conférence avec un intérêt particulier, en pleine conscience de ses responsabilités.

" Au cours de la brève période qui s'est écoulée depuis le triomphe de la Révolution, l'ensemble de la politique antérieure de Cuba en ce qui concerne les télécommunications nationales et internationales a subi une revision fondamentale.

" Notre Gouvernement tient le respect de ses engagements pour un principe fondamental. C'est pourquoi, le 24 juillet dernier, il a versé 86 125 francs en réponse au télégramme que lui avait envoyé le Secrétaire général de l'U.I.T. (Résolution N° 400 du Conseil d'administration), et cela malgré le déficit économique qu'a entraîné la guerre civile, alors que tous nos efforts, dans le domaine économique, tendent à remettre en ordre les affaires du pays, à les développer et à appliquer la réforme agraire, en vue de l'expansion économique de l'île.

" Nous demandons en conséquence que notre modeste contribution soit considérée comme un nouvel effort réalisé par notre Gouvernement pour honorer ses obligations internationales."

Le délégué des Etats-Unis rappelle que la question des contributions arriérées a fait l'objet de très longs débats à Buenos Aires et qu'il avait alors été décidé de ne pas appliquer de sanctions. S'il est bien évident que tout le monde regrette que certains pays aient des contributions arriérées, l'expérience montre que, à la suite des télégrammes qui sont envoyés aux pays débiteurs, ces derniers font un effort pour honorer leurs engagements. Il ne faut pas oublier que la participation aux conférences est la contribution la plus importante que les Membres peuvent fournir à l'Union. C'est pourquoi, tout en exprimant l'espoir que les pays débiteurs seront prochainement en mesure de remplir leurs obligations, l'orateur demeure fermement opposé à l'idée de sanctions et il estime que le point b) des considérants doit être purement et simplement supprimé.

Le délégué de l'Argentine, se référant à la somme de 123 590,05 francs suisses, dont son pays est redevable selon le Document N° 117, signale que cette somme ne correspond pas au non versement de ses unités de contribution. L'Argentine, qui paie 25 unités, ne doit rien de ce côté-là. Cette somme porte sur d'autres points, notamment l'achat de documents, pour lesquels il n'a pas encore été possible d'ordonner le paiement au niveau administratif. L'orateur remercie le délégué du Mexique et celui des Etats-Unis de leurs propositions visant à amender ou à supprimer le point b) du projet de résolution.

Le délégué de la République Arabe Unie appuie la proposition des Etats-Unis visant à la suppression pure et simple du point b).

Le délégué de l'Inde estime que l'amendement présenté par le Mexique et qui attire l'attention sur la nécessité de conserver le bon ordre des finances de l'Union est sans doute préférable à la suppression du point b).

Les délégués de l'Indonésie, du Vénézuéla, de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil appuient l'amendement du Mexique.

Le délégué de l'Italie estime peu indiqué de mentionner la situation économique de l'Union, comme il est fait dans l'amendement du Mexique, car il s'en dégage une impression défavorable quant à la solvabilité de l'Union. En conséquence, il n'appuiera ledit amendement que si cette allusion à la situation économique de l'Union en est supprimée.

Le délégué du Mexique accepte cette suppression.

Le délégué de la Colombie déclare que, l'objectif essentiel étant d'assurer que les administrations endettées honoreront leurs obligations aussi rapidement que possible, le texte même du projet de résolution n'est pas aussi important que celui des télégrammes qui leur seront envoyés. Il convient de confier la rédaction de ces télégrammes au Secrétaire général par intérim, étant entendu que le montant de la somme due sera mentionné dans chaque cas.

Il est décidé d'adopter l'amendement du Mexique, tel qu'il a ensuite été amendé par l'Italie, tendant à remplacer le point b) du projet de résolution par : "la nécessité absolue de contribuer à la soutenir sur les plans économiques et financiers."

Le projet de résolution est adopté avec ses amendements.

Le Président demandera au Secrétaire général par intérim d'envoyer des télégrammes aux pays ayant des contributions arriérées, en attirant leur attention sur le projet de résolution qui a été adopté et en mentionnant dans chaque cas le montant de la somme due.

2. Troisième rapport de la Commission H - Budget unique et fonds de roulement (Document N° 158)

Le Président rappelle la déclaration qu'a faite le Président de la Commission H en ouvrant le débat sur le point précédent.

Les deux questions du budget unique et du fonds de roulement seront examinées séparément.

Attirant l'attention sur l'alinéa ii), page 3 du Document N° 158, il déclare qu'à sa connaissance les C.C.I. sont les seuls organismes auxquels contribuent des exploitations privées reconnues. Il conviendrait peut-être d'ajouter à cet alinéa une autre catégorie, celle des organisations scientifiques et industrielles.

Le délégué du Mexique déclare que la question du budget unique soulève deux problèmes importants : celui de la mesure dans laquelle un tel budget pourrait cadrer avec les procédures financières et comptables actuellement suivies à l'Union et celui de savoir à quel point son application serait équitable à l'égard de tous les Membres de l'Union.

Le premier de ces problèmes a déjà fait l'objet de nombreuses études et il serait difficile de l'examiner commodément en séance plénière.

Quant au deuxième problème, il convient de tenir compte de ce que l'importance des contributions des pays aux dépenses ordinaires et aux dépenses extraordinaires de l'Union se rattache étroitement à l'ampleur de leur participation aux activités de l'Union. Certains pays participent de façon très étendue et retirent donc un bénéfice immédiat de la plupart des activités de l'Union. D'autres, dont la participation est considérablement moindre, ne peuvent espérer en retirer un bénéfice qu'à longue échéance et sur le plan général. Le degré de la participation des divers pays dépend de leur situation économique et, à cet égard, il convient de tenir compte du fait que nombre d'entre eux sont à une très grande distance de l'Europe, tout au moins en francs suisses.

L'application d'un budget unique serait donc injuste à l'égard de bien des pays, car elle signifierait que tous les Membres auraient à contribuer dans la même proportion, quel que soit le nombre des activités auxquelles ils prennent part, et partant, quel que soit le bénéfice qu'ils retirent des travaux de l'Union. Les pays les plus touchés seraient ceux dont la situation économique est la plus précaire, la contribution versée par certains d'entre eux devant être, en ce cas, accrue de 60 à 70 %. Il serait donc très vraisemblable que de nombreux pays demanderaient à réduire le nombre de leurs unités de contribution. L'orateur est vivement opposé à l'élément d'obligation qui prévaudrait dans le cadre d'un budget unique.

Sans être absolument opposé au budget unique, il estime que, s'il est appliqué, l'Union devra s'efforcer d'en diminuer l'effet sur les pays les plus faibles économiquement en leur remboursant une partie de leurs contributions accrues sous forme d'assistance technique. Sans une telle compensation, l'application d'un budget unique serait manifestement injuste à l'égard de ces pays.

Le délégué des Etats-Unis note avec intérêt que, à l'exception de l'Union postale universelle, l'U.I.T. est la seule des institutions spécialisées de la famille des Nations Unies qui ne dispose pas d'un budget unique.

Le délégué du Mexique a déclaré que l'application du budget unique serait injuste à l'égard des pays qui ne participent pas à la plupart des activités de l'Union. Bien au contraire, des conférences comme celles qui ont lieu actuellement et comme les réunions des C.C.I. profitent à la totalité des Membres de l'Union et l'élément d'injustice réside dans le fait que la majorité des Membres devrait envoyer des délégués à ces conférences à leurs propres frais, non seulement pour leur profit propre, mais pour celui de tous les autres.

Le rapport présenté à la Conférence de plénipotentiaires par le Conseil d'administration sur la question du budget unique et du fonds de roulement (Document N° 7) fait ressortir que l'application du budget unique n'impliquerait pas une augmentation considérable des contributions globales des Membres. L'orateur estime donc que, tout comme les citoyens sont obligés de payer des impôts en échange des avantages dont ils jouissent, la totalité des Membres de l'Union devrait contribuer aux dépenses de ses conférences, aussi faible que soit le montant de leur participation.

L'expérience qu'il a acquise en participant aux travaux du Conseil d'administration lui a montré que, chaque fois qu'un projet de dépense ne peut pas être inscrit au budget ordinaire, il est porté au budget extraordinaire. Il est manifeste qu'un contrôle plus strict est indispensable. L'introduction du budget unique aboutirait à l'exercice d'un contrôle plus strict de la durée des conférences et permettrait de ne les réunir qu'à intervalles plus éloignés. C'est pourquoi, à la longue, le budget unique n'impliquera qu'un supplément très faible de dépenses. Le délégué des Etats-Unis est donc prêt à se déclarer en faveur du budget unique.

Le délégué des Philippines déclare que, si sa délégation n'avance pas l'idée que le budget unique revêt un caractère d'injustice, cette forme de budget pose d'autres problèmes sur lesquels il est nécessaire de se pencher. Si beaucoup des profits que les petits pays tirent de l'Union son proportionnellement plus importants que ne l'est leur contribution, leurs difficultés économiques n'en sont pas moins réelles. C'est ainsi que les Philippines font face à de graves difficultés en matière de devises étrangères. Ce pays est vivement désireux de participer à toutes les conférences de l'Union, et cependant, des raisons économiques l'en empêchent ainsi que la difficulté qu'il a à libérer le personnel nécessaire. Il est également bien probable que l'introduction d'un budget unique aboutira à l'élévation des unités de contribution. C'est pourquoi, sans être absolument opposé au principe du budget unique, la délégation philippine doute de la sagesse de cette application.

Le délégué du Royaume-Uni fait alors la déclaration suivante:

"Dans son intervention, M. de Wolf a mentionné le fait que, avec l'U.P.U., l'U.I.T. est la seule des institutions spécialisées à ne pas disposer d'un budget unique. Toutes choses étant égales, l'uniformité n'est pas mauvaise en soi, mais nous avons abordé ce problème particulier du point de vue de la forme de budget et de comptabilité qui est la mieux adaptée aux fonctions de l'Union et au contrôle de la gestion de ses finances.

" A ce point de vue, nous voulons indiquer pourquoi pour quelles raisons, nous sommes partisans du système actuel.

" Le système actuel est souple; il distingue entre les dépenses récurrentes en personnel permanent et frais courants de l'Union et les dépenses variables des Conférences et des Commissions d'études. Il permet aux pays membres de savoir à quoi s'en tenir en ce qui concerne les frais fixes entraînés par les activités de l'Union et leur permet de choisir en toute liberté celles de ses activités impliquant des dépenses supplémentaires auxquelles ils participeront.

" Je crois qu'il est admis que même ceux qui préconisent l'adoption d'un budget unique estiment que la Conférence de plénipotentiaires devra fixer un plafond des dépenses pour les années séparant ses réunions en tenant compte des réalités en ce qui concerne les dépenses récurrentes de l'Union; en outre, il nous semble essentiel de maintenir la séparation de ces dépenses si l'on veut conserver au Conseil d'administration la possibilité de contrôler réellement les dépenses des organismes permanents de l'Union.

" La nécessité de conserver l'indépendance technique des C.C.I., a été soulignée au cours d'autres débats: nous y souscrivons entièrement mais il ne semble pas moins important de sauvegarder leur indépendance financière, à tout le moins en ce qui concerne la durée et le coût de leurs assemblées plénières et des réunions de leurs commissions d'études.

" Un budget unique pourrait fort bien limiter la possibilité de réunir des conférences régionales spéciales ou d'autres conférences telles qu'elles sont définies au Point 6 de l'Article 10 de la Convention, à moins qu'il ne soit décidé - et je crois comprendre que c'était là le

voeu de la Commission - que les frais entraînés par de telles conférences continuent à être supportés par les seuls membres qui y participent.

" Il demeurerait encore la nécessité de conserver une comptabilité séparée pour les divers types de dépenses servant de fondement à l'évaluation et, pour les publications, permettant d'établir une politique des prix.

" On aura tendance à gonfler les budgets afin d'éviter les difficultés résultant d'un manque de fonds pour les activités extraordinaires de l'Union.

" Je n'ai pas encore mentionné les problèmes qui résulteraient pour nos administrations nationales de l'adoption du budget unique. Nous sommes ici pour étudier ce qui convient le mieux à l'U.I.T. Cependant, pour autant que mon Gouvernement est en cause, nous considérons que le système actuel renforce le contrôle financier. Il nous permet en effet de bien voir quel est le montant de notre contribution aux dépenses récurrentes de l'Union, Nous sommes tenus de justifier de manière tout à fait séparée le montant de notre contribution aux dépenses extraordinaires de l'Union en établissant le bien fondé des dépenses à des fins particulières. Je crois, Monsieur le Président, que, compris de cette manière, les intérêts de l'Union et ceux des administrations sont complémentaires pour ce qui est de l'économie et de l'efficacité.

" Je voudrais enfin souligner à nouveau la question du contrôle. Au moment où le montant de l'unité de contribution risque de s'élever aux environs de 15 000 francs suisses (avec un budget unique) ou aux environs de 13 700 francs suisses (sans budjet unique) , la nécessité d'un contrôle efficace prend toujours plus d'importance. C'est pour toutes ces raisons que nous nous opposons à l'adoption d'un budget unique".

Le délégué du Japon expose le point de vue de sa délégation: l'introduction du budget unique simplifierait les problèmes financiers de l'Union et leur assurerait une base plus saine.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne est partisan de l'introduction du budget unique et des arguments avancés par le délégué des Etats-Unis. La nouvelle méthode conduirait, en fin de compte, à une simplification de la comptabilité et du système budgétaire de l'Union et permettrait de faire disparaître de l'ordre du jour des conférences la rubrique "contributions contestées".

Il pense que l'opposition à laquelle se heurte l'introduction du budget unique provient de certaines craintes à l'égard des difficultés qui surgiraient au cours de la période de transition entre l'ancien et le nouveau système. Il ne fait aucun doute, cependant, que l'introduction du budget unique se justifierait pleinement, à la longue.

Le délégué de la Grèce s'oppose à l'introduction du budget unique pour les raisons exposées au Document N° 158.

Le délégué de la Colombie fait observer que, bien que l'introduction d'un budget unique puisse présenter certains avantages, elle entraînera également dans les travaux de l'Union, une limitation dont les résultats seraient préjudiciables. Il est dit, par exemple, dans le Document N° 158, qu'avec le système du budget unique, les dépenses des Conférences et réunions feraient l'objet d'un contrôle préalable plus sévère et elles pourraient sans doute être réduites dans une certaine mesure". Or, certains

problèmes se posent actuellement à la Conférence des radiocommunications en raison des décisions prises pour limiter sa durée. Le temps manquera pour examiner certains points et d'autres conférences devront se réunir afin de les discuter, ce qui entraînera toutes les dépenses supplémentaires que cause la convocation de conférences séparées.

Certains orateurs ont fait allusion aux problèmes qu'ont à résoudre divers pays en matière de devises étrangères. Si ces pays devaient verser de nouvelles contributions à l'Union, ces problèmes s'en trouveraient aggravés et les pays en question assumeraient inutilement de lourdes charges financières sans rapport aucun avec le profit qu'ils retireraient de leur participation intensifiée aux activités de l'Union. Le délégué de la Colombie ne peut admettre que les pays soient obligés de prendre part aux conférences de l'Union, dont certaines ne présentent pour eux aucun intérêt particulier. Il convient également de ne pas oublier que plusieurs pays font des efforts considérables afin de pouvoir contribuer aux dépenses des conférences de l'U.I.T. auxquelles ils ne sont d'ailleurs pas en mesure de déléguer du personnel technique parfaitement qualifié.

Pour ces diverses raisons, il s'oppose à l'introduction du budget unique et se déclare en faveur du maintien du système financier en vigueur.

Le délégué de l'Inde fait remarquer qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à la question soulevée par le délégué du Royaume-Uni, à savoir que l'introduction du budget unique imposerait une restriction aux travaux des Conférences des radiocommunications et des C.C.I. A titre d'exemple pratique, la Conférence des radiocommunications va devoir prendre les mesures appropriées en vue de l'impression du nouveau Règlement des radiocommunications. Or, le budget établi l'année précédente prévoyait seulement que le nouveau Règlement serait ronéotypé. L'existence d'un budget extraordinaire a permis de trouver les fonds supplémentaires requis, tandis que, si la Conférence avait dépendu d'un budget unique, une session spéciale du Conseil d'administration aurait dû être réunie à cet effet. Un problème en grande partie analogue se poserait aux C.C.I. au moment d'élaborer leurs normes techniques, leurs courbes de propagation, etc., qui entraînent des dépenses considérables. Il serait alors malaisé pour eux de résoudre ces problèmes si l'on imposait des restrictions à leurs budgets, comme il adviendrait avec l'adoption du budget unique.

Le délégué de l'Afrique orientale britannique a exprimé au cours d'une séance de la Commission E, l'avis que l'Union devrait faire bien davantage pour encourager les délégations des petits pays à prendre part à ses réunions. Un grand nombre de ces pays peuvent contribuer aux travaux des C.C.I., mais hésitent à participer aux conférences, en raison des frais que cela entraîne. Il conviendrait donc d'encourager les administrations des petits pays à demander l'appui de l'Union. La délégation de l'Afrique orientale britannique espère que les membres opteront pour le budget unique, dont l'introduction serait favorable aux petits pays.

Le délégué d'Israël déclare qu'en sa qualité de représentant d'un pays nouveau et en voie de développement, il a été impressionné par l'argument selon lequel tous les pays retirent des avantages des conférences de l'Union et devraient, par conséquent, contribuer à en assurer les frais. Les contributions supplémentaires qu'il conviendrait de verser ne seraient pas très élevées pour les pays qui paient actuellement des sommes relativement modestes, et c'est pourquoi il est favorable à l'adoption du budget unique.

Le délégué de l'Italie fait observer que l'aspect financier de la question débattue touche peu sa délégation: il semble en effet que la contribution de l'Italie resterait à peu près la même qu'auparavant une fois introduit le budget unique. Il croit en revanche, que ce système de budget améliorait dans une large mesure les travaux des C.C.I., dont une grande partie - spécialement les problèmes d'assistance technique tels que l'établissement de réseaux intercontinentaux - nécessite la participation de tous les pays. Le fait que certaines délégations plus particulièrement intéressées n'aient pas assisté à des réunions des C.C.I. a été la cause de sérieuses difficultés, par exemple pour les travaux de la Commission PLAN. Or, il est de l'intérêt de l'Union et de ses membres que ceux-ci prennent part aux activités de l'U.I.T. sous tous ces aspects.

Le délégué de la Jordanie souligne que les budgets des administrations se divisent en budget ordinaire et budget extraordinaire et qu'il devrait en être de même pour l'U.I.T. En conséquence, il désire que soit maintenu le système actuel.

Le Président déclare le moment venu de décider s'il convient ou non d'adopter un budget unique. Il soumet la question au vote par appel nominal et les résultats sont les suivants:

31 voix en faveur du budget unique (Argentine, Autriche, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Brésil, R.P. de Bulgarie, Canada, Ceylan, Chine, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Iran, Israël, Italie, Japon, Kuwait, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, R.S.S. de l'Ukraine, Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, U.R.S.S., Vénézuéla).

26 voix contre (Australie, Birmanie, Cité du Vatican, Colombie, Cuba, Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Grèce, R.P. Hongroise, Irlande, Jordanie, Laos, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, R.P. Roumaine, Royaume-Uni, Suède, Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud).

et 14 abstentions (Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Congo Belge, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Islande, Maroc, R.P. de Pologne, République Arabe Unie, Soudan, Vietnam).

Le Président indique qu'à la suite de ce vote, la Commission H sera appelée à examiner quel est le meilleur moyen de procéder à l'introduction du budget unique.

La séance est suspendue à 16 h. 40 et reprise à 17 heures.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle ainsi que le savent déjà les membres de la Conférence, que sa délégation a soumis à la Commission H une proposition visant à la création d'un Fonds de roulement. Le Document N° 158 indique que cette proposition a été rejetée par 21 voix contre 2 et 4 abstentions. Compte tenu de ce vote, et afin de ne pas faire perdre de temps à la séance, sa délégation est disposée à retirer sa proposition. Toutefois, il désire préciser le point de vue des Etats-Unis, selon lequel l'U.I.T. devrait disposer de sommes suffisantes en argent comptant, fournies sur une base d'équité par tous les membres de l'organisation et non par un seul. Il ne s'agit pas là d'un blâme à l'égard du Gouvernement suisse qui s'est montré extrêmement généreux en venant en aide à l'Union dans certaines de ses années difficiles.

3. Moyens de communications radioélectriques et optiques permettant d'accroître, en temps de conflit armé, la sécurité des navires et aéronefs protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre (Document N° 116)

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que le terme "va à l'encontre", qui figure, dans les versions française et anglaise, au deuxième alinéa de la lettre de la page 3 du Document N° 116, a été omis dans le texte espagnol. En outre, au premier paragraphe b) de la page 5 de ce même document, il semble que l'expression anglaise "in clear language" ait été traduite incorrectement dans la version espagnole.

Le délégué de la Suède déclare que la Conférence de plénipotentiaires n'a aucune mesure spéciale à prendre au sujet du Document N° 116; cependant, en prévision des mesures qui pourraient être prises dans ce domaine par les gouvernements intéressés, il serait bon que la Conférence fît une déclaration précisant que les termes de l'accord proposé ne sont contraires à aucune des clauses de la Convention internationale des télécommunications ni du Règlement des radiocommunications.

L'orateur propose, en conséquence, la constitution d'un petit groupe de travail qui serait chargé d'étudier cet accord au point de vue de sa conformité avec la Convention et le Règlement, et qui ferait connaître à la Conférence le résultat de cette étude. Ce groupe devrait être constitué à la fois par la Conférence de plénipotentiaires et par la Conférence des radiocommunications, et il espère que le Président pourra s'entendre sur ce point avec le Président de la Conférence des radiocommunications.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie doute qu'il soit opportun d'approuver le document en question. A une époque où des efforts sont faits pour atténuer la guerre froide, il semble que ce document traduise une ignorance des réalités. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de recueillir l'opinion de la Conférence des radiocommunications et celle du C.C I.R. avant de prendre une décision, car ce document contient de nombreuses données qui doivent être étudiées par des experts.

Le délégué de la Suède ne voit aucune objection à ce que le document soit étudié par la Conférence des radiocommunications.

Le délégué de Ceylan déclare que, si l'on fait droit à la demande de la Suède tendant à ce que la Conférence de plénipotentiaires fasse une déclaration, on se trouvera dans une situation quelque peu inhabituelle. Si le document en question contient des propositions qui sont du ressort de la Conférence des radiocommunications, cette Conférence pourra, si elle le désire, les inclure dans le Règlement. L'orateur précise qu'il n'élève aucune objection contre le document quant au fond; il doute seulement qu'il soit opportun de procéder comme le propose le délégué de la Suède.

Le délégué de l'Italie appuie la demande de la Suède. Répondant au délégué de Ceylan, il fait observer que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a fait sur la Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre, une déclaration analogue à celle que demande le délégué de la Suède. Il est donc faux de dire que l'on créerait un précédent si la demande de la Suède était agréée.

Le Président propose de former, en coopération avec le Président de la Conférence des radiocommunications, un petit groupe de travail qui serait chargé d'étudier cette question dans son ensemble.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition du Président.

La proposition du Président est adoptée.

4. Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord" (Document N° 98)

Le Président propose que la Conférence prenne acte du Document N° 98.

Il en est ainsi décidé.

5. Répartition proposée des diverses sections de la proposition N°290 entre les Commissions de la Conférence (Document N° 146)

Le délégué du Paraguay fait la déclaration suivante :

"Je me réfère au Document N° 146 qui propose une répartition des diverses sections de la Proposition N° 290 entre les Commissions de la Conférence.

" La délégation du Paraguay désire réaffirmer sa position au sujet du Document N° 16 par lequel elle a proposé une refonte complète de la Convention.

" L'ampleur des tâches dont s'est chargée la Conférence exige des efforts considérables et, comme vous l'avez remarquer, Monsieur le Président, au cours d'une séance plénière précédente, l'examen de notre proposition réduirait encore le temps limité dont nous disposons pour nos travaux. Il faut ajouter au point de vue pratique, que les délégations présentes n'ont pas encore eu l'occasion d'étudier notre proposition d'une manière approfondie.

" Nous croyons cependant que notre travail présente une certaine valeur et qu'il pourrait être utilisé pour améliorer les dispositions juridiques de notre Convention; c'est pourquoi nous proposons, à la présente séance plénière, que le document soit soumis au Conseil d'administration qui en étudierait les modalités d'application future. La dernière Conférence télégraphique et téléphonique a adopté une procédure analogue relativement à un document présenté par notre délégation et dans lequel nous proposions une révision complète du Règlement télégraphique.

" Notre délégation vous présente cette demande et nous nous conformerons volontiers à ce que décidera la Conférence à son sujet.

Il est décidé de soumettre le Document N° 16 au Conseil d'administration.

6. Futurs travaux de la Conférence

Le délégué de l'Ethiopie fait observer que la Conférence ne dispose plus de beaucoup de temps. La Conférence de plénipotentiaires comme celle des radiocommunications, étudie actuellement la participation de l'Union au programme d'assistance technique. Aussi l'orateur demande-t-il au Président d'inviter la Conférence des radiocommunications à prendre le plus rapidement possible des décisions sur toutes propositions susceptibles d'entraîner des modifications de la Convention, et à communiquer ces décisions à la Conférence de plénipotentiaires, afin que la Commission E puisse prendre les mesures nécessaires. Il espère que le Président de la Commission E ne lui tiendra pas rigueur d'avoir soulevé ce problème.

Le Président de la Commission E estime que le délégué de l'Ethiopie a eu entièrement raison de soulever ce problème et il est, quant à lui, tout à fait d'accord.

La séance est levée à 17 heures 25.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire adjoint de la Conférence :	le Président de la Conférence :
C. Mackenzie R. Umberg	Clifford Stead	J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 221-F
21 novembre 1959

COMMISSION E

PARTICIPATION DES C.C.I. A L'ASSISTANCE TECHNIQUE

PROPOSITIONS DU VICE-DIRECTEUR DU C.C.I.R.

Modifications à apporter au Règlement général annexé à la Convention des télécommunications.

CHAPITRE 16 - Ajouter le paragraphe suivant :

4bis. En cas d'urgence, lorsqu'une Commission d'études est d'avis que le délai entraîné par l'attente de la prochaine Assemblée plénière pour l'approbation de son avis est trop long, le Directeur, à la demande des Rapporteurs principaux des Commissions d'études, consultera les Administrations par correspondance. On ne tiendra compte que des réponses reçues dans un délai de trois mois et si une majorité des 2/3 de ceux qui ont voté a approuvé l'Avis ou le Rapport, ce texte sera publié par le Directeur en tant qu'Avis ou Rapport du C.C.I.

CHAPITRE 17 - Ajouter le paragraphe suivant :

6bis. Exceptionnellement, le Directeur d'un C.C.I. est autorisé à donner directement aux administrations intéressées des avis sur des questions posées du fait de la participation de l'Union à l'Assistance technique, sans en référer à un Groupe d'étude et à l'Assemblée plénière.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document Nº 222-F
21 novembre 1959

COMMISSION G

AVIS ACTUARIEL AU SUJET DU PLAN DE TRANSFERT DU PERSONNEL DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE LA CAISSE DE PENSIONS DE L'U.I.T. A LA CAISSE COMMUNE DE PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Le plan de transfert des membres de la Caisse d'épargne de la Caisse des pension de l'U.I.T. à la Caisse commune des Nations Unies prévoit des garanties en faveur de ces membres. La question en suspens devant la Commission G est de savoir dans quelle mesure le reliquat d'actif de la Caisse de l'U.I.T. suffit à couvrir le coût de ces garanties. Le problème financier comporte ainsi deux parties :

1. détermination du reliquat d'actif,
2. évaluation actuarielle du coût des garanties.

Les questions ont été soumises à un expert, le Dr. Schöb, dont le rapport figure en Annexe 1. Les conclusions du Dr. Schöb ont été ensuite confirmées par un autre expert le Professeur Dr. Wyss.

1. Détermination du reliquat d'actif :

Le bilan du transfert est donné ci-après et fait ressortir une valeur de 818.000 francs comme somme disponible au titre des garanties.

Des indications sommaires avaient déjà été données dans le Document Nº 33 (page 2) et reprenaient les valeurs communiquées au Conseil d'administration au cours de sa session de mai 1959 (Document Nº DT7/Pe/CA14). Le bilan ci-après précise et complète ces indications.

Ce bilan a été établi de façon distincte pour la Caisse d'épargne-assurance et pour la Caisse de pensions. La colonne relative à l'ensemble des deux caisses correspond aux indications données dans le Document Nº 33, avec les deux corrections ci-après :

a) La somme à réserver pour le service des rentes en cours tient compte d'une légère augmentation du fait d'une rente d'invalidité nouvelle, qui est intervenue au mois de mai.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) Le bilan tient compte de la valeur actuarielle des contributions complémentaires des membres de la Caisse de pensions. Ces contributions complémentaires sont celles dont s'acquittent les membres de la Caisse de pensions qui ont choisi un paiement échelonné de la somme d'admission qu'ils avaient à payer au moment de leur entrée dans la Caisse de pensions. Ces versements devront continuer à être effectués au Fonds des garanties après le transfert jusqu'au paiement total de la contribution.

Bilan du transfert des membres de la Caisse d'épargne et de la Caisse de pensions de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

I. ACTIF

Fortune au 31 décembre 1959	7.850.000
Valeur actuelle des contributions complémentaires des membres de la Caisse de pensions ..	117.000
	7.967.000

II. PASSIF

Somme demandée par la Caisse commune des Nations Unies pour l'assurance rétroactive de tous les membres	4.641.000
Somme à réserver pour le service des rentes en cours (valeur actuelle)	2.508.000
	7.149.000

III. DISPONIBLE AU TITRE DES GARANTIES (I-II)

Fonds des garanties	818.000

IV. COÛT DES GARANTIES (jusqu'à l'extinction des obligations)

Estimation des actuaires (en chiffres ronds)....	1.200.000

Le bilan mentionne la somme de 300.000 Frs à réserver pour les frais des réassurances prévus par les contrats en cours. En cas de sinistre, la somme assurée revient à la Caisse de l'U.I.T. et il convient donc de considérer la contre-valeur des frais de réassurance comme figurant dans l'actif disponible pour les garanties.

Ainsi qu'il a été indiqué dans le Document Nº 2289/CASp, le montant de 2.508.000 Frs à réserver pour le service des rentes en cours, qui est porté dans le bilan correspond à une estimation faite avec des bases techniques extrêmement sévères (estimation fondée sur des barêmes utilisés pour des assurances-groupe privées). D'après une autre estimation actuarielle faite suivant les bases techniques maintenant en vigueur pour la Caisse d'assurance de l'U.I.T. (EVK 36), la somme qu'il conviendrait de réserver pour ces rentes en cours ne serait que de 1.900.000.Frs.

2. Estimation du coût des garanties accordées :

L'évaluation actuarielle du coût des garanties accordées dépend de facteurs techniques : taux de mortalité, taux d'invalidité. Etant donné qu'il s'agit d'une garantie portant sur une différence de prestations, elles-mêmes fonction du niveau des traitements, le coût de la garantie dépend aussi de l'évolution des traitements du personnel dans le cadre du système commun des Nations Unies.

Il a été demandé aux actuaires de faire leurs calculs pour l'évolution des traitements (en dehors de la progression d'échelons prévisible dans la classe actuellement occupée) pour les deux hypothèses suivantes :

a) Hypothèse la plus pessimiste : l'échelle des traitements des Nations Unies ne serait pas modifiée à l'avenir et l'ensemble du personnel n'aurait aucune promotion de classe.

b) 2ème hypothèse : les promotions et les améliorations dans l'échelle des traitements entraîneraient en moyenne une augmentation de traitement assuré d'environ 1% par an.

Le rapport actuariel aboutit aux deux évaluations suivantes :

- dans l'hypothèse (a) (sans aucun accroissement des traitements), coût des garanties : 2.696.000 Frs;
- dans l'hypothèse (b) (accroissement moyen des traitements de 1% par an), coût des garanties : 1.206.000 Frs.

La différence entre ces deux estimations (environ 1.500.000 Frs) démontre combien elles dépendent des hypothèses de base. En soulignant cette différence, les actuaires considèrent que l'hypothèse (b) doit être considérée non pas comme "optimiste", mais simplement comme raisonnable, et ils proposent de fixer la valeur actuarielle des garanties sur lequel on doit raisonnablement se baser à 1.200.000 Frs en chiffres ronds, ce chiffre constituant à leurs yeux un maximum.

Il est donc possible de conclure d'après l'étude des actuaires que :

(1) le montant du reliquat d'actif dont il a été tenu compte jusqu'à présent (environ 700.000 francs suisses) était inexact et calculé de façon beaucoup trop prudente. En supposant la situation la plus coûteuse selon laquelle tous les fonctionnaires seraient assurés rétroactivement et compte tenu de bases techniques commerciales et très sévères, ce montant est de 818.000 Frs. Compte tenu des bases techniques actuelles des Caisses de pension et d'épargne de l'U.I.T. (lesquelles semblent saines pour le moment puisque ces Caisses sont largement équilibrées), le montant est d'environ 1.400.000 francs suisses.

(2) le coût des garanties (jusqu'à extinction des obligations) a été évalué à 1.200.000 francs suisses en tenant compte de bases techniques très sévères quant à l'estimation de la valeur actuarielle des pensions de retraite. Ceci suppose une augmentation du gain assuré de 1% par an, du fait de promotions et d'améliorations de l'échelle des traitements. L'expérience et les tendances économiques montrent que ce chiffre de 1% est faible. En outre, l'actuaire déclare que "pratiquement, chaque augmentation de classe détermine

l'annulation de la garantie, et l'on peut supposer qu'un pourcentage important des fonctionnaires actuels de l'U.I.T. bénéficieront d'un changement de classe";

(3) le montant le plus bas de reliquat d'actif suffit largement de toute façon pour financer les garanties durant les prochaines années;

(4) après dix ans, la situation pourra être revue afin de déterminer s'il est nécessaire de contracter d'autres réassurances des garanties afin d'éviter un déficit qui paraît improbable actuellement.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexe : Rapport du Dr. Schöb

Note : L'établissement d'un bilan de transfert en date du 1er janvier 1960 suppose que les contributions uniques correspondant aux augmentations d'échelons dues à cette date ne font l'objet d'aucun versement de l'U.I.T. à titre de contributions uniques à la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

A N N E X E

Secrétariat Général de
l'Union Internationale des
Télécommunications,
Genève, Suisse.

13 novembre 1959

Messieurs,

Vous avez bien voulu nous poser dans votre lettre du 19 octobre les questions relatives à l'affiliation du personnel de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Vous nous avez ainsi clairement indiqué la tâche que vous attendiez de nous. Par ailleurs, en raison de la complexité et de l'importance du problème posé, vous avez jugé nécessaire que trois de vos fonctionnaires nous rendent visite en date du 31 octobre à Bâle pour nous donner un complément d'informations. Il s'agit de Messieurs R. Chapuis, P. Mathon et R. Prélaz.

Lors de cette entrevue, tous les éclaircissements nécessaires nous ont été donnés. De plus, et en collaboration avec ces Messieurs, un programme et des formules ont été établis pour les très nombreux calculs nécessaires.

Nous avons l'honneur de vous exposer ci-après le résultat de notre expertise. Bien que ce rapport soit aussi bref que possible, il n'en contient pas moins, à notre avis, l'essentiel de ce que vous devez savoir pour prendre des décisions de principe. Nous sommes évidemment à votre disposition soit à Bâle, soit à Genève, pour tout autre renseignement dont vous auriez besoin :

1. Nous avons résumé ci-après les questions qui ont été posées dans votre lettre du 19 et dans celle du 22 octobre. Nous en retenons pour l'essentiel :

A. "Si les fonctionnaires intéressés sont transférés à la Caisse des Nations Unies le 1er janvier 1960 et s'ils sont tous assurés rétroactivement auprès de cette Caisse en ce qui concerne leurs services à l'U.I.T. postérieurs au 1er février 1946, le reliquat d'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. ensemble suffira-t-il ou suffira-t-il probablement pour couvrir les dépenses prévisibles provenant de certaines garanties qu'il est proposé de donner au personnel, lesquelles sont décrites dans le Document Nº 2145/CA14 ? Si ce reliquat ne suffit pas, quelles sont les dépenses complémentaires probables qui devraient être imputées au budget de l'U.I.T. ?"

B. "... la session spéciale que vient de tenir le Conseil d'administration de l'U.I.T. a examiné une proposition visant à accorder au personnel de la Caisse d'épargne les mêmes garanties dont jouit le personnel de la Caisse de pensions. Le Conseil d'administration nous a demandé de l'informer des frais probables qu'entraînerait l'extension de ces garanties afin de déterminer si le reliquat d'actif prévisible de la Caisse d'assurance permettrait d'y faire face. Nous vous serions donc obligés de calculer les sommes qu'il serait éventuellement nécessaire de prévoir aux fins de ces garanties dans l'hypothèse suivante :

Tous les fonctionnaires de la Caisse d'épargne dont les noms vous ont été communiqués selon l'Annexe IV et qui sont supposés devenir membres de plein droit de la Caisse commune des Nations Unies, seraient considérés comme ayant été transférés à la Caisse de pension de l'U.I.T. le 31 décembre 1959. A cet effet, il y aurait lieu de calculer la somme à transférer à la Caisse de pension conformément aux statuts actuels. Ni l'Union, ni les membres ne paieraient la somme d'admission éventuellement nécessaire pour couvrir la réserve mathématique mais les pensions de retraite et d'invalidité seraient alors réduites de la valeur actuarielle correspondante."

C. "... il me paraît utile que vous effectuiez des calculs pour les deux suppositions suivantes :

a) la supposition la plus pessimiste : l'échelle des traitements des Nations Unies ne serait pas modifiée à l'avenir et le personnel n'aurait, dans l'ensemble, aucune promotion de classe.

b) En supposant que les promotions et les améliorations dans l'échelle des traitements entraîneront en moyenne une augmentation d'environ 1% par an, en plus des augmentations d'échelon annuelles normales prévues dans l'échelle actuelle des Nations Unies affectant les traitements soumis à retenues aux fins de pension des fonctionnaires de l'U.I.T."

2. Méthodes de calcul utilisées

L'Annexe 1 vous donne un exemple de feuilles individuelles de calcul. Une telle formule a été établie pour chaque fonctionnaire de la Caisse de pension ainsi que pour chaque fonctionnaire de la Caisse d'épargne-assurance. Ainsi, dans chaque cas, les valeurs suivantes ont été calculées :

i) le complément de la rente d'invalidité,

ii) le complément de la pension de retraite et,

iii) le complément de la rente de veuve qui seraient à garantir par l'U.I.T.

Les compléments nécessaires pour la rente d'orphelins n'ont pas été calculés étant donné que ce risque n'a aucune influence décisive sur vos bilans futurs.

Nous avons déterminé ensuite les valeurs actuarielles des compléments à garantir. Les bases techniques employées vous seront décrites ci-après sous chiffre 3.

Tous ces calculs ont été établis pour deux hypothèses :

a) l'hypothèse la plus pessimiste : l'échelle des traitements des Nations Unies ne serait pas modifiée durant le temps de service des différents fonctionnaires et ceux-ci bénéficieraient seulement des augmentations d'échelon normales.

b) la deuxième hypothèse que vous nous avez proposée suppose qu'en plus des augmentations d'échelons statutaires du système des traitements des Nations Unies, les salaires augmenteront de 1% par année.

Les Annexes 2 et 3 à ce rapport vous donnent pour chaque cas particulier le montant des rentes annuelles à garantir dans ces deux hypothèses.

3. Bases techniques

Par votre lettre du 22 octobre 1959, vous nous avez laissé en principe le choix des bases techniques. Vous nous avez toutefois prescrit d'utiliser les mêmes bases pour tous nos calculs. Nous n'avons pas pu répondre entièrement à vos désirs car il s'en serait suivi des résultats qui ne nous semblaient pas suffisamment réalistes. Nous avons donc décidé de procéder comme suit :

i) pour l'évaluation des garanties des rentes d'invalidité et de veuve, les bases techniques de votre Caisse actuelle soit EVK/I/1936/3% ont été utilisées;

ii) pour l'évaluation de la partie des garanties qui est la plus importante, et où en même temps le risque est le plus grand, puisqu'il s'agit pratiquement d'un effectif formé de risque assuré, nous avons été obligés d'adopter des bases techniques plus sévères. Ainsi, pour les garanties des rentes de vieillesse, nous avons choisi les bases techniques actuellement utilisées par les compagnies privées pour les assurances de groupes. Il s'agit de la table de mortalité RG/53 dont le taux technique est le 2 ½%. Ce choix prudent a été fait dans votre intérêt.

4. Sommes disponibles pour le financement des garanties

Lors de la deuxième visite à Bâle de Messieurs R. Chapuis, P. Mathon et R. Prélaz, en date du 5 novembre 1959, un bilan de transfert m'a été remis. D'après ce bilan de transfert, la somme disponible au titre des garanties

s'élève à 818 frs.s. dont 300 000 frs.s. provenant de la contre-valeur des réassurances en cours. Pour mes calculs, j'ai donc compté sur une somme disponible de 818.000 frs.s.

5. Importance respective des garanties

Comme nous vous l'avons déjà indiqué brièvement au point 3, c'est la garantie de pension de vieillesse qui est à prendre le plus au sérieux. La rente de veuve revêt à peu près la même importance. Par contre, nous pouvons être moins inquiets en ce qui concerne la garantie de la rente d'invalidité. L'expérience a montré que les cas d'invalidité sont devenus maintenant très rares et qu'ils n'entrent presque pas en ligne de compte. Le risque, que l'U.I.T. peut subir à ce sujet, est tellement faible qu'il ne peut avoir aucune influence sur vos prévisions budgétaires.

Néanmoins, si vous aviez des craintes en ce qui concerne les risques d'invalidité, vous pourriez, par excès de prudence, conclure à peu de frais, auprès d'une compagnie d'assurance suisse ou étrangère, une réassurance d'excédent de sinistre, dont la prime est actuellement très modeste. La réassurance d'excédent de sinistre fonctionne de telle façon que la compagnie n'intervient que dans le cas où un dommage - ici la somme des rentes d'invalidité qui serait à payer du fait des garanties, - dépasse une certaine limite. Il est prématuré de fournir plus de détails dans ce rapport sur ce genre de réassurance, étant donné qu'il s'agit d'une question de second rang dans votre problème.

Néanmoins, nous avons calculé les valeurs actuarielles des garanties des rentes d'invalidité et vous trouverez ces valeurs dans une des récapitulations ci-après.

En raison du temps très court qui nous était imparti, il ne nous a pas été possible de calculer les rentes d'invalidité qui seraient à garantir avec l'hypothèse b) (augmentation des salaires de 1% par année). Par contre, nous avons prudemment estimé ces valeurs actuarielles.

Pour tous ces calculs, nous nous sommes basés sur l'Annexe IV de votre lettre du 19 octobre 1959. Quelques erreurs qui apparaissaient dans cette Annexe vous ont été signalées par téléphone et, après correction, cette base de travail peut être considérée comme étant en ordre. De plus, cette Annexe a également été vérifiée à l'aide de vos cartes techniques.

6. Montant de la garantie des rentes

Le tableau suivant donne les renseignements sur les rentes qui sont à garantir et sur leurs valeurs actuarielles.

Hypothèse a) - sans accroissement de salaires

	Rente invalidité		Pension retraite		Rente de veuve	
	Garantie	Valeur act.	Garantie	Valeur act.	Garantie	Valeur act.
a) Caisse de pensions						
- hommes	155.697	364.473	46.211	375.097	125.809	430.514
- femmes	72.400	169.811	37.033	451.215	-	-
Sub-Total (A)	228.097	534.284	83.244	826.312	125.809	430.514
b) Caisse d'épargne						
- hommes	33.592	118.798	9.871	48.616	51.143	167.861
- femmes	48.088	272.366	31.553	297.811	-	-
Sub-Total (B)	81.680	391.164	41.424	346.427	51.143	167.861
Total (A) + (B)	309.777	925.448	124.668	1.172.739	176.952	598.375

Hypothèse b) - accroissement des salaires de 1% par an

	Rente invalidité		Pension retraite		Rente de veuve	
	Garantie	Valeur act.	Garantie	Valeur act.	Garantie	Valeur act.
a) Caisse de pensions						
- hommes			18.887	174.122	65.073	237.109
- femmes			17.994	251.595	-	-
Sub-Total (A)		estimé 193.833	36.881	425.717	65.073	237.109
b) Caisse d'épargne						
- hommes			-	-	23.814	86.410
- femmes			10.786	120.956	-	-
Sub-Total (B)		estimé 142.100	10.786	120.956	23.814	86.410
Total (A) + (B)		estimé 335.933	47.667	546.673	88.887	323.519

Selon l'hypothèse a) (sans accroissement de salaires) les valeurs actuarielles des rentes garanties pour la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne-assurance sont donc les suivantes :

	Fr.s.
- Rente d'invalidité	925.448.-
- Pension de retraite	1.172.739.-
- Rente de veuve	598.375.-
Total pour les trois sortes de rentes	2.696.562.-

Selon l'hypothèse b) (accroissement des salaires de 1% par an). Le calcul des valeurs actuarielles des rentes garanties pour la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne-assurance donne le résultat suivant :

	Fr.s.
- Rente d'invalidité	335.933.-
- Pension de retraite	546.673.-
- Rente de veuve	323.519.-
Total pour les trois sortes de rentes	1.206.125.-

En examinant ces chiffres qui diffèrent sensiblement (env. 1.500.000 francs suisses), la question se pose de savoir sur laquelle des deux hypothèses on doit se baser. Vous qualifiez vous-même l'hypothèse a) de "pessimiste". Pour notre part, nous considérons l'hypothèse b) comme étant raisonnable et non pas "optimiste". De ce fait, nous sommes d'avis que vous devriez vous baser sur l'hypothèse b) et non pas sur une moyenne de a) + b) par exemple.

Nous avons là un résultat très important; c'est le montant de la valeur actuarielle des garanties sur lesquelles vous devez raisonnablement vous baser. Ce montant est de 1.200.000 fr.s. en chiffre rond.

En outre, il y a lieu de remarquer que dans nos calculs, il n'a pas été tenu compte des changements de classes éventuels. On peut supposer qu'un pourcentage important de fonctionnaires actuels de l'U.I.T., bénéficieront d'un changement de classe. Pratiquement, chaque augmentation de classe déterminera l'annulation de la garantie. Il est certainement raisonnable de tenir compte de ce fait en considérant le total des garanties de 1,2 millions de francs. Il est évidemment impossible d'inclure cet élément dans l'établissement de nos calculs parce que nous ne savons pas actuellement qui bénéficiera d'une promotion et quand cette promotion aura lieu. Toutefois, ce développement tenu pour certain, nous permet d'admettre que le montant des garanties de 1.200.000.fr.s. constitue un maximum à envisager.

Pour la couverture de ces garanties, vous disposez actuellement d'un reliquat d'actif de 818.000 fr.s. Pour leur couverture intégrale, il vous manque donc environ 382.000 fr.s.

Si vous décidez d'amortir dès maintenant ce découvert, en un laps de temps de 20 ans, ce serait une annuité de 25.000 francs qui devrait être versée au fonds des garanties, en tenant compte d'un taux technique de 3%.

Mais ceci n'est pas nécessaire, car il résulte de nos calculs que le reliquat d'actif 818.000 fr.s. suffira pour couvrir les garanties pendant les 10 prochaines années. Cette constatation nous semble de la plus haute importance, car vous avez ainsi la possibilité d'attendre le développement de la décennie à venir, de réexaminer à ce moment la situation, et de commencer seulement alors, et éventuellement, le versement de sommes au fonds des garanties.

Au cours de notre expertise, nous avons constaté, en ce qui concerne le coût des garanties, que quelques fonctionnaires constituent de véritables "pointes de risque". Les tableaux ci-joints vous montreront les cas qui dépassent la moyenne. Pour ces quelques cas, il sera avantageux d'examiner si les années d'assurance rétroactives devraient être rachetées à la Caisse commune des pensions des Nations Unies.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Dr. W. Schöb

Annexes : 3

Note du Secrétariat :
Les annexes techniques peuvent être consultées au Secrétariat.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

Document N° 223-F
21 novembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION G

PROJET DE RESOLUTION RELATIF A LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU PERSONNEL

La Commission G, au cours de sa 9ème séance (20 novembre) pendant laquelle elle a examiné le Document N° 180, a institué un groupe de travail qu'elle a chargé de rédiger un projet de résolution relatif à la répartition géographique du personnel. Le texte de ce projet est le suivant :

"La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

"avant examiné le Rapport du Conseil d'administration

"considérant

qu'il est particulièrement important d'améliorer la répartition géographique du personnel de l'Union et qu'une telle politique exige que le personnel intéressé ait droit aux avantages dont jouissent les fonctionnaires recrutés sur une base internationale (congés dans les foyers, etc..);

décide

1. que les fonctionnaires des classes f à k seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève.

2. que, exceptionnellement, lorsque des emplois des classes f, g et h de caractère technique deviennent vacants, il sera tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale.

3. que lorsqu'il n'est pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il convient que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. En cas de vacance d'un emploi d'une classe f, g ou h, et si aucun candidat local ne satisfait aux conditions voulues, le Secrétaire général notifie la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il doit tenir compte des conséquences financières de sa décision, et doit, de toute façon, suivre la pratique décrite dans la phrase précédente.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. que les fonctionnaires recrutés pour des emplois des classes f à k seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et

a) qu'ils soient recrutés hors de la zone mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus; ou

b) s'ils sont recrutés dans la zone mentionnée au paragraphe 2, à condition qu'ils aient élu résidence dans cette zone à une date et dans des circonstances telles que le Secrétaire général soit convaincu que les intéressés s'y sont établis uniquement en vue de travailler dans les organisations internationales.

5. que les fonctionnaires déjà en service, qui auraient eu droit aux prestations du recrutement international ou semi-local d'après la politique exposée au paragraphe 4 ci-dessus, si ce n'était qu'ils ont accepté de renoncer à ces prestations en tant que condition de leur emploi, auront droit aux prestations précitées à partir du 1er janvier 1960.

6. qu'afin d'améliorer la répartition géographique du personnel des classes 9 et au-dessus, le Secrétaire général est autorisé à pourvoir une proportion raisonnable d'emplois vacants de ces classes en engageant des candidats détachés ou recrutés par les administrations sans recourir au Tableau d'avancement dont il est question à l'article 21, paragraphe 4, du Règlement du personnel. Lorsqu'il décide qu'il convient de combler une vacance d'emploi de cette façon, le Secrétaire général notifie la vacance d'emploi à toutes les administrations mais, à titres égaux, il donne la préférence à des candidats présentés par les pays dont aucun ressortissant ne figure parmi les fonctionnaires de l'Union. Si les fonctionnaires ainsi engagés sont détachés par les administrations, ils sont nommés pour une période n'excédant pas quatre ans, Ils ont droit aux mêmes avantages, prévus par le Règlement du personnel, que s'ils avaient été recrutés de la manière habituelle, aux termes d'un contrat temporaire."

Le Président

W.A. Wolverson.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 224-F
21 novembre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Dixième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Vendredi 10 novembre 1959, 15 heures

1. Le Président ouvre la séance à 15 heures 20 et présente l'ordre du jour (Document N° DT 589) qui est approuvé.

2. Le Président présente le compte rendu de la 8ème séance avec ses annexes (Document N° 165). Ce compte rendu est approuvé, sous réserve des modifications suivantes que propose le Président : à l'Annexe 3, page 11, sous Article 10, paragraphe 5 (1), ajouter au début de l'alinéa b) "Une Conférence administrative extraordinaire peut être convoquée". Dans le texte anglais de cette même Annexe 3, la délégation des Etats-Unis d'Amérique signale qu'aux paragraphes 5 (1) b) et 6 (1) b), il convient d'ajouter les mots : "Membres associés" après le mot "Membres". D'autre part, dans le texte espagnol de l'alinéa b) du paragraphe 6 (1), page 12, il y a lieu de supprimer les mots "en el caso" figurant à la troisième ligne de manière que ce membre de phrase se lise : "Miembros o Miembros Asociados de la Region correspondiente ... etc". Enfin, dans la version espagnole de l'Annexe 4, page 13 du Document N° 165, à la deuxième ligne du paragraphe 2 du nouveau texte de l'Article 19, il y a lieu de lire : "del presente Convenio y de sus Reglamentos anexos", c'est-à-dire, de remplacer le mot "los" par "sus".

Lors de l'examen de l'Annexe 2, (nouveau texte d'Article 9 de la Convention), la délégation de la Suède demande à quel moment il sera possible de revenir sur la question de la rédaction présente de cet article, où la Commission a décidé de supprimer toute référence aux intervalles entre les conférences, différentes délégations désirant soulever de nouveau cette question. Le Président explique que la décision aux termes desquels les textes sont approuvés est définitive et que les textes seront directement transmis à la Commission I; c'est la raison pour laquelle la question ne pourra être soulevée qu'en plénière, lorsque la Conférence examinera les documents sur feuilles bleues.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

M. Woodward, Président du Groupe de rédaction, présente le texte du projet de résolution qu'a préparé ce Groupe au sujet de la Proposition N° 308 de la Grèce tendant à ce que les conférences se tiennent au siège de l'Union.

La délégation de l'Italie, tenant compte des difficultés rencontrées ou que l'on peut rencontrer pour organiser des conférences à Genève, comme du fait que cela priverait le Gouvernement suisse de réunir la prochaine conférence du centenaire de l'Union dans une autre ville suisse que Genève, s'oppose à l'approbation du texte proposé. Après une discussion prolongée dans

laquelle interviennent les délégations de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie, de la Grèce, de la République populaire roumaine et de la R.S.S. de Biélorussie, il est décidé de modifier le texte proposé par le Groupe de rédaction afin de lui donner le caractère d'une recommandation, ainsi qu'il apparaît à l'annexe au présent compte rendu. Cette décision est acquise par un vote qui donne les résultats suivants : 28 voix pour, 7 contre et 2 abstentions.

Le délégué de la France explique qu'il s'est abstenu lors du vote en raison de la rédaction imprécise de la proposition qui aurait pu empêcher d'accepter l'aimable invitation formulée par le Gouvernement suisse.

La délégation de l'Italie s'associe à la déclaration de la France.

La délégation de la Suisse déclare qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la recommandation en question; son Gouvernement est toujours disposé à maintenir son invitation.

La délégation de l'Italie se réserve de réexaminer cette décision en séance plénière.

4. Le délégué du Mexique présente sa Proposition N° 328 (Document N° 162) relative à l'Article 10 de la Convention. La délégation de la République populaire roumaine appuie cette proposition tout comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, laquelle suggère un amendement qu'accepte le délégué du Mexique. La délégation de la Suède se déclare d'accord sur le principe; elle suggère toutefois au Groupe de rédaction d'intervertir l'ordre des attributions proposées. Finalement, la proposition est approuvée avec l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, et la rédaction de l'Article 10, paragraphe 2, alinéa (2) b devient ainsi la suivante : "donne des instructions touchant les activités du Comité et examine celles-ci".

5. Le Président de la Sous-Commission F1, M. Vargues (France) rend compte verbalement de l'état d'avancement des travaux de cette Sous-Commission. Celle-ci a tenu une réunion dont les décisions sont reproduites dans le Document N° 99 et M. Vargues pense que deux séances seront encore nécessaires à la Sous-Commission pour qu'elle puisse achever ses travaux.

6. Le Président de la Sous-Commission F2, M. Koram (Ghana), déclare que cette Sous-Commission a tenu trois séances et que ses conclusions figurent dans l'Addendum N° 1 au Document N° 164; deux séances de plus lui seront à son avis nécessaires pour achever l'examen des questions qui lui ont été soumises. M. Koram propose que, pour gagner du temps, la Commission F étudie la série de propositions figurant dans le Document N° DT 57. Le Président indique que la Commission examinera cette suggestion à une autre séance.

7. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 40.

Le Rapporteur : Le Président :

R.F. de Soignie O.M. Carli

Annexe : 1

A N N E X E

RECOMMANDATION N° ...

LIEU DES CONFERENCES ADMINISTRATIVES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959);

considérant

les frais importants encourus tant par les administrations que par l'Union lorsque les Conférences administratives se tiennent en dehors du siège de l'Union,

recommande

que les Conférences administratives ordinaires se tiennent normalement au siège de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 225-F
23 novembre 1959

SOUS-COMMISSION F2

COMPTE RENDU

Quatrième séance de la Sous-Commission F2

Mercredi 18 novembre 1959, à 17 heures

1. Le Président, M. E.M. Koram (Ghana) ouvre la séance.

2. L'ordre du jour (Document N° DT 57) est approuvé sans discussion.

3. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 152)

1. Après approbation du compte rendu, le Président demande quelle est la situation au sujet des éclaircissements à apporter au Chapitre 5 en ce qui concerne les difficultés exposées au point 3.5) du compte rendu Le délégué de l'Italie indique qu'une nouvelle rédaction a été proposée. pour le point 3 (2) du Chapitre 5, il s'agit de la Proposition N° 326 (Document N° 159) relative aux pouvoirs à présenter pour les conférences administratives. L'orateur estime qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures en ce qui concerne la langue dans laquelle doivent être rédigées les lettres de créance, car la traduction peut être assurée aisément par le Secrétariat. Afin de résoudre la difficulté liée à la présentation des pouvoirs par télégramme, l'orateur propose une addition au point 2 (2) du Chapitre 5, prévoyant la confirmation par lettre des télégrammes. Une discussion s'engage, au cours de laquelle le délégué du Royaume-Uni met en doute la logique de cette dernière proposition, arguant qu'un télégramme n'aurait pas de valeur propre s'il devait être confirmé par lettre; à l'issue de cette discussion, il est décidé (1) qu'une phrase sera ajoutée à l'alinéa 2 (2) du Chapitre 5, indiquant que les pouvoirs transmis par télégramme ne sont pas acceptables, et (2) d'adopter la Proposition N° 326 relative à l'alinéa 3 (2) du même chapitre (Document N° 159)

2. Proposition N° 186 (point 4.2) du compte rendu

En réponse au Président, le délégué de la Pologne indique que le texte actuel de cette proposition, tel qu'il a été proposé est amendé au cours de la 2ème séance, est le suivant : "Lorsque l'auteur d'une proposition le demande ou lorsque l'assemblée ou encore le Président, avec l'assentiment de l'auteur, le juge opportun ....."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 154)

Ce document est approuvé, moyennant les modifications suivantes :

1. Point 3, deuxième phrase. Modifier comme suit : "Le délégué de l'Inde, qui n'était pas présent lors de la discussion, appuie sans réserve la Proposition N° 194".

2. Point 3, sixième phrase. Modifier comme suit :

"Le délégué de la France, fait remarquer que le Chapitre 12 contient une clause d'après laquelle le rapport est soumis au Conseil d'administration directement par le Directeur alors que la Proposition N° 214 supprime cette transmission directe et réduit ainsi l'initiative du Directeur."

3. Point 10, page 4. Déclaration du délégué du Royaume-Uni. Modifier la deuxième phrase comme suit :

"Aux termes du Chapitre 16, paragraphe 2 (2), il est prévu de demander l'approbation de l'administration du rapporteur principal, et de consulter le Directeur et les membres de la Commission d'études; ces personnes sont le mieux à même de prendre une décision sur l'opportunité d'une réunion."

4. Point 10, page 4. Intervention du délégué de l'Italie. Modifier comme suit :

"En revanche, le délégué de l'Italie estime que les délégations aux réunions des commissions d'études des C.C.I. ne sont pas habilitées à prendre des engagements d'ordre financier liant les administrations."

5. Approbation des nouveaux textes des dispositions du Règlement général modifiées jusqu'à présent (Document N° 154, Addendum N° 1)

L'Addendum N° 1 au Document N° 154 est approuvé avec les observations suivantes :

1. Propositions N^{os} 166, 169 et 172. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait remarquer que l'approbation des amendements proposés pourrait restreindre l'application du paragraphe 7 du Chapitre 1 ("En cas de besoin, la Conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.") dans le cas où des conférences se réunissent sans qu'il y ait de gouvernement invitant; cette clause devrait être applicable qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de gouvernement invitant. Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il convient de faire une addition au Chapitre 4 pour préciser que les dispositions du Chapitre 1 s'appliquent dans tous les cas, ou s'il est préférable de revenir au titre initial; à l'issue de cette discussion, il est décidé que cette difficulté sera soumise à la Commission F qui sera invitée à décider de la meilleure solution à adopter.

2. Proposition N° 202. En réponse à une question de M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R., le Président indique qu'en prenant sa décision sur la Proposition N° 202, la Sous-Commission s'est prononcée contre le principe de l'élection du Vice-Rapporteur principal par correspondance, et qu'elle a tenu compte de la répétition éventuelle du cas cité par M. Hayes où le Rapporteur principal et le Vice-Rapporteur d'une Commission d'études s'étaient trouvés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions; le délégué de la France a souligner que, dans le cas improbable où une telle

situation se présenterait de nouveau, on pourrait s'en remettre au Directeur pour prendre les mesures nécessaires à la poursuite des travaux. Cependant, cette question sera portée à l'attention de la Commission F pour un nouvel examen, si cela s'avère nécessaire.

3. Proposition N° 204. En réponse à M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R., qui fait observer que l'adoption de la deuxième partie de la Proposition N° 204 pourrait avoir pour effet d'arrêter pendant une année entière les travaux d'une commission d'études, le Président rappelle que cet aspect de la question a fait l'objet d'une discussion approfondie au cours de la séance précédente et qu'il a été décidé d'attirer spécialement l'attention de la Commission F, dans le rapport établi à son intention par la Sous-Commission, sur la très faible majorité dégagée par le scrutin.

4. Proposition N° 214. Il est **décidé** sur proposition de M. Hayes Vice-Directeur du C.C.I.R. d'adopter le texte suivant, plus simple, pour la fin du paragraphe 6 du Chapitre 17, après le point et virgule :

"ce rapport, après approbation par l'Assemblée, est transmis au Secrétaire général qui le soumet au Conseil d'administration."

6. Rapport du Groupe de rédaction (Document N° DT 63)

Le Président du Groupe de rédaction (M. R. Vargues, délégué de la France) indique que les propositions relatives aux Chapitres 2 et 5 sont incluses maintenant dans l'Addendum N° 1 au Document N° 154. La seule difficulté restant dans le Document N° DT 63 concerne la Proposition N° 179. Le délégué de l'Italie assure qu'il n'a élevé aucune objection contre la proposition du Groupe de travail considérée dans son ensemble, mais qu'il est opposé à ce que soit inclus dans le Règlement général le texte proposé pour le paragraphe 1 de l'Article 1 du Chapitre 9, la réunion des chefs de délégation n'est pas une réunion officielle Il ne saurait non plus accepter le texte proposé pour l'alinéa 3 (2) de l'Article 1, qu'il aimerait voir remplacé par le paragraphe 4 de la Proposition N° 179 de l'Italie, sous réserve de la modification de l'expression "le chef de délégation le plus âgé" comme l'a suggéré le délégué des Etats-Unis. Le délégué de la France fait état des difficultés rencontrées par le Groupe de travail à propos de l'adoption du paragraphe 4 de la Proposition N° 179 modifié en fonction de la suggestion du délégué des Etats-Unis, il estime que la proposition contenue dans le Document N° DT 63 constitue la solution la plus commode. Il serait peu facile de rechercher la personne qui a les états de service les plus longs à l'Union, et de consulter les 80 ou 90 délégués présents. L'orateur estime, d'autre part, que la réunion des chefs de délégation qui précède toujours la Conférence devrait faire l'objet d'une sanction officielle dans la Convention. Il est décidé finalement, devant l'impossibilité de dégager un accord sur cette proposition, de renvoyer toute cette question devant la Commission F. Aucune objection n'a été soulevée au sein de la Sous-Commission à l'encontre des autres parties du document.

7. Propositions N^{os} 184, 188, 192, 198, 199 et 219

Le Président suggère que ces propositions, qui posent uniquement des problèmes de rédaction soient transmisés directement à la Commission de rédaction 1. Il en est ainsi décidé.

8. Proposition N° 189

Le Groupe de rédaction va soumettre un texte qui tiendra compte de la décision prise au sujet d'un budget unique.

9. Propositions N^{os} 193, 195, 196, 197, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 217 et 286.

Le Président déclare qu'afin de gagner du temps et sous réserve de l'accord du Président de la Commission F, il projette de transmettre à la Commission F, ces propositions, qui appellent des décisions de la Commission D (Remarque : Les Propositions N^{os} 206, 210 et 212 ont été retirées entre temps - Document N° 176).

10. Le Président annonce alors que la Sous-Commission a terminé ses travaux. La séance est levée à 18 heures 35, après que le délégué des Etats-Unis ait exprimé au Président la gratitude des membres de la Sous-Commission pour la compétence avec laquelle il s'est acquitté de sa tâche.

Le Rapporteur :
V.M. Nullis

Le Président :
E.M. Koram

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 226-F
23 novembre 1959

COMMISSION F

RAPPORT

de la Sous-Commission F2 à la Commission F

1. La Sous-Commission F2 a tenu quatre séances, auxquelles les pays suivants étaient représentés :

Argentine, Belgique, Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Canada, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Jordanie, Nouvelle Zélande, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Ukraine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats Unis, U.R.S.S. et Vénézuéla. Des représentants du Secrétariat général du C.C.I.R. et de l'U.P.U. étaient également présents.

2. Toutes les propositions énumérées à l'Annexe 2 au Document N° 60 ont été examinées et un rapport sur les modifications proposées aux textes correspondants figure dans le Document N° 154, Addendum N° 1. Lors de l'examen du Document précité, bien qu'un accord ait été réalisé sur tous les textes modifiés au cours des séances précédentes, certaines délégations ont soulevé des objections quant aux textes suivants :

Proposition		
166	Titre	Chapitre 1
169	Titre	Chapitre 2
172	Titre	Chapitre 4
202		Chapitre 15 § 3
204 (deuxième partie)		Chapitre 16 § 2 (2).

3. Comme la Sous-Commission a déjà eu du mal à élaborer les textes modifiés, elle a décidé d'attirer l'attention de la Commission sur les propositions ci-dessus, pour que celle-ci les examine plus avant si elle le juge nécessaire. Les documents pertinents portent les N°s 113, 154 et 225. La modification du point (2) de l'alinéa 2 du Chapitre 16 a été décidée à une faible majorité : 13 voix contre 12 et 3 abstentions. Il a été également demandé que cette modification soit signalée à la Commission pour qu'elle procède à un nouvel examen du problème.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Lors de l'examen du Document N° 154, Addendum N° 1, la Sous-Commission a décidé, pour des raisons de simplification, de modifier comme suit la dernière partie de la Proposition N° 214. Après le point-virgule : "ce rapport, après approbation par l'Assemblée plénière, est transmis au Secrétaire général, qui le soumet au Conseil d'Administration."

5. Depuis que le Document N° 154, Addendum N° 1 a été rédigé, les modifications suivantes ont été décidées par la Sous-Commission :

Proposition		Texte modifié
(Voir Document N° 225)	Chapitre 5 paragraphe 2 (2)	En vue de signer les Actes finals de la Conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les autorités désignées à l'alinéa 2 (1) a). Les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables.
326	Chapitre 5 paragraphe 3 (2)	En outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le Ministre compétent pour les questions traitées au cours de la Conférence, en plus des autorités mentionnées à l'alinéa 2 (1) a).
186	Chapitre 9 Article 15 § 8 (1)	Lorsque l'auteur d'une proposition le demande ou lorsque l'Assemblée ou le Président, avec l'approbation de l'auteur, le juge opportun... (le reste sans changement).

6. Les propositions suivantes, qui ont une incidence sur la structure de l'Union, ont été laissées en suspens dans l'attente de décisions de la Commission D :

Proposition	Chapitre
193	12 a)
195) 196) 286)	13 § 1
197	13 § 3 (1) & (2)

Proposition	Chapitre
208	17 § 1 (3) & (4)
209	17 § 1 (3 bis)
211	17 § 2
217	18

7. Il a été décidé qu'afin de gagner du temps, les propositions énumérées ci-dessus seraient examinées par la Commission, si celle-ci y consent.

8. Le Rapport du Groupe de rédaction de la Sous-Commission F2 a été distribué (Document N° DT 63) et adopté à l'exception de la proposition concernant l'article 1 du Chapitre 9. Comme l'accord ne pouvait se faire sur cette proposition, il a été convenu que la question serait renvoyée à la Commission F. Voir le compte rendu de la quatrième séance (Document N° 225). Il reste encore au Groupe de rédaction à rédiger un projet de texte pour la Proposition N° 189, afin de tenir compte de la décision prise sur le budget unique.

9. Un petit nombre de propositions doivent être mises au point par la Commission I et elles ont été renvoyées au Président de cette Commission dans le Document N° 231.

Le Président :
E. M. Koram

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 227-F
23 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ESPAGNE

Numéro de la proposition

333 Article 47 : Remplacer le titre et le texte par ce qui suit :

SIGNAUX DE DETRESSE, DE SECURITE OU D'IDENTIFICATION FAUX OU TROMPEURS

Les Membres et Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et identifier, à partir de leur propre pays, les stations qui émettent ces signaux.

Motifs :

Préciser le texte : le mettre en harmonie avec l'utilisation réelle des radiocommunications. Il existe des stations de certains services qui, en fait, n'utilisent pas d'indicatifs d'appel, mais d'autres signaux d'itenfication reconnus (par exemple, emplacement de l'émetteur, nom de la station, organisme exploitant, etc...). Pour cette raison, il convient que l'Article 47 s'applique dans tous les cas possibles et non seulement dans ceux où la station possède un indicatif d'appel.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 228-F
23 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D.2

COMPTE RENDU

Douxième séance de la Sous-Commission D.2

Jeudi 19 novembre 1959, à 15 heures

1. Le Président, M. H.A. Daniels (Royaume-Uni) ouvre la séance.

2. L'ordre du jour (Document N° DT 61) est approuvé.

3. Le compte rendu de la première séance (Document N° 188) est approuvé.

4. Amendements à la Convention relatifs au mode de nomination du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint (Document N° DT 59)

1) En présentant le Document N° DT 59, le Président rappelle la décision, prise le matin même par la Commission D, de ne prévoir qu'un secrétaire général adjoint. Il a été proposé également de changer la désignation du poste, qui serait devenue secrétaire général suppléant. Le Président n'est pas certain que cette question soit maintenant du ressort de la Sous-Commission, mais il propose que, pour le moment, il soit néanmoins pris acte de ce point simplement en vue d'une solution ultérieure. Il en est ainsi décidé.

2) Article 5. Il est décidé, sans observation, qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 12 c).

3) Article 8. Il est décidé d'ajouter un nouvel alinéa 1 (1 bis) ainsi conçu :

"Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint entrent en fonctions aux dates qui sont fixées au moment de leur élection. En règle générale, il restent en fonctions jusqu'à des dates déterminées par la Conférence suivante, et ils sont rééligibles."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Au cours de la discussion qui a conduit à cette décision, il est décidé de ne pas citer les dispositions pertinentes du Règlement du personnel à l'appui de la rééligibilité du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint, car, vu la décision prise de limiter la durée

des mandats de ces fonctionnaires, le Règlement du personnel devra être revisé par le Conseil d'administration. Il est toutefois décidé que l'applicabilité du Règlement du personnel sera indiquée dans le rapport de la Sous-Commission.

4) Article 9. Il est décidé d'ajouter un nouvel alinéa 1 c (bis), ainsi conçu :

> "élit le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, et fixe la date à laquelle ils entrent en fonctions."

5. Dispositions relatives aux vacances du poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint se produisant entre deux Conférences de plénipotentiaires (Documents N°s DT 60 et DT 65)

1) En présentant les documents précités, le Président signale qu'il se dégage de l'évolution ultérieure des travaux de la Commission D l'intention de cette Commission de prévoir qu'au cas où le Secrétaire général serait temporairement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Secrétaire général adjoint le remplacerait durant son absence. Il reste maintenant à la Sous-Commission à examiner la situation résultant d'une véritable vacance.

2) Les opinions sont tout d'abord divisées, au sein de la Sous-Commission, entre deux variantes : ou bien repourvoir automatiquement le poste du Secrétaire général en y nommant le Secrétaire général adjoint, ou bien prévoir que le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général à titre intérimaire. Certains délégués sont en faveur de la première variante, ce qui éviterait tout retard à repourvoir le poste vacant, et serait conforme à l'esprit de la décision de la Commission D que la Conférence de plénipotentiaires, et non le Conseil d'administration, fasse le choix. D'autres délégués estiment qu'il convient de laisser le Conseil d'administration libre de décider de ce qui vaut le mieux dans les circonstances données, étant bien entendu que toute mesure prise par le Conseil ne préjuge pas les décisions ultérieures de la Conférence de plénipotentiaires. Il est décidé, après un débat, que le poste du Secrétaire général sera rempli à titre intérimaire par le Secrétaire général adjoint, mais que la vacance de poste ainsi créée sera laissée aux soins du Conseil d'administration, qui pourra décider s'il y a lieu ou non de nommer quelqu'un à ce poste; il pourrait arriver, par exemple, que la vacance se produise peu avant la Conférence de plénipotentiaires et que le poste ne soit temporairement pas repourvu.

3) Les projets d'amendements suivants à la Convention sont finalement adoptés :

Article 5, paragraphe 12. Remplacer le texte de l'alinéa m) par le suivant :

"m) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union et prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes;

et ajouter les deux nouveaux alinéas suivants :

m bis) pourvoit, s'il y a lieu, et à titre intérimaire, aux vacances du poste de Secrétaire général adjoint;

m ter) pourvoit, à titre intérimaire, aux vacances des postes de Directeur des Comités consultatifs internationaux et du poste de Vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications."

Article 8. Ajouter le nouveau paragraphe 1 (2 bis) suivant :

"En cas de vacance du poste de Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint remplit cette fonction à titre intérimaire."

Le Rapporteur :
V.M. Nullis

Le Président :
H.A. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 229-F
23 novembre 1959

SOUS-COMMISSION F1

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Sous-Commission F1

(Définitions)

Vendredi, 20 novembre 1959

Le Président, M. R. Vargues (France) déclare que la Sous-Commission doit approuver le compte rendu de la 1ère séance (Document N° 99) et poursuivre l'examen des définitions figurant au Document N° DT 19.

1. Approbation du compte rendu de la 1ère séance (Document N° 99)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande qu'à la page 2, 6ème alinéa, il soit introduit la 2ème phrase suivante :" Le délégué des Etats-Unis d'Amérique n'est pas en faveur du maintien de la définition de la conversation téléphonique à l'Annexe 3 de la Convention. Il estime que cette définition n'est pas nécessaire et indique qu'à son avis le texte envisagé ne reflète pas exactement la définition de la conversation téléphonique".

Il rappelle sa suggestion de supprimer la définition en question. Cette suggestion est finalement adoptée par la Sous-Commission.

Sur une remarque du délégué du Royaume-Uni, le Président rappelle que les définitions :" Conseiller", "Télégraphie alphabétique", "Télégraphie fac-similé" seront examinées au cours d'une prochaine séance.

Le Document N° 99 est approuvé sans autres observations.

2. Exploitation privée (Proposition N° 135)

Après échange de vues, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne retire sa Proposition N° 135 visant à la suppression de cette définition de la Convention.

La Sous-Commission décide le maintien de la définition actuelle.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Exploitation privée reconnue (Propositions N°S 136 et 266)

La Proposition N° 136 est retirée et la Proposition N° 266 est adoptée.

4. Service international (Proposition N° 141)

Adoptée sans observation.

5. Télécommunication (Propositions N°s 144, 145, 146 et Document N° 326 , Conférence Radio)

Le Président déclare que cette définition ainsi que certaines autres à examiner au cours de la séance ont fait l'objet de décisions de la Conférence administrative des radiocommunications, laquelle a conservé d'une manière générale, les définitions de l'Annexe 3 à la Convention de Buenos Aires. La Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, peut avoir un avis différent. Il suggère qu'en cas de divergences, le texte adopté par la Conférence de plénipotentiaires soit soumis à un nouvel examen de la Conférence des radiocommunications. En cas de difficultés, il devrait être envisagé de créer un Groupe de travail mixte : plénipotentiaires, radiocommunications pour uniformisation des textes.

Il en est ainsi décidé.

Les délégués de la France et de la République Fédérale d'Allemagne retirent les Propositions N°s 145 et 146, tandis que la Proposition N° 144 n'est pas appuyée.

La Sous-Commission décide le maintien de la définition actuelle reprise par la Conférence des radiocommunications (Document N° 326)

6. Télégraphie (Propositions N°s 147 et 282)

Le Président déclare que la Conférence des radiocommunications a conservé l'ancienne définition.

Après une longue discussion à laquelle participent les délégués de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, du Royaume-Uni, du Portugal et le Président, le délégué de l'Autriche retire la Proposition N° 147 au profit de la Proposition N° 282.

La Sous-Commission adopte la Proposition N° 282 amendée. La nouvelle définition du terme télégraphie est la suivante :

"Télégraphie. Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme".

Compte tenu de la décision visée au point 5 ci-dessus, ce nouveau texte devra être soumis à la Conférence des radiocommunications.

7. Téléphonie (Proposition N° 148 et Document N° 326, Conférence Radio)

La Conférence des radiocommunications a conservé l'ancienne définition.

Le Président parlant en qualité de délégué de la France, retire la Proposition N° 148.

Le texte figurant à l'Annexe 3 de la Convention est maintenu.

8. Télégramme (Proposition N° 149 et Document N° 326, Conférence Radio)

Le Président déclare que la Conférence des radiocommunications a conservé la définition actuelle.

Les délégués de la France et du Japon appuient la Proposition N° 149 de l'Autriche, tandis que les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine et du Royaume-Uni sont en faveur du statu quo.

Le vote proposé par le Président sur la Proposition N° 149 donne les résultats suivants :

Pour	6
Contre	6
Abstention	0

La Proposition N° 149 est rejetée.

En raison du nombre réduit de délégués, le délégué de l'Autriche se réserve le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission F.

Ce point de vue est partagé par la Sous-Commission.

9. Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat (Propositions N°s 151, 269 et 152)

a) 4ème alinéa de la définition

En l'absence des délégués des pays ayant présenté des propositions, la Sous-Commission accepte une suggestion tendant à confier aux délégués du Congo belge, des Colonies du Royaume-Uni et du Royaume-Uni le soin de prendre contact avec les délégués des pays auteurs des propositions en vue de rechercher pour le 4ème alinéa de la définition : "chef de colonie, protectorat, ... etc...", un projet de texte susceptible de recueillir un large agrément.

b) 5ème alinéa de la définition

La Sous-Commission repousse à l'unanimité le 2ème alinéa de la Proposition N° 152 et décide le maintien du texte actuel : "commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes".

c) 7ème alinéa de la définition

A la suite d'une proposition du Président, la Sous-Commission décide à l'unanimité de remplacer le 7ème alinéa de la définition actuelle par le texte ci-après : "Secrétaire général des Nations Unies".

10. Télégrammes de service (Proposition N° 153)

Après une remarque du délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Proposition N° 153 est adoptée.

11. Conversations de service (Proposition N° 155)

Adoptée à l'unanimité. La définition des conversations de service ne figurera plus dans l'Annexe à la Convention.

12. Service mobile

Comme la Conférence des radiocommunications, la Sous-Commission approuve le maintien de la définition actuelle.

13. Service de radiodiffusion (Propositions N°s 142 et 281)

Le Président déclare que la Conférence des radiocommunications a légèrement modifié le texte actuel de cette définition.

Après quelques remarques, la Sous-Commission décide d'adopter le texte accepté par la Conférence des radiocommunications, savoir :

"Service de radiodiffusion : un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions".

14. Radiocommunication (Propositions N°s 283, 156 et 157)

La Sous-Commission adopte sans discussion la nouvelle définition, acceptée par la Conférence des radiocommunications et qui figure ci-après :

"Radiocommunication : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ou ondes hertziennes".

15. Ondes hertziennes (Propositions N°s 284, 158 et 159)

Le Président rappelle qu'au cours de la première séance, la Sous-Commission a décidé de supprimer cette définition dans l'Annexe à la Convention.

Cette décision est confirmée malgré une intervention des délégués du Royaume-Uni et du Canada tendant au maintien de la définition dans la Convention ou à l'insertion d'un renvoi au bas de la page où figurera la définition des radiocommunications.

16. Radioélectricité (Propositions N°s 285, 161 et 162)

La définition actuelle qui, dans le texte français est la suivante : " Radioélectricité : Terme général s'appliquant ... etc..." a été modifiée comme suit par la Conférence des radiocommunications :

"Radio : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ou des ondes hertziennes".

Ce texte est adopté par la Sous-Commission.

17. Brouillage nuisible (Proposition N° 164)

La Sous-Commission retient la définition adoptée par la Conférence des radiocommunications. Le renvoi en bas de page sera modifié pour correspondre avec la définition de service de sécurité (voir Annexe).

La séance est levée à 13 heures.

Le Rapporteur :
J. Dupouy

Le Président :
R. Vargues

Annexe : 1

A N N E X E

DEFINITIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION FI

Deuxième séance - 20 novembre 1959

* * *

NOC Exploitation privée :

Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

MOD Exploitation privée reconnue :

Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'Article 19 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter des télécommunications sur son territoire.

MOD Service international :

Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

NOC Télécommunication :

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

MOD Télégraphie :

Un système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme.

NOC Téléphonie :

Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat :

Ce sont les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

chef d'un Etat;

chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

chef de .....

..... (réservé .....

.....)

NOC commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

agents diplomatiques ou consulaires;

MOD Secrétaire général des Nations Unies;

Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

MOD Télégrammes de service :

Télégrammes échangés entre :

a) les administrations;

b) les exploitations privées reconnues;

c) les administrations et les exploitations privées reconnues;

d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le Secrétaire général, d'autre part,

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

SUP Conversations de service :

Supprimer cette définition.

NOC Service mobile :

Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

MOD Service de radiodiffusion :

Un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.

MOD Radiocommunication :

Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ou ondes hertziennes.

MOD Radio:

Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ou des ondes hertziennes. (Note : dans le texte français cette définition se substitue à la définition du terme "Radioélectricité").

MOD Brouillage nuisible :

Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité [1] ou qui

---

MOD [1] On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

NOC Télégramme :

Ecrit destiné à être transmis par télégraphie. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire. (Note : voir point 8 du compte rendu).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 230-F (CP)
Document N° 628-F (CAR)
23 novembre, 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Commission C/3

(Commission mixte de contrôle budgétaire)

Lundi 9 novembre 1959, à 9 h.30

Président : M. J. B. Darnell (Nouvelle-Zélande).

Vice-Présidents : MM. F. Joyce (Irlande) et Šenk (Yougoslavie)

1. L'ordre du jour est approuvé.

Approbation du compte rendu de la deuxième séance - Document N° 133 (CP) et Document N° 514 (CAR).

Le délégué des Indes constate que sa déclaration n'a pas été reproduite fidèlement au bas de la page 5 de ce document et désire que le texte actuel soit remplacé par le suivant :

"Le délégué de l'Inde exprime son inquiétude au sujet d'un dépassement éventuel du budget de la Conférence en raison de l'impression des Actes finals, en rappelant que ce budget a été approuvé par le Conseil d'administration. Il n'existe pas de divergences d'opinion en ce qui concerne l'impression des Actes finals; il souligne cependant que l'on devrait s'efforcer au maximum de rechercher des économies sur les frais des deux conférences, de telle sorte que les frais de publication des Actes finals puissent être dans toute la mesure du possible couverts par le budget total des conférences, tel qu'il a été approuvé par le Conseil."

Le délégué de la Colombie, à son tour, fait connaître que le texte actuel du bas de la page 4 n'est pas correct et qu'il doit être remplacé par le suivant :

"Le délégué de la Colombie déclare qu'après les discussions et les explications fournies par les divers orateurs, il accepte dans l'ensemble le Document N° 46 (Prix de revient de l'Electron du matin) mais qu'il n'est pas d'accord sur sa présentation au point de vue comptable."

La Commission adopte alors le compte rendu de sa deuxième séance, compte tenu des deux modifications exprimées ci-dessus.

2. Rapport du Groupe de travail C2/3B portant sur les dépenses des conférences - Document N° 134 (CP) et Document N° 515 (CAR).

M. Carl B. Nielsen (Danemark), Président de ce Groupe de travail, présente ce document. Il rend la Commission attentive au fait que l'Annexe 1 contient pour la première fois, aux pages 1, 2 et 3, les montants correspondant aux intérêts des sommes avancées et que les pages 4, 5 et 6 donnent les prévisions de dépenses extraordinaires dues à la décision d'imprimer les Actes finals et d'équiper et d'exploiter une 7ème salle de réunion pour l'interprétation simultanée. Le tableau récapitulatif de la page 7 laisse entrevoir une situation favorable.

Le Groupe a également examiné l'Annexe 2 qui s'explique d'elle-même. M. Nielsen relève cependant que quelques participants aux conférences n'ont pas encore fait connaître leur classe de contribution et que le le "Committee on Space Research (COSPAR)" n'a pas été exonéré de sa participation aux dépenses des conférences, sa demande étant parvenue au Secrétariat général après la dernière session du Conseil d'administration.

Le Président remercie M. Nielsen de ses explications et constate que les dépenses restent dans les limites fixées dans les budgets des deux conférences.

Le délégué des Indes félicite le Secrétariat pour la compétence dont il a fait preuve dans la gérance des finances des deux conférences. Il relève que si des économies pouvaient être faites d'ici à la fin des conférences et que s'il n'était pas nécessaire de recourir à la somme prévue comme provision pour contrats futurs éventuels, l'impresion des Actes finals ainsi que l'équipement et l'exploitation d'une 7ème salle pour l'interprétation simultanée ne provoqueraient qu'un dépassement peu important du budget initial des conférences.

M. Stead donne l'assurance que tout sera entrepris pour réaliser des économies, mais met en garde la Commission contre un optimisme exagéré. Par exemple, il a déjà été nécessaire de recourir à la somme prévue comme provision pour contrats futurs éventuels pour l'engagement de correcteurs d'épreuves. D'ailleurs, la quantité journalière de documents à publier n'avait pas encore passé par un maximum. Toutefois, il pense qu'il sera possible de réduire les effectifs du personnel dans certains secteurs avant la fin des conférences.

Le délégué des Indes remercie M. Stead pour ses explications et le Président, au nom de la Commission, exprime au Secrétariat sa reconnaissance pour sa gestion autorisée des intérêts des participants aux deux conférences.

L'Annexe 1 est adoptée.

La Commission examine ensuite l'Annexe 2. Le Président propose que le Secrétariat entreprenne des démarches auprès des participants aux deux conférences qui n'ont pas encore fait connaître leur classe de contribution.

Répondant à une question du délégué de la Colombie au sujet de la procédure suivie pour l'invitation des exploitations privées reconnues à participer aux travaux des conférences, M. C. Stead rappelle les dispositions du paragraphe 3, Chapitre II du Règlement général selon lequel les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part à ces exploitations de l'invitation qui leur a été adressée. Cette disposition a été rappelée dans l'invitation adressée pour la Conférence actuelle, et les Membres et Membres associés ont été priés de faire connaître les exploitations privées reconnues par eux qui désireraient y participer. Quant à leur participation aux frais de cette Conférence, M. Stead pense que les paragraphes 3 (2) et 5 de l'Article 13 de la Convention sont suffisamment clairs pour qu'il ne subsiste aucun doute là-dessus.

Le délégué de la Colombie remercie M. Stead pour ses explications et la Commission charge le Secrétariat de demander aux participants aux présentes conférences qui ne l'auraient pas fait de bien vouloir faire connaître la classe des contributions qu'ils choisissent. M. Stead orientera la Commission lors de sa prochaine séance du résultat de ses démarches.

L'Annexe 2 est approuvée.

3. Contributions de deux pays représentés par une délégation ayant qualité d'observateur.

M. C. Stead expose la situation juridique du Libéria, qui participe aux travaux des deux conférences, et de l'Equateur, qui ne participe qu'aux travaux de la Conférence des radiocommunications. Ces deux pays n'ont pas signé la Convention de Buenos Aires mais figurent à l'Annexe 1 du fait qu'ils étaient Membres de l'U.I.T. sous le régime d'Atlantic City. Ils ont donc été invités aux présentes conférences. L'Article 13, paragraphe 3 (1) de la Convention stipule seulement que les Membres et Membres associés participent aux dépenses extraordinaires de l'Union, mais il semblerait que ces deux pays, jouissant de toutes les facilités mises à disposition des délégués, en particulier de la distribution des documents, devraient également participer aux frais des conférences.

M. Stead donne ensuite connaissance d'une lettre par laquelle le Gouvernement du Libéria demande s'il doit participer aux dépenses de ces conférences et, dans l'affirmative, quel serait le montant de sa contribution. Ce cas n'étant pas, à son avis, couvert par la Convention, il est nécessaire que la Commission l'examine et que sa décision soit communiquée aux pays en question.

Le délégué de l'Inde demande pour quelle raison ces deux pays figurent dans l'Annexe 2 du Document N° 134 (CP)/515 (CAR) avec indication d'une classe de contribution. M. C. Stead communique que ces deux pays ont toujours payé leur part de dépenses ordinaires dans la classe de contribution indiquée.

Répondant à une question de M. Drevet (France), M. C. Stead précise que ces deux pays étaient Membres de l'U.I.T. sous le régime d'Atlantic City, qu'ils n'ont ni signé la Convention de Buenos Aires ni adhéré à celle-ci, et que, par conséquent, conformément au paragraphe 2à de l'Article 1er de cette Convention, ils ne sont plus Membres de l'U.I.T.

M. Drevet (France) déclare alors que cette situation doit être communiquée aux autres commissions de la Conférence pour qui la position juridique des différents pays par rapport à l'Union revêt une certaine importance.

En réponse au délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, M. C. Stead indique que le Honduras et le Yemen se trouvent dans une situation analogue mais ne participent pas aux travaux des présentes conférences.

Sur proposition du Président, la Commission, tout en étant en faveur d'une participation de l'Equateur et du Libéria aux frais des conférences actuelles, décide de renvoyer cette question aux assemblées plénières des deux conférences pour décision finale.

4. Distribution gratuite de classeurs et autres fournitures aux délégués

Après distribution de la deuxième et troisième séries de propositions, les Cahiers jaunes étant devenus trop pleins, le Secrétariat a fait remettre aux délégués un classeur destiné aux nouvelles propositions. Malheureusement, cette remise n'a peut-être pas été très bien organisée. Certaines délégations en ont reçu un nombre considérable, destinés non plus aux nouvelles propositions, mais aux documents ordinaires des conférences, alors que d'autres délégations n'en ont point reçu.

M. C. Stead aimerait que la Commission lui indique s'il faut suspendre la distribution de ces classeurs, la poursuivre gratuitement ou les remettre contre paiement du prix de revient.

Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégués de la Colombie, de l'Italie, des Indes, de la Yougoslavie, de l'Irlande et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Commission décide de poursuivre la distribution gratuite mais contrôlée de ces classeurs en en limitant toutefois le nombre à 2 000.

Séance levée à 11 heures.

Le Rapporteur :
B. Delaloye

Le Président :
J. B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 231-F
24 novembre 1959

COMMISSION I

NOTE DU PRESIDENT DE LA SOUS-COMMISSION F2

AU PRESIDENT DE LA COMMISSION I

Au cours des 3ème et 4ème séances de la Sous-Commission F2 (10 et 18 novembre), il a été décidé de renvoyer à la Commission de rédaction les propositions ci-dessous qui sont de pure forme:

Proposition		Page
184		168
188		175
192		181
198)	(Choisir la meilleure	
)	rédaction entre les deux	185
199)	propositions)	
219		197
220		197
221		197
222		198 Rev. 1
223	(La Sous-Commission F2 attire l'attention de la Commission I sur le fait qu'au paragraphe 2 du chapitre 19 du Règlement général, le texte anglais dit "may invite" et le texte français "peut désigner". Elle croit y voir une erreur de traduction dans le texte français).	198 Rev. 1

Le Président

E.N. Koram

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 232-F
23 novembre 1959

COMMISSION DE REDACTION

TEXTES APPROUVES PAR LA COMMISSION F

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule

MOD En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

Les pays qui, conformément aux dispositions de l'Article premier, signent et ratifient la Convention, ainsi que ceux qui y adhèrent, constituent l'Union internationale des Télécommunications.

CHAPITRE I

COMPOSITION, OBJET ET STRUCTURE DE L'UNION

Article 1

Composition de l'Union

NOC Paragraphes 1 et 2

SUP Paragraphes 3 (1) (2)

NOC Paragraphes 4 et 5

SUP Paragraphe 6

NOC Paragraphe 7

ADD

Article 1 bis (anciens paragraphes 3 et 6 de l'Article 1)

Droits et obligations des Membres et des Membres associés

NOC 1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

MOD (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union auxquelles il participe.

NOC 2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

Article 2

Siège de l'Union

NOC Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève.

Article 3

Objet de l'Union

NOC 1.

a)

b)

c)

MOD 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays; coordonne les efforts

des pays en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre.

NOC b)

NOC c)

MOD d) Procède à des études, élabore des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés.

Article 9

Conférence de plénipotentiaires

1. La Conférence de plénipotentiaires :

ADD zéro) Détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 3 de la présente Convention.

NOC a)

NOC b)

NOC c)

NOC d)

NOC e)

NOC f)

NOC g)

NOC h)

MOD 2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.

NOC* 3.(1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

MOD a) sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres de l'Union, adressée au Secrétaire général.

NOC b)

NOC (2)

Article 10

Conférences administratives

NOC 1.

a)

b)

c)

NOC 2.(1) Les conférences administratives ordinaires :

(MOD) a) revisent, chacune dans son domaine, les règlements visés à l'Article 12, paragraphe 2, de la Convention,

NOC b)

NOC (2)

NOC a)

MOD b) Emet les instructions relatives aux activités du Comité et les apprécie.

---

*) Note de la Commission F à la Commission I : La Commission F laisse à la Commission I le soin de déterminer si, dans les Articles 9 et 10, lorsqu'on dit "les Membres ou Membres associés", il faut laisser la conjonction "ou" ou bien la remplacer par la conjonction "et".

MOD 3. (1) La date et le lieu d'une conférence administrative ordinaire sont déterminés :

a) par la conférence administrative précédente, si celle-ci le juge bon;

b) sur la proposition du Conseil d'administration;

c) sur la demande individuelle d'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union, adressée au Secrétaire général.

ADD (2) Dans les cas b)et c) précédents, la date et le lieu sont fixés avec l'assentiment de la majorité des Membres de l'Union.

NOC 4. (1) La date et le lieu ou l'un des deux seulement d'une conférence administrative ordinaire peuvent être changés :

MOD a) sur la demande individuelle d'au moins vint Membres ou Membres associés de l'Union, adressée au Secrétaire général;

NOC b)

NOC (2)

NOC 5. (1) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

NOC a)

MOD b) lorsqu'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union ont fait connaître individuellement au Secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

NOC c)

NOC (2)

NOC 6. (1) Une conférence spéciale peut être convoquée :

NOC a)

MOD b) Lorsqu'au moins vingt Membres ou Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres ou Membres associés de la région intéressée, dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connaître individuellement au Secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux ;

NOC c)

NOC (2)

NOC Paragraphes 7, 8 et 9

Article 11

Règlement intérieur des conférences

MOD Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter des dispositions supplémentaires reconnues indispensables.

NOC Article 12

Article 14

Langues

NOC 1.

MOD* 2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, leurs protocoles et leurs résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

---

*) Note de la Commission F à la Commission I : La Commission F attire l'attention sur l'application possible de cette addition dans d'autres textes que la Convention.

NOC (2)

NOC Paragraphes 3 et 4

MOD 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

ADD (1 bis) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

MOD 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées à l'alinéa 1.(2) et au paragraphe 5 de l'Article 14 peuvent être employées.

(Le reste sans changement)

CHAPITRE II

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES REGLEMENTS

Article 15

Ratification de la Convention

NOC Paragraphe 1

NOC Paragraphe 2.(1)

(2) (en suspens)

NOC Paragraphe 3

NOC Paragraphe 4

NOC 1. Article 19

MOD 2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

NOC Article 48

Article 49

(En suspens)

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 50

Mise en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante.....entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 233-F
23 novembre 1959

COMMISSION F

PREMIER RAPPORT

de la Sous-Commission F1 (Définitions) à la Commission F

La Sous-Commission F1 a tenu deux séances les 27 octobre et 20 novembre 1959.

Elle a décidé de maintenir sans changement les définitions ci-après :

- Administration - Délégué - Représentant - Délégation - Télégrammes privés - Correspondance publique.

La définition "Expert" a fait l'objet d'une correction d'ordre grammatical dans le texte français.

Les définitions "Ondes hertziennes" et "Conversation téléphonique" ne paraissent pas présenter d'intérêt dans l'annexe à la convention et leur suppression est proposée.

Enfin, la Sous-Commission a également décidé que la recherche d'une expression susceptible de remplacer la longue formule "Administrations et/ou exploitations privées reconnues" était plutôt du ressort des conférences administratives et qu'un projet de recommandation devrait être établi à l'intention de ces conférences.

Les diverses décisions mentionnées ci-dessus ont été reprises dans les deux annexes ci-jointes qui sont soumises pour examen à la Commission F

Le Président
de la Sous-Commission F1

R. Vargues

Annexes : 2

A N N E X E 1

A N N E X E ....

(Voir article...)

DEFINITION DE TERMES EMPLOYES DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS ET SES ANNEXES

NOC Administration :

Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

NOC Délégué :

Personne envéyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

NOC Représentant :

Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une Conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

(MOD) Expert :

Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

NOC Délégation :

Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

NOC Télégrammes privés :

Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

NOC Correspondance publique :

Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Supprimer les définitions ci-après :

- Ondes hertziennes.
- Conversation téléphonique.

ANNEXE 2

PROJET

Recommandation N°...

EXPRESSION POUVANT SE SUBSTITUER A LA FORMULE ADMINISTRATIONS ET/OU EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Genève, 1959,

considérant :

1) la proposition de la Suède de rechercher une expression telle que "Organisme responsable" pour être substituée à la formule "administrations et/ou exploitations privées reconnues";

2) le fait que cette formule ne se trouve pas dans la Convention et qu'il n'y a donc pas lieu de la définir en annexe à cette convention;

3) que la lecture des nombreux articles des Règlements dans lesquels elle figure serait facilitée si une expression simple pouvait être admise et définie dans lesdits Règlements en remplacement de la longue formule sus-visée;

recommande :

à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications et à la Conférence télégraphique et téléphonique d'examiner si pour alléger le texte de certains articles des Règlements, une expression concise pourrait être adoptée en remplacement de la formule "administrations et/ou exploitations privées reconnues".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 234-F
23 novembre 1959

COMMISSION G

COMPTE RENDU

Huitième séance de la Commission G - Questions de personnel

Mercredi 18 novembre 1959 à 15 heures

1. Le Président soumet l'ordre du jour de la réunion, qui est accepté sans commentaires.

2. Prolongation des fonctions du Vice-Directeur du C.C.I.R. (Document N° 18)

Le Président explique que la question du maintien du poste dépend de la décision que prendra l'Assemblée plénière de la Conférence. La Commission G ne doit pas préjuger de cette décision; elle doit seulement donner son avis à l'Assemblée plénière sur la question de savoir si ce qui est proposé pour le titulaire actuel du poste est conforme au Règlement du personnel et à la Convention. Après une longue discussion, la Commission décide de préparer, à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires, une résolution tenant compte des recommandations de la IXème Assemblée plénière du C.C.I.R.

3. Proposition 390 du Paraguay (Document N° 16)

Questions soumises à la Commission G conformément au Document N° 146 FES, page 8.

Le délégué de la Colombie avait cru comprendre qu'à la dernière séance de l'Assemblée plénière de la Conférence, la proposition du Paraguay avait été retirée et renvoyée au Conseil d'administration. Le Président répond qu'il l'avait cru lui aussi; mais le délégué du Paraguay l'a informé par la suite qu'il désirait que sa proposition soit examinée par la Commission. Le délégué du Paraguay n'étant pas présent à la séance, il est convenu de remettre à plus tard la discussion sur ce point et de demander au Secrétariat de se renseigner auprès de la délégation paraguayenne.

4. Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action des Nations Unies et de celle de l'U.I.T. (Document N° 8).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président explique que les paragraphes 42 à 46 de la Section intitulée "conditions d'emploi à l'U.I.T.", à la page 14 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires des Nations Unies (Document des Nations Unies N° A/4148), reproduit en annexe au Document N° 8, sont particulièrement intéressants pour la Commission. Il

propose que la Commission indique, dans son rapport, qu'elle a pris note des paragraphes 42 à 46 de ce document et qu'elle en a tenu compte dans son examen de la question.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se réfère à la phrase suivante du paragraphe 46, relative à l'assimilation proposée pour le personnel de l'U.I.T. : "De graves difficultés se présenteraient si on essayait de conserver les éléments les plus avantageux tout en améliorant ceux qui sont moins favorables". Il propose qu'une note soit ajoutée pour indiquer que la Commission a prêté une attention particulière à l'idée exprimée dans cette phrase.

Il est convenu qu'il sera pris note du rapport, ainsi que l'ont proposé le Président et le délégué des Etats-Unis.

5. Rapport du Groupe de travail spécial à la Commission G : Echelle des traitements des classes D et au-dessus (Document N° 189).

Le Président invite les membres de la Commission à formuler leurs commentaires sur ce rapport.

Le Secrétaire général par intérim déclare qu'il interviendra dans la discussion uniquement en ce qui concerne les propositions concernant les classes C et D. Il estime déplacé que lui, fonctionnaire de l'U.I.T. élu, donne son avis sur les traitements des fonctionnaires élus; il le fera néanmoins si des questions posées par le Président l'y contraignent. Dans ce cas, il se sentira obligé de donner des réponses franches, si embarrassantes soient-elles. Il est certain que ses collègues du Comité de coordination, qui sont également présents à cette séance, penseront comme lui. A son avis, l'échelle de traitements des classes C et D proposée dans le Document N° 189 aurait un effet fâcheux sur le moral de tout le personnel. Elle empêcherait, estime-t-il, l'assimilation intégrale au régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies. Se référant au Document N° 77, Annexe 1, page 7, il déclare que d'après le tableau qui y figure, il semblerait possible à un fonctionnaire de carrière nommé par l'administration d'espérer une promotion jusqu'au poste de carrière le plus élevé dans le système des Nations Unies, à savoir le poste D2. Si l'on faisait correspondre le poste de carrière le plus élevé de l'U.I.T. à un poste des Nations Unies d'un rang inférieur à celui qui est cité plus haut, il en résulterait une compression de tous les autres, du haut en bas de la hiérarchie. Depuis la publication du rapport du Groupe spécial, on a remarqué un malaise profond dans le personnel; c'est pourquoi il estime de son devoir d'appeler l'attention de la Commission sur ce point.

M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., dit qu'il restera dans la salle de la Commission si la discussion est limitée aux postes des classes C et D, mais qu'il aimerait pouvoir se retirer si l'on abordait la question des traitements des fonctionnaires élus.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande qu'on lui donne le détail des postes de l'U.I.T. qui entrent dans les classes C et D.

Le Secrétaire général par intérim lui explique que les fonctionnaires qui les occupent viennent immédiatement après le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint.

Les fonctionnaires de la classe C actuellement en fonctions sont: M. Persin, qui a dû remplacer le Secrétaire général par intérim en son absence, M. Lewis, qui a assumé les fonctions de Secrétaire de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, mais qui, malheureusement, devra sans doute prendre sa retraite anticipée l'année prochaine, pour des raisons de santé, enfin M. Besseyre qui, du fait qu'il n'existe pas de poste de Vice-Directeur du C.C.I.T.T., occupe l'emploi de rang le plus élevé après M. Rouvière et qui va maintenant représenter l'U.I.T. à Bangkok, à une session de la C.E.A.E.O.

La Classe D, qui vient après la classe C, comprend 7 fonctionnaires:

2 conseillers au C.C.I.T.T.
1 conseiller au C.C.I.R.
(bénéficiaire d'une extension de la durée des fonctions après avoit atteint l'âge de la retraite).
1 fonctionnaire à l'I.F.R.B.
3 fonctionnaires au Secrétariat général.

Le Président renvoie la Commission au tableau annexé au compte rendu de la cinquième séance de la Commission C (Document N° 195), dans lequel sont indiqués les traitements correspondant aux postes de carrière hiérarchiquement les plus élevés.

Le Secrétaire général par intérim se référant à ce tableau et répondant au Président, estime que le traitement fixe correspondant au poste de carrière le plus élevé de l'U.I.T. devrait être de 53.750 francs suisses, indemnités non comprises.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a adopté la Résolution N° 20 aux termes de laquelle le traitement correspondant à la classe C était porté à 38.000 francs suisses et celui correspondant à la classe D à 32.000. Le 1er janvier 1958, le traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de la classe C était à nouveau relevé et porté à 42.280 francs suisses, tandis que celui des fonctionnaires de classe D passait à 38.280, montant auquel venaient s'ajouter des indemnités de cherté de vie et diverses autres indemnités. L'échelle de traitements proposée à la page 13 du Document N° 195 établirait des augmentations encore plus substantielles. Le délégué de l'U.R.S.S. possède des renseignements sur les traitements des autres institutions spécialisées, non à New York, mais à Genève, où le coût de la vie est le même que pour le personnel de l'U.I.T. Il semble qu'en comparaison, les traitements du personnel de l'U.I.T. ne soient pas inférieurs. Il n'est pas indispensable d'appliquer l'échelle des Nations Unies dans son intégralité; les autres organisations, d'ailleurs, en apportent la preuve. Ainsi, l'Organisation Météorologique Mondiale a une

échelle de traitements différente de celle des Nations Unies. A l'O.M.S., le Secrétaire général adjoint perçoit un traitement annuel de 10.000 dollars et le Secrétaire général, un traitement de 12.000 dollars, auquel vient s'ajouter un montant annuel de 1.000 dollars à titre de frais de représentation. Or, le Document N° 189 propose davantage. C'est pourquoi il estime que si l'on peut trouver des arguments pour réduire les traitements de l'échelle proposée, on n'en trouve point pour les augmenter.

Le Secrétaire général par intérim dit que si l'on compare l'U.I.T. à l'O.M.M., il faut tenir compte du fait que le nombre total des fonctionnaires de l'O.M.M. se monte à 76. Il a pu également obtenir des renseignements complémentaires d'où il ressort que, dès le 1.1.60, le traitement du Secrétaire général atteindra 14.000 dollars, soit 60.200 francs suisses (auxquels il faudra ajouter notamment l'indemnité de cherté de vie) et le traitement du Secrétaire général adjoint, 12.000 dollars, soit 51.600 francs suisses.

Le Président déclare qu'il sera plus aisé, pour la Commission, d'avancer dans ses travaux s'il est établi que le Secrétariat accepte l'idée que l'assimilation des classes (a) à (k) peut s'effectuer sur la gamme G1 à P4, la possibilité étant toutefois réservée de classer en P5 et non en P4 quelques-uns des sept emplois actuellement en classe (a). Après une brève discussion, le Secrétaire général par intérim accepte cette manière de voir.

La dernière partie des débats devant porter sur les classes A et B, le Président décide que la séance se poursuivra à huis-clos.

Les discussions qui se sont déroulées ensuite ont abouti à deux propositions, qui ont été soumises à l'examen de la Commission.

La première, présentée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique prévoit que le Secrétaire général adjoint, les Directeurs des C.C.I. et les membres de l'I.F.R.B. appartiendraient à la Classe A et que le Secretaire général adjoint recevrait la même indemnité pour frais de représentation que les Directeurs des C.C.I., c'est-à-dire, 3.500 francs suisses. Une telle procédure ferait de tous les postes, jusqu'à la classe B comprise, des postes de carrière.

A l'appui de cette proposition, le délégué des Etats-Unis relève les points suivants :

1) Le poste de Vice-Directeur du C.C.I.R. pourrait être supprimé.

2) L'Assemblée plénière a approuvé l'élection du Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires et non plus par le Conseil d'administration, ce qui confère à ce poste un rang plus élevé.

3) Vu la décision de ne désigner qu'un seul Secrétaire général adjoint (ou suppléant), celui-ci pourrait être appelé à remplacer le Secrétaire général. Il ne conviendrait guère, même sans tenir compte des autres responsabilités de ce fonctionnaire, de subordonner le Secrétaire général par intérim au point de vue du traitement, aux autres fonctionnaires élus.

La seconde proposition, présentée par le délégué de l'U.R.S.S. prévoit que la Classe A serait réservée aux Directeurs des C.C.I., au Secrétaire général adjoint et au Président de l'I.F.R.B., tandis que la Classe B serait destinée aux membres de l'I.F.R.B. et au Vice-Directeur du C.C.I.R. Les tâches et fonctions d'un membre de l'I.F.R.B. ne peuvent se comparer à celle du Secrétaire général adjoint et des Directeurs des C.C.I. Dans la mesure où l'attribution de la Classe B aux membres de l'I.F.R.B. conduirait à une diminution de traitement par rapport à l'échelle actuelle, il convient de rappeler qu'une nouvelle élection des membres du Comité aura lieu sous peu et que de nouveaux contrats devront être établis. Les fonctionnaires qui accepteraient d'occuper ces postes le feraient en sachant qu'une réduction est intervenue dans le traitement, réduction qui a d'ailleurs une valeur symbolique plutôt que réelle. Dans la plupart des cas, sinon dans tous, elle serait du reste compensée par l'adoption du régime commun des indemnités des Nations Unies. Il se peut que certains candidats refusent d'accepter les postes dont il s'agit, mais cela est peu probable, car ces postes correspondent à des fonctions qui sont appréciées pour d'autres raisons.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande appuie la proposition des Etats-Unis. Si des fonctionnaires permanents voient leurs postes classés dans la classe supérieure D2, des difficultés ne manqueront pas de surgir pour les emplois supérieures à la classe D2. La proposition des Etats-Unis permettrait d'obvier à cet inconvénient.

Le délégué de la France fait la déclaration suivante :

"Les remarques du bas de la page du Document N° 189 ne font pas apparaître ma pensée sur la question de l'échelle des traitements proposée par la majorité du Groupe de travail.

" D'après les travaux préliminaires de ce groupe pour la fixation des traitements des fonctionnaires des classes moyennes de l'U.I.T., j'avais estimé que, tenant compte de la hiérarchie arrêtée par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, il était nécessaire pour conserver l'harmonie existante de cette hiérarchie, qui a donné satisfaction, de fixer un traitement pour le Secrétaire général, dont le montant de l'augmentation, par rapport à celui fixé à Buenos Aires, soit au moins équivalent à celui fixé pour le traitement des classes moyennes et j'avais suggéré à cet effet un traitement pour le Secrétaire général.

" Le Groupe de travail ayant estimé que ce traitement devait être limité à 63.000 frs, il paraissait normal de tenir compte de ce plafond

pour fixer l'ensemble des traitements. Il n'en a pas été ainsi et le Groupe a estimé qu'il convenait de faire du neuf dans la hiérarchie des traitements. C'est alors que j'ai indiqué que cette nouvelle échelle ne me paraissait pas cohérente avec ce qu'on avait admis dans le passé et qui donnait satisfaction à l'ensemble des fonctionnaires de l'U.I.T. C'est dans ce sens que doivent être interprêtées mes observations.

" En ce qui concerne les frais de représentation prévus dans le Document N° 189, ils ne sont, en fait, que des remboursements de dépenses faites au nom de l'Union, puisque la présentation de factures sera nécessaire et obligatoire.

" Aussi la méthode ancienne prévoyant un crédit global inscrit au budget de l'Union et à la disposition de tous les hauts fonctionnaires de l'Union serait plus conforme à l'esprit qui a guidé à prévoir ces frais de représentation et ne laisserait pas supposer qu'il s'agit d'une augmentation de traitement déguisée."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique peut donner son accord à la proposition de l'U.R.S.S., sauf en ce qui concerne la situation faite dans l'échelle des traitements aux membres de l'I.F.R.B. En outre, étant donné que les membres du Comité occupent la présidence à tour de rôle, il ne serait guère souhaitable que le président se trouve en compétition avec les autres membres de l'I.F.R.B. La Conférence de plénipotentiaires a maintenu le principe de l'égalité de situation de tous les membres de l'I.F.R.B.; la Commission du personnel aurait donc tort d'entreprendre quoi que ce soit à l'encontre de cette disposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. affirme à nouveau que ce serait se conformer à la pratique des autres institutions spécialisées que de placer les membres de l'I.F.R.B. dans la classe D2. Si l'U.I.T. adopte l'assimilation au régime commun des Nations Unies, elle doit appliquer aussi les mêmes règles.

Le délégué de la France, qu'appuie le délégué de la Colombie, demande une suspension des débats en raison de l'importance et de la portée des deux propositions en présence, qui méritent d'être examinées avec le plus grand soin et au sujet desquelles il conviendrait de ne pas prendre de décision immédiatement.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle à la Commission qu'il a, par ailleurs, recommandé dans sa proposition de porter à 3.500 francs suisses l'indemnité pour frais de représentation accordée au Secrétaire général adjoint, afin qu'elle soit la même que celle recommandée pour les Directeurs des C.C.I.

Le délégué de Ceylan, revenant sur la question de l'attribution de postes de classe D2 à des fonctionnaires permanents, émet l'avis que les emplois de la classe C ne doivent pas être automatiquement considérés comme équivalent à des emplois de la classe D2. C'est le Conseil d'administration qui devrait décider quels sont les postes et les fonctions qu'il convient de classer en D2.

Le Président admet que ce serait là une sage précaution. Compte tenu de la demande présentée en vue d'assurer aux membres de la Commission le temps nécessaire pour examiner les propositions qui leur ont été soumises, le Président convient également de suspendre les débats jusqu'à la prochaine séance de la Commission, prévue pour le 20 novembre. Il souligne, cependant, que l'élection des membres de l'I.F.R.B., ainsi que d'autres élections, sont imminentes; il importe donc que la Commission prenne une décision lors de sa prochaine réunion.

La séance est levée à 18 h. 15.

Le Rapporteur :
P.A. Panichelli

Le Président :
W.A. Wolverson

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 235-F
24 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Quinzième séance de la Commission D
(Organisation de l'Union)

Jeudi 19 novembre 1959

La séance est ouverte à 9h40.

Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour de la réunion, le Président donne la parole au délégué du Maroc.

Le délégué du Maroc fait la déclaration suivante :

"C'est une précision que je tiens à apporter à la suite des débats d'hier sur le Document N° 170.

" Monsieur le Président, au cours de votre déclaration clôturant le débat, vous avez invité les délégués à se pencher de près sur le contenu du Document N° 170 et de l'Annexe 4 à ce document, précisant que l'on y verrait la monstruosité proposée, à savoir de subordonner le Conseil d'administration au Secrétaire général. J'ai eu des précisions ce matin de vous-même, Monsieur le Président, m'expliquant votre déclaration qui se baserait sur la modification de l'Article 5, Point 12(d) proposée justement par la délégation du Maroc et je me permets de lire le passage en question :

" 'arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel ....., internationaux, conformément aux propositions du Secrétaire général,.....'

" Effectivement, Monsieur le Président, je n'avais pas cru devoir relire le texte présenté par la Sous-Commission D1, puisque ce ne devait être que la reprise textuelle de notre Proposition N° 323 (Document N° 126).

" Je me permets de lire le passage en question tel qu'il a été rédigé dans ce dernier document :

" 'arrête l'effectif ....., sur proposition du Secrétaire général, ...'.

" Vous voyez, Messieurs, que c'est une rédaction totalement erronée et je ne peux que regretter cette distorsion dans la reproduction d'un texte pourtant très clair; c'est une erreur que je peux difficilement m'expliquer".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président déclare que pour poursuivre la discussion des questions abordées au cours de la séance précédente, il reste à examiner les propositions qui figurent à la Page 4 du Document N° 170. Cependant, la Commission H (Finances) attend les décisions de la Commission D au sujet du nombre de postes de Secrétaire général adjoint et de Vice-Directeur des C.C.I. En conséquence, il propose à la Commission d'examiner en premier lieu le Point 3 de l'ordre du jour (Document N° DT 56), ainsi que les propositions énumérées à la Partie II, Page 5 du Document N° 170.

Le délégué de l'Italie indique que la Proposition N° 74 (Page 57) est retirée.

Propositions N°s 73 et 75.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique présente la Proposition N° 73 et ajoute qu'à son avis le Secrétaire général adjoint devrait remplacer le Secrétaire général en son absence et qu'en cas de vacance du poste de Secrétaire général dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration aura les pouvoirs nécessaires pour désigner un remplaçant.

Le principe du maintien d'un seul poste de Secrétaire général adjoint est appuyé par les délégués de l'Argentine, de l'Afghanistan, de la Suède, de l'Espagne, de la Grèce, du Danemark, de la France et de la République Fédérale d'Allemagne.

Le délégué du Kuwait, considérant les tâches nouvelles de l'Union, notamment en matière d'Assistance technique, est partisan du maintien des deux postes actuellement existants.

Le délégué de la Tchécoslovaquie signale sa Proposition N° 252 Page 69 (Rev.1) qui a trait à la répartition géographique de tous les hauts fonctionnaires de l'Union.

Le Président déclare que cette question sera examinée immédiatement après le vote sur le point de savoir s'il doit y avoir un ou deux postes de Secrétaire général adjoint.

Par 57 voix contre 4 et 8 abstentions, la Commission décide qu'il y aura un seul poste de Secrétaire général adjoint.

Le Président déclare qu'il faut maintenant trancher la question de la nationalité des hauts fonctionnaires. Actuellement, ils doivent être de nationalités différentes à l'intérieur de deux groupes distincts. D'une part, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints et d'autre part, les Directeurs et Vice-Directeur des C.C.I.

La Commission est en présence des Propositions N°s 72, 82 et 252 qui tendent à constituer un groupe unique comprenant tous les hauts fonctionnaires de l'Union.

Se déclarent en faveur d'un seul groupe comprenant tous les postes de direction de l'Union, les délégués des pays ci-après :

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Afghanistan, Tchécoslovaquie, Japon, Ethiopie, République Arabe Unie, U.R.S.S., France, Inde, Pologne, Ceylan, Royaume-Uni, Jordanie, Bulgarie, Australie et Ghana.

Le délégué de la Roumanie est également en faveur de la fusion en un seul groupe et tient à formuler une remarque : il serait désirable de faire intervenir également la notion de régions différentes.

Craignant des difficultés d'ordre pratique, les délégués du Canada, du Congo belge et de la Belgique préféreraient le maintien de la séparation en deux groupes qui existe actuellement.

Le délégué du Danemark pense que la question de la personnalité des candidats est peut-être plus importante que celle de leur nationalité.

Le délégué des Philippines n'estime pas opportun d'introduire des dispositions à ce sujet dans la Convention. Il pense qu'il est fort peu probable qu'une Conférence de plénipotentiaires ou une Assemblée plénière de C.C.I., composées des mêmes pays, choisisse des candidats d'une même nationalité.

Le Président met aux voix la proposition de principe suivante :

Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les Directeurs et les Vice-Directeurs des C.C.I. doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

Par 54 voix contre 9 et 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le Président indique que la Commission doit maintenant examiner la qualification du Secrétaire général adjoint.

Sur une remarque du délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Secrétaire adjoint de la Conférence signale une différence dans le titre attribué, en anglais, au Secrétaire général adjoint.

La Convention de Buenos Aires utilise l'expression "Assistant Secretary **General**" tandis que la Proposition N° 73 parle d'un "Deputy Secretary General". Les deux termes anglais se traduisent en français par la même désignation : Secrétaire général adjoint.

Au cours d'une large discussion sur ce point, il apparait que la Commission estime que l'intérim du Secrétaire général, doit être assuré par le Secrétaire général adjoint, lequel a en outre certaines attributions qui lui sont propres.

Plusieurs délégués ont exprimé l'idée que des précisions sur ce point devraient être introduites dans la Convention, par exemple sous la forme d'une phrase telle que :

"Le Secrétaire général adjoint est responsable devant le Secrétaire général et le remplace en cas d'absence".

Il a également été signalé que ce remplacement pourrait entraîner des difficultés si le Secrétaire général adjoint était appelé à présider le Comité de coordination.

Il est finalement décidé de confier l'étude de l'ensemble de cette question à la Sous-Commission D2 présidé par M. Daniels.

La Commission ayant épuisé les questions figurant à la Partie II de l'Annexe 1 au Document N° 170, le Président décide d'examiner maintenant la Partie I de cette même annexe.

Parlant en qualité de délégué de l'Italie, le Président annonce le le retrait de la Proposition N° 317 (Document N° 107).

Le délégué du Japon déclare qu'il retire la Proposition N° 321 (Document N° 122) en totalité.

Proposition N° 325 (Document N° 128)

Appuyée par le délégué du Mexique, la Proposition N° 325 est adoptée sans observation. Toutefois, le diagramme doit être considéré comme une annexe à la Résolution, ajoutée à titre indicatif.

Proposition N° 290 (Document N° 16, Page 32, Art. 27).

Faute d'appui la Proposition N° 290 tombe.

* *
*

Le délégué de la Roumanie rappelle qu'au cours de la séance où fut discutée la question de la fusion des secrétariats spécialisés, il avait été suggéré que la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil d'administration de prendre les mesures reconnues possibles en vue de réaliser des économies sans nuire à l'efficacité. Il demande si cette proposition est tombée du fait du rejet de la Proposition N° 330.

Le Président déclare qu'il n'en est rien et qu'un projet de résolution peut être présenté à ce sujet par les auteurs de la proposition écartée ou par toute autre délégation.

* *
*

Point 5 de l'ordre du jour - Directeurs et Vice-Directeur des C.C.I.- Propositions N°s 28, 66 et 72.

Le délégué de la Suède signale que la Proposition N° 28 est implicitement rejetée à la suite de la décision de la Commission fixant l'élection du Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires et celle des Directeurs des C.C.I. par les Assemblées plénières.

Il appuie la Proposition N° 66, rappelant qu'à Atlantic City le poste de Vice-Directeur du C.C.I.R. avait été créé pour maintenir la radiodiffusion au sein de l'U.I.T. Cette situation n'est plus la même 12 ans plus tard et le poste de Vice-Directeur ne se justifie plus.

Il termine en disant que le Vice-Directeur actuel doit demeurer en fonctions jusqu'à sa mise à la retraite et que la suppression de son poste ne doit intervenir effectivement qu'à cette date.

M. Hetzler, Directeur du C.C.I.R., appelle l'attention de la Commission sur le Document N° 199 qui reflète son opinion sur la question de la suppression éventuelle du poste de Vice-Directeur du C.C.I.R.

Il souligne les différences de classement existant entre les emplois supérieurs du C.C.I.R. et ceux du C.C.I.T.T. Ajoutant que les tâches du C.C.I.R. s'accroissent par suite de l'extension des radiocommunications à de nouveaux domaines, il estime qu'il ne serait pas logique de réduire au même moment le personnel dont dispose son organisme.

Il espère que la Conférence de plénipotentiaires maintiendra le poste de Vice-Directeur du C.C.I.R.

Le Président lève la séance à 12h30 en indiquant que la discussion se poursuivra au cours de la prochaine séance.

Le Rapporteur :
A. Chasignol

Le Président :
F. Nicotera

Annexe : 1

ANNEXE

TEXTE D'UN PROJET DE RESOLUTION ADOPTE PAR LA COMMISSION D AU COURS DE SA QUINZIEME SEANCE

PROJET DE RESOLUTION

COORDINATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959,

considérant :

1. que, vu l'existence de quatre organismes permanents qui s'occupent, dans une certaine mesure de questions semblables notamment dans le domaine de l'Assistance technique, des relations extérieures et de l'information publique, une coordination étroite entre ces organismes est nécessaire;

2. que le Comité de coordination, qui est un organe consultatif, serait plus efficace si la coordination était convenablement preparée au niveau de l'exécution des tâches;

décide :

qu'il y a lieu d'organiser le Secrétariat général de manière qu'il assure la coordination entre les divers organismes lors de l'exécution des tâches, notamment pour les questions relatives à l'assistance technique, les relations extérieures et l'information publique. On peut y parvenir en créant au bureau du Secrétaire général un nouveau service qui travaillerait en consultation étroite abec les autres organismes, le Conseil d'administration accordant une attention particulière au fonctionnement de ce service, et donnant les directives générales nécessaires.

L'organisation nécessaire serait du genre de celle que représente le diagramme ci-joint.

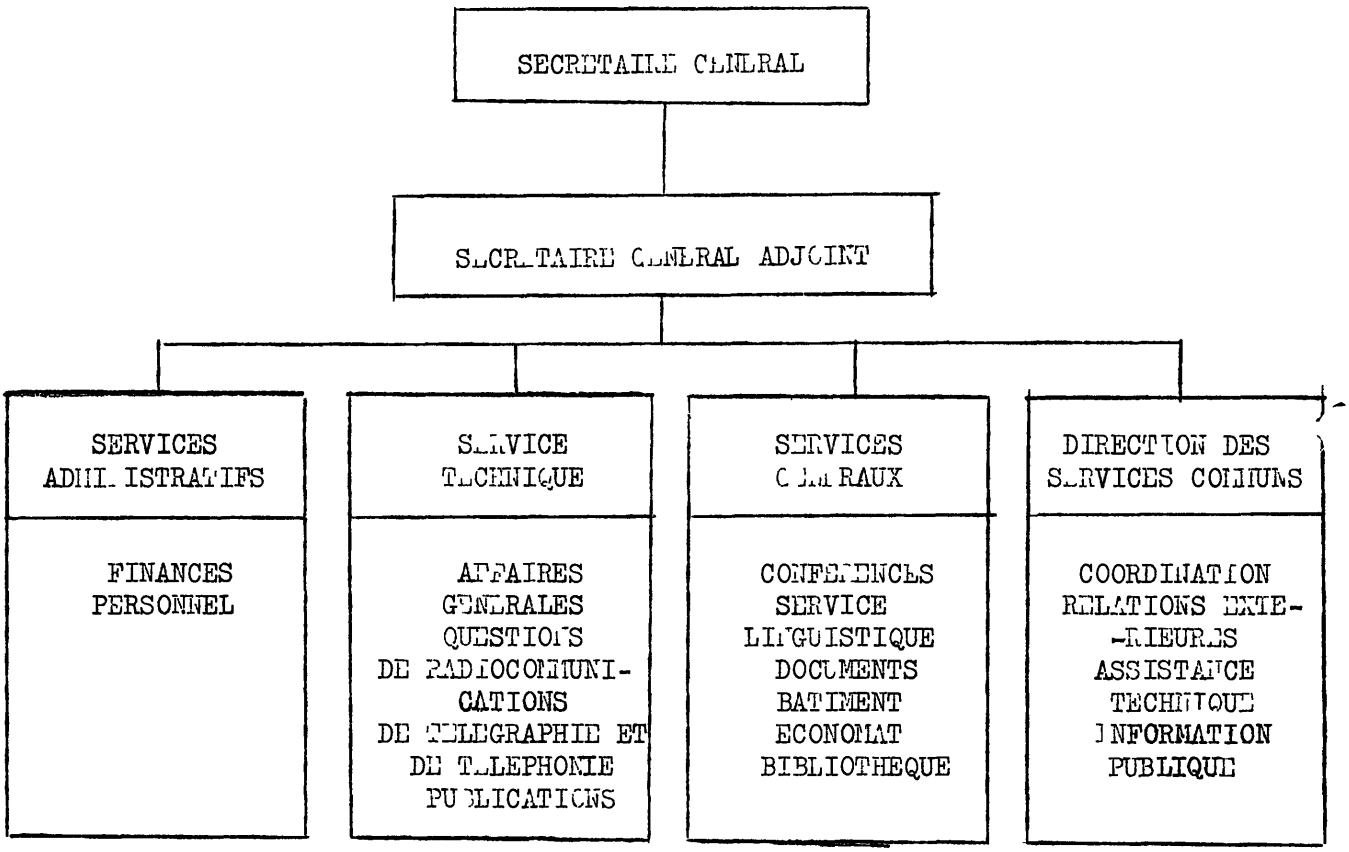

N.B. Le diagramme ci-dessus, avec sa direction des services communs dont la création est envisagée, n'a pour but que d'indiquer une des manières possibles de réorganiser le secrétariat. Il va sans dire que c'est, en dernière analyse, au Secrétaire général lui-même qu'il appartiendra de réorganiser le personnel du siège de la manière qui lui semble la plus efficace et la plus logique.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 236-F
24 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Seizième séance - Commission D
(Organisation de l'Union)

Vendredi 20 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 h. 40.

Le Président soumet à l'Assemblée l'ordre du jour de la séance (Document N° DT 69), auquel il indique qu'il convient d'ajouter :

au point 3 : Document N° 16, page 24, Article 16;
au point 4 : Document N° 16, page 29, Article 25 et page 30, Article 26;
au point 5 : Document N° 16, page 32, Article 27.

L'ordre du jour ainsi complété est adopté.

Point 1. Approbation des comptes rendus des 12ème et 13ème séances

12ème séance : Document N° 186

Le texte français doit être rectifié comme suit :

Page 1, 9ème alinéa (Sur demande ...) dernière ligne, remplacer le dernier mot : "Convocation" par "Convention";

page 2, 3ème alinéa, 1ère ligne, lire :

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il retire la ...;

page 2, dernier alinéa, dernière phrase, lire :

..."A son avis la Convention ne doit pas prévoir toutes les éventualités".

Le délégué du Ghana demande que le nom de son pays soit biffé au 4ème alinéa de la page 3. (La durée du ...)

ARCHIVES U.I.T. NÈVE

Sous réserve de ces corrections et de cet amendement le Document N° 186 est approuvé.

13ème séance, Document N° 187

Le texte français doit être rectifié comme suit :

page 2, les 8ème et 9ème alinéas sont à remplacer par les suivants :

"La demande de vote secret formulée par le délégué de l'U.R.S.S. étant appuyée par 7 délégations, le Président soumet au scrutin secret la proposition suivante :

- la durée du mandat du Secrétaire général et du (ou des) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) élus par une Conférence de plénipotentiaires va jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

Le texte anglais nécessite la correction suivante :

page 2, 8ème alinéa, lire :

"As the U.S.S.R. request for .....

Sur demande du délégué de la Suède, la dernière phrase de l'avant dernier alinéa de la page 1 est remplacée par la suivante :

La Conférence de plénipotentiaires pourrait élire le Secrétaire général, mais il ne pourrait prendre son service qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Sous réserve de ces corrections et de cet amendement le Document N° 187 est approuvé.

Point 2. Examen des propositions relatives aux Directeurs et Vice-Directeurs des C.C.I. (suite) - Propositions N°s 66, 68 et 72

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que le remplacement du Directeur du C.C.I.R. en cas d'indisponibilité est prévu à la Convention (Article 5, § 12n). D'ailleurs, les motifs de la Proposition N° 66 indiquent que le titulaire actuel du poste devrait être maintenu en fonctions jusqu'à sa mise à la retraite qui est à prévoir après l'Assemblée plénière de New-Dehli. La Conférence de plénipotentiaires de 1965 pourrait revoir la question s'il apparaissait alors que le poste se révèle indispensable.

Le délégué du Danemark retrace les conditions de création du poste de Vice-Directeur du C.C.I.R. et demande si les considérations ayant prévalu à Atlantic City sont encore valables aujourd'hui. Il souligne les liens existant entre la radiodiffusion et les autres moyens de télécommunications et pense que si l'existence d'un poste de Vice-Directeur au C.C.I.R. est un argument pour maintenir la radiodiffusion au sein de l'U.I.T., il faut conserver l'emploi.

Le délégué de l'Australie partage l'opinion exprimée par le délégué du Danemark et croit que les conditions sont les mêmes qu'à Atlantic City. Il ajoute que l'activité du Vice-Directeur s'étend au-delà des questions de radiodiffusion et que les attributions du C.C.I.R. s'augmentant sans cesse (communications spatiales, Assistance Technique) il convient de ne prendre aucune mesure qui serait de nature à restreindre ses possibilités.

Le délégué de l'Iran se déclare en faveur du maintien du poste de Vice-Directeur.

Revenant sur la question du remplacement en cas d'indisponibilité du Directeur, le délégué de Kuwait juge les dispositions conventionnelles existantes (Article 5, § 12m) rigides et peu pratiques. Il n'est pas en faveur de la Proposition N° 66 et préférerait qu'un poste de Vice-Directeur soit créé au C.C.I.T.T.

Le délégué de la France note que deux arguments principaux ont été avancés en faveur du maintien du poste de Vice-Directeur :

- l'accroissement du travail au C.C.I.R. qui à son avis implique surtout un accroissement du personnel chargé des tâches d'exécution;
- le remplacement du Directeur en cas d'indisponibilité, qui est prévu par la Convention et pour lequel le Conseil pourrait agir à tout moment en cas d'urgence.

Il pense que sur le plan technique le poste de Vice-Directeur ne s'impose plus. Cependant, si pour des raisons qu'il ne voit pas, ce poste était nécessaire, il trouverait logique de créer également un tel poste au C.C.I.T.T.

Le délégué du Congo belge estime qu'il ne faut pas garder de poste de haut fonctionnaire inutile et est en faveur de la suppression.

Le délégué de la Suède revenant sur les liens entre la radiodiffusion et les autres modes de télécommunications signale que les Commissions d'études 10 et 11 du C.C.I.R. collaborent avec les organisations de radiodiffusion. Il souligne aussi que le C.C.I.T.T. s'occupe également de questions touchant à la transmission des programmes de radiodiffusion et qu'il ne dispose pas d'un Vice-Directeur spécialisé dans ces questions. Il conclut en disant que le vide causé par la suppression envisagée peut être comblé d'une autre manière.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que le travail de l'I.F.R.B. s'accroît par bonds et que la Conférence de plénipotentiaires n'a pourtant pas augmenté le nombre de ses membres. En ce qui concerne les C.C.I., le travail est fait par les Administrations, la tâche du Directeur étant surtout un travail de secrétariat et de coordination. Les représentants au Conseil d'administration ne pouvant pas évaluer aisément le travail des C.C.I., il suggère que le Conseil d'administration dispose d'un expert en efficacité qui serait à même de fournir des renseignements précis.

Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît que le travail du C.C.I.R. augmente sans cesse et fait remarquer qu'il en est de même au C.C.I.T.T. qui représente deux Comités fusionnés. Or, il n'a pas été demandé de poste de vice-directeur pour ce dernier qui dispose d'un emploi de Conseiller supérieur tenu par un ingénieur hautement qualifié. Le travail de base des C.C.I. est fait par les administrations et l'emploi de Vice-Directeur ne doit pas être maintenu. Par contre, le délégué se déclare prêt à soutenir une augmentation du personnel du C.C.I.R. si elle est reconnue nécessaire. Il appuie donc la proposition de suppression.

Le délégué de Costa Rica dit que pour des raisons d'économies il appuie les déclarations de la Suède et de la France.

Le délégué de l'Argentine est également en faveur de la suppression du poste de Vice-Directeur.

Pour le délégué de l'Ethiopie, la Proposition N° 66 prévoit la suppression du poste de Vice-Directeur mais non des tâches afférentes à ce poste. Il partage l'avis du délégué des Etats-Unis au sujet de la création d'un poste d'expert auprès du Conseil d'administration et, en attendant estime, qu'il convient de maintenir le statu quo.

Le délégué de la Jordanie estime la suppression désirable.

Le délégué de l'Italie, considère qu'il serait logique de prévoir un remplaçant pour les Directeurs des C.C.I. comme cela a été fait pour le Secrétaire général dont la tâche n'est pas plus vaste que celle des Directeurs des C.C.I.

Il regrette que la Conférence de plénipotentiaires, perdant de vue l'aspect international de l'Union, se comporte comme un Conseil d'administration et fasse passer le souci d'économie avant celui d'assurer la collaboration internationale.

Il souligne que malgré le désir de réaliser des économies, on a maintenu à 11 le nombre des membres de l'I.F.R.B. et que l'on a même envisagé de recruter 70 personnes de plus pour accomplir les nouvelles tâches de cet organisme. Il déclare ne pas comprendre pourquoi les économies semblent être réservées aux Comités Consultatifs Internationaux.

Il termine en disant que les administrations dépensent beaucoup d'argent pour le C.C.I.R. et y envoient leurs meilleurs spécialistes et qu'il ne serait pas logique d'en compromettre les travaux pour économiser le traitement d'un vice-directeur.

Le délégué de Ceylan reconnaît que le travail du Vice-Directeur du C.C.I.R. est une tâche de coordination, mais cela n'implique pas, à son avis, la suppression de l'emploi. La question devrait d'abord être examinée par l'Assemblée plénière du C.C.I.R. En cas de vote sur la Proposition N° 66, le délégué estime devoir s'abstenir dans les circonstances présentes.

Le délégué du Brésil, notant que le Directeur du C.C.I.T.T. n'a pas demandé de Vice-Directeur malgré la fusion décidée à Buenos Aires, se déclare en faveur de la suppression.

Le délégué du Canada a calculé que les traitements du Directeur et du Vice-Directeur du C.C.I.R. représentent environ 25% des traitements de l'ensemble du personnel du C.C.I.R. Il trouve ce pourcentage excessif et pense qu'il n'est pas besoin de deux fonctionnaires supérieurs pour diriger 8 ingénieurs spécialistes assistés de personnel non technicien.

Il se déclare en faveur de la Proposition N° 66.

Le délégué de la Roumanie note que la question du remplacement du Directeur se pose assez rarement et qu'il y a des solutions plus économiques que la nomination d'un Vice-Directeur. Il rappelle que l'intérim du Directeur du C.C.I.T. a été assuré par un Secrétaire général adjoint pendant plusieurs années.

Il regrette que la Conférence n'ait pas réalisé d'économies à l'égard de l'I.F.R.B. et estime qu'il faut en faire partout où cela se révèle possible.

Le délégué de la Tunisie n'estime pas substantielle l'économie à attendre de la suppression envisagée. Il pense qu'il faudrait au contraire maintenir ce poste et en créer un au C.C.I.T.T. Il se déclare donc opposé à la Proposition N° 66.

Le délégué de la Biélorussie note que la Conférence dans son ensemble tend à rechercher des économies et peut en réaliser encore en revisant les traitements des membres de l'I.F.R.B. notamment. Il déclare qu'il ne voit pas de raison valable pour maintenir le Vice-Directeur du C.C.I.R. et appuie la Proposition N° 66.

Le délégué d'Israël pense que le souci d'économie ne s'est manifesté ni pour l'I.F.R.B. ni pour le Conseil d'administration et qu'on veut maintenant l'appliquer aux C.C.I. Il ne trouve pas cette solution logique et estime qu'il faudrait plutôt conserver le Vice-Directeur du C.C.I.R. et en créer un au C.C.I.T.T. Il est contre la Proposition N° 66.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que la plupart des délégations favorables à la suppression du poste de Vice-Directeur sont membres du Conseil d'administration et par conséquent connaissent bien le fonctionnement de l'U.I.T.

Le délégué du Portugal trouve que le C.C.I.T.T. fait du bon travail sans Vice-Directeur et ne voit pas pourquoi le poste devrait être maintenu au C.C.I.R.

Le Président soumet au vote la Proposition N° 66.

Par 43 voix contre 6 et 12 abstentions, cette proposition est adoptée.

Le délégué de l'Italie retire la Proposition N° 68 et en conséquence la Proposition N° 72 tombe.

Point 3. Propositions relatives à la structure de l'Union - Propositions N°s 17 et 235

La Proposition N° 235 est constituée par des observations générales et n'appelle pas de décision.

La Proposition N° 17 est adoptée sans observation.

En conséquence, la proposition contenue à la page 24 du Document N° 16 (Article 16 - Structure) tombe.

Point 4. Propositions concernant l'Article 5

1. Proposition N° 290, Document N° 16, page 29, Article 25

Le délégué du Paraguay déclare qu'il n'insiste pas sur cette proposition dont le caractère est surtout rédactionnel.

2. Proposition N° 277

La Proposition N° 277 est adoptée dans son principe, le texte devant en être amélioré par la Commission de rédaction.

3. Proposition N° 243

Le délégué de la Tchécoslovaquie retire la Proposition N° 243 qui était une conséquence de la Proposition N° 246 qui n'a pas été acceptée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que la Proposition N° 243 contenait une idée intéressante. Il lui paraît souhaitable que le Vice Président de l'I.F.R.B. puisse assister aux réunions du Conseil. Il propose qu'il en soit ainsi.

Le Président constate que la Commission est en présence de deux propositions à ce sujet : celle que vient de formuler le délégué des Etats-Unis et la Proposition N° 23 de l'Italie.

Il propose de discuter d'abord cette dernière qui s'écarte le plus des dispositions actuelles, si toutefois elle est appuyée.

Le délégué du Congo belge appuie la Proposition N° 23.

Le délégué de la Belgique retire la Proposition N° 22 et appuie la Proposition N° 23 plus complète et mieux en harmonie avec les décisions déjà prises.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne la différence entre la Proposition N° 23 et les dispositions actuelles. Tandis que les hauts-fonctionnaires de l'Union participent "de plein droit" aux délibérations, ils devraient, selon la proposition, être invités par le Président du Conseil d'administration. Il aimerait avoir l'avis des intéressés. En outre, il préférerait un autre critère pour le choix du secrétaire des séances à huis clos. (§ 7 (2) de la proposition)

M. Gracie (I.F.R.B.) dit que l'expérience a montré que la présence du Président de l'I.F.R.B. au Conseil d'administration est utile. Il pense qu'il y aurait des avantages à ce que le Vice-Président puisse aussi assister aux séances. Il ne voudrait pas cependant que ces personnalités soient tenues par une obligation rigoureuse qui pourrait les gêner dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Hayes (C.C.I.R.) partage l'avis de M. Gracie et précise que les hauts-fonctionnaires qui assistent au Conseil ne suspendent pas leurs activités pendant un mois, mais continuent leurs travaux en-dehors des heures de séance du Conseil.

M. Rouvière (C.C.I.T.T.) est également du même avis. Il note que les chefs des divers organismes sont membres du Comité de Coordination et il est nécessaire qu'ils aient des vues sur l'ensemble des affaires de l'Union et par conséquent qu'ils assistent à l'ensemble de la session.

Le délégué du Royaume-Uni pense que la disposition prévue à l'alinéa 7(2) de la Proposition N° 23 devrait être laissée au règlement intérieur du Conseil d'administration, sans figurer à la Convention.

Le délégué de l'Italie accepte cette manière de voir et retire l'alinéa 7(2).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique préfère le maintien du texte actuel de la Convention, avec l'adjonction du Vice-Président de l'I.F.R.B. Il ajoute qu'il appartiendrait au Conseil et non à son Président, d'inviter les hauts fonctionnaires.

Les délégués du Brésil, du Canada et du Pakistan appuient le délégué des Etats-Unis.

Le délégué du Congo belge confirme son appui à la Proposition N° 23 mais pense que le Président doit être mandaté par le Conseil pour demander la présence des chefs des organismes de l'Union.

Le délégué de l'Italie donne son accord et propose de modifier le texte de la proposition en conséquence. Il précise que la proposition présente l'avantage d'éviter de placer le Conseil dans une situation délicate en cas de séance à huis clos. Il est en effet plus facile d'inviter les intéressés à toutes les séances plutôt que de les prier de ne pas venir à certaines d'entre elles.

Il se déclare en outre disposé à ajouter le Secrétaire général adjoint dans l'énumération.

Le délégué de la France pense que le texte actuel du § 7 de l'Article 5 ne constitue pas une obligation pour les hauts-fonctionnaires et peut être conservé.

Le délégué de l'Argentine partage cette manière de voir.

Le délégué de l'Italie retire alors la Proposition N° 23.

Le Président indique qu'en conséquence le § 7 de l'Article 5 sera le suivant :

"Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, le Président et le Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit ....

Il est précisé que dans le texte anglais il conviendra de substituer "may" à "shall" et que dans le texte espagnol le verbe sera mis au présent comme en français.

La séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

Annexe : 1

A N N E X E

Textes adoptés par la Commission D au cours de sa seizième séance

CONVENTION

Article 7

§ 4 c) (Proposition N° 66)

c) un directeur nommé par l'Assemblée plénière pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation.

Article 4

3° Le Conseil d'administration;

3° (Proposition N° 17)

4° Les organismes permanents désignés ci-après :

a) le Secrétariat général

b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)

c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.)

d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

Article 5

§ 2

(Proposition N°277)

Ajouter, in fine :

..... et cherchera, dans la mesure du possible, à éviter des remplacements pendant la durée d'un mandat.

NOTE : Le soin de trouver un texte plus adéquat a été laissé à la Commission de rédaction.

Article 5

§ 7

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, le Président et le Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux.....

NOTE : Dans le texte anglais, le verbe "may" sera substitué à "shall" Dans le texte espagnol, le verbe sera mis au présent comme en français.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 237-F(CP)
Document Nº 643-F(CAR)
24 Novembre 1959

COMMISSION C
COMMISSION 3

DEUXIEME RAPPORT

du Groupe de travail mixte C2/3B aux Commissions C et 3

Le Groupe de travail mixte a tenu sa 2ème séance le 19 novembre à 9 heures 30. Il a examiné en détail, puis approuvé, l'état des dépenses et des prévisions de dépenses des deux conférences à la date du 10 novembre 1959, établi par le Secrétariat général. Le document dont il s'agit est reproduit en Annexe 1 au présent rapport.

Le Président :
Carl B. Nielsen

Annexe : 1

ANNEXE

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959	BUDGET 1958 - 1959	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I Dépenses de personnel				
.1 Services administratifs	-	-	-	-
.2 Services linguistiques	-	-	-	-
.3 Services de reproduction	-	-	-	-
.4 Assurance	-	-	-	-
Art. II Dépenses de locaux et de matériel				
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6 Production des documents	-	-	-	-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau .	780,35	780,35	-	780,35
.8 Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9 Imprévu	-	-	-	-
Art. III Frais de trésorerie				
.10 Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30	12.200.—	12.332,30
Dépenses de caractère exceptionnel				
Art. VI Travaux préparatoires				
.13 Publication et distribution des rapports (Cahier des propositions).....	328.882,85	417.821,84	-	417.821,84
	329.795,50	418.734,49	12.200.--	430.934,49

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DE L'I.F.R.B.

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959	BUDGET 1955 - 1959	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL	
Art. 1 Dépenses de personnel					
.1 Services administratifs	300.899,20	284.537,30	-	284.537,30	*)
.2 Services linguistiques	-	-	-	-	
.3 Services de reproduction	-	-	-	-	
.4 Assurance	30.218,35	37.447,50	-	37.447,50	**)
Art. II Dépenses de locaux et de matériel					
.5 Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-	
.6 Production des documents	-	-	-	-	
.7 Fournitures et frais généraux de bureau					
.8 interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-	
.9 Imprévu	-	-	-	-	
Art. III Frais de trésorerie					
.10 Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05	18.300.--	34.586,05	
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI Travaux préparatoires					
.13 Publication et distribution des plans ...	66.781,79	70.617,04	-	70.617,04	
	414.185,39	408.887,89	18.300.—	427.187,89	

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin), Dès le 1er juillet 1959, voir "Aide pour travaux techniques", Tableau 5
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique 1.

1. CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959		BUDGET 1959	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	TOTAL
Art. I	Dépenses de personnel				
.1	Services administratifs	-	-	-	-
.2	Services linguistiques	-	-	-	-
.3	Services de reproduction	-	-	-	-
.4	Assurance	-	-	-	-
Art. II	Dépenses de locaux et de matériel				
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-	-	-
.6	Production des documents	-	-	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau.....	-	-	-	-
.8	Interprétation simultanée et autres installations techniques	-	-	-	-
.9	Imprévu	-	-	-	-
Art. III	Frais de trésorerie				
.10	Intérêts des sommes avancées	-	-	3.300.—	3.300.—
Dépenses de caractère exceptionnel					
Art. VI	Travaux préparatoires				
.13	Publications et distributions des rapports (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.—	110.374,80	-	110.374,80
		146.300.—	110.374,80	3.300.--	113.674,80

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS — SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision pour engagements futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL								
.1 Services administratifs								
Secrétariat		22.560,—	22.141,—		44.701,—			
Services administratifs		8.195,85	6.800,—		14.995,85			
Service des délégués ..		21.007,40	17.245,—		38.252,40			
Service des documents .		33.840,05	36.340,—		70.180,05			
Huissiers et messagers		26.060,05	26,530,—		52.590,05			
Relations publiques ...	289.000.—	14.416,05	30.203,—		44,619,05			
Personnel divers		10.992,—	13.066,—		24.058,—			
Frais voyage (recrut.).		1.871,—	4.680,—		6.551,—			
Heures supplémentaires.		8.021,10	10.000,—		18.021,10			
Compensat.frais suppl..		246,35	1.000,—		1.246,35			
Divers dépenses		—,—	785,15	10.000,—	10.785,15			
	289.000.-	147.209,85	168.790,15	10.000,—	326.000.—	+ 37.000,—	—,—	—,—
.2 Services linguistiques								
Sce de l'ordre du jour et Interprètes		336.408,90	295.085.—		631.493,90 *)			
Traducteurs		157.047,35	140.650.—		297.697,35			
Sténodact.et dactylogr	1.442,000.—	105.290,05	106.380,—		211.670,05			
Opérateurs techniques.		17.797,45	22.120,—		39.917,45 *)			
Frais voyage (recrut.)		15.982,75	10.210,—		26.192,75			
Heures supplément.		7.615,30	17.000,—		24.615,30			
Compensat.p.frais.suppl.		4.819,25	8.000,—		12.819,25			
Divers dépenses		127,20	466,75	100.000,—	100.593,95			
	1.442.000,—	645.088,25	599.911,75	100.000,—	1.345.000,—	- 55.000,—	- 40,000.—	+ 2.000.—

Pour les 2 notes, voir la page 8.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagets futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.3 Services de reproduction								
Ronéographie		40.556,85	41.934,—		82.490,85			
Dessinateurs		7.128,35	5.310,—		12.438,35			
Correcteurs d'épreuves ...		—,—	7.439,—		7.439,—			
Frais voyage (Recrutem.)..	133.750,—	131,60	140,—		271,60			
Heures supplémentaires ...		9.735,10	19.000,—		28.735,10			
Compens.pr.frais supplém..		3.697,86	5.000,—		8.697,86			
Divers dépenses		—,—	927,24	10.000,—	10.927,24			
	133.750,—	61.249,76	79.750,24	10.000,—	151.000,—	+18.000,—	—,—	+ 750,—
.4 Assurances								
Contrib.Caisse d'assurance	18.000,—	4.840,45	3.200,—		8.040,45			
Autres assurances		501,65	9.457,90		9.959,55			
	18.000,—	5.342,10	12.657,90		18.000,—	—,—	—,—	—,—
Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL								
.5 Locaux, mobilier, machines								
Locaux - loyers		83.970,90	153.950,—		237.920,90 *			
Locaux - aménagement	265.000,—	33.435,50	5.150,—		38.585,50			
Mobilier		5.334,40	4.750,—		10.084,40			
Machines		9.850,90	15.558,30		25.409,20			
	265.000,—	132.591,70	179.408,30	—,—	312.000,—	+ 30.000,—	+ 17.000,—	—,—
.6 Production des documents								
Papier cyclostyle		110.458,10	23.000,—		133.458,10			
Stencils		6.743,05	5.000,—		11.743,05			
Encre et autre matériel ..	250.000,—	9.225,95	2.500,—		11.725,95			
Travaux d'impression		29.846,90	13.500,—		43.346,90			
Actes finals C.A.R.		—,—	140.000,—		140.000,—**			
Actes finals C.P.		—,—	46.700,—		46.700,—**			
Divers		—,—	18.026,—		18.026,—			
	250.000,—	156.274,—	248.726,—	—,—	405.000,—	—,—	—,—	-155.000,—

Pour les 2 notes, voir la page 8

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	BUDGET	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p. engagets futurs év.	TOTAL	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	SOLDE
1	2	3	4	5	6	7	8	9
.7 Fournitures et frais généraux de bureau								
Fournitures de bureau ..		30.841,80	7.000,—		37.841,80			
Transports locaux		2.935,90	2.230,—		5.165,90			
Transport de matériel ..		3.071,50	6.000,—		9.071,50			
idem - voiture U.I.T. ..		621,60	6.000,—		6.621,60			
Affranchissements	60.000,—	259,70	500,—		759,70			
Télégrammes		1.068,45	600,—		1.668,45			
Téléphones		3.290,—	7.500,—		10,790,—			
Infirmerie		248,—	-,—		248,—			
Divers		6.386,45	7.446,60		13.833,05			
	60.000,—	48.723,40	37.276,60	-,—	86.000,—	-,—	+ 23.000,—	- 3.000,—
.8 Installations de l'interpretation simultanée et autres installations techniques								
I.I.S. - U.I.T.		7.057,80	81.000,—		88.057,80			
I.I.S. - autres	140.000,—	2.484,30	12.080,—		14.564,30*)			
Divers		1.047,30	6.330,60		7.377,90			
	140.000,—	10.589,40	99.410,60	-,—	110.000,—	- 30.000,—	-,—	-,—
.9 Imprévu	20.000,—	4.673,50	15.326,50	-,—	20.000,—	-,—	-,—	-,—
Art. III. FRAIS DE TRESORERIE								
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000,—	6,15	37.993,85	-,—	38.000,—	-,—	-,—	+12.000,—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de la 14e session	2.667.750,—							
à reporter :		1.211.748,11	1.479.251,89	120.000,—	2.811.000,—	-,—	-,—	- 143.250,—

Pour la note, voir la page 8.

4. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS (suite)

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagements futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report :		1.211.748,11	1.479.251,89	120.000,—	2.811.000,—	-,—	-,—	- 143.250,—
Budget approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 14e session	2.667.750,—							
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim au Conseil d'administration comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de la Conférence administr. des radiocommunications et pour l'équipement et l'exploitation d'une 7e salle de réunion pour l'interprétation simultanée	200.000,—							+ 200.000,—
Montant indiqué par le Secrétaire général par interim à la Conférence de plénipot. comme dépenses supplémentaires éventuelles résultant de l'impression par procédé typographique des Actes finals de cette Conférence	31.700,—							+ 31.700,—
	2.899.450,—	1.211.748,11	1.479.251,89	120.000,—	2.811.000,—	-,—	-,—	+ 88.450,—

REPARTITION DES CREDITS ET DES DEPENSES DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS ENTRE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS ET LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

	Total	Conférence administrative des radiocommunications	Conférence de plénipotentiaires
C R E D I T S :			
Budget approuvé par le Conseil d'administration	2.667.750.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.778.500.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			889.250.--
Estimation supplémentaires :			
a) équipement d'une 7ème salle de réunion	105.000.--		
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		70.000.--	
et 1/3 à la charge de la C.P.			35.000.--
b) impression des Actes finals de la C.A.R.	95.000.--**)	95.000.--**)	
(une somme de 45.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)			
c) impression des Actes finals de la C.P.	31.700.--**)		31.700.--**)
(une somme de 15.000.-- est comprise dans le budget approuvé par le Conseil d'administration)			
	2.889.450.--	1.943.500.--	955.950.--
D E P E N S E S :			
Total (selon page 7)	2.811.000.--		
Dépenses à répartir : 2.811.000.--			
./. Actes finals C.A.R./C.P. 186.700.--			
2.624.300.--			
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.		1.749.535.--*)	
et 1/3 à la charge de la C.P.			874.765.--*)
Actes finals C.A.R.		140.000.--*)	
Actes finals C.P.			46.700.--*)
	2.811.000.--	1.889.535.--	921.465.--

Notes :

*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'une salle de réunion supplémentaire.

**) Dans la supposition que les Conférences prennent à leur charge 1/3 des frais de composition des Actes finals.

5. DEPENSES SPECIALES

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.11.1959	Estimation des dépenses	Provision p.engagets futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubrique à rubrique	Virements de crédits d'article à article	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8	9
CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS								
Aide pour travaux techniques	150.000.--	42.462.65	26.637.35	10.000.--	79.100.--	-.--	-.--	+ 70.900.--
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES								
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.--	3.241,90	-.--	-.--	3.241,90	-.--	-.--	+ 15.458,10

RECAPITULATION

SITUATION AU 10 NOVEMBRE 1959

	CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS		Conférence administrative des radiocommunications		Conférence plénipotentiaires	
	Budget	Dépenses et estim. dép.	Budget	Dépenses et est	Budget	Dépenses et estim. dép.
1. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions)	329.795,50	430.934,49	329.795,50	430.934,49		
2. Conférence administrative des radiocommunications-Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparat. de plans et rapports)	414.185,39	427.187,89	414.185,39	427.187,89		
3. Conférence de plénipotentiaires-Travaux préliminaires du Secrétariat général (Cahier des propositions et rapport du Conseil d'administration)	146.300.—	113.674,80			146.300.—	113.674,80
4. Conférences internationales des télécommunications (Voir page 8) Budget Estimations supplémentaires	2.667.750.—) 231.700.—)	2.811.000.—	1.778.500.—) 165.000.—)	1.889.535.—	889.250.—) 66.700.—)	921.465.—
5. Dépenses spéciales: Aide pour travaux techniques	150.000.—	79.100.—	150.000.—	79.100.—		
Personnel de renfort pour les travaux du Service du personnel et du Service des finances	18.700.—	3.241,90			18.700.—	3.241,90
	3.958.430,89	3.865.139,08	2.837.480,89	2.826.757,38	1.120.950.—	1.038.381,70

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 238-F
24 novembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

Commission H (Finances de l'Union) - 8ème séance

Vendredi 20 novembre 1959, 9 heures 30

Le Président rappelle que la séance plénière a accepté le Budget unique et repoussé le Fonds de roulement. Il met l'ordre du jour en discussion, et déclare que seuls les Documents N°S 147 et 160 seront examinés, les Documents N°S 171 et 191 (comptes rendus des 6ème et 7ème séances) n'étant pas encore publiés.

La Commission adopte l'ordre du jour (Document N° DT 67) ainsi que les comptes rendus des 4ème et 5ème séances (Documents N°S 147 et 160).

En réponse à une question posée par le Président au sujet des modifications qu'il faudra apporter à la Convention en raison de l'introduction du budget unique, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que selon lui, la Proposition N° 116 (Etats-Unis) serait le meilleur point de départ pour procéder à la modification de l'Article 13 de la Convention.

Le délégué du Royaume-Uni préfère que la Commission commence par établir des principes généraux relativement au budget unique, car certaines délégations sont d'avis que les conférences régionales ne devraient pas être financées par l'Union.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère que les conférences régionales dont l'intérêt est relativement restreint et qui ne sont pas convoquées sous l'égide de l'Union, devraient être financées par les pays intéressés, et que la participation financière des exploitations privées devrait se faire selon un tarif fixe déterminé dans une résolution, et non par la Convention.

Une longue discussion s'engage sur les réunions régionales, et la Commission décide que si l'on accepte le maintien de l'Article 10 actuel, la Conférence de plénipotentiaires devra donner des directives au Conseil d'administration pour indiquer quelles catégories de conférences doivent être comprises dans le budget unique; il est demandé au Secrétariat d'élaborer un document sur ce sujet.

Le délégué de Ceylan déclare que les exploitations privées ne doivent pas être trop lourdement taxées, et il propose que leurs contributions fixes soient limitées à une unité contributive qui équivaudrait à ce qu'elles payent actuellement.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de l'Italie pense qu'il faut accorder une attention toute spéciale à cette question; en effet, non seulement des exploitations privées reconnues, mais encore des organismes scientifiques appartenant à des constructeurs participent aux travaux de l'Union, ce dont il faut tenir compte au moment de fixer les contributions. Certaines exploitations privées participent aux conférences parce qu'elles ont des intérêts à défendre, d'autres ne participent qu'aux réunions des C.C.I. Il faut donc établir une différence, car les exploitations privées devraient payer davantage que les organismes scientifiques, toutefois, ils devraient les uns et les autres donner une contribution un peu plus élevée qu'elle ne l'est actuellement.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère que l'introduction de tels détails dans la Convention, mis à part certains passages du Paragraphe 3 de l'Article 13, ne serait d'aucune utilité, mais qu'au contraire, elle pourrait être préjudiciable à la Convention, document qui forme un tout.

M. Persin suggère que, pour remplacer l'Article 13, le Secrétariat pourrait se charger de rédiger un texte relatif aux finances de l'Union, texte qui figurerait dans la Convention et qui serait accompagné de directives au Conseil d'administration; il fait observer que les dispositions actuelles de la Convention relatives à la participation des exploitations privées sont archaïques, ce que la Commission admet; elle adopte également les propositions des délégués de l'Italie et de la France, lesquels estiment que l'on devrait restreindre la participation des organismes étrangers aux Conférences de l'Union, vu le grand nombre de sociétés internationales existantes.

A une grande majorité, la Commission repousse une proposition des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle il faudrait supprimer les intérêts sur les sommes dues.

La séance est levée à 12 heures 30.

Les rapporteurs :

R. Arciniegas
H. Heggli
T.P. Seoighé

Le Président :

José Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 239-F
ADDENDUM N° 1
25 novembre 1959

COMMISSION G

FONDS DE PENSION DU PERSONNEL DE L'U.I.T.

Etudes de l'actuaire

Etude comparative de la situation des membres du fonds de pension dans l'échelle de l'U.I.T. et celle proposée des Nations Unies.

(Ref. : point 2, page 2, Document N° 239-F)

Annexe : 1

ÉTUDE COMPARATIVE DE LA SITUATION DES MEMBRES DU FONDS DE PENSIONS DANS L'ÉCHELLE DE L'U.I.T. ET CELLE PROPOSÉE DES NATIONS UNIES

Cas N°	Age	Années de service ininter. au 1.1.60	Classes U.I.T.	Situation à l'U.I.T. au 31.12.1959						Situation à l'U.I.T. au 1.1.1960					Traitement base final dans la classe UIT	Situation à l'O.N.U. au 1.1.1960 (Taux 1 $= 4.30 fr.s.)								Retraite à 65 ans		Différences	
				Traitement de base	Indemnités 5% cherté de vie	Indemnités pour enfants	Indemnités Total	Gain total	15% surv. au 31.12.59	Traitement de base	Indemnités 5% cherté de vie	Indemnités pour enfants	Indemnités Total	Gain total		Traitement minimum prévu au 1.1.60	Traitement final	Traitement moyen final	Indemnités de poste (cherté de vie)	Indemnités pour conjoint à charge	Indemnités pour enfants	Indemnités Total	Cotisation (7% du gain assuré 2)	Gain total au 1.1.60	U.I.T. 60% du traitement final	O.N.U. 30/55 du traitement moyen + 5%	Gain au 1.1.60	Retraite à 65 ans
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
								(5) + (8)						(11) + (14)										(17)+(23)-(24)	(v.col.16)	(v.col.19)	(25) - (15)	(27)-(26)
1	50	29	b	28.200	1.410	800	2.210	30.410	4.230	29.640	1.482	800	2.282	31.922	31.080	29.640	34.400	34.400	1.505	860	1.290	3.655	2.178	31.117	18.648	19.601	- 805	+ 953
2	56	30	a	28.200	1.410	800	2.210	30.410	4.230	29.640	1.482	800	2.282	31.922	35.400	31.390	39.775	37.625	1.720	860	1.290	3.870	2.307	32.953	21.240	21.550	+1.031	+ 310
3	56	25	d	23.880	1.194	800	1.994	25.874	3.582	23.880	1.194	800	1.994	25.874	23.880	24.940	27.520	27.520	1.290	860	1.290	3.440	1.834	26.546	14.328	15.761	+ 672	+1.433
4	59	34	b	28.200	1.410	—	1.410	29.610	4.230	29.640	1.482	—	1.482	31.122	31.080	29.640	34.400	32.357	1.505	860	—	2.365	2.178	29.827	18.648	18.532	-1.295	- 116
5	54	30	d	23.880	1.194	800	1.994	25.874	3.582	23.880	1.194	800	1.994	25.874	23.880	24.940	27.520	27.520	1.290	860	1.290	3.440	1.834	26.546	14.328	15.761	+ 672	+1.433
6	47	20	h	14.640	732	1.600	2.332	16.972	2.196	14.640	732	1.600	2.332	16.972	14.640	15.372 1)	15.372	15.372	—	900	1.440	2.340	1.076	16.636	8.784	8.385	- 336	- 399
7	53	28	d	23.880	1.194	800	1.994	25.874	3.582	23.880	1.194	800	1.994	25.874	23.880	24.940	27.520	27.520	1.290	860	1.290	3.440	1.834	26.546	14.328	15.761	+ 672	+1.433
8	56	23	b	28.200	1.410	1.600	3.010	31.210	4.230	29.640	1.482	1.600	3.082	32.722	31.080	29.640	34.400	34.185	1.505	860	2.580	4.945	2.178	32.407	18.648	19.479	- 315	+ 831
9	38	13	d	18.120	906	—	906	19.026	2.718	18.120	906	—	906	19.026	23.880	20.640	27.520	27.520	860	—	—	860	1.519	19.981	14.328	15.761	+ 955	+1.433
10	55	31	b	28.200	1.410	800	2.210	30.410	4.230	29.640	1.482	800	2.282	31.922	31.080	29.640	34.400	34.400	1.505	860	1.290	3.655	2.178	31.117	18.648	19.601	- 805	+ 953
11	49	31	f	16.440	822	—	822	17.262	2.466	16.440	822	—	822	17.262	16.440	17.262 1)	17.600	17.600	—	—	—	—	1.209	16.053	9.864	9.600	-1.209	- 264
12	58	36	b	28.200	1.410	—	1.410	29.610	4.230	29.640	1.482	—	1.482	31.122	31.080	29.640	34.400	33.175	1.505	860	—	2.365	2.178	29.827	18.648	19.000	-1.295	+ 352
13	48	26	a	28.200	1.410	2.400	3.810	32.010	4.230	29.640	1.482	2.400	3.882	33.522	35.400	31.390	40.850	40.850	1.720	860	3.870	6.450	2.307	35.533	21.240	23.396	+2.011	+2.156
14	58	31	d	23.880	1.194	800	1.994	25.874	3.582	23.880	1.194	800	1.994	25.874	23.880	23.880	23.880	23.880	1.075	860	1.290	3.225	1.756	25.349	14.328	13.676	- 525	- 652
15	59	29	g	16.140	807	—	807	16.947	2.421	16.140	807	—	807	16.947	16.140	16.947 1)	16.947	16.947	—	900	—	900	1.187	16.660	9.684	9.244	- 287	- 440
16	59	27	g	16.140	807	—	807	16.947	2.421	16.140	807	—	807	16.947	16.140	16.947 1)	16.947	16.947	—	—	—	—	1.187	15.760	9.684	9.244	-1.187	- 440
17	60	22	f	16.440	822	—	822	17.262	2.466	16.440	822	—	822	17.262	16.440	17.262 1)	17.262	17.262	—	—	—	—	1.209	16.053	9.864	9.415	-1.209	- 449
18	64	40	e	28.200	1.410	—	1.410	29.610	4.230	28.200	1.410	—	1.410	29.610	28.200	28.200	28.200	28.200	1.290	860	—	2.150	2.073	28.277	16.920	16.151	-1.333	- 769
19	64	36	D	35.400	1.770	—	1.770	37.170	5.310	36.840	1.842	—	1.842	38.682	36.840	37.450	37.450	37.450	1.935	860	—	2.795	2.753	37.492	22.104	21.448	-1.190	- 656
20	66	38	D	35.400	1.770	—	1.770	37.170	5.310	36.840	1.842	—	1.842	38.682	36.840	37.450	37.450	37.450	1.935	860	—	2.795	2.753	37.492	22.104	21.448	-1.190	- 656

1) Y compris l'indemnité de cherté de vie de 5%.

2) Gain assuré des Services organiques (P et au-dessus) : traitement de base + l'augmentation de 5% aprouvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1958.
Gain assuré des Services généraux : traitement de base + 5% d'indemnité de cherté de vie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 239-F
24 novembre 1959

COMMISSION G

FONDS DE PENSION DU PERSONNEL DE L'U.I.T.

Etudes de l'actuaire

Au cours de la 6ème séance de la Commission G plusieurs délégués ont désiré connaître la situation exacte au point de vue financier et actuariel du Fonds de pensions destiné à fournir les pensions de retraite et d'invalidité au personnel recruté avant 1949.

L'actuaire a procédé à deux études, l'une se rapportant au financement du système envisagé et l'autre contenant un bilan actuariel destiné à examiner si la fortune du Fonds lui permet de remplir ses obligations présentes et futures sur la base des gains assurés au 31 décembre 1959. Pour la première étude, l'actuaire a été prié de se baser sur les données figurant dans le tableau ci-annexé qui contient des informations sur la situation actuelle des membres du Fonds de pensions et sur la situation qui résulterait de leur passage au système commun des Nations Unies.

Gerald C. GROSS

Annexe : 1

A N N E X E

I. FINANCEMENT FUTUR DU FONDS DE PENSIONS

Pour obtenir la meilleure vue d'ensemble du problème, l'actuaire a considéré successivement les points suivants :

1) Contributions uniques [1] qui devront être payées le 1er janvier 1960, par l'U.I.T. au Fonds de pensions, si à ce moment là le régime actuel était encore en vigueur

Ces contributions uniques seront les suivantes :

1) Note du Secrétariat : On entend par "contribution unique" la somme versée au Fonds de pensions en vue d'assurer chaque augmentation de traitement et permettre au Fonds de couvrir ses responsabilités sur une base actuarielle.

TABLEAU 1

Cas N°	Augmentation du gain assuré au 1.1.1960	Contributions uniques
1	1.440.-	5.627.-
2	1.440.-	6.353.-
3	-	-
4	1.440.-	6.997.-
5	-	-
6	-	-
7	-	-
8	1.440.-	6.353.-
9	-	-
10	1.440.-	6.353.-
11	-	-
12	1.440.-	6.822.-
13	1.440.-	5.214.-
14	-	-
15	-	-
16	-	-
17	-	-
18	-	-
19	1.440.-	7.997.-
20	1.440.-	7.455.-
21	-	-
22	-	-
TOTAL	-	59.171.-

Ainsi, si le système actuel est encore en vigueur au 1.1.1960, une somme de Fr. 59.171.- serait à verser pour contributions uniques.

2) Contributions uniques qui seraient nécessaires si, au 1.1.1960, tous les membres du Fonds de pensions étaient assurés pour le "traitement de base final dans la classe U.I.T." (colonne 16 du tableau*).

L'assurance de ce "traitement de base final dans la classe U.I.T." doit aboutir aux pensions, indiquées dans la colonne 26, que chaque membre doit obtenir au minimum, même si le régime des traitements de l'O.N.U. était introduit. Les calculs donnent les contributions uniques suivantes :

*) Note du Secrétariat : Voir le tableau ci-annexé.

TABLEAU 2

Cas N°	Gain assuré au 31.12.59	Traitement de base final dans la classe U.I.T. = gain assuré final classe U.I.T.	Contributions uniques
1	28.200.-	31.080.-	11.260.-
2	28.200.-	35.400.-	31.765.-
3	23.880.-	23.880.-	-
4	28.200.-	31.080.-	13.993.-
5	23.880.-	23.880.-	-
6	14.640.-	14.640.-	-
7	23.880.-	23.880.-	-
8	28.200.-	31.080.-	12.706.-
9	18.120.-	23.880.-	16.395.-
10	28.200.-	31.080.-	12.706.-
11	16.440.-	16.440.-	-
12	28.200.-	31.080.-	13.644.-
13	28.200.-	35.400.-	26.166.-
14	23.880.-	23.880.-	-
15	16.140.-	16.140.-	-
16	16.140.-	16.140.-	-
17	16.440.-	16.440.-	-
18	28.200.-	28.200.-	-
19	35.400.-	36.840.-	7.997.-
20	35.400.-	36.840.-	7.455.-
21	49.000.-	49.000.-	-
22	49.000.-	49.000.-	-
TOTAL	-	-	154.087.-

On connaît ainsi le capital qui devrait être versé, le 1.1.1960, au Fonds de pensions pour assurer à tous les membres les pensions qui leur reviendraient fondées sur le "traitement de base final dans la classe U.I.T." Un capital de fr. 154.087.- (valeur au 1.1.1960) est nécessaire pour cette garantie minimum. Toutefois, dans cette somme sont comprises les contributions uniques de fr. 59.171.- qui seront éventuellement payées au 1.1.1960. Si ces fr. 59.171.- étaient payés au 1.1.1960, la charge actuarielle de la garantie minimum se monterait encore à fr. 94.916.-

3) Charge actuarielle additionnelle si le système de traitement de l'O.N.U. était introduit et si les rentes de vieillesse, qui en découleraient en prenant pour base le traitement moyen final (système O.N.U.) et le système des rentes de l'O.N.U. étaient assurées

Le tableau indique dans la colonne 29 les rentes supplémentaires qui découleraient de ce régime, alors que, par suite de la garantie minimum, seules les différences positives des rentes devraient être comptées. Le tableau ci-après indique à quelle charge actuarielle additionnelle mèneraient ces différences positives de rentes sans les cas Nos 21 et 22.

TABLEAU 3

Cas N°	Retraite supplémentaire par suite de l'introduction du système O.N.U.	Charge actuarielle additionnelle de ces rentes
1	953.-	6.210.-
2	310.-	2.279.-
3	1.433.-	10.790.-
4	-	-
5	1.433.-	10.040.-
6	-	-
7	1.433.-	9.799.-
8	831.-	6.110.-
9	1.433.-	6.798.-
10	953.-	7.007.-
11	-	-
12	352.-	2.779.-
13	2.156.-	13.059.-
14	-	-
15	-	-
16	-	-
17	-	-
18	-	-
19	-	-
20	-	-
TOTAL	11.287.-	74.871.-

On connait ainsi quel serait l'ordre de grandeur de la charge actuarielle additionnelle pour le Fonds de pensions; sans les cas N^os 21 et 22, elle se monterait à fr. 74.871.- (valeur au 1.1.1960).

Sous ce même chiffre, il convient également de traiter, le cas N° 21. Comme le cas N° 22 ne constitue pas une charge actuarielle additionnelle au sens des alinéas 1), 2) ou 3), il n'entre pas ici en ligne de compte.

Dans le cas N° 21, la situation est la suivante :

Traitement supposé de 15.000 $ [1] (64.500.- fr.s.) :

- Rente additionnelle suivant colonne 29 fr. 7.542.-
- Valeur actuarielle de cette rente fr. 55.456.-

1) Note : Cette estimation est basée sur la supposition que le traitement de la classe B sera équivalent au plus bas des salaires de l'échelle des Nations Unies, adoptée pour les trois postes non classés des institutions spécialisées (Directeur général - Directeur général adjoint, sous-directeurs généraux - Voir l'Annexe 3 au Document N° 77).

En rassemblant toutes les charges actuarielles additionnelles, on obtient :

a) Au cas où aucune contribution unique n'est payée au 1.1.1960 :

- Charge actuarielle suivant l'alinéa 2) y compris celle selon l'alinéa 1)	Fr. 154.087.-
- Charge actuarielle suivant l'alinéa 3) (sans le cas N° 21)	74.871.-
- Charge actuarielle pour le cas N° 21	55.456.-
Charge totale pour le Fonds de pension	284.414.-

b) Au cas où des contributions uniques sont encore payées au 1.1.1960

- Charge actuarielle suivant l'alinéa 2) sans celle selon l'alinéa 1)	Fr. 94.916.-
- Charge actuarielle suivant l'alinéa 3) (sans le cas N° 21)	74.871.-
- Charge actuarielle pour le cas N° 21	55.456.-
Charge totale	225.243.-

Toutes les questions touchant le côté passif du problème ont ainsi reçu leur réponse.

*

* *

Financement suivant la proposition soumise à la Conférence :

Les instructions données à l'expert prévoyaient que les prestations dont il est question ci-dessus devraient être financées de la façon suivante :

a) Par une contribution des membres de 7,35% sur le traitement moyen final-ONU, selon colonne 19.

b) Par une contribution de l'U.I.T. de 14% sur la différence entre le traitement de base U.I.T. selon colonne 11, et le traitement O.N.U. selon colonne 17.

Valeur actuelle de ces contributions :

La contribution de 7,35% doit être payée par tous les membres, même par ceux qui ne profitent pas du tout du nouveau régime. Ces calculs donnent le tableau suivant :

TABLEAU 4

Cas N°	Contribution du membre 7,35% (A)	Contribution de l'U.I.T. 14% (B)	Valeur actuelle de la contribution (A)	(B)
1	2.528.-	-	22.949.-	-
2	2.765.-	245.-	17.198.-	1.524.-
3	2.023.-	148.-	11.379.-	833.-
4	2.378.-	-	9.010.-	-
5	2.023.-	148.-	14.950.-	1.094.-
6	1.130.-	102.-	12.084.-	1.091.-
7	2.023.-	148.-	16.109.-	1.179.-
8	2.513.-	-	15.631.-	-
9	2.023.-	353.-	30.930.-	5.397.-
10	2.528.-	-	15.724.-	-
11	1.294.-	115.-	9.031.-	803.-
12	2.438.-	-	10.764.-	-
13	3.002.-	245.-	32.103.-	2.620.-
14	1.755.-	-	8.817.-	-
15	1.246.-	113.-	5.501.-	499.-
16	1.246.-	113.-	1.169.-	106.-
17	1.269.-	115.-	-	-
18	2.073.-	-	-	-
19	2.753.-	85.-	2.538.-	78.-
20	2.753.-	85.-	-	-
TOTAL	41.763.-	2.015.-	235.887.-	15.224.-
			Total Fr.251.111	

Les cas N°s 21 et 22 donnent les valeurs suivantes :

		Cas N° 21	Cas N° 22
i)	Contribution 7,35%	4.741.-	4.741.-
ii)	Contribution de l'U.I.T., 14%	2.170.-	2.170.-
	Valeur actuelle de la contribution selon i)	29.489.-	4.371.-
	Valeur actuelle de la contribution selon ii)	13.497.-	2.001.-
	Valeur actuelle totale	42.986.-	6.372.-
	Total	49.358.-	

*

* *

Tous les éléments de calcul sont ainsi en notre possession pour répondre à votre question posée.

Situation I

Conditions

- les 22 cas sont pris en considération
- les contributions uniques venant à échéance le 1.1.1960 ne seront pas payées

Passif :

- charge actuarielle totale	Fr. 284.414.-

Actif :

- valeur actuelle des contributions suivant tableau 4	Fr. 251.111.-
- valeur actuelle des contributions pour les cas N^{os} 21 et 22	49.358.-
Total de l'actif	Fr. 300.469.-
Excédent d'actif	Fr. 16.055.-

Situation II

Conditions

- les 22 cas sont pris en considération
- les contributions uniques venant à échéance le 1.1.1960 seront payées.

Passif :

- charge actuarielle totale	Fr. 225.243.-

Actif :

- de même que pour la situation I	Fr. 300.469.-
Excédent d'actif	Fr. 75.226.-

Considéré purement au point de vue des chiffres, cet exposé démontre que les deux variantes sont possibles.

II. BILAN TECHNIQUE DU FONDS DE PENSIONS

L'expert a fait connaître son avis dans la lettre suivante :

Messieurs,

Vous m'avez demandé de vous confirmer que la fortune du Fonds de pensions serait suffisante pour payer toutes les prestations prévues par les statuts sans verser d'autres contributions périodiques ou uniques, pour autant qu'il n'y ait pas d'augmentations du gain assuré après le 31.12.1959.

En ce qui concerne la fortune du Fonds de pensions, j'ai appris de votre document N° 3/91 du 1.10.1959 ce qui suit :

Fortune du Fonds de pensions au 30 septembre 1959 :

Placée en compte courant aux Services fédéraux de caisse et de comptabilité de la Confédération suisse à 3,75 %	Fr. s. 1.790.780,29
en obligations à 3 1/4, 3½ et 4 % (valeur nominale 2.292.000.-fr.s.).....	Fr. s. 2.235.434,05
en hypothèques à 3 3/4 %.....	Fr. s. 13.117,40
	Fr. s. 4.039.331,74

A ce sujet, je me permets de faire la remarque suivante :

Sur votre état de fortune figurent entre autres des obligations de 1er rang au taux de 3 1/4, 3½ et 4 % pour un total de fr. s. 2.235.434,05, mais qui représentent une valeur nominale de fr. s. 2.292.000.—. Les fr.s. 2.235.434.05 représentent probablement les obligations évaluées au cours du jour. La différence est alors de fr. s. 56.565,95. Pour votre Caisse d'assurance, cette réduction de valeur est absolument superflue, car votre taux technique est de 3 % et les rendements des obligations en question dépassent partout le taux de 3 %. Si vous avez donc l'intention de présenter un bilan "correct", vous devez au moins mettre en compte la valeur nominale de fr. s. 2.292.000.- dans l'actif du Fonds de pensions.

Dans votre état de fortune (c'est un bilan commercial!) vous n'avez pas pu mettre en compte la valeur des assurances cédées pour le financement partiel ou total (suivant le cas) de l'A.S.V.)[1]. Ces assurances cédées représentent une valeur actuarielle de fr.s. 263.515.- (val. 31.12.59). En outre, vous n'avez pas pu mettre en compte la valeur actuarielle des contributions mensuelles des membres qui sont payées pour le financement

1) Note du Secrétariat : A.S.V. = Assurance volontaire en faveur des survivants.

partiel ou total des frais de l'A.S.V.[1] Cette valeur actuarielle est de fr. s. 102.118.- (val. 31.12.1959).

Votre Fonds de pensions dispose donc actuellement d'une fortune de fr. s. 4.404.964.- , et c'est sur cette fortune que nous devons nous baser en répondant à votre question.

Après étude sérieuse du problème en question, je déclare donc que le Fonds de pensions pourra remplir ses obligations présentes et futures sans que vous payiez d'autres contributions soit périodiques ou uniques à ce Fonds.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

signé : W. Schöb
(Dr)

Annexe : Bilan technique du
Fonds de pensions au
31.12.1959, à l'aide
duquel la déclaration
ci-dessus a pu être donnée.

---

1) Note du Secrétariat : A.S.V. = Assurance volontaire en faveur des survivants.

A C T I F

1)	Avoir auprès de la Confédération (3,75 %)	Fr. 1.790.780.-
2)	Obligations à 3 1/4, 3½, 4 %	Fr. 2.235.434.-
3)	Hypothèques	Fr. 13.117.-
4)	Valeur actuelle des assurances cédées (A.S.V.)	Fr. 263.515.-
5)	Valeur actuelle des contributions mensuelles des membres qui font partie de l'A.S.V.	Fr. 102.118.-
	Total ACTIF	Fr. 4.404.964.-

P A S S I F

1)	Valeur actuelle des rentes différées d'invalidité et de vieillesse	
	- hommes	Fr. 2.398.226.-
	- femmes	Fr. 284.555.-
2)	Valeur actuelle des rentes de veuve différées de l'A.S.V.	Fr. 416.718.-
3)	Valeur actuelle des rentes courantes :	
	- rentes de vieillesse	Fr. 1.026.969.-
	- rentes de veuve	Fr. 213.611.-
4)	Valeur actuelle des rentes différées de veuve des bénéficiaires de rentes	Fr. 73.434.-
	Total PASSIF	Fr. 4.413.513.-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 240-F
24 novembre 1959

COMMISSION F

DEUXIEME RAPPORT

de la Sous-Commission F1 (Définitions) à la Commission F

1. La Sous-Commission F1 a tenu une troisième et dernière séance le 24 novembre 1959.

2. Les définitions adoptées figurent sur l'annexe au présent document.

3. a) La Sous-Commission croit devoir appeler l'attention de la commission sur le fait que les définitions retenues pour "Télégraphie" et "Télégramme" diffèrent de celles adoptées par la Conférence administrative des radiocommunications. Si la commission confirme pour ces deux termes les propositions de la Sous-Commission F1, les deux définitions en question seront à transmettre à la Conférence administrative des radiocommunications pour approbation de sa part. En cas de difficultés, il est suggéré qu'un groupe de travail mixte, formé de délégués des deux conférences, soit établi pour rechercher l'uniformisation des textes à insérer à la Convention et au Règlement des radiocommunications.

b) A ce sujet, il a été signalé une différence dans la définition "Radio" retenue d'après celle adoptée par la conférence des radiocommunications (Document N° 326, Addendum 2). La définition se lit en français "Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ou des ondes hertziennes" et en anglais "A general term applied to the use of radio waves".

4. La Sous-Commission a estimé que la définition "Conseiller" (Proposition N° 140) n'était pas à retenir le mot ne figurant pas dans la Convention. Dans le même esprit, elle n'a pas pris de décision sur la définition "Télégraphie alphabétique" et "Télégraphie fac-similé" (Propositions N^{os} 267 et 268); pour cette dernière il a été remarqué cependant que les fac-similés étaient mentionnés à l'Article 7, paragraphe 1 dans les attributions du C.C.I.T.T.

5. Enfin, la Proposition N° 165 relative à un nouveau classement des définitions est renvoyée pour examen à la Commission de rédaction.

Le Président
de la Sous-Commission F1:

R. Vargues

Annexe : 1

A N N E X E

DEFINITIONS ADOPTEES PAR LA SOUS-COMMISSION F1

*
* *

NOC Exploitation privée :

Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

MOD Exploitation privée reconnue :

Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'Article 19 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter des télécommunications sur son territoire.

MOD Service international :

Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

NOC Télécommunication :

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

MOD Télégraphie :

Un système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme.

NOC Téléphonie :

Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat :

Ce sont les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

- chef d'un Etat;
- chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

MOD - chef de territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe, Membre ou Membre associé;

MOD - chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé;

NOC - commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

- agents diplomatiques ou consulaires;

MOD - Secrétaire général des Nations Unies;

- Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

MOD Télégrammes de service :

Télégrammes échangés entre :

a) les administrations;

b) les exploitations privées reconnues;

c) les administrations et les exploitations privées reconnues;

d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le Secrétaire général, d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

SUP Conversations de service :

Supprimer cette définition.

NOC Service mobile :

Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

MOD Service de radiodiffusion :

Un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.

MOD Radiocommunication :

Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ou ondes hertziennes.

MOD Radio :

Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ou des ondes hertziennes. (Note : dans le texte français cette définition se substitue à la définition du terme "Radioélectricité").

MOD Brouillage nuisible :

Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité [1] ou qui

---

MOD [1] On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au présent Règlement, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

MOD Télégramme :

Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

MOD Observateur:

Personne envoyée par :

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'Article 26 de la Convention;
- une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence;
- le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional conformément aux dispositions de l'Article 10 de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 241-F
24 novembre 1959

SOUS-COMMISSION F1

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Sous-Commission F1
(Définitions)

Mardi 24 novembre 1959

1. Le Président, M. R. Vargues (France), soumet à l'approbation de la Sous-Commission le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 229).

A la suite d'une remarque du délégué du Royaume-Uni, le Président propose la suppression de la dernière ligne du point 8, page 3 du Document N° 229. Il en est ainsi décidé.

Le point 9, alinéa c de la page 3 du même document est complété comme suit pour répondre à une demande du délégué du Royaume-Uni.

"Cette modification a été adoptée en se référant aux considérations exposées dans la Section 14.3 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, faisant ressortir que, selon les remarques présentées par un observateur des Nations Unies, pratiquement tous les télégrammes de cette Organisation sont envoyés par le Secrétaire général ou en son nom."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique signale que la définition de "Radio", page 5, point 16 du Document N° 229 diffère dans le texte anglais de celle qui a été retenue par la Conférence des radiocommunications et qu'il convient de reprendre le texte adopté par cette dernière Conférence, à savoir :

"Radio : préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ou des ondes hertziennes."

Il en est ainsi décidé. La différence entre les textes français et anglais sera toutefois soulignée.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Le Document N° 229 est approuvé, compte tenu de ces modifications. Ce document ayant été remis tardivement, le délégué des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit de revenir éventuellement sur certains points au sein de la Commission F.

2. Approbation du premier rapport de la Sous-Commission F1 à la Commission F (Document N° 233)

Approuvé sans observation.

3. Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat (Propositions N°s 151, 269 et 152), 4ème alinéa de la définition.

Le délégué du Congo belge, chargé avec les délégués des Colonies du Royaume-Uni et du Royaume-Uni de prendre contact avec les délégués des pays auteurs des propositions en vue de rechercher un texte susceptible de recueillir un large agrément, rend compte de ses interventions. Il remercie les délégués qui ont bien voulu collaborer avec lui et soumet à la Sous-Commission le texte ci-après qui semble pouvoir être accepté par tous les pays auteurs de propositions :

"Chef de territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe, Membre ou Membre associé;

Chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé;"

Les délégués de la Tchécoslovaquie, de la République Arabe Unie, de la Jordanie et du Soudan se déclarent en mesure d'accepter le texte ci-dessus.

La Sous-Commission F1 adopte la nouvelle définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat (4ème alinéa) présentée au nom de son Groupe par le délégué du Congo belge.

Le Président remercie le délégué du Congo belge ainsi que toutes les délégations qui ont contribué à l'élaboration de ce texte et permis son adoption à l'unanimité.

4. Observateur

Le Président rappelle que cette définition a été réservée au cours de la première séance en attendant une décision de la Commission F sur le paragraphe 5 du Chapitre 1 du Règlement général. Compte tenu de la décision de la Commission F sur cette question, il convient de biffer le 2ème alinéa de la définition actuelle "le gouvernement d'un pays non partie à la Convention".

Cette modification est adoptée sans aucune remarque.

5. Télégraphie alphabétique (Proposition N° 267) et Télégraphie fac-similé (Proposition N° 268).

Après une remarque du délégué des Etats-Unis d'Amérique, la Commission estime qu'il n'apparaît pas indispensable d'introduire ces nouvelles définitions dans l'annexe à la Convention.

6. Conseiller (Proposition N° 140).

Les délégués des pays auteurs de la proposition (Ukraine et U.R.S.S.) sont absents.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que dans le passé, le Conseil d'administration, établissant son Règlement intérieur s'est prononcé contre l'usage du terme de conseiller pour désigner une personne chargée par un pays Membre du Conseil d'administration de siéger au Conseil.

Cette opinion est partagée par le délégué des Etats-Unis d'Amérique.

La Sous-Commission décide que la définition de conseiller ne doit pas figurer dans l'annexe à la Convention.

7. Le Président déclare que la Proposition N° 272 du Maroc visant au maintien de certaines définitions figurant dans la Convention de Buenos Aires doit être considérée comme ayant été examinée.

8. Sur demande du Président, le délégué de la Belgique accepte que la Proposition N° 165 qui suggère un nouveau classement des définitions, soit renvoyée à la Commission de rédaction. Il en est ainsi décidé.

9. Télégramme

Revenant sur la discussion de cette définition au cours de la deuxième séance, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare être en mesure de proposer un nouveau texte susceptible de recueillir l'agrément du délégué de l'Autriche. Ce texte est le suivant :

"Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécifications contraires".

Le délégué de l'Autriche donne son accord sur ce texte et la Sous-Commission l'adopte sans autre observation.

*
* *

Le Président déclare que la Sous-Commission F1 a terminé ses travaux et tient à remercier les délégués pour la collaboration qui lui a été apportée en vue de mener à bien la tâche confiée à la Sous-Commission. Il adresse également ses remerciements au rapporteur et aux interprètes pour leur excellente collaboration.

Le délégué de la Belgique, se faisant l'interprète de tous les délégués, remercie le Président pour la tâche qu'il a accomplie et le félicite pour sa façon de conduire les travaux de la Sous-Commission.

Le Rapporteur : Le Président :

J. Dupouy R. Vargues

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 242-F
CORRIGENDUM N° 2
3 décembre 1959

COMMISSION E

C O R R I G E N D U M

COMPTE RENDU

Septième séance de la Commission E

Page 4 - Remplacer le septième alinéa par le suivant :

Le Président propose que le Commission étudie le Document N° 183. Au cours de la discussion de ce document, le délégué du Canada propose de remplacer le membre de phrase "en leur fournissant l'assistance technique, soit dans le cadre des activités indépendantes des divers organismes de l'U.I.T., soit par les Nations Unies" par "par tous les moyens qui sont à sa disposition, et tout particulièrement en participant aux programmes appropriés des Nations Unies".

Page 5 - Après la phrase "Le délégué des Pays-Bas trouve le texte actuel du point 5 parfaitement acceptable", ajouter : "Cependant, il reste d'avis que les dépenses administratives et les frais d'exécution de l'assistance technique soient dès maintenant supportés par l'U.I.T. afin que l'on dispose d'une somme plus élevée pour l'assistance technique dans le domaine des télécommunications".

Ajouter après "sous réserve de l'approbation de ses membres et conformément au protocole X" :

"Afin que le point de vue de la délégation des Pays-Bas apparaisse clairement à la délégation de l'Ethiopie, le délégué des Pays-Bas demande au Secrétaire général par intérim de confirmer que les dépenses administratives et les frais d'exécution sont déduits des sommes disponibles pour l'assistance technique.

M. Gross, Secrétaire général par intérim, explique que, en fait, les dépenses administratives et les frais d'exécution de toutes les organisations participantes sont bien déduits de l'ensemble des fonds disponibles pour l'assistance technique, mais que l'augmentation des dépenses administratives et des frais d'exécution de l'U.I.T. n'entraînerait pas une réduction correspondante des fonds disponibles pour les projets d'assistance technique de l'U.I.T."

Page 6 - Insérer la déclaration suivante, à la suite du dernier alinéa de cette page :

"Le délégué de la Belgique déclare qu'il a l'intention de s'abstenir en ce qui concerne le Document N° 198, Administration des projets d'Assistance technique."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 242-F
CORRIGENDUM N° 1
1er décembre 1959

COMMISSION E

C O R R I G E N D U M

Compte rendu

Septième séance de la Commission E

Dernier alinéa de la page 6 et haut de la page 7

Remplacer la déclaration faite par le délégué du Royaume-Uni par le texte suivant :

"Le délégué du Royaume-Uni souligne que son Gouvernement est très désireux d'accorder toute l'aide possible aux pays nouveaux et en voie de développement et qu'à cet effet, il a déjà annoncé son intention d'augmenter, en 1960, jusqu'à cinq millions de dollars, sa contribution au Fonds spécial. Elle ajoute qu'en ce qui concerne l'assistance technique en matière de télécommunications, il importe que les rapports entre l'U.I.T. et les Nations Unies continuent d'être harmonieux et placés sous le signe de l'efficacité. Pour ce qui est des questions soulevées dans le Document N° 13 au sujet de la coopération entre l'U.I.T. et le Fonds spécial, il est évident que l'Union sera chargée de tâches nouvelles et importantes puisqu'elle devra, d'une part, donner aux Gouvernements et à l'Administration du Fonds spécial des avis relatifs à l'aspect technique des projets de télécommunications et, d'autre part, intervenir dans l'exécution des projets approuvés par le Fonds. Il s'agit là de tâches qui doivent être soigneusement définies. Il convient, par conséquent, d'examiner très attentivement le projet d'accord type figurant à l'Annexe 2 au Document N° 13. L'orateur propose que la Commission confie l'étude de ce projet à un Groupe de travail ou, étant donné le temps limité dont elle dispose, que la Commission se charge elle-même de cette étude."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document Nº 242-F
24 novembre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

Septième séance de la Commission E

Jeudi 19 novembre 1959, 15 heures

Le Président, M. Francis Colt de Wolf, ouvre la séance; il déclare que M. W. Stubbs, Vice-Président, ayant dû quitter Genève, ses fonctions seront assumées par M. Lee (Malaisie). Le Président exprime sa reconnaissance de la collaboration qu'il a reçue de M. Stubbs et souhaite la bienvenue au nouveau Vice-Président, M. Lee, lequel fait la déclaration suivante :

"Je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres de cette Commission, de m'avoir accepté comme l'un des vice-présidents de cette Commission, pour remplacer M. Stubbs, Directeur général des télécommunications de la Fédération de Malaisie et de Singapour, qui a malheureusement dû regagner la Malaisie, appelé par d'urgentes questions officielles.

" Je voudrais tout d'abord offir mes services aux membres de la Commission et à son Président et offrir ma plus entière coopération à l'honorable délégué du Mexique, qui est l'autre Vice-Président de la Commission.

" Du fait que c'est la première fois que je participe en qualité de Vice-Président à une séance de cette Commission, j'espère que vous supporterez que je passe en revue la situation en ce qui concerne la question de l'assistance technique afin de pouvoir fixer dans mon propre esprit le travail dont la Commission a été chargée et, en qualité de délégué de mon pays, que je propose quelques questions à votre considération.

" Pour autant qu'il soit question de l'assistance technique, le mandat de notre Commission figure à l'Annexe 1 au Document Nº DT 21. Je cite ce document :

" 'Mandat de la Commission E

" 'Examiner les questions ci-après et soumettre à la séance plénière les projets de décisions ou de recommandations appropriés :

" 1) Participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique et aux activités du Fonds spécial des Nations Unies;

" '2) Activités d'assistance technique propres à l'U.I.T. dans le cadre de la Convention et des Règlements y annexés.'

" En ce qui concerne le point 1 (participation de l'U.I.T. au Programme élargi), nous avons déjà réalisé ce que la plupart d'entre nous croient être une amélioration de l'appareil administratif existant lorsque nous avons procédé à l'examen du rapport du Secrétaire général (Document Nº 12) et lorsque nous avons convenu que les tâches d'ordre administratif qui s'effectuent présentement au Secrétariat des Nations Unies à New York pourraient être exécutées au Siège de l'Union, à Genève. Cette décision a été prise en partant de l'hypothèse que l'augmentation de dépenses qui en résulterait pour l'Union, serait couverte par une allocation du compte spécial de l'A.A.T.N.U. Des projets de résolution, contenus dans les Documents Nos 197 et 198 couvrent cette proposition de réorganisation des fonctions administratives.

" En ce qui concerne la participation aux activités du Fonds spécial des Nations Unies, elle est envisagée dans le Document Nº 13 lequel sera soumis en temps utile à l'Assemblée plénière. La question sera aussi sans nul doute examinée par cette Commission, lorsqu'elle passera à l'étude du projet de résolution que renferme le Document Nº 196.

" Il reste enfin la question des activités d'assistance technique propres à l'U.I.T. Elles se limitent actuellement à l'assistance fournie par les C.C.I. et par l'I.F.R.B. Je crois que nous avons convenu que cette assistance pouvait revêtir une forme plus simple et plus pratique, de sorte qu'elle puisse être d'une utilité immédiate aux pays nouveaux et en voie de développement.

" Au cours des débats qui porteront sur ces questions, nous aborderons certainement certains autres problèmes : l'Union doit-elle étendre la portée de ses activités d'assistance technique et, si elle le fait, en quelle direction cette extension doit-elle se produire? Cette extension doit-elle se limiter aux formes actuelles de l'activité des C.C.I. et de l'I.F.R.B., ou l'Union doit-elle entreprendre son propre programme sur un fonds qui lui soit propre ? Diverses administrations ont présenté leur point de vue sur ces nouvelles questions et notre Commission les examinera sans nul doute et, lorsqu'une décision aura été prise, des projets de recommandation appropriés seront élaborés à l'intention de l'Assemblée plénière. Je crois que ces quelques mots résument bien la position actuelle de notre Commission touchant l'assistance technique:

" Et maintenant, parlant en qualité de délégué de mon pays, j'aimerais pouvoir exprimer mon point de vue sur ces questions :

" Premièrement : en étudiant la question de la création d'un fonds de l'U.I.T., il convient de tenir compte non seulement des voies d'assistance technique disponibles par l'intermédiaire des Nations Unies, mais également des autres voies bilatérales et mondiales d'assistance technique. La création de voies nouvelles n'augmentera pas, à mon avis, le volume global de l'assistance technique disponible et risque en fait d'aboutir à la duplication et au gaspillage des efforts administratifs. Les pays auxquels il sera demandé d'apporter une contribution volontaire au fonds de l'U.I.T. seront ceux-là mêmes

qui contribuent déjà aux fonds existants des Nations Unies ou d'autres organisations et il se pourrait que les contributions versées au fonds de l'U.I.T. se traduisent par une diminution des contributions apportées aux autres fonds.

" Deuxièmement : on discerne des motifs de créer, sur une échelle compatible avec l'étendue des activités d'assistance technique dont nous avons finalement convenu, un département de l'assistance technique au sein de l'Union. Si une décision est prise dans ce sens, je propose que le fonctionnaire qui sera appelé à diriger ce département possède une très forte expérience administrative et pratique en matière de télécommunications dans les pays nouveaux et en voie de développement, afin d'être à même de procéder à des évaluations précises de toutes demandes d'assistance technique, dont la plupart proviennent de ces pays.

" Troisièmement : Il existe un besoin urgent de centres de formation régionaux et nationaux dans la zone de l'Extrême-Orient. Ce besoin a été souligné par le Groupe de travail d'experts des télécommunications qui s'est réuni à Tokyo au mois de mai 1959 et qui a recommandé la création d'écoles de ce genre dans cette zone dans le rapport qu'il a rédigé à l'intention de la Commission des transports intérieurs et des communications de la C.E.A.E.O. Je crois comprendre que cette Commission se réunira très prochainement à Bangkok et qu'elle sera suivie par un représentant de l'U.I.T. Il m'apparaît qu'il serait opportun que la Conférence de plénipotentiaires donne pour instructions au Secrétaire général :

" de s'assurer que le représentant de l'U.I.T. auprès de la Commission des transports intérieurs et des Communications de la C.E.A.E.O. souligne à l'intention des gouvernements représentés à la Commission :

a) l'urgence qu'il y a à fournir les installations nécessaires à un enseignement de base et à un enseignement supérieur en matière de télécommunications dans des écoles ou dans des centres de formation professionnelle à créer dans la région de la C.E.A.E.O;

b) la nécessité, pour les gouvernements intéressés de se consulter et de décider des centres de formation nécessaires et de leur emplacement et d'élaborer, en accord avec le pays où le centre sera établi, des plans convenables pour ce centre;

c) la nécessité, pour les divers gouvernements, de prendre des mesures rapides pour soumettre des projets au Fonds spécial des Nations Unies ou, selon leur désir, à d'autres programmes d'assistance financière, en vue d'obtenir les moyens financiers indispensables pour assurer la construction et l'équipement des centres de formation professionnelle en matière de télécommunication;

d) que les pays membres de l'U.I.T. peuvent demander avis et assistance aux groupes d'études des Comités consultatifs pour élaborer les plans de matériel convenable et les programmes de cours des centres de formation professionnelle en matière de télécommunication;

" e) que, si la demande lui en est faite par le pays dans lequel le centre sera installé, l'U.I.T. sera heureuse de l'aider à recruter le personnel technique enseignant nécessaire, soit par l'intermédiaire du Programme élargi, soit par celui d'autres administrations qui accepteraient de libérer le personnel correspondant à cette fin, compte tenu, en tous temps, de l'accord du pays intéressé.

" Veuillez m'excuser d'avoir si longtemps abusé d'instants qui vous sont précieux. Je vous remercie, Monsieur le Président".

Le Président annonce que l'ordre du jour de la séance se trouve dans le Document N° DT 66. Il ajoute que les comptes rendus des cinquième et sixième séances ne sont pas encore distribués et qu'ils seront examinés au cours de la prochaine séance.

Le délégué de l'Ethiopie se réfère au compte rendu de la quatrième séance (Document N° 118) et demande qu'il soit apporté un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel. Ces corrections figurent à l'Annexe 1 au présent compte rendu.

Le Secrétaire général par intérim, M. Gross, parle de l'importance de la déclaration que vient de faire le délégué de la Fédération de Malaisie et apporte son accord de principe aux observations de M. Lee. Il indique que M. Besseyre, conseiller supérieur du C.C.I.T.T. se rendra très prochainement à Bangkok pour participer aux travaux de la Commission des transports intérieurs et des communications de la C.E.A.E.O. et qu'il a reçu des instructions correspondant aux lignes générales qui viennent d'être tracées par M. Lee.

Le délégué du Japon appuie la déclaration faite par le délégué de la Malaisie.

Le Président propose que la Commission étudie le Document N° 183, tel qu'il a été amendé par le délégué de la Malaisie. Au cours du débat, le délégué du Canada propose la nouvelle revision suivante :

"b bis) met en oeuvre tous les moyens dont elle dispose en vue de faciliter la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays nouveaux ou en voie de développement en leur fournissant l'assistance technique, notamment grâce à sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies".

Le Document N° 183 est adopté avec cet amendement. Le Président propose de passer à l'examen du Document N° 184. Le délégué du Royaume-Uni propose de remplacer "l'attention peut également porter sur" par "peut étudier et faire des recommandations sur". Il est également convenu d'ajouter, après les mots "dans les pays neufs ou en voie de développement", les mots : "ainsi que dans les régions où les installations de télécommunications sont insuffisantes". M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R. se réfère au Document N° 184 ainsi qu'au Voeu N° 64 du C.C.I.R. et déclare que l'assistance technique n'est pas mentionnée parmi les tâches des C.C.I. Il ajoute qu'aucune proposition officielle n'a été faite à cet égard. Sur la suggestion du Président, il accepte de présenter une proposition concrète

sur ce point (voir le Document N° ....). Le délégué de la Belgique demande s'il faudrait que les C.C.I. augmentent l'effectif de leur personnel pour pouvoir assurer l'administration des programmes d'assistance technique. M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T. déclare qu'il ne serait pas nécessaire d'augmenter l'effectif du personnel actuel qui s'élève à 15 unités.

Le Document N° 184 est approuvé avec ses amendements. Le Président propose ensuite l'examen du Document N° 51 et demande au délégué du Mexique de le présenter. Le délégué du Mexique fait observer que le Document N° 51 a été rédigé au cours du mois d'octobre et que, compte tenu de la situation présente, il serait nécessaire de procéder à une légère revision du texte de la proposition. Après un bref débat, il est convenu de modifier le texte de la proposition, qui devient :

"3. Il favorise la coopération internationale en vue d'octroyer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, une assistance technique aux pays nouveaux ou en cours de développement...".

La proposition du délégué du Mexique est appuyée par les délégués de l'Australie, de l'Inde et des Etats-Unis, qui se réfèrent à la décision prise dans la matinée par la Commission D, laquelle a approuvé le Document N° 128. En l'absence de M. Fathey Geith, l'examen du Document N° 64 est remis à la séance suivante. Le Président propose que le Document N° 197 soit examiné et il demande de remplacer le mot "regrette" par "décide" il en est ainsi décidé. Au cours du débat, il est proposé que le point 2, (page 2) soit amendé pour devenir :

"que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union". Il en est ainsi décidé.

M. Gross accepte de rédiger à nouveau le point 5 de ce document et d'en présenter le texte à la séance suivante.

Le délégué des Pays-Bas trouve le texte actuel du point 5 parfaitement acceptable. Le délégué de l'Ethiopie exprime l'espoir que les Nations Unies n'obligeront pas l'Union à se charger des frais d'administration de l'Assistance technique au cours d'un avenir prévisible. Le Président propose d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du point 5:

"sous réserve de l'approbation de ses Membres et conformément au protocole X."

Le Document N° 197 est approuvé avec ses amendements, compte tenu du fait que M. Gross et Mlle Perry proposeront un nouveau texte pour le point 5.

Le Président met ensuite à l'examen le Document N° 198. Sur la proposition du représentant des Nations Unies, le point 2 de ce document (page 1) est modifié comme suit :

> ".... que les dépenses qu'entraîneront pour le Secrétariat général les tâches nouvelles dues à cette reprise devront être incluses dans la demande adressée par l'Union à la Commission de l'assistance technique du Conseil économique et social des Nations Unies au titre des attributions pour frais d'administration et de fonctionnement".

Il est décidé, d'autre part, de modifier comme suit le point 1:

> ".... d'autoriser le Secrétaire général à prendre, d'accord avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Comité de l'Assistance technique de cette Organisation, toutes mesures nécessaires....".

Le délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante :

" J'aimerais exposer une nouvelle fois l'opinion de la délégation des Pays-Bas à propos du projet de Résolution contenu dans le Document N° 198.

" Mon Gouvernement a toujours considéré et considère encore avec une attention spéciale et avec le plus grand intérêt le problème de l'assistance technique. Il a versé des sommes importantes au titre du Programme élargi et du Fonds spécial. Lors d'une dernière réunion, le représentant des Pays-Bas a annoncé que notre pays participerait en 1960 pour US $ 2 440 105 au Fonds spécial et pour US $ 1 323 052 au Programme élargi.

" Afin de maintenir à un niveau aussi élevé que possible les sommes destinées à l'assistance technique, la délégation des Pays-Bas estime qu'il faut éviter toute augmentation des dépenses d'administration et de fonctionnement, qui seraient susceptibles de réduire justement le montant des fonds destinés à l'assistance technique. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas s'oppose à ce que le Secrétariat général de l'U.I.T. soit chargé des tâches administratives qui sont actuellement accomplies en son nom par les Nations Unies. Nous pensons même que le Comité de l'Assistance technique reviendra probablement sur sa décision concernant le transfert de ces tâches lorsqu'il apparaîtra que ce transfert aurait pour conséquence un accroissement considérable des dépenses qui sera porté au débit du compte spécial des Nations Unies pour l'assistance technique. A ce sujet, je me permets d'attirer votre attention sur le point 5 du Document N° 12 où il est indiqué que cette augmentation de dépenses se monterait à 75 000 francs suisses. Dans ces conditions, la délégation des Pays-Bas votera contre cette Résolution, car elle est favorable au maintien de l'accord provisoire conclu entre l'U.I.T. et l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies.

A la demande du Président, il est procédé ensuite à l'examen du Document N° 13 (Fonds spécial). Se référant à la page 15 de l'Annexe 2 à ce document, le Président demande s'il convient que l'U.I.T. emploie cette formule d'accord. M. Gross explique qu'il ne s'agit là que d'un exemple de formule d'accord et que chaque organisation conclura un accord particulier. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que son pays verse des contributions au Fonds spécial, comme le font d'autres pays, et il propose que le Document N° 13 soit approuvé. Le délégué du Royaume-Uni déclare que son pays versera cinq millions de dollars au Fonds spécial pour l'année 1960. Il ajoute que

les rapports entre l'U.I.T. et les Nations Unies devraient être harmonieux et marqués du souci de l'efficacité.

Sur proposition du Président, il est décidé de constituer un Groupe de travail formé par Mlle Perry et M. Gross, qui aura pour tâche de réviser le texte du Document N° 196.

Le Rapporteur :
R.L. Harrell

Le Président :
Francis Colt de Wolf

Annexe : 1

A N N E X E

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT N° 118

Page 20

Paragraphe commençant par : "Au cours de ses cinq premières années" - Modifier la fin comme suit : "par le ministère de l'Education." L'autre modification à cette page concerne le texte anglais seulement.

Page 21

Paragraphe commençant par : "Nous suggérons également" : La modification concerne le texte anglais seulement.

Paragraphe commençant par : "En ce qui concerne les programmes de bourses" :

Modifier comme suit la dernière ligne : "être un fardeau pour certaines administrations."

Page 22

Concerne le texte anglais seulement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 243-F
25 novembre 1959

COMMISSION G

ARGENTINE

Projet de Résolution N°

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CHERTE DE VIE AU PERSONNEL RETRAITE DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. de Genève,

vu

la résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires, aux termes de laquelle "... des indemnités de cherté de vie au personnel pensionné peuvent être accordées, si les circonstances le justifient, ces indemnités devant être financées par un prélèvement sur le budget ordinaire",

I

considérant d'une part

a) que depuis la mise en vigueur de l'échelle des traitements d'Atlantic City, le coût de la vie a augmenté en Suisse d'un peu plus de 12%,

b) que tenant compte de cette augmentation, le Gouvernement de la Confédération Helvétique a accordé à ses fonctionnaires retraités des indemnités de cherté de vie dont le taux actuel (par rapport aux pensions accordées en 1947) est de 12%,

décide

1. d'accorder dès maintenant au personnel de l'Union retraité sur la base de l'échelle des traitements d'Atlantic City, une indemnité de cherté de vie d'un montant égal à 12% de celui de leur pension;

2. pour l'avenir, si le coût de la vie continuait à augmenter en Suisse, de reviser cette indemnité en appliquant les décisions prises à cet égard par le Gouvernement de la Confédération Helvétique pour son propre personnel;

3. les crédits nécessaires pour l'application de ces mesures seront prélevés sur le budget ordinaire de l'Union,

II

considérant d'autre part

a) que l'échelle des traitements d'Atlantic City a été revisée en 1957;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b) qu'à cette occasion les emplois de l'U.I.T. ont été reclassés d'après la règle appliquée aux Nations Unies;

c) que le coût de la vie en Suisse a, depuis cette revision, augmenté de 5%;

décide

1. d'accorder dès maintenant au personnel de l'Union retraité dont la pension a été calculée sur la base de cette nouvelle échelle de traitements une indemnité de cherté de vie de 5%;

2. pour l'avenir, si le coût de la vie continuait à augmenter en Suisse, de reviser ce taux en appliquant les décisions prises à cet égard par les Nations Unies pour leur propre personnel en résidence à Genève;

3. les crédits nécessaires pour l'application de ces mesures seront prélevés sur le budget ordinaire de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 244-F
24 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCEDURE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE L'UNION APPELES A FAIRE PARTIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(telle qu'elle a été approuvée au cours de la 10ème séance plénière, le 21 novembre 1959)

1. L'élection devant avoir lieu selon une répartition géographique, les pays sont groupés comme suit en cinq régions, dites régions A, B, C, D et E :

Région A - Amériques (23 pays)

Argentine (République), Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie (République de), Costa Rica, Cuba, Dominicaine (République), El Salvador (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti (République d'), Honduras (République de), Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Uruguay (République orientale de l'), Vénézuéla (République de).

Région B - Europe occidentale (21 pays)

Autriche, Belgique, Cité du Vatican (Etat de la), Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (10 pays)

Albanie (République populaire d'), Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bulgarie (République populaire de), Hongroise (République populaire), Pologne (République populaire de), République fédérative populaire de Yougoslavie, République socialiste soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République populaire), Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Région D - Afrique (15 pays)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi, Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer, Ethiopie, Ghana, Guinée (République de), Libéria, Libye, (Royaume-Uni de), Maroc (Royaume du), Provinces espagnoles d'Afrique, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe unie, Rhodésia et Nyasaland (Fédération), Soudan (République du), Tunisie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.

Région E - Asie et Australasie (27 pays)

Afghanistan, Arabie Saoudite (Royaume de l'), Australie (Fédération de l'), Birmanie (Union de), Cambodge (Royaume du), Ceylan, Chine, Corée (République de), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran,

Iraq (République d'), Israël (Etat d'), Japon, Jordanie (Royaume Hachémite de), Kuwait, Laos (Royaume du), Liban, Malaisie (Fédération de), Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines (République des), Thaïlande, Turquie, Viêt-Nam (République du), Yémen.

2. Le nombre des pays Membres de l'Union à élire, dans chacune des Régions A, B, C, D et E, est le suivant :

Région A - 6
Région B - 6
Région C - 3
Région D - 4
Région E - 6

3. L'élection aura lieu au vote secret.

4. Chaque délégation recevra un bulletin de vote unique, portant les noms des pays Membres de l'Union qui sont candidats classés dans l'ordre alphabétique des noms en français et groupés selon les régions A, B, C, D et E.

5. Avant de procéder au vote, cinq scrutateurs, un pour chaque région, seront désignés par le Président.

6. Chaque délégation devra indiquer sur son bulletin de vote, les noms des pays qu'elle désigne, au moyen de croix portées en regard de leurs noms, jusqu'à un maximum de :

6 pays pour la région A
6 pays pour la région B
3 pays pour la région C
4 pays pour la région D
6 pays pour la région E

7. Les bulletins de vote sur lesquels seront portés, pour les différentes régions, un nombre de croix supérieur à 6, 6, 3, 4 ou 6 respectivement, seront considérés comme nuls pour la ou les régions intéressées.

8. Après le dépouillement, le Secrétariat établira une liste des pays candidats, classés dans chaque région, par ordre décroissant du nombre des voix obtenues. Cette liste, après vérification par les scrutateurs, sera remise au Président de la Conférence.

9. Si, pour une région, plusieurs pays obtiennent le même nombre de voix pour la ou les dernières places, il est procédé à un vote spécial pour départager les candidats.

10. Seront déclarés élus Membres du Conseil d'administration :

Les 6 pays qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans la Région A,
" 6 " " " " " " " " " " " " " " B,
" 3 " " " " " " " " " " " " " " C,
" 4 " " " " " " " " " " " " " " D,
" 6 " " " " " " " " " " " " " " E.

PAGES BLEUES

F

CONFÉRENCE
DE PLÉNIPOTENTIAIRES
Genève, 1959

Document No 245-F
4 décembre 1959

SÉRIE 2 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les textes ci-annexés, les soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

PAGES BLEUES

ANNEXE 3

(Voir article 49)

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 19 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Représentant: Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays

à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

Observateur: Personne envoyée par:

— les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 26 de la Convention;

— une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence;

— le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

(*en suspens*) *Télégraphie:* Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme.

Téléphonie: Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

Radiocommunication: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ou ondes hertziennes.

Ondes hertziennes: (*supprimé*).

PAGES BLEUES

Radio: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques ou des ondes hertziennes.

Brouillage nuisible: Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité [1]) ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

Service international: Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

(*en suspens*) *Télégramme:* Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat: Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

— chef d'un Etat;

— chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

— chef de territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires Membre ou Membre associé;

---

[1]) On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

PAGES BLEUES

— chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé;

— commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

— agents diplomatiques ou consulaires;

— secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;

— Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes privés: Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Télégrammes de service: Télégrammes échangés entre:

a) les administrations;

b) les exploitations privées reconnues;

c) les administrations et les exploitations privées reconnues;

d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le secrétaire général, d'autre part,

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

Conversations de service: (*supprimé*).

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N°

Expression pouvant se substituer à la formule administrations et/ou exploitations privées reconnues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

1. la proposition de la Suède de rechercher une expression telle que « organisme responsable » pour être substituée à la formule « administrations et/ou exploitations privées reconnues »;

2. le fait que cette formule ne se trouve pas dans la Convention et qu'il n'y a donc pas lieu de la définir en annexe à cette Convention;

3. que la lecture des nombreux articles des Règlements dans lesquels elle figure serait facilitée si une expression simple pouvait être admise et définie dans lesdits Règlements en remplacement de la longue formule sus-visée;

recommande

à la Conférence administrative des radiocommunications et à la Conférence télégraphique et téléphonique d'examiner si pour alléger le texte de certains articles des Règlements, une expression concise pourrait être adoptée en remplacement de la formule « administrations et/ou exploitations privées reconnues ».

PAGES BLEUES

ANNEXE 5

Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications

Ire PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE I

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires en cas de participation d'un gouvernement invitant

1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.

(2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention.

4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative.

5. (*supprimé*).

6. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la

PAGES BLEUES

conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

7. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

8. Sont admis aux conférences de plénipotentiaires:

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au paragraphe 4;

d) (*supprimé*).

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux conférences administratives, en cas de participation d'un gouvernement invitant

1. (1) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 du chapitre 1 sont applicables aux conférences administratives.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives extraordinaires et les conférences spéciales, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

(3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la conférence à titre consultatif.

(2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

(3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

3. (1) Sont admis aux conférences administratives:

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'annexe 3 à la Convention;

b) les observateurs des Nations Unies;

c) les observateurs des institutions spécialisées conformément au chapitre 1, paragraphe 4;

d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions du paragraphe 2;

e) (*supprimé*)

f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;

g) les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au chapitre 1, paragraphe 7.

(2) En outre sont admis aux conférences spéciales de caractère régional les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

CHAPITRE 3

(Chapitre 4 actuel)

Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans la participation d'un gouvernement invitant

1. Lorsqu'une conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, les dispositions des chapitres 1 et 2 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence au siège de l'Union.

2. (*supprimé*).

CHAPITRE 4

(Chapitre 3 actuel)

Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences

1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

PAGES BLEUES

2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la revision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette revision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

3. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

CHAPITRE 5

Pouvoirs aux conférences

1. (1) La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

(2) La délégation envoyée à une conférence par un Membre associé doit être dûment accréditée pour participer aux travaux, conformément à l'article 1, paragraphe 6, de la Convention.

2. Pour les conférences de plénipotentiaires:

(1) *a*) les délégations sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat; ou par le chef du gouvernement; ou par le ministre des Affaires étrangères;

b) elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la conférence;

ba) toute délégation représentant un territoire sous tutuelle, au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article 18, doit être habilitée par le secrétaire général des Nations Unies.

(2) En vue de signer les Actes finals de la Conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les autorités désignées à l'alinéa (1) *a*) ci-dessus. Les pouvoirs adressés par télégramme ne sont pas acceptables.

3. Pour les conférences administratives:

(1) les dispositions du paragraphe 2 sont applicables;

(2) indépendamment des autorités mentionnées à l'alinéa 2. (1) *a*), une délégation peut également être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

(2) Toutefois une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le président de la conférence.

8. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 6 et 7, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 6

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.

2. Le secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire acceptent à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme-circulaire.

4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

(2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

(3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 4 sont applicables.

6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés.

(2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.

7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7

Procédure pour la convocation de conférences administratives spéciales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les dispositions du chapitre 6 sont intégralement applicables aux conférences spéciales mondiales.

2. Dans le cas des conférences spéciales régionales, la procédure prévue au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres de la région, il suffit que le secrétaire reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

CHAPITRE 8

Dispositions communes à toutes les conférences Changement de date et de lieu d'une conférence

1. Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu ou l'un des deux seulement de la réunion d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur.

a) Tout Membre ou Membre associé qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui d'autres Membres et Membres associés au nombre requis.

2. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la commu-

PAGES BLEUES

nication prévue au chapitre 6, paragraphe 2, les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

CHAPITRE 9

Règlement intérieur des conférences

ARTICLE 1

Inauguration de la conférence

1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle sera préparé l'ordre du jour de la première assemblée plénière.

(1*a*) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

3. (1) A la première séance de l'assemblée plénière il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

(2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au paragraphe 1.

4. La première assemblée plénière procède également à:

a) l'élection des vice-présidents de la conférence;

b) la constitution des commissions de la conférence et l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

c) la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

PAGES BLEUES

ARTICLE 2

Ordre des places

Aux séances de l'assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 3

(*supprimé*)

ARTICLE 4

Prérogatives du président de la conférence

1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

ARTICLE 5

Institution des commissions

1. L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions

PAGES BLEUES

peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

1.*a* Les commissions et sous-commissions ne constituent des sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

ARTICLE 5 a

Commission de contrôle budgétaire

1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, l'assemblée plénière nomme une commission de contrôle budgétaire, chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des Membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, en cas de participation d'un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à l'assemblée plénière un état provisoire des dépenses déjà encourues. L'assemblée plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à l'assemblée plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.

4. Après avoir été examiné et approuvé par l'assemblée plénière, ce rapport est transmis, avec les observations de l'assemblée plénière, au secrétaire général, afin qu'il saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

ARTICLE 6

Composition des commissions

1. *Conférences de plénipotentiaires:*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres

PAGES BLEUES

associés et des observateurs prévus au chapitre 1, paragraphe 8, du Règlement général, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. *Conférences administratives:*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus au chapitre 2, paragraphe 3, du Règlement général qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

ARTICLE 7

Rapporteurs, présidents et vice-présidents des sous-commissions

1. (*supprimé*)

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

ARTICLE 8

Convocation aux séances

Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

ARTICLE 9

Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence

Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

ARTICLE 10

Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de

PAGES BLEUES

la conférence seront remis au président de la conférence ou au président de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.

2. Aucune proposition ou amendement écrits ne peuvent être présentés s'ils ne sont signés par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

2.*a*. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

3. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

4. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit pour publication et distribution dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

(2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

(3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au paragraphe 1 du présent article, doit les aiguiller, selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

ARTICLE 11

Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

PAGES BLEUES

ARTICLE 12

Propositions ou amendements omis ou différés

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ARTICLE 13

Conduite des débats en assemblée plénière

1. *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. *Ordre de discussion*

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

(2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant:

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

b) suspension de la séance;

c) levée de la séance;

d) ajournement du débat sur la question en discussion;

e) clôture du débat sur la question en discussion;

f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

6. *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

8. *Limitation des interventions*

(1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

(2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

(3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

PAGES BLEUES

9. *Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.

(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

10. *Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

ARTICLE 14

Droit de vote

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

ARTICLE 15

Vote

1. *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

(2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

(3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

(4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(5) (*supprimé*)

1 a. *Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum dans le sens de l'article 13, paragraphe 1, du chapitre 9, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.

3. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. *Procédures de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes:

a) à main levée, en règle générale,

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.

(2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

(2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

9. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

(2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.

(2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

(3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

11. *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

(2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du

PAGES BLEUES

texte original, il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

(3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

(4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

ARTICLE 16

Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 4 au président de la conférence.

2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions, sauf dans le cas du paragraphe 2.

ARTICLE 17

Réserves

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la revision des Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

ARTICLE 18

Procès-verbaux des assemblées plénières

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secré-

PAGES BLEUES

tariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

(2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso*, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

ARTICLE 19

Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

(2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'article 18, alinéa 3 (2).

(3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

PAGES BLEUES

ARTICLE 20

Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

(2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.

(2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

ARTICLE 21

Commission de rédaction

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

ARTICLE 22

Numérotage

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement le numéro du dernier para-

PAGES BLEUES

graphe précédent du texte primitif en y ajoutant « *a* », « *b* », etc...

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

ARTICLE 23

Approbation définitive

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.

ARTICLE 24

Signature

Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

ARTICLE 25

Communiqués de presse

Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.

ARTICLE 26

Franchise

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

PAGES BLEUES

2e PARTIE

Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 10

Dispositions générales

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 7 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des comités consultatifs internationaux.

2. (1) Les comités consultatifs doivent également observer, dans la mesure où il leur est applicable, le règlement intérieur des conférences contenu dans la première partie du Règlement général.

(1.*a*) En vue de faciliter les travaux de son comité consultatif, chaque assemblée plénière peut adopter des dispositions additionnelles si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement intérieur des conférences. Ces dispositions additionnelles sont publiées sous forme de résolution dans les documents de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 11

Conditions de participation

1. (1) Les membres de chaque comité consultatif international sont:

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général qui la porte à la connaissance de tous les Membres et

Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du comité consultatif intéressé.

3. Les conditions dans lesquelles toute administration, exploitation privée reconnue ou organisation internationale peut cesser de participer aux travaux d'un comité consultatif sont stipulées au chapitre 20, paragraphe 5, du présent Règlement.

4. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunication peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, est adressée au directeur de ce comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

CHAPITRE 12

Rôle de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière,

a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie

PAGES BLEUES

ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, de la Convention et, si besoin est, établit un programme d'études;

c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;

d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

f) approuve un rapport sur les besoins financiers du comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, rapport qui sera soumis au Conseil d'administration;

g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

CHAPITRE 13

Réunions de l'assemblée plénière

1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

2. La date d'une réunion de l'assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui avaient participé à l'assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette assemblée, ont néanmoins fait savoir au secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux du comité.

3. (1) (*supprimé*)

(2) (*supprimé*)

4. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion

PAGES BLEUES

a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 14

Langues et mode de votation des assemblées plénières

1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles prévues à l'article 14 de la Convention.

(1 *a*) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.

2. Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont ceux qui sont visés dans l'article 1, alinéa 3 (2) et dans l'article 15, alinéa 2 (1), de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

CHAPITRE 15

Constitution des commissions d'études

1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions du chapitre 11, paragraphe 2, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom à la réunion de l'assemblée plénière, soit ultérieurement, au directeur du comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions du chapitre 11, paragraphe 3, du présent Règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE 16

Traitement des affaires des commissions d'études

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance.

2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

(2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commissions d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, le rapporteur peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du

PAGES BLEUES

comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant la réunion de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CHAPITRE 17

Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

1. (1) Le directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du comité.

(3.*a*) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques d'un comité consultatif relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général.

(4) (*supprimé*)

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

PAGES BLEUES

4. (*supprimé*)

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

5 a. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres et Membres associés de l'Union.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'assemblée, est transmis au secrétaire général qui le soumettra au Conseil d'administration.

6 a. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du comité pour l'année suivante, en se fondant sur le rapport relatif aux besoins financiers du comité approuvé par l'assemblée plénière.

6 b. Le Directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités d'Assistance technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

CHAPITRE 18

Propositions pour les Conférences administratives

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 2 de la Convention, les comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements visés à l'article 12, paragraphe 2 (1) de la Convention.

2. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au Chapitre 3, paragraphe 3 du Règlement général.

PAGES BLEUES

CHAPITRE 19

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

1. (1) Les assemblées plénières des comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) Les directeurs des comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des comités consultatifs.

2. L'assemblée plénière ou le directeur d'un comité consultatif peut inviter un représentant de ce comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions de l'autre comité consultatif ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.

3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif. En cas de besoin, un comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

CHAPITRE 20

(*supprimé*)

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N°

Lieu des conférences administratives ordinaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant

les frais importants encourus tant par les administrations que par l'Union lorsque les conférences administratives ordinaires se tiennent en dehors du siège de l'Union,

recommande

que les conférences administratives ordinaires se tiennent normalement au siège de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document numéro 246-F
24 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROCEDURE POUR L'ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL OU D'UN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UNION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. Conformément aux décisions prises au cours de la 10ème séance plénière, le 21 novembre 1959, les votes pour la désignation du Secrétaire général ou d'un Secrétaire général adjoint de l'Union auront lieu au scrutin secret.

2. Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix sera proclamé élu*.

3. Chaque délégation recevra un bulletin de vote unique portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique.

4. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote, le candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom de ce candidat.

5. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins portant plus d'une croix ne seront pas comptés.

6. Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin, conformément aux dispositions du Paragraphe 2 ci-dessus, un ou si nécessaire deux nouveaux tours de scrutin auront lieu, après des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de dégager une majorité.

7. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité après le troisième tour il sera procédé, après un intervalle d'au moins douze heures, à un quatrième tour de scrutin qui portera sur les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au troisième tour.

7a) Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix après le troisième tour, de telle sorte qu'il soit impossible de choisir les deux candidats restant en compétition pour le quatrième tour, il sera tout d'abord procédé à un tour de scrutin supplémentaire à des intervalles successifs d'au moins six heures (ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire), afin de départager les candidats dont il s'agit.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

7b) S'il y a encore égalité de suffrages à l'issue des deux tours de scrutin supplémentaires dont il est question au Paragraphe 7a) ci-dessus, le Président tirera au sort afin de déterminer le ou les candidats à retenir parmi ceux qui avaient obtenu le même nombre de voix.

8. Si après le quatrième et dernier tour de scrutin, il y a égalité de suffrages, le Président tirera au sort le candidat qui sera déclaré élu.

---

* La majorité consiste en plus de la moitié des délégations présentes et votant.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 247-F
24 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

L'élection du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires, élection annoncée à toutes les administrations par télégramme-circulaire en date du 17 novembre 1959 (reproduit dans le Document N° 203), soulève un certain nombre de questions sur lesquelles des éclaircissements sont nécessaires; aussi ai-je décidé qu'une courte séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires se tiendrait le lundi 30 novembre 1959 à 9 heures du matin. J'espère qu'il sera possible de régler assez rapidement les questions de procédure, afin que le reste de la matinée puisse être consacré aux travaux normaux des commissions lesquels revêtent une grande urgence eu égard à la date.

Je résume ci-dessous les différentes questions de procédure auxquelles je fais allusion :

1. Lors de sa dernière session, le Conseil d'administration a été saisi de six candidatures pour le poste de Secrétaire général et d'une candidature pour celui de Secrétaire général adjoint. Sauf objection, ou sous réserve que ces candidatures soient retirées ou remplacées, je me propose de communiquer aux délégués à la Conférence de plénipotentiaires les documents correspondants du Conseil d'administration, qui m'ont été remis le 24 novembre et de considérer les candidatures qu'ils contiennent comme ayant été valablement reçues avant le 4 décembre à 24 heures, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de présenter ces candidatures une nouvelle fois en réponse à mon télégramme-circulaire du 17 novembre.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Selon les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration relatives à l'élection aux postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, les candidatures sont recevables si elles émanent non seulement des administrations, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées (conformément à l'Annexe 6 à la Convention, Article 8) mais aussi de toute personne agissant pour son propre compte pourvu qu'elle soit ressortissante d'un pays Membre de l'Union. Sauf objection, cette clause sera elle aussi appliquée.

3. Avant la dernière réunion du Conseil, les documents étaient distribués à mesure qu'ils étaient reçus, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique, ce qui permettrait de tenir tous les Membres parfaitement au courant des faits nouveaux le plus rapidement possible. Sauf objection, cette procédure sera également suivie.

4. D'après les décisions déjà prises, je conclus que la durée du mandat du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint s'étendrait sur la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires. En conséquence, on peut supposer que les mandats du prochain Secrétaire général et du prochain Secrétaire général adjoint qui seront élus par la présente Conférence iront de la date de leur entrée en fonctions (probablement le 1er janvier 1960) jusqu'à l'entrée en fonctions du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint qui seront élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires (prévue pour 1965). La Conférence de plénipotentiaires désirera peut-être confirmer ce point.

5. Si l'interprétation que je donne au point 4 ci-dessus est exacte, le mandat de l'actuel Secrétaire général adjoint, qui a été élu à vie, jusqu'à sa retraite, par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City, prend fin immédiatement. Il convient de faire jouer les dispositions applicables de l'actuel Règlement du personnel concernant l'indemnité de licenciement et la mise à la retraite (Article 25).

Sauf objection, je propose d'envoyer au titulaire actuel, un avis lui exposant cette décision, prise en vertu d'une modification apportée à la Convention internationale des télécommunications.

Avant de mettre à exécution les dispositions énoncées ci-dessus, j'aimerais recueillir l'avis de la Conférence de plénipotentiaires.

Je me propose également de porter à l'ordre du jour de la séance plénière du 30 novembre la fixation des dates des diverses élections.

J.D.H. van der Toorn

Président de la Conférence
de plénipotentiaires

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 248-F
24 novembre 1959

COMMISSION I

PREMIER RAPPORT

du Président de la Commission E

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à la Commission de rédaction, en vue de leur présentation à la Séance plénière, les textes énumérés ci-après qui ont été approuvés par la Commission E :

Modifications à la Convention des télécommunications	Annexe 1
Résolution N° .... : Collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies	Annexe 2
Résolution N° .... : Administration des projets d'assistance technique	Annexe 3
Résolution N° .... : Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'U.I.T. au Programme élargi d'assistance technique	Annexe 4

Le Président de la Commission E :
F. Colt de Wolf

Annexes : 4

ANNEXE 1

MODIFICATIONS

A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Article 3

Alinéa 2

Ajouter l'alinéa suivant :

b) bis. encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux et en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies.

Article 5

Paragraphe 12

Ajouter l'alinéa suivant :

e bis). Il favorise la coopération internationale en vue d'octroyer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, une assistance technique aux pays nouveaux ou en cours de développement afin de permettre à l'Union d'atteindre l'un de ses objets qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

Article 7

Paragraphe 1

Ajouter l'alinéa suivant :

3) bis. Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention aux questions directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays neufs ou en voie de développement, dans le cadre des régions et dans le domaine international, afin que ces questions puissent être mises à l'étude et que des recommandations puissent être élaborées.

Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des avis sur les télécommunications internationales de ces pays.

A N N E X E 2

RESOLUTION N°

COLLABORATION DE L'UNION AUX ACTIVITES DU FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

se référant

à la Résolution N° 1240 (XIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 octobre 1958, à l'effet de créer un Fonds spécial destiné à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés, notamment en favorisant de nouveaux investissements de capitaux de toute nature par la création de conditions propres à rendre les investissements faisables ou plus efficaces;

ayant pris connaissance

des conditions dans lesquelles l'Union serait appelée à collaborer à la mise en oeuvre de l'aide que ce fonds pourrait apporter dans le domaine des télécommunications;

notant

que les Membres de l'Union ont déjà été informés des possibilités que ce fonds pourrait offrir pour le développement des télécommunications;

charge le Secrétaire général et le Conseil d'administration,

chacun en ce qui le concerne

1. d'étudier les problèmes que posera la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies, en qualité d'agent d'exécution.

2. de négocier et d'approuver la forme qu'il convient de donner aux accords à conclure :

a) entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, en s'inspirant du projet d'accord type recommandé dans le document SF/L.12/Add.15/Rev.1, et

b) entre l'Union et les gouvernements, au sujet de l'exécution par l'Union de projets de télécommunications;

3. de définir les responsabilités de l'Union dans ses tâches consistant :

a) à donner des avis aux gouvernements pour la préparation de projets de télécommunications à soumettre à l'Administration du Fonds spécial;

b) donner des avis à l'Administration du Fonds spécial sur les aspects techniques des projets de télécommunications soumis par les gouvernements;

c) à faire exécuter les projets de télécommunications approuvés par l'Administration du Fonds spécial.

4. De prendre les mesures d'ordre administratif et financier nécessaires à l'exécution et la surveillance par l'Union des projets de télécommunications approuvés par le Fonds spécial, étant entendu que le Fonds spécial remboursera à l'Union les frais y relatifs.

5. De soumettre un rapport complet sur cette question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE 3

RESOLUTION Nº .....

ADMINISTRATION DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

a) ayant examiné les déclarations du Secrétaire général ad interim indiquant l'intérêt que présenterait pour l'Union l'administration complète de sa participation au Programme élargi d'assistance technique, ce qui impliquerait l'abandon de l'accord provisoire conclu entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union, en date du 28 décembre 1954,

b) ayant entendu le représentant des Nations Unies exposer les difficultés que rencontrerait son organisation à maintenir la collaboration prévue aux termes de cet arrangement, en raison notamment des charges nouvelles qui ont été confiées aux Nations Unies en matière d'assistance technique,

c) ayant pris connaissance des implications financières dues à la prise en charge par l'U.I.T. de l'administration complète du programme d'assistance technique dans le domaine des télécommunications,

décide

1. d'autoriser le Secrétaire général à prendre d'accord avec les Nations Unies et leur Bureau de l'Assistance technique toutes mesures nécessaires pour assurer progressivement la reprise par le Secrétariat général de l'Union des tâches administratives actuellement accomplies pour son compte par les Nations Unies;

2. que les dépenses qu'entraîneront pour le Secrétariat général les tâches nouvelles dues à cette reprise devront être incluses dans la requête présentée par l'Union au Comité de l'Assistance technique du Conseil économique et social en vue d'obtenir les allocations relatives aux frais des services administratifs et d'exécution,

3. de charger le Conseil d'administration

a) de s'assurer à chacune de ses sessions que les tâches ainsi assumées par le Secrétariat général sont réalisées de façon à donner son maximum d'efficacité à la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique,

b) de prendre éventuellement toutes mesures nécessaires pour permettre le maintien de cette efficacité.

ANNEXE 4

RESOLUTION Nº .....

IMPUTATION DES DEPENSES D'ADMINISTRATION ET D'EXECUTION RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Genève,

ayant pris connaissance

des Résolutions N^{os} 702 (XXVI) et 737 (XXVIII) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique;

constatant notamment

que, dans sa Résolution Nº 702 (XXVI), le Conseil économique et social

"1. Prie les organisations participantes de prendre, aussitôt que possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre :

a) le groupement dans leur budget ordinaire de toutes les dépenses d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution;

b) l'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants";

et

"3. Invite les organes directeurs des organisations participantes à examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à l'assistance technique, entre le budget du Programme ordinaire et celui du Programme élargi";

Notant également

que, dans la Résolution Nº 737 (XXVIII) le Conseil économique et social a proposé l'allocation aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique d'une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à ce programme pour les années 1960, 1961, et 1962, cette résolution reconnaissant d'autre part :

"qu'il faudra user d'une certaine souplesse dans l'application des dispositions relatives à la détermination de cette somme, aux organisations participantes dont les budgets sont peu importants ou qui ne bénéficient que de faibles allocations au titre du Programme élargi et autorise le Bureau de l'assistance technique à tenir compte de ce facteur lorsqu'il établira ses prévisions d'allocations à l'intention du Comité de l'assistance technique";

décide

que ces frais ne peuvent être supportés actuellement par le budget de l'Union;

confirme

les recommandations suivantes formulées par le Conseil d'administration dans sa Résolution Nº 385;

1. Toute méthode d'imputation des dépenses en question devrait tenir compte de la situation particulière de chaque organisation; il ne paraît pas indispensable en effet d'appliquer une formule commune à toutes les organisations dont les structures et les budgets sont si différents;

2. Le système actuel de financement des dépenses d'administration et d'exécution occasionnées à l'U.I.T. en raison de sa participation au Programme

élargi d'assistance technique est satisfaisant étant donné, notamment, qu'il conduit au remboursement des dépenses effectivement encourues par l'U.I.T., dépenses dont le montant peut varier d'une année à l'autre en fonction

a) de l'ampleur du Programme;

b) de changements dans la situation du personnel très restreint affecté au service de l'assistance technique (mutations, congés dans les foyers, variations de salaires, d'indemnités, etc.).

décide

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies seront intégrées au budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires du Compte spécial du Programme élargi figureront en recette dans le budget;

2. que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par le Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union:

3. les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique;

4. le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses;

5. au cas où, en raison d'une décision formelle des Nations Unies, l'Union serait contrainte à assumer la charge partielle ou entière de ces dépenses, le Conseil d'administration est autorisé à prévoir les crédits nécessaires sous réserve de l'application des dispositions du Protocole additionnel ... à la Convention des télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 249-F
24 novembre 1959

SOUS-COMMISSION H1

COMPTE RENDU

Deuxième séance de la Sous-Commission H1

Jeudi 19 novembre 1959, à 15 heures

1. Le Président ouvre la séance et explique que l'on n'a pas publié d'ordre du jour parce que la tâche de la Sous-Commission était très clairement tracée. Il demande si les délégués présents désirent faire des commentaires sur le compte rendu de la première séance (Document N° 174).

2. Le délégué de la Colombie demande que le passage suivant soit inséré dans le compte rendu après les mots ".... d'études approfondies et réfléchies" (point 8).

"Il estime que le meilleur moyen d'accélérer les travaux de la Sous-Commission serait d'examiner les observations formulées par le Conseil d'administration sur les comptes qui lui sont soumis chaque année. Si ces observations portent sur des points de forme, le Groupe de travail pourra approuver les comptes et considérer que son travail est terminé. En revanche, si ces observations portent sur des questions de fond ou de principe, la Sous-Commission devrait les examiner avec soin, afin de pouvoir informer en conséquence la Commission des finances H."

Avec cette addition, le compte rendu est approuvé.

Le délégué de la Colombie déclare qu'après avoir étudié les dossiers, il désire obtenir des renseignements et des explications sur un certain nombre de points.

Pour plus de commodité, on a reproduit ci-dessous les questions posées et les réponses données par le Secrétariat :

1) Comptes pour l'année 1952. Document N° 1400 du Conseil, Annexe 4, point 3.

2) Comptes pour l'année 1953. Document N° 1586 du Conseil, Annexe 1, point 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Question :

Ces économies et cette réorganisation ont-elles été réalisées? Quelle décision de principe a-t-on prise concernant la mesure dans laquelle le C.C.I.R. devrait effectuer des recherches et des expériences?

Réponse :

Concernant tout d'abord les dépenses de matériel, il y a lieu de distinguer entre deux catégories de matériel : les petits achats de matériel de mesure pour le C.C.I.R. d'une part, la location d'équipement à cartes perforées pour l'I.F.R.B. d'autre part. Pour ce qui concerne la première catégorie, la question des achats de matériel a été discutée par l'Assemblée plénière de Los Angeles (1959) qui a demandé un crédit de 6.000 frs.s. pour 1960, sous réserve de l'accord de la Conférence de plénipotentiaires. D'une manière générale, aucun matériel n'est acheté sans pièce justificative prouvant que ce matériel est nécessaire. Pour ce qui est de la deuxième catégorie, le Groupe de travail s'intéressait à l'époque à la politique à suivre en ce qui concerne l'équipement à cartes perforées de l'I.F.R.B. A la suite d'une étude approfondie du Conseil d'administration, on a décidé de louer ce matériel plutôt que de l'acheter, la location étant moins onéreuse; elle permet en effet d'éviter les frais d'entretien et garantit à l'Union que le matériel qu'elle emploie est le plus moderne et qu'il est utilisé dans les conditions de rentabilité maximum.

Pour ce qui est des économies sur les frais de voyage, d'affranchissement et de téléphone, le contrôle s'est, en général, resseré. Ainsi, toutes les conversations téléphoniques des membres du personnel doivent maintenant être payées, tous les envois à la même adresse sont groupés avant l'expédition pour réduire les frais d'affranchissement, On ne peut pas affirmer que d'autres améliorations ne pourraient être obtenues; quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de rang élevé de l'Union rappellent constamment au personnel la nécessité de réaliser des économies et assortissent leurs exhortations de mesures de contrôle appropriées, quand cela est nécessaire.

3. Comptes pour l'année 1953. Document du Conseil N° 1607, pages 7 et 8.

Point concernant le paiement de jours de congés non pris.

Question :

Quel est le résultat de l'étude effectuée par le Secrétaire général?

Réponse :

Le Règlement du personnel en vigueur à cette époque n'établissait pas nettement le droit d'un fonctionnaire de recevoir un paiement compensatoire pour les jours de congés accumulés qu'il n'aurait pas pu prendre. En fait, le cas ne s'est produit que tout à fait exceptionnellement; le Secrétaire général alors en fonctions n'avait pas pu prendre les jours de congé auxquels il avait droit et qui s'étaient accumulés, en raison du surcroît de travail occasionné par la Conférence de Buenos Aires et par l'entrée en fonctions d'un nouveau Secrétaire général. Le rapport verbal fait par la suite à ce sujet au Conseil d'administration a été approuvé par ce dernier, mais on a pu remarquer que le Secrétaire général précité, au moment de prendre sa retraite, avait fait un don de 2.500 frs.s. au Fond de secours de l'Union. Depuis lors, le Règlement du personnel a été rédigé avec plus de clarté.

4. Comptes pour l'année 1955. Document du Conseil N° 1725, Annexe 1, point 2

Question :

La délivrance des autorisations de dépenses a-t-elle fait l'objet d'un contrôle plus serré ?

Réponse :

Le système de contrôle budgétaire est maintenant en vigueur. Cette question doit être envisagée dans son cadre particulier. Il est difficile, en effet, pour des fonctionnaires partant en mission, de prévoir exactement la durée de leur séjour. Les frais supplémentaires auxquels il est fait allusion ici sont ceux qu'a entraînés le voyage de membres de l'I.F.R.B. à Montréal, où la durée de la réunion a été prolongée, et à l'occasion duquel il n'aurait pas été possible de prévoir ni d'obtenir à l'avance d'autorisation de dépense. Il est d'usage de soumettre tout le détail des dépenses à engager à l'ocassion de voyages hors du continent au Secrétaire général et au Comité de coordination, pour approbation préalable, et au Service des finances pour que celui-ci établisse les prévisions budgétaires.

5. Comptes pour l'année 1955. Document du Conseil N° 1858, page 2 du rapport, points 1 et 2

Question :

Les administrations prennent-elles maintenant à leur charge les frais entraînés par les visites que leur font des fonctionnaires de l'Union, comme la Commission l'a recommandé ?

Réponse : Non.

La question a été discutée dans tous ses détails par le Conseil d'administration. En effet, il est de l'intérêt de l'Union que les membres de l'I.F.R.B. (au sujet desquels cette question a été posée) se rendent auprès des administrations lorsqu'ils vont en congé périodique dans leurs foyers. Ce faisant, ils peuvent discuter directement des problèmes d'assignation de fréquences ou d'autres questions et établir les contacts personnels qui sont si importants pour l'efficacité de leurs travaux. Qu'ils aient pour effet de prolonger leur période de congé dans les foyers, ou d'entraîner des frais supplémentaires, ces voyages font l'objet d'autorisations détaillées par le Secrétaire général.

6. Comptes pour l'année 1956. Document du Conseil N° 2109, Annexe 1, points 1 et 2

Question :

Quels sont les faits qui ont motivé ces commentaires ?

Réponse :

Pour le point 1, il s'agit d'un cas particulier, dans lequel un fonctionnaire a pu s'arranger pour faire déménager son mobilier de Suisse en Hollande par une entreprise qui, effectuant un voyage circulaire, transportait également du mobilier de Hollande en Suisse. Il a pu, de

cette manière, obtenir un tarif très bas, mais a dû supporter les frais de subsistance de l'équipe de déménageurs pendant son séjour en Suisse, au cours duquel elle a procédé à la mise en caisses de son mobilier. Il a été confirmé par la suite que le coût global a été, pour l'Union, inférieur à celui qu'elle aurait dû supporter si le transport s'était fait directement de Genève en Hollande.

En ce qui concerne le point 2, le paiement d'heures de travail supplémentaires a été fait, dans des circonstances exceptionnelles, à des fonctionnaires des classes e à k envoyés à Los Angeles. Habituellement, les heures de travail supplémentaires ne sont pas payées et donnent lieu à une compensation sous forme de congé. Cependant, en raison des difficultés de recrutement de personnel local et comme il aurait tout de même fallu payer des heures supplémentaires à ce personnel, engagé à des tarifs locaux élevés, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser les fonctionnaires de l'Union en mission à recevoir un payement "ex-gratia" à titre de compensation pour les longues heures de travail effectuées. Ce cas a maintenant été prévu dans le Règlement du personnel (Article 49). De toute façon, un fonctionnaire des classes supérieures n'est rémunéré en aucun cas pour ses heures de travail supplémentaires.

7. Comptes pour l'année 1958. Document du Conseil N° 2664, Annexe 1, paragraphe 2

Question :

Les présentes Conférence de plénipotentiaires et Conférence administrative des radiocommunications se proposent-elles d'adopter cette procédure pour l'impression des Acts finals de leurs sessions respectives ?

Réponse : Oui.

La question a fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission 3 de la Conférence des radiocommunications, et la Commission C de la Conférence de plénipotentiaires a confirmé ses décisions. La procédure actuelle est fondée sur l'expérience et, sauf pour des détails de peu d'importance, elle devrait permettre d'éviter des corrections.

8. Comptes pour l'année 1958. Document du Conseil N° 2664, Annexe 1, paragraphe 6

Question :

Dans quelles circonstances ce paiement de 18.000 francs suisses a-t-il été effectué ?

Réponse :

Ce cas a fait l'objet d'un rapport au Conseil d'administration qui figure aux pages 7 et 8 du Document du Conseil N° 2277. Il s'agissait de l'engagement d'une assistante dont le Secrétaire général par intérim avait besoin à l'occasion des travaux de la Conférence téléphonique et télégraphique et pour effectuer une étude spécialisée des problèmes posés par l'assimilation des conditions d'emploi du personnel à celles des Nations Unies. La personne en question a été classée en classe d. Elle venait des Etats-Unis, munie d'excellentes références. Il s'est trouvé qu'elle ne s'est pas adaptée à la vie à Genève et il a été mis fin à son contrat, par consentement mutuel. On a dû lui payer son voyage de retour et lui verser une indemnité de licenciement, conformément aux dispositions du Règlement

du personnel. Le Secrétaire général par intérim a accepté de prendre sous sa responsabilité le choix de la personne en question et le Conseil d'administration a accepté la situation ainsi créée.

Le Président remercie le délégué de la Colombie de ses commentaires à la fois utiles et détaillés. De toute évidence, il a traité la plupart des problèmes que d'autres délégués auraient certainement soulevés.

Le Président ayant demandé si les délégués n'avaient pas d'autres commentaires à formuler, le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il désirerait des éclaircissements au sujet des deux points suivants :

9. Comptes pour l'année 1955. Document N° 1877 du Conseil, page 3

Réponse :

La Résolution N° 326 du Conseil n'est plus en vigueur. L'ensemble du système budgétaire a fait l'objet d'une modification technique en 1955, et le contrôle est devenu plus sévère. Les fonctionnaires ne sont plus envoyés en mission sans l'approbation du Comité de coordination et, en règle générale, les instructions qu'ils reçoivent leur enjoignent de s'acquitter de tous les travaux, quels qu'ils soient, qui se présentent au cours de leur déplacement.

10. Comptes pour l'année 1957. Document N° 2108 du Conseil. Rapport de Commission, page 1, point (a)

Question :

L'attention de la Conférence de plénipotentiaires a-t-elle été attirée sur les modifications proposées pour le versement des allocations pour frais d'études et de voyage ?

Réponse :

Pas directement.

La Résolution 21 de Buenos Aires et la Résolution 280 (amendée) du Conseil seraient automatiquement supprimées si l'assimilation aux conditions d'emploi des Nations Unies était approuvée. La réponse à cette question est donnée indirectement au point 12.1.2 du Rapport du Conseil d'administration.

Le délégué du Japon demande des éclaircissements sur les remarques faites dans le rapport de gestion financière pour 1958, page 8, point 2.

> "L'U.I.T. a maintenu sa participation au service commun d'achats des Nations Unies ..... et a réalisé une économie de l'ordre de 5.000 frs.s. environ ....."

Réponse :

Toutes les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies participent à un système commun d'achats. Les besoins futurs de chaque institution sont estimés à l'automne de chaque année et des appels d'offre sont adressés à des firmes concurrentes d'Europe et des autres continents pour les quantités de matériel ainsi évaluées. Il est évident qu'un tel système permet d'obtenir des prix avantageux et la somme de 5.000 frs.s. représente une estimation statistique de l'économie réalisée.

En l'absence d'autres questions, le Président résume les débats en indiquant qu'il suffirait d'inclure dans le compte rendu tous les points examinés au cours de la séance pour attirer l'attention sur ces points. Il demande que le rapport qui sera soumis à la Commission soit court et qu'il soit accompagné d'un projet de Résolution concernant l'approbation des comptes pour les années 1952 à 1958.

Le délégué de la Yougoslavie présente un projet de rapport à la Commission, s'inspirant de l'expérience, en matière de vérification des comptes, qu'il a acquise au Conseil d'administration. Le Président l'en remercie, mais demande que l'examen détaillé de cette question soit différé jusqu'à la troisième et dernière séance de la Sous-Commission. En réponse à une question du délégué de la Colombie, le Président rappelle que la Commission H se propose de demander au Conseil d'administration de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une vérification des comptes par des personnes étrangères à l'Union, et il estime que cela suffit pour garantir que les questions telles que celles qui ont été soulevées seront élucidées, soit pendant le courant de l'exercice financier soit immédiatement après, et que ce genre de difficulté ne se représentera plus.

Le délégué du Royaume-Uni fait remarquer que la plus grande partie de la discussion de l'après-midi a porté sur certaines insuffisances des définitions et expressions contenues dans le Règlement du personnel et dans le Règlement financier. Il en est résulté des paiements qui sont sujets à caution, mais il convient de noter qu'il a été porté remède à ces défauts de forme grâce à un resserrement du système de contrôle budgétaire et à une amélioration de la rédaction du Règlement du personnel ou du Règlement financier. Si l'Union adoptait un système de vérification externe des comptes tel que celui qui est esquissé à l'Annexe 4 au Document N° 7, et si elle conservait la vérification arithmétique effectuée par les autorités de la Confédération suisse, il ne semblerait plus nécessaire de conserver un système interne de vérification.

Le Président déclare partager ce point de vue, mais il pense qu'il y a lieu de suspendre la discussion jusqu'à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Rapporteur
T.C. Weaver

Le Président
R. Arciniegas

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 250-F
10 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 201 à 250

N°	Origine	Destination	Titre
201	Commission E	Commission E	Compte rendu, 5ème séance, 10 novembre 1959, 15 heures
201 CORR. 1	" "	" "	
202	Secrétariat général	Séance plénière	Désignation du Membre de l'Union actuellement dénommé "Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée"
203	Présidence	Séance plénière	Télégramme-circulaire : Elections du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint
204	Commission B	Commission B	Compte rendu, 3ème séance, 13 novembre 1959, à 15 heures
205	Commission E	Commission E	Compte rendu, 16ème séance, 13 novembre 1959
206	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 6ème séance plénière, 16 novembre 1959, 9 heures
206 ADD. N° 1	" "	" "	Procès-verbal de la 6ème séance plénière, 16 novembre 1959, 9 heures
207	Secrétariat général	Séance plénière	Télégramme-circulaire : Élections des membres de l'I.F.R.B.
208	Japon	Commission D	Retrait de la Proposition N° 321
209	Mexique	Commission F	Projet de recommandation relatif à la Proposition N° 234
210	Groupe ad hoc	Séance plénière	Rapport du Groupe "Ad hoc" (I.F.R.B.)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
211	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 10ème séance plénière, 21 novembre 1959, 10 h. 30
212	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 7ème séance plénière, 16 novembre 1959, 15 heures
212 CORR. N° 1	" "	" "	Procès-verbal de la 7ème séance plénière, 16 novembre 1959, 15 heures
213	Commission G	Commission G	Compte rendu, 6ème séance 11 novembre 1959, 15 heures
213 CORR. N° 1	" "	" "	Compte rendu, 6ème séance 11 novembre 1959, 15 heures
214	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 8ème séance plénière, 17 novembre 1959, 9 h. 40
215	Groupe spécial (Procédures)	Séance plénière	Procédure pour l'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration
216	Commission G	Commission G	Compte rendu, 7ème séance, 12 novembre 1959, 15 heures
217	Groupe spécial	Commission E	Collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies
218	Commission D	Commission D	Compte rendu, 14ème séance, 18 novembre 1959
219	Commission I	Assemblée plénière	Textes soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière - Bleus, Série 1
220	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 9ème séance plénière, 17 novembre 1959, 15 h. 15

N°	Origine	Destination	Titre
221	Vice-directeur du C.C.I.R.	Commission E	Participation des C.C.I. à l'Assistance technique, Propositions du Vice-directeur du C.C.I.R.
222	Secrétariat général	Commission G	Avis actuariel au sujet du plan de transfert du personnel de la Caisse d'Epargne et de la Caisse de Pensions de l'U.I.T. à la Caisse Commune de Pensions du personnel des Nations Unies
223	Commission G	Commission G	Projet de Résolution relatif à la répartition géographique du personnel
224	Commission F	Commission F	Compte rendu, 10ème séance, 10 novembre 1959, 15 heures
225	Sous-Commission F2	Sous-Commission F2	Compte rendu, 4ème séance, 18 novembre 1959, 17 heures
226	Sous-Commission F2	Commission F	Rapport de la Sous-Commission F2
227	Espagne	Séance plénière	Proposition N° 333 : Art. 47
228	Sous-Commission D2	Sous-Commission D2	Compte rendu, 2ème séance, 19 novembre 1959, 15 heures
229	Sous-Commission F1	Sous-Commission F1	Compte rendu, 2ème séance, 20 novembre 1959
230	Commission C	Commission C	Compte rendu, 3ème séance, 9 novembre 1959, 9 h. 30
231	Sous-Commission F2	Commission I	Note du Président de la Sous-Commission F2 au Président de la Commission I
232	Commission F	Commission de Rédaction	Textes approuvés par la Commission F
233	Sous-Commission F1	Commission F	Premier rapport de la Sous-Commission F1

N°	Origine	Destination	Titre
234	Commission G	Commission G	Compte rendu, 8ème séance, 18 novembre 1959, 15 heures
235	Commission D	Commission D	Compte rendu, 15ème séance, 19 novembre 1959
236	Commission D	Commission D	Compte rendu, 16ème séance, 20 novembre 1959
237	Groupe de travail mixte C2/3B	Commission C	Deuxième rapport du Groupe de travail mixte C2/3B aux Commissions C et 3
238	Commission H	Commission H	Compte rendu, 8ème séance, 20 novembre 1959, 9 h. 30
239	Secrétariat général	Commission G	Fonds de Pension du personnel de l'U.I.T. Etudes de l'actuaire
239 ADD. 1	" "	"	Fonds de Pension du personnel de l'U.I.T. Etudes de l'actuaire
240	Sous-Commission F1	Commission F	Deuxième rapport de la Sous-Commission F1
241	Sous-Commission F1	Sous-Commission F1	Compte rendu, 3ème séance, 24 novembre 1959
242	Commission E	Commission E	Compte rendu, 7ème séance, 19 novembre 1959, 15 heures
242 CORR. N° 1	" "	"	Compte rendu, 7ème séance, 19 novembre 1959, 15 heures
242 CORR. N° 2	" "	"	Compte rendu, 7ème séance, 19 novembre 1959, 15 heures
243	Argentine	Commission G	Attribution d'une indemnité de cherté de vie au personnel retraité de l'Union
244	Séance plénière	Séance plénière	Procédure pour l'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration

N°	Origine	Destination	Titre
245	Commission I	Assemblée plénière	Textes soumis à l'opposition de l'Assemblée plénière - Bleus, 2ème série
246	Séance plénière	Séance plénière	Procédure pour l'élection du Secrétaire général ou d'un Secrétaire général adjoint de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires
247	Présidence	Séance plénière	Question de procédure : Secrétaire général et Secrétaire général adjoint.
248	Commission E	Commission I	Premier rapport du Président de la Commission E
249	Sous-Commission H1	Sous-Commission H1	Compte rendu 2ème séance, 19 novembre 1959, 15 heures
250	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, Nos 201 à 250

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 251-F
25 novembre 1959

COMMISSION F

COMPTE RENDU

Onzième séance de la Commission F (Convention et Règlement général)

Vendredi 20 novembre 1959, 15 heures

1. Le Président ouvre la séance à 15 h. 10 et présente l'ordre du jour (Document N° DT 71), qui est approuvé.

2. La Commission approuve également, sans commentaire, le compte rendu de la 9ème séance (Document N° 194).

3. Le Président met en discussion les Propositions Nos 2, paragraphe 3, et 99 du Japon, qui sont étroitement liées.

Le délégué du Japon présente ces deux propositions et demande qu'on modifie le texte du dernier alinéa du paragraphe 3 de la Proposition N° 2. Le texte doit être remplacé par le suivant : "Enfin, le Gouvernement du Japon estime souhaitable que le Secrétariat général effectue le travail préparatoire nécessaire pour l'aménagement des règlements." L'orateur demande que la Commission prenne une décision de principe en vue de la préparation d'un projet de résolution qui serait soumis à la séance plénière. Il y serait spécifié qu'une partie du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications pourrait être transférée dans le Règlement télégraphique ou dans le Règlement téléphonique, et qu'il appartiendra au Secrétariat général de faire les études préalables et le travail préparatoire nécessaire.

Le délégué des Etats-Unis se déclare partisan du nouveau texte proposé par le Japon et signale que, si une décision de principe favorable était prise à ce sujet, la Proposition N° 99 deviendrait inutile. Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas d'objection à ce que le Secrétariat général étudie le remaniement éventuel des dispositions qui figurent dans les différents règlements, et il estime, comme le délégué américain, que la Proposition N° 99 n'est ni nécessaire ni utile.

Le délégué du Mexique est pleinement d'accord avec la position de principe adoptée par le délégué du Japon et appuyée par le délégué des Etats-Unis.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la France déclare que la répartition actuelle des matières entre les différents règlements n'est pas très satisfaisante et suggère que, dans une première étape, on étudie les dispositions qui pourraient être retirées du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel et que, dans une deuxième étape, on les transfère soit dans le Règlement téléphonique, soit dans le Règlement télégraphique; pour cela, il propose que, outre le Secrétariat général, le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. étudient la question. Il se rallie aux vues exprimées par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Italie rappelle que la Conférence des radiocommunications a déjà pris des décisions sur des questions liées à celle que l'on discute. L'acceptation des suggestions du Japon présenterait des inconvénients; il est d'accord sur le principe proposé par ce pays, mais ne se voit pas dans l'obligation de signaler les difficultés que poserait sa mise en pratique.

Le délégué des Etats-Unis précise qu'il s'agit simplement d'adopter une résolution invitant le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide de ses experts, l'étude de mesures propres à aménager les différents règlements. Il estime qu'il n'est ni opportun ni nécessaire de charger le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. de cette tâche, le Secrétariat général étant parfaitement capable de mener ces travaux à bonne fin. Le délégué de l'Inde déclare que le principe proposé par le Japon lui paraît inspiré par une saine logique; à son avis, c'est le Secrétariat général qui devrait être chargé du travail préparatoire.

Le délégué du Japon déclare que si le principe proposé au paragraphe 3 de la Proposition N° 2 est approuvé par la Commission, il ne verra aucun inconvénient à retirer la Proposition N° 99.

Le délégué de la Colombie estime, comme le délégué de l'Italie, que la tâche en question n'a rien de facile; il ne s'agit pas seulement des Règlements mais aussi de la Convention; ces études devraient être effectuées, non seulement par le Secrétariat général, mais aussi et surtout par le Conseil d'administration.

Le délégué des Etats-Unis trouve que l'on s'éloigne du sujet. Il s'agit en fait des numéros des règlements qui concernent l'exploitation et il est compréhensible que cette tâche soit confiée uniquement au Secrétariat général.

Le Président résume et précise les points en discussion et propose la constitution d'un groupe de travail auquel participeront la Colombie, le Japon et les Etats-Unis, pour préparer un projet de résolution à cette fin. La proposition du Président est acceptée et le Groupe de travail dont la composition est indiquée ci-dessus est constitué : il a pour tâche de formuler un projet de résolution dans le même esprit que le paragraphe 3 de la Proposition N° 2 et d'exprimer à ce sujet l'opinion générale de la Commission. Ce projet de résolution sera étudié à la prochaine séance de la Commission (voir Annexe 1).

4. Le délégué du Mexique présente à la Commission un projet de recommandation dont le texte s'inspire de sa Proposition N° 234, conformément au mandat qu'il avait reçu à la 9ème séance. Il fait un historique des plans de développement des réseaux de télécommunication en Amérique centrale et en Amérique du Sud et demande à la Commission d'accueillir favorablement le projet.

Le délégué du Vénézuéla, tout en donnant son appui au projet, propose un amendement tendant à lui donner le caractère d'une résolution. Le délégué du Mexique accepte, et invite les membres de la Sous-Commission du plan qui sera peut-être créée à participer aux réunions qui auront lieu à Mexico en 1960.

Le délégué du Japon appuie chaleureusement la proposition mexicaine et rappelle les espoirs que l'on a mis dans la Sous-Commission pour l'Extrême-Orient, qui est maintenant constituée. M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R. dit combien il se réjouit de cette proposition et signale que, dans le texte anglais, on parle de "working group", alors que dans les textes français et espagnol, il est question de sous-commission. M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T. déclare qu'en effet, il s'agit d'une sous-commission. Au début, on constituera un groupe de travail, mais ce dernier se transformera ensuite en sous-commission; il ajoute que le C.C.I.T.T. est d'accord sur la proposition du Mexique.

Le délégué des Etats-Unis propose que, dans le texte anglais de la résolution, on remplace "resolve" par "directs". M. Hayes pense que, comme dans la Résolution N° 32, on devrait dire "instructs" dans le texte anglais et "charge" dans le texte français. Le délégué de la Colombie approuve cet amendement et propose le mot "encarga" pour le texte espagnol.

Les délégués des pays suivants donnent aussi leur appui à la proposition mexicaine : Ceylan, France, et Royaume-Uni. Le délégué de l'Italie transmet les félicitations du Président de la Commission du plan, qui est de nationalité italienne, et qui donne tout son appui au projet. Le délégué du Ghana, tout en appuyant la proposition mexicaine exprime l'espoir que, dans l'avenir, le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. pourront étendre au Continent africain les activités de la Commission du plan.

Le Président résume le débat et se fait l'interprète des sentiments de la Commission en considérant comme approuvé le projet présenté par le Mexique, en lui donnant le caractère de résolution (et sous réserve d'une légère modification aux textes anglais et espagnol) (voir Annexe 2).

5. L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 16 h. 40.

Le Rapporteur :
F. de Soignie

Le Président :
O. N. Carli

ANNEXE I

Texte présenté par le Groupe de travail, composé des Etats-Unis, de la Colombie et du Japon

RESOLUTION N° ....

ETUDE DU TRANSFERT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE REGLEMENT TELEGRAPHIQUE, TELEPHONIQUE OU DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LE REGLEMENT TELEGRAPHIQUE OU TELEPHONIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

considérant :

1. que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ont un champ d'application analogue à des dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique, et seraient probablement mieux à leur place dans l'un de ceux-ci;

2. qu'il est souhaitable que les clauses relatives à la classification des services de correspondance publique dans les services mobiles entrent en vigueur en même temps que les clauses analogues relatives à la correspondance publique dans le service fixe;

chargé :

le Secrétaire général d'étudier les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications en vue de recommander aux administrations, au moins un an avant la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique, et avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications quelles dispositions il conviendrait éventuellement de transférer du Règlement des radiocommunications dans le Règlement télégraphique ou le Règlement téléphonique, et du Règlement additionnel des radiocommunications dans le Règlement des radiocommunications.

A N N E X E 2

RESOLUTION RELATIVE A LA PROPOSITION 234 (LEXIQUE)

RESOLUTION N° ....

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

vu :

1. la Résolution N° 32 de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952);

2. la Résolution N° 383 adoptée par le Conseil d'administration à sa 13ème session, relative à l'extension du Plan pour le développement du réseau de télécommunication à l'Extrême-Orient, à l'Afrique et, de façon générale, à toute région pour laquelle des pays demanderont l'extension du Plan,

charge :

le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R. d'étendre à l'Amérique latine les activités de la Commission du Plan pour le développement du réseau international de télécommunication, en créant à cet effet la Sous-Commission appropriée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 252-F
25 novembre 1959

COMMISSION G

COMPTE RENDU

Neuvième séance de la Commission G (Question de personnel)

Vendredi, 20 novembre 1959, 15 heures

1. L'ordre du jour est approuvé sans observations.

2. Suite de l'examen du rapport du Groupe de travail spécial à la Commission G. Echelle des traitements des classes D et au-dessus (Document N° 189)

Aucun fonctionnaire du Secrétariat général n'est présent pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Le Président donne à la Commission des détails sur les deux propositions, respectivement présentées par les délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis, auxquelles ont abouti les discussions de la séance précédente et que doit maintenant examiner la Commission.

Celle qui a été soumise par le délégué de l'U.R.S.S. propose de réserver les traitements de la classe A aux Directeurs des C.C.I., au Secrétaire général adjoint (ou suppléant) et au Président de l'I.F.R.B. La classe B serait maintenue pour les membres de l'I.F.R.B. En faisant cette proposition, le délégué de l'U.R.S.S. a fait remarquer que, bien que cela signifie une réduction du traitement des membres de l'I.F.R.B., cette réduction serait compensée, dans la plupart des cas, par les indemnités plus élevées qui seront payées aux fonctionnaires de l'I.F.R.B. comme aux autres fonctionnaires de l'U.I.T. Le délégué de l'U.R.S.S. a fait également observer que les membres de l'I.F.R.B. n'ont pas de fonctions de représentation qui puissent se comparer avec celles des fonctionnaires auxquels il a proposé d'attribuer la classe A.

La proposition du délégué des Etats-Unis est que la classe A comprenne les Directeurs des C.C.I., le Secrétaire général adjoint (ou suppléant) et tous les membres de l'I.F.R.B. Le cas du Vice-Directeur du C.C.I.R., dont le poste est vraisemblablement appelé à disparaître, mis à part, cette proposition ouvrirait aux fonctionnaires faisant carrière à l'Union l'accès à la classe B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la Colombie combat la proposition du délégué de l'U.R.S.S., tous les membres de l'I.F.R.B. devant, à son avis, être de la même classe.

Le Président, en réponse à une question posée par le délégué de l'Inde, confirme que la proposition de l'U.R.S.S. prévoit que le Président de l'I.F.R.B. ne recevrait le traitement attaché à la classe A que pendant un an et qu'à l'expiration de son mandat, il ne toucherait plus que le traitement correspondant à la classe B.

Le délégué de l'U.R.S.S. explique que sa proposition s'inspire du désir de réaliser une pleine assimilation avec les traitements des Nations Unies. Elle suit de très près les normes appliquées pour les échelles de traitement dans les autres institutions. Les Directeurs des C.C.I. et le Secrétaire général adjoint représentent l'U.I.T. vis-à-vis des autres organisations. En revanche, les membres de l'I.F.R.B. ne font qu'exécuter, sous la direction de leur Président, une tâche qui leur est donnée. Ils ne peuvent, de ce fait, être considérés comme égaux à des directeurs et il est bon qu'il soit fait une distinction. La proposition tendant à attribuer la classe D2 de l'U.I.T. aux membres de l'I.F.R.B. peut en vérité être considérée comme libérale si on compare avec la façon dont les emplois de classe D2 sont répartis dans les autres organisations. Le délégué de l'U.R.S.S. est convaincu qu'avec cette échelle de traitement, les candidats ne manqueront pas. Comme il s'agit de nouveaux contrats, il ne saurait y avoir de malentendu. Les membres de l'I.F.R.B. accepteront leurs fonctions en pleine connaissance de cause.

Le délégué de la Roumanie s'associe aux vues exprimées par le délégué de l'U.R.S.S. Les Directeurs et le Président de l'I.F.R.B. sont des experts et des administrateurs; il convient de leur attribuer la classe A. Dans les C.C.I., des conseillers de grande valeur reçoivent des traitements inférieurs à ceux des membres de l'I.F.R.B. Il est donc plus équitable que les membres du Comité soient de classe B.

Le délégué de la Biélorussie déclare que les traitements élevés des membres de l'I.F.R.B. ont souvent été mis en cause aux Conférences de l'U.I.T. Les Directeurs des C.C.I. ont à organiser le travail du secrétariat de leur Comité, des Commissions et des Sous-Commissions, et, en outre, à correspondre avec les administrations et à assurer les liaisons nécessaires. En revanche, les membres de l'I.F.R.B. n'ont pas les mêmes responsabilités. Les membres d'un organisme dans lequel la responsabilité est globale devraient recevoir un traitement inférieur à celui d'un directeur. Quant au Président de l'I.F.R.B., il effectue un travail supplémentaire, qui consiste à diriger le Secrétariat du Comité et, pendant la durée de son mandat, à représenter l'I.F.R.B. auprès d'autres organisations. Aucun membre ne pourrait critiquer le fait que le Président du Comité reçoive un traitement plus élevé.

Le délégué des Etats-Unis résume comme suit les motifs de sa proposition :

1) Si les membres de l'I.F.R.B. étaient de classe B, il y aurait dans cette classe à la fois des fonctionnaires nommés et des fonctionnaires élus. Or, la classe B doit rester la classe la plus élevée à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires faisant carrière à l'U.I.T.

2) Au cours des Conférences de plénipotentiaires et des radiocommunications actuelles, toutes les commissions intéressées ont non seulement confirmé les tâches actuelles de l'I.F.R.B.,mais en ont encore augmenté l'importance. Si la Commission G envisageait de diminuer l'importance du Comité, elle irait à l'encontre des mesures prises par les autres commissions, ce qui serait une erreur.

3) On ne peut pas considérer que les membres de l'I.F.R.B. travaillent sous la direction de leur Président. En fait, le Comité est composé de onze membres égaux entre eux, parmi lesquels il ne saurait exister de différences de traitement.

La proposition du délégué des Etats-Unis et les arguments qu'il présente sont appuyés par les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, du Paraguay, de la Suède et du Portugal.

Le Président propose donc que la proposition des Etats-Unis soit mise aux voix.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que l'on procède à un scrutin secret. Cette demande ayant reçu l'appui nécessaire, le vote a lieu et donne les résultats suivants :

Pour la proposition des Etats-Unis	23
Contre	12
Abstention	Néant

En conséquence, la proposition des Etats-Unis est approuvée.

La Commission examine ensuite les autres propositions relatives aux traitements contenues dans le Document N° 189 et décide de recommander les traitement suivants :

Grade	Traitement proposé		Frais de représentation remboursés sur facture (francs suisses)
	Francs suisses	Equivalent en dollars des Etats-Unis *)	
Secrétaire général	63.000	14.651,16	7.000
Classe A (comprenant le Secrétaire général adjoint (ou suppléant) les Directeurs des C.C.I. et tous les membres de l'I.F.R.B.)	59.000	13.720,93	3.500 Pour le Secrétaire général adjoint (ou suppléant) et pour les Directeurs de C.C.I. 5.000 pour l'I.F.R.B., à la discrétion du Président du Comité.

* Au taux de change de : 4,30 francs suisses pour 1,00 $)

Grade	Traitement proposé		Frais de représentation remboursés sur facture
	Francs suisses	Equivalent en dollars des Etats-Unis*	Francs suisses
Classe B (y compris le Vice-Directeur actuel du C.C.I.R.)	53.750	12.500	
Classe C	43.000	10.000	
	51.600	12.000	
Classe D	37.625	8.750	
	47.300	11.000	

Au cours des discussions sur les traitements des classes A et B, le délégué de la France manifeste son désaccord et rappelle la déclaration qu'il a faite à la 8ème séance et qui a été reproduite in-extenso dans le compte rendu de cette séance.

Le délégué de la Suède suggère, et le Président accepte, que le rapport de la Commission précise clairement la situation en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie sous le nouveau régime des traitements : l'indemnité de poste de 5% (qui remplacera l'indemnité de cherté de vie actuelle de 5%) sera versée pour tous les grades à partir de P1 jusques et y compris le Secrétaire général.

Le Président se réfère à l'emploi de Vice- Directeur du C.C.I.R., emploi qui serait appelé à disparaître à l'expiration du mandat de son titulaire actuel au cas où la recommandation de la Commission D serait entérinée par l'Assemblée plénière. Il serait donc possible de considérer séparément le traitement du titulaire actuel. Il est décidé, en l'absence d'objection, qu'à la suite de l'assimilation, un traitement de 53.750 frs.s. correspondra à l'emploi de Vice-Directeur du C.C.I.R.

Le Président attire alors l'attention sur la dernière question posée par la déclaration faite par le Secrétaire général par intérim au cours de la séance précédente et qui concerne la possibilité que certains fonctionnaires de carrière de l'U.I.T. accèdent au grade D2 des Nations Unies. En réponse à une question du délégué de l'Inde, il explique que la principale raison avancée par le Secrétaire général par intérim pour appuyer la création d'une classe D2 à l'U.I.T. à la suite de l'assimilation, est que des responsabilités supplémentaires risquent d'être imposées au Secrétariat général à la suite des recommandations de réorganisation formulées soit

* Au taux de change de : 4,30 francs suisses pour 1,00 $

directement par la Conférence de plénipotentiaires, soit par le Conseil d'administration à la suite de décisions de la Conférence de plénipotentiaires. Il n'est d'ailleurs prévu que 3 ou 4 emplois de cette classe et, de toute façon, la Commission n'est pas appelée à statuer sur la création d'emplois de classe D2. Cette question devra être réglée par le Conseil d'administration dans le cadre des propositions d'assimilation.

Après un bref débat, il est convenu que le rapport de la Commission devra clairement établir que, même si la structure des traitements recommandée prévoit la classe D2 pour les fonctionnaires de carrière, cette décision ne préjuge en rien la question de savoir si la création d'emplois de cette classe à l'Union est ou n'est pas justifiée.

3. Proposition N° 290 présentée par le Paraguay (Document N° 16). Questions transmises à la Commission G selon le Document N° 146, page 8

Au moment où s'ouvrent les débats sur ce point de l'ordre du jour, les représentants du Secrétariat général viennent participer à la séance.

Le Président déclare que les éléments du projet de Convention que renferme le Document N° 16 et qui intéressent la Commission sont les suivants :

a) Article 12, page 19, point 24, touchant les privilèges et immunités;

b) Article 39, page 42, statut;

c) Article 40, page 43, obligations;

d) Article 41, page 43, cessation de service.

Le délégué du Paraguay, en présentant ces propositions, s'excuse d'avoir été absent au cours des séances précédentes, car il était retenu à d'autres commissions. Il déclare qu'il n'a pas l'intention d'insister sur l'adoption des nouveaux articles proposés s'ils ne sont pas appuyés.

Le délégué de la Colombie considère qu'il convient d'examiner ces propositions dans leur ensemble et non morceau par morceau, indépendamment de leur contexte.

Il est en conséquence décidé, avec l'accord du délégué du Paraguay, que le rapport de la Commission proposera le renvoi de ces propositions au Conseil d'administration pour étude.

En ce qui concerne la proposition relative à l'Article 41 (cessation de service), le délégué des Etats-Unis s'oppose énergiquement à toute disposition prévoyant que des fonctionnaires doivent perdre leur emploi si les pays dont ils sont ressortissants cessent d'être Membres de l'Union. La délégation des Etats-Unis ne pourrait, en aucun cas, accepter une telle mesure qui poserait, par ailleurs, des questions d'ordre juridique relatives aux contrats des intéressés.

Le Président accepte de faire état de cette déclaration à propos de l'Article 41 dans la recommandation qui figurera au rapport.

4. Répartition géographique en ce qui concerne le recrutement du personnel (Document N° 180)

Le Président rappelle que le Document N° 180 a été préparé à la suite d'une proposition faite par le délégué de l'Inde au cours de la séance précédente en vue de faciliter l'étude de cette question. On trouvera des indications à ce sujet au Tableau de la page 40, ainsi qu'aux pages 60 et 61 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Le Président attire l'attention de la Commission sur le projet de résolution présenté au Conseil d'administration dans l'Annexe 1 (p. 11) du Document N° 180. La question est de savoir si les termes de cette résolution correspondent encore, actuellement, à la situation qui résultera de l'assimilation au régime commun des Nations Unies. Peut-être la Commission désire-t-elle examiner la possibilité d'éclaircir ce point.

Le délégué de la Colombie donne son accord à cette proposition et se demande si le paragraphe 4(b), (page 12) est suffisamment précis. Il ne faudrait pas, à son avis, laisser au Secrétaire général le soin de juger si un fonctionnaire a été recruté sur la base internationale ou non. Ce devrait être au fonctionnaire lui-même de fournir la preuve qu'il s'est établi à Genève précisément pour occuper un emploi de caractère international.

Le Président relève qu'il semble toutefois normal que le Secrétaire général s'assure que la preuve fournie correspond bien à la réalité. Il reconnaît que ce point pourra être retenu au moment où sera examiné tout remaniement du projet de résolution en question.

Lors de l'examen du paragraphe a) de la page 11, le Vice-Président (Délégué de Ceylan) demande si les traitements des classes G1 à G7 des Nations Unies sont supérieurs ou inférieurs à ceux payés soit par l'Administration suisse, soit par les entreprises privées ayant leur siège à Genève.

M. Russell Cook répond qu'ils s'apparentent aux traitements les meilleurs appliqués à Genève, tout en étant, selon les cas, soit légèrement supérieurs, soit légèrement inférieurs.

Le Vice-Président (Délégué de Ceylan) souligne que, selon lui, cette comparaison entre tout à fait dans le cadre des débats.

Une discussion s'engage ensuite sur les points du projet de résolution considérés comme devant être modifiés. Les délégués de l'Inde, de Ceylan et du Pakistan présentent quelques critiques sur le texte tel qu'il existe. Le Président propose, en conséquence - et il en est ainsi décidé - de constituer un Groupe de travail restreint chargé d'étudier le projet de

résolution figurant à la page 11 du Document N° 180, en vue d'élaborer le texte d'un nouveau projet. Les délégués de l'Inde, de Ceylan, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan feront partie de ce Groupe, à la tête duquel sera placé le délégué du Royaume-Uni.

Le séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
P.A. Panichelli

Le Président :
W.A. Wolverson

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 253-F
25 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

Onzième séance plénière

Lundi, 30 novembre 1959, à 9h.30

1. Approbation du procès-verbal de la 6ème séance plénière (Document N° 206).
2. Approbation du procès-verbal de la 7ème séance plénière (Document N° 212).
3. Approbation du procès-verbal de la 8ème séance plénière (Document N° 214).
4. Approbation du procès-verbal de la 9ème séance plénière.
5. Approbation du procès-verbal de la 10ème séance plénière.
6. Confirmation de la décision prise par la Commission D, selon laquelle le Secrétaire général, le suppléant du Secrétaire général et les Directeurs des C.C.I. doivent tous être de nationalité différente.
7. Note du Président (Document N° 247).
8. Divers.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 254-FES
25 novembre 1959

NOTE DU SECRETARIAT DES CONFERENCES

La coupure ci-jointe de la "Tribune de Genève" du mardi, 24 novembre 1959, est distribuée à titre d'information.

NOTE BY THE CONFERENCE SECRETARIAT

The attached extract translated from the "Tribune de Genève", dated Tuesday, 24 November 1959, is distributed as of interest, for information only.

NOTA DE LA SECRETARÍA DE LAS CONFERENCIAS

A título informativo, se adjunta copia de un artículo aparecido en "La Tribuna de Ginebra" el martes, 24 de noviembre de 1959.

Secrétaire des Conférences
Secretary of the Conferences
El Secretario de las Conferencias,

Gerald C. Gross

Annexe:
Annex: 1
Anexo:

... A TRAVERS GENÈVE

Armistice dans le conflit entre les médecins et les caisses-maladie

se rappelle qu'il y a quelques semaines, iation de médecins du canton de Ge- ait dénoncé la convention du 15 sep- 1955 qui la liait aux caisses-maladie. éclatant comme un coup de foudre iel serein — serein pour ceux qui s au courant de la situation réelle voqué une vive émotion parmi istes et dans le monde politique. reina, chef du département de la e sociale et de l'hygiène publique, mission consultative en matière d'as- -maladie, créée le 4 avril 1956 par du Conseil d'Etat, étaient immédiate- ntervenus pour tenter d'apaiser le

a réponse à une question écrite de Fazan, député, le gouvernement naintenant qu'une solution transi- trouvée. Au cours d'une séance r M. Treina, les représentants des et des mutualistes ont signé l'ac- ant : « Les pourparlers concernant on du tarif médical doivent être en- ans les prochains jours et poursuivis gence. La convention conclue entre ies le 15 septembre 1955 est prorogée anvier au 31 décembre 1960 ».

s et mutualistes se sont donc donné pour aboutir à un accord général s. Espérons qu'ils parviendront Le gouvernement annonce pour e manquera pas de suivre avec développement des pourparlers forcera d'aplanir les difficultés .

Les organisations internationales touchées par la crise du logement

M. Hammarskjöld charge le B.I.T. d'effectuer une grande enquête dans notre ville

M. Hammarskjöld, secrétaire général, ainsi que les chefs des diverses institutions spécialisées des Nations unies se sont mis d'accord pour confier à leur collègue M. David Morse, directeur général du Bureau international du travail, le soin de mener à bien une enquête approfondie sur le problème du logement à Genève.

Les organisations internationales se trouvent, en effet, devant un problème très grave : non seulement elles sont dans l'impossibilité d'engager du personnel faute de pouvoir loger les nouveaux arrivants, mais elles ne peuvent même pas rappeler à leurs sièges de Genève des fonctionnaires qui ont été envoyés en mission à l'étranger et qui ne disposent plus de leur ancien appartement.

Les cas extrêmes sont ceux du fonctionnaire qui a campé sous la tente à son retour à Genève, de la famille dont le père, la mère et les enfants sont répartis à différents étages dans une pension, enfin le problème des nouveaux collaborateurs qui doivent investir toutes leurs économies personnelles pour acheter de petites villas en territoire genevois bien que leurs contrats d'emploi soient de deux ans seulement.

Cette enquête, qui a commencé par l'envoi aux fonctionnaire internationaux d'un questionnaire, est conduite avec le désir non pas de critiquer les autorités genevoises, mais au contraire de collaborer avec elles et de les aider à résoudre les difficultés actuelles. Les institutions internationales ayant leur siège à Genève se considèrent comme faisant partie de la communauté, et leur désir est de contribuer de même que les Genevois eux-mêmes à la solution d'un problème qui devient angoissant. Il s'agit avant tout de trouver une issue à l'impasse actuelle sans qu'il y ait des frictions inutiles entre la population locale et ses hôtes étrangers.

M. David Morse fera rapport en avril prochain

Le rapport qui est préparé sous la direction de M. David Morse et de ses collaborateurs contiendra des éléments importants d'information statistique sur notre ville, ainsi que des suggestions concernant d'éventuelles solutions : construction de logements grâce à la collaboration des autorités locales et à l'initiative des organisations internationales, éventuel déplacement sur territoire français d'une partie des fonctionnaires internationaux travaillant à Genève, etc. Un financement international, sous une forme ou sous une autre, n'est pas exclu.

L'importance de l'enquête en cours est soulignée par le fait que ses résultats seront soumis au Comité administratif de coordination qui se réunira dans notre ville en avril prochain sous la présidence de M. Hammarskjöld. Il comprend M. Morse lui-même, ainsi que MM. Davies, de l'Office mondial de météorologie, Candau, de l'Organisation mondiale de la santé, Gross, de l'Union internationale des télécommunications — organisations ayant leur siège à Genève —, et les directeurs généraux de la F. A. O., de l'Unesco, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de l'Agence atomique, de l'O. A. C. I. (aviation civile), de l'Union postale universelle, et du Fonds spécial des Nations unies.

S'adressant au Conseil du B. I. T., la semaine dernière, M. David Morse avait déjà déclaré : « Je fais tout ce qui est possible en collaboration avec mes collègues des organisations internationales et les autorités genevoises pour amener une amélioration dans la situation actuelle. Les logements ne se construisent pas du jour au lendemain, cependant nous ferons tout ce qui est matériellement possible pour résoudre le problème ».

En conclusion, le directeur général du B. I. T. a donné des indications sur les mesures qu'il entend prendre dans l'immédiat en matière d'indemnité d'installation et de remboursement des frais de garde-meubles pour rendre plus facile la situation des fonctionnaires nouvellement engagés ou rentrant d'un poste à l'étranger.

M. Jean Treina président du Conseil d'Etat

Dans sa séance de mardi matin, le Conseil d'Etat a nommé son nouveau président personne de M. Jean Treina, chef du département de la prévoyance sociale et giène publique. M. Treina entrera en fonctions le 1er décembre. M. Edouard chef du département des finances et contributions publiques, a été nommé

Le Réveil civique

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 255-F
26 novembre 1959

COMMISSION E

RAPPORT

du Groupe de travail sur les procédures relatives à l'assistance technique

Comme suite aux discussions qui ont eu lieu à la huitième séance de la Commission E, tenue le 23 novembre 1959, le Groupe de travail sur les procédures relatives à l'assistance technique, composé de M. Fathy Gheith (Kuwait) et de M. J.L. Skerrett (Australie), et assisté de M. J.R. Symonds (B.A.T. des Nations Unies) et de M. Jean Persin (Secrétariat), a envisagé les mesures que pourrait prendre la Conférence de plénipotentiaires dans le sens des propositions figurant dans le Document N° 64, que la Commission E a approuvées d'une manière générale.

Eu égard, en particulier, aux directives déjà formulées par le Conseil d'administration dans sa Résolution N° 244 (voir le Document N° 62, pages 5 à 13), le Groupe de travail estime que la Conférence pourrait se borner à donner au Conseil d'administration des instructions de caractère général en vue de reviser les directives et les procédures actuelles. En conséquence, le Groupe a l'honneur de soumettre à la Commission le projet de résolution annexé au présent rapport.

Le Groupe de travail a pris note que la Conférence adoptera probablement aussi une résolution dans le sens de la Résolution N° 25 de Buenos Aires. Il propose, en conséquence, que le texte ci-joint constitue la partie B d'une résolution intitulée "Participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies", dont la partie A serait constituée par le texte qu'il conviendra d'adopter en remplacement de la Résolution N° 25 de Buenos Aires.

Annexe: Le Groupe de travail recommande d'insérer les directives contenues dans la Résolution ci-jointe dans la brochure intitulée "Procédures relatives à la participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique", publiée par l'U.I.T. (Genève, 1957).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROPOSITIONS CONCERNANT LA PARTICIPATION DE L'U.I.T. AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

Les tâches de l'Assistance technique peuvent se répartir en trois catégories qui consistent :

1. à fournir à une administration l'avis d'un expert sur un problème ou sur un projet donné,
2. à élaborer un projet, en estimer le coût et établir le programme général d'exécution des travaux,
3. à exécuter un projet.

1ère catégorie

L'administration intéressée devrait avoir rassemblé au préalable suffisamment de renseignements préliminaires. Dans la plupart des cas, il suffit d'une dizaine de jours pour que l'expert puisse formuler son avis. Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, la durée de détachement de l'expert ne devrait, pour ce genre de travaux, dépasser un mois. Ce détachement aurait lieu seulement après une étude minutieuse faite par l'U.I.T.

2ème catégorie

L'administration intéressée devrait avoir rassemblé au préalable tous les renseignements détaillés possibles. L'U.I.T. devrait lui indiquer sur quoi doivent porter les renseignements en question.

L'expert (ou les experts) commencerait alors à établir le projet et à faire l'estimation. Il est bien certain que le temps nécessaire à cet effet peut aller de 1 à 6 mois selon la nature du projet. Dans presque tous les cas, l'U.I.T. pourra fixer le délai nécessaire en respectant les limites ci-dessus

L'administration peut ensuite entreprendre les travaux qui lui incombent, comme accorder les crédits nécessaires, lancer les appels d'offres, et prendre toutes autres mesures nécessaires.

Pendant l'examen des soumissions reçues, l'administration peut encore avoir besoin de l'assistance de l'expert pour une durée de 1 à 3 mois.

3ème catégorie

L'administration est censée avoir terminé les travaux préparatoires nécessaires pour l'exécution du projet: construction des bâtiments, recrutement du personnel, etc. L'expert peut alors aider l'administration à surveiller l'exécution des travaux et lui fournir en temps opportun tout le concours qu'il estime nécessaire pour la bonne marche ultérieure de l'installation réalisée.

Le but du plan proposé est d'éviter que les experts perdent du temps dans l'intervalle qui sépare les étapes successives des travaux.

Il peut se faire qu'une administration ait besoin des services d'un expert dans les périodes intermédiaires, ou après réalisation du projet, ceci pour aider à la mise en service et à la maintenance des installations. En pareil cas, si l'U.I.T. fournit un expert, elle détermine, en collaboration avec le B.A.T., l'étendue de la contribution faite par l'administration intéressée aux dépenses de cet expert.

Contrôle

1. L'U.I.T devrait établir, pour le contrôle des projets, les méthodes les plus efficaces et les plus économiques.

2. Les mesures prises dans chaque cas particulier seront examinées par le Comité de coordination et par le Secrétaire général, et feront l'objet d'un rapport au Conseil d'administration.

3. Dès que les travaux d'exécution d'un projet ont commencé, il incombe au gouvernement requérant, ainsi qu'à l'expert, de soumettre régulièrement des rapports mensuels à l'U.I.T.

4. L'Administration intéressée reçoit un exemplaire du rapport mensuel de l'expert.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 256-F
26 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D2

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Sous-Commission D2

Mardi 24 novembre 1959, à 15 heures

1. Le Président, M. H.A. Daniels (Royaume-Uni) ouvre la séance.

2. L'ordre du jour (Document N° DT 76) est approuvé. Le Président fait observer que le point 4, c'est-à-dire l'examen d'un paragraphe à insérer dans la Convention, relatif aux fonctions du Secrétaire général adjoint, a été confié à la Sous-Commission D2 par la Commission D à sa dernière séance.

3. Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 228) est approuvé.

4. Termes des contrats du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint.

1) La Sous-Commission décide de limiter son examen aux termes applicables seulement dans le cas des premières nominations faites selon la nouvelle procédure, c'est-à-dire à celles envisagées à la Conférence des plénipotentiaires de 1959. Cela permettra au nouveau système de "se rôder" et donnera à la prochaine Conférence de plénipotentiaires le temps de prendre une décision au sujet des dispositions permanentes à prendre en tenant compte de l'expérience acquise. La Sous-Commission recommandera que, dans l'intervalle, le Conseil d'administration procède le plus tôt possible à une revision des dispositions y afférentes du Règlement du personnel, revision rendue nécessaire par le changement de statut du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint, lequel, de permanent, deviendra temporaire. Il est décidé également que le rapport de la Sous-Commission contiendra une suggestion dans le sens que, dans le Règlement du personnel, les dispositions relatives au Secrétaire général, ou à tous les fonctionnaires élus, soient séparées des autres dispositions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2) En ce qui concerne les termes du contrat et les conditions de nominations initiales, la Sous-Commission est parvenue aux conclusions suivantes:

i) Durée des fonctions. La Sous-Commission décide qu'il y a lieu de spécifier une durée minimum de l'engagement; on ne pourrait s'attendre, en effet, à ce qu'une personne nommée quitte ses foyers pour entrer en fonctions, peut-être dans un pays éloigné, sans avoir quelque indication quant à la durée probable de son engagement. Comme il faut compter que la prochaine Conférence de plénipotentiaires n'aura pas lieu avant 1965, il est convenu qu'une période de cinq ans constitue un minimum. Selon la

recommandation approuvée par la Sous-Commission, la durée des fonctions devra s'étendre jusqu'à une date que fixera la prochaine Conférence de plénipotentiaires mais, de toute façon, cette durée devra être de cinq ans au moins à condition que l'intéressé s'acquitte de manière satisfaisante des tâches inhérentes à son emploi.

ii) Préavis de démission. Il est convenu que, en cas de démission, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint devront donner un préavis de trois mois.

iii) Age au moment du recrutement. Il est convenu qu'il n'est pas nécessaire de fixer des règles à ce sujet, tout au moins pour la première nomination. Le rapport de la Sous-Commission devra toutefois souligner que si le fonctionnaire nommé n'a pas dépassé 60 ans, il pourra être membre de la Caisse des pensions de l'U.I.T. (ou de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies si l'assimilation au régime commun des Nations Unies est décidée).

iv) Serment. Il est décidé que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint devront prêter serment (ou faire la déclaration), si faire se peut, devant l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires. En cas d'impossibilité, il conviendrait que l'Assemblée plénière établisse une procédure à ce sujet.

v) Lettre de nomination. Il est convenu que cette lettre sera signée par le Président de la Conférence de plénipotentiaires, en qualité de représentant de l'organe compétent pour effectuer la nomination.

vi) Age de la retraite, traitement et indemnités et autres dispositions du Règlement du personnel. Il est convenu que l'âge de la retraite ne donne lieu à aucun problème spécial. La question du traitement et des indemnités est à l'étude au sein de la Commission des Questions de personnel; toutes les dispositions du Règlement du personnel non mentionnées ci-dessus au titre des mesures spéciales qu'elles appellent doivent s'appliquer aux deux postes.

5. Révocation du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint et rapport sur l'accomplissement de leurs fonctions.

La Sous-Commission décide que le Conseil d'administration sera habilité à suspendre de leurs fonctions, sans traitement, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint; toutefois, la décision finale sur leur révocation devra être prise par la majorité des administrations Membres de l'Union, soit à l'occasion d'une Conférence de plénipotentiaires, si celle-ci a lieu en temps voulu, soit par un autre moyen, comme par exemple un vote par correspondance. Cette décision donne lieu à une discussion sur la nécessité d'un rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur l'accomplissement des tâches incombant au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint. Certaines délégations estiment que ce serait là une procédure logique, si la Conférence de plénipotentiaires devait se faire une opinion, par exemple, sur l'opportunité d'une réélection

dans un cas déterminé. Il est toutefois convenu, en définitive, qu'il serait désobligeant de singulariser le fonctionnaire du grade le plus élevé dans la hiérarchie de l'Union en demandant que son activité fasse l'objet d'un rapport, qui pourrait difficilement rester confidentiel. Il est également convenu que le rapport de la Sous-Commission ne devrait pas faire mention de cette question, la décision à cet égard étant laissée au Conseil d'administration.

Fonctions du Secrétaire général adjoint

Il est décidé d'ajouter à l'Article 8 de la Convention un nouveau paragraphe 2bis) ainsi conçu:

"Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et remplit les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il assume les fonctions de Secrétaire général en l'absence de ce dernier."

7. Nouvelle désignation du poste de Secrétaire général adjoint.

Le Président déclare que la question de la nouvelle désignation du poste de Secrétaire général adjoint n'a pas encore été résolue par la Commission D, mais le voeu général a été exprimé que, en ce qui concerne la désignation en anglais, il serait préférable d'adopter le titre "Deputy Secretary-General". Ce titre correspondant à la décision de la Sous-Commission relative aux fonctions de Secrétaire général adjoint, il est décidé que la Sous-Commission recommandera, pour le texte anglais, d'adopter le titre "Deputy Secretary-General".

8. En levant la séance, le Président exprime l'espoir que le projet de rapport sera prêt suffisamment tôt pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa prochaine séance.

Le rapporteur
V. Nullis

Le Président:
R.A. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 257-FES
CORRIGENDUM Nº 1
27 novembre 1959

COMMISSION G

CORRIGENDUM

au Projet de Résolution concernant la répartition géographique

Dans le Document Nº 257, sous "décide", lire le premier alinéa de A comme suit :

"A. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires des classes e et au-dessus :"

Concerns the French text only.

Concierne únicamente el texto francés.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

Document N° 257-F
26 novembre 1959

GENÈVE, 1959

COMMISSION G

PROJET DE RESOLUTION

CONCERNANT LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE

La Conférence de plénipotentiaires

considérant

a) Les termes du paragraphe 4 de l'Article 8 de la Convention de Buenos Aires;

b) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union;

c) la nécessité d'améliorer encore cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions particulières du monde;

d) et qu'une telle politique exige que le personnel intéressé bénéficie des avantages d'un recrutement international;

décide

A. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires des classes et au-dessus :

1. que, en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces classes soient portées à la connaissance des administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union, sous réserve que le personnel en service continue à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;

2. que, tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence soit donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires de régions du monde dont la réprésentation est actuellement insuffisante;

B. que les fonctionnaires des classes f à k :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève;

2. que, exceptionnellement, lorsque des emplois des classes f, g et h de caractère technique deviennent vacants, il sera tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;

3. que lorsqu'il n'est pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe B.1 ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il convient que le Secrétaire général recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le Secrétaire général notifie la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il doit tenir compte des conséquences financières;

4. que les fonctionnaires recrutés pour des emplois des classes f à k seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et -

i) qu'ils soient recrutés hors de la zone mentionnée au paragraphe B.1 ci-dessus; ou,

ii) s'ils sont recrutés dans la zone mentionnée au paragraphe B.1, à condition qu'ils aient élu résidence dans cette zone à une date et dans des circontances telles que le Secrétaire général soit convaincu que les intéressés s'y sont établis uniquement en vue de travailler dans les organisations internationales;

C. que les fonctionnaires déjà en service, qui auraient eu droit aux prestations du recrutement international ou semi-local d'après la politique exposée au paragraphe B.4, ci-dessus, si ce n'était qu'ils ont accepté de renoncer à ces prestations en tant que condition de leur emploi, auront droit aux prestations précitées à partir du 1er janvier 1960;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de cette question, dans le dessein de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Document N° 253-F
26 novembre 1959

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

COMMISSION D

COMPTE-RENDU

Dix-septième séance de la Commission D
(Organisation de l'Union)

Lundi 23 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 heures 40.

Le Président informe les délégués que M. De Vries, vice-président de la Commission D a dû quitter la Conférence pour subir une opération chirurgicale dans son pays. Je signale qu'un télégramme de sympathie lui sera adressé au nom de la Commission.

Le Président déclare ensuite que l'ordre du jour (Document N° DT 72), soumis à l'Assemblée, doit être amendé comme suit:

a) supprimer ce qui a trait au Document N° 16 aux points 1 et 2. Le délégué du Paraguay a confirmé qu'il n'insiste pas pour la discussion de ce document en Commission, l'examen en étant confié au Conseil d'administration en vue de la prochaine Conférence de Plenipotentiaires.

b) au point 2 : supprimer les Propositions 83 et 86 déjà retirées.

Le délégué du Royaume-Uni propose de surseoir à l'examen des Propositions N° 30 et 87 jusqu'au moment où la Sous-Commission D2 aura fourni son rapport.

La Commission adopte ce point de vue.

Le délégué de l'U.R.S.S. retire la Proposition N° 32.

Le délégué du Japon suggère que la Proposition N° 85 se rapportant à l'Assistance Technique soit traitée par la Commission E.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie accepte que la Proposition N° 84, dont il est co-auteur, soit retirée et déclare qu'il se propose de retirer la Proposition N° 254.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

Point 1. Propositions concernant l'Article 5

1. Proposition N° 24

Au cours de la discussion sur cette proposition, le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait remarquer qu'il s'agit des

représentants des Membres du Conseil et non des pays. Il est proposé que le texte soit amendé en conséquence.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère, pour qu'il soit bien clair que les charges de la participation d'un représentant d'un pays Membre du Conseil en qualité d'observateur à des réunions d'un organisme permanent de l'Union sont supportées par son administration, de substituer au § 10 les mots:" pour participer aux séances du conseil" à l'expression:" pour remplir ses fonctions",

Le texte des § 9bis et 10, amendé, tel qu'il figure en annexe au présent compte rendu, est adopté par 36 voix contre 2 et 28 abstentions.

2. Proposition N° 25

La Commission dans son ensemble me paraissant pas estimer nécessaire d'introduire dans la Convention les précisions contenues dans la Proposition N°25, le délégué de l'Italie retire cette proposition.

3. Proposition N°s 245 et 33.

Le délégué de l'U.R.S.S. retire la Proposition N°33 au profit de la Proposition N°245.

Cette dernière est adoptée sans objections.

4. Proposition N°34

Adoptée.

5. Proposition N° 35

Après différents amendements acceptés par le délégué de l'Italie la Commission adopte sans objections le texte figurant en annexe.

Point 2. Propositions concernant l'Article 8

1. Proposition N° 78

Les délégués de la France, de l'Italie et de la Suède, appuient la Proposition N°78.

Pour le délégué du Royaume-Uni la dualité des autorités devant lesquelles le Secrétaire général serait responsable n'est pas désirable, le statu quo constituant une solution plus satisfaisante à son avis.

Il estime, en outre, avec les délégués de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique, que la dernière phrase de la proposition devrait être réservée en attendant les conclusions de la Sous-Commission D/2.

La Commission adopte la Proposition N° 78 sous réserve de la dernière phrase, par 45 voix contre 7 et 11 abstentions.

2, Proposition N° 84

Le délégué du Royaume Uni appuie la proposition.

Les délégués de la Biélorussie et de l'U.R.S.S. soulignent que des normes techniques sont publiées par l'I.F.R.B. et d'autres par

le C.C.I.R, et que des différences ont été constatées entre ces deux publications. Ils estiment qu'il n'y a peut-être pas lieu de faire figurer dans la Convention des dispositions consacrant la dualité de publication.

A la lumière des explications fournies par le Vice-président de l'I.F.R.B. et le Vice-directeur du C.C.I.R., la Commission décide, après discussion, par 48 voix contre 0 et 9 abstentions, d'adopter la Proposition N° 84.

3. Propositions N°s 251 et 252

Le délégué de la Tchécoslovaquie signale que la Proposition N° 251 est une conséquence de la Proposition N° 252,

Il fait observer que le § 1 de la Proposition N°252 a été adopté dans son principe et il précise que les § 2 et 3 ont pour but de rassembler des dispositions actuellement éparpillées dans la Convention et ont seulement un caractère rédactionnel.

Le Président estime alors que l'ensemble des Propositions N°s 251 et 252 peut être renvoyé à la Commission de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président
F. Nicotera

Annexe: 1

A N N E X E

TEXTES ADAPTES PAR LA COMMISSION D AU COURS DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE

Article 5 — après le paragraphe 9 ajouter le § 9bis ci-après :

Prop. N° 24

9bis. Les représentants de chacun des membres du Conseil d'administration ont le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés à l'article 4, paragraphe 3° b) c) et d).

Article 5 MOD

10. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour participer aux séances du Conseil sont à la charge de l'Union.

Article 5 §12

Prop. N° 245

Alinéa g MOD

g) examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles de façon à ramener les dépenses au niveau le plus faible possible;

Article 5 §12

Prop. N° 34

Alinéa m MOD

m) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux ... examine les rapports annuels sur l'activité des organismes permanents de l'Union.

Article 5 §12 — après le paragraphe n) insérer le § n bis suivant :

Prop. N° 35

n bis. prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des membres de l'Union, pour résoudre, à titre

provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine Conférence compétente.

Article 8 §1

Prop. N° 78 MOD

(2) Le Secrétaire général est responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et, dans les intervalles entre les réunions de la Conférence de plénipotentiaires, devant le Conseil d'administration pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Le Secrétaire général adjoint .....

Note : la dernière phrase est réservée.

Article 8 §2

Prop. N° 84 MOD

j) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions.

Article 8

§§ 4 et 5

Les Propositions N°S 251 et 252, page 69 (Rev.1) sont renvoyées à la Commission de rédaction.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 259-F
26 novembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Dix-huitième séance de la Commission D (Organisation de l'Union)

Mardi 24 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 heures 35.

Le Président soumet à l'assemblée l'ordre du jour (Document N° DT 79) qui est approuvé sans modification.

Point 1 - Document N° 170, annexe 4, page 12.

Le délégué de la Suède estime qu'il serait bon de reconnaître dans la Convention l'existence du Comité de coordination. Il suggère que le texte figurant au point 2, 1er alinéa de la page 12 du Document N° 170 soit ajouté à l'article 8 de la Convention.

Avec un amendement suggéré par le délégué de Ceylan la Commission adopte sans observation le texte reproduit dans l'annexe au présent compte rendu.

Point 2 - Propositions relatives aux Comités Consultatifs internationaux (Article 7)

1. Propositions N°s 278 et 297 (Document N° 44)

Ces propositions, dont l'objet est le même, sont adoptées. La légère différence qui existe entre les deux textes sera éliminée par la Commission de rédaction.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Proposition N° 64

Le délégué de la Suède présente sa proposition en soulignant que les petits pays ne disposent pas toujours des spécialistes nécessaires pour transformer les Avis des C.C.I. en propositions pour les Conférences.

Les délégués de la Suisse, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Yougoslavie, du Congo belge ainsi que M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T. parlent en faveur de la proposition N° 64.

Par contre, les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Ethiopie, du Danemark, ainsi que M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R. sont opposés à ce que les C.C.I. présentent des propositions directement aux conférences.

Le délégué du Royaume-Uni estime que les dispositions prévues au chapitre 18 du Règlement général sont suffisantes pour permettre aux conférences d'être informées des Avis des C.C.I.

M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence note que le chapitre 18 du Règlement général prévoit bien l'élaboration de propositions de modifications à partir des Avis des C.C.I., mais qu'il ne dit rien sur ce qui doit être fait de ces propositions.

Le délégué de la République Arabe Unie n'est pas favorable à la Proposition N° 64 et préférerait appuyer la Proposition N° 60 si la fin en était modifiée.

Le délégué du Royaume-Uni demande au délégué de la Suède s'il accepterait que la partie de son texte soit limitée à des propositions tirées des Avis ou relatives à des questions en cours d'étude. Dans l'affirmative, il pense que l'on pourrait aboutir à un compromis acceptable.

Le délégué de la Suède ayant accepté, le Président déclare qu'il s'agit alors d'un changement de texte et suspend la séance pour permettre l'élaboration d'une nouvelle proposition.

A la reprise de la séance, le délégué de la Suède propose le texte ci-après élaboré en commun avec les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

"Les Assemblées plénières des Comité Consultatifs Internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs Avis ou des conclusions de leurs études en cours."

Il précise qu'il n'insiste plus pour la présentation de propositions aux conférences de Plénipotentiaires.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique qu'il a été fait mention des conclusions des études en cours dans le texte car il pourrait y avoir des propositions à formuler avant que les Avis soient entièrement arrêtés.

Les délégués de la Biélorussie, de la Belgique, de la Roumanie et du Mexique se déclarent favorables à la nouvelle proposition conjointe.

Les délégués de l'Argentine, de Ceylan, de l'Ethiopie et de l'Inde préféreraient le maintien du statu quo.

Le délégué de l'Italie estime qu'il faut sauvegarder la caractère consultatif des C.C.I. et suggère d'adapter le chapitre 18 du Règlement général en conséquence. Il propose le texte suivant :

"Dans sa dernière réunion précédant la Conférence administrative compétente chaque Assemblée Plénière de C.C.I. peut extraire des Avis émis par le Comité depuis la Conférence Administrative précédente, les propositions de modifications au Règlement y relatif. Ces propositions sont envoyées aux Administrations en temps utile pour que celles-ci, si elles le jugent opportun, puissent les présenter à la Conférence administrative en question."

Le Président fait alors observer que s'agissant du Règlement général la question est de la compétence de la Commission F.

La proposition conjointe de la Suède, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, mise aux voix, est adoptée par la Commission par 36 voix contre 16 et 14 abstentions.

De ce fait, la Proposition N° 60 devient sans objet.

3. Proposition N° 59.

Le délégué du Japon annonce qu'il retire l'alinéa 3 bis de sa proposition. L'alinéa 3 ter étant renvoyé à la Commission E, il reste seulement à voir l'alinéa 3. Il est motivé par le désir d'adapter l'exploitation au développement de la technique des radiocommunications.

Les délégués des Philippines et de la Roumanie appuient la Proposition N° 59.

Les délégués de la France et de la Belgique déclarent préférer le texte ancien pour ne pas risquer de provoquer des conflits d'attribution entre les deux C.C.I.

M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R., signale que la Commission d'Etudes N° 13 de son organisme s'occupe de questions d'exploitation. Il lit le mandat de cette Commission d'Etudes et déclare qu'aucune difficulté n'a surgi jusqu'alors.

Avec un amendement proposé par le délégué de l'Ethiopie et appuyé par les délégués du Royaume-Uni et de la République Arabe Unie, l'alinéa 3 de la Proposition N° 59 est adopté dans la forme où il figure en annexe par 30 voix contre 24 et 13 abstentions.

La séance est levée à 12 h. 50

Le Rapporteur :
A. Chassignol

Le Président :
F. Nicotera

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION D AU COURS DE SA DIX-HUITIEME SEANCE

Article 8 § 2. Insérer avant l'alinéa a) l'alinéa suivant :

"assure l'unité d'action des organismes permanents de l'Union au moyen d'un organe de coordination présidé par lui-même et composé du Secrétaire général adjoint et des chefs des organismes permanents; cette coordination porte sur les questions administratives, l'assistance technique, les relations extérieures, l'information publique et sur toute autre question importante expressément formulée par le Conseil d'administration."

Article 7 Fusion des alinéas (1) et (2) du § 1

Propositions N°s 278 et 297

1.(1) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant le télégraphe et le téléphone.

Note : La Commission de rédaction est chargée de déterminer s'il vaut mieux employer in fine "télégraphe et téléphone" ou "télégraphie et téléphonie".

Article 7 § 2. Ajouter le nouvel alinéa (2) suivant :

Proposition N° 64 amendée

"Les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisés à soumettre aux Conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours".

Article 7 § 1.(3) Remplacer cet alinéa par le texte suivant :

Proposition N° 59 amendée

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 260-F
26 novembre 1959

COMMISSION E

MEXIQUE

Proposition

Numéro de la proposition

334

Création d'une Banque internationale pour le développement des Télécommunications

La délégation du Mexique à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications,

considérant :

1) qu'il incombe à l'U.I.T. de définir la politique à suivre pour favoriser et étendre la coopération internationale en vue d'améliorer les télécommunications de toute sorte ;

2) qu'il incombe à l'U.I.T. de favoriser par tous les moyens possibles la création, le développement et le perfectionnement des réseaux et des installations de télécommunications dans toutes les régions du monde;

3) que la solution de problèmes fondamentaux, tels que ceux qu'entraine la restriction croissante de l'utilisation du spectre radioélectrique dans les hautes fréquences exige que soient apportés des changements fondamentaux aux systèmes de télécommunications actuellement en usage, et demandera nécessairement dans un proche avenir une forte augmentation des investissements de capitaux par tous les pays du monde;

4. que les fonds disponibles pour l'assistance technique, comme ceux que prévoient le P.E.A.T. et le Fonds spécial des Nations Unies ne peuvent contribuer que d'une façon limitée au développement international des télécommunications;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

5) qu'un appui financier est tout particulièrement nécessaire aux pays nouveaux et en voie de développement, afin qu'ils puissent se tenir au courant des progrès réalisés en matière de télécommunications et prévoir leurs besoins futurs, conformément à des plans de développement établis sur des bases solides;

6) que, dans toutes les régions du monde, l'interdépendance et le développement harmonieux des systèmes de télécommunications ont non seulement un caractère de nécessité, mais d'obligations également;

7) que le rôle constructif que doit jouer l'U.I.T., de même que son avenir, dépendent principalement d'une gestion réaliste, non seulement en ce qui concerne les questions d'ordre technique et législatif, mais aussi d'ordre économique;

8) qu'il convient d'orienter les possibilités offertes par des institutions financières, en matière de crédits, de manière à constituer des fonds spécialement destinés aux télécommunications, par l'octroi de crédits consentis aux meilleures conditions possibles, aux administrations ou exploitations privées;

9) que les télécommunications, en tant que service public, peuvent être considérées comme un objet de "placements auto-rentables" et que le montant de ces placements sur le plan mondial, atteint des proportions considérables;

10) qu'il est favorable aux objectifs de l'U.I.T. d'intercéder auprès des organisations internationales gouvernementales ou privées pour que soient institués des crédits destinés aux télécommunications;

11) que de nombreuses industries des télécommunications et certaines exploitations privées accordent déjà des crédits de façon indirecte, isolée ou dépourvue de cohésion; et qu'il entre dans le cadre de leur politique et de leurs possibilités de fournir un apport considérable de capitaux à un fonds commun, surtout si ce fonds doit être utilisé pour la réalisation, tant sur le plan national qu'international, de projets et travaux de grande envergure, offrant toute sécurité, et placés de surcroit sous le patronage de l'U.I.T.;

12) que les organismes bancaires mondiaux existant actuellement, qui consacrent leur activité au développement industriel, n'ont pas prévu de crédits spécialement destinés aux télécommunications;

propose à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de prendre les mesures nécessaires en vue de la création éventuelle d'une ou de plusieurs banques internationales pour le développement des télécommunications, et qu'à cette fin la Conférence décide :

"de charger le Secrétariat général d'entreprendre en accord avec le Conseil d'administration, les démarches utiles, auprès des organismes officiels ou privés intéressés, aux fins de constituer un organisme de crédit international destiné à favoriser le développement des télécommunications".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document Nº 261-F
27 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

DESIGNATION DU MEMBRE PORTANT ACTUELLEMENT LE NOM DE "ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES REPRESENTES PAR L'OFFICE FRANCAIS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER"

J'ai reçu de la Délégation de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer la lettre ci-jointe, que j'ai l'honneur de soumettre à la Conférence.

Gerald C. GROSS,
Secrétaire général
par intérim.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

ENSEMBLE DES ETATS ET TERRITOIRES
REPRESENTES PAR L'OFFICE FRANCAIS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
d'OUTRE-MER

Genève, le 26 novembre 1959

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
Télécommunications

Genève

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir modifier la dénomination du membre "Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer".

Je vous serais très obligé de bien vouloir utiliser désormais la désignation suivante :

"Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer".

Cette disposition s'applique à tous les documents de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires. Elle s'applique également à tous les documents publiés par l'Union et notamment l'Annexe 1 de la Convention des Télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Chef de la Délégation à la
Conférence de plénipotentiaires, Genève 1959
de l'Ensemble des Etats et Territoires représentés
par l'Office français des Postes et Télécommunications
d'Outre-Mer :

(Signé) C. RAMANITRA
Chef de la Délégation p.i.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 262-F
1er décembre 1959

SOUS-COMMISSION H1

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Sous-Commission H1

Jeudi 26 novembre 1959, à 9 h.30

1. Le Président ouvre la séance et annonce que, sur sa demande, le rapporteur a préparé un projet de rapport à soumettre à la Commission des finances (Commission H) de même que deux projets de résolutions élaborés dans le sens des Résolutions 9 et 10 de la Convention de Buenos Aires. La Sous-Commission doit approuver ces projets au cours de sa séance, mais il convient qu'elle approuve tout d'abord le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 249).

2. M. Chatelain (Secrétariat général) signale deux corrections à apporter au texte français seulement:

i) Page 2, dans le second paragraphe de la réponse, le mot "privées" a été omis dans la phrase relative au paiement des conversations téléphoniques des membres du personnel.

ii) Page 3, dans la réponse à la Question 4, le texte anglais utilise, dans la dernière phrase, les termes "for budgetary provision to be made".

M. Chatelain relève que l'expression anglaise reflète assez bien la situation, mais qu'il n'en va pas tout à fait de même pour la version française. En fait, la procédure appliquée est la suivante : le Comité de coordination et le Secrétaire général donnent tout d'abord leur approbation aux voyages que doivent faire les fonctionnaires de l'Union, dans les limites de l'ensemble des crédits budgétaires consentis par le Conseil d'administration pour les voyages officiels. Le Service des finances est ensuite chargé, compte tenu des limites précitées, de mettre à disposition de l'intéressé la somme requise pour le voyage autorisé; lu dans son contexte, le texte anglais signifie alors en fait:

"for the appropriate budgetary credits to be made available", ce qui se traduit en français par : "pour que celui-ci rende disponibles les crédits budgétaires appropriés".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Il est décidé que ces remarques, introduites dans le compte rendu, régleront la question.

3. En présentant le projet de rapport, le délégué du Royaume-Uni désire appeler tout particulièrement l'attention de la Sous-Commission sur trois points :

1) la prudence que marque, au paragraphe 3, l'emploi par le Groupe de travail de l'expression : "pour autant qu'il le sache". La Sous-Commission n'ayant pas eu le temps nécessaire pour se livrer à un examen approfondi de la gestion des finances et des comptes relatifs aux années qui se sont écoulées depuis Buenos Aires, il convient que la Commission mentionne le caractère restreint de l'examen qu'elle a pu faire, et l'expression précitée rend bien compte de cette situation.

2) Le point i) du paragraphe 3 appelle l'attention sur le fait que le budget ordinaire adopté pour 1959 sort du cadre du Protocole additionnel IV à la Convention de Buenos Aires. La Sous-Commission n'avait pas à examiner les problèmes relatifs à la gestion des finances pour les années postérieures à 1958, mais il semble néanmoins normal que la Commission des finances connaisse le plafond fixé pour l'exercice courant, selon les dispositions de la Convention en vigueur.

La Sous-Commission admet que, bien que cela ne soit pas rigoureusement nécessaire, il serait utile d'appeler l'attention de la Commission principale sur la situation actuelle, et, en conséquence, elle décide de conserver ces observations.

3) Les paragraphes 3 iii) et 3 iv) du rapport reflètent fidèlement la situation qu'a constatée la Sous-Commission, à savoir que la gestion des finances a nécessairement été assurée année après année, dans le cadre des règlements en vigueur pour chaque exercice; ces règlements évoluent constamment pour tenir compte des fluctuations des conditions données.

La Sous-Commission discute le projet de rapport et l'adopte après y avoir apporté de légères modifications.

4. En ce qui concerne les projets de résolution, le premier, qui porte sur l'approbation des comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958 n'appelle aucun commentaire; cependant, en ce qui concerne le deuxième, il est indispensable de remarquer qu'à l'encontre des années qui ont précédé la Conférence de Buenos Aires, depuis 1952, l'Union n'a pas eu besoin d'emprunter des sommes considérables à la Confédération suisse. La possibilité de faire de tels emprunts est particulièrement précieuse et tous sont vivement reconnaissants à la Confédération suisse de l'aide qu'elle apporte à l'Union. Cependant, le projet de résolution se borne à mentionner les fonds qui ont été mis à la disposition de l'Union au cours de la période considérée et il convient d'en préciser le montant réel :

A la fin de 1952	2.800.000 francs suisses
" " " 1953	600.000 " "
" " " 1954	Néant
" " " 1955	Néant
" " " 1956	Néant
" " " 1957	Néant
" " " 1958	1.500.000 " "

M. Weber remercie le Rapporteur d'avoir traité de cette question, ce qui pourra contribuer à dissiper un malentendu qui aurait pu surgir

du fait des références aux emprunts faites dans le Document N° 8. Il estime que la déclaration suivante devrait être insérée dans le compte rendu de la séance:

"Au sujet des avances consenties par la Confédération suisse, la Sous-Commission H1 constate que celles-ci se sont limitées aux années 1953, 1954 et 1958, ce qui démontre que le règlement des comptes de l'Union s'est fait ces dernières années d'une façon satisfaisante.

" Elle remarque, en outre, que la note 14 figurant à la page 16 du Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à l'Assemblée générale des Nations Unies, rapport annexé au Document N° 8 de la Conférence de plénipotentiaires, fait mention d'avances qui se sont élevées vers 1950 à 16.000.000.- de francs suisses. A ce propos, il faut relever que, durant les années 1948 à 1950, l'Union a tenu 14 conférences diverses et que c'est la raison pour laquelle les avances de la Confédération suisse avaient atteint une somme tout à fait exceptionnelle."

La Sous-Commission prend note de cette déclaration et elle approuve la résolution.

5. En réponse à une question d'ordre général, les membres de la Sous-Commission conviennent qu'il ne sera pas nécessaire de tenir une nouvelle séance pour examiner le compte rendu de la présente séance et que l'on peut considérer que la Sous-Commission a achevé ses travaux.

6. Le Président exprime ses remerciements au Secrétariat général pour l'aide précieuse qui a été apportée à la Sous-Commission ainsi que pour la manière dont tous ses problèmes ont été résolus avec rapidité et à la satisfaction générale. Il remercie également le Rapporteur du travail qu'il a accompli et les membres de leur coopération et de leur assistance.

Tous les membres de la Sous-Commission s'associent aux paroles de M. Šenk, qui estime que la tâche de la Sous-Commission a été grandement facilitée par les qualités et par la compréhension du Président.

Le Rapporteur :
T. C. Weaver

Le Président :
R. Arciniegas

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 263-F
27 novembre 1959

COMMISSION H

RAPPORT

du Groupe de travail chargé d'examiner la gestion financière
(Sous-Commission H1)

1. Ce Groupe de travail a reçu à sa création le mandat suivant :

"Examiner la gestion financière et les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958 (points 11.2 et 11.4 du rapport du Conseil d'administration)."

Il a tenu à ces fins trois séances dont les comptes rendus sont donnés dans les Documents N°s 174, 249 et 262.

2. Pour exécuter sa tâche, le Groupe a étudié les documents suivants :

i) les rapports de gestion financière pour chacune des années 1952 à 1958,

ii) les rapports annuels, pour chacune des années 1953 à 1959, ci-après énumérés :

a) le rapport du Secrétaire général sur la vérification des comptes de l'Union effectuée par le Gouvernement de la Confédération suisse;

b) le rapport du Président de la Commission de vérification des comptes instituée par le Conseil d'administration; ainsi que :

c) les procès-verbaux des séances plénières du Conseil d'administration au cours desquelles ont été examinés les rapports visés au point b);

d) les résolutions du Conseil d'administration approuvant les comptes annuels.

iii) Le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (points 11.2, 11.3 et 11.4 du Chapitre 11).

iv) Le Document N° 6.

3. Après étude de ces documents, le Groupe confirme que, pour autant qu'il le sache :

i) les budgets ordinaires de l'U.I.T. pour les exercices financiers 1953 à 1958 ont été approuvés par le Conseil d'administration

conformément aux dispositions des protocoles additionnels III et IV à la Convention de Buenos Aires (1952) et qu'ils ne dépassaient pas les sommes respectivement fixées comme plafond pour chacun de ces exercices; d'autre part, le Groupe prend acte que le Conseil d'administration a adopté comme plafond pour les dépenses ordinaires de l'année 1959 la somme de 6 712 550 francs suisses, dans laquelle n'est pas compris le montant des contributions du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies, au titre des dépenses d'administration;

ii) les comptes de dépenses de l'Union pour les exercices financiers 1952 à 1958 qui, après leur approbation par le Conseil d'administration, ont été adoptés par le Secrétariat général, ne dépassent pas les limites fixées par le Conseil d'administration;

iii) la gestion des finances de l'Union a été assurée par le Secrétariat général conformement aux dispositions des Règlements administratifs de l'Union alors en vigueur, à savoir le Règlement financier, le Règlement du personnel, les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel et les résolutions du Conseil d'administration;

iv) chaque fois que cela était possible, le Secrétariat général a tenu compte des observations qu'avaient faites, au sujet des comptes de l'Union, les vérificateurs aux comptes de la Confédération suisse ainsi que le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de sa Commission de vérification des comptes. Le Conseil d'administration a ultérieurement approuvé les amendements qu'il avait été jugé opportun d'apporter aux Règlements administratifs.

4. Le Groupe soumet donc à la Commission des finances, pour transmission à l'Assemblée plénière, les projets de résolution ci-après indiqués :

i) Projet de résolution relatif à l'aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'esprit de la Résolution N° 9 annexée à la Convention de Buenos Aires;

ii) Projet de résolution relatif à l'approbation des comptes des années 1952 à 1958, dans l'esprit de la Résolution N° 10 annexée à la Convention de Buenos Aires.

Le Rapporteur :
T.C. Weaver

Le Président :
R. Arciniegas

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROJET

DE RESOLUTION N° .....

APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1952 à 1958

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959).

considérant:

1. les dispositions de l'Article 9, alinéa 1 d) de la Convention de Buenos Aires;

2. le rapport du Conseil d'administration sur la gestion financière de l'Union et les Documents N° 6 .. et .... de la présente Conférence;

décide:

1. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958;

2. d'exprimer au Secrétaire général et au personnel du Secrétariat général sa satisfaction pour la tenue de la comptabilité.

A N N E X E 2

PROJET
DE RESOLUTION N° .....

AIDE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959)

considérant:

1. qu'au cours des années 1953, 1954 et 1958, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union;

2. que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin les comptes de l'Union pour les années 1952 à 1958;

exprime:

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des économies;

2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir;

charge:

le Secrétaire général de porter les termes de cette résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

GENEVE, 1959

Document N° 264-FES
27 novembre 1959

PROGRAMME DES SEANCES POUR LA SEMAINE DU 30 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 30 NOVEMBER TO 6 DECEMBER

PROGRAMA DE SESIONES DEL 30 DE NOVIEMBRE AL 6 DE DICIEMBRE

	30 Lundi Monday Lunes				1 Mardi Tuesday Martes				2 Mercredi Wednesday Miércoles				3 Jeudi Thursday Jueves				4 Vendredi Friday Viernes				5 Samedi Saturday Sabado	
	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100	1500	1630	0930	1100
Assemblée plénière	A 1)																					
Com. A																				E)3)		
Com. D					A	A			A	A												
Com. E							PW	PW							PW	PW						
Com. G							E	E														
Com. H			E	E							E	E							E	E		
Com. I		G 2)											G	G			G	G				

1) A 9 heures

2) Après l'Assemblée plénière, éventuellement - After the Plenary Assembly, if possible - Después del pleno, eventualmente.

3) A 18 h. 30.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 265-F
27 novembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

COMMISSION H (Finances de l'Union)

Neuvième séance - Mercredi 25 novembre, 9 h.30

La Commission approuve l'ordre du jour (Document N° DT 74) ainsi que les comptes rendus des 5ème, 6ème et 7ème séances (Documents Nos 160, 171 et 191).

Le Président ouvre le débat sur l'Annexe 1 au Document N° DT 73.

Le délégué du Canada estime qu'il convient de simplifier les dispositions relatives au budget qui figurent dans la Convention, en en supprimant les références aux publications et aux conférences dont les dépenses n'entrent pas dans le budget unique, car cela irait à l'encontre d'un principe déjà adopté.

Le délégué de la Colombie n'est pas d'accord avec cette proposition, car il estime incontestable que toutes les conférences ne peuvent rentrer dans le cadre d'un budget unique. Il propose une modification de l'alinéa (2) de l'annexe en discussion; mais le délégué de la France s'oppose à cette proposition, car il lui semble qu'elle ne tient pas compte des conférences de service.

Un important débat a lieu sur cette Annexe 1 au Document N° DT 73 et le délégué de Ceylan propose de créer un groupe de travail chargé d'élaborer un texte définitif pour remplacer le texte actuel de l'Article 13 de la Convention; cette proposition est appuyée par le délégué de la Biélorussie.

Le Président propose que ce groupe soit présidé par le délégué du Canada et comprenne les délégués des pays suivants : Etats-Unis, France, Italie, Suède, Royaume-Uni et U.R.S.S., proposition qui est approuvée par la Commission.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Commission décide de renvoyer l'étude du point 2 de l'Annexe 1 jusqu'à ce qu'elle ait examiné le point 2 b) de l'ordre du jour, intitulé "Notion de plafond des dépenses".

Le point 3 de l'Annexe 1 est approuvé sans modification, de même que les points 4 et 5 (1), (2) et (3). L'alinéa 5 (4) est approuvé avec une modification proposée par le délégué de l'Etalie : "Toute demande présentée postérieurement au délai fixé à l'alinéa 5 (1) ci-dessus et ayant pour effet de....."

Le délégué du Canada signale qu'il s'est abstenu de prendre position au sujet du point 5 (4) de l'Annexe 1 au Document N° DT 73, même sous forme amendée, car il estime que celui-ci est inutile. Par principe, il se refuse à surcharger une convention internationale de dispositions superflues.

La séance est levée à 12 h. 30.

Les Rapporteurs :

R. Arciniegas
H. Heggli
T.P. Sooighe

Le Président :

J. Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 266-F
27 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D2

COMPTE RENDU

Quatrième séance de la Sous-Commission D2

Jeudi 26 novembre 1959, 15 heures

Le Président, M. H.A. Daniels (Royaume-Uni) déclare la séance ouverte et annonce un changement temporaire de rapporteur, Mlle Nullis etant souffrante. Le seul point a l'ordre du jour est l'examen du projet de rapport du groupe de travail de la Sous-Commission D2 (Document N° DT 84).

Examen du projet de rapport du groupe de travail de la Sous-Commission D2 (Document N° DT 84)

La Sous-Commission accepte d'abord la présentation générale du projet de rapport et passe à l'étude du document, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

Pas d'observation; le premier paragraphe est approuvé.

Paragraphe 2

Le délégué de l'Inde fait remarquer que le nom de son pays a été omis dans la liste des pays faisant partie du groupe de travail (textes anglais et espagnol). On constate en outre que le nom du Canada a eté omis dans le texte français. Sous réserve de ces deux rectifications, le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président explique que ce paragraphe contient les amendements adoptés à la séance précédente, présentés sous forme de propositions.

Article 5. Alinéa 12(m)

Le délégué de l'Afrique du Sud signale une erreur typographique dans les textes anglais et espagnol.

Alinéa 12(m bis)

Une discussion s'engage sur la question de savoir si le mot anglais "vacancies" doit être au singulier ou au pluriel. La Sous-Commission décide de conserver le pluriel en anglais et le singulier en espagnol et en français.

Article 8

La Sous-Commission apporte une légère modification rédactionnelle au texte anglais.

Le Président explique qu'il faut assurer la cohérence entre les deux nouveaux textes que l'on ajoute à la Convention et les paragraphes 1 (1) et 2 actuels, lesquels devront être modifiés pour tenir compte de la décision de n'avoir plus qu'un secrétaire général adjoint. Cette modification sera toutefois effectuée par les soins de la Commission de rédaction.

Article 9

La Sous-Commission rectifie une erreur typographique dans le texte anglais.

Paragraphe 4

La première phrase du paragraphe 4 doit être modifiée comme suit :

"La décision qui a été prise de faire du Secrétaire général un fonctionnaire élu par la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que d'autres décisions de cette Conférence, nécessiteront une révision du Règlement du personnel de l'Union".

Le texte anglais de la dernière phrase du paragraphe 4 doit également être modifié.

Paragraphe 5

Le Président explique que la seule chose à faire à propos du paragraphe 5 serait de recommander que l'on rédige une lettre d'engagement dans ce sens.

Le texte du paragraphe 5 ne donne lieu à aucune objection.

Paragraphe 6

Sur la proposition du délégué de l'Inde, il est convenu de compléter ce paragraphe de la façon suivante :

"... préavis écrit de trois mois adressé au président du Conseil d'administration."

Paragraphe 7

Ce paragraphe n'appelle aucun commentaire.

Nouveau paragraphe 7 bis

Le Président explique qu'il faut également que le cas de licenciement soit prévu dans la Convention. Il soumet, en conséquence, à la Sous-commission le projet de paragraphe 7 bis suivant :

7bis "Il est recommandé que, si ces fonctionnaires ne s'acquittent pas de façon satisfaisante de leur tâche telle qu'elle a été précisée ci-dessus, les mesures disciplinaires que pourrait prendre le Conseil d'administration n'aillent pas au delà de la suspension provisoire de fonctions, sans traitement. Le droit de licenciement serait réservé à la Conférence de plénipotentiaires, lors de sa réunion suivante."

Certains délégués se demandent si l'on ne devrait pas prévoir la possibilité du versement d'une indemnité de subsistance pendant la suspension, ainsi que le droit de faire appel de la décision du Conseil. Le Président souligne que le texte proposé représente la sanction maximum. Le Conseil d'administration serait libre de déterminer lui-même les conditions de la suspension, dans la limite ainsi fixée. Il existe déjà un droit d'appel prévu à l'article 71 du Règlement du personnel, aux termes duquel un fonctionnaire peut faire appel devant le Tribunal administratif de l'O.I.T.. Cette clause figurerait dans les conditions d'emploi, au paragraphe 8 du projet de recommandation.

Certains délégués pensent que le projet de texte fixe de façon trop restreinte les motifs pouvant donner lieu à suspension. Il est donc décidé que le texte du paragraphe 7 bis sera complété, par l'adjonction, après les mots "précisée ci-dessus", "ou si leur conduite ne donne pas satisfaction".

Paragraphe 8

Sur la proposition du Président, il est décidé que, pour ne laisser aucun doute sur le droit d'appel, on ajoute la phrase suivante à la fin du paragraphe 8 :

"En particulier, ils devraient avoir le droit de faire appel devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, comme indiqué à l'article 71 du règlement du personnel.

Sous réserve de cette addition, le paragraphe 8 est approuvé.

Ainsi prend fin l'examen du projet de rapport figurant dans le Document N° DT 84.

A la demande du délégué du Canada, il est convenu d'ajouter un paragraphe 8 bis, relatif à une réserve formulée par la délégation canadienne.

Le Président se réfère alors à la nouvelle tâche qui vient d'être confiée au Groupe de travail de la Sous-Commission D2 à la 16ème séance de la Commission D, à savoir examiner s'il serait possible d'élaborer un texte d'article à insérer dans la Convention, fixant les conditions d'emploi des fonctionnaires élus. Cette question sera étudiée à une prochaine séance et fera l'objet d'un deuxième rapport. Le Président propose que l'on ajoute un nouveau paragraphe 8 ter au projet de premier rapport :

"8 (ter) A la 16ème séance de la Commission D, de nouvelles tâches ont été confiées au Groupe de travail de la Sous-Commission D2 et elles feront l'objet d'un rapport ultérieur."

Au cours de la dernière phase de la discussion du projet de rapport, le Président explique que la révision du Règlement du personnel, dont il est parlé au paragraphe 4 sera entreprise par le Conseil d'administration et soumise à l'approbation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. D'ici là, toutefois, les dispositions des recommandations figurant aux paragraphes 5 à 8 seront reproduites dans les lettres d'engagement approuvées par la Conférence, lesquelles resteront valides jusqu'à l'élection suivante. Le nouveau Règlement du personnel approuvé par la prochaine Conférence de plénipotentiaires entrera probablement alors en vigueur.

Avec cette explication et les amendements et additions indiqués, le projet de rapport est approuvé.

La séance est levée à 17h30.

Le rapporteur — Le Président

P.A. Panichelli — H.A. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 267-F
27 novembre 1959

COMMISSION D

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Note du Vice-Président de l'I.F.R.B.

1. La Conférence des radiocommunications propose d'insérer la disposition suivante à l'article 12 du Règlement des radiocommunications :

"Les membres du Comité élisent parmi eux un Président et un Vice-Président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Par la suite, le Vice-Président succède chaque année au Président, et un nouveau Vice-Président est élu".

A la lumière des discussions qui se sont déroulées lors de la 19ème séance de la Commission D, le 26 novembre 1959, il est proposé qu'une disposition analogue soit insérée à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention.

2. La Conférence des radiocommunications propose d'inclure la disposition suivante à l'article 10 du Règlement :

"Le Comité est assisté d'un secrétariat formé de personnel spécialisé, en nombre suffisant et possédant les aptitudes et l'expérience requises, qui travaille sous l'autorité directe du Comité, et permet à celui-ci de s'acquitter des fonctions et des tâches qui lui sont assignées".

Ce texte est conforme aux principes énoncés dans le Document N° 153 adopté par la Conférence de plénipotentiaires. Etant donné qu'il est fait mention à l'article 7 de la Convention d'un secrétariat spécialisé chargé d'assister les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, il pourrait être opportun d'insérer à l'article 6, paragraphe 4, de la Convention, une clause fondée sur les principes énoncés dans la disposition proposée par la Conférence des radiocommunications. Dans ce cas, il conviendrait de remplacer les derniers mots : "des fonctions et des tâches qui lui sont assignées" par les suivants : "des tâches qui lui sont assignées dans la Convention et le Règlement des radiocommunications".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A cet égard, il convient de se reporter à la Proposition N° 58 des Etats-Unis d'Amérique (page 47 du cahier des propositions). Quant au fond, le point 4 bis de cette proposition est conforme à celle de la Conférence de plénipotentiaires; il comprend cependant une disposition, à laquelle l'I.F.R.B. souscrit, selon laquelle le personnel du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. doit être rattaché administrativement au Secrétariat général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 268-F
27 novembre 1959

COMMISSION F

NOTE DU SECRETARIAT

Au cours de sa 9ème séance, le 26 novembre 1959, la Commission E a estimé que la proposition ci-après du Vice-Directeur du C.C.I.R. ne relevait pas de son mandat mais qu'elle pourrait peut-être être examinée par la Commission F. Le texte qui suit est repris du Document N° 221, il a cependant été légèrement modifié pour tenir compte des remarques formulées par quelques délégations au sein de la Commission E.

PROPOSITION DU VICE-DIRECTEUR DU C.C.I.R.

Modification à apporter au Règlement général annexé à la Convention des télécommunications.

CHAPITRE 16 - Ajouter le paragraphe suivant :

4 bis. En cas d'urgence, lorsqu'une Commission d'études est d'avis que le délai entraîné par l'attente de la prochaine Assemblée plénière pour l'approbation de son avis est trop long, le Directeur, à la demande du Rapporteur principal de la Commission d'étude intéressée, consultera les Administrations par correspondance. On ne tiendra compte que des réponses reçues dans un délai de trois mois et, si la majorité des Administrations qui ont répondu a appvouré l'Avis ou le Rapport, ce texte sera publié par le Directeur en tant qu'Avis ou Rapport du C.C.I.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 269-F (Rev.)
2 décembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL H2

RAPPORT

du Groupe de travail H2

Président : M. R. Harry Jay

Le Groupe de travail, chargé initialement de remanier les points 1 et 2 de l'Annexe 1 au Document N° DT 73, s'est vu par la suite confier une tâche analogue pour les autres points du texte revisé proposé pour l'Article 13 de la Convention. Le Groupe a tenu deux séances, le jeudi 26 novembre et le mardi 1er décembre. Des délégués du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'U.R.S.S. ont participé aux débats prolongés du Groupe.

A la première séance, le Président résume la tâche du Groupe de travail. Considérant la décision prise sur l'adoption du budget unique, il faut mettre dans la Convention, d'une manière concise, ce qui doit entrer dans le budget unique et ce qui ne doit pas y être compris. Le Groupe doit donc rechercher en premier lieu les exceptions au budget unique, celles-ci intéressant plus particulièrement les conférences spéciales.

Le délégué de la France expose qu'à son avis il y a lieu de distinguer : 1° les conférences spéciales d'intérêt mondial, dont les dépenses doivent être supportées par tous les Membres; 2° les conférences spéciales de caractère régional intéressant seulement une région. Il lui semble que les dépenses de cet ordre devraient être supportées par tous les Membres de la région; 3° les conférences spéciales restreintes dont les dépenses seraient supportées seulement par les Membres ayant accepté d'y participer ou y participant effectivement.

En raison de la difficulté d'établir dans un texte les conditions de répartition des cas 2° et 3°, il suggère de laisser ce soin au Conseil d'administration.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de l'U.R.S.S. donne son accord au paragraphe 1G(1) du Document N° DT 73. Pour les conférences spéciales restreintes, il ne lui paraît par équitable de ne faire payer que les participants car certains autres Membres peuvent profiter du travail de telles conférences.

Le délégué de la Suède désire éviter l'ambiguïté des termes "intéressés" ou "concerned". Il comprend certes les raisons exposées mais pense qu'on risque de mettre le Conseil d'administration dans une situation délicate. Si l'on dit qu'un pays ne participant pas doit payer, cela peut être juste. Mais si le pays conteste, qui le fera payer?

Pour le délégué des Etats-Unis, le Groupe de travail devrait d'abord se prononcer sur ce que l'on exclut du budget unique. Il estime que la Convention ne devrait faire mention, au point de vue dépenses de l'Union, que des conférences intéressant la totalité des Membres.

Le Président constate qu'un accord unanime est atteint en ce qui concerne les conférences mondiales. Il convient d'examiner maintenant les conférences régionales.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la France sont d'avis que les dépenses de telles conférences doivent être supportées par tous les Membres appartenant à la région considérée.

Le Président serait disposé à admettre ce principe, mais qui décidera du caractère régional de ces conférences? Le Conseil d'administration, composé de membres appartenant à l'ensemble des pays du monde, peut-il décider sur un point qui n'intéresse que les pays d'une région déterminée?

Le délégué de la Suède voudrait une précision sur le caractère régional. S'agit-il des régions établies pour les élections au Conseil d'administration ou des régions au sens du Règlement des radiocommunications? C'est ce dernier sens qui a l'assentiment des membres du Groupe.

Le délégué des Etats-Unis persiste à penser qu'il n'y a pas lieu de prévoir des règles pour ce genre de conférences. Les pays intéressés décideront eux-mêmes.

Le délégué de la France fait remarquer que pour les conférences tenues sous l'égide de l'U.I.T., on applique le principe de répartition par unités de contribution. Si l'on passe ces conférences sous silence, la répartition des dépenses sera mise en question.

Le Président résume la discussion. Certains ont suggéré de laisser régler ce point par le Conseil d'administration; d'autres sont d'avis que seuls les pays ayant accepté de participer ou participant à une conférence doivent payer; enfin, une troisième tendance estime que l'on peut ne rien dire à ce sujet dans la Convention.

Après nouvel échange de vues sur l'opportunité de charger le Conseil d'administration du soin de décider, il est suggéré d'ajouter la notion de majorité des Membres.

Pour le délégué des Etats-Unis si l'on maintien la mention de ces conférences à la Convention, c'est seulement le Conseil d'administration qui peut décider au point de vue financier.

Le délégué de la Suède expose la difficulté qui résulterait de la tenue d'une conférence peu après une session du Conseil d'administration mais avant sa session suivante.

Le Président, constatant qu'une majorité existe en faveur du payement des dépenses des conférences régionales par tous les Membres de la région, et en faveur d'une intervention du Conseil d'administration dans les décisions à prendre à ce sujet, donne lecture d'un projet de texte tenant compte de ces deux idées. Ce projet est adopté.

Il pose ensuite la question des conférences spéciales restreintes, de caractère non régional. La majorité est d'avis que, dans ce cas, les dépenses doivent être supportées entièrement par les Membres qui ont accepté de participer ou ont effectivement participé.

Le délégué du Royaume-Uni soumet alors un projet de texte qui est adopté après une légère modification rédactionnelle.

Le délégué des Etats-Unis estime que l'inclusion de telles dispositions de détail dans un article appelé à régir les finances de l'Union ne peut que nuire à l'importance de la Convention dans son ensemble et amener une redondance phraséologique indésirable et éventuellement sujette à des interprétations contradictoires, ce qui peut entraîner certains pays à contester les contributions qui leur sont demandées en vertu de ces dispositions. A son avis, l'article régissant les finances devrait comprendre uniquement les dépenses qui doivent être couvertes par le budget unique, et le financement de toutes les autres activités devrait rester à la charge du nombre limité des pays qui y sont intéressés.

Tout en approuvant dans l'ensemble le point de vue du délégué des Etats-Unis, le Président croit devoir faire remarquer que si les suggestions du Groupe sont finalement admises et insérées dans la nouvelle Convention, les pays ratifiant celle-ci ou y adhérant devront se conformer aux dispositions financières qu'elle contient. Dans ces conditions, le texte proposé pourrait contribuer dans une certaine mesure à réduire le risque de contestations relatives aux contributions.

Le délégué de la Suède estime que le texte est un compromis des diverses tendances qui se sont exprimées et qu'il peut être présenté à la Commission comme proposition du Groupe

*

* *

Au cours de la deuxième séance, à laquelle les délégués de la France et de l'U.R.S.S. n'ont pas été en mesure d'assister, le Groupe a convenu que la tâche de la Commission H serait facilitée si le Document N° 269, donnant le compte rendu de la première séance était repris dans un document relatant les travaux des deux séances du groupe et auquel serait annexé un remaniement complet du texte proposé pour l'ensemble de l'Article 13. Le Groupe a donc pris la décision de refondre son premier projet de texte des deux premiers paragraphes, en trois paragraphes qui figurent à l'Annexe jointe au présent document et de soumettre ce nouveau texte à l'approbation de la Commission.

Le Groupe a cherché ainsi à exprimer de la manière la plus claire possible dans le temps qui lui était imparti, ce qu'il a estimé correspondre au désir de la majorité de la Commission. C'est pourquoi on rencontrera peu de nouvelles questions de fond dans les Paragraphes 4 à 12 de l'article proposé.

Il convient toutefois de noter que l'on a cherché à incorporer en termes généraux, dans le Paragraphe 7(3) la substance du deuxième paragraphe du Protocole 1. Le Paragraphe 7(5) indique nettement et de manière à éviter tout risque de contestation, qu'aucune réduction dans la classe d'unités de contribution ne peut prendre effet entre les dates correspondant respectivement à six mois avant la mise en vigueur de la Convention et à l'expiration de la Convention.

On notera que le Paragraphe 10(3) ne réunit pas seulement diverses idées contenues dans certains points de l'Annexe 1 au Document N° DT 73, mais il permet en outre de laisser une certaine latitude au Conseil d'administration. Le Groupe a estimé que certaines exploitations privées reconnues et certains organismes scientifiques préféreront sans doute s'acquitter à l'avance des sommes dues. D'autres seraient amenés à payer au moment où ils seront en possession des comptes relatifs aux conférences ou aux réunions auxquelles ils auront accepté de participer ou auront en fait participé. Il est évident que le délai à partir duquel les intérêts peuvent commencer à courir ne sera pas le même dans chaque cas. Après avoir examiné très attentivement ce problème, le Groupe a estimé qu'il serait encombrant et peu utile de prévoir dans la Convention des dispositions de détail séparées pour chacun de ces cas. En outre, il a paru logique de laisser au Conseil d'administration le soin de prendre des décisions sur ces questions de détail car il aura de toute façon à parvenir dans chaque cas à un accord avec les organismes privés intéressés; de plus, il sera investi de toute l'autorité voulue pour fixer le montant et la nature des contributions de ces exploitations. Ces conclusions sont reflétées par le Paragraphe 10(3).

Après avoir terminé le remaniement de cet article, le Groupe a examiné, si, le cas échéant, il serait utile de prévoir un texte de résolution. Il en est arrivé à la conclusion qu'en fait, il n'est pas réellement nécessaire d'adopter une résolution supplémentaire comme celle qui figure à l'Annexe 2 du Document N° DT 73. Cependant, le délégué du Japon, a estimé que le point c) du projet de résolution devrait faire l'objet d'une disposition de la Convention.

Si la Commission devait juger opportun et désirable d'appliquer un certain nombre ou l'ensemble des nouvelles dispositions financières dès 1960, elle pourrait les mettre en vigueur par le Protocole final de la Convention. Cette éventualité n'a pas été examinée par le Groupe.

Le Rapporteur :

R. Vargues

Le Président :

R. Harry Jay

Annexe : 1

ANNEXE

PROJET DE TEXTE PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL H2
DE LA COMMISSION H

Le texte de l'Annexe 1 au Document N° DT 73 est à remplacer par le suivant :

ARTICLE

FINANCES DE L'UNION

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) au conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux Secrétariats des Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union.

b) aux conférences qui, en référence aux dispositions des Articles 9 et 10 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union;

c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

2. Les dépenses résultant des conférences spéciales visées à l'article 10 § 1 c) de la Convention qui n'entrent pas dans le cadre du § 1 b) ci-dessus, et dont le caractère régional a été déterminé par le Conseil d'administration, lequel s'est assuré au préalable de l'opinion de la majorité des Membres et Membres associés de la région en cause, sont supportées au prorata de leur classe de contribution, par tous les Membres et Membres associés de cette région.

3. Les dépenses résultant des autres conférences spéciales non visées aux § 1 b) et 2 ci-dessus, sont supportées au prorata de leur classe de

contribution, par les Membres ou Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles conférences.

4. Le Conseil d'administration examine et approuve le budget de toutes les dépenses annuelles de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

5. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés, au prorata du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau suivant :

Classe de 30 unités	Classe de 8 unités
" " 25 "	" " 5 "
" " 20 "	" " 4 "
" " 18 "	" " 3 "
" " 15 "	" " 2 "
" " 13 "	" " 1 unité
" " 10 "	" " $\frac{1}{2}$ "

6. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

7. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe qu'il a choisie.

(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le Secrétaire général.

(3) Les Membres et Membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date prévue à l'alinéa (1) ci-dessus seront invités à

participer aux dépenses, au prorata de leur classe de contribution sous la Convention précédente.

(4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

(5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux alinéas (1) à (3) ci-dessus, ne peut avoir lieu pendant que la Convention est en vigueur.

8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget approuvé par le Conseil d'administration.

9. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

10. (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé.

(2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont accepté de participer ou ont participé à moins qu'elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration sous réserve de réciprocité.

(3) Le montant des contributions est fixé par le Conseil d'administration et figure en recette dans les comptes de l'Union. Il porte intérêt conformément aux dispositions fixées par le Conseil d'administration.

11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres et Membres associés, Groupe de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 269-F
27 novembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL H2

COMPTE RENDU

Réunion du Groupe de travail H2

Jeudi 26 novembre 1959

Président : Mr. R. Harry Jay

Le Président résume la tâche du Groupe de travail. Considérant la décision prise sur l'adoption du budget unique, mettre dans la Convention, d'une manière concise, ce qui doit entrer dans le budget unique et ce qui ne doit pas y être compris. Le Groupe doit donc rechercher en premier lieu les exceptions au budget unique, celles-ci intéressant plus particulièrement les conférences spéciales.

Le délégué de la France expose qu'à son avis il y a lieu de distinguer : 1° les conférences spéciales d'intérêt mondial, dont les dépenses doivent être supportées par tous les Membres; 2° les conférences spéciales de caractère régional intéressant toute une région. Il lui semble que les dépenses de cet ordre devraient être supportées par tous les Membres de la région; 3° les conférences spéciales restreintes dont les dépenses seraient supportées seulement par les Membres ayant accepté d'y participer ou y participant effectivement.

En raison de la difficulté d'établir dans un texte les conditions de répartition des cas 2° et 3°, il avait suggéré de laisser ce soin au Conseil d'administration.

Le délégué de l'U.R.S.S. donne son accord au paragraphe 1 (1) b) du Document N° 73. Pour les conférences spéciales restreintes, il ne paraît pas équitable de ne faire payer que les participants car certains autres Membres peuvent profiter du travail de telles conférences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la Suède désire éviter l'ambiguïté des termes "intéressés" ou "concerned". Il comprend certes les raisons exposées mais pense qu'on risque de mettre le Conseil d'administration dans une situation délicate. Si l'on dit qu'un pays ne participant pas doit payer, cela peut être juste. Mais si le pays conteste, qui le fera payer?

Pour le délégué des Etats-Unis, le Groupe de travail devrait d'abord se prononcer sur ce que l'on exclut du budget unique. Il estime que la Convention ne devrait faire mention, au point de vue dépenses de l'Union, que des conférences intéressant la totalité des Membres.

Le Président constate qu'un accord unanime est atteint en ce qui concerne les conférences mondiales. Il convient d'examiner maintenant les conférences régionales.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la France sont d'avis que les dépenses de telles conférences doivent être supportées par tous les Membres appartenant à la région considérée.

Le Président serait disposé à admettre ce principe, mais qui décidera du caractère régional de ces conférences? Le Conseil d'administration, composé de membres appartenant à l'ensemble des pays du monde, peut-il décider sur un point qui n'intéresse que les pays d'une région déterminée?

Le délégué de la Suède voudrait une précision sur le caractère régional. S'agit-il des régions établies pour les élections au Conseil d'administration ou des régions au sens du Règlement des radiocommunications? C'est ce dernier sens qui a l'assentiment des membres du Groupe.

Le délégué des Etats-Unis persiste à penser qu'il n'y a pas lieu de prévoir des règles pour ce genre de conférences. Les pays intéressés décideront eux-mêmes.

Le délégué de la France fait remarquer que pour les conférences tenues sous l'égide de l'U.I.T., on applique le principe de répartition par unités de contribution. Si l'on passe ces conférences sous silence, la répartition des dépenses sera mise en question.

Le Président résume la discussion. Certains ont suggéré de laisser régler ce point par le Conseil d'administration; d'autres sont d'avis que seuls les pays ayant accepté de participer ou participant à une conférence doivent payer; enfin, une troisième tendance estime que l'on peut ne rien dire à ce sujet dans la Convention.

Après nouvel échange de vues sur l'opportunité de charger le Conseil d'administration du soin de décider, il est suggéré d'ajouter la notion de majorité des Membres.

Pour le délégué des Etats-Unis, si l'on maintient la mention de ces conférences à la Convention, c'est seulement le Conseil d'administration qui peut décider au point de vue financier.

Le délégué de la Suède expose la difficulté qui résulterait de la tenue d'une conférence une dizaine de mois avant une session du Conseil d'administration. Faudrait-il laisser les questions de Règlement en suspens en attendant sa décision?

Le Président, constatant qu'une majorité existe en faveur du paiement des dépenses des conférences régionales par tous les Membres de la région, et d'une intervention si nécessaire du Conseil d'administration, donne lecture d'un projet de texte tenant compte de ces deux idées. Ce projet étant adopté, il soumet la question des conférences spéciales restreintes.

La majorité des membres du Groupe admet que, pour ce type de conférences, les dépenses soient supportées seulement par les Membres ayant accepté d'y participer ou participant effectivement.

Le délégué du Royaume-Uni soumet alors un projet de texte adopté après légère modification rédactionnelle.

Le délégué des Etats-Unis expose à nouveau que c'est une erreur de vouloir régler la question des conférences autres que celles intéressant la totalité des Membres. Il craint que des créances contestées ne soient soumises à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Le Président croit devoir faire remarquer que si les suggestions du Groupe sont finalement admises et insérées dans la nouvelle Convention, les pays ratifiant ou adhérant à celle-ci devront se conformer aux dispositions financières retenues.

Le délégué de la Suède estime que le texte est un compromis des diverses tendances qui se sont exprimées et qu'il peut être présenté à la Commission comme proposition du Groupe.

Le Rapporteur :
R. Vargues

Le Président :
R. Harry Jay

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE TEXTE PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL H2 DE LA COMMISSION H

Le texte du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au Document de travail N° 73 est à remplacer par le suivant :

1. (1) Les dépenses de l'Union comprennent :

a) Les dépenses courantes occasionnées par le fonctionnement des organismes de l'union : Conseil d'administration, Secrétariat général, Comité international d'enregistrement des fréquences, Secrétariats des Comités consultatifs internationaux, laboratoires et installations techniques créés par l'Union.

b) Les dépenses occasionnées :

i) par celles des conférences qui, en référence aux dispositions des Articles 9 et 10 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union;

ii) par toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

2. Les dépenses occasionnées par les conférences spéciales visées à l'Article 10 § 1 c) de la Convention, autres que celles entrant dans le cadre du § 1 b) i) ci-dessus, et tenues sous l'égide de l'U.I.T., sont réparties, au prorata du nombre d'unités choisi par les Membres ou Membres associés, dans les conditions ci-après :

a) les dépenses résultant des conférences spéciales visées à l'Article 10 § 1 c) de la Convention qui présentent un caractère régional, le caractère régional étant déterminé s'il y a lieu par

le Conseil d'administration après consultation des Membres et Membres associés de la région (ou des régions) intéressée(s) sont supportées par la totalité des Membres et Membres associés de la région (ou des régions) en question;

b) les dépenses résultant des autres conférences spéciales, non comprises dans les §§ 1 (1) b i) et 2 a) ci-dessus, sont supportées par les Membres ou Membres associés qui ont accepté de participer ou participent à de telles conférences.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 270-F
27 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

P R O C E S - V E R B A L

de la

DIXIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 21 novembre 1959, 10 heures 40

Président :	M. J.D.H. van der Toorn (Pays-Bas)
Vice-Président:	Dr. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
Secrétaire de la Conférence:	M. Gerald C. Gross
Secrétaire adjoint de la Conférence.	M. Clifford Stead

Questions traitées·

1. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière (Document N° 190 et Corrigendum N°1)
2. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 192)
3. Rapport du Groupe spécial (I.F.R.B.) (Documents N°s 153, 210 et 207)
4. Proposition N° 332 - Mise en place du nouveau Conseil d'administration (Document N° 185 et Corrigendum N° 1)
5. Procédure pour l'élection du nouveau Conseil d'administration (Documents N°s 193 et 215 (Annexe 1))
6. Procédure pour l'élection du Secrétaire général et éventuellement d'un Secrétaire général adjoint (Documents N°s 203 et 215 (Annexe 2))
7. Désignation du Membre de l'Union actuellement dénommé "Pays-Bas, Surinam, Antilles Néerlandaises, Nouvelle Guinée" (Document N° 202)
8. Futurs travaux de la Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Présents :

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Birmanie (Union de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Canada; Ceylan; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; El Salvador; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Ghana; Grèce; Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kuwait; Luxembourg; Malaisie (Fédération de); Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Unie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Populaire Roumaine; Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Soudan; Suède; Suisse; (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Tunisie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Viet-Nam; Afrique orientale britanique (Membre associé).

---

1. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance plénière (Document N° 190).

Le délégué de la République Argentine demande que la déclaration qui lui est attribuée à la page 10 du Document N° 190 soit remplacée par la suivante :

"Le délégué de l'Argentine revient à l'idée qui a été exprimée par un orateur précédent, d'après laquelle le Conseil actuel devrait être maintenu en fonction. Il tient à signaler qu'en vertu des dispositions de la Convention, il appartient à la présente Conférence d'élire les membres du nouveau Conseil d'administration. Cette Conférence peut réélire les membres actuels, si tel est son désir, mais il est essentiel qu'une élection ait lieu. Il approuve entièrement l'idée selon laquelle il faut élaborer les dispositions appropriées permettant aux membres supplémentaires qui feront partie du Conseil d'y participer immédiatement."

Avec cette modification, le procès-verbal est approuvé.

2. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 192)

Ce procès-verbal est approuvé sous réserve de certaines modifications demandées par le Président et par les délégués des Philippines, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de la Suisse. (Une version révisée du Document N° 192 sera publiée ultérieurement).

3. Rapport du Groupe spécial (I.F.R.B.) (Documents N°s 153, 210 et 207)

Le Président se réfère au rapport du Groupe spécial (I.F.R.B.), et à l'Annexe à ce rapport qui contient un projet de révision du texte de l'Article 6, paragraphe 3 de la Convention. Cette nouvelle rédaction représente une tentative de compromis dans la recherche d'une solution au problème très controversé de savoir si les membres élus de l'I.F.R.B. doivent être des pays ou des personnes.

Le délégué de l'Iran n'a rien à objecter à la nouvelle rédaction, mais il pense que l'expression "à raison d'un candidat par pays" figurant à l'alinéa (1) est inutile. Le Document N° 210 n'indique pas clairement si le projet à l'étude est destiné à remplacer le paragraphe 3 de l'Article 6 dans son intégralité. L'orateur estime qu'il y a lieu de conserver certains passages du texte actuel.

Le délégué de la France, parlant en qualité de Président du Groupe spécial, souligne que le projet de texte révisé a été approuvé à l'unanimité par le Groupe.

Le nouveau projet comporte dix alinéas, alors que le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 6 en comporte cinq. C'est dire que le nouveau texte remplace entièrement le texte actuel, mais on remarquera que l'alinéa (2) reste inchangé. Les deux particularités les plus importantes de la nouvelle rédaction sont que d'une part il est prévu l'élection au Comité de personnes désignées par les pays Membres au lieu de l'élection des pays en tant que tels, et que d'autre part on a eu le souci de renforcer l'indépendance des membres du Comité. Cependant, l'idée de la désignation des pays n'est pas pour autant abandonnée, témoin l'alinéa (5) qui stipule que si un membre élu du Comité démissionne, le pays dont il est ressortissant est invité à désigner un remplaçant. De plus, le mot "ressortissant" revient à plusieurs reprises dans le nouveau texte, ce qui prouve que l'on a tenu compte du lien qui existe entre les membres du Comité considérés comme des personnes et les pays qui ont présenté leur candidature.

Il convient d'ajouter une phrase supplémentaire à la fin de l'alinéa (8) : "Si cette personne est indisponible, le pays en question est invité à désigner un remplaçant, ressortissant de ce pays." Cette phrase a été proposée par le délégué de Ceylan. L'alinéa (10) a été inclus afin de renforcer si possible l'indépendance des membres du Comité.

L'orateur attire l'attention sur le point 4 du rapport, où il est indiqué que si la nouvelle procédure envisagée devait être appliquée à l'occasion de l'élection du futur Comité, il appartiendrait à la Conférence de plénipotentiaires de prendre les mesures appropriées. Pour terminer, l'orateur remercie tous les membres du groupe spécial pour l'esprit de coopération qui les a animés dans leurs travaux.

Le délégué du Canada approuve le principe sur lequel est fondé l'alinéa (10), à savoir le souci de renforcer l'indépendance des membres du Comité. Néanmoins, étant donné que les Conventions de Buenos Aires et d'Atlantic City ne contenaient pas une telle clause, étant donné d'autre part qu'il est indiqué que les pays doivent "dans toute la mesure du possible, s'abstenir de rappeler" les membres du Comité, on pourrait en conclure qu'il leur est loisible de le faire à condition que ce ne soit pas trop souvent. Ainsi, cet alinéa pourrait avoir l'effet exactement contraire à celui que l'on a en vue. L'orateur pense donc qu'il serait plus judicieux de supprimer cet alinéa, mais si cela peut faciliter un accord général, il n'insistera pas sur ce point.

Le délégué des Etats-Unis tient à féliciter le groupe spécial et son président du projet qu'ils ont élaboré. Il croit savoir que plusieurs compromis ont été réalisés pour obtenir le texte actuel, auquel il donne tout son appui.

Toutefois, le point soulevé par le Canada a son importance. Les Etats-Unis se sont toujours opposés au droit de rappel. L'orateur pense, par conséquent, que l'on devrait supprimer les mots "dans toute la mesure du possible", ou même tout l'alinéa (10). Cependant, comme le projet en discussion est nettement en amélioration par rapport au texte actuel de la Convention, et qu'il revient à l'idée première du Comité tel qu'il avait été conçu à Atlantic City, la délégation américaine espère vivement que le nouveau texte sera approuvé par la Conférence de plénipotentiaires. Pour cette raison, comme la délégation canadienne, elle n'insistera pas sur la suppression de l'alinéa (10).

Le délégué de la République argentine tient, lui aussi, à féliciter le groupe spécial du nouveau projet de texte qui renferme toutes les idées de sa délégation sur la question et auquel il donne, par conséquent, son plein appui. En ce qui concerne l'alinéa (10), il pense, lui aussi, que l'on devrait supprimer les mots "dans toute la mesure du possible". Dans le texte espagnol, toujours au point (10), le mot "promoverlo" devrait être remplacé par "renoverlo".

Le délégué de la France, parlant en tant que président du groupe spécial, ne peut accepter les suppressions suggérées par les délégués du Canada, des Etats-Unis et de l'Argentine. Le Groupe spécial a entrepris la tâche difficile de concilier deux points de vue diamétralement opposés : certaines délégations voulaient que les membres du Comité soient élus en tant que personne, sans référence aucune à des pays, d'autres voulaient que l'on élise, non des individus, mais des pays. Comme l'a fait remarquer le délégué des Etats-Unis, les partisans des deux thèses ont dû faire des concessions notables pour que soit adopté le projet de nouvelle rédaction, qui constitue un compromis conquis de haute lutte. Il adjure les délégués présents de bien vouloir adopter le texte proposé exactement tel qu'il se présente. La moindre modification risque de remettre en question l'ensemble du problème, d'ouvrir des discussions interminables, et de mettre en cause tout le travail du groupe spécial.

Le délégué de la Chine donne son plein appui au nouveau texte, qui est une solution heureuse d'un problème particulièrement difficile.

Il pense, comme le délégué de la France, que l'alinéa (10) doit rester tel qu'il est. Comme on l'a dit, le nouveau texte est un compromis qui reflète la manière de voir du plus grand nombre de délégations possible? Si l'on supprimait "dans toute la mesure du possible", certaines délégations diraient que le nouveau texte, ainsi modifié, porte atteinte à la souveraineté des pays qui, ayant le droit de désigner des candidats au Comité, possèdent également le droit de les rappeler. Il est clair que les travaux du Comité ne devraient pas être constamment interrompus par le rappel de ses membres et on doit compter entièrement sur la bonne volonté des pays pour qu'ils s'abstiennent de le faire.

Le délégué du Mexique, qui a fait partie du groupe spécial, félicite le délégué de la France, qui a réalisé une si claire synthèse des différents points de vue exprimés à la Conférence. Il ne peut accepter que l'alinéa (10) soit supprimé en tout ou en partie. Une telle suppression donnerait à penser que l'on porte atteinte à la souveraineté des pays et cela conduirait à de longues discussions sur l'ensemble du problème. Le texte proposé devrait être adopté tel quel par un vote immédiat.

Le délégué du Danemark ne trouve pas le nouveau texte entièrement satisfaisant pour les raisons indiquées par le délégué du Canada. Il constitue cependant une nette amélioration par rapport aux dispositions de la Convention sur l'I.F.R.B.; il représente en outre un compromis réaliste et le Groupe spécial mérite des félicitations. Le Danemark donnera son plein appui à la nouvelle procédure si elle est adoptée.

Le délégué des Etats-Unis accepte, d'accord avec le délégué du Mexique, que le vote ait lieu immédiatement. La délégation américaine votera en faveur du projet de nouvelle rédaction. En ce qui concerne l'alinéa (10), cependant, il tient à souligner que, comme il y a plus de 100 Membres de l'Union qui fournissent les fonds pour payer les 11 membres du Comité, la grosse majorité des membres devrait, semble-t-il, avoir intérêt à sauvegarder l'indépendance des membres du Comité.

Le délégué du Vénézuela pense aussi que le vote devrait avoir lieu immédiatement. Il désire se joindre aux délégués qui ont félicité le Groupe Spécial et son Président, pour l'excellent compromis réalisé. Il se demande, toutefois, si le nombre des membres du Comité ne devrait pas figurer à l'alinéa 2 (1) de l'article 6 de la Convention, plutôt qu'à l'alinéa (1) du nouveau texte du paragraphe 3 du même article.

Le projet du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, tel qu'il figure à l'annexe au Document N° 210, avec l'adjonction à l'alinéa (8) mentionnée par le délégué de la France, est adopté à l'unanimité.

Le Président déclare que le nouveau texte constitue un résultat très important; il joint ses félicitations à celles qui ont été faites au Groupe Spécial et à son Président.

Le délégué de l'Italie, parlant en tant que Président de la Commission D, pense qu'à la suite du vote qui vient d'avoir lieu, toutes les autres propositions relatives aux fonctions et à la composition de l'I.F.R.B. seront automatiquement considérées comme nulles, sauf les Propositions N^{os} 37 (Chine, 44 (Suède) et 55 (Italie), qui sont en cours d'examen à la Commission D.

Le Président confirme qu'il en est bien ainsi.

Passant au Document N° 153, il fait remarquer que la Conférence de plénipotentiaires a adopté la réponse à la Question N° 1 donnée par la Conférence des radiocommunications; on lit en effet au dernier paragraphe de ce texte : "La Conférence administrative des radiocommunications est actuellement en train d'examiner des modifications à apporter à cette fin aux articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications". L'article 10 du Règlement définit les tâches de l'I.F.R.B. et sa teneur sera plus ou moins semblable à celle de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Après l'adoption de la réponse de la Conférence des radiocommunications par la Conférence de plénipotentiaires, la Conférence des radiocommunications sera à même de procéder à la rédaction du texte approprié pour l'article 10. La Conférence de plénipotentiaires pourrait alors laisser à la Commission D le soin d'élaborer la nouvelle version de l'article 6, laquelle sera soumise à la Commission de rédaction. En ce qui concerne la réponse à la Question N° 2 (Document N° 153), le Président rappelle qu'à une précédente séance plénière, la Conférence a adopté l'alinéa c) à titre provisoire, sous réserve de la décision que prendra la Commission D. Cette décision étant maintenant prise, il propose que l'alinéa c) soit définitivement adopté.

Il en est ainsi décidé.

Le Président attire alors l'attention sur l'alinéa d) de la réponse à la Question N° 2 et sur le renvoi ainsi conçu : "La Conférence de plénipotentiaires tiendra peut-être à examiner la question de l'adoption éventuelle d'un Protocole spécial traitant les aspects financiers de ces dispositions". Il note que cette question doit être traitée comme une partie du budget, et qu'elle devrait par conséquent être renvoyée à la Commission H. La Conférence des radiocommunications pourra fournir à la Commission H les données nécessaires pour calculer les dépenses à prévoir.

Le délégué de l'Inde déclare que la question mentionnée à l'alinéa d) a été évoquée par le Groupe de travail chargé de rédiger le questionnaire adressé à la Conférence des radiocommunications; il est apparu alors qu'il n'était pas facile de calculer l'importance du secrétariat spécialisé dont il est question, ni de prévoir les détails s'y rattachant. Le Groupe avait donc décidé que ces calculs seraient effectués par le Conseil d'administration.

La question pourrait toutefois être étudiée, à titre préliminaire, par la Commission H; mais il faut bien comprendre que la Conférence des radiocommunications ne peut fournir que des estimations grossières et que les calculs définitifs devront être effectués par le Conseil d'administration. Ceci étant admis, il accepte que la question soit renvoyée à la Commission H, afin qu'elle examine les incidences financières relatives au secrétariat spécialisé.

Le délégué de la République Arabe Unie se rallie au point de vue exprimé par le délégué de l'Inde. Il voudrait, à ce sujet, attirer l'attention sur l'article 5, paragraphe 12 d) de la Convention qui dispose que : "(le Conseil) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel ... des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires".

Il est convenu que la question des aspects financiers afférents au secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. sera renvoyée à la Commission H.

Le délégué des Etats-Unis déclare que la Conférence doit encore examiner les paragraphes 3 et 4 du Document N° 210 et étudier les mesures qu'elle juge nécessaires.

Le délégué du Canada est d'accord avec le délégué des Etats-Unis; il est toutefois inutile d'examiner la première partie du paragraphe 3, puisque la nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 6 vient d'être adoptée. Il suffirait de demander au Conseil d'administration de ne pas perdre de vue les questions mentionnées dans cette partie du paragraphe.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il est encore nécessaire de prendre les mesures envisagées au paragraphe 4. La Conférence de plénipotentiaires doit prendre une décision pour informer la Conférence des radiocommunications que la prochaine élection des membres de l'I.F.R.B. aura lieu conformément à la procédure définie au nouveau paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention et, comme ce texte constitue une dérogation à la Convention de Buenos Aires, elle doit aussi prendre une décision quant au Protocole additionnel nécessaire pour mettre cette procédure en vigueur.

Le Président déclare que la question d'un tel protocole additionnel pourra être examinée lorsque la Conférence commencera l'examen des autres Protocoles additionnels en suspens. Il suffirait d'informer la Conférence des radiocommunications des décisions qui ont été prises à la présente séance.

Le délégué du Canada pense que l'on devrait donner des instructions à la Conférence des radiocommunications pour effectuer l'élection des membres de l'I.F.R.B. conformément à la nouvelle procédure. Un Protocole additionnel, qui ne serait signé qu'à la fin de la Conférence, arriverait trop tard. Dans l'état actuel des choses, à son avis, les limites de la légalité ont déjà été dépassées.

Le Secrétaire de la Conférence propose une solution au problème soulevé par les délégués des Etats-Unis et du Canada : le Secrétariat devrait préparer une lettre qui serait signée par le Président et adressée à la Conférence des radiocommunications, rendant compte des décisions qui ont été prises et donnant les instructions nécessaires.

Il en est ainsi décidé.

4. Proposition N° 332 - Mise en place du nouveau Conseil d'administration (Document N° 185 et Corrigendum 1)

Le Président attire l'attention sur la proposition de la France relative à un projet de Protocole additionnel à la Convention (Genève, 1[illegible] concernant un arrangement transitoire pour la mise en place du nouveau Conseil d'administration (document N° 185 et Corrigendum 1). Il demande si le Groupe Spécial qui a rédigé le nouveau texte du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention serait disposé à rédiger un protocole complet couvrant tous les points mentionnés dans la proposition française, et si le délégué de la France accepterait une fois de plus d'être Président du groupe.

Le délégué de la France fait observer que la proposition N° 332 n'est qu'un document mis à la disposition de la Conférence pour qu'elle ait sous les yeux un texte à discuter. Il accepte avec plaisir de présider le Groupe Spécial.

Le Président propose que l'on procède ainsi qu'il vient de l'indiquer.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark pense que l'expression "Conférence internationale des télécommunications" qui figure dans le projet de protocole additionnel est incorrecte et demande qu'elle soit rectifiée.

5. Procédure d'élection du nouveau Conseil d'administration (Documents N's 193 et 215 (Annexe))

Le Vice-Président, parlant en tant que Président du Groupe spécial constitué par la séance plénière (procédures) déclare que, pour rédiger son rapport (Document N° 215), le Groupe s'est fondé sur la procédure suivie à Buenos Aires pour l'élection du Conseil d'administration et sur les dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration pour l'élection du Secrétaire général. Il a aussi tenu compte de la procédure suivie pour l'élection du Directeur du C.C.I.T.T. en 1956. Le Groupe a décidé d'apporter peu de changement, afin de rendre plus simples et plus claires les procédures mentionnées sans les modifier dans leur substance.

Le Groupe a également décidé, en prenant pour base la proposition N° 294 de la Suède, d'utiliser le système des croix sur les bulletins de vote au lieu du procédé qui consiste à rayer les noms. Une telle procédure est évidemment plus simple.

L'orateur tient à remercier les membres du Groupe spécial pour leur esprit de coopération et le Secrétaire adjoint de la Conférence pour l'aide précieuse qu'il a apportée.

Le Président déclare que la réunion va examiner paragraphe par paragraphe l'Annexe 1 au Document N° 215 (Procédure pour l'élection des Membres de l'Union appelés à faire partie du Conseil d'administration).

Paragraphes 1 et 2

Approuvés sans commentaires.

Paragraphe 3

Le délégué de l'Italie demande s'il ne serait pas possible de remplir le blanc laissé au paragraphe 3 en y portant la date de l'élection. Plusieurs délégations, dont les chefs ne sont pas présents à Genève, auront besoin de connaître cette date assez longtemps à l'avance.

Le Président considère qu'il serait difficile de fixer la date de l'élection en l'état actuel des travaux de la conférence. Pour répondre à la remarque du délégué de l'Italie, il propose que l'on indique, au paragraphe 3, la semaine pendant laquelle l'élection aura lieu, à savoir la semaine du 7 au 12 décembre. La date exacte sera fixée par la Commission de direction.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 4, 5 et 6

Approuvés sans commentaires.

Paragraphe 7

Le Président déclare que le passage suivant n'est pas suffisamment clair : "Les bulletins de vote sur lesquels sont portés respectivement pour chaque région un nombre de croix supérieur à 6, 6, 3, 4 ou 6 seront considérés comme nuls". Faut-il en conclure que les bulletins de vote sur lesquels sont portés un nombre de croix inférieur seront valides ?

Le délégué de l'Argentine répond que, manifestement, cette interprétation est correcte, puisqu'il est dit au paragraphe 6 que les délégations devront indiquer les noms des pays qu'elles désignent, "au moyen de croix portées en regard de leurs noms, jusqu'au maximum de : 6 pays pour la région A ...." etc.

Le Vice-Président et le délégué de la République Arabe Unie partagent la manière de voir du délégué de l'Argentine.

Le délégué de la République Arabe Unie considère que le paragraphe 7 soulève une question d'une autre importance. Si une délégation désigne un nombre de pays trop élevé pour une région seulement, devra-t-on en conclure que son vote est nul dans son ensemble, ou pour la région considérée seulement? Sans doute est-ce cette dernière hypothèse qui est la bonne.

Le Vice-Président partage cette opinion. Il convient de modifier le paragraphe 7 pour répondre à l'objection du délégué de la République Arabe Unie.

Le délégué du Royaume-Uni a été lui aussi frappé par cette équivoque. Pour résoudre la difficulté, il propose que les mots "pour la ou les régions en question", soient ajoutés à la fin du paragraphe.

Le délégué du Canada appuie l'amendement britannique lequel est adopté.

Le délégué du Canada propose que, pour rendre le texte encore plus clair, le mot "chaque", toujours au paragraphe 7, soit remplacé par "une .... quelconque".

La proposition canadienne est adoptée.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il y a encore un passage du paragraphe 7 qui ne lui semble pas clair. Supposons qu'un délégué mette un trop grand nombre de croix pour région donnée, l'ensemble du vote sera-t-il nul en ce qui concerne cette région?

Le Président répond que, seul, le ou les bulletins de vote sur lesquels figureront un trop grand nombre de croix seront affectés.

Le délégué de l'Espagne trouve que l'on est en train de trop compliquer toute cette procédure de vote. A son avis, les bulletins de vote contenant un nombre de croix supérieur ou inférieur au nombre prévu pour une ou plusieurs régions données devraient être nuls en ce qui concerne la ou les régions en question.

Le délégué de Ceylan, partage l'opinion du délégué de l'Espagne. Les délégués à une conférence de plénipotentiaires devraient pouvoir choisir les 25 noms des pays Membres qu'ils désirent voir siéger au Conseil d'administration et on devrait leur faire obligation de n'en désigner ni plus ni moins que 25. Pour traduire dans les textes cette manière de voir, il propose que l'on combine les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe 1, que les mots "un maximum de" soient supprimés et que la phrase du paragraphe 7 soit remaniée comme suit : "le vote pour une région quelconque sera nul s'il ne contient pas le nombre correct de croix".

Le délégué du Pakistan appuie la proposition de Ceylan.

Le Président décide que la question soulevée par le délégué de Ceylan a déjà été réglée par l'approbation du paragraphe 6, avec ses conséquences pour le paragraphe 7, et qu'on ne peut pas y revenir.

Il souligne que les bulletins de vote seraient également nuls si l'on y inscrivait autre chose que des croix.

Le délégué de l'Italie déclare que l'on devrait peut-être prévoir une couleur uniforme pour les croix.

Le paragraphe 7, ainsi amendé, est approuvé.

Les paragraphes 8, 9 et 10

sont approuvés, sous réserve d'une modification de la rédaction du texte français du paragraphe 9, proposée par le délégué de la France.

L'Annexe 1 au Document N° 215 est ainsi approuvée.

Le délégué de la Yougoslavie rappelle que la conférence a décidé que toutes les candidatures pour le Conseil d'administration devraient être déposées avant le 1er décembre à 24 heures. Il importe que les délégués aient en leur possession une liste complète des candidats le plus tôt possible après cette date.

Le Secrétaire de la conférence déclare que cette liste sera distribuée le 2 décembre dans l'après-midi.

6. Procédure pour l'élection du Secrétaire général et éventuellement d'un Secrétaire général adjoint (Documents N°s 213 et 215, Annexe 2)

Le Vice-Président, prenant la parole en qualité de Président du Groupe spécial constitué pour la séance plénière (Procédures), déclare que, en ce qui concerne l'élection du Secrétaire général, le Groupe a étudié la possibilité d'introduire le principe de la majorité des deux tiers des délégations présentes et participant au vote. Le Groupe n'a pas pris la décision de recommander cette majorité, compte tenu de ce qu'il serait très difficile de parvenir aux deux tiers particulièrement aux premiers tours de scrutin. Il signale qu'au point 5 de l'Annexe 2 au Document N° 215, il convient de remplacer, dans le texte français, les mots "un nom" par "une croix".

Le Président déclare que l'Annexe 2 au Document N° 215 sera examinée point par point.

Les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont approuvés sans commentaires.

Point 7 (premier alinéa)

Le délégué de la Cité du Vatican demande s'il ne serait pas possible que le quatrième tour ait lieu immédiatement après le troisième au lieu d'attendre douze heures comme en dispose cet alinéa.

Le Vice-Président ne pense pas qu'il soit possible de procéder au quatrième tour de scrutin immédiatement après le troisième. Par contre, en ce qui concerne l'alinéa 7a), il proposerait un intervalle de six heures comme dans le cas des tours de scrutin prévus au point 6.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de Ceylan demande si des candidats pourraient être éliminés après le premier tour de scrutin.

Le Président répond que l'élimination ne peut intervenir qu'après le troisième tour de scrutin; toutefois, si des candidats le désirent, ils peuvent évidemment se retirer plus tôt.

Le point 7 est approuvé avec l'amendement susmentionné.

Le point 8 est approuvé sans commentaires.

L'Annexe 2 au Document N° 215 est approuvée dans sa totalité avec les amendemtns susmentionnés.

7. Désignation du Membre de l'Union actuellement dénommé "Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée" (Document N° 202) :

Le délégué de l'Indonésie fait la déclaration suivante :

"A la 2ème séance plénière de la présente Conférence, la délégation de l'Indonésie a formulé des réserves en ce qui concerne la manière dont l'Irian Barat (Nouvelle Guinée) figure dans le Document N° 3.

Constitutionnellement, l'Irian Barat est et restera partie intégrante de la République d'Indonésie malgré le fait que ce territoire soit toujours occupé illégalement par les Pays-Bas.

Pour cette raison, la délégation de l'Indonésie s'oppose fermement à la modification notifiée par la délégation des Pays-Bas, telle qu'elle figure dans l'Annexe au Document N° 202, c'est encore pourquoi la délégation de l'Indonésie n'est pas en mesure d'accepter ledit document et maintient la déclaration qu'elle a faite au sujet des droits de l'Indonésie sur ce territoire."

Le délégué des Pays-Bas fait ensuite la déclaration suivante :

"Au sujet des observations formulées par M. Leiwakabessy, le distingué délégué de l'Indonésie, je me contenterai de mentionner la déclaration faite par la délégation des Pays-Bas au cours de la 2ème séance plénière de la présente Conférence, déclaration que vous trouverez reproduite à la page 7 du Document N° 41.

"La discussion de la question soulevée par M. Leiwakabessy serait bien inutile. Elle serait nécessairement de nature politique et resterait par conséquent hors de la compétence de la présente Conférence."

Le Président propose qu'il soit pris note du Document N° 202.

Il en est ainsi décidé.

8. Futurs travaux de la Conférence

Le délégué de l'Argentine, prenant la parole en qualité de Président de la Commission F, demande au Président s'il veut bien prier les Présidents des Commissions D et E d'avoir l'obligeance de donner la priorité aux Documents qui doivent être étudiés par ces Commissions avant d'être envoyés à l'examen de la Commission F.

Le Président propose que les Présidents des Commissions D, E et F prennent directement entre eux les arrangements utiles à cet effet.

Il énumère les travaux que la Conférence doit encore accomplir. Si l'on veut que la nouvelle Convention soit signée le 15 décembre, il sera nécessaire que l'examen des feuilles roses soit terminé le 11 décembre. Ce qui signifie que l'examen des feuilles bleues devra être terminé le 5 décembre. Il demande donc aux Présidents des Commissions d'achever les travaux pour le 27 ou le 28 novembre et de transmettre le plus rapidement possible à la Commission de rédaction, les textes des articles dès qu'ils auront été traités. Il convient de ne plus soumettre de rapports spéciaux à la séance plénière qui aura dorénavant à prendre des mesures en se fondant sur les feuilles bleues qui lui seront soumises. Les Commissions ne devraient renvoyer des questions à la séance plénière que dans le cas où elles se trouveraient dans l'impossibilité de poursuivre leurs travaux sans recevoir des directives de la séance plénière.

Le Secrétaire de la Conférence croit devoir informer les délégués de la situation assez grave qui se présente en ce qui concerne les moyens de transport. Il est en effet pratiquement impossible de réserver des places sur des avions quittant Genève à destination de Londres entre le 18 et le 25 décembre et la situation est, à peu de chose près, identique pour les avions à destination des autres capitales. C'est pourquoi, s'il était nécessaire de prolonger la Conférence, fût-ce de quelques jours, les délégués qui ont déjà des places réservées auraient à subir de graves inconvénients d'ordre personnel. Les délégués se convaincront donc de la nécessité de s'en tenir à la date fixée à l'origine pour la fin de la Conférence, c'est-à-dire au 15 décembre.

La séance est levée à 13 h. 20.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président de la Conférence :
C. Mackensie S. Vittèse	Gerald C. Gross	J.D.H. van der Toorn

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 271-F
27 novembre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

de la huitième séance de la Commission E

lundi 23 novembre 1959, à 15 heures.

Le Président ouvre la séance et annonce que l'ordre du jour figure dans le Document N° DT 75. Un certain nombre d'amendements seront apportés aux comptes rendus des cinquième et sixième séances de la Commission E, qui figurent respectivement dans les Documents Nos 201 et 205. Un corrigendum au Document N° 201 et un texte revisé du Document N° 205 seront prochainement publiés.

Le Président résume les travaux qu'a poursuivis la Commission jusqu'à aujourd'hui. Il déclare ensuite que les débats de la Commission porteront tout d'abord sur le Document N° 64.

Le délégué de Kuwait présente ce document et explique les motifs qui l'ont poussé à soumettre cette proposition. Le Secrétaire général par intérim, M. Gross, vient appuyer ce texte et il en recommande l'adoption.

Le délégué de l'Australie déclare que le Document N° 64 représente une contribution utile aux travaux de la Commission. Il propose un certain nombre d'amendements qui, dans leur principe, sont acceptés par le délégué de Kuwait. Le texte complet des observations du délégué de l'Australie figure dans l'Annexe 1.

Le Document N° 64 donne lieu à un long débat et il est finalement convenu qu'un petit groupe de travail, présidé par le délégué de Kuwait et formé du délégué de l'Australie, du représentant de l'Organisation des Nations Unies et de M. Persin, du Secrétariat, se réunira pour procéder à une revision du texte de ce document.

En réponse à une question du Président, demandant si le Document N° 64 constitue une "directive" à l'intention du Secrétaire général, il est convenu que cette proposition, avec ses amendements, figurera dans le livre blanc intitulé "Procédures relatives à la participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique". Le représentant de l'Organisation des Nations Unies propose que les représentants résidants du BAT apportent une aide éventuelle au contrôle des projets d'assistance technique de

ARCHIVES UIT GENÈVE

l'U.I.T. Le délégué du Royaume-Uni se demande comment l'Union pourra assurer le contrôle des projets d'assistance technique de l'U.I.T. avec les ressources limitées dont elle dispose. M. Gross déclare que, avec le développement du programme, des ressources supplémentaires pourront certainement être dégagées pour le contrôle des projets d'assistance technique. Il indique que toutes les autres institutions spécialisées assurent elles-mêmes le contrôle des projets qui leur ont été confiés.

Le délégué de la Belgique déclare que le titre du Document N° 64 présente une certaine ambiguïté. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il appuie le Document N° 64 et indique qu'il conviendrait d'appeler l'attention du Conseil d'administration sur ce document.

Le Président annonce que le document qui sera maintenant examiné est le Document N° 51 (Rev.). Présentant ce document, le délégué du Mexique déclare qu'il n'a rien à ajouter aux déclarations qu'il a déjà faites devant la Commission E au cours de séances précédentes. M. Gross indique qu'il appuie ce document. Le délégué du Canada propose de mettre au pluriel le mot "programme" et le délégué de l'Inde propose une modification au texte anglais, l'expression "new and developing countries" étant amendée pour devenir "new or developing countries". Il en est ainsi décidé.

Le Président annonce que les débats porteront ensuite sur le Document N° 197 (Rev.). Le délégué de l'Ethiopie propose une revision du point 5 du dispositif. M. Gross accepte de reviser ce point avant que le document ne soit transmis à la Commission de rédaction. Il est également convenu de modifier l'expression "aux dépenses ordinaires de l'Union" en "au budget de l'Union".

Les débats portent ensuite sur le Document N° 217. L'introduction du dispositif est modifiée : l'expression "charge le Conseil d'administration" devenant "charge le Secrétaire général et le Conseil d'administration". Au point 2 du dispositif, le Secrétaire général est habilité à négocier et le Conseil d'administration "à approuver la forme qu'il convient de donner....", Au point 3, "les Secrétariats de l'U.I.T." sont amendés en "l'Union". Le délégué de la France propose la suppression de l'alinéa 3c du dispositif, cet alinéa figurant en substance au point 4 du dispositif. Le délégué de l'Ethiopie déclare que les responsabilités visées à l'alinéa 3c et au point 4 ne sont pas les mêmes, l'alinéa 3c s'adressant au Conseil d'administration et le point 4 au Secrétaire général.

Il est convenu de conserver l'alinéa 3c en remplaçant le mot "à l'exécution" par "au contrôle".

Le Proposition N° 85, présentée par le Japon, est ensuite examinée. En présentant cette proposition, le délégué du Japon fait la déclaration suivante :

"(1) Cette proposition vise à introduire dans le paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention une responsabilité nouvelle du Secrétaire général.

" Cette proposition est conforme aux aobjectifs amendés de l'Union en vue d'englober l'assistance technique.

" En présentant cette proposition, je voudrais également traiter des deux questions suivantes :

1) Que fait le Secrétaire général au titre des dispositions actuelles et pourquoi est-il nécessaire d'apporter un amendement de cet ordre à ses responsabilités ?

2) Quelle est la portée des activités d'assistance technique de l'U.I.T. dans leur ensemble et quelle est l'étendue des responsabilités du Secrétaire général à cet égard ?

" (2)a)Telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention, les principales responsabilités du Secrétaire général sont en premier lieu les responsabilités administratives et financières pour les organismes permanents et les travaux de secrétariat des diverses conférences. D'autres éléments importants concernent la préparation, la publication et la distribution des comptes rendus officiels, des documents et des statistiques.

" b) En ce qui concerne la responsabilité qui touche les mesures de caractère positif visant le développement des télécommunications, on la trouve sous la rubrique n)2. Mais cette rubrique se limite à des considérations relatives aux moyens techniques et au meilleur rendement des services de télécommunications.

" c) Compte tenu de la plus grande portée des activités de coopération dont il est actuellement question, nous estimons que les dispositions actuelles n'englobent pas les mesures désirables que l'on peut attendre du Secrétariat général.

" (3) Ce que nous désirons ajouter aux responsabilités du Secrétaire général, grâce à la présente proposition, est une sorte d'activité de renseignements se rattachant directement à l'assistance technique. De façon tout à fait générale, on peut distinguer là des activités de deux ordres :

les unes portant sur des renseignements généraux, et les autres sur la dissémination des renseignements techniques ou des données utiles au développement des télécommunications.

" Les premières comprennent des activités ou des services de renseignements susceptibles d'encourager ou de faciliter l'assistance technique. Des renseignements ne relevant pas seulement du domaine des télécommunications, mais aussi de secteurs couverts par les autres institutions de la famille des Nations Unies peuvent être utiles.

" Les deuxièmes visent à élaborer et à disséminer des documents techniques, des instructions d'exploitation, des explications générales ou des indications de pratique normale touchant l'étude, l'exploitation et l'entretien des diverses catégories d'installations. Un travail de ce genre doit être fait en étroite collaboration avec les C.C.I. En outre, le Secrétaire général pourrait fournir de manière analogue des renseignements concernant les aspects administratifs ou financiers de l'amélioration des réseaux de télécommunications.

" (4) Il est certain que le Secrétariat général s'occupe d'autres questions d'assistance technique dans le cadre de sa participation au Programme élargi ainsi que d'autres questions se rapportant à l'administration de l'assistance technique. Il devra également se charger de nombreuses autres formes d'activité si l'U.I.T. en vient à avoir son propre programme (services d'experts ou mission d'experts pour des enquêtes d'ordre général, l'étude préalable ou la formation du personnel). Cependant, notre proposition 35 ne concerne que les activités fondamentales normales, lesquelles sont également extrêmement importantes et dont nous estimons qu'il serait bon qu'elles relèvent du Secrétaire général.

" (5) Enfin, je crois devoir considérer les relations qui existent entre les responsabilités du Secrétaire général et celles des C.C.I., toutefois sans aboutir à des conclusions formelles à cet égard. Ainsi qu'il a été maintes fois proposé, l'orientation future des travaux des C.C.I. et de l'I.F.R.B. doit être modifiée de façon à mieux assurer le progrès des régions insuffisamment développées. Nous rappellerons les propositions formulées l'autre jour devant cette Commission par M. Rouvière, pensant qu'il convient de les examiner très sérieusement. De toute manière, nous avons toutes raisons d'espérer que les C.C.I. et l'I.F.R.B. vont prendre désormais une remarquable orientation. Les C.C.I. vont entreprendre des études susceptibles de contribuer plus directement aux progrès des pays sous-équipés. Ils entreprendront des études nouvelles et examineront avec soin d'anciennes études susceptibles d'aider les pays en voie de développement. La question peut alors se poser de savoir qui est responsable de la dissémination de ces procédés techniques. Il est certain que les données techniques seront élaborées par les C.C.I., mais leur dissémination incombera au Secrétariat général. Quant aux voies et moyens de la coopération entre le Secrétariat général et les C.C.I., j'estime que nous pouvons nous fier à la compétence des organismes en cause et que nous pouvons en toute sécurité laisser la question ouverte pour le moment."

Le délégué de l'Australie apporte son appui à cette proposition et propose d'y apporter la modification suivante, laquelle est par la suite acceptée par le délégué du Japon : "Tient à jour, avec le concours des autres organismes permanents de l'Union, les renseignements d'ordre technique

aussi bien qu'administratif qui peuvent être particulièrement utiles aux pays nouveaux ou en voie de développement; met à la disposition des Membres et des Membres associés de l'Union tous les renseignements jugés utiles pour hâter l'amélioration de leurs réseaux de télécommunications, particulièrement par le moyen de la participation aux programmes appropriés d'assistance technique des Nations Unies."

Le texte complet de la déclaration du délégué de l'Australie figure à l'Annexe 2.

M. Gross appuie chaleureusement la proposition du Japon ainsi que l'amendement proposé par le délégué de l'Australie. Le délégué de l'Ethiopie appuie la proposition du Japon et il déclare qu'il a eu des difficultés à apprendre ce qu'avaient fait les autres pays pour améliorer leurs réseaux de télécommunications; il ajoute qu'une publication annuelle renfermant ces renseignements serait fort utile. M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., se réfère au service de documentation proposé qui, au titre de cette proposition, serait assuré par le Secrétariat, et il déclare qu'il serait nécessaire de procéder à un substantiel accroissement du personnel pour pouvoir absorber le volume de travail supplémentaire qu'il implique. La proposition du Japon est adoptée avec ses amendements. Il est convenu que MM. Gross, Rouvière et Hayes prépareront à l'intention de la Commission un document indiquant le volume de travail qu'implique l'adoption de cette proposition.

Le délégué de l'Afrique orientale britannique fait la déclaration suivante :

"A la suite des expériences faites par les pays en voie de développement, ma délégation désire souligner les aspects touchant à la dissémination des renseignements de la résolution adoptée par la Commission D, laquelle est contenue dans le Document N° 128 et rentre dans le cadre du présent débat. Nous appuyons vivement la proposition visant à créer sous les ordres du Secrétaire général un organisme chargé de renforcer les relations de l'Union avec la presse et avec le public et plus particulièrement à encourager ceux qui ont besoin d'assistance technique à se tourner vers l'Union comme vers la source la meilleure et la plus digne de confiance où ils puissent obtenir rapidement des conseils.

" Une grande partie des travaux remarquables que poursuivent sans discontinuer les C.C.I. ne reçoit pas une publicité suffisante et n'est même pas remarquée par les administrations et par d'autres qui seraient susceptibles de les enrichir ou pour lesquels ces travaux pourraient revêtir une grande importance.

" Une section de publicité dynamique pourrait jouer un grand rôle pour faire de l'Union un organisme beaucoup mieux connu et plus important aux yeux du grand public. Cette section devrait encourager l'échange de

renseignements entre administrations et apporterait ce faisant une contribution réelle à l'assistance technique, car l'assistance technique n'est pas seulement un trafic à sens unique des administrations importantes vers les administrations plus faibles, mais fonctionne également en sens inverse, de même que la coopération technique. Par exemple, malgré ses moyens limités, mon administration a récemment achevé une étude mathématique pratique des pertubations causées aux circuits de télécommunications par les réseaux de ligne de force. Dans les pays en voie de développement, les réseaux de télécommunications et les réseaux de distribution d'énergie électrique se développent souvent de façon simultanée, et, dans notre pays, l'établissement de l'une des plus longues lignes à haute tension du monde a apporté la confirmation de certains éléments des études de brouillages auxquelles nous avions procédé.

" J'ai présenté cette étude au C.C.I.T.T.et je suis heureux de dire qu'elle a été acceptée.

" C'est là un exemple "d'assistance technique inversée" qui se répéterait sans nul doute à maintes reprises s'il existait une bonne organisation de relations publiques. Je le dis parce que je dois humblement reconnaître qu'alors que je cherchais en moi-même quelle serait la meilleure manière de faire connaître ce travail à ceux auxquels il pourrait être utile, je n'ai pas pensé l'offrir à l'U.I.T. avant d'arriver à Genève. Ce n'est pas que nous soyons mal informés au sujet de l'Union, mais il est vrai de dire que, dans l'esprit de beaucoup des petites administrations, on n'a pas réellement conscience de l'existence de l'Union, et en particulier des travaux remarquables qu'elle poursuit. Il est vrai que des documents sont publiés et que d'autres sont à disposition, mais nous croyons qu'il convient d'aborder d'une manière plus positive les problèmes de publicité et de faire connaître, non seulement des renseignements, mais aussi les problèmes qui se posent à d'autres.

" Cette section de publicité contribuerait à conserver vivant dans l'esprit du public et d'autres personnes le fait que l'Union joue un rôle essentiel dans le développement des télécommunications et des recherches scientifiques connexes dans le monde entier, et nous estimons que c'est là une chose particulièrement importante. La publication des rapports d'experts pourrait également revêtir une grande valeur pour d'autres qui ont souvent à faire face à des problèmes analogues.

" La circulaire 1314 a été publiée en juillet 1956 - il y a trois ans et demi - et si elle était à nouveau publiée par un organisme conscient de l'importance des relations publiques, elle pourrait être considérablement améliorée; par exemple, les adresses et les procédures exactes nécessaires pour se procurer des renseignements seraient établies de manière à faciliter la tâche de ceux qui connaissent mal la vie interne de l'Union.

" Une autre question, qui, nous estimons, devrait être considérée, est la nécessité de supprimer les retards qui résultent de ce qu'il faut attendre les sessions plénières avant la publication des recommandations des C.C.I. Nous reconnaissons la nécessité d'appliquer les principes

démocratiques et le fait que les mains des C.C.I. sont liées, mais nous pensons qu'en ce qui concerne les recommandations strictement techniques, il doit être possible de mettre au point une formule permettant la diffusion rapide de renseignements ou de recommandations. Je crois d'ailleurs qu'une procédure de ce genre est envisagée."

M. Gross se réfère à l'adoption unanime par la Commission D du Document N° 128 prévoyant la création d'un bureau des relations extérieures et de l'information publique et il indique le chaleureux appui qu'il apporte à la déclaration que vient de faire le délégué de l'Afrique orientale britannique.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique recommande qu'il soit créé dans le Journal une rubrique intitulée "Assistance technique" et que les administrations soient instamment priées de préparer des articles pour cette rubrique. Il estime que le Secrétariat a déjà assez de documents pour assurer la vie de cette rubrique pendant plusieurs numéros et que de nouveaux documents seront envoyés par les administrations lorsqu'elles prendront conscience de ce que le Journal leur offre ainsi une tribune permettant l'échange de renseignements.

Le Document N° 184 revisé est approuvé.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur :
R. L. Harrell

Le Président :
Francis Colt de Wolf

Annexes : 2

A N N E X E 1

PREMIERE DECLARATION DU DELEGUE DE L'AUSTRALIE

"La délégation australienne pense que l'annexe au Document N° 64, présentée par le délégué de Kuwait constitue une contribution très utile, du fait qu'elle propose une procédure positive pour le traitement des projets d'assistance technique par l'Union internationale des télécommunications. En vérité, nous lui devons toute notre gratitude à cause de l'avis d'expert contenu dans sa déclaration, qui est manifestement fondé sur une abondance d'expériences personnelles dans ce domaine.

" Comme l'a affirmé le délégué de Kuwait, nous espérons, bien entendu, que le programme d'assistance technique de l'U.I.T. ira au-delà des trois catégories mentionnées dans le Document N° 64, auquel on pourrait peut-être donner le titre, plus approprié, de "propositions concernant la participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies". Evidemment, dans le cadre de son activité normale, l'U.I.T. pourrait participer à l'assistance technique dans d'autres domaines importants; je citerai comme exemples les groupes spéciaux envisagés par le Directeur du C.C.I.T.T., la simplification des avis des C.C.I., la documentation, le rassemblement et la distribution de renseignements appropriés (prévus dans la proposition 85 du Japon).

" Il y a aussi une forme d'assistance active, dans le genre de celle que fournit sans aucun doute M. Besseyre à la réunion actuelle de la Commission des transports et communications fluviales de la C.E.A.E.O., à Bangkok.

" Toutefois, pour des projets du genre de ceux dont il est fait mention à l'annexe du Document N° 64, les procédures proposées et la subdivision des étapes de travail semblent plus logiques et donnent certainement à l'U.I.T. une base qui lui permettra d'envisager les problèmes et de procéder à l'exécution des projets d'une manière uniforme, qu'ils soient entrepris soit au titre du Programme élargi d'assistance technique, soit, éventuellement, sous les auspices du Fonds spécial.

" Les délais indiqués pour les diverses étapes semblent raisonnables, mais l'Australie suggère qu'il serait peut-être prudent de laisser la place à une certaine souplesse, en prévision des cas particuliers qui ne manqueront pas de se présenter. Il suffirait probablement de légers changements à la rédaction, lesquels ne porteraient pas atteinte à l'objectif du Document, qui est de fournir un schéma d'organisation réaliste et satisfaisant au point de vue économique, applicable aux projets courants.

" A ce sujet, Monsieur le Président, je pense que les amendements suivants pourraient être apportés au Document N° 64 :

"(i) Dans le paragraphe intitulé "1ère Catégorie", page 3, remplacer les mots "en aucun cas" par "sauf dans des cas exceptionnels".

"(ii) Modifier comme suit la dernière phrase du deuxième des trois paragraphes intitulés "2ème catégorie" : "Dans la grande majorité des cas, l'U.I.T. sera en mesure de fixer le delai nécessaire en respectant les limites ci-dessus".

" J'en arrive maintenant à la dernière partie du document, intitulée "contrôle". Le texte, tel qu'il est rédigé, semble établir comme une règle générale, et non comme une procédure applicable à des cas exceptionnels, l'invitation faite à l'Union d'organiser un contrôle sur place des missions d'experts.

" Il n'est pas spécifié d'une manière suffisamment claire de quelle manière ce contrôle sur place sera effectué; mais il entraînera des frais importants (voyage et temps de travail des fonctionnaires chargés du contrôle) qui, dans bien des cas, risquent de n'être qu'une extravagance inutile. Il me semble, Monsieur le Président, que la procédure actuelle pour le contrôle des missions d'experts, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 3.8. de la brochure qui a été publiée au sujet de la "participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique" donne toutes les garanties qui conviendraient à la majorité des projets.

" Après une première lecture, la délégation australienne ne peut donc accepter cette partie du document; mais elle serait certainement très heureuse d'entendre toute explication que le délégué de Kuwait voudrait bien fournir à ce sujet.

" Pour conclure, Monsieur le Président, la délégation australienne souscrit aux parties du document relatives à la préparation et à l'exécution des projets d'assistance techniques, exception faite des légères modifications à la rédaction que je viens de proposer.

" En outre, je suggère que cette partie du document soit communiquée au Secrétaire général à titre de directives à donner au personnel administratif et technique de l'U.I.T. chargé d'établir les procédures à suivre à propos des projets d'assistance technique."

A N N E X E 2

DEUXIEME DECLARATION DU DELEGUE DE L'AUSTRALIE

"Cette fois, je serai bref. M'est-il permis de dire, Monsieur le Président, qu'à première vue, il semble que le contenu du texte de la Proposition N° 85 se trouve déjà dans les paragraphes actuels de l'Article 8.

" Toutefois, Monsieur le Président, il ne fait pas le moindre doute que la proposition a pour but d'attirer particulièrement l'attention sur les fonctions du Secrétariat général, en tant qu'instrument supplémentaire et des plus importants en matière d'assistance technique.

" Ces considérations ont conduit à des amendements qui ont déjà été approuvés pour les Articles 3, 5 et 7 concernant respectivement les buts de l'Union, le Conseil d'administration et les Comités consultatifs internationaux.

" Il semble logique que l'Article 8, relatif au Secrétariat général, soit renforcé d'une manière analogue et c'est pourquoi la délégation australienne est entièrement d'accord sur l'esprit et le principe de la Proposition N° 85.

" Toutefois, en gardant spécialement à l'esprit la question de l'assistance technique, et en vue d'assurer une certaine harmonie avec les références déjà mentionnées dans les Articles 3, 5 et 7, je suggérerai que le délégué du Japon accepterait peut-être une modification au texte cité dans la Proposition N° 85, qui serait remplacé par le suivant :

> 'Tient à jour, avec le concours des autres organismes permanents de l'Union, les renseignements d'ordre technique aussi bien qu'administratif, qui peuvent être particulièrement utiles aux pays neufs ou en voie de développement; met à la disposition des Membres et des Membres associés de l'Union tous les renseignements jugés utiles pour hâter l'amélioration de leurs réseaux de télécommunications, particulièrement par le moyen de la participation aux programmes appropriés d'assistance technique des Nations Unies'.

" Si ce texte ou un texte analogue est acceptable pour le délégué du Japon, je suggérerai, Monsieur le Président, qu'il soit inséré dans l'Article 8, en tant que paragraphe 0 (bis)".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 272-F (Rev.)
5 décembre 1959

COMMISSION H

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL H4 CONCERNANT LA PROPOSITION N° 335 DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET DE LA SUEDE

Résolution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

vu

a) la déclaration relative à l'organisation de l'Union, faite par le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires dans son huitième rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, d'après laquelle :

> "...il ne semble pas que les dispositions actuellement en vigueur aient permis de résoudre de façon satisfaisante, eu égard à une gestion saine et économique des activités de l'Union, les problèmes essentiels que pose la complexité de la structure des organes délibérants et des secrétariats" et que :
>
> "... il ne devrait pas être trop difficile de rationaliser davantage la stucture de l'U.I.T. et de son secrétariat, sans perdre l'avantage d'une longue et précieuse expérience. De l'avis du Comité consultatif, cette rationalisation entraînerait une gestion meilleure et plus économique des activités de l'U.I.T., faciliterait les relations avec les autres organisations internationales et permettrait à l'U.I.T. de jouer un rôle encore plus constructif dans l'action menée en vue de la coopération internationale";

b) qu'il convient d'obtenir des secrétariats des différents organismes de l'Union la plus grande efficacité possible aux moindres frais

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

considère :

1. qu'à cet effet une révision de l'organisation de ces secrétariats devrait se faire en prévision du transfert de tous les services de l'U.I.T. dans un bâtiment commun;

2. qu'il convient de consulter à ce sujet des experts qualifiés en matière d'organisation administrative et de rationalisation, qui seraient choisis hors de l'Union;

3. que le transfert fournit une occasion très opportune de réaliser des améliorations dans l'organisation.

invite

Le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour que l'organisation des secrétariats soit examinée avec le concours du Secrétaire général par de tels experts impartiaux qui auront à préciser les réformes qu'il serait désirable de réaliser dans le cadre de la Convention.

et décide

que les crédits nécessaires pour l'étude de ces experts sont à inscrire au budget de l'Union dès 1960.

...

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 272-F
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION H

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SUEDE

Proposition

Résolution

Proposition

Nº 335 La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

vu

la déclaration relative à l'organisation de l'Union, faite par le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires dans son huitième rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, d'après laquelle :

> "... il ne semble pas que les dispositions actuellement en vigueur aient permis de résoudre de façon satisfaisante, eu égard à une gestion saine et économique des activités de l'Union, les problèmes essentiels que pose la complexité de la structure des organes délibérants et des secrétariats" et que :
>
> "... il ne devrait pas être trop difficile de rationaliser davantage la structure de l'U.I.T. et de son secrétariat, sans perdre l'avantage d'une longue et précieuse expérience. De l'avis du Comité consultatif, cette rationalisation entraînerait une gestion meilleure et plus économique des activités de l'U.I.T., faciliterait les relations avec les autres organisations internationales et permettrait à l'U.I.T. de jouer un rôle encore plus constructif dans l'action menée en vue de la coopération internationale";

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

et vu

qu'il convient d'obtenir des secrétariats des différents organismes de l'Union la plus grande efficacité possible aux moindres frais;

considère :

1. qu'il est nécessaire de procéder à cet effet à une révision de l'organisation administrative de l'Union;

2. que cette revision devrait se faire à l'occasion de l'emménagement de tous les services de l'U.I.T. dans un bâtiment commun, mais avant cet emménagement;

3. qu'il convient de consulter à ce sujet des experts en matière d'organisation administrative et de rationalisation, qui seraient choisis hors de l'Union;

charge

le Conseil d'administration

de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble de l'organisation administrative de l'Union soit examinée par des experts impartiaux qui auront à préciser les réformes qu'il serait possible de réaliser et à faire des recommandations à ce sujet;

et décide

que les crédits nécessaires pour l'étude de ces experts sont à inscrire au budget de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 273-F
30 novembre 1959

COMMISSION G

Rapport du Secrétaire général par intérim

INDEMNITE DE CHERTE DE VIE AU PERSONNEL RETRAITE

Actuellement, les fonctionnaires retraités du régime de 1927 reçoivent une indemnité de cherté de vie de 12%; les retraités du régime d'Atlantic City reçoivent une indemnité de 5%, tandis que les fonctionnaires qui ont pris leur retraite après la révision des échelles des traitements d'Atlantic City ne reçoivent aucune indemnité. Lors de la 14ème session du Conseil d'administration, la Commission du personnel a examiné une proposition relative à cette question présentée au nom du personnel retraité. Dans le 5ème rapport de cette Commission, il est écrit :

> "La question de principe que soulève cette demande a été évoquée, et le fait a été mentionné que l'Assemblée des Nations Unies n'avait accordé qu'une indemnité de 5% aux retraités; la question de principe (qui revêt encore plus d'importance et de complexité aux Nations Unies) doit faire l'objet d'une étude approfondie par le Groupe d'experts des Nations Unies chargé de la révision complète de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Quelques membres de la Commission ont fait valoir que les conditions aux Nations Unies et à l'U.I.T. pourraient ne pas être comparables. De toute manière, la question pourra être examinée par la Conférence de plénipotentiairesm qui pourra même, si tel est son désir, donner effet rétroactif à la décision qu'elle prendra. La Commission a procédé finalement à un vote par appel nominal et, par 6 voix pour, 6 contre et 5 abstentions, a décidé de ne pas accepter pour le moment les propositions faites. Elle a accepté, par 14 voix et 2 abstentions, de renvoyer à la Conférence de plénipotentiaires un nouvel examen de cette question."

Par sa décision N° 238, le Conseil ajournait jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1959 l'examen de la question de l'octroi d'une indemnité de cherté de vie au personnel retraité. Il indiquait d'autre part, dans son rapport à la présente Conférence (point 12.2.4) que

> "Compte tenu des recommandations que fera le Comité d'experts qui doit procéder à une étude complète de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la Conférence tiendra probablement à examiner la question de l'octroi d'indemnités de cherté de vie au personnel retraité."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Groupe d'experts poursuit actuellement ses travaux, mais il n'a pas encore formulé de conclusions. Il pourra cependant être utile à la Commission G de connaître les données de base qui sont étudiées par ce Groupe.

"Amélioration des pensions servies actuellement - (Traduction)

"34. L'Article XXXVII des Statuts de la Caisse prévoit que l'Assemblée générale peut amender les statuts pour autant qu'ils s'appliquent à des fonctionnaires en service. Toutefois, si l'Assemblée générale ne prend pas de mesures spéciales, les améliorations de prestations telles que celles qui sont indiquées au point 28 ci-dessus ne s'appliqueraient pas aux pensions servies actuellement - c'est-à-dire qu'elles ne s'appliqueraient pas aux fonctionnaires retraités, etc.- avant que le règlement modifié entre en vigueur.

"35. En revanche, pour ce qui est des améliorations approuvées par l'Assemblée générale en 1957 et mentionnées au point 28 ci-dessus (remplacement des soixantièmes par des cinquante-cinquièmes et modification des minimums des pensions d'invalidité et des rentes de veuve) le Comité mixte, considérant qu'"il est urgent d'améliorer les prestations actuellement versées par la Caisse", a recommandé que les pensions de retraite, d'invalidité et de veuve servies par la Caisse à la date du 1er janvier 1958 soient revisées à partir de cette date pour être mises en harmonie avec les nouvelles dispositions approuvées pour les fonctionnaires en service. Cette recommandation a recueilli l'approbation de l'Assemblée générale en 1958 (Résolution Nº 1309B (XIII)).

"36. Par ailleurs, dans son Rapport pour 1958 (A/3938), le Comité mixte a également recommandé qu'à partir du 1er janvier 1959 toutes les "pensions et rentes viagères servies aux bénéficiaires de la Caisse en application des Articles IV, V, VII et X.1 (d) .." soient augmentées d'une indemnité temporaire d'un montant égal à 10% de la prestation correspondante. Cette augmentation, proposée en raison de l'élévation du prix de la vie, aurait été financée par prélèvement budgétaire, c'est-à-dire indépendamment des fonds de la Caisse de pensions.

"37. Lors de l'examen de cette recommandation par la 5ème Commission de l'Assemblée plénière, des objections ont été formulées tant en ce qui concerne le montant de l'augmentation proposée que le mode de financement. Un compromis a finalement été trouvé (paragraphe 5 de la Résolution 1310 (XIII), Annexe 1), aux termes duquel :

a) le Comité mixte a été autorisé à augmenter de 5% les pensions et rente avec effet au 1er janvier 1959, en attendant que soient connus les résultats de l'examen complet qui est effectué actuellement;

b) le Secrétaire général des Nations Unies a été autorisé à avancer au Comité mixte les fonds nécessaires pour couvrir ces augmentations, "ces avances devant être remboursées par la Caisse après la prochaine réunion du Comité mixte" (prévue pour mai 1960)."

Parmi les problèmes de base que le Comité mixte a soumis à l'examen du Groupe d'experts, le problème suivant se rapporte à la question qui nous occupe.

"D - Maintien de la valeur réelle des prestations - (Traduction)

"1. Convient-il de tenir compte des fluctuations du pouvoir d'achat de la monnaie, de façon à conserver sa valeur à une prestation pendant la période où elle est versée? Dans l'affirmative, comment doit-on procéder?

"2. Y a-t-il lieu d'ajuster les prestations en cours de versement pour tenir compte des variations du niveau des traitements de la fonction publique internationale?

"3. La Caisse devrait-elle adopter un plan de versement de rentes variables dans lequel le montant des pensions varierait en fonction des sommes rapportées par des placements réalisés sous forme d'actions ordinaires?"

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 274-F (CP)
Document N° 704-F (CAR)
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

RAPPORT

de la Commission C/3 (Commission mixte de contrôle budgétaire)

CONTRIBUTIONS DES PAYS REPRESENTES PAR DES DELEGATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

La Commission C/3 a examiné la question de savoir si un pays représenté à la Conférence administrative des radiocommunications ou à la Conférence de plénipotentiaires avec le statut d'observateur doit participer aux dépenses de cette Conférence.

Ce cas est celui du Libéria qui participe aux deux conférences en tant qu'observateur, et de l'Equateur en ce qui concerne la Conférence des radiocommunications.

Ces pays ont été invités aux conférences puisqu'ils figurent dans la liste de l'Annexe 1 à la Convention de Buenos Aires, comme ayant été Membres de l'Union sous le régime de la Convention d'Atlantic City. Ils n'ont pas signé la Convention de Buenos Aires et n'y ont pas adhéré, de sorte qu'ils n'ont pas le droit de vote aux conférences actuelles.

Il n'apparaît pas que la Convention de Buenos Aires permet de trancher la question de savoir si ces pays doivent participer aux dépenses des conférences, puisque l'alinéa 3(1) de l'Article 13 de cette Convention stipule simplement que les Membres et Membres associés supportent les dépenses extraordinaires de l'Union.

Compte tenu du fait que, à l'exception du droit de vote, les pays en question jouissent de tous les autres privilèges, notamment de recevoir les documents qui sont distribués à toutes les autres délégations aux conférences, la Commission mixte de contrôle budgétaire recommande à l'assemblée plénière d'inviter le Libéria et l'Equateur à supporter les dépenses relatives aux conférences, au même titre que les autres pays qui y participent.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

On notera avec intérêt que ces deux pays ont continué de verser leurs contributions normales au budget ordinaire de l'Union. Le Libéria fait partie de la classe de 3 unités, l'Equateur de la classe d'une unité

Le Président
J.B. Darnell

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 275-F
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

PARAGUAY

Comme suite aux décisions prises à la 9ème séance plénière (voir le Document N° 220, point 5), le projet de résolution ci-annexé est soumis à l'approbation de la Conférence.

Le chef de la délégation du Paraguay :
S. Guanes

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE A LA PROPOSITION 290 (Document N° 16)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

considérant:

a) que la délégation du Paraguay a soumis à l'examen de la Conférence le Document N° 16 dans lequel elle propose une refonte et un remaniement de la Convention internationale des télécommunications;

b) qu'il n'a pas été possible à la Conférence d'étudier cette proposition de façon suffisante étant donné ses caractéristiques et le moment où elle a été présentée;

c) qu'à sa 9ème séance plénière, tenant compte des considérations énoncées au point b) ci-dessus, la Conférence a décidé de présenter le Document N° 16 au Conseil d'administration afin d'étudier ses possibilités d'applications dans l'avenir;

décide:

1. de charger le Conseil d'administration d'étudier la Proposition N° 290 (Document N° 16) présentée par la délégation du Paraguay;

2. de porter à la connaissance de la prochaine conférence de plénipotentiaires les résultats de cette étude et de recommander les mesures à prendre pour la mettre en application;

invite

les Membres et Membres associés de l'Union à suivre la même procédure à l'égard de cette proposition.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 276-F
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

M. Fathy Gheith

Conformément à une décision prise en séance plénière, j'ai l'honneur de présenter, en annexe à ce document, une lettre datée du 26 avril 1959, adressée par l'Administration de la République Arabe Unie au Secrétaire général par intérim de l'U.I.T. Cette lettre a été publiée comme document du Conseil d'administration sous le numéro 2188/CA14 en date du 5 mai 1959.

Il est à noter que cette lettre propose "la candidature de M. Fathy Gheith aux postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l'Union internationale des télécommunications, à pourvoir par voie d'élection."

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

A N N E X E

REPUBLIQUE ARABE UNIE
Ministère des Communications - Egypte
Organisation des Télécommunications

Objet : Candidature aux postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l'Union

Dans la réponse, veuillez citer : N° 57/4/56 Le Caire, 26 avril 1959

Monsieur le Secrétaire général par intérim
Union internationale des télécommunications
G E N E V E

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à votre Lettre-circulaire N° 2629/58/AGC, en date du 12 décembre 1958, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République Arabe Unie propose la candidature de M. Fathy Gheith aux postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l'Union internationale des télécommunications à pourvoir par voie d'élection à la prochaine session ordinaire du Conseil d'administration qui s'ouvrira à Genève le 19 mai 1959.

L'Union sera saisie officiellement de cette candidature par la voie diplomatique.

Ladite candidature a été approuvée par tous les membres de l'Union arabe des télécommunications, à savoir :
Royaume Hachémite de Jordanie, République du Soudan, République d'Iraq, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Arabe Unie, Koweit, République du Liban, Royaume-Uni de Libye, et Royaume du Yémen - lors de la Conférence que l'Union a tenue à Damas du 1er au 25 mars 1959.

Une copie du curriculum vitae de M. Fathy Gheith figure en annexe à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en l'occurrence.

Veuillez agréer, etc.

(signé) M.M. RIAD
Directeur général
Organisation des Télécommunications

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : Fathy G h e i t h

Age : 47 ans

Titres : Diplôme d'électrotechnique, avec mention, décerné par l'Université du Caire (1933).

Membre de l'American Institution of Electrical Engineers.

Carrière :

1. Envoyé par le Gouvernement égyptien pour un stage de perfectionnement et de recherches au Centre de recherches de Dollis Hill (Angleterre), ainsi que dans des entreprises industrielles d'Angleterre, de Belgique et d'Allemagne.

2. 1943-1944. Chef de la mission officielle des Télécommunications envoyée en Ethiopie pour réorganiser le réseau de télécommunications après l'occupation italienne.

3. 1946-1953. Chef de la mission officielle des Télécommunications en Syrie. A établi les plans et réalisé l'installation de tous les réseaux de télécommunication et de radiodiffusion de la Syrie. A organisé l'administration et assuré la formation professionnelle de l'ensemble du personnel technique et administratif.

4. 1953-1957. A rempli les fonctions de Directeur général des Télégraphes et Téléphones de la République d'Egypte.

5. de 1957 à ce jour. Au service du Gouvernement de Kuwait pour organiser la nouvelle administration des télécommunications, avec mission d'établir et d'exécuter les projets nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 271-F
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

M. M. N. Mirza

Conformément à une décision prise en séance plénière, j'ai l'honneur de présenter, en annexe à ce document, une lettre datée du 24 novembre 1959 que m'a adressée la délégation du Pakistan à la Conférence, ainsi qu'une lettre envoyée par le Ministre des Chemins de fer et des Communications du Pakistan et reçue le 8 mai 1959 par le Secrétaire général par intérim de l'U.I.T., laquelle a été publiée comme document du Conseil d'administration, sous le numéro 2198/CA14, en date du 8 mai 1959.

Le Président:
J.D.H. van der Toorn

Annexe: 1

A N N E X E

DELEGATION DU PAKISTAN A LA CONFERENCE DE L'U.I.T.

Genève, le 24 novembre 1959

Monsieur van der Toorn,
Président de la Conférence de
plénipotentiaires de l'U.I.T.,
Genève.

Monsieur le Président,

En réponse à votre télégramme-circulaire du 17 novembre 1959, et en vertu des pouvoirs conférés à la délégation du Pakistan par le Gouvernement du Pakistan, j'ai l'honneur de vous informer que ledit Gouvernement a déjà présenté la candidature de Monsieur M.N. Mirza, Directeur général des P.T.T. du Pakistan et Secrétaire adjoint du Gouvernement au Ministère des Communications du Pakistan, au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications. Le dossier de candidature de M. Mirza est déjà entre les mains du Secrétaire général de l'U.I.T. Conformément aux instructions que je viens de recevoir du Gouvernement du Pakistan, celui-ci présente de nouveau M. Mirza comme candidat de ce pays au poste de Secrétaire général de l'U.I.T. Vous trouverez ci-joint un curriculum vitae à jour de M. Mirza. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire publier les documents pertinents aussitôt que possible, et accuser réception de la présente lettre.

...

Veuillez agréer, etc...

Au nom de la délégation du Pakistan :
S.A. Sathar

(lettre reçue le 25 novembre 1959, à 12 h. 45).

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : M. N. M i r z a

Né : Le 28 octobre 1908 - 51 ans

Nationalité : Pakistanaise

Fonctions actuelles : M. M.N. Mirza (B. Sc. en électrotechnique) est Directeur général des postes et télégraphes du Pakistan et Secrétaire adjoint au Gouvernement du Pakistan. Il préside, d'autre part, le Conseil de direction des industries téléphoniques du Pakistan.

Situation et grade dans l'armée Lors de la dernière guerre mondiale, M. Mirza avait, dans les forces armées, le grade de colonel et il a été décoré de l'ordre de l'Empire britannique.

Etat signalétique des services : Ingénieur électricien, diplômé de l'Université de Bristol, M. Mirza est entré dans l'Administration en 1931, en qualité de fonctionnaire recruté directement, par voie de concours d'admission, au "Superior Telegraph Engineering Service - Class I". Jusqu'à 1936, il a exercé les fonctions de sous-chef de section des télécommunications et jusqu'à 1944 celles de chef de section des télécommunications. De 1945 à 1947, il a été directeur administratif des télécommunications pour les provinces et contrôleur en chef des dépôts de matériel de télécommunications. Installé au Pakistan depuis 1947, il a exercé de 1947 à 1949 les fonctions de Directeur général adjoint des télécommunications au Ministère des postes et télégraphes; et de 1949 à 1950, celles de Postmaster-General (chef administratif du service des postes et du service des télécommunications) de la province du Pakistan oriental. En 1950, il a été nommé ingénieur en chef de l'Administration pakistanaise des postes et des télécommunications et Président du Conseil de la Radiodiffusion du Pakistan. Depuis 1957, il exerce les doubles fonctions de Directeur général des postes et télécommunications et de Secrétaire adjoint au Gouvernement du Pakistan. Il possède de remarquables états de service dans le domaine international, puisqu'il a été élu à des fonctions hautement honorifiques par l'U.I.T. dans toutes les branches des télécommunications internationales (Conférences administratives des radiocommunications et Comités consultatifs) ainsi qu'on peut s'en rendre compte d'après le tableau suivant :

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentées	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Conseil d'administration de l'U.I.T.	Pakistan : A siégé au Conseil d'administration, en qualité de représentant du Pakistan, lors des sessions ci-après : 1948, 1950, 1951, 1952, 1953, 1956, 1958, 1959	1. A présidé le Comité du Conseil chargé de déterminer les obligations financières de l'Union résultant du retrait de la Conférence de La Haye. 2. Elu en 1956, Président du Conseil d'administration Vice-Président de la Commission des relations avec les Nations Unies.
Conférence de plénipotentiaires Buenos Aires, 1952	Chef-suppléant de la délégation du Pakistan	
Conférence des radiocommunications pour la Région 3, 1949	Chef de la délégation du Pakistan	Président de la Commission des assignations de fréquence
Conférence des radiocommunications pour la Région 1, 1949	Chef de la délégation de la Turquie, par procuration du Pakistan	
Comité provisoire des fréquences, 1948-1949	Chef de la délégation du Pakistan et de la délégation de la Turquie (par procuration)	Président de deux Groupes de travail sur les assignations de fréquence.
Assemblée plénière du C.C.I.T. Arnhem, 1953	Représentant du Pakistan	
Commission pour le Programme général d'interconnexion du C.C.I.F. Sous-Commission du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, Lahore, 1953		Président de la Conférence
Assemblée plénière du C.C.I.F. Genève, 1954	Représentant du Pakistan	a) Vice-Président (Président des réunions consacrées aux questions d'organisation b) Vice-Président de la Commission pour le programme général d'interconnexion.

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Réunion des Rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs des Commissions d'études du C.C.I.F. et du C.C.I.T., Genève, mars 1956		Y a participé en sa qualité de vice-rapporteur principal du C.C.I.F.
Session du Comité des communications de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Bangkok, 1957		A représenté l'Union internationale des télécommunications à cette réunion.
Réunion de la Commission pour le Plan général de développement du réseau international, Rome, 1958		Vice-président de la Commission pour le Plan général et Président de la Commission pour le Moyen-Orient et l'Asie du Sud.
Réunions communes de la Commission pour le plan général de développement du réseau international et de la C.E.A.E.O., Tokio, 1959		Vice-Président des deux réunions
Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959		Président de la Commission technique et Président du Groupe spécial chargé d'examiner les besoins des pays nouveaux et en voie de développement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 273-F
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

M. Shoukry Abaza

Conformément à une décision de la séance plénière, j'ai l'honneur de présenter en annexe à ce document une lettre reçue de M. Shoukry Abaza par le Secrétaire général par intérim le 20 mai 1959. Cette lettre a déjà été publiée comme document du Conseil d'administration sous le numéro 2220/CA14 en date du 21 mai 1959.

Le Président:

J.D.H. van der Toorn

Annexe: 1

A N N E X E

15, rue Nabatat, le Caire, Egypte
1,Square d'Urfi, Paris 16e

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des télécommunications
Palais Wilson
Genève (Suisse)

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à mon télégramme du 16 mai 1959 et me référant à la Résolution N° 91 (révisée) de 1954, paragraphe 2, du Conseil d'administration, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil ma candidature au poste vacant de Secrétaire général de l'Union. Vous voudrez bien trouver ci-joint le curriculum vitae requis en pareil cas.

Veuillez agréer, etc.

(sig.) Shoukry ABAZA

CURRICULUM VITAE

Nom : Shoukry A b a z a
Date de naissance : 8 octobre 1901
Etat-civil : Marié - un fils, 18 ans
Nationalité : R.A.U. (Egypte)

Qualifications :

A) Académique : Ancien élève de l'Ecole Supérieure Polytechnique, Gizeh 1922

Chartered Electrical Engineer (A.M.I.E.E.)

B) Société Scientifique et professionnelle
Société Egyptienne des Ingénieurs -Membre
The Institute of Electrical Engineers, Londres - Membre associé
Société des Radioélectriciens, Paris - Membre

Décorations :

Officier de la Légion d'Honneur	1948
Officer of the British Empire (O.B.E.)	1946
Ordre de Mérite, lère Classe (République Syrienne)	1946

Activités nationales :

A) Carrière Administrative et Technique :

(Administration de Chemins de fer, Télégraphe et Téléphone de l'Etat
Contrôleur en même temps des départements de l'Aviation Civile, Service Météorologique et Radiodiffusion)

1922	Ingénieur Assistant
1930	Ingénieur de Division
1935	Ingénieur en Chef assistant
1938	Ingénieur en Chef
1947	Directeur Général de Télégraphes et Téléphones de l'Etat
	Sous-Secrétaire d'Etat assistant
1951	Sous-Directeur Général des Chemins de Fer, etc., chargé des Télécommunications
	En retraite depuis 1952

B) Fonctions additionnelles :

1948-51	Membre du Conseil Supérieur de de Radiodiffusion

1948	Membre de la Commission des Affaires étrangères pour la Conférence internationale
1938-50	Examinateur externe (Télécommunications) Université du Caire
1946-50	Chargé du cours à l'Université d'Alexandrie
1946	Président de la Commission officielle des Experts des Téléco unications pour la République Syrienne
1939-49	Chargé de la censure, des installations de défense civile durant la guerre mondiale

Expérience internationale :

A) Conférence régionale et Organisation Européenne
Délégué de l'Egypte à :

1935	L'Union Internationale de Radiodiffusion (U.I.R.),Ouchy
1936	Le Comité International de Télécommunication de l'Aviation, Paris
1948-49	La Conférence Européenne de Radiodiffusion, Montreux
1946	Chef de délégation de l'Egypte et de la Syrie à la Conférence de l'Organisation internationale de Radiodiffusion (O.I.R.), Bruxelles
1946-49	Membre du Conseil d'administration de l'O.I.R.
1947	Vice-Président du Conseil d'administration de l'O.I.R.
1948-49	Président du Conseil d'administration de l'O.I.R.
1948	Chef de délégation de l'Egypte et de la Syrie à la Conférence plénipotentiaire de Radiodiffusion à Copenhague

B) U.I.T. : Conférence et Organisme :

1938	Délégué de l'Egypte aux conférences du Caire (Rapporteur de la Commission Technique II)
	Chef des délégations de l'Egypte à :
1947	Les Conférences internationales de Télécommunications, Atlantic City
1949	La Conférence internationale de Téléphones et Télégraphes, Paris
1951	La Conférence administrative extraordinaire de Radiocommunications, Genève
1947-52	Membre du Conseil d'administration de l'U.I.T.

C) O.N.U.

1948-50	Membre de la Commission des Transports et Communications
1947	Membre du groupe de l'U.I.T. chargé de négocier un accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T.

D) Profession libérale : Ingénieur conseil en matière internationale de Télécommunications.

Le candidat n'a pas d'intérêts financiers de quelque nature que ce soit dans aucune organisation privée, nationale ou internationale dans aucune branche de télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N°. 279-F
30 Novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

M. Gerald C. Gross

Conformément à une décision prise en séance plénière, j'ai l'honneur de présenter, en annexe à ce document, une lettre datée du 20 novembre 1959 que m'a adressée le chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. M. Francis Colt de Wolf, qui représente les Etats-Unis d'Amérique au Conseil d'administration, a également présenté officiellement la candidature de M. Gross au poste de Secrétaire général de l'Union à la 1ère séance de la 14ème session du Conseil le 19 mai 1959. Le Procès-verbal de cette séance figure dans le Document N° 2229/CA14 du Conseil d'administration, daté du 28 mai 1959.

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE

DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Genève, le 20 novembre 1959

Monsieur J.D.H. van der Toorn,
Président de la Conférence de
plénipotentiaires de l'U.I.T.
Genève

Monsieur le Président,

Conformément aux instructions du State Department, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les Etats-Unis d'Amérique présentent la candidature de M. Gerald C. Gross au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Le State Department a examiné la manière dont M. Gross a géré les affaires de l'Union pendant la période difficile au cours de laquelle il a assuré l'intérim du Secrétaire général et a la conviction que, s'il est élu, M. Gross continuera à servir l'Union utilement et fidèlement.

Veuillez agréer, ... etc.....

signé : Francis Colt de Wolf

Chef de la délégation des Etats-Unis
d'Amérique à la Conférence de
plénipotentiaires de l'U.I.T.

Annexe : 1

CURRICULUM VITAE

Nom : Gerald C. G r o s s
Né : New York, U.S.A., 27 décembre 1903
Etat civil : Marié - 6 enfants
Nationalité : U.S.A.

Langues : Lit, écrit et parle l'anglais, le français et l'espagnol.

Associations professionnelles : Membre du "Phi Beta Kappa"
Membre de l' American Institute of Electrical Engineers
Institute of Radio Engineers (Fellow)
Membre de l'American Rocket Society

Etudes et Activités professionnelles : Premières études en France pendant 5 ans

1917 - 1921 Etudes secondaires : White Plains High School, White Plains, New York.

1921 - 1926 Etudes universitaires : Haverford College , Haverford, Pennsylvania.

Diplômé : B.S. Ingénieur en électrotechnique.
Pendant son séjour à cette Université, a participé à l'élaboration des plans, à la construction et à l'exploitation de l'un des premiers émetteurs universitaires de radiodiffusion aux Etats-Unis.

Pendant ses vacances d'été, de même qu'entre sa 3e et 4e année d'études universitaires, a servi dans la marine marchande, en qualité d'opérateur radiotélégraphiste, à bord de divers cargos et paquebots, y compris le "SS George Washington"; en est sorti avec le grade de radiotélégraphiste chef de poste à bord du "SS Orizaba" et avec un diplôme de lère classe pour radiotéléphonie et radiotélégraphie commerciales.

1926 - 1928 Physicien du " Bureau of Standards " des Etats-Unis ; a d'abord eu à s'occuper des recherches relatives aux radiophares d'aviation à indication binauriculaire, puis a été chargé des émissions de fréquences étalons.

1928 - 1945 (sauf pendant son service militaire, mentionné ci-après)
Transféré au Département technique de la " Federal Radio Commission ", dénommée plus tard " Federal Communications Commission", où il a rempli successivement les fonctions de Chef de la Division internationale du Département technique, de Chef de la Division des exploitations publiques et de Chef de la Division de la Radiodiffusion, avec le titre d'Ingénieur en chef-adjoint. Secrétaire du Comité consultatif interministériel des radiocommunications, à Washington.

Service militaire : Service actif en qualité d'officier de réserve, dans la marine de guerre des Etats-Unis (janvier 1943 - décembre 1945) avec le grade de Capitaine de frégate (Commander) à la fin

de la 2ème guerre mondiale, puis par la suite celui de Capitaine de vaisseau (Captain). A servi sur les théâtres d'opérations d'Europe et de Méditerranée, d'Amérique et d'Extrême-Orient.

A pris part aux conférences internationales suivantes :

Conférence radiotélégraphique, Washington, 1927; Conférence aéronautique internationale, Washington, 1928; Conférence européenne de radiodiffusion, Prague, 1929; Comité consultatif international des radiocommunications, La Haye, 1929, Copenhague, 1931, Lisbonne, 1934, Bucarest, 1937, Stockholm, 1948, Genève, 1951, Londres 1953, Los Angeles, 1959; Conférence de l'Aviation Canada-Etats-unis, New York, 1930; Conférences internationales des télécommunications, Madrid, 1932, Le Caire, 1938; Conférence régionale des radiocommunications pour l'Amérique du Nord et l'Amérique Centrale, Mexico City, 1933; Conférence technique Canada-Etats-Unis, 1933; Comité consultatif international télégraphique, Varsovie, Pologne, 1936; Conférence technique inter-américaine de l'Aviation, Lima, Pérou, 1937; Conférences inter-américaines des radiocommunications, La Havane, 1937; Union radio-scientifique internationale, Venise, 1938; Conférence des radiocommunications pour l'Amérique Centrale, Panama, et la Zone du Canal, 1938; Deuxième Conférence inter-américaine des radiocommunications, Santiago, Chili, Janvier, 1940; huitième Congrès scientifique américain, Washington D.C., 1940; Conférence technique sur l'accord régional relatif à la radiodiffusion pour l'Amérique du Nord, Washington, D.C., 1941; Conférence préliminaire des Cinq Puissances, Moscou, 1946; Conférences internationales des télécommunications, Atlantic City, 1947; Comité provisoire des fréquences, Genève, 1948; Conférence européenne de radiodiffusion, Copenhague, 1948; Quatrième Conférence inter-américaine des radiocommunications pour la Région 2, Washington, D.C., 1949; Conférence administrative Extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951; Conférence européenne de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision sur ondes métriques),Stockholm, 1952; Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et la Mer du Nord, Göteborg, 1955; sessions du Conseil d' Administration de l'U.I.T. depuis 1947.

A représenté l'U.I.T. à diverses réunions de :

l'OIR, à Bruxelles, Prague et Sliač;
l' UIR et de l' UER, à Bruxelles, Lausanne et Lugano;
l' OACI
du Bureau et du Comité de l'Assistance technique;
l' IMCO
la Fédération astronautique internationale;
le Comité administratif de Coordination (ACC);
l' ECOSOC et l'Assemblée générale des Nations Unies.

1945 Nommé Vice-Directeur et Chef de la Division des radiocommunications du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, par le Conseil fédéral suisse.

1947 Nommé Secrétaire général adjoint (et Chef de la Division des radiocommunications) par la Conférence de Plénipotentiaires de l'U.I.T. à Atlantic City.

de septembre 1952
à janvier 1953: A rempli les fonctions de Secrétaire général par intérim responsable du siège de l'U.I.T. à Genève, pendant la Conférence de Buenos Aires.

depuis juin 1958: Après le décès du Dr. Andrada, a rempli les fonctions de Secrétaire général par intérim de l' U.I.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 280-F
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE A L'EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

M. Jean Rouvière

Conformément à une décision prise en séance plénière, j'ai l'honneur de présenter en Annexe à ce document une lettre que j'ai reçue le 25 novembre 1959 du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones de la France. Une candidature à l'emploi de Secrétaire général a également été adressée par M. Rouvière au Secrétaire général par intérim le 3 juin 1959; elle a été publiée en tant que document du Conseil d'administration sous le numéro 2246/CA14, en date du 3 juin 1959.

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 1

LE MINISTRE
DES
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

T/477/DG

20, Avenue de Ségur, Paris (VIIe)
Inv. 78-60

Monsieur le Président
de la Conférence de plénipotentiaires
de l'Union internationale des Télé-
communications
Bâtiment Electoral

GENEVE.

Monsieur le Président,

En réponse à votre télégramme du 17 novembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français présente, pour le poste de Secrétaire général de l'U.I.T., la candidature de M. Jean Rouvière, actuellement Directeur du Comité Consultatif International Téléphonique et Télégraphique.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

(signé) : B. Cornut-Gentille

Reçue le 25 novembre 1959 à 23 h.

A N N E X E 2

Genève, le 18 novembre 1959.

Monsieur le Président de la
Conférence de plénipotentiaires de
l'Union Internationale des
Télécommunications

GENEVE.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de poser ma candidature au posté de Secrétaire général de l'Union Internationale des télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

(signé) : J. Rouvière
Directeur du C.C.I.T.T.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 281-FES
CORRIGENDUM N° 1
30 novembre 1959

COMMISSION G
COMMITTEE G
COMISIÓN G

CORRIGENDUM

Projet de Premier Rapport
de la Commission G

Page 2. Paragraphe 4. Remplacer la citation qui figure dans ce paragraphe par le texte suivant:

"Etant donné que certains éléments du régime des traitements et pensions de l'U.I.T. sont moins favorables que ceux du régime commun et que d'autres le sont plus, toute tentative d'aligner les conditions d'emploi à l'U.I.T. sur le régime commun devra porter sur tous les éléments du régime en vigueur à l'U.I.T. De graves difficultés se présenteraient si on essayait de conserver les éléments plus avantageux tout en améliorant ceux qui sont moins favorables. C'est pourquoi le Comité consultatif espère fermement que, si l'U.I.T. décide d'adopter le régime des traitements et indemnités en vigueur à l'O.N.U. et dans les institutions spécialisées, elle s'affiliera également à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies."

First Draft Report
by Committee G

This corrigendum does not concern the English text.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Primer Proyecto de Informe
de la Comisión G

Este corrigendum no concierne el texto español.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 281-F
29 novembre 1959

COMMISSION G

PROJET DE PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION G

ASSIMILATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL DE L'U.I.T. A CELLES DU REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Généralités

1. D'après l'Article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T. (Annexe 6 à la Convention), les deux organisations "conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi...". De plus, en ce qui concerne les organisations qui, comme l'U.I.T., n'appliquent pas le régime commun, le Comité intergouvernemental de revision des traitements constitué sous l'égide des Nations Unies (1957) a, dans son rapport, exprimé l'espoir que "lorsque les circonstances le justifieront, ces organisations adopteront le régime commun ...".

2. Par sa Résolution N° 23, la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires a chargé le Secrétaire général de procéder à une étude complète de cette question et a autorisé le Conseil, au cas où il estimerait justifiée une modification des échelles de base des traitements, à transmettre aux Membres et Membres associés des propositions à cet effet et à les mettre en vigueur si la majorité était en faveur desdites propositions.

3. En 1957, le Conseil, à sa 12ème session, a envoyé aux Membres et Membres associés un télégramme-circulaire indiquant qu'il avait décidé le principe de l'alignement final sur le régime commun des Nations Unies, et proposant l'adoption immédiate de nouvelles échelles de traitements, en tant que première étape vers l'adoption des traitements du "régime commun". Le Conseil ajoutait qu'il examinerait plus tard des propositions visant l'assimilation intégrale au régime des traitements, pensions et indemnités en vue de présenter des propositions à la Conférence de plénipotentiaires de 1959. L'échelle des traitements proposée par le Conseil fut adoptée à la suite d'un référendum par 51 voix contre 18 et 5 abstentions. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1958.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. A ses 13ème et 14eme sessions, le Conseil d'administration a examiné des propositions d'assimilation en les considérant comme une "affaire à traiter en bloc" s'appliquant aux traitements, indemnités et pensions. Sous réserve de certaines garanties, il a souligné le fait qu'il ne pouvait être question que l'Union adopte un système permettant de "gagner sur tous les tableaux". Cette opinion est partagée par le Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires des Nations Unies, lequel, dans son huitième Rapport (17 juillet 1959), s'exprime comme suit :

> "Etant donné qu'il existe dans le regime des traitements et pensions de l'U.I.T. certains éléments qui sont plus favorables et d'autres qui sont moins favorables que dans le régime commun des Nations Unies, tout essai d'assimilation des conditions de service de l'U.I.T. à celles du régime commun devrait porter sur l'ensemble du système. On se heurterait à de grandes difficultés si l'on cherchait à conserver les éléments les plus avantageux tout en essayant d'améliorer ceux qui sont moins favorables. Le Comité consultatif espère donc que toute mesure prise par l'U.I.T. en vue d'adopter le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies s'accompagnera de la participation de cette Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies".

5. A sa session de 1958, le Conseil a encore pris une mesure de nature à faciliter l'assimilation, en chargeant le Secrétaire général de préparer un projet d'accord avec le Secrétaire général des Nations Unies concernant l'affiliation de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de telle manière que ce projet puisse être communiqué au Comité mixte de la Caisse à sa réunion de septembre 1958. Ce projet d'accord (Annexe 15 au Rapport du Conseil d'administration à la Conference de plénipotentiaires) s'est révelé acceptable, aussi bien pour le Secrétaire général des Nations Unies que pour le Comité mixte de la Caisse commune. Il convient de noter qu'une caractéristique de cet accord est que la décision de transfert à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies implique l'acceptation des Statuts de cette Caisse.

6. Le Chapitre 12 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires contient un résumé de toutes les mesures décrites ci-dessus ainsi que des mesures ultérieures.

Traitements

7. En ce qui concerne la structure de l'échelle des traitements de l'Union, la Commission a accepté à la majorité les échelles des traitements suivantes :

Catégories des directeurs et des administrateurs (ajouter l'indemnité de poste)	Frs. Suisses	U.S. dollar
Secrétaire général	63.000	14.651,16
Directeurs des C.C.I. Membres de l'I.F.R.B. Secrétaire général-adjoint	59.000	13.720,93
*D2	53.750	12.500
D1	43.000 - 51.600	10.000 - 12.000
P5	37.625 - 47.300	8.750 - 11.000
P4	31.390 - 40.850	7.300 - 9.500
P3	25.800 - 34.400 (échelon personnel 36.550)	6.000 - 8.000 (échelon personnel 8.500)
P2	20.640 - 27.520	4.800 - 6.400
P1	15.480 - 21.500	3.600 - 5.000
Catégories des Services généraux		
G7	14.000 - 20.200	
G6	12.600 - 17.600	
G5	11.500 - 16.000	
G4	10.380 - 14.380	
G3	9.460 - 12.910	
G2	8.600 - 11.300	
G1	7.850 - 10.200.	

* Note : (Cette classe sera accessible aux fonctionnaires faisant carrière à l'Union et s'appliquera au titulaire actuel du poste de Vice-directeur du C.C.I.R.)

D'une façon générale, les classes k à a de l'Union seront assimilées aux classes G1 à P4 du système commun (comme l'indique le tableau de l'annexe 1 au document 77), quelques emplois de classe a étant peut-être classés P5. De plus, certains emplois de classe P1 du système commun donneront à leur titulaire le droit à une promotion automatique à la classe P2 après deux ans de service satisfaisant.

Frais de représentation

8. La Commission a décidé que les frais de représentation annuels suivants seraient remboursés sur facture jusqu'à concurrence des sommes suivantes:

	Frs. suisses
Secrétaire général	7.000
Directeurs des C.C.I. Secrétaire général-adjoint	3.500 chacun
I.F.R.B.	5.000 pour l'ensemble du Comité à la discrétion du Président.

9. Pour l'application des nouvelles échelles, la Commission a été d'avis que le Secrétariat devrait s'inspirer des dispositions du paragraphe 12.1.1. du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (chapitre 12).

10. La Commission a noté que les échelles des traitements des catégories des services généraux sont établies d'après les "meilleures conditions locales". Elle a également noté que les organisations de la famille des Nations Unies de Genève ont coutume d'examiner périodiquement l'évolution des salaires privés et, si nécessaire, de modifier en conséquence les échelles des traitements de ces catégories. (Aucune indemnité de cherté de vie proprement dite n'est actuellement payée aux fonctionnaires des services généraux). La Commission a convenu que, pour ajuster ces échelles de traitements aux conditions des salaires à Genève, le Secrétaire général devrait respecter le tableau des salaires des fonctionnaires des services généraux adopté après entente entre les organisations de la famille des Nations Unies de Genève.

11. La Commission a également noté que les traitements des fonctionnaires engagés pour une courte durée sont déterminés à la suite de consultations entre organisations. Elle recommande que l'on continue d'appliquer les règles actuellement suivies pour fixer les traitements des fonctionnaires de cette catégorie (fonctionnaires actuellement qualifiés de surnuméraires), compte tenu de la pratique des autres organisations.

Indemnités

12. La Commission a souscrit à l'opinion du Conseil selon laquelle l'assimilation au régime des indemnités du système commun doit être complète. Un examen de l'étude comparative résumée relative aux indemnités accordées aux Nations Unies et à l'U.I.T. (Annexe 14 au Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires) montre que, s'il existe à l'U.I.T. certaines indemnités qui n'existent pas aux Nations Unies et certaines autres indemnités qui sont plus avantageuses que celles du régime commun, dans l'ensemble, les indemnités des Nations Unies sont plus avantageuses. L'assimilation doit donc être complète et la Commission a été fermement d'avis que, dans ce domaine en particulier, il ne saurait être question que le personnel "gagne sur tous les tableaux". Cependant, la Commission a souscrit à l'opinion du Conseil d'administration selon laquelle, si l'adoption du régime commun des indemnités devait entraîner une diminution du traitement global net, tout cas d'espèce donnant lieu à des difficultés devrait être soumis au Conseil qui l'examinerait en tenant compte des conséquences globales de l'assimilation et déciderait des mesures appropriées à prendre. A cet égard, le Président de l'Association du personnel a estimé qu'il conviendrait de maintenir l'indemnité de licenciement de l'Union qui est plus avantageuse. Le paiement d'une indemnité de licenciement pour suppression d'emploi est une éventualité qui sera très vraisemblablement très rare; la Commission a considéré que les intérêts du personnel en service seraient sauvegardés si chaque cas d'espèce pouvant donner lieu à des difficultés était également soumis à l'appréciation du Conseil d'administration lequel pourrait décider de toute mesure ex gratia, après avoir tenu compte de tous les facteurs entrant en jeu. Le Secrétariat ne devrait prendre aucune mesure préalable ni s'engager a priori d'aucune façon.

13. L'expérience montre que l'Assemblée générale des Nations Unies modifie de temps en temps les indemnités. En pareil cas, il conviendrait que le Secrétaire général de l'U.I.T. présentât au Conseil des propositions tendant à ce que les indemnités versées par l'U.I.T. soient modifiées de la même manière.

Propositions relatives aux pensions

14. L'Union possède trois fonds de pensions différents :

a) la Caisse de pensions,

b) la Caisse d'épargne-assurance,

c) le Fonds de pensions.

Dans ses pages 126 à 131, le rapport du Conseil d'administration contient une comparaison des principaux éléments de ces trois fonds et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Caisse de pensions et Caisse d'épargne

15. L'Annexe 1 contient un résumé des principales propositions examinées par la Commission en vue de l'affiliation des membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

16. Ces propositions se fondent sur l'acceptation de la première variante pour l'Article 4 du projet d'accord, en ce qui concerne l'âge du personnelàtransféré.

17. Ces propositions prévoient l'octroi aux fonctionnaires de certaines garanties tenant compte des prestations auxquels ils ont droit d'après les status actuels, et des contributions qu'eux-mêmes (et l'Union) ont versés à la Caisse.

18. La Commission a estimé que, si l'assimilation est décidée, ces propositions sont acceptables.

Fonds de pensions

19. L'affiliation des membres de ce Fonds à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pose un difficile problème. Les fonctionnaires membres du Fonds de pensions ne versent aucune contribution à ce Fonds; l'assainissement du fonds a exigé de l'Union le versement de 100.000 Fr.s. chaque année depuis 1952, à l'exception de l'année 1959, où ce poste n'a été que de 53.000 Fr.s. (Résolution N° 24 de Buenos Aires).

Ce fonds verse des pensions de retraite et d'invalidité de la même importance que celles qu'assure la Caisse des pensions, mais les rentes de veuves et d'orphelins ne sont pas payées par le Fonds de pension en tant que tel. Au lieu de cela, l'Union verse pour chacun des fonctionnaires, une somme correspondant à 15% de son traitement à un compte d'épargne crée en vue d'une assurance survivants. Le montant ainsi accumulé est la propriété du fonctionnaire et est utilisé conformément à ses instructions: achat de rentes de veuves ou d'orphelins au moyen de contrats d'assurance; versement annuel de primes d'assurance sur la vie; accumulation simple sous forme de dépots d'épargne ou achat d'actions ou de participations. Ce versement de 15% se poursuit après la retraite jusqu'au décès de l'intéressé à un taux calculé selon le traitement soumis à pension au moment de la retraite; un tel versement ne correspond à aucune obligation juridique mais la pratique en a été établie pour tous les membres du fonds qui ont pris leur retraite et, le Conseil d'administration a examiné tous les cas qui se sont produits depuis 1948.

20. La Commission a examiné les propositions suivantes présentées par le Secrétaire général par intérim au Conseil d'administration en ce qui concerne la manière dont il convient de traiter le cas des membres du Fonds de pensions.

En quelques mots, ces propositions donnent aux fonctionnaires intéressés la possibilité de choisir entre a) le maintien de leurs conditions d'emploi actuelles, telles qu'elles sont définies dans le Réglement du personnel et dans les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. actuellement en vigueur, et b) le système suivant :

i) transfert au régime commun des Nations Unies pour les traitements et les indémnités, dans des conditions analogues à celles proposées pour les membres de la Caisse de pensions;

ii) versement au Fonds de pensions, par le fonctionnaire d'une contribution de 7,35% de son traitement pour le financement des pensions de retraite et d'invalidité (actuellement les membres du Fonds de pensions ne versent aucune contribution);

iii) garantie que le traitement net perçu ne subira aucune diminution à partir de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

iv) continuation des versements par l'Union, de 15% au titre de l'"assurance suirvivants", ce pourcentage étant appliqué au traitement U.I.T. à la date d'entrée en vigueur (ces versements seront effectués jusqu'à la date du décès des fonctionnaires intéressés);

v) versement par l'Union au Fonds de pension de 14,7% de la différence entre le traitement des Nations Unies soumis à retenues pour pension et le traitement de l'U.I.T. soumis à retenues pour pension perçu à la date de mise en vigueur de l'assimilation;

vi) perception d'une pension de retraite (payable par le Fonds de pension conservé) calculée d'après les mêmes principes généraux que pour les membres de la Caisse de pensions de l'U.I.T. c'est-à-dire égale à la plus élevée des deux sommes suivantes: d'une part la pension qui aurait été versée par la caisse de l'U.I.T d'après la durée totale des services et le traitement que le fonctionnaire considéré aurait atteint dans sa classe à l'U.I.T.; d'autre part une pension théorique "Nations Unies" calculée d'après la durée totale des services et le traitement moyen final des Nations Unies.

21. Cette proposition implique l'abandon de la notion d'"affaire à traiter en bloc" dans la mesure où elle prévoit le maintien du Fonds de pensions et de l'assurance-survivants. C'est-à-dire que les membres du Fonds de pensions ne seront assimilés qu'en ce qui concerne les traitements et indemnités. Cependant, pour la première fois, ils verseront une contribution pour leurs pensions de retraite et d'invalidité.

22. La Commission a décidé à la majorité des voix, de supprimer le point (iii) de la proposition. Elle a pris note du fait que, selon les renseignements qui lui ont été soumis, certains des membres du Fonds de pensions subiraient une réduction de leur rémunération globale nette du fait de la contribution qu'ils seraient désormais tenus de verser au Fonds. Cependant, l'application des conditions du régime commun entraînera également quelque réduction de la rémunération globale nette pour certains fonctionnaires membres de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne; pour ceux-ci, la Commission a estimé que les situations difficiles seraient portées à la connaissance du Conseil d'administration à toutes fins utiles et elle a estimé que la même procédure devrait être suivie pour le cas des fonctionnaires membres du Fonds de pensions.

23. A la majorité des voix, la Commission a accepté la proposition avec ses amendements. Cette acceptation est faite avec la réserve très claire que, si malgré le rapport actuariel, le Fonds de pensions devient déficitaire à un moment quelconque, les membres devront envisager de verser une contribution supérieure aux 7,35% de leur traitement que prescrit la proposition. La Commission prévoit également l'examen par le Conseil d'administration des cas individuels en ce qui concerne la continuation du versement par l'Union des 15% du traitement après la retraite.

Réactions du personnel

24. La Commission G a appris que l'Association du personnel avait été invitée à faire connaître son opinion pendant l'étude des problèmes de l'assimilation par le Conseil d'administration.

25. A cet égard, l'Association du personnel a été amenée à déclarer que "les fonds des diverses institutions de prévoyance de l'Union appartiennent, en fait et en droit, aux assurés". Vu l'importance de la question, ainsi soulevée, le Conseil a prié le Secrétaire général par intérim de demander l'avis du Service juridique des Nations Unies.

26. La conclusion du Service juridique des Nations Unies a été en gros que le consentement des membres n'est pas nécessaire pour le transfert par l'Union des fonds de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne-assurance à la Caisse commune des Nations Unies (ceci en vue de racheter une assurance rétroactive à cette Caisse) et que, même si les fonctionnaires de l'Union jouissaient de "droits acquis", ces droits seraient suffisamment protégés par les garanties contenues dans les propositions.

Dans ces conditions, il semble qu'il n'y a pas de raison juridique valable pour que la Conférence n'adopte pas les propositions d'affiliation de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne-assurance de l'U.I.T. à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

27. L'Association du personnel a obtenu de son côté un avis juridique du Professeur Paul Guggenheim. Cet avis a été également examiné par la Commission.

28. La Commission croit comprendre que, étant donné les garanties mentionnées à l'Annexe 1 au présent document, le personnel accepte en général les propositions concernant la Caisse de pensions et la Caisse d'épargne.

29. Ayant pris bonne note des proposition du Secrétariat, des vues de l'Association du personnel et des opinions du Service juridique des Nations Unies et du Professeur Guggenheim, la Commission recommande à la Conférence de plénipotentiaires que toute mesure qu'elle sera amenée à prendre sur la question dont il s'agit soit fondée sur l'avis du Service juridique des Nations Unies.

Questions posées par la fixation de certains traitements etc... en dollars

30. Pour la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, les traitements de base des Nations Unies et les indemnités de poste sont fixés en dollars des Etats-Unis. Les fonctionnaires sont cependant payés en francs suisses à un taux de change fixé par les Nations Unies. Ce fait est une caractéristique essentielle du régime commun.

31. L'assimilation complète des catégories des administrateurs et des catégories supérieures aux conditions de service des Nations Unies pourrait donc entraîner l'Union dans des dépenses supplémentaires en ce qui concerne les traitements, indemnités et pensions, dépenses dont la nature et le montant subiraient des fluctuations en même temps que le taux de change entre le dollar et le franc suisse et qu'il ne serait aucunement possible de prévoir. A ce point de vue, l'Union comme ses fonctionnaires se trouveraient dans la même situation que leurs homologues des Nations Unies ou des autres institutions spécialisées.

32. Les fonctionnaires des Nations Unies et des autres institutions spécialisées dont le siège n'est pas situé aux Etats-Unis, acceptent en général que le dollar des Etats-Unis soit l'unité monétaire sur laquelle reposent leurs traitements, leurs indemnités et leurs droits à pensions. Les fonctionnaires eux-mêmes acceptent donc les risques inhérents aux variations du taux de change du dollar par rapport à la monnaie dans laquelle ils sont payés ou dans laquelle ils désirent toucher leur pension.

33. Il existe toutefois certaines clauses de sauvegarde, qui se présentent sous deux formes :

i) l'adoption de taux de change fictifs établis par les Nations Unies pour le paiement des traitements, indemnités etc., en monnaie locale; cette mesure permet d'éviter que les traitements suivent les fluctuations quotidiennes du taux de change, étant entendu que le taux fictif est modifié lorsque le taux réel varie dans des proportions assez importantes. Par exemple, au cours des dix dernières années, les Nations Unies ont appliqué les taux suivants :

a) 4,28 francs suisses pour 1 $

b) 4,33 " " " 1 $

c) 4,28 " " " 1 $

d) 4,30 " " " 1 $ (taux actuel),

ii) un système d'indemnités de poste non soumises à retenue pour pension. Etant donné que les conditions d'existence sont très différentes dans chacune des villes où se trouvent des bureaux des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, les Nations Unies ont fixé une série d'"indemnités de poste" qui correspondent approximativement à des échelons de 3% du traitement de base pour les fonctionnaires sans personnes à charge et de 5% pour les fonctionnaires ayant des personnes à charge.

A la suite d'un réexamen auquel procède un comité d'experts indépendants, l'indemnité de poste applicable dans une ville donnée est modifiée en fonction des fluctuations fondamentales du taux de change du dollar ou des variations du prix de la vie dans la ville considérée, de telle manière que le pouvoir d'achat de l'ensemble du traitement et de l'indemnité de poste reste sensiblement constant. Les fonctionnaires en service à Genève reçoivent actuellement une indemnité de poste dite de classe 2, c'est-à-dire d'environ 5% du traitement pour ceux qui ont des personnes à charge. Les indemnités de poste ne sont pas soumises à retenue pour pensions.

34. Aucun problème de ce genre ne se pose pour les fonctionnaires des services généraux, lesquels sont payés en francs suisses.

Valeur des propositions relatives aux pensions au point de vue actuariel

A. Caisse de pensions et Caisse d'épargne

35. Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 16 du présent rapport, les propositions relatives aux pensions prévoient certaines garanties pour le personnel. Lors de sa 14ème session, le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de faire procéder à une étude actuarielle afin d'évaluer le côût probable des garanties et la possibilité pour les caisses de supporter ces garanties.

36. La Commission G a examiné les résultats de cette étude actuarielle, résultats qui sont résumés dans le bilan ci-dessous :

I. Actif

Actif au 31 décembre 1959	7.850.000
Valeur actuelle des contributions supplémentaires versées par les membre de la Caisse de pensions	117.000
	7,967.000

II. Engagements

Versement exigé par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'assurance rétroactive de tous les membres	4.641.000
Somme à réserver pour les pensions en cours (valeur actuelle)	2.508.000
	7.149.000

III. Réserve pour garanties (I - II)

Fonds de garantie	818.000

La somme qu'il convient de réserver pour les pensions en cours a fait l'objet d'une évaluation prudente (2.508.000 frs.s.); il se peut qu'elle soit inférieure à ce montant, auquel cas le montant du fonds de garantie dépasserait les 818.000 frs.s. ci-dessus mentionnés.

37. Selon l'évaluation de l'actuaire, le coût des garanties jusqu'au moment où cesseront les obligations s'élèvera, en chiffres ronds, à 1.200.000 frs.s. en partant de l'hypothèse que les gains assurés augmenteront de 1 % par an, grâce à l'avancement et à l'amélioration du barème des traitements. Il ressort de l'expérience et des tendances économiques que ce pourcentage de 1 % est faible et que, dans la pratique, les avancements annuleront les garanties accordées aux fonctionnaires. Il est donc possible de conclure que l'évaluation à 1.200.000 frs.s. du coût des garanties constitue un maximum et que ce montant sera vraisemblablement inférieur.

38. En outre, l'actuaire a déclaré que les reliquats d'actif pris à leur niveau le plus bas suffiront dans tous les cas à couvrir les garanties au cours des dix prochaines années. La Commission a accepté ce point de vue; elle recommande toutefois que la situation fasse l'objet d'un nouvel examen à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

B. Fonds de pensions

39. La Commission G a procédé à l'examen des renseignements qui lui ont été communiqués touchant la valeur des propositions qui figurent au paragraphe 19 ci-dessus au point de vue actuariel. Elle a examiné deux rapports de l'actuaire.

40. Dans le premier de ces rapports, l'actuaire déclare que le montant de l'actif du Fonds au 31 décembre 1959 (4.461.530 frs.s.) est suffisant pour lui permettre de tenir ses engagements actuels et futurs sur la base des traitements assurés au 31 décembre 1959, sans que l'Union ait à effectuer de nouvelles contributions à ce fonds.

41. Dans le deuxième de ces rapports, l'actuaire, tenant compte de la charge actuarielle supplémentaire imposée par l'application du régime commun des Nations Unies et des dispositions prises pour assurer le financement de ce plan, conclut que le fonds est sain au point de vue actuariel, que des contributions uniques soient ou non versées au 1er janvier 1960. Ces conclusions se fondent sur l'hypothèse que tous les membres du Fonds seront transférés. Un certain nombre de membres du Fonds ne le seront peut-être pas; la Commission a néanmoins estimé que les conclusions générales de l'actuaire n'en seraient pas modifiées pour autant.

Coût de l'assimilation

42. Il est difficile de prévoir exactement le coût de l'adoption du régime commun des Nations Unies tant que le reclassement définitif des emplois de tous les fonctionnaires de l'Union n'aura pas été effectué et que l'on n'aura pas calculé dans le détail les indemnités, etc. à payer dans chaque cas individuel. Il est également impossible de prévoir de façon précise les économies budgétaires qui pourront en résulter pour l'Union dans l'avenir, notamment pour ce qui est des engagements au titre des pensions, mais, en

présumant que les échelles de traitement de l'U.I.T. demeurent stables, les économies budgétaires réalisées la première année de l'assimilation sur les "contributions uniques" doivent s'élever à environ 200.000 francs suisses. On n'a pas essayé d'établir quel montant pourrait atteindre ces économies au-delà de la première année, car il est impossible de prévoir l'évolution du niveau des traitements ou des prestations qu'aurait à verser la Caisse de pensions. De même, le coût de la mise en application à l'Union de l'"indemnité de rapatriement" en vigueur aux Nations Unies n'a pas été indiqué dans les estimations mais, pendant bon nombre d'années, cette indemnité ne devrait pas causer de grandes dépenses.

43. Le coût de l'assimilation a été calculé en se fondant sur la situation des fonctionnaires à la fin de 1959, dans l'hypothèse où l'assimilation prendrait effet au 1er janvier 1960. Le montant net a été estimé à 425.000 francs suisses pour la première année. Cependant, du fait qu'il sera peut-être nécessaire de reviser le classement d'un certain nombre d'emplois, de procéder à certains ajustements de traitements dans certains cas délicats (soumis à l'approbation préalable du Conseil), de prévoir l'introduction de l'indemnité de rapatriement, de l'allocation d'installation, de l'indemnité de poste, des paiements après décès et de l'indemnité de licenciement, et, du fait que les contributions à la Caisse commune des pensions des Nations Unies peuvent augmenter, il est jugé bon d'arrondir cette somme à 500.000 frs.s. Cette somme augmentera progressivement pour atteindre un montant maximum de 675.000 francs suisses, dans dix ans environ, époque à laquelle se fera sentir le plein effet de l'assimilation du point de vue financier. C'est pourquoi il est proposé de faire figurer au budget de 1960 un crédit de 500.000 francs suisses destiné à couvrir les dépenses supplémentaires à cette fin.

44. La décomposition de cette estimation globale est la suivante :

Traitements	Francs suisses
Classe C et au-dessous	125.000
Classe B et au-dessus (indemnités comprises)	150.000
Indemnités	
Classe C et au-dessous	370.000
Total :	645.000
A déduire :	
Economie réalisée en 1960 sur les contributions de l'Union à la Caisse d'assurance	220.000
Coût net :	425.000
Montant arrondi à :	500.000

Tous ces chiffres sont basés sur l'échelle actuelle des traitements, indemnités, etc., en vigueur à l'U.I.T. et dans le régime commun des Nations Unies.

Conclusions

45. Ayant examiné les propositions contenues dans le présent rapport, la Commission :

a) recommande à la Conférence de plénipotentiaires d'approuver le principe d'une assimilation intégrale et de fixer la date de sa mise en vigueur au .....

b) souligne le caractère provisoire des estimations du coût de l'assimilation mais prend acte de l'assurance donnée par le Secrétaire général par intérim selon laquelle le chiffre de 500.000 francs suisses ne sera vraisemblablement pas dépassé la première année;

c) décide que toute proposition future au sujet de l'assimilation, qui porterait sur des questions non visées dans le présent rapport, devra faire l'objet d'un rapport séparé, soumis à l'approbation du Conseil d'administration et accompagné d'une estimation de son coût.

Le Président :
W.A. Wolverson

Annexes : A. Modifications qu'il convient d'apporter à la Convention

B. Assimilation des conditions de service, de traitements, d'indemnités et de pensions de l'U.I.T. à celles du régime commun des Nations Unies - Projet de résolution

C. Traitements des fonctionnaires élus - Projet de résolution

D. Le Fonds de pensions - Projet de résolution.

A N N E X E A

MODIFICATIONS QU'IL CONVIENT D'APPORTER A LA CONVENTION

L'approbation de l'assimilation conduit à apporter au texte de la Convention les amendements suivants:

Article 5 - Alinéa 12 e) : Remplacer par le texte suivant:

"e) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;"

Alinéa 12 i) - Remplacer par le texte suivant:

"ajuste selon qu'il est nécessaire:

(1) les échelles de base des traitements du personnel des catégories de administrateurs et des directeurs, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

(2) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les organisations de la famille des Nations Unies au siège de l'Union;

(3) les indemnités de poste de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

(4) les indemnités dont bénéficie tout personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

(5) les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse Commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse."

* * *

Alinéa 12 j) - Supprimer.

* * *

Article 8, paragraphe 2 - Insérer le nouvel alinéa suivant:

Le secrétaire général : . . . . .

"x) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun."

* * *

Article 9, alinéa 1 c) - Remplacer par :

"fixe les traitements de base, ou les échelles de base des traitements, et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union."

A N N E X E B

PROJET DE RESOLUTION

ASSIMILATION DES CONDITIONS DE SERVICE, DE TRAITEMENTS, INDEMNITES ET PENSIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS A CELLES DU REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959) :

eu égard :

1. à l'Article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

2. à la recommandation formulée par la IIème Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution N° 1095/XI(b);

3. au rapport du Comité intergouvernemental des Nations Unies pour la revision des traitements, de 1957;

4. à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 12ème session sur le principe d'un alignement final avec le régime commun des Nations Unies;

approuve

le principe de l'alignement des conditions de service, de traitements, indemnités et pensions du personnel de l'Union internationale des télécommunications sur celles du régime commun des Nations Unies;

décide

1. que les conditions de service des fonctionnaires soumis au régime commun sont applicables aux fonctionnaires de l'Union;

2. que les classes et échelles des traitements du régime commun sont applicables à tous les emplois de l'Union, à l'exception de ceux qui sont pourvus par voie d'élection;

3. que les indemnités du régime commun sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Union;

4. que l'indemnité de poste applicable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en service dans la ville où l'Union a son siège est applicable à tous les fonctionnaires de l'Union appartenant à la catégorie des administrateurs ou aux catégories supérieures;

5. que l'Union internationale des télécommunications sera affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

Charge le Secrétaire général :

- sous réserve du réexamen et d'approbation définitive par le Conseil d'administration;

- sans dépasser de plus de ..... francs suisses les crédits prévus pour les dépenses de personnel au budget ordinaire de l'année .....;

- et pour prendre effet à dater du .....;

1. d'appliquer les traitements que, par sa Résolution N° , la Conférence de plénipotentiaires a approuvés pour les fonctionnaires élus et d'appliquer également à ces mêmes fonctionnaires les indemnités du régime commun;

2. de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer les conditions du régime commun en ce qui concerne la hiérarchie des emplois, les traitements et indemnités, à tous les fonctionnaires permanents et temporaires de l'Union appartenant aux catégories D2 et D1, à la catégorie des administrateurs et à celle des services généraux, sur la base des propositions soumises à la Conférence;

3. de signer l'accord indispensable avec le Secrétaire général des Nations Unies pour affilier l'Union internationale des télécommunications à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, accord qui comportera la première des deux variantes pour l'article 4 dans le projet d'accord;

4. de remanier les règlements administratifs de l'Union afin de tenir compte de l'introduction à l'Union des conditions de service du régime commun et de l'affiliation de l'Union internationale des télécommunications à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de mettre ces règlements en vigueur à titre provisoire à dater du ....., sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration;

5. de présenter au Conseil à sa session annuelle de ..... un rapport complet sur les mesures prises en exécution de cette résolution, et notamment un projet revisé de budget ordinaire pour l'année .....

6. d'exposer au Conseil d'administration, à toutes fins utiles, tout cas d'espèce difficile qui pourrait résulter d'une diminution du traitement global net par suite de l'assimilation du régime commun des Nations Unies;

confie

à la Commission de gestion de la caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des télécommunications la tâche :

a) de mettre en oeuvre le plan de transfert en ce qui concerne l'assurance rétroactive des membres à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

b) d'assurer la gestion du reliquat d'actif de la Caisse de pensions et de la Caisse d'épargne afin de réaliser les objectifs de ces caisses dans le cadre du plan de transfert.

A N N E X E C

PROJET DE RESOLUTION

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ELUS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

décide

(i) que le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront les traitements annuels suivants à compter du .....

	dollars des Etats-Unis par an
Secrétaire général	14.651,16
Secrétaire général adjoint, Directeurs des Comités consultatifs et membres de l'I.F.R.B.	13.720,93

(ii) que le titulaire actuel du poste de Vice-Directeur du C.C.I.R. recevra jusqu'à sa retraite un traitement de 12.500 dollars des Etats-Unis par an, à compter du .....

décide en outre

que les frais de représentation encourus par certains fonctionnaires leur seront remboursés sur facture à concurrence de:

	francs suisses par an
Secrétaire général	7.000
Secrétaire général adjoint, Directeurs des C.C.I.	3.500
I.F.R.B.	5.000 pour le Comité dans son ensemble, à la discrétion du Président

charge le Conseil d'administration,

au cas où les échelles des traitements du régime commun feraient l'objet d'un ajustement, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des traitements indiqués ci-dessus.

A N N E X E D

PROJET DE RESOLUTION

FONDS DE PENSIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959),

eu égard

1. à la Résolution N° 24 de Buenos Aires (1952);

2. à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 12ème session sur le principe de l'assimilation finale au régime commun des Nations Unies;

décide

que les fonctionnaires membres du Fonds de pensions de l'U.I.T. auront le choix entre les deux solutions suivantes :

a) le maintien de leurs conditions d'emploi actuelles, telles qu'elles sont définies dans les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T., actuellement en vigueur ;

b) le système décrit ci-dessous :

(i) transfert au régime des traitements et indemnités des Nations Unies dans des conditions analogues à celles proposées pour les membres de la Caisse de pensions;

(ii) versement d'une contribution de 7,35 % du traitement pour leur pension de retraite et d'invalidité (actuellement, les fonctionnaires intéressés ne versent aucune contribution au Fonds de pensions);

(iii) continuation du versement au titre de l'"assurance survivants", d'un pourcentage de 15% du traitement selon l'échelle de l'U.I.T. à la date de mise en vigueur de l'assimilation (ce versement est effectué jusqu'au décès du fonctionnaire intéressé);

(iv) versement au Fonds de pensions de 14,7% de la différence entre le traitement selon l'échelle de l'U.I.T. à la date de mise en vigueur de l'assimilation et le traitement selon l'échelle des Nations Unies, jusqu'à ce que les 14,7% du traitement selon l'échelle des Nations Unies dépassent les 15% de l'ancien traitement selon l'échelle de l'U.I.T.; à partir de cette date, la contribution de l'U.I.T. serait limitée à 14,7% du traitement, la contribution définie en (iii) étant prélevée sur ce montant;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(v) perception d'une pension de retraite (payée par le Fonds de pensions maintenu) calculée selon les mêmes principes que celle d'un membre de la Caisse de pensions de l'U.I.T., c'est-à-dire égale à la plus élevée des deux sommes suivantes : d'une part la pension selon le régime de l'U.I.T. déterminée d'après les années totales de service à l'U.I.T. et le traitement maximum perçu selon l'échelle actuelle des traitements de l'U.I.T., d'autre part la pension selon le régime des Nations Unies déterminée d'après les années totales de service à l'U.I.T. et le traitement moyen final;

charge

le Secrétaire général

1. de mettre cette décision en application à dater du .....;

2. de présenter au Conseil d'administration toute demande tendant à ce que les 15% au titre de l'"assurance-survivants" continuent à être versés après la retraite;

3. de porter à la connaissance du Conseil d'administration, à toutes fins utiles, tout cas d'espèce difficile qui pourrait résulter d'une diminution du traitement global net par suite de l'application de la présente décision.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 282-F
28 novembre 1959

F

COMMISSION H

COMPTE RENDU

10ème séance de la Commission H - (Finances de l'Union)

Vendredi 27 novembre 1959, 9 h. 30

La Commission approuve le compte rendu de la 8ème séance (Document N° 238) et procède à la suite de l'examen de l'Annexe 1 au Document N° DT 73. Le Président déclare que, conformément à la décision prise par la Commission au sujet des quatre demandes de reclassement pour contributions à l'Union, les nouvelles demandes qui seront reçues avant la fin de la Conférence prendront effet à partir du 1er janvier 1961, date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Cette décision sera communiquée à la séance plénière.

En ce qui concerne le point 6 de l'Annexe 1 au Document N° DT 73, le Président demande à la Commission si elle désire adopter le principe selon lequel le prix de vente des documents de l'Union sera fixée de telle sorte que les dépenses occasionnées soient couvertes.

Le délégué du Canada est opposé à ce qu'une disposition relative au prix des documents figure dans la Convention, et il ajoute que si la Commission ne partage pas son opinion, il propose de placer cette disposition à un autre endroit. Cette opinion est partagée par les délégués des Etats-Unis, des Philippines et de la Nouvelle-Zélande. La Commission discute longuement cette question, et une grande majorité s'oppose à la proposition du Canada, laquelle est repoussée par 25 voix contre 5 et 6 abstentions.

Plusieurs délégations estiment que la rédaction actuelle du point 6 de l'Annexe 1 devrait être modifiée, le texte français étant très souple, ce qui n'est pas le cas pour le texte anglais. Le Président soumet à un vote le maintien du statu quo, sous réserve que les textes des deux autres langues soient alignés sur le texte français; le statu quo est adopté, avec la réserve ci-dessus, par 27 voix contre zéro et 3 abstentions.

Le délégué de la Suisse souhaite que le compte rendu de la séance reflète bien l'opinion de la commission que l'on peut résumer comme suit: les fonds resultant d'une publication bénéficitaire doivent servir à couvrir les pertes d'une publication déficitaire et non à alimenter le fonds de provision.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le point 7 de l'Annexe 1 est approuvé sans modification.

Le point 8 de l'Annexe 1 est également approuvé, mais les déclarations suivantes ont été faites au cours de la discussion:

Le délégué du Canada s'oppose à ce que des intérêts soient perçus sur les contributions non payées. Le Canada paie ses échéances en temps voulu, et par conséquent ne se sent pas visé par cette disposition, mais le délégué du Canada estime que des sanctions ne devraient pas figurer dans la Convention.

Le délégué des Etats-Unis estime que le fait de fixer des intérêts est déplacé pour une organisation internationale qui est de plus intergouvernementale.

Au cours de la discussion du point 9 de l'appendice 1, le délégué de la Suède déclare que la Conférence de plénipotentiaires devrait donner des directives au Conseil d'administration en ce qui concerne les contributions des exploitations privées, des organismes scientifiques et des organisations internationales. De plus, il suggère que l'alinéa 9 (1) soit divisé en deux parties : l'une ayant trait aux exploitations privées ainsi qu'aux organismes scientifiques, et l'autre aux organisations internationales. La proposition du délégué de la Suède est appuyée par les délégués de l'Italie, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et de la France. Le délégué de la France suggère qu'au point 9 (1), 3ème ligne, le mot "réunions" soit supprimé car il est bien clair que les dépenses des conférences ne peuvent pas être considérées sur le même plan que les dépenses des réunions, puisque les organismes scientifiques font partie des C.C.I.

Aucun accord ne pouvant être obtenu sur ce sujet, le Président propose de confier tout le projet d'Article 13 au Groupe de travail qui avait été constitué au cours de la séance antérieure. La Commission approuve cette proposition à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 10.

Les rapporteurs:

R. Arciniegas
H. Häggli
T.P. Seoighe

Le Président :

José Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 283-FES
CORRIGENDUM N° 1
2 décembre 1959

SOUS-COMMISSION D2
SUB-COMMITTEE D2
SUBCOMISION D2

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU

Cinquème séance de la Sous-Commission D2

1. Page 1. Paragraphe 1. Sous-Paragraphe 3)

Supprimer :

"En temps voulu pour les soumettre officiellement à la prochaine conférence de plénipotentiaires" à la troisième et à la quatrième lignes, et inscrire cette phrase sur une ligne séparée après les trois sous-paragraphes 1) 2) et 3) : cette phrase est commune à ces trois sous-paragraphes.

2. Page 2. Paragraphe 6.

Remplacer "18 h. 40" par "12 h. 40".

CORRIGENDUM

SUMMARY RECORD

Fifth Meeting of Sub-Committee D2

1. Page 1. Paragraph 1. Sub-Paragraph 3)

Delete :

"in time for formal submission to the next Plenipotentiary Conference" from second and third lines and place on separate line below the three sub-paragraphs. (This phrase is common to all three sub-paragraphs).

2. Page 2. Paragraph 6.

Amend : "6.40 p.m." to read "12.40 p.m."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CORRIGENDUM

INFORME

5.ª sesión de la Subcomisión D2

1. Página 1. Punto 2. Párrafo 3) : No concierne al texto español.

2. Página 2. Punto 7. Sustitúyase "6,40 de la tarde" por "12.40 horas".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 283-F
30 novembre 1959

SOUS-COMMISSION D2

COMPTE RENDU

Cinquième séance de la Sous-Commission D2

Vendredi 27 novembre 1959, à 9 h.30

1. Le Président, M. H.A. Daniels (Royaume-Uni), annonce en ouvrant la séance qu'il a soumis au Président de la Commission D le premier rapport de la Sous-Commission, tel qu'il avait été approuvé à la quatrième séance. La Sous-Commission doit maintenant examiner une nouvelle question que la Commission D lui a transmise à sa dernière séance, à savoir s'il convient d'inclure dans la Convention une disposition relative au statut et aux conditions de service des fonctionnaires élus, en tant qu'ils se distinguent de ceux des fonctionnaires nommés. Cette question a été suscitée par la proposition N° 68 de l'Italie qui préférerait voir mentionner dans la Convention que les Directeurs de C.C.I. ont la position juridique des fonctionnaires permanents alors que la rédaction actuelle de l'Article 4, paragraphe 4 c) dit qu'ils doivent être nommés par l'Assemblée plénière du C.C.I. pour une durée indéterminée.

La Sous-Commission a estimé qu'il serait peu sage de sa part, vu le peu de temps dont elle dispose et le fait que la situation n'est toujours pas très nette dans l'attente des décisions que doivent prendre sur les principales questions la Commission G et la Conférence siégeant en plénière, d'essayer d'élaborer un ensemble de dispositions à insérer dans la nouvelle Convention. Il a été décidé que la Sous-Commission devrait seulement étendre à tous les fonctionnaires élus les recommandations contenues dans son premier rapport, c'est-à-dire recommander au Conseil d'administration d'envisager l'élaboration de dispositions distinctes applicables aux différentes catégories de fonctionnaires élus, à savoir :

1) ceux qui sont élus par la Conférence de plénipotentiaires pour un mandat à court terme, c'est-à-dire le Secrétaire général et son adjoint;

2) ceux qui sont élus par les Assemblées plénières des C.C.I. pour un mandat à long terme, et qui sont normalement considérés comme des fonctionnaires permanents, c'est-à-dire les Directeurs de C.C.I. et

3) ceux qui sont élus pour un mandat à court terme par les Assemblées plénières des conférences administratives des radiocommunications, c'est-à-dire les membres de l'I.F.R.B., en temps voulu pour les soumettre officiellement à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. La Sous-Commission a reconnu, en parvenant à cette conclusion, que si l'élaboration de ces dispositions entrait parfaitement dans les attributions du Conseil d'administration, leur approbation définitive, tout au moins en ce qui concerne celles qui ont trait au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint, devait émaner de la Conférence de plénipotentiaires, en sa qualité d'organe suprême de l'Union. Il a également été reconnu que si l'approbation des dispositions relatives aux autres fonctionnaires élus devait être donnée par une autorité extérieure au Conseil, il fallait

qu'elle fût donnée par la Conférence de plénipotentiaires car si elle l'était par les différents corps électoraux, il pourrait en résulter des conditions de service différentes. Il a été décidé qu'on laisserait à la prochaine Conférence de plénipotentiaires le soin de décider si ces dispositions devraient, en temps voulu, être rattachées à la Convention.

3. La Sous-Commission a ensuite examiné quelles modifications éventuelles il y aurait lieu d'apporter d'ici là à la Convention en ce qui concerne les conditions de service des Directeurs de C.C.I. et des membres de l'I.F.R.B. Certains délégués étaient tout d'abord partisans que l'on précisât dans la Convention les principales conditions de service des fonctionnaires élus, comme par exemple, leur traitement et la classe de leur poste. Toutefois, après un échange de vues, il a été décidé d'une manière générale qu'il était préférable de ne pas faire figurer dans la nouvelle Convention l'indication de conditions de service et de laisser le Conseil d'administration envisager librement tout remaniement du Règlement du personnel.

4. En ce qui concerne la proposition N° 68, on a en général estimé que, au paragraphe 4 c) de l'article 7, le membre de phrase "pour une période indéterminée", avait un sens ambigu. La Sous-Commission a approuvé le texte ainsi remanié :

> "un directeur élu par l'Assemblée plénière et dont la position juridique est celle d'un fonctionnaire permanent, mais dont les conditions de service peuvent être régies par des dispositions particulières".

5. Le Président fait part de son intention de préparer un projet de second rapport de la Sous-Commission à la Commission D, d'après les conclusions auxquelles est parvenue la Sous-Commission au cours de la présente séance, et qu'elle examinera à sa prochaine réunion.

6. La séance est levée à 18 h.40

Le Rapporteur : Le Président :

V.H. Nullis H.A. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 284-F
30 novembre 1959

COMMISSION H

Note du Président de la Conférence

SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

EVALUATION DES BESOINS SUPPLEMENTAIRES

Le memorandum ci-annexé a été établi par le Comité international d'enregistrement des fréquences à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires pour lui servir de guide au moment où elle procèdera à l'examen des besoins financiers de l'U.I.T. au cours des prochaines années.

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

A N N E X E

MEMORANDUM DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

EVALUATION DES BESOINS SUPPLEMENTAIRES

DU SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

1. Bien que tous les détails des tâches qui seront confiées à l'I.F.R.B. n'aient pas encore été définitivement arrêtés par la Conférence administrative des radiocommunications, leur examen est suffisamment avancé pour permettre d'en évaluer les répercussions sur le travail du Comité et de son secrétariat spécialisé. Une étude a donc été effectuée et le présent mémorandum est soumis à la Conférence de plénipotentiaires pour lui servir de guide au moment où elle abordera l'étude des besoins financiers de l'U.I.T. au cours des prochaines années.

2. Les tâches nouvelles qui seront confiées à l'I.F.R.B. seront vraisemblablement étendues. Par exemple, la Conférence administrative des radiocommunications demande avec insistance que l'I.F.R.B. doive obligatoirement à l'avenir apporter une assistance plus efficace aux administrations en ce qui concerne l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment pour les pays nouveaux ou en voie de développement qui ont besoin d'une assistance particulière. La Conférence propose également d'instituer une procédure nouvelle selon laquelle l'I.F.R.B. devra coordonner les programmes saisonniers de toutes les stations de radiodiffusion à hautes fréquences en vue d'aménager les besoins de toutes les administrations pour ce service. La Conférence des radiocommunications a encore envisagé comme objectif la préparation d'une Liste internationale des fréquences beaucoup plus proche de la réalité, grâce à des enquêtes systématiques du Comité et à des consultations avec les administrations; elle propose que le Comité procède à des études complètes sur l'utilisation du spectre radioélectrique, notamment dans les bandes des ondes décamétriques, en vue de faire des recommandations pour que ces bandes soient utilisées d'une façon plus efficace. Au sujet des tâches qui incombaient déjà au Comité, il convient de mentionner la nécessité de réduire, dans l'avenir, au minimum compatible avec les procédures à appliquer, la durée nécessaire au traitement des fiches de notification; l'extension des examens techniques à la bande de 2 à 4 MHz et, dans certains cas, à quelques bandes supérieures à 27,5 MHz; la nécessité pour le Comité de chercher à proposer des solutions pour les cas où il a formulé des conclusions défavorables (ce qui implique des études que le Comité n'a encore été à même de faire que dans des cas très rares); enfin des efforts pour améliorer la valeur du service de contrôle international des émissions.

3. La présente étude a été faite en se basant sur ce qui sera indispensable pour que le Comité puisse donner un minimum acceptable de satisfaction aux espoirs et à l'attente qui ont été exprimés de manière si pressante et si répétée par de nombreuses délégations au cours de la Conférence administrative des radiocommunications et qui se traduisent par l'augmentation des tâches confiées au Comité. Les évaluations des besoins futurs en personnel et autres ressources matérielles, qui figurent dans l'annexe

au présent mémorandum, impliquent une augmentation substantielle du budget de l'U.I.T., laquelle pourrait à première vue paraître passablement alarmante, compte tenu du désir d'économie qui a été manifesté si souvent par les délégations durant la Conférence de plénipotentiaires. Cependant, cette étude a été effectuée en se tenant aussi près des réalités qu'il est possible de le faire à cette heure, compte tenu des délibérations de la Conférence administrative des radiocommunications et de l'expérience acquise par le Comité au cours des années passées. Si l'on s'est pratiquement félicité de tous côtés du travail fait par l'I.F.R.B. depuis la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), le sentiment général n'en a pas moins été qu'il convenait de faire davantage encore à l'avenir. Il est évident que l'augmentation des travaux dépendra dans une grande mesure des facilités supplémentaires qui seront accordées; il apparaîtrait illogique que la Conférence des radiocommunications incorpore dans le nouveau Règlement des radiocommunications des mesures visant à répondre aux besoins des administrations, si l'on n'accordait pas les moyens permettant d'appliquer ces mesures de manière satisfaisante.

4. Les renseignements numériques et autres qui figurent dans l'annexe au présent mémorandum seront soumis à un examen plus approfondi lorsque seront connues les décisions finales de la Conférence administrative des radiocommunications et une évaluation revisée des dépenses sera présentée à la session de 1960 du Conseil d'administration, aussi bien pour les questions de personnel que pour les autres ressources. Le Conseil d'administration sera alors appelé à se prononcer sur le nombre et sur la hiérarchie des postes qu'il conviendra d'ajouter aux cadres réguliers et sur les autres chapitres de dépenses.

5. Il convient toutefois de se rappeler que, dans le cas du personnel recruté par concours externe, il doit s'écouler normalement une période d'environ six mois entre l'annonce du concours et la date à laquelle le candidat choisi prend son service. En conséquence, si de premières mesures de recrutement ne sont pas prises avant même la session du Conseil d'administration au printemps 1960, le personnel supplémentaire qu'il conviendra de recruter en dehors de Genève ne pourra être disponible avant la fin de l'automne de cette même année.

6. A cet égard, il convient de faire remarquer qu'un certain nombre de tâches spéciales devront être entreprises immédiatement après la fin de la Conférence administrative des radiocommunications. Par exemple, bien que le nouveau Règlement ne doive vraisemblablement pas entrer en vigueur avant le commencement de l'année 1961, la Conférence des radiocommunications propose que la nouvelle procédure de coordination des horaires de radiodiffusion à hautes fréquences soit appliquée dès le mois de mars 1960. De plus l'importance que cette conférence attache à la nécessité d'accorder une assistance plus considérable aux pays nouveaux ou en voie de développement est telle qu'il est certain que les administrations n'attendront pas 1961 pour présenter des demandes d'assistance de cet ordre. En outre, à moins que les procédures à appliquer pour une étude complète de l'incompatibilité apparente des assignations à l'égard desquelles des conclusions défavorables ont été formulées (et qui, pour chaque assignation de ce genre, exigent une durée de plus de neuf mois) ne soient activement poursuivies, un nombre toujours plus important de telles assignations nécessitant une enquête

s'accumulera au cours des années à venir. Il faudra également procéder à la transformation du Fichier de référence des fréquences pour en faire le nouveau Fichier international. Ceci impliquera non seulement la mise à jour de tous les travaux courants touchant les fiches de notification (travaux déjà sérieusement en retard) et l'examen et le réexamen d'un très grand nombre d'inscriptions qui figurent déjà au fichier actuel, avant de les transférer dans le nouveau Fichier, mais encore le remplacement du système mécanique actuel, afin de pouvoir inscrire dans le nouveau Fichier les renseignements supplémentaires demandés par la Conférence des radiocommunications et reperforer toutes les cartes qui constituent le fichier actuel. Il est donc nécessaire de passer immédiatement les contrats relatifs aux nouvelles machines et au personnel supplémentaire, technique et autres qu'exigent les nouvelles tâches ci-dessus.

7. Afin de ne pas lier les mains du Conseil, tout en permettant au Comité de remplir ses tâches, il est proposé de lui donner les pouvoirs nécessaires, étant entendu que, en ce qui concerne le personnel qui renforcera le personnel régulier, les contrats d'engagement initiaux porteront sur une durée d'un an et que les mises au concours et les contrats spécifient que les possibilités de renouvellement (ou de nomination définitive), ainsi que le classement final, seront soumis à la décision du Conseil d'administration.

8. Il a été jugé souhaitable de faire figurer dans l'annexe au présent mémorandum les dépenses supplémentaires en les rangeant sous deux titres :

a) les dépenses additionnelles "normales", qui seront nécessaires de façon permanente pour répondre aux exigences du nouveau Règlement des radiocommunications;

b) les dépenses additionnelles "non récurrentes", qui correspondent surtout au passage du Fichier de référence actuel au nouveau Fichier international, et qui comprennent aussi les frais d'installation du personnel supplémentaire régulier (frais de déménagement, équipement de bureau, etc).

Les dépenses additionnelles "normales" sont indiquées pour la totalité de l'année 1960 de manière à permettre d'évaluer les crédits correspondants pour les années ultérieures (augmentations régulières des traitement, congés dans les foyers, par exemple). En fait, il ne sera pas possible de recruter la totalité du personnel de renfort nécessaire à partir du premier janvier 1960 et il en résultera une certaine réduction de ces dépenses additionnelles "normales" au cours de 1960.

9. Le Comité désire soumettre les considération suivantes à l'attention de la Conférence :

a) Aucun crédit n'a été prévu pour des travaux additionnels quelconques de nature spéciale qu'il pourrait être nécessaire d'entreprendre à la suite des décisions de la Conférence des radiocommunications touchant : (i) la politique future à l'égard de la partie du spectre comprise entre 4 et 27,5 MHz et la constitution d'un Comité d'experts (ou autre organisme approprié) chargé d'étudier et de recommander les voies et moyens devant permettre de réduire l'encombrement de cette partie du spectre; (ii) la préparation technique des conférences administratives des radiocommunications en vue d'en réduire la longueur.

A cet égard, le Comité recommande que tout travail qu'il lui serait éventuellement demandé d'entreprendre et qu'il ne pourrait assurer avec les moyens dont il dispose, soit imputable à la partie "extraordinaire" du budget unique et que les besoins correspondants soient examinés, lorsqu'ils se poseront, par le Conseil d'administration. On admet, à ce sujet, que la Conférence de plénipotentiaires ne cherchera pas à fixer un "plafond des dépenses annuelles" en ce qui concerne les dépenses "extraordinaires".

b) En ce qui concerne la nouvelle procédure de coordination des horaires de radiodiffusion à hautes fréquences, le Comité a élaboré ses estimations en se fondant sur la préparation des divers horaires par les méthodes les plus simples et les plus économiques. Au cas où les publications correspondantes - dont le Comité pense qu'elles seront vendues ou imputées au budget des publications - ne répondraient pas entièrement aux besoins des administrations et où il ne serait pas possible de les améliorer sans augmenter la charge imputée au budget ordinaire, le Comité transmettrait la question au Conseil d'administration.

10. Le Comité est bien entendu prêt à fournir toutes explications ou précisions supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne le présent mémorandum et les évaluations annexées.

Appendice : 1

Appendice

Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.

Estimation des besoins supplémentaires a la suite de l'examen effectué par la Conférence des radiocommunications

SECTION I

1. L'accroissement estimé des dépenses normales du Secrétariat de l'I.F.R.B., évalué d'après les considérations exposées dans le memorandum, se monterait à 1.126.900 francs suisses pour la première année pleine; il serait un peu plus fort pendant les années suivantes en raison des augmentations de traitements, des congés dans les foyers, etc... La Section II donne le détail de ces dépenses. Les dépenses additionnelles qui seraient encourues, soit initialement, soit pendant une année seulement, se monteraient à 703.700 francs suisses; les détails en sont donnés dans la Section III. On trouvera enfin dans la Section IV l'exposé des besoins supplémentaires en personnel ainsi que la liste des emplois actuels.

2. Le budget de l'I.F.R.B., comparé au budget provisoirement autorisé pour 1960, serait donc en résumé le suivant :

Rubrique	Budget provisoire pour 1960 (Voir Doc. N° 1 - Rapport du Conseil d'administration)	Dépenses additionnelles "normales"	Dépenses additionnelles "non-récurrentes" (pour une année seulement)*
Chapitre 3-I.F.R.B.			
Traitements: Membres	616.000	-	-
Secrétariat	1.350.000	725.400	291.200
Autres dépenses de personnel	603.130	243.800	226.300
Total: Chapitre 3 - I.F.R.B.	2.569.130	969.200	517.500
Chapitre 6-Services généraux			
Loyer	48.400	17.700	6.600
Frais de bureau	162.000	137.000	179.600
Affranchissements postaux	4.000	3.000	-
Autres dépenses	83.600	-	-
Total: Chapitre 6 - Services généraux	298.000	157.700	186.200

* A reporter en 1961 si les circonstances le justifient

SECTION II - DEPENSES ADDITIONNELLES "NORMALES"

Rubrique		TOTAL
Traitements		725.400
Allocations de cherté de vie		36.300
Indemnités d'expatriation		15.000
Indemnités pour charge de famille		57.600
Indemnités pour frais d'études:	Indemnités	12.000
	Frais de voyages	14.000
Frais de déménagement		-
Contribution de 15%		108.900
Matériel de bureau		3.000
Fournitures de bureau		38.000
Location du système mécanique		96.000
Loyer		17.700
Affranchissements postaux		3.000
		1.126.900

SECTION III - DEPENSES ADDITIONNELLES "NON RECURRENTES"

(DEPENSES INITIALES ET POUR UNE ANNE SEULEMENT: 1960/61)

Rubrique	TOTAL
Traitements	291.200
Allocations de cherté de vie	14.600
Indemnités d'expatriation	-
Indemnités pour charge de famille	28.000
Indemnités pour frais d'études: Indemnités	-
Frais de voyages	-
Frais de déménagement	140.000
Contribution de 15%	43.700
Matériel de bureau	171.600
Fournitures de bureau	6.000
Location du système mécanique	2.000
Loyer	6.600
Affranchissements postaux	-
	703.700

SECTION IV - BESOINS EN PERSONNEL SUPPLEMENTAIRE

Classe	Nombre actuel de postes	Nombre de postes supplémentaires nécessaires pour faire face aux besoins normaux	Total	Nombre de postes supplémentaires pour une année seulement
D	1*	1	2	-
a	2	-	2	-
b	4	4	8	-
c	8	5	13	-
d	7	4	11	10
e	12	4	16	-
f	11	4	15	-
g	17	16	33	1
h	11	10	21	2) 3ϕ)
i	14	9	23	9) 3ϕ)
j	2	1	3	-
	89	58	147	22) 6ϕ)

* Il est considéré que ce poste devrait être classé "C".

Les classes indiquées dans le Tableau ci-dessus sont provisoires, en attendant que les attributions de l'I.F.R.B. aient été examinées plus en détail lorsqu'elles auront été fixées définitivement par la Conférence des radiocommunications; elles sont indiquées sous réserve de l'examen des propositions du Comité par le Conseil d'administration.

ϕ pendant 6 mois seulement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 285-F
ADDENDUM N° 1
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

M. Santiago Quijano Caballero

Il y a lieu de joindre au Document N° 285 le curriculum vitae ci-annexé, que le Secrétariat vient de recevoir.

Annexe : 1

A N N E X E

CURRICULUM VITAE

Nom : Santiago QUIJANO-CABALLERO

Né : le 29 mai 1920, à Bogotá, Colombie

Nationalité : colombienne

Etudes :

1925 - 1927 Instruction privée, à Bogotá.

1927 (Voyage en Europe comme fils d'un diplomate colombien)

1927 - 1938 Instruction primaire et secondaire à Berlin, Allemagne

1938 - 1941 Etudes d'électrotechnique, avec spécialisation dans les systèmes de télécommunications, à l'Université Technique (Technische Hochschule), Berlin-Charlottenburg.

1946 Professeur chargé de la chaire des télécommunications à l'Université de Colombie, Bogotá.

Activité professionnelle

1942 (Rentré en Colombie, par les Etats-Unis, dans le cadre des échanges diplomatiques).

1943 - 1944 Occupé à la modernisation et à la réorganisation du Centre de radiodiffusion du Gouvernement de la Colombie, à Bogotá, au développement des services de transmission, Studios, etc.

1944 Entre au Ministère des Communications de la Colombie, en qualité d'ingénieur inspecteur des communications au Département des téléphones, télégraphes et radiocommunications, où il est notamment chargé des tâches suivantes :

- Réorganisation du réseau télégraphique de la Colombie et construction d'un nouveau central à Bogotá.
- Préparation d'une nouvelle réglementation générale pour les services de radiocommunication en Colombie.
- Licences pour les stations de radiodiffusion et d'autres services de télécommunication.

1947 Délégué de la Colombie aux Conférences de plénipotentiaires des radiocommunications et de radiodiffusion d'Atlantic City.

1948 - 1950
- Membre du Conseil d'administration de l'U.I.T. (cinq sessions)
- Représentant de la Colombie et Vice-Président du Comité provisoire des fréquences, Genève.
- Conférences des radiocommunications de l'aéronautique (Genève, 1948 et 1949).
- Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo (1950).

1951 Etablissement des plans de divers réseaux de radiocommunications en Colombie.

1953 Participation à la réunion mixte C.C.I.R./C.C.I.T. Lahore.

1959 Chef de la délégation de la Colombie aux Conférences de plénipotentiaires et des radiocommunications de l'U.I.T.

1952 - 1959 Expert du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies et de l'U.I.T., dans le cadre du programme élargi d'Assistance technique, au Bureau pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Chargé, en particulier, d'établir les plans de systèmes complets de type international de radiocommunications à grande distance, et de fournir des avis en matières d'exploitation des circuits et de formation de personnel.

A eu l'occasion, dans l'exécution de ses diverses tâches et missions, de prendre contact avec de nombreuses administrations des télécommunications de diverses régions.

Parle et écrit les langues suivantes : Espagnol, français, anglais et allemand.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 285-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

M. Santiago Quijano Caballero

Conformément à une décision prise en séance plénière, j'ai l'honneur de présenter ci-joint le texte d'un télégramme que j'ai reçu de l'Administration de la République de Colombie en date du 28 novembre 1959.

Le Président :

J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

A N N E X E

TELEGRAMME

1377

bogotacol teleconference presidente cda27

1959 NOV 28 PM 5 29

Conférence plénipotentiaires, Genève

Me permets présenter comme candidat République de Colombie pour secrétaire général Union internationale ingénieur Santiago Quijano Caballero Stop Salutations Francisco Lemos Arboleda Ministre des communications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 286-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE POUR LE POSTE DE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

M. C.A. McFarlane

Conformément à la décision prise en séance plénière, j'ai le plaisir de joindre au présent document une lettre que j'ai reçue le 30 novembre 1959 du bureau du Ministre des affaires extérieures de Nouvelle-Zélande, à Wellington.

J.D.H. van der Toorn
Président

Annexe : 1

ANNEXE

BUREAU DU MINISTRE DES AFFAIRES EXTERIEURES
WELLINGTON

P.M.107/3/15

20 novembre 1959

Monsieur le Président de la
Conférence de plénipotentiaires
Union internationale des télécommunications
Bâtiment Electoral
GENEVE, Suisse

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la récente décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de procéder à une élection, au cours de la Conférence, probablement pendant la semaine du 7 au 12 décembre 1959, pour pourvoir au poste laissé vacant par le décès du regretté Dr M.A. Andrada. J'ai été informé que les candidatures à ce poste doivent être soumises au Président de la Conférence au plus tard le 4 décembre 1959.

Au nom du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, je présente officiellement la candidature, au poste de Secrétaire général de l'Union des télécommunications, de M. Charles Archibald McFarlane, Directeur général de l'administration des postes et télégraphes de Nouvelle-Zélande. Une copie du curriculum vitae est jointe à la présente. M. McFarlane doit cesser ses fonctions actuelles en 1960. Agé de 57 ans, il connaît bien le travail de l'Union, ayant présidé la délégation néo-zélandaise à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union tenue à Buenos Aires en 1952, ainsi que la délégation aux réunions des experts de la C.E.A.E.O et de la Sous-Commission du C.C.I.T.T. qui s'est réunie à Tokio en 1959.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a la plus haute estime pour M. McFarlane, tant pour ses qualités personnelles que pour sa compétence et son expérience professionnelles. Il a la certitude que s'il est élu Secrétaire général, il s'acquittera de ses fonctions avec compétence et distinction.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

signé : C.F. Skinner
Ministre des affaires extérieures par intérim

M. C.A. McFarlane

M. McFarlane a acquis une grande expérience au Post Office de la Nouvelle-Zélande. Avant sa nomination au poste de Directeur divisionnaire, en 1948, ses fonctions ont englobé des tâches générales de secrétariat des bureaux de district et de direction, des emplois dans les services de comptabilité, plusieurs années de spécialisation dans l'administration du personnel du General Post Office et une période consacrée à des enquêtes et à des recherches.

A l'exception de quelque cinq ans passés dans un état-major de l'armée en qualité de Directeur Adjoint, puis de Directeur du service de l'éducation et des activités sociales, M. McFarlane a effectué tout son service au Département des postes et télégraphes.

Les fonctions de M. McFarlane à titre d'administrateur au Post Office commencent en juin 1948. En qualité de Directeur divisionnaire durant les années 1948-1953, il a dirigé d'abord les services de l'information publique, de l'organisation et des méthodes, puis de la Division des transports et de l'enregistrement des véhicules motorisés; il a pris ensuite la direction des Divisions des télécommunications.

Dans le domaine des télécommunications internationales, M. McFarlane a été Chef des délégations de la Nouvelle-Zélande aux conférences internationales suivantes :

13ème Congrès de l'Union postale universelle, Bruxelles, 1952

Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952

14ème Congrès de l'Union postale universelle, Ottawa, 1957

Réunion des experts des télécommunications de la C.E.A.E.O et de la Sous-Commission du C.C.I.T.T., Tokyo, 1959.

En outre, il s'est rendu en Australie au cours de l'année 1956 pour y discuter des questions générales d'organisation et d'administration, puis à Londres en 1957 pour discuter avec le Conseil des télécommunications du Commonwealth des questions relatives à un projet de réseau téléphonique sur câbles.

M. McFarlane est titulaire du diplôme de Bachelor of Commerce de l'Université de Nouvelle-Zélande, du diplôme d'administration publique de la Victoria University de Wellington, et il possède en comptabilité le certificat de "New Zealand Professional Examination in Accountancy."

Il est ancien Président de l'Institut d'administration publique de la Nouvelle-Zélande.

Un curriculum vitae détaillé de M. McFarlane est joint au pré-
... sent exposé.

Annexe: 1

CURRICULUM VITAE

Nom :	Charles Archibald M c F a r l a n e
Né :	Auckland (Nouvelle-Zélande) 21 juin 1902
Janvier 1918	Entre au New Zealand Post Office en qualité de messager du service du télégraphe, à Waipiro Bay
Juin 1920	Obtient son certificat d'opérateur télégraphiste en Morse
Juin 1929	Nommé comptable à l'Engineer's Office de Christchurch
Avril 1934	Nommé examinateur de la Section de la comptabilité au General Post Office
Avril 1938	Nommé Classification Officer, Division du personnel, General Post Office
Octobre 1939	Nommé Secrétaire privé du Directeur général
Novembre 1942	Entre à l'Etat-major de l'Armée en qualité de Directeur-adjoint du service de l'éducation et des activités sociales (grade : Major)
Janvier 1946	Nommé Directeur du service de l'Education et des activités sociales à l'Etat-major de l'Armée
Juin 1947	Reprend son service au General Post Office en qualité de fonctionnaire principal au Bureau du Directeur général; dans cette fonction, est chargé de la surveillance des activités des relations publiques, des statistiques et recherches
Juin 1948	Nommé Directeur divisionnaire. Assume dès lors de nouvelles responsabilités, à savoir : Transports, Motor Registration (organisation et méthodes), et, plus tard, télécommunications
Mars 1953	Nommé second Directeur général adjoint, responsable de tous les services de télécommunications
Janvier 1954	Nommé Directeur général adjoint
Juillet 1954	Nommé Directeur général

Situation actuelle

Directeur général

New Zealand Post and Telegraph Department

Adresse

General Post Office
WELLINGTON
Nouvelle-Zélande

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 287-F
30 novembre 1959

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT

J'appelle l'attention des participants à la Conférence sur la lettre ci-jointe, que m'a adressée le Chef de la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie.

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

A N N E X E

AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES PLENIPOTENTIAIRES

Monsieur le Président,

Au cours d'un débat récent en séance plénière, j'ai souligné que la Conférence de plénipotentiaires était l'organe législatif de l'Union, dont celle-ci tire tous ses pouvoirs. Ceci posé, les questions de moindre importance, qu'elles soient d'ordre administratif ou technique, doivent être traitées par d'autres organes subordonnés. Ces conférences devraient siéger après que d'autres organismes ont achevé leurs travaux et leur ont soumis leurs recommandations et leurs résolutions; s'il en était autrement, il s'ensuivrait des chevauchements et une confusion extrêmes.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, notre Conférence de plénipotentiaires joue le même rôle que l'Assemblée générale des Nations Unies. Il faut, en conséquence, que nous coordonnions nos règlements généraux avec ceux des institutions internationales et que nous adoptions leur procédure de vote, notamment lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur des questions importantes, qui devraient recevoir l'appui de la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Parmi ces questions, devraient figurer :

a) la révision de la Convention

b) l'établissement de la base du budget de l'Union et la fixation d'un plafond aux dépenses ordinaires de l'Union jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante

c) l'établissement d'une base des traitements du personnel de l'Union

d) la conclusion ou la révision des accords conclus entre l'Union et d'autres organisations internationales

e) l'adhésion à la Convention (ce cas est prévu à l'article 1 de la Convention).

Selon la promesse que j'avais faite, je vous donne ci-après un résumé des lois et pratiques relatives aux traités, à titre d'information sur ce sujet particulier.

1. Un traité est un accord entre deux ou plusieurs Etats, qui se présente sous forme de toute espèce d'instrument ou de document. Il lie moralement les parties, c'est-à-dire que les Etats signataires sont tenus de remplir, en toute bonne foi, les obligations auxquelles ils ont souscrit par traité; ils ne peuvent être dégagés de ces obligations qu'avec le consentement de toutes les parties.

2. Formes et terminologie

De nos jours, une grande confusion règne dans les formes et la terminologie des traités; elle est due aux anciennes traditions diplomatiques ainsi qu'à une certaine attitude générale de "laissez-faire"; on peut toutefois distinguer plusieurs formes.

La forme des Chefs d'Etat est très solennelle et peu utilisée; elle s'applique à des traités entre souverains et Chefs d'Etat, entre Hautes parties contractantes.

La forme n'a jamais d'effet sur le caractère obligatoire du traité. Ce ne sont pas nécessairement des formes consacrées; ce qui compte, c'est ce que veulent les parties.

3. On donne aux traités des noms variés :

i) Convention : traité de caractère multilatéral, rédigé sous une forme consacrée.

ii) Protocole : traité de caractère moins formel, qui n'a jamais la forme "Chefs d'Etat".

a) Instrument subsidiaire d'une convention.

b) Instrument auxiliaire d'une convention, d'un caractère plus indépendant.

c) Traité indépendant.

d) Procès-verbal.

iii) Accord : traité moins formel n'ayant jamais la forme "Chefs d'Etat", réservé à des objectifs limités de caractère technique ou administratif.

iv) Arrangement : acte de caractère temporaire non soumis à ratification.

v) Procès-verbal : acte enregistrant les termes d'un accord non soumis à ratification.

vi) Statut :

a) Ensemble de règlements constitutifs

b) Ensemble de règles fixées par accord international

c) Instrument accessoire d'une convention établissant certains règlements d'application.

vii) Déclaration : traité proprement dit; la Déclaration de Paris de 1856, par exemple.

a) Appendice à un traité, expliquant les dispositions de ce traité

b) Accord sur un sujet d'importance secondaire.

viii) Modus vivendi : accord temporaire destiné à être remplacé par un arrangement d'un caractère plus permanent et plus détaillé.

ix) Echange de notes et échange de lettres : procédure officieuse, par laquelle des Etats reconnaissent, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques, qu'ils sont liés par certaines obligations.

x) Acte final : acte constatant l'aboutissement des travaux d'une conférence réunie en vue de conclure une convention.

xi) Acte général : traité officiel ou officieux. Ce terme a été utilisé par la Société des Nations dans le cas de l'Acte général d'arbitrage de 1928.

4. Parties aux traités

En général, seuls les Etats qui satisfont aux conditions requises en droit international peuvent être parties à des traités, mais il y a de nombreuses exceptions. Un traité ne devrait pas imposer d'obligations ni conférer de droits à des tiers, mais on trouve des exceptions :

a) Traités relatifs aux ports et voies navigables

b) Traités multilatéraux relatifs à des questions de droit coutumier international

c) Traités multilatéraux établissant de nouvelles règles de droit international

d) Certaines conventions multilatérales, dont l'effet désiré est de caractère universel, peuvent prévoir leur application à des parties non contractantes.

5. Coutumes relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des traités

La création d'obligations par traité s'effectue en plusieurs étapes.

i) L'accréditation des négociateurs :

Chaque représentant doit être accrédité auprès des autres, être revêtu de l'autorité nécessaire et muni d'un instrument très formel, appelé les pleins pouvoirs.

Les délégués restent en contact avec leurs gouvernements respectifs et en reçoivent de nouvelles instructions avant la signature. La procédure est consacrée. Une commission juridique et une commission de rédaction revisent les dispositions que l'on se propose d'adopter. Les conventions multilatérales sont adoptées par les institutions internationales et signées par des Etats Membres et des Etats non Membres.

ii) Signature :

C'est une cérémonie qui a lieu au cours d'une séance officielle de clôture. Parfois, une convention reste ouverte à la signature de certains pays jusqu'à une certaine date après la séance officielle.

iii) Effet de la signature :

Il dépend du fait que le traité est ou n'est pas sujet à ratification. Dans l'affirmative, la signature signifie que les délégués ont convenu d'un texte, qu'ils l'ont adopté et le soumettront à leurs gouvernements pour qu'ils l'examinent plus en détail et lui donnent leur approbation; dans la négative, l'instrument lie les parties à compter de la date de la signature.

La ratification est l'approbation de la signature par le Chef de l'Etat, et sans laquelle un traité est considéré comme restant sans effet.

6. Défaut de ratification

Aucune obligation juridique ou morale ne contraint à ratifier un traité; toutefois, la courtoisie veut qu'un Etat communique aussi rapidement que possible aux autres Etats les raisons pour lesquelles il refuse la ratification.

7. Echange ou dépôt des instruments de ratification

a) Traités bilatéraux : les instruments de ratification sont échangés par les gouvernements intéressés.

b) Traités multilatéraux : tous les instruments de ratification sont déposés auprès d'un office central.

8. Accession et Adhésion

Lorsqu'un Etat n'a pas signé un traité, il ne peut qu'y accéder ou y adhérer. L'accession signifie l'acceptation du traité dans son intégralité et l'adhésion peut correspondre seulement à une acceptation partielle.

9. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur dépend des dispositions du traité. En général, celui-ci n'entre en vigueur qu'après l'échange ou le dépôt du nombre prescrit d'instruments de ratification.

Je serais heureux de voir ces dispositions, qui sont d'usage dans le monde entier, suivies aussi étroitement que possible par la Conférence de Plénipotentiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

A. M. Mortada
Chef de la délégation
du Royaume Hachemite de Jordanie

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 288-F
1er décembre 1959

F

COMMISSION H

Note du Secrétariat

ESTIMATION DES DEPENSES ORDINAIRES DE L'UNION POUR 1960 SUR LA BASE DES RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES AU 1er DECEMBRE 1959

A la suite des décisions prises au sein des diverses Commissions de la Conférence de plénipotentiaires, il convient d'apporter certaines modifications aux estimations de dépenses figurant dans l'annexe au Document N° 94. Sur la base des éléments d'information connus au 1er décembre 1959, le total des estimations de dépenses ordinaires de l'U.I.T. pour 1960 est porté de 8.337.350 Fr.s., comme mentionné au Document N° 94, à 8.539.550 Fr.s., conformément au détail suivant :

			Francs suisses
1.	Total provisoire, selon Document N° 94		8.337.350.-
2.	Dépenses revisées afférentes au personnel du Secrétariat général (compte tenu des décisions de la Commission D concernant les Relations publiques et les affaires extérieures).	+	175.000.-
3.	Augmentation des crédits inscrits au point 7 du Document N° 94, relatifs au Contrôle externe des comptes, selon le Document N° DT 42.	+	5.000.-
4.	Augmentation des crédits prévus pour le Conseil d'administration due à l'augmentation des Membres à 25 et à l'interprétation en langue russe (Documents N°s 141 Rev. et 142) (pour une session de 30 jours)	+	72.200.-
			8.589.550.-
	A déduire :		
5.	Suppression du point 6 du Document N° 94 (poste de contrôleur interne des dépenses de l'U.I.T.)		50.000.-
	Total provisoire :		8.539.550.-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Note 1. Ces estimations de dépenses ne comprennent pas les dépenses résultant de la décision de la Commission E relative aux frais d'administration par l'U.I.T. du programme d'Assistance technique de l'U.I.T. Toutefois, je suis en mesure d'informer la Commission qu'au cours de sa réunion tenue à New York à fin novembre 1959, le Comité d'Assistance

technique des Nations Unies a approuvé le remboursement à l'U.I.T. de ses dépenses administratives jusqu'à un montant de 54.000.- $, à prélever sur les fonds du Programme élargi d'Assistance technique. Selon la procédure habituelle, cette décision a été prise sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. En conséquence, il ne sera pas nécessaire d'inclure dans le budget de l'Union des prévisions supplémentaires au titre des postes dont il s'agit.

Note 2. De même les prévisions ci-dessus ne comprennent pas les estimations de dépenses additionnelles de l'I.F.R.B. résultant des décisions de la Conférence administrative des radiocommunications. Ces estimations de dépenses ont été transmises au Président de la Conférence par l'I.F.R.B. et font l'objet du Document N° 284.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 289-F
1er décembre 1959

COMMISSION D

PREMIER RAPPORT

de la Sous-Commission D2

1. A sa treizième séance, la Commission D a décidé de constituer une Sous-Commission avec le mandat suivant :

"En se basant sur la décision prise quant à la durée du mandat du Secrétaire général et du (des) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s), et en tenant compte de la proposition 301 (Document N° 52) et des opinions exprimées pendant les discussions en Commission, examiner les différents problèmes concernant :

1. L'éventualité de la vacance de l'un des emplois en question dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires;

2. la situation juridique des fonctionnaires susvisés résultant de la durée limitée de leur mandat.

En outre, examiner la question de la résiliation éventuelle du mandat du Secrétaire général ou du (des) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s)."

2. La Sous-Commission comprenait des délégués des pays suivants : Australie, Brésil, Canada, Colombie, Etats-Unis, France, Inde, Israël, Mexique, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S. Elle a tenu quatre séances.

3. La Sous-Commission recommande que les modifications suivantes soient apportées au texte de la Convention :

ARTICLE 5

12 c) Supprimer.

Motifs

Ces nominations ne font plus partie des attributions du Conseil d'administration.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

12 m) Supprimer tout ce qui suit "ces organismes" et ajouter les deux nouveaux points suivants :

m bis) procède, le cas échéant, à la désignation d'intérimaires à l'emploi devenu vacant de Secrétaire général adjoint;

m ter) procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de Directeurs des Comités consultatifs internationaux.

Motifs

Fixer la manière dont sera assuré l'intérim du Secrétaire général adjoint.

ARTICLE 8

Ajouter le nouveau point (1 bis) suivant au paragraphe 1 :

"Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

Motifs

Préciser la durée des fonctions du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint.

Ajouter le nouveau point (2 bis) suivant au paragraphe 1 :

"Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Secrétaire général adjoint assure l'intérim".

Motif

Fixer la manière dont sera assuré l'intérim du Secrétaire général.

Ajouter le nouveau paragraphe 2 bis suivant :

"Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions imparties au Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

Motifs

Fixer les attributions du Secrétaire général adjoint.

ARTICLE 9

Ajouter le nouveau point c bis) suivant au paragraphe 1

"élit le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint et fixe la date à laquelle ils prennent leur service".

Motifs

Faire rentrer ces questions dans la compétence de la Conférence de plénipotentiaires.

4. La décision de faire du Secrétaire général un fonctionnaire élu par la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que d'autres décisions de cette Conférence nécessiteront une revision du Règlement du personnel de l'Union. La Sous-Commission recommande que, dans le cadre de cette revision, le Conseil d'administration prépare, en vue de les soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, des textes fixant dans le détail les conditions d'emploi du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint. Ces textes, applicables à ces deux fonctionnaires et aux autres fonctionnaires élus de l'Union devraient, semble-t-il, être dissociés du reste du Règlement du personnel.

5. En attendant, il est nécessaire de prendre des dispositions en ce qui concerne les nominations actuellement projetées. Le Groupe de travail propose que, lors de leur élection, il soit offert au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint un engagement pour une période prenant fin à une date qui sera fixée par la prochaine Conférence de plénipotentiaires, mais en tout cas pour une période minimum de cinq années, sous réserve que ces fonctionnaires s'acquitteront de leurs fonctions d'une manière satisfaisante. En cas d'assimilation aux conditions d'emploi des Nations Unies un contrat de cette durée leur permettrait de participer à la Caisse commune des Nations Unies, s'ils sont âgés de moins de 60 ans.

6. Il est recommandé qu'il soit laissé à ces deux fonctionnaires la possibilité de démissionner avec un préavis écrit de trois mois, adressé au Président du Conseil d'administration.

7. Il est recommandé que la prestation de serment ou la déclaration prévue à l'Article 2 du Règlement du personnel ait lieu, le cas échéant, devant l'Assemblée plénière de la Conférence. Si cela est impossible, l'Assemblée plénière fixera elle-même la manière dont aura lieu la prestation de serment ou la déclaration. Les lettres de nomination seront signées par le Président de la Conférence.

8. Il est recommandé que, si ces fonctionnaires ne s'acquittent pas de façon satisfaisante de leur tâche telle qu'elle a été précisée ci-dessus, ou si leur conduite ne donne pas satisfaction, les mesures disciplinaires que pourrait prendre le Conseil d'administration n'aillent pas au-delà de la suspension provisoire de fonctions, sans traitement. Le droit de licenciement serait réservé à la Conférence de plénipotentiaires, lors de sa réunion suivante.

9. En ce qui concerne les autres conditions d'emploi, il est recommandé que ces deux fonctionnaires soient assujettis au Règlement du personnel, tant qu'il sera en vigueur et dans la mesure où il leur est applicable. En particulier, ils devraient avoir le droit de faire appel devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, comme indiqué à l'article 71 du règlement du personnel.

10. La délégation du Canada a fait la réserve suivante:

"Le Canada est d'avis que le remplacement du secrétaire général ne devrait pas être automatique, mais que le Conseil d'administration, en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires, devrait être chargé de pourvoir à la vacance de cet emploi."

11. A la 18ème séance de la Commission D, de nouvelles tâches ont été confiées à la Sous-Commission D2; elles feront l'objet d'un rapport ultérieur.

Le Président
H.A. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 290-F
1er décembre 1959

COMMISSION D

DEUXIEME RAPPORT
de la Sous-Commission D2

1. A sa 19ème séance, la Commission D a chargé la Sous-Commission D2 d'étudier la possibilité de rédiger un article de la Convention dans lequel seraient fixées les conditions d'emploi des fonctionnaires élus de l'Union.

2. La Sous-Commission D2, vu le peu de temps dont elle dispose et étant donné que d'importantes décisions affectant ces conditions d'emploi doivent encore être prises en séance plénière, estime qu'il n'est pas indiqué de chercher à procéder à une codification pendant la présente Conférence. Dans son premier rapport, elle a proposé que le Conseil d'administration soit prié d'élaborer des textes réglementaires applicables au Secrétaire général et au Secrétaire général adjoint, qui seraient soumis à l'approbation de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Elle recommande maintenant que l'on étende l'application de cette recommandation en demandant au Conseil d'Administration de préparer des dispositions réglementaires s'appliquant au cas des fonctionnaires élus, lesquels peuvent être classés en trois catégories :

a) les fonctionnaires élus par la Conférence de plénipotentiaires pour une période limitée : le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint;

b) les fonctionnaires elus par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications pour une période limitée : les membres de l'I.F.R.B.;

c) les fonctionnaires élus par les Assemblées plénières des C.C.I. pour une période illimitée : les directeurs des C.C.I.

En rédigeant le texte de ces dispositions, il convient de tenir compte des recommandations contenues dans le premier rapport de la Sous-Commission. Les nouveaux textes devraient être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cependant, le Conseil d'Administration devrait avoir la latitude de les appliquer entre-temps, en tout ou en partie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. La Sous-Commission a examiné la question de savoir s'il y aurait intérêt à ce que la présente Conférence introduisît dans la Convention des dispositions relatives aux conditions de service des fonctionnaires élus. La situation du Secrétaire général et celle du Secrétaire général adjoint seraient toutefois suffisamment bien définies par les arrangements que recommande la Sous-Commission dans son premier rapport. Aucun des autres fonctionnaires élus ne tient son mandat de la Conférence de plénipotentiaires et les deux postes de directeurs des C.C.I. sont déjà pourvus. La Sous-Commission pense qu'il ne convient pas de limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration, mandataire de la Conférence de plénipotentiaires, à rédiger les parties du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires dont il s'agit.

4. La Proposition 68 (Italie), qui est à l'origine des discussions sur cette question, vise surtout à rendre plus clair le texte du point c) du paragraphe 4 de l'Article 7 de la Convention. La Sous-Commission reconnaît que le libellé actuel de ce texte est obscur et recommande qu'il soit rectifié comme suit :

"4 c) un directeur, qui est élu par l'assemblée plénière et dont le statut est celui d'un fonctionnaire permanent, mais dont les conditions de service peuvent faire l'objet de dispositions réglementaires spéciales;"

Le Président :

A.H. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 291-F
1er décembre 1959

COMMISSION E

COMPTE RENDU

Neuvième séance - Commission E (Assistance technique)

Jeudi 26 novembre 1959, 15 heures

Le Président, M. Francis Colt de Wolf ouvre la séance et annonce que l'ordre du jour figure dans le Document DT 85. Le compte rendu de la 7ème séance (Doc. 242) n'étant pas encore distribué, son examen est remis à la prochaine séance. Le Président signale le Document 248, qui vient d'être publié, et déclare qu'il convient d'y apporter une correction; à la page 4, 5ème ligne, il faut lire : "dans le cadre des régions ou dans le domaine international ..."

La Commission examine ensuite la Recommandation N° 2 de la Conférence de Buenos Aires. Le Président lit la note y relative du Secrétariat, qui figure à la page 246 du Cahier des propositions. Il déclare également qu'il a reçu du représentant des Nations Unies une communication selon laquelle les Nations Unies souhaiteraient voir cette Recommandation conservée dans la nouvelle Convention de Genève.

Le délégué du Royaume-Uni appuie l'idée de maintenir cette Recommandation, ainsi que les délégués de la Belgique, des Pays-Bas, du Japon, de la Suisse, de l'Australie et des Etats-Unis.

M. Persin, du Secrétariat, fait la déclaration suivante :

"La libre transmission de l'information visée dans la Recommandation N° 2 de Buenos Aires est en rapport étroit avec la question générale de la liberté de l'information et, à ce propos, le Secrétariat croit devoir rappeler à la Commission un aspect de cette question qui a préoccupé l'U.I.T. encore tout récemment.

" On sait que, dans ses efforts pour promouvoir la liberté de l'information, l'UNESCO intervient régulièrement pour obtenir des facilités pour la presse, notamment en matière de télécommunications. D'autre part, il arrive assez fréquemment que, dans les milieux des Nations Unies et de l'UNESCO elle-même, l'on mette en cause l'U.I.T. en faisant état d'insuffisances ou de défauts dans les moyens de télécommunications existants. Il est bon, je crois, que la Conférence de Plénipotentiaires soit informée que, chaque fois qu'il en a l'occasion, le Secrétariat rappelle aux Nations Unies que l'U.I.T. met à la disposition des usagers de toutes

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

catégories des moyens techniques aussi étendus et aussi perfectionnés que possible mais qu'elle n'a pas de responsabilité quant à l'usage qui est fait de ces moyens. En d'autres termes, il convient de veiller à ce que l'on n'attribue pas à l'U.I.T. des responsabilités qui incombent en fait aux Nations Unies et à l'UNESCO et l'on peut se demander si à ce propos également, il ne serait pas indiqué d'apporter une précision dans la convention."

Le Président demande à M. Persin, du Secrétariat, de mettre à jour le texte de la Recommandation de Buenos Aires. Cette recommandation est adoptée, sous réserve des modifications de rédaction dont est chargé M. Persin.

Le Document N° 221 est examiné après avoir été présenté par son auteur, M. Hayes, Vice-Directeur du C.C.I.R. Le Président déclare que le paragraphe additionnel proposé pour le Chapitre 16 n'entre pas dans le mandat de la Commission E, et que, par conséquent, il ne doit pas être examiné par cette Commission. Il suggère à M. Hayes de porter ce point à l'attention de la Commission F, et fait remarquer que la Commission E préférerait que la majorité des 2/3, dont il est fait mention dans ce document, soit ramenée à la majorité simple des Membres de l'Union, et non pas à la majorité simple des Membres votant.

Examinant le paragraphe additionnel proposé pour le Chapitre 17, la Commission décide d'y ajouter la nouvelle phrase suivante :

"De plus, le Directeur participe, dans la mesure nécessaire, selon la Convention, à toutes les activités d'Assistance technique de l'Union entrant dans le cadre des programmes auxquels l'Union est associée."

Le délégué du Canada propose d'ajouter, à la 2ème ligne, le mot "techniques" après "question". Il en est ainsi décidé.

Le Directeur du C.C.I.T.T. rappelle les suggestions qu'il a présentées lors de la sixième séance de la Commission E au sujet du rôle des Comités Consultatifs dans le domaine de l'Assistance Technique.

Les mesures préconisées consistent :

a) à extraire des avis des C.C.I. les dispositions susceptibles d'intéresser les pays neufs ou en voie de développement et à les présenter sous une forme claire et pratique.

b) à créer des sous-commissions spécialement chargées de traiter les problèmes posés par le développement des télécommunications dans les mêmes pays.

L'application éventuelle de ces mesures est du ressort des Assemblées plénières, mais il pourrait être utile de les faire figurer dans une recommandation de la Conférence.

Le délégué de la Yougoslavie mentionne le Document N° 217, lequel a été adopté par la Commission E, et demande qui sera chargé des travaux qu'entraîne l'adoption de cette proposition - les Directeurs des C.C.I. ? le Secrétaire général ? le Conseil ?

Le Président déclare que la responsabilité finale incombe au Conseil et au Secrétaire général, et non pas aux Directeurs des C.C.I.

Le délégué des Etats-Unis demande si les travaux supplémentaires que l'on prévoit pour les C.C.I. nécessiteront une augmentation de personnel. M. Hayes répond qu non, mais l'adoption de cette proposition légaliserait ce que l'on fait déjà sans y être expressément autorisé.

Le Président déclare que le Conseil pourra suivre l'évolution de la question de l'augmentation du personnel. Le délégué de la Yougoslavie estime que le Conseil devrait être spécialement habilité à cet effet. M. Persin rappelle aux membres de la Commission E que les dépenses du P.E.A.T. sont indépendantes du budget de l'Union, mais que s'il y a nécessité absolue de renforcer le personnel, cette dépense supplémentaire sera couverte par les Nations Unies. Le délégué du Royaume-Uni rappelle aux membres de la Commission, en ce qui concerne ces dépenses, que les ressources des Nations Unies ne sont pas inépuisables. Le Président déclare qu'environ 12% du coût envisagé d'un projet est affecté aux dépenses administratives et fait remarquer qu'en cas d'augmentation du coût d'un projet, des fonds supplémentaires seraient affectés à la couverture des dépenses administratives.

M. Metzler, Directeur du C.C.I.R., fait la déclaration suivante :

"Je regrette de ne pas avoir pu vous entretenir plus tôt de l'Assistance technique du C.C.I.R. Toutefois, soyez assuré que les intérêts des pays qui ont besoin de conseils pour toutes les questions du développement des réseaux nationaux et internationaux, sont également ceux du C.C.I.R. et de son Secrétariat.

" Je regrette, d'autre part, que des cent membres environ de l'U.I.T., 40% seulement participent au C.C.I.R. C'est dommage, car, pour un Membre, participer activement aux travaux du C.C.I.R., c'est obtenir de plus grandes connaissances et élever le niveau de son pays en ce qui concerne les télécommunications.

" Dans le schéma de l'Assistance technique, du point de vue du C.C.I.R., nous pouvons distinguer trois branches de travail : c'est-à-dire le C.C.I.R. proprement dit, quatorze Commissions, qui se réunissent suivant les besoins et, tous les trois ans, une Assemblée plénière.

" La dernière Assemblée plénière du C.C.I.R., à Los Angeles, a institué pour la première fois une Commission qui doit s'occuper de l'Assistance technique. Elle a formulé deux voeux, dont un est soumis par le Secrétariat de l'U.I.T. à cette Conférence de plénipotentiaires, qui porte le numéro 11 du 5 octobre 1959; ce voeu étant attribué à votre Commission. J'espère bien que cette Conférence de Genève sera en mesure de donner une suite favorable à ces voeux.

" Un deuxième aspect de l'Assistance technique s'est manifesté avec le 'plan général du développement du réseau international'. Cette Commission a été instituée, en son temps, par M. Valensi, ancien Directeur du C.C.I.F. pour les pays de la région méditerranéenne. Une deuxième étape a été marquée en 1954, aux Indes et en 1958 en Extrême-Orient. Il est évident que le caractère des trois nouvelles larges régions a son influence sur ce genre de problèmes et il y a notamment des pays qui ont besoin des conseils de l'U.I.T., c'est-à-dire des C.C.I. Il est important que dans ces régions qui sont dans leur plein développement, des membres des C.C.I. soient prêts à conseiller leurs collègues. Espérons que les pays qui sont, jusqu'à présent, restés en arrière, envoient à l'avenir leurs ingénieurs ou mathématiciens aux réunions du C.C.I.R.

" Le troisième point des liaisons C.C.I. - Assistance technique occupe le Directeur du C.C.I.R. environ un jour chaque semaine : il doit examiner les rapports des experts engagés dans la plupart des pays. J'ai une assez longue expérience du travail fait des deux côtés et je peux vous dire que les résultats obtenus sont excellents et ne peuvent guère être surpassés."

La proposition d'ajouter un paragraphe au chapitre 17 du Règlement général selon le Document N° 221 est adoptée, dans le texte amendé.

Le point 3 de l'ordre du jour (Document N° 11) est ensuite examiné.

Le délégué de la Belgique fait la déclaration suivante :

"Votre Commission, Monsieur le Président, discute d'un sujet enthousiasmant, et la délégation belge n'est pas la dernière à reconnaître l'intérêt du problème en cause. Cependant, après toutes les déclarations que nous avons entendues, elle croit devoir faire appel au sens de réalisme des membres de cette Commission.

" Nous avons entendu formuler des propositions fort intéressantes et dignes d'intérêt telles que la suggestion avancée par le distingué délégué du Mexique et tendant à créer une banque internationale de développement des télécommunications.

" Pour ma part, Monsieur le Président, je me permets de poser la question de savoir d'où viendront les fonds destinés à pareil projet ?

" Nous voyons déjà que le budget ordinaire de l'Union atteindra un montant très élevé et d'ores et déjà il semble que l'unité contributive risque d'atteindre un taux tel que beaucoup de pays se verront contraints de réduire le nombre de leurs unités contributives pour mettre leur contribution en harmonie avec leurs moyens financiers. On a parlé, à un moment des débats, de créer une sorte de Fonds spécial alimenté par des contributions volontaires. Mais ne faut-il pas craindre, à ce propos, que les contributions qui seront versées à ce Fonds ne le soient d'une manière ou d'une autre au détriment des contributions versées au budget ordinaire de l'Union, chaque pays n'ayant en vue que la dépense totale qu'il verse à l'Union. En conséquence, le principal serait sacrifié à l'accessoire et, il me paraît, que pour important que soit le problème de l'Assistance technique, ce dernier est accessoire par rapport au problème principal que constitue l'existence même de l'Union.

" Alternativement, je me pose également la question de savoir si des contributions volontaires à un Fonds spécial de l'U.I.T. ne seraient pas déduites des contributions que les gouvernements apportent au Fonds spécial des Nations Unies. En d'autres termes, M. le Président, nous devons veiller à ne pas déshabiller St-Pierre en voulant à tout prix habiller St-Paul.

" On peut m'objecter que les contributions à un Fonds spécial de l'U.I.T. constitueront, dans l'esprit de leurs promoteurs, un effort supplémentaire des pays membres. Je le souhaite bien vivement. Il me paraît pourtant que certains pays estimeront que l'effort financier déployé actuellement par eux en faveur des pays moins développés ne peut être accru pour le moment, pour diverses raisons propres à chacun de ces pays. Ce serait peut-être le cas notamment pour certains pays qui ont à faire face à des responsabilités particulières soit bilatérales, soit multilatérales.

" Je voudrais également, M. le Président, reprendre une idée déjà émise par le distingué délégué du Royaume-Uni et exposer que si, jusqu'à ce jour, les fonds alloués par l'Assistance technique aux projets concernant les télécommunications ont été minimes, il en faut trouver l'explication dans le fait que les gouvernements bénéficiaires de l'Assistance technique n'ont guère soumis de demandes en matière de télécommunication ou n'ont accordé à ces demandes qu'une priorité mineure. Ceci n'empêche que le mécanisme de l'Assistance technique a été parfaitement mis en place dans le cadre des Nations Unies. Il me paraît inutile de le dédoubler.

" En conclusion, M. le Président, la délégation belge estime qu'avant de nous lancer dans de vastes projets, nous devons nous demander quels sont les fonds actuellement disponibles et que permet de faire l'ampleur de ces fonds ? Agir autrement me paraît vouloir atteler la charrue devant les boeufs.

" La thèse que je viens de développer me paraît devoir appeler des précisions au sujet du cas particulier de la Belgique, sinon certains membres de cette Commission pourraient avoir l'impression que la Belgique se refuse à entendre l'appel des pays moins développés et qu'elle adopte, en ce domaine, une attitude égoïste et négative. Je ne veux pas retenir l'attention de la Commission plus longtemps que nécessaire, en lui soumettant des données qui ne relèvent pas de sa compétence ou même de celle de l'Union. Qu'il me suffise donc de dire que pour l'exercice 1960, la Belgique versera soit au Congo belge, soit au Ruanda-Urundi, soit au Fonds de développement des territoires d'outre-mer des pays associés au Marché

commun, soit encore au Programme élargi d'Assistance technique (P.E.A.T.), ou au Fonds spécial des Nations Unies un montant total de près de 5 milliards de frs belges, c'est-à-dire 100 millions de dollars. La contribution de la Belgique à ces mêmes pays et organismes s'élevait à près de 2 milliards de frs belges en 1959. De 1959 à 1960, notre effort sera donc de deux fois et demie plus grand. C'est vous dire, M. le Président, que la Belgique ne rechigne pas à l'effort. Celui-ci cependant ne peut pas être illimité et pour notre part nous regrettons de ne pouvoir répondre à tous les appels qui nous parviennent de tous les fronts."

Le Président répond qu'il n'a pas été fait de propositions formelles pour l'établissement d'un Fonds spécial ou de contributions volontaires dans le cadre de l'Union. Il rappelle que le délégué du Mexique, qui a fait une déclaration sur la possibilité de créer une Banque internationale pour le développement des Télécommunications, exposera son point de vue à ce sujet à la prochaine séance de la Commission E(voir le Document N° 260).

Le point 4 de l'ordre du jour (Document N° 8) est ensuite examiné. Le Président donne lecture du paragraphe 50, page 17, du Document N° 8, et demande ce que doit faire la Commission E à ce sujet.

Après avoir rappelé que la collaboration avec les Nations Unies présente un grand intérêt, à des titres divers, pour l'U.I.T. elle-même, M. Persin (Secrétariat) s'est exprimé comme suit :

"Enfin - et c'est peut-être l'aspect des relations avec les Nations Unies qui mérite de retenir le plus l'attention de cette Conférence - il paraît indiqué de souligner l'aide que les Nations Unies peuvent apporter à l'U.I.T. dans l'exercice de ses propres activités. Je pense plus particulièrement d'une part, à l'assistance technique et, d'autre part, aux possibilités de coopération avec les organismes décentralisés des Nations Unies comme les Commissions économiques régionales, les bureaux d'information et les représentants résidants de l'Assistance technique dont le rôle ne cesse de s'étendre. A titre d'exemple, je pourrais citer la coopération qui s'est développée récemment entre l'U.I.T. et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, mais je comprends qu'il sera discuté tout spécialement de cette question au sein de cette Commission.

" En conclusion, je crois pouvoir dire que la coopération avec les Nations Unies - tout en étant une nécessité politique ou constitutionnelle - est, du seul point de vue de l'U.I.T., certainement "payante"."

Le Président déclare que le Secrétaire général devrait aviser les Nations Unies des mesures prises à ce sujet par la Commission E; il prie M. Persin de préparer un projet de Résolution approprié pour examen à la prochaine réunion. Le délégué de l'Australie appuie la demande formulée par le Président et déclare qu'il désire voir un texte écrit à ce sujet.

M. Persin fait la déclaration suivante :

"A propos des relations avec les Nations Unies, on ne saurait omettre de faire référence à une question de grande actualité et qui intéresse directement les télécommunications : je veux parler de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

" En soulevant cette question, le Secrétariat n'entend pas donner à la Commission des préoccupations que certaines délégations pourraient juger inutiles, mais il pense devoir seulement renseigner sur l'état d'un problème de portée considérable pour l'avenir immédiat de l'humanité et dans lequel les télécommunications vont, à la fois, jouer un rôle déterminant et connaître elles-mêmes une évolution sans précédent.

" Toutes les délégations sont certainement informées au sujet de la constitution par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'année dernière, d'un Comité ad hoc chargé d'étudier les problèmes en rapport avec l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Ce Comité a présenté un rapport qui est actuellement en instance d'examen par l'Assemblée générale et dont le texte a déjà été publié à l'intention de la Conférence administrative des radiocommunications (il s'agit du Document Nº 58). Il est certain que la Conférence des radiocommunications va traiter les aspects de la question qui sont de sa compétence et qui paraissent devoir se limiter à des problèmes d'allocation de fréquences ou de bandes de fréquences. Mais il n'est pas douteux que les Nations Unies s'attendent à ce que l'U.I.T. étudie tous les aspects de la question qui l'intéressent et fasse connaître dans quelle mesure elle est à même de coopérer à la solution des problèmes que pose, sur le plan international, l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Ces problèmes mettent en cause des principes généraux sur lesquels ni les fonctionnaires, ni les organismes spécialisés de l'U.I.T. ne paraissent qualifiés pour renseigner complètement les Nations Unies. On peut donc se demander si la Conférence de plénipotentiaires ne serait pas fondée à exprimer à ce sujet un avis et à donner des directives aux organismes compétents de l'U.I.T.

" Mais le Secrétariat doit se borner pour l'instant à mentionner cette question en laissant aux délégations le soin de faire, le cas échéant, les propositions qu'elles jugeront utiles."

Il est pris note du point 14.3 du Rapport du Conseil d'administration.

Le point 8.2 du Rapport du Conseil d'administration est ensuite examiné. Après un échange de vues, il est convenu que M. Persin préparera le texte d'une recommandation qui sera soumis à la Commission lors de sa prochaine réunion. M. Persin fait la déclaration suivante :

"A propos des relations avec les institutions spécialisées, le Secrétariat croit devoir attirer l'attention de la Commission sur une situation qui est bien illustrée par le cas de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale (O.A.C.I.) On ne saurait trop souligner le rôle considérable et sans cesse grandissant que cette organisation joue en matière de télécommunications. Si l'on mesure les activités des organisations aux crédits qui y sont consacrés, on constate, par exemple, que dans le domaine de l'Assistance technique, l'O.A.C.I. fait au moins autant pour les télécommunications aéronautiques que l'U.I.T. pour l'ensemble des télécommunications des autres services. Cette situation peut donner lieu à des commentaires très divers. Le Secrétariat doit se borner à constater que l'O.A.C.I. est

particulièrement dynamique. Il est cependant amené à soulever une question à ce propos : si d'autres organisations devaient jouer dans le domaine des télécommunications un rôle analogue à celui de l'O.A.C.I. (et il ne s'agit pas d'une supposition gratuite car j'ai évidemment à l'esprit le cas de la nouvelle Organisation consultative de la Navigation Maritime), l'U.I.T. ne devrait-elle pas faire référence à cette situation dans sa Convention et dans ses règlements, de façon à bien préciser les domaines d'activité respectifs des diverses organisations intéressées ? Je ne saurais bien entendu faire de propositions à ce sujet mais je puis préciser que les activités de l'O.A.C.I. dans le domaine des télécommunications se rapportent dans une grande mesure aux radiocommunications et qu'elles dépassent considérablement la fonction reconnue à cette organisation par la Résolution Nº 111 du Conseil d'administration adoptée en application des dispositions de l'Article 14, paragraphe 5, du Règlement des radiocommunications."

Le Président demande à M. Persin s'il estime qu'il y a lieu de prendre une décision à ce sujet. M. Persin répond qu'à son avis l'Union devrait définir les domaines d'intérêts respectifs conjointement avec l'O.A.C.I., l'I.M.C.O. et l'UNESCO. Le Président déclare que le Secrétaire général devrait s'entretenir de ces questions avec les directeurs de ces organisations et ensuite préparer un rapport destiné au Conseil d'administration, lequel prendrait les mesures nécessaires. Le délégué de l'Australie appuie la proposition du Président.

La Commission passe à l'examen du point 7 de l'ordre du jour, concernant les Résolutions Nos 25, 26, 27 et 28 de Buenos Aires.

Il est convenu que le Secrétariat soumettra un texte révisé de la Résolution Nº 25. M. Persin signale que la Résolution Nº 26 devrait être maintenue inchangée. Le délégué du Royaume-Uni recommande que la Résolution Nº 27 soit maintenue sans modification. Le délégué de la France partage cet avis. Il est décidé que la Résolution Nº 28 sera maintenue moyennant certaines modifications de rédaction à apporter par le Secrétariat.

La séance est levée à 18 heures.

Rapporteur : Président :

R.L. Harrel Francis Colt de Wolf

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 292-F
1er décembre 1959

COMMISSION F

CHAPITRE 18 DU REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Commission F a confié à un petit groupe de travail, réunissant des délégués des Etats-Unis, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni, le soin de mettre au point le nouveau texte du Chapitre 18 du Règlement général.

Le texte proposé est le suivant :

"PROPOSITIONS pour les Conférences administratives"

" Conformément à l'Article 7, paragraphe 2 de la Convention, les comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements visés à l'Article 12, paragraphe 2 (1) de la Convention.

" Ces propositions sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au Chapitre 3, paragraphe 3 du Règlement général."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 293-F
1er décembre 1959

COMMISSION D

COMPTE RENDU

Dix-neuvième séance de la Commission D
(Organisation de l'Union)

Jeudi 26 novembre 1959

La séance est ouverte à 9 heures 45.

Le Président soumet l'ordre du jour (Document N° DT 82) à l'Assemblée et signale que l'annexe a été jointe par erreur.

Le délégué du Japon indique qu'il retire la Proposition N° 62.

L'ordre du jour, modifié en conséquence, est adopté.

Point 1. Approbation du compte rendu de la 15ème séance (Document N° 235)

Sur demande du délégué du Canada, le dernier alinéa de la page 7 (Annexe au Document N° 235) sera remplacé par le suivant :

"A titre d'exemple, l'organisation nécessaire pourrait être du genre de celle que représente le diagramme ci-joint."

Sous réserve de cette modification, le Document N° 235 est approuvé.

Point 2. Propositions relatives à l'Article 7

1. Proposition N° 61

Les délégués de l'Italie et du Japon appuient la proposition.

Après avoir pris l'avis du Directeur du C.C.I.T.T., la Commission adopte la Proposition N° 61 par 52 voix contre 0 et 3 abstentions.

2. Proposition N° 279

La Proposition N° 279 est appuyée par les délégués de l'Argentine, du Mexique et des Philippines.

M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., expose que l'application des dispositions proposées lui semble devoir se heurter à certaines difficultés.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégués de la République Arabe Unie, de la Roumanie, de la Suède, de l'Inde et de la France s'étant déclarés opposés à la proposition, le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'il retire la Proposition N° 279.

3. Proposition N° 65

Le délégué de la Suède présentant sa proposition, indique qu'il désire l'amender en substituant les mots "au moins 8 mois" à l'expression "peu de temps" (quatrième ligne).

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appelle l'attention de la Commission sur sa Proposition N° 286 qui a le même but que la Proposition N° 65. Il n'insiste pas sur le délai d'un an indiqué et se déclare prêt à accepter celui de l'amendement proposé par la Suède.

Il ajoute que la Proposition N° 286 a aussi pour objet d'assouplir la règle actuelle fixant la périodicité des Assemblées plénières à 3 ans. Le délai maximum de 5 ans n'est donné qu'à titre indicatif.

Il résulte de l'ensemble des deux propositions que la Commission est en présence de deux idées :

1) prévoir un intervalle minimum de 8 mois (ou 1 an) entre une Assemblée plénière de C.C.I. et la Conférence administrative correspondante. Cette idée recueille l'appui des délégués du Canada, de la République Arabe Unie, de l'Inde et de la France.

2) Modifier la périodicité de 3 ans actuellement prévue en principe pour les Assemblées plénières (Proposition N° 286). Le délégué de l'Inde est en faveur de cette mesure, tandis que les délégués de la France et de la République Arabe Unie s'y opposent.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souligne la nécessité d'avoir un intervalle déterminé entre deux Assemblées plénières afin de pouvoir établir un plan pour les travaux des commissions d'études.

M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T. et M. Hayes, vice-Directeur du C.C.I.R. précisent cette dernière idée montrant la nécessité pour une Assemblée plénière de connaître la date de l'Assemblée plénière suivante. Ils indiquent également que le délai de 3 ans n'étant pas rigide, les dispositions actuelles ont donné toute satisfaction.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare convaincu par les arguments présentés et retire la Proposition N° 286.

La Proposition N° 65 amendée est ensuite adoptée, la Commission de rédaction étant priée de mettre le texte en harmonie avec le paragraphe 4 de l'Article 7.

4. Proposition N° 68

Le Président, parlant en qualité de délégué de l'Italie, indique que la Propisition N° 68 a été retirée pour ce qui concerne l'existence des vice-directeurs, mais qu'il reste à examiner la question de la position juridique des Directeurs des C.C.I.

La Convention stipule seulement que les Directeurs des C.C.I. sont nommés pour une durée indéfinie. Or, jusqu'ici on a appliqué aux Directeurs des C.C.I. les dispositions du Règlement du personnel établi par le Conseil d'administration qui visent une durée limitée par l'âge.

Le but de la proposition est de mettre la Convention en accord avec la pratique.

Les délégués de la République Arabe Unie et de la Hongrie déclarent appuyer cette partie de la proposition.

Le délégué du Royaume-Uni, parlant en sa qualité de Président de la Sous-Commission D2 signale qu'il prévoit dans son rapport une recommandation au Conseil d'administration en vue d'établir, pour les fonctionnaires élus des règles différentes de celles applicables aux autres fonctionnaires.

Parlant ensuite au nom du Royaume-Uni, il suggère l'adoption des termes de la Proposition N° 68 si le rapport établi par la Sous-Commission D2 recueille l'agrément de la Commission. Après étude par le Conseil d'administration, la question pourrait alors être reprise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si la disposition envisagée concerne aussi les membres de l'I.F.R.B. Il suggère qu'un article distinct énumérant tous les fonctionnaires élus, soit inséré dans la Convention pour préciser leur statut.

Le délégué de l'Italie répond que la question de l'I.F.R.B. reste en dehors de la Proposition N° 68, mais qu'il serait d'accord pour insérer un article distinct dans la Convention, la Commission de rédaction étant chargée d'examiner ce point.

Etant donné qu'il n'existe qu'un seul règlement du personnel, établi par le Conseil d'administration, le délégué du Maroc ne voit pas à quel autre statut pourraient être soumis les directeurs des C.C.I.

Le délégué de la France, rappelant qu'il existe actuellement une faculté réciproque de résiliation, demande si cette disposition serait maintenue en cas d'adoption de la Proposition N° 68.

Le délégué de l'Italie répond affirmativement.

Les délégués du Maroc et du Brésil suggèrent d'attendre le rapport de la Sous-Commission D2 avant de prendre une décision.

S'agissant de questions de mise à la retraite, de pensions, etc. les délégués de l'U.R.S.S. et de Ceylan préféreraient renvoyer la proposition à la Commission G.

La Commission décide enfin, avec l'accord de M. Daniels, que la proposition sera d'abord examinée par la Sous-Commission D2 et ensuite, éventuellement renvoyée à la Commission G.

Point 3. Propositions N°s 44 et 55

1. Proposition N° 44

Renvoyée à la Commission de rédaction.

2. Proposition N° 55

Après une brève discussion sur la suppression éventuelle du paragraphe 6 de l'Article 6, il est décidé que cette question figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Abordant ensuite l'examen de la Proposition N° 55, le délégué de l'Italie indique que les paragraphes 6 et 6 bis de la Proposition ne contiennent que des dispositions figurant au Règlement des radiocommunications. La seule question de fond est celle du paragraphe 6 ter qui consiste essentiellement à introduire la rééligibilité du Président de l'I.F.R.B.

Les délégués de l'Argentine, de l'Afghanistan, de la Belgique et de la Suède appuient la proposition.

Le délégué de Ceylan estime qu'il devrait être fait aussi mention du vice-Président.

Le délégué de l'Italie accepte.

Les délégués du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'U.R.S.S., des Etats-Unis d'Amérique, de Ceylan et du Brésil se déclarent en faveur du maintien du statu quo.

Le délégué de la Suède suggère de limiter la réélection à deux fois.

M. Gracie, vice-Président de l'I.F.R.B. considère le système actuel comme une garantie d'impartialité des membres.

La Conférence des radiocommunications étudie l'article 12 du Règlement des radiocommunications et ne semble pas avoir l'intention de modifier les dispositions existantes à ce sujet.

Si la Commission approuve le maintien du statu quo, il lui semble désirable d'insérer dans la Convention des dispositions relatives à l'élection du vice-Président.

Parlant au sujet du paragraphe 6 bis de la Proposition N° 55, il ajoute que des dispositions visant l'organisation du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., conformément aux recommandations de la Conférence des radiocommunications, devraient également figurer dans la Convention

Le délégué de l'Italie retire la Proposition N° 55.

Le Président demande à M. Gracie de vouloir bien présenter un projet de texte qui reprenne l'ensemble de ces dispositions pour la prochaine séance.

M. Gracie ayant accepté, il en est ainsi décidé.

Point 4. Propositions renvoyées par la Commission F

1. Proposition N° 253

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que la question a déjà été tranchée par la Conférence.

2. Proposition N° 254

Le délégué de la Tchécoslovaquie indique que cette proposition a déjà été retirée par suite du retrait de la Proposition N° 32.

Le Président indique les travaux restant au programme de la Commission D et lève la séance à 12 heures 40.

Le Rapporteur — Le Président

A. Chassignol — F. Nicotera

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION D AU COURS DE SA 19ème SEANCE

Article 7
Paragraphe 2

Proposition N° 61 MOD

2. Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'Assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou bien dans l'intervalle des Assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par douze Membres ou Membres associés de l'Union au moins.

Article 7
Paragraphe 4, al.a)

Proposition N° 65
amendée MOD

a) L'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans; le cas échéant et, dans la mesure du possible, la réunion de cette assemblée se tient au moins huit mois avant la Conférence administrative ordinaire correspondante.

Note: L'attention de la Commission de rédaction est appelée sur ce texte.

Article 6
Paragraphe 2 (3)

Proposition N° 44

- Renvoyée à la Commission de rédaction.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 294-F
1er décembre 1959

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

M. V. Sundaram

Conformément à une décision prise en séance plénière, j'ai l'honneur de présenter ci-joint une lettre du Secrétaire général adjoint de l'Organisation Météorologique Mondiale, que j'ai reçue le 1er décembre 1959.

Le Président :

J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GVE

ANNEXE

ORGANISATION METEOROLOGIQUE
MONDIALE

RECOMMANDEE

Nº 14.242/59/S/UIT

Genève, le 30 novembre 1959

Monsieur J.D.H. van der Toorn
Président,
de la Conférence de Plénipotentiaires,
Union internationale des Télécommunications,
Palais Wilson,
52, rue des Paquis,
GENEVE

Monsieur le Président,

Je me réfère à votre lettre à M. Davies, Nº 111/CP, en date du 19 novembre 1959, qui concerne les élections aux postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l'Union internationale des télécommunications.

En l'absence du Secrétaire général de l'O.M.M., j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'acte de candidature de M. V. Sundaram au poste de Secrétaire général adjoint, ainsi que le curriculum vitae du candidat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc...

(Signé) J.R. Rivet
Secrétaire général adjoint

Secrétariat de l'O.M.M.
1, avenue de la Paix
GENEVE

Genève, le 30 novembre 1959

Monsieur J.D.H. van der Toorn
Président de la Conférence de
plénipotentiaires de l'U.I.T.
GENEVE

Monsieur le Président,

Je me réfère au télégramme-circulaire en date du 11 novembre 1959, par lequel vous annoncez que les postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint de l'U.I.T. sont vacants. En réponse à ce télégramme, j'ai l'honneur de faire acte de candidature au poste de Secrétaire général adjoint.

Je suis actuellement fonctionnaire de l'Organisation Météorologique Mondiale, qui est une Institution spécialisée des Nations Unies. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon curriculum vitae.

Veuillez agréer, etc.....

(V. SUNDARAM)

RÉSUMÉ DU CURRICULUM VITAE

de

M. V. SUNDARAM

Un curriculum vitae détaillé est joint à cette lettre. Toutefois, pour en faciliter la consultation, ses points principaux sont résumés comme suit:

1. Plus de 27 années d'expérience dans pratiquement tous les domaines d'activité des télécommunications, tant au niveau national (en Inde) qu'au niveau international.

2. Grande expérience (près de 13 ans) des conférences internationales des télécommunications, suivies à des titres différents (notamment comme délégué, président de commission, secrétaire), ainsi que de tous les aspects des travaux de ces conférences, organisées tant par l'U.I.T., l'O.A.C.I., le C.S.A.G.I., l'O.M.M. que par d'autres institutions internationales.

3. Collaboration étroite avec l'U.I.T. pendant près de 13 ans.

4. Connaissance directe et approfondie de l'organisation et du fonctionnement d'autres Institutions spécialisées des Nations Unies.

5. Longs voyages en Europe occidentale, au Moyen-Orient, dans l'Asie du Sud et du Sud-Ouest et connaissance directe de tous les problèmes de télécommunications qui se posent dans ces régions.

6. Excellente connaissance de l'anglais et très bonne connaissance pratique du français.

CURRICULUM VITAE

Nom : Venkat Rama S u n d a r a m (V. Sundaram)

Nationalité : Indien

Date de naissance : 5 août 1908

Situation de famille : Marié, trois enfants

Langues : Anglais, français. Comprend certains textes espagnols

Membre des instituts techniques suivants : i) Institution of Radio Engineers
ii) Institution of Telecommunication Engineers de l'Inde

ETUDES

1914-1924 : Différentes écoles dans la Présidence de Madras;

1924-1929 : Madras University Intermediate in Science, avec mention en physique et en mathématiques; B.A. avec mention en physique, en langue anglaise et en littératures; (parmi les sujets étudiés : électricité, magnétisme et électro-technologie); (Note : Il n'existait pas à cette époque de diplôme de Bachelor of Science ou de Master of Science ni de cours séparés d'électrotechnique à l'Université de Madras); a suivi des cours post-universitaires, interrompus en raison de son entrée en fonctions.

Expérience professionnelle

1929 : Recruté à la Section des Télécommunications du Ministère des Postes et Télégraphes de l'Inde, à la suite d'un concours ouvert dans tout le pays;

1930-1942 : Chargé, à l'administration des Postes et Télégraphes de l'Inde, de la conception et de la réalisation de divers projets, de l'entretien et du fonctionnement de centraux téléphoniques manuels et automatiques, de bureaux télégraphiques, de stations de répéteurs pour téléphonie multivoie de lignes aériennes et de câbles souterrains dans différentes parties de l'Inde;

1942-1944 : Officier des Services techniques. A établi les projets de tous les réseaux de télécommunications pour les besoins de la Marine, de l'Aviation et de l'Armée, dans le Sud de l'Inde;

1944-1945 : Officier de liaison (télécommunications) dans l'armée des Indes méridionales. A eu à s'occuper de façon approfondie de toutes les liaisons en rapport avec les opérations et de tous les besoins de circuits dans tout le Sud de l'Inde;

1945-1946 : Assistant (télécommunications) du Postmaster General de Madras;

1946-1947 : A la Direction générale des Postes et Télégraphes, développement des télécommunications de l'Inde, après la guerre;

1948-1950 : Membre de la délégation de l'Inde au Comité provisoire des fréquences de l'U.I.T.;

1950-1951 : i) Ingénieur en chef adjoint (radio) à New Delhi;

ii) Secrétaire de l'Inter-Departmental Wireless Board de l'Inde, pour la coordination de toutes les liaisons radioélectriques et de toutes les assignations de fréquences du pays;

1951 : Membre de la délégation de l'Inde à la C.A.E.R. (Genève);

1952 : Fonctionnaire en service extraordinaire aux PTT de l'Inde pour les travaux préparatoires à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires;

1952-1956 : Directeur adjoint au Ministère des Communications chargé de l'application de toutes les décisions de caractère international, des Règlements internes des télécommunications ainsi que de toutes les questions du domaine de l'U.I.T. et d'autres organisations internationales;

1956 : Directeur des télécommunications au Ministère des PTT de l'Inde;

Depuis 1956 : Détaché à l'Organisation Météorologique Mondiale, à Genève, comme expert des télécommunications de cette organisation;

A pris part aux conférences internationales suivantes :

i) U.I.T.

Comité provisoire des fréquences, Genève 1948-1950 (représentait également la Birmanie);
Conférences internationales administratives des radiocommunications aéronautiques, Genève (1948 et 1949);
Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, Genève 1949 (représentait également la Birmanie);
Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951 (représentait également la Birmanie);
Sous-Commission du C.C.I.F. pour la préparation du Programme général d'interconnexion pour l'Asie du Sud et du Sud-Ouest, Lahore, 1953;
Conseil d'administration de l'U.I.T., Genève, 1954;
Première Assemblée plénière du C.C.I.T.T., Genève, 1956;
Assemblée plénière du C.C.I.R., Varsovie 1956;
Assemblées plénièresfinales du C.C.I.T. et du C.C.I.F., Genève, 1956.

ii) O.A.C.I.

Commission du Plan d'assignation des fréquences pour l'Asie du Sud-Est (New Delhi, 1950);
Réunion commune spéciale O.A.C.I.-O.M.M. pour les télécommunications européennes, 1958.

iii) C.S.A.G.I. (Comité spécial de l'Année géophysique internationale)

IIIème Conférence antarctique, Paris, 1956;
IVème réunion du Comité spécial de l'Année géophysique internationale, Barcelone, 1956 - Secrétaire du Groupe de travail sur les Journées mondiales et les Communications;
IVème Conférence antarctique, Paris, 1957.

iv) O.M.M.

Nombreuses conférences, depuis le Congrès de l'O.M.M. jusqu'aux réunions de commissions de l'O.M.M.

Expérience dans les organisations internationales

i) U.I.T.

Depuis 1947, a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat général ainsi qu'avec tous les organes spécialisés de l'U.I.T.;

ii) O.A.C.I.

En contact étroit depuis 1949;

iii) O.M.M.

Etudie, depuis 1956, en qualité de membre du Secrétariat de l'O.M.M., le fonctionnement interne de plusieurs organisations internationales.

Voyages :

A effectué de longs voyages en Europe, au Moyen-Orient, dans l'Asie du Sud et du Sud-Ouest et a eu des contacts avec les administrations des télécommunications de plusieurs pays situés dans ces régions.

Etats de service dans l'armée :

Officier des Services techniques de l'Armée, puis Officier de liaison (Télécommunications) auprès du Southern Command de l'Inde (1943-1945). S'est occupé de façon détaillée de l'établissement de projets et de l'entretien des circuits de télécommunication de ce théâtre d'opérations.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 295-F
1er décembre 1959.

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURE AU POSTE DE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Dr M.B. Sarwate

Conformément à une décision prise en séance plénière, j'ai l'honneur de présenter ci-joint une lettre datée du 1er décembre 1959, que j'ai reçue de la délégation de la République de l'Inde.

Le Président :
J.D.H. van der Toorn

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E

DELEGATION DE L'INDE
AUX CONFERENCES DE L'U.I.T.
GENEVE, 1959

Réf. : INDE/PLENI/102.

Genève, le 1er décembre 1959.

Monsieur le Président de la
Conférence de plénipotentiaires
de l'U.I.T.,
Genève.

Monsieur le Président,

Me référant au télégramme-circulaire adressé aux administrations en date du 17 novembre 1959 au sujet de l'élection d'un nouveau Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint au cours de la Conférence de plénipotentiaires, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Administration (République de l'Inde) m'a autorisé à présenter en son nom la candidature du Dr M.B. Sarwate au poste de Secrétaire général adjoint. Le curriculum vitae du candidat est joint à la présente lettre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir accuser réception de cette correspondance.

Veuillez agréer, etc...

(signé) : M.B. Sarwate
Chef-adjoint de la délégation de l'Inde
à la Conférence de plénipotentiaires de
l'U.I.T., Genève 1959

Annexe: 1

CURRICULUM VITAE

1. Nom : Dr Manohar Balaji S a r w a t e

2. Date de naissance : 15 mars 1910

3. Nationalité : Indien

4. Diplômes :

   i) B. Sc. (Physique et mathématiques), Université de Bombay,

   ii) Diplôme d'électrotechnique de l'Indian Institute of Science, 1935.

   iii) Ph. D. en radiotechnique, Université de Liverpool, 1938

5. Etat des services :

   i) 1938-1940. Research Officer, Royal Aircraft Establishment (RAE), Farnborough, Angleterre.

   ii) 1940-1941. Research Officer, Telecommunications Research Establishment (TRE), Swanage, Angleterre.

   Dans ces deux emplois, affecté à des travaux de recherche et de mise au point de matériel de radiocommunication et de radiodétection pour aéronefs, ainsi que d'organes constitutifs d'appareils radioélectriques.

   iii) 1942-1946. Officier de l'Indian Air Force, au Service technique de radar (Transmissions); spécialement affecté à la réalisation des chaînes Loran et Gee (détermination des zones desservies et choix de l'emplacement des stations au sol). A également fait des travaux théoriques et dirigé des recherches pratiques sur le phénomène de superréfraction dans l'Inde et dans les régions voisines. A été promu Squadron Leader et cité à l'ordre du jour.

iv) 1946-1953: Directeur des Communications (à partir de 1948) au Département de l'Aviation Civile du Gouvernement de l'Inde. Chargé de développer le service des communications aéronautiques, qui est l'un des services de communication les plus étendus de l'Asie.

v) 1953 - : Conseiller au Ministère des Transports et des Communications de l'Inde (Wireless Planning and Coordination)

Chargé de toutes les questions relatives à la planification et à la coordination radio à l'échelon national et international, notamment : l'octroi de licences aux stations radioélectriques, la délivrance des certificats d'opérateurs, le contrôle des émissions, les recherches sur la propagation, les conférences, etc...

vi) Président (depuis 1953) du Radio and Cable Board du Gouvernement de l'Inde, organe consultatif suprême pour toutes les questions de télécommunications exigeant une coordination.

vii) Président de l'Electrical Accessories Sectional Committee, Indian Standards Institution.

viii) Président de la Sous-Commission de tropicalisation du matériel radioélectrique, Indian Standards Institution.

6. Activités dans le monde international des télécommunications

i) Délégué de l'Inde à la réunion de la Division technique radio de l'Organisation provisoire de l'Aviation Civile internationale (O.P.A.C.I., 1946)

ii) Délégué de l'Inde à la 2ème réunion de la Division des communications de l'Organisation provisoire de l'Aviation Civile internationale (O.P.A.C.I., 1946)

iii) Président de la Commission des communications à la réunion régionale de navigation aérienne de l'O.A.C.I. pour l'Asie du Sud-Est (New Delhi, 1948).

iv) Président de la Commission des communications à la réunion régionale de navigation aérienne de l'OACI pour le Moyen-Orient (Istanbul, 1950).

v) Président de la réunion de l'OACI pour le Plan d'assignation des fréquences à l'Asie du Sud-Est (New Delhi, 1950).

vi) Rapporteur principal de la Commission d'études N° XII, (Radiodiffusion tropicale) du C.C.I.R.

vii) Représentant de l'Inde au Conseil d'administration de l'U.I.T. Président de la session de 1958 et Président de la Commission des finances du Conseil en 1957 et 1959.

Connaît à fond toutes les questions du ressort du Conseil d'administration de l'U.I.T., notamment les problèmes de personnel et les questions financières, et s'y intéresse vivement.

viii) Chef de la Délégation de l'Inde à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959 (Vice-Président de la Conférence).

ix) Chef-adjoint de la Délégation de l'Inde à la Conférence de plénipotentiaires, Genève 1959.

7. Est membre des sociétés techniques et professionnelles suivantes:

i) Membre de l'Institution of Telecommunication Engineers de l'Inde.

ii) Membre de l'Aeronautical Society de l'Inde.

iii) Membre associé de l'Institution of Electrical Engineers, Londres.

8. De plus, le Dr Sarwate est membre de nombreux comités et institutions qui s'occupent de physique et d'électronique, notamment le Radio Research Committee, le National Physical Laboratory, le Central Electronics Engineering Research Institute, et il est représentant national au CISPR et à la Commission II de l'URSI.

* * *

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 296-FES
CORRIGENDUM N° 1
9 décembre 1959

COMMISSION I
COMITE I
COMISIÓN I

C O R R I G E N D U M

Au lieu de :

DEUXIEME RAPPORT

du Président de la Commission H (Finances de l'Union)

lire :

CINQUIEME RAPPORT

du Président de la Commission H (Finances de l'Union)

(French text only)

(No concierne al texto español)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document Nº 296-F
1er décembre 1959

COMMISSION I

DEUXIEME RAPPORT

du Président de la Commission H (Finances de l'Union)

Au cours de sa onzième séance, le 30 novembre 1959, la Commission H, procédant à l'étude des répercussions de l'introduction du système du budget unique sur les textes de la Convention de Buenos Aires et du Règlement général et des Résolutions y annexés, a décidé que :

le Chapitre 20 du Règlement général "Finances des Comités consultatifs"

et

la Résolution Nº 6 "Organisation et financement des Conférences et réunions"

doivent être supprimés du fait qu'ils ont perdu leur raison d'être par l'introduction du budget unique.

Le Président de la Commission H :

José Garrido

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 297-F
1er décembre 1959

SOUS-COMMISSION D2

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Sous-Commission D2

Lundi 30 novembre 1959, 15 heures

1. Le Président ouvre la séance.

2. L'ordre du jour (Document N° DT 96) est approuvé.

3. Le compte rendu de la troisième séance (Document N° 256) est approuvé.

4. Le compte rendu de la quatrième séance (Document N° 266) est approuvé, sous réserve de la correction de deux erreurs typographiques dans le texte anglais.

5. Projet de deuxième rapport (Document N° DT 95)

Le projet de deuxième rapport est approuvé quant au fond, sous réserve des modifications suivantes :

Paragraphes 2 et 3

Remplacer "C.C.I." par "Comités consultatifs internationaux".

Paragraphe 2

1) Ne concerne que le texte anglais.

2) Remplacer la deuxième phrase par : "En rédigeant le texte de ces dispositions, il convient de tenir compte des recommandations contenues dans le premier rapport de la Sous-Commission. Les nouveaux textes devraient

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cependant, le Conseil d'administration devrait avoir la latitude de les appliquer entre temps, en tout ou en partie".

Paragraphe 3

1) Remplacer la première phrase par : "La Sous-Commission a examiné la question de savoir s'il y aurait intérêt à ce que la présente conférence introduisît dans la Convention des dispositions relatives aux conditions de service des fonctionnaires élus".

2) Modifier la dernière phrase comme suit : ".... mandataire de la Conférence de plénipotentiaires, à rédiger les parties du Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires dont il s'agit".

Paragraphe 4

Ne concerne que le texte anglais.

La Sous-Commission discute de l'omission de la référence à la faculté réciproque de résiliation dans le nouveau texte de l'Article 7, alinéa 4 c), au point 4 du Document N° DT 95. Un délégué rappelle qu'à la 19ème séance de la Commission D, le Président avait expressément confirmé la décision de la Commission de maintenir ce point. La Sous-Commission estime cependant que cette question serait mieux à sa place dans le Règlement du personnel; en n'y faisant aucune allusion dans l'Article 7, on risque certes d'avoir un léger hiatus tant que le nouveau Règlement du personnel n'aura pas été établi, mais cela n'aura guère de conséquences pratiques. Il est peu probable que la question du licenciement se pose, et il est encore moins probable que, dans un si court laps de temps, le Conseil d'administration soit appelé à prendre des mesures à ce sujet; d'autre part, si un Directeur désire donner sa démission, cela ne soulèvera vraisemblablement pas d'objection s'il prévient suffisamment à l'avance. Le texte actuel est obscur car il prévoit que la faculté réciproque de résiliation joue entre un Directeur et l'Assemblée plénière, alors que, dans la pratique, une Assemblée plénière ne résilierait pas le contrat d'un Directeur sans l'autorité du Conseil d'administration. La Sous-Commission décide cependant qu'il vaut mieux laisser au Conseil d'administration le soin de fixer la procédure de résiliation.

6. Le Président déclare que la Sous-Commission a fini ses travaux et lève la séance à 16 h. 30.

Le Rapporteur :

V.M. Nullis

Le Président :

H.A. Daniels

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 298-F
CORRIGENDUM N° 1
9 décembre 1959

COMMISSION 3

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU DE LA ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

Le deuzième alinéa de la page 1 doit être remplacé par le texte suivant :

Le Président ouvre le débat sur la partie du point 2 de l'ordre du jour qui a trait aux modifications à apporter au chapitre 20 du Règlement général. Après que le représentant du Secrétariat général, M. Persin ait expliqué que le chapitre 20 n'est plus nécessaire en raison de l'adoption du budget unique et qu'une longue discussion ait eu lieu à ce sujet, au cours de laquelle les délégués du Canada, de l'Italie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France sont partisans de la suppression dudit chapitre, tandis que le délégué de l'U.R.S.S. est partisan du maintien partiel, la Commission par 24 voix contre zéro et 5 abstentions, décide de supprimer complètement du Règlement général, le chapitre 20 tel qu'il se présente aujourd'hui.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 298-F
1er décembre 1959

COMMISSION H

COMPTE RENDU

Onzième séance de la Commission H (Finances de l'Union)

Lundi 30 novembre 1959, 15 heures

La Commission approuve l'ordre du jour (Document N° DT 92) ainsi que le compte rendu de sa neuvième séance (Document N° 265).

Le Président ouvre le débat sur la partie du point 2 de l'ordre du jour qui a trait aux modifications à apporter au chapitre 20 du Règlement général. Après que le représentant du Secrétariat général, M. Persin ait expliqué que le chapitre 20 n'est plus nécessaire en raison de l'adoption du budget unique et qu'une longue discussion ait eu lieu à ce sujet, au cours de laquelle les délégués du Canada et de l'U.R.S.S. déclarent qu'ils ne veulent pas que les clauses du chapitre 20 soient entièrement supprimées, la Commission, par 24 voix contre zéro et 5 abstentions, décide de supprimer complètement du Règlement général, le chapitre 20 tel qu'il se présente actuellement.

Le Président fait observer que, en vertu de cette décision, la Résolution N° 332 du Conseil d'administration et les dispositions y relatives du Règlement financier doivent être maintenues.

Pour ce qui est de la Résolution N° 6 de Buenos Aires, la Commission décide à l'unanimité de la supprimer.

La Commission procède ensuite à l'étude des problèmes liés à la notion de plafond des dépenses que l'on doit adopter, dans le cadre du budget unique.

Le délégué des Etats-Unis fait un exposé sur le Document N° DT 91, qui contient des idées sur l'établissement de la structure du budget unique et sur la manière d'envisager le plafond des dépenses.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président estime qu'il convient de discuter également du document présenté par le Secrétariat général. A ce propos, M. Gerald Gross, Secrétaire général par intérim déclare qu'il regrette que la publication de ce document ait été retardée, ce retard étant uniquement dû à un surcroit de travail condidérable. Il ajoute que le budget unique pose des problèmes fondamentaux que l'on a essayé de développer dans le document jaune. Le problème des dépenses extraordinaires, offre de sérieuses difficultés, en raison des variations notables qu'il présente. Il existe, en outre, des problèmes accessoires, comme ceux des comptes qui ne figurent pas actuellement dans le budget, à savoir celui des intérêts, celui de

l'installation et de l'interprétation simultanée, celui de l'économat de l'assistance technique, du fonds de provision du C.C.I.T.T. des revenus du laboratoire du C.C.I.T.T., enfin celui du papier d'impression. En ce qui concerne ls sorties de fonds, il cite l'une d'elles, qui doit être effectuée à l'occasion de la construction de l'immeuble de l'Union; il pense pouvoir faire un exposé détaillé à ce sujet. Le secrétaire général par intérim termine en déclarant que, à son avis, il serait préférable de laisser à l'avenir au Conseil d'administration qui sera beaucoup plus représentatif étant donné que le nombre de sièges vient d'être augmenté, le soin de fixer le plafond budgétaire. En fait, les plafonds fixés par la Conférence du Buenos Aires n'étaient absolument pas réalistes et il a fallu faire appel au fonds de provision, aujourd'hui presque épuisé. Le Secrétaire général par intérim estime qu'en chargeant le Conseil d'administration de cette tâche, on évitera ainsi d'avoir encore recours aux anciens expédients.

Au cours de la discussion qui suit, plusieurs délégations se déclarent opposées à la proposition tendant à retirer à la Conférence de plénipotentiaires le soin de fixer le plafond des dépenses. Il est alors décidé à l'unanimité de ne pas accepter les conclusions avancées dans le document jaune et de créer un groupe de travail chargé de rechercher des solutions à ce problème. Ce Groupe, placé sous la présidence du délégué des Etats-Unis, se compose de délégués des pays suivants: Canada, France, Royaume-Uni, Italie, Ceylan, U.R.S.S. et République fédérale d'Allemagne.

La séance est levée à 18 heures 30.

Les Rapporteurs :

R. Arciniegas
H. Heggli

Le Président :

J. Garrido

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

F

Document N° 299-F
2 décembre 1959

COMMISSION H

Note du Secrétariat général

COMPTES ARRIERÉS MAIS NON CONTESTÉS

En exécution de la Résolution adoptée à la 9ème séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires, le 17 novembre 1959, (Documents N^{os} 117 et 220), des télégrammes ont été envoyés aux Membres désignés.

Nous avons reçu les réponses qui font l'objet des Annexes 1, 2 et 3.

Il est en outre proposé de soumettre le projet de Résolution, objet de l'Annexe 4 ci-jointe concernant les arriérés à l'approbation de la Conférence.

Gerald C. Gross
Secrétaire général par intérim

Annexes : 4

A N N E X E 1

REPONSE TELEGRAPHIQUE DE CUBA

reçue le 26 novembre 1959

habana ccb 242 32 mots 25/11 1037 cuban govt

Secrétaire général union internationale des télécommunications Genève -

3026 honneur vous informer que gouvernement cuba règlera totalité sommes dues à cette organisation pendant mois de janvier prochain stop réitère expression haute considération.Raul Roa, Ministre d'Etat.

A N N E X E 2

REPONSE TELEGRAPHIQUE DE LIMA - Pérou

reçue le 27 novembre 1959

burinterna genève pga 36 26/11 2340

Réponse votre communication relative résolution conférence plénipotentiaires invitant pays membres union acquitter sommes dues vous informe que mon administration fait tous efforts pour acquitter totalité somme due et rappelle que sur solde 382 934,35 francs suisses a réglé dans délai un an 173 873,84 francs. Solde ce jour 209 060,51 qui sera amorti dans même proportion année prochaine. Arana, Directeur général PTT, Lima, Pérou.

A N N E X E 3

REPONSE TELEGRAPHIQUE DE L'ARGENTINE

reçue le 30 novembre 1959

gentel baires a burinterna genève

Re tc a50 du 19 courant stop administration argentine effectue actives démarches auprès autorités compétentes afin acquitter sommes dues dans plus brefs délais. stop néanmoins est impossible pour moment indiquer date règlement.

ANNEXE 4

PROJET DE RESOLUTION

COMPTES ARRIERES MAIS NON CONTESTES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959,

considérant :

a) les sommes encore dues actuellement (mais non contestées) par certains Membres de l'Union;

b) la nécessité impérieuse de contribuer à l'entretien économique et financier de l'Union;

invite

les Membres et Membres associés qui ont des comptes arriérés de bien vouloir s'en acquitter dans les plus brefs délais;

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le règlement des sommes facturées dans les délais prescrits et de donner, le cas échéant, les directives nécessaires au Secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

GENÈVE, 1959

Document N° 300-F
14 décembre 1959

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 251 à 300

N°	Origine	Destination	Titre
251	Commission F	Commission F	Compte rendu, 11ème séance, 20 novembre 1959, 15 heures
252	Commission G	Commission G	Compte rendu, 9ème séance, 20 novembre 1959, 15 heures
253	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour, 11ème séance plénière, 30 novembre 1959, 9 h. 30
254	Secrétariat		Les Organisations internationales touchées par la crise du logement (Tribune de Genève, 24 novembre 1959)
255	Groupe de travail de la Commission E	Commission E	Rapport du Groupe de travail sur les procédures relatives à l'assistance technique
256	Sous-Commission D2	Sous-Commission D2	Compte rendu, 3ème séance, 24 novembre 1959, 15 heures
257	Commission G	Commission G	Projet de Résolution concernant la répartition géographique
257 CORR. 1	"	"	"
258	Commission D	Commission D	Compte rendu, 17ème séance, 23 novembre 1959
259	Commission D	Commission D	Compte rendu, 18ème séance, 24 novembre 1959
260	Mexique	Commission E	Proposition N° 334 : Création d'une Banque internationale pour le développement des télécommunications
261	Secrétariat général	Séance plénière	Désignation du Membre portant actuellement le nom de "Ensemble des Etats et Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Destination	Titre
262	Sous-Commission H1	Sous-Commission H1	Compte rendu, 3ème séance, 26 novembre 1959, 9 h. 30
263	Groupe de travail de la Commission H	Commission H	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la gestion financière
264	Secrétariat		Programme des séances pour la semaine du 30 novembre au 6 décembre
265	Commission H	Commission H	Compte rendu, 9ème séance, 25 novembre 1959, 9 h. 30
266	Sous-Commission D2	Sous-Commission D2	Compte rendu, 4ème séance, 26 novembre 1959, 15 heures
267	I.F.R.B.	Commission D	Article 6 de la Convention
268	Secrétariat	Commission F	Proposition du Vice-directeur du C.C.I.R.: modification au Règlement général
269 (Rev.)	Groupe de travail H2	Groupe de travail H2	Rapport du Groupe de travail H2 : Article 13
270	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la 10ème séance plénière, 21 novembre 1959, 10 h. 40
271	Commission E	Commission E	Compte rendu, 8ème séance, 23 novembre 1959, 15 heures
272 (Rev.)	Groupe de travail H4	Commission H	Proposition N° 335 : Résolution concernant une révision de l'organisation administrative de l'Union
273	Secrétariat général	Commission G	Indemnité de cherté de vie au personnel retraité
274	Commission C	Séance plénière	Contributions des pays représentés par des délégations ayant le statut d'observateur
275	Paraguay	Séance plénière	Projet de Résolution relative à la Proposition N° 290 (Doc. N° 16)
276	Présidence	Séance plénière	Candidatures au poste de Secrétaire général et au poste de Secrétaire général adjoint, M. Fathy Gheith
277	Présidence	Séance plénière	Candidature au poste de Secrétaire général : M. M.N. Mirza
278	Présidence	Séance plénière	Candidature au poste de Secrétaire général : M. Shoukry Abaza

N°	Origine	Destination	Titre
279	Présidence	Séance plénière	Candidature au poste de Secrétaire général : M. Gerald C. Gross
280	Présidence	Séance plénière	Candidature à l'emploi de Secrétaire général : M. Jean Rouvière
281	Commission G	Commission G	Projet de premier rapport de la Commission G : Assimilation des conditions d'emploi du personnel de l'U.I.T. à celles du régime commun des Nations Unies
281 CORR. 1	"	"	"
282	Commission H	Commission H	Compte rendu, 10ème séance, 27 novembre 1959, 9 h. 30
283	Sous-Commission D2	Sous-Commission D2	Compte rendu, 5ème séance, 27 novembre 1959, 9 h. 30
283 CORR. 1	"	"	"
284	Présidence	Commission H	Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. : Evaluation des besoins supplémentaires
285	Présidence	Séance plénière	Candidature au poste de Secrétaire général : M. Santiago Quijano Caballero
285 ADD. N° 1	"	"	"
286	Présidence	Séance plénière	Candidature pour le poste de Secrétaire général : M. C.A. McFarlane
287	Présidence	Séance plénière	Lettre du Chef de la délégation, du Royaume Hachémite de Jordanie
288	Secrétariat général	Commission H	Estimation des dépenses ordinaires de l'Union pour 1960 sur la base des renseignements disponibles au 1er décembre 1959
289	Sous-Commission D2	Commission D	Premier Rapport de la Sous-Commission D2
290	Sous-Commission D2	Commission D	Deuxième Rapport de la Sous-Commission D2
291	Commission E	Commission E	Compte rendu, 9ème séance, 26 novembre 1959, 15 heures
292	Groupe de travail de la Commission F	Commission F	Chapitre 18 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications
293	Commission D	Commission D	Compte rendu, 19ème séance, 26 novembre 1959

N°	Origine	Destination	Titre
294	Présidence	Séance plénière	Candidature au poste de Secrétaire adjoint : M. V. Sundaram
295	Présidence	Séance plénière	Candidature au poste de Secrétaire général adjoint : Dr M.B. Sarwate
296	Commission H	Commission I	Deuxième Rapport de la Commission H
296 CORR. N°1	"	"	"
297	Sous-Commission D2	Sous-Commission D2	Compte rendu, 6ème séance, 30 novembre 1959, 15 heures
298	Commission H	Commission H	Compte rendu, 11ème séance, 30 novembre 1959, 15 heures
298 CORR.N° 1	"	"	"
299	Secrétariat général	Commission H	Comptes arriérés mais non contestés
300	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence N°s 251 à 300